R/25.156
t.22

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE.

TOME XXII.

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

TOME II.

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE III. — *DES TRIBUNAUX D'APPEL.*

LIVRE IV. — *DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENS.*

LIVRE V. — *DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS.*

BIBLIOTHEQUE CUJAS
D 060 086989 8

BIBLIOTHEQUE INTERUNIVERSITAIRE CUJAS

BIU Cujas

R/25.15
C.22

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

BIU Cujas

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE,

OU

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DES CODES FRANÇAIS;

TIRÉS, SAVOIR :

Le COMMENTAIRE, de la conférence avec le texte des Codes, et, entre eux, des Procès-verbaux, *en partie inédits,* du Conseil d'État qui contiennent la discussion du CODE CIVIL; des Procès-verbaux, *entièrement inédits,* de la discussion du CODE DE COMMERCE, du CODE DE PROCÉDURE, du CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE et du CODE PÉNAL; des Observations, *également inédites,* de la section de législation du Tribunat sur les projets des trois premiers Codes, et de celles des commissions du Corps Législatif sur les deux derniers; enfin, des Exposés de motifs, Rapports et Discours faits ou prononcés, tant dans l'Assemblée générale du Tribunat, que devant le Corps Législatif;

Le COMPLÉMENT, des Lois antérieures auxquelles les Codes se réfèrent; des Lois postérieures qui les étendent, les modifient; des Discussions dont ces lois sont le résultat; des Ordonnances, Décrets, Avis du Conseil, et autres Actes du pouvoir exécutif et réglémentaire destinés à en procurer l'exécution.

Le tout précédé de PROLÉGOMÈNES, où l'on expose, dans une première partie, le mode de porter la loi qui était en usage lors de la confection des Codes, et quels travaux préparatoires il a produits; où, dans une seconde, on trace l'Histoire générale de chaque Code.

PAR M. LE BARON LOCRÉ,

Ancien Secrétaire-général du Conseil d'État, Officier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, auteur de l'*Esprit du Code Civil,* de l'*Esprit du Code de Commerce,* de l'*Esprit du Code de Procédure civile,* etc., etc.

TOME VINGT-DEUXIÈME.

PARIS,

TREUTTEL ET WÜRTZ, LIBRAIRES,

RUE DE LILLE, N° 17;

STRASBOURG ET LONDRES, MÊME MAISON DE COMMERCE.

1830.

BIU Cujas

CODE
DE PROCÉDURE CIVILE.

DEUXIÈME LOI,

COMPOSÉE DU LIVRE III, *Des Tribunaux d'appel*, ET DU LIVRE IV, *Des Voies extraordinaires pour attaquer les Jugemens.*

NOTICE HISTORIQUE.

LES Livres III et IV, qui composent cette seconde loi, ont été présentés au Conseil d'État par M. GALLI, rapporteur de la section de législation. Le premier le fut dans la séance du 28 floréal an XIII (18 mai 1805), et le second dans celle du 1^er^ prairial (21 mai 1805).

Le Conseil les discuta chacun dans la séance où ils avaient été présentés, et dans celle du 5 prairial (25 mai), où il les adopta simultanément.

Le projet, arrêté dans cette dernière séance, fut communiqué officieusement à la section de législation du Tribunat.

Les observations qu'elle fit donnèrent lieu à une conférence entre elle et la section du Conseil d'État.

BIU Cujas

Cette conférence fut présidée par M. L'Archichancelier.

Le 29 mars 1806, M. Galli présenta une dernière rédaction, que le Conseil adopta dans la même séance, sans discussion nouvelle.

Le 7 avril, M. Bigot-Préameneu, accompagné de MM. Berlier et Galli, porta le projet au Corps Législatif, et en exposa les motifs.

La communication officielle au Tribunat eut lieu le même jour.

Le 17 avril, MM. Albisson et Chabot présentèrent au Corps Législatif le vote d'adoption émis par la section du Tribunat. M. Albisson en exposa les motifs.

Dans la même séance, le Corps Législatif décréta le projet à la majorité de 234 voix contre 11.

La nouvelle loi a été promulguée le 27 avril.

BIU Cujas

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DES LIVRES III ET IV DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, QUI FORMENT LA DEUXIÈME LOI,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DE LA LOI, ET ENTRE EUX.

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE III.

Des Tribunaux d'appel.

TITRE UNIQUE.

De l'Appel, et de l'Instruction par écrit.

ART. 443.

Le délai pour interjeter appel sera de trois mois : il courra, pour les jugemens contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile;

Pour les jugemens par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

BIU Cujas

Système et motifs de l'article. *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 1. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n^os 3, 4 et 5. — *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 4.

ART. 444.

Ces délais emporteront déchéance : ils courront contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit; mais ils ne courront contre le mineur non émancipé, que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause.

Système de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 6. — *Discours de* M. ALBISSON, VII, n°4.

Nota. Le Code Civil ayant réglé ce qui concerne le recours contre le tuteur, et cette matière étant étrangère au Code de Procédure, on a retranché un article qui ajoutait à celui-ci que le recours n'aurait pas lieu lorsque, dans le délai de l'appel, une délibération du conseil de famille aurait décidé qu'il n'y a pas lieu d'appeler. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du* 28 *floréal an* XIII, I, n° 3.

ART. 445.

Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournemens réglé par l'article 73 ci-dessus.

Objet et motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 7. — *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 5.

ART. 446.

Ceux qui sont absens du territoire européen du royaume pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'État, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

La désignation exacte de ceux que l'article concerne a été ajoutée sur la proposition de la section du Tribunat.

BIU Cujas

Observations de la section de législation du Tribunat, IV, n° 2. = La crainte que le délai fixe d'un an ne suffît pas toujours, avait décidé le Conseil à permettre au juge de le prolonger quand il y aurait lieu. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 28 floréal an* XIII, I, n° 4. = Mais depuis on a réfléchi que le but serait parfaitement atteint sans s'exposer à l'arbitraire, si l'on ne faisait courir le délai supplémentaire d'un an que du jour de la signification. = Système de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 8. — *Rapport par* M. ALBISSON, VII, n° 6.

ART. 447.

Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée.

Ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'article 61, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés.

Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement, et sans désignation des noms et qualités.

Système et motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 28 floréal an* XIII, I, n° 5. — *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 3. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 9. — *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 7.

ART. 448.

Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée, et non autrement.

Système de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance*

BIU Cujas

du 28 floréal an XIII, I, n° 6. — *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 4. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 10. — *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 8.

ART. 449.

Aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement; les appels interjetés dans ce délai seront déclarés non recevables, sauf à l'appelant à les réitérer, s'il est encore dans le délai.

ART. 450.

L'exécution des jugemens non exécutoires par provision sera suspendue pendant ladite huitaine.

Motifs de ces articles. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n^{os} 12 et 13. — *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 10.

ART. 451.

L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif : cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves.

L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif; il en sera de même des jugemens qui auraient accordé une provision.

ART. 452.

Sont réputés préparatoires les jugemens rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputés interlocutoires les jugemens rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond.

Système et motifs de ces articles. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 28 floréal an* XIII, I, n° 8. — *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 5.

BIU Cujas

— *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 13. — *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 11. = Motifs qui ont fait ajouter l'article. *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 5. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 29 *mars* 1806, V, n° 2. — *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 11.

ART. 453.

Seront sujets à l'appel les jugemens qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance.

Ne seront recevables les appels des jugemens rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier, ou qu'ils auraient qualifiés en premier ressort.

ART. 454.

Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort.

Système et motifs des deux articles. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 14. — *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 12.

ART. 455.

Les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition.

Objet et système de l'article. *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 6. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 15. — *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 13.

ART. 456.

L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité.

Motifs qui ont fait supprimer, comme inutile et comme dangereuse, une disposition portant que les griefs seraient sommairement insérés dans l'acte d'appel. *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 7.

BIU Cujas

ART. 457.

L'appel des jugemens définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée.

L'exécution des jugemens mal à propos qualifiés en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, à l'audience de la cour royale, sur assignation à bref délai.

A l'égard des jugemens non qualifiés en premier ressort, et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire pourra en être ordonnée par la cour royale, à l'audience et sur un simple acte.

Système de l'article. *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 8. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 16. — *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 14. = Motifs de ne pas permettre au juge d'appel d'accorder l'exécution provisoire lorsqu'elle a été induement refusée par le premier juge. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 28 floréal an* XIII, I, n° 12.—*Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 prairial an* XIII, III, n° 3.

ART. 458.

Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel.

ART. 459.

Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée.

Système et motifs des deux articles. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 17. — *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 14.

ART. 460.

En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité.

BIU Cujas

Système de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 17. = Motifs qui ont fait retrancher, dans cet article, la peine de prise à partie. *Observations du Tribunat*, IV, n° 9.

ART. 461.

Tout appel, même de jugement rendu sur instruction par écrit, sera porté à l'audience; sauf à la cour à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu.

ART. 462.

Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement. L'intimé répondra dans la huitaine suivante. L'audience sera poursuivie sans autre procédure.

ART. 463.

Les appels de jugemens rendus en matière sommaire seront portés à l'audience sur simple acte, et sans autre procédure. Il en sera de même de l'appel des autres jugemens, lorsque l'intimé n'aura pas comparu.

ART. 464.

Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

ART. 465.

Dans les cas prévus par l'article précédent, les nouvelles demandes et les exceptions du défendeur ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées.

Il en sera de même, dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions.

Toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition des moyens ou exceptions déjà employés par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe.

Si la même pièce contient à la fois de nouveaux moyens ou exceptions, et la répétition des anciens, on n'allouera

BIU Cujas

en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens ou exceptions.

La section du Tribunat avait proposé de donner aux articles 455, 456, 457, 458, 459 et 460 du projet à elle officieusement communiqué, une rédaction qui apportait au système de ces articles diverses modifications, peu susceptibles d'analyse, et qu'on peut voir dans les observations que la section a présentées, *Observations du Tribunat*, IV, n° 10.

Le Conseil d'État s'est emparé des idées de la section, mais il les a mûries, et les a rendues dans une rédaction plus complète des articles 461, 462, 463, 464 et 465.

Voici le résultat de son travail.

L'article 461 est demeuré tel qu'il avait été communiqué : l'amendement proposé par la section du Tribunat ne pouvait pas être admis purement et simplement. Si, comme le demandait la section elle-même, et comme effectivement on l'a fait, l'article 449 du projet, qui exigeait dans l'acte d'appel l'énonciation sommaire des griefs, était retranché, parce qu'il ne laissait pas assez de jeu au développement des moyens de l'appelant, on ne pouvait plus dire, dans l'article 456 du même projet, que l'audience serait poursuivie *sans autre procédure* que l'acte d'appel; car alors les griefs ne se seraient plus trouvés nulle part : mais on devait changer l'article 456 du projet, permettre plus que de simples actes de conclusions motivées, et rendre la partie égale entre l'appelant et l'intimé, ainsi que l'observait encore le Tribunat; de là l'article 462 du Code.

BIU Cujas

L'article 457 du projet (463 du Code) a été complété par le soin qu'on a eu d'étendre ses dispositions à une nature de jugemens auxquels elle ne convient pas moins qu'aux matières sommaires.

La rédaction de l'article 464 est celle que le Tribunat avait proposée.

Enfin, l'on a donné à l'article 465 une rédaction plus étendue que celle du Tribunat, et qui atteint beaucoup mieux le but.

Motifs de l'article 461. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 19.

Addition de l'article 463. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 prairial an* XIII, III, n° 5.

Motifs et système de l'article 464. *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 16.

Analyse des dispositions des art. 462, 463, 464 et 465. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 15. — *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 15.

ART. 466.

Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition.

Système et esprit de cet article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 28 floréal an* XIII, I, n° 14. — *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 11. —*Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 21. = Son but et ses avantages. — *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 17.

ART. 467.

S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre.

ART. 468.

En cas de partage dans une cour royale, on appellera, pour

BIU Cujas

le vider, un au moins ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée s'il s'agit d'une instruction par écrit.

Dans les cas où tous les juges auraient connu de l'affaire, il sera appelé, pour le jugement, trois anciens jurisconsultes.

ART. 469.

La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

Motifs qui, sur la proposition de la section du Tribunat, ont fait ajouter ces articles. *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 12. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 22. — *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 20. = Motifs particuliers de l'article 469. *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 18.

ART. 470.

Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les cours royales.

Cet article n'a subi qu'un changement de pure rédaction. *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 13.

ART. 471.

L'appelant qui succombera, sera condamné à une amende de cinq francs, s'il s'agit du jugement d'un juge de paix, et de dix francs sur l'appel d'un jugement de tribunal de première instance ou de commerce.

Réponse à une objection faite contre une disposition de cet article, dans l'intérêt du fisc. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 28 *floréal an* XIII, I, n° 16.

ART. 472.

Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel : si le jugement est infirmé, l'exécution, entre les mêmes parties, appartiendra à la cour royale qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt; sauf les cas de la demande en nullité d'em-

BIU Cujas

prisonnement, en expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue juridiction.

ART. 473.

Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire; si le jugement est infirmé, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours royales et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement.

Il en sera de même dans les cas où les cours royales ou autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugemens définitifs.

Système des deux articles. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 prairial an* XIII, III, n° 7. — *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 14. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 23. — *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 21.

LIVRE IV.

Des Voies extraordinaires pour attaquer les Jugemens.

TITRE PREMIER.

De la Tierce-Opposition.

ART. 474.

Une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

Principe de la tierce-opposition. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 25. = En quoi la tierce-opposition diffère de l'appel. *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 22. = La voie de la tierce-opposition est ouverte aux tiers intéressés, sans distinction, entre ceux qu'on devait et ceux qu'on n'était pas obligé d'appeler. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 1^er^ prairial an* XIII, II, n° 4.

BIU Cujas

ART. 475.

La tierce-opposition formée par action principale sera portée au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué.

La tierce-opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi sera formée par requête à ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement.

ART. 476.

S'il n'est égal ou supérieur, la tierce opposition incidente sera portée, par action principale, au tribunal qui aura rendu le jugement.

Motifs de ces articles. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, nos 26 et 27.

ART. 477.

Le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 28.

ART. 478.

Les jugemens passés en force de chose jugée, portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage, seront exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce-opposition et sans y préjudicier.

Dans les autres cas, les juges pourront, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement.

Système et motifs de l'article. *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 16. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMEMEU, VI, n° 29.

ART. 479.

La partie dont la tierce-opposition sera rejetée sera condamnée à une amende, qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu.

La partie n'a rien à prétendre dans l'amende. *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 17.

BIU Cujas

TITRE II.

De la Requête civile.

ART. 480.

Les jugemens contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et les cours royales, et les jugemens par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés, sur la requête de ceux qui auront été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après :

1°. S'il y a eu dol personnel ;

2°. Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugemens, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties ;

3°. S'il a été prononcé sur choses non demandées ;

4°. S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ;

5°. S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ;

6°. S'il y a contrariété de jugemens en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux ;

7°. Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires ;

8°. Si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée ;

9°. Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ;

10°. Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie.

Principes sur lesquels est fondée l'institution de la requête civile. La loi devait, d'après ces principes, fixer avec précision les cas où la requête civile serait admise. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 30. — *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 24. = La requête civile est accordée aux héritiers, mais non aux ayans-cause. *Observations de la section de législation du Tribunat,*

BIU Cujas

IV, n° 18. = Pourquoi la violation des formes est un moyen de requête civile et non pas uniquement un moyen de cassation, et pourquoi l'erreur de fait n'est pas mise au nombre des causes de requête civile. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 1^er^ *prairial an* XIII, II, n° 8. = La requête civile ne peut être dirigée contre un jugement sujet à l'appel. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du* 1^er^ *prairial an* XIII, II, n° 10. = Elle devait être admise contre les jugemens par défaut en dernier ressort, mais seulement après que le délai de l'opposition serait expiré. *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 18. = Addition, sur la proposition de la section du Tribunat, de dispositions qui n'accordent la requête civile, pour violation de formes, que lorsqu'il s'agit de formes prescrites sous peine de nullité, et, pour non-communication au ministère public, qu'avec la restriction exprimée dans l'article. *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 19. — *Discours de* M. ALBISSON, VII, n^os^ 27 et 32. = Motifs de ne pas l'admettre pour décision de choses *non contestées*. *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 19. — *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 28. = Motifs qui n'ont fait admettre le moyen de la contrariété que pour les jugemens en dernier ressort rendus par le même tribunal, et de n'en faire qu'un moyen de cassation lorsqu'elle est entre des jugemens rendus par des tribunaux différens. *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 27. = Comment le Code complète l'ordonnance, dans le cas où la requête civile a pour cause des pièces fausses. — *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 29. = Le tribunal qui prononce sur la requête civile n'est pas obligé de s'abstenir de prononcer sur le fond. — *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 30.

BIU Cujas

ART. 481.

L'État, les communes, les établissemens publics et les mineurs, seront encore reçus à se pourvoir, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

Caractères de la non valable défense. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 31. = Le délai dans lequel le mineur peut se pourvoir est fixé par l'art. 484. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 1^er^ *prairial an* XIII, II, n° 12. = Les interdits sont compris dans la disposition relative aux mineurs. *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 20. = Motifs de ne plus mettre les cas de désaveu au nombre des moyens de requête civile. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VII, n° 32.

ART. 482.

S'il n'y a ouverture que contre un chef de jugement, il sera seul rétracté, à moins que les autres n'en soient dépendans.

Système de l'article. *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 26.

ART. 483.

La requête civile sera signifiée avec assignation dans les trois mois, à l'égard des majeurs, du jour de la signification à personne ou domicile, du jugement attaqué.

Réduction du délai à trois mois, sur la proposition de la section du Tribunat. *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 21. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 33. = Suppression, par suite de ce changement, d'un article qui mesurait le délai sur la dignité des tribunaux. *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 22.

ART. 484.

Le délai de trois mois ne courra, contre les mineurs, que du jour de la signification du jugement, faite, depuis leur majorité, à personne ou domicile.

BIU Cujas

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 35.

ART. 485.

Lorsque le demandeur sera absent du territoire européen du royaume pour un service de terre ou de mer, ou employé dans les négociations extérieures pour le service de l'État, il aura, outre le délai ordinaire de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

ART. 486.

Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournemens réglé par l'article 73 ci-dessus.

ART. 487.

Si la partie condamnée est décédée dans les délais ci-dessus fixés pour se pourvoir, ce qui en restera à courir ne commencera, contre la succession, que dans les délais et de la manière prescrits en l'article 447 ci-dessus.

Ces articles n'ont donné lieu qu'à des changemens de pure rédaction. *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 23.

ART. 488.

Lorsque les ouvertures de requête civile seront le faux, le dol ou la découverte de pièces nouvelles, les délais ne courront que du jour où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus, ou les pièces découvertes, pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement.

ART. 489.

S'il y a contrariété de jugemens, le délai courra du jour de la signification du dernier jugement.

Sagesse de ces articles. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 34.

ART. 490.

La requête civile sera portée au même tribunal où le jugement attaqué aura été rendu; il pourra y être statué par les mêmes juges.

BIU Cujas

ART. 491.

Si une partie veut attaquer par la requête civile un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle se pourvoira devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué; et le tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

Motifs et système de ces articles. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 36.

ART. 492.

La requête civile sera formée par assignation au domicile de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement attaqué, si elle est formée dans les six mois de la date du jugement; après ce délai, l'assignation sera donnée au domicile de la partie.

Cet article n'a subi qu'un simple changement dans sa rédaction. *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 23.

ART. 493.

Si la requête civile est formée incidemment devant un tribunal compétent pour en connaître, elle le sera par requête d'avoué à avoué; mais si elle est incidente à une contestation portée dans un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement, elle sera formée par assignation devant les juges qui ont rendu le jugement.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voyez le procès-verbal du* 1^er^ *prairial an* XIII, II, n° 11.

ART. 494.

La requête civile d'aucune partie autre que celle qui stipule les intérêts de l'État ne sera reçue si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de trois cents francs pour amende, et cent cinquante francs pour les dommages-intérêts de la partie, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu: la consignation sera de moitié, si le jugement est par défaut ou par forclusion, et du quart, s'il s'agit de jugemens rendus par les tribunaux de première instance.

BIU Cujas

Les certificats d'indigence ne dispensent plus de la consignation d'amende. *Avis du Cons. d'Etat, du* 13 *mars* 1810 (approuvé le 20), VIII.

ART. 495.

La quittance du receveur sera signifiée en tête de la demande, ainsi qu'une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour royale dans lequel le jugement a été rendu.

La consultation contiendra déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile, et elle en énoncera aussi les ouvertures; sinon la requête ne sera pas reçue.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 37. — *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 33.

ART. 496.

Si la requête civile est signifiée dans les six mois de la date du jugement, l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement sera constitué de droit sans nouveau pouvoir.

Cet article n'a subi qu'une addition purement grammaticale. *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 23.

ART. 497.

La requête civile n'empêchera pas l'exécution du jugement attaqué; nulles défenses ne pourront être accordées : celui qui aura été condamné à délaisser un héritage ne sera reçu à plaider sur la requête civile qu'en rapportant la preuve de l'exécution du jugement au principal.

Motifs de l'article. *Observations du Tribunat*, IV, n° 24. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 38.

ART. 498.

Toute requête civile sera communiquée au ministère public.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 39.

ART. 499.

Aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile

BIU Cujas

énoncées en la consultation ne sera discuté à l'audience ni par écrit.

Motifs de ne pas maintenir l'usage des requêtes ampliatives. *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 25. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 40.

ART. 500.

Le jugement qui rejettera la requête civile condamnera le demandeur à l'amende et aux dommages-intérêts ci-dessus fixés, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Objet de l'article. *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 33.

ART. 501.

Si la requête civile est admise, le jugement sera rétracté, et les parties seront remises au même état où elles étaient avant ce jugement; les sommes consignées seront rendues, et les objets des condamnations qui auront été perçus en vertu du jugement rétracté seront restitués.

Lorsque la requête civile aura été entérinée pour raison de contrariété de jugemens, le jugement qui entérinera la requête civile ordonnera que le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

Principe de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 41. — *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 25. = Comment et pourquoi la dernière partie de cet article a été ajoutée. *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 31. — *Voyez aussi le commentaire sur l'art.* 480.

ART. 502.

Le fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté aura été rendu sera porté au même tribunal qui aura statué sur la requête civile.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le procès-verbal du* 1^er^ *prairial an* XIII, II, n° 11.

BIU Cujas

ART. 503.

Aucune partie ne pourra se pourvoir en requête civile, soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l'aura rejetée, soit contre celui rendu sur le rescisoire, à peine de nullité et de dommages-intérêts, même contre l'avoué qui, ayant occupé sur la première demande, occuperait sur la seconde.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 42.

ART. 504.

La contrariété de jugemens rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différens tribunaux donne ouverture à cassation; et l'instance est formée et jugée conformément aux lois qui sont particulières à la Cour de Cassation.

Motifs et esprit de cet article. *Voyez le commentaire sur l'art.* 480.

TITRE III.

De la Prise à partie.

ART. 505.

Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivans :

1°. S'il y a dol, fraude ou concussion qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugemens;

2°. Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi;

3°. Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts;

4°. S'il y a déni de justice.

Pourquoi la loi détermine les cas de prise à partie. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 43. — *Discours de* M. ALBISSON, VII, n° 34. = L'expression *fraude* employée dans cet article comprend la collusion. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 1^er^ *prairial an* XIII, II, n° 14.

BIU Cujas

ART. 506.

Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre les requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

Système de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 44.

ART. 507.

Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges : tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction.

Système de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 45.

ART. 508.

Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le procès-verbal du* 1^er^ *prairial an* XIII, II, n° 16.

ART. 509.

La prise à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, et la prise à partie contre un conseiller à une cour royale ou à une cour d'assises, seront portées à la cour royale du ressort.

La prise à partie contre les cours d'assises, contre les cours royales ou l'une de leurs sections, sera porté à la haute cour, conformément à l'article 101 de l'acte du 18 mai 1804. (1)

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 48.

Motifs de porter les prises à partie des juges de paix

(1) *Nota.* La haute cour créée par cet acte n'existe plus.

BIU Cujas

devant la cour du ressort, et non devant les tribunaux de première instance. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 1er prairial an* XIII, II, n° 17. — *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 9.

Nota. Cette disposition avait été adoptée au Conseil d'État, mais on avait oublié de l'insérer dans la rédaction communiquée. Cette omission donna lieu à la section du Tribunat de la proposer en la motivant.

ART. 510.

Néanmoins aucun juge ne pourra être pris à partie sans permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 46.

ART. 511.

Il sera présenté, à cet effet, une requête signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives s'il y en a, à peine de nullité.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le procès-verbal du 1er prairial an* XIII, II, n° 18.

ART. 512.

Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine, contre la partie, de telle amende, et contre son avoué, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 47.

ART. 513.

Si la requête est rejetée, la partie sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages et intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

Cet article n'a subi que de légers changemens dans sa

BIU Cujas

rédaction afin de la rendre plus claire. *Observations du Tribunat*, IV, n° 31.

ART. 514.

Si la requête est admise, elle sera signifiée dans trois jours au juge pris à partie, qui sera tenu de fournir ses défenses dans la huitaine.

Il s'abstiendra de la connaissance du différend; il s'abstiendra même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que la partie, ou ses parens en ligne directe, ou son conjoint, pourront avoir dans son tribunal, à peine de nullité des jugemens.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VI, n° 49. = Le délai de *trois jours* pour la signification de la requête a été ajouté sur la proposition de la section du Tribunat. *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 32.

ART. 515.

La prise à partie sera portée à l'audience sur un simple acte, et sera jugée par une autre section que celle qui l'aura admise: si la cour royale n'est composée que d'une section, le jugement de la prise à partie sera renvoyé à la cour royale la plus voisine par la Cour de Cassation.

Addition, sur la proposition de la section du Tribunat, de la disposition qui ordonne que le renvoi du jugement de la prise à partie à la cour royale la plus voisine sera fait par la Cour de Cassation. *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 33.

ART. 516.

Si le demandeur est débouté, il sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

Cet article n'a subi que de légers changemens dans sa rédaction afin de la rendre plus claire. *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 34.

BIU Cujas

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT, ET DISCOURS DES ORATEURS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT POUR MOTIVER LE VOTE D'ADOPTION.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 28 *floréal an* XIII (18 *mai* 1805), *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction du Livre III de la première Partie du Code de Procédure civile, intitulé *Des Tribunaux d'appel.*

2. Adoption, sans observation, des art. 438 et 439 (443 *et* 444 *du Code*).

3. Retranchement de l'art. 440, d'après l'observation que tout ce qui est relatif au recours contre le tuteur se trouve réglé par le Code Civil, et est étranger au Code de Procédure.

4. Observation, sur l'art. 441 (446 *du Code*), que le délai d'un an pourrait ne pas suffire à tous ceux qui sont outre-mer. — Réponse qu'ordinairement ceux-là ont laissé une procuration, et qu'il ne faut pas, au surplus, leur sacrifier

BIU Cujas

l'intérêt des présens. — Adoption de l'article, avec l'amendement d'autoriser le juge à prolonger le délai.

5. Discussion et adoption, sauf rédaction, de l'art. 442 (447 *du Code*), avec l'explication qu'il est pour le cas où le jugement a été signifié avant l'expiration du délai pour délibérer. — Rejet, sur le fondement que les cohéritiers ne sont pas solidaires, de la proposition de faire signifier le jugement à l'un d'eux, indépendamment de la signification au domicile du défunt.

6. Discussion et adoption de l'art. 443 (448 *du Code*), et rejet de la proposition de ne l'appliquer qu'au cas où le faux a été jugé ou reconnu.

7. Adoption, sans observation, des articles 444 et 445 (449 *et* 450 *du Code*).

8. Discussion de l'art. 446 (451 *du Code*), et de la question de savoir si l'article s'étendra indéfiniment aux jugemens interlocutoires. — Proposition de les distinguer des jugemens préparatoires, et de borner l'article à ces derniers. — Ajournement de l'article.

9. Adoption, sans observation, de l'art. 447 (453 *du Code*).

10. Discussion et adoption de l'art. 448 (454 *et* 455 *du Code*), avec réserve de s'expliquer en son lieu sur la question de savoir si, dans le cas où un jugement est annulé pour cause d'incompétence, le juge d'appel retiendra la cause et prononcera sur le fond, ou s'il la renverra devant le premier juge compétent.

11. Discussion de l'art. 449 (456 *du Code*), et de la question de savoir si l'acte d'appel contiendra l'énonciation sommaire des griefs. — Adoption de l'article, sauf rédaction, et avec l'explication que la peine de nullité ne portera pas sur l'omission des griefs.

12. Discussion de l'art. 450 (457 *du Code*). — Adoption de l'amendement d'ajouter *dans les cas autorisés par l'art.* 132 (136 *du Code*). — Rejet de la proposition de faire accorder

BIU Cujas

l'exécution provisoire par le juge d'appel lorsqu'elle aura été indûment refusée par le premier juge.

13. Adoption, sans observation, des art. 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457 (1) et 458 (458, 459, 460, 461, 462, 464 *et* 465 *du Code*).

14. Discussion de l'art. 459 (466 *du Code*), et de la question de savoir si l'intervenant qui ne se présente sur l'appel que pour faire valoir des droits personnels doit être admis. — Adoption de la proposition de n'admettre que les intervenans qui auraient le droit de former une tierce-opposition. — Renvoi de l'article à la section.

15. Adoption, sans observation, de l'art. 460 (470 *du Code*).

16. Discussion et adoption de l'art. 461 (471 *du Code*). — Comment la diminution de l'amende ne porte aucunement préjudice au trésor.

17. Adoption, sauf rédaction, de l'art. 462 (472 *du Code*).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. Galli présente, au nom de la section de législation, le Livre III de la première Partie du Code de Procédure civile, Des Tribunaux d'appel.

Ce Livre est ainsi conçu :

TITRE UNIQUE.

De l'Appel et de l'Instruction sur l'Appel.

« Art. 438. *Corresp. à l'art.* 443 *du Code.* Le délai pour interjeter appel sera de trois mois : il courra, pour les jugemens contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile.

« Pour les jugemens par défaut contre partie, du jour

---

(1) Les deux art. 456 et 457 ont le même art. 464 pour correspondant dans le Code.

BIU Cujas

de l'exécution du jugement, ainsi qu'il est dit en l'article 154.

« ART. 439. *Corresp. à l'art. 444 du Code.* Ces délais courront contre toutes parties, sauf les recours contre qui de droit; mais ils ne courront contre le mineur non émancipé, que du jour que le jugement aura été signifié à son subrogé tuteur, encore qu'il n'ait pas été en cause.

« ART. 440. Et cependant, les tuteur et subrogé tuteur seront déchargés du recours, si, dans le délai pour interjeter appel, il a été pris par le conseil de famille délibération portant qu'il n'y a lieu audit appel.

Nota. Cet article n'a point passé dans le Code. *Voyez* ci-dessous, n° 3, les motifs qui l'ont fait retrancher.

« ART. 441. *Corresp. à l'art. 446 du Code.* Le délai sera d'un an, si l'appelant est absent du territoire européen de la France, pour le service et par les ordres du gouvernement.

« ART. 442. *Corresp. à l'art. 447 du Code.* Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée, jusqu'à l'expiration des délais pour délibérer; ils continueront à courir du jour de la signification du jugement faite après ces délais, au domicile du défunt: cette signification pourra être faite aux héritiers, collectivement et sans désignation des noms et qualités; si le jugement a été signifié avant l'expiration des délais, les délais courront du jour de ladite expiration.

« ART. 443. *Corresp. à l'art. 448 du Code.* Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été découvert, ou la pièce recouvrée.

« ART. 444 et 445. *Ces articles sont les mêmes que les art. 449 et 450 du Code.*

BIU Cujas

« ART. 446. *Corresp. à l'art.* 451 *du Code.* L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif; le délai ne courra que du jour de la signification dudit jugement, et il sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans aucune réserve.

« ART. 447. *Corresp. à l'art.* 453 *du Code.* Seront sujets à l'appel, les jugemens qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus sur des contestations qui excèdent la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance.

« Appel ne pourra être interjeté de ceux rendus sur des matières dont la connaissance, en dernier ressort, appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier.

« ART. 448. *Corresp. aux articles* 454 et 455 *du Code.* Lorsqu'il s'agira d'incompétence, à raison de la matière, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort.

« Ne seront recevables les appels des jugemens susceptibles d'opposition.

« ART. 449. *Corresp. à l'art.* 456 *du Code.* L'acte d'appel contiendra l'énonciation sommaire des griefs; il contiendra, en outre, à peine de nullité, citation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile.

Nota. La disposition de cet article relative à l'énonciation des griefs, a été retranchée d'après les observations du Tribunat. *Voyez* ci-après IV, n° 7.

« ART. 450. *Corresp. à l'art.* 457 *du Code.* L'appel sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire.

« ART. 451. *Cet article est le même que l'art.* 458 *du Code.*

« ART. 452. *Corresp. à l'art.* 459 *du Code.* Si l'exécu-

BIU Cujas

tion provisoire a été ordonnée hors les cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses sur citation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée.

« ART. 453. *Corresp. à l'art.* 460 *du Code.* En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité, même de prise à partie.

« ART. 454. *Cet article est le même que l'article* 461 *du Code.*

« ART. 455. *Corresp. à l'art.* 462 *du Code.* L'intimé défendra aux griefs énoncés en l'acte d'appel; et l'appelant répondra dans les délais et formes fixés par les art. 70 et 71, Titre *Des Constitutions d'avoués et Défenses;* l'audience sera poursuivie sans autre procédure.

« ART. 456. *Corresp. à l'art.* 464 *du Code.* Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

« ART. 457. *Corresp. à l'art.* 464 *du Code.* Pourront aussi les parties demander les intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

« Les nouvelles demandes formées en vertu de cet article et des précédens, sont dispensées du préliminaire de la conciliation.

« ART. 458. *Corresp. à l'art.* 465 *du Code.* Les nouvelles demandes énoncées ci-dessus seront formées par les écritures mentionnées en l'art. 455; sinon elles seront à la charge de celui qui les aura formées.

« ART. 459. *Corresp. à l'art.* 466 *du Code.* Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de celui

BIU Cujas

qui voudra prendre le fait et cause d'une partie principale.

« ART. 460. *Corresp. à l'art.* 470 *du Code.* Les règles ci-dessus établies pour les exceptions, l'instruction et les incidens, dans les tribunaux de première instance, seront observées dans les tribunaux d'appel.

« ART. 461. *Cet article est le même que l'art.* 471 *du Code.*

« ART. 462. *Corresp. à l'art.* 472 *du Code.* Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au premier juge; s'il est infirmé, elle appartiendra au tribunal d'appel qui aura prononcé, ou autre tribunal qu'il indiquera. »

2. Les art. 438 et 439 sont adoptés sans observation.

3. L'article 440 est discuté.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que tout ce qui est relatif au recours contre le tuteur étant réglé par le Code Civil, on ne doit pas s'en occuper dans le Code de Procédure.

M. TREILHARD fait observer que l'article se borne à déterminer l'application des dispositions du Code Civil.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que la matière est absolument étrangère au Code de la procédure.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit que les questions sur les effets des délibérations de famille sont des questions de droit.

L'article est retranché.

4. L'article 441 est discuté.

M. DEFERMON pense que le délai ne doit pas être uniforme : par exemple, un an ne suffit pas lorsque l'appelant est dans les Indes.

M. SIMÉON fait observer que la loi du 28 germinal an II, fixe à un an le terme du délai le plus long.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'on ne

BIU Cujas

peut recevoir, en un an, de réponse de ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance.

M. l'Archichancelier propose de laisser aux juges la faculté de proroger le délai suivant les circonstances.

M. Treilhard dit que, quelque intérêt qu'inspire un voyageur, il ne convient pas cependant de lui sacrifier les droits des personnes présentes.

Au surplus, l'extrême prévoyance de la loi sera souvent inutile, car il est rare que celui qui s'éloigne ne laisse pas une procuration.

M. Defermon se réduit à demander que les juges aient le droit de proroger le délai.

L'article est adopté avec cet amendement.

5. L'article 442 est discuté.

M. Defermon dit que si les délais sont suspendus jusqu'à l'expiration du terme donné pour délibérer, ils ne peuvent continuer à courir depuis la signification du jugement faite après ce terme.

M. Treilhard dit que le jugement peut être signifié ou avant ou après l'expiration du terme accordé pour délibérer. S'il l'est après, il n'y a pas de difficulté; s'il l'est avant, il y a lieu à l'application de l'article.

L'article est adopté sauf rédaction.

M. Galli rappelle, sur le même article, les observations de la cour d'appel de Turin; elle a demandé qu'outre la signification au domicile du défunt, il en fût fait une autre à l'un des cohéritiers au choix de la partie qui a obtenu le jugement. Cette précaution lui a paru nécessaire pour que les héritiers, dont quelques uns peuvent résider très loin du domicile du défunt, soient avertis.

M. le Grand-Juge ministre de la justice dit que les cohéritiers n'étant pas solidaires, on ne peut donner à la signification faite à l'un d'eux l'effet de valoir contre

BIU Cujas

tous; qu'on ne peut pas non plus exiger que la partie leur fasse signifier à chacun individuellement, parce qu'elle n'est pas obligée de les connaître.

L'observation n'est pas admise.

6. L'article 443 est discuté.

M. GALLI pense avec la cour d'appel de Turin, que l'intention des auteurs du projet, lorsqu'ils ne font courir le délai de l'appel que du jour où le faux est découvert, a été de n'avoir égard à cette circonstance que dans le cas où le faux est reconnu ou jugé. Il demande en conséquence que, pour ne laisser aucune équivoque, on substitue à ces mots, *du jour où le faux a été découvert*, ceux-ci : *du jour où le faux a été jugé ou reconnu.*

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit qu'il ne peut être question du faux déclaré par un jugement, puisqu'il s'agit du faux qui n'était pas encore découvert.

L'article est adopté.

7. Les art. 444 et 445 sont adoptés sans observation.

8. L'article 446 est discuté.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que la règle établie par cet article est trop absolue.

Les jugemens interlocutoires et préparatoires entraînent souvent des frais énormes, et cependant ils peuvent être inutiles pour le jugement du fond.

La section ne propose l'article que pour prévenir les évocations; mais on les empêchera d'une manière aussi sûre, en obligeant le juge d'appel à renvoyer au juge *à quo* après que l'appel sur l'interlocutoire aura été décidé.

M. GALLI dit que la cour d'appel d'Aix demande qu'on s'explique sur les jugemens interlocutoires, dont le Code ne fait pas mention.

M. SIMÉON dit que cette cour distingue entre les jugemens préparatoires et interlocutoires, et elle veut qu'on reprenne l'ancien usage pour ces derniers.

BIU Cujas

M. Treilhard dit que cette distinction est devenue impossible depuis que les appointemens en droit, qui étaient de véritables jugemens préparatoires, ont été supprimés, et que les jugemens qui ordonnent une expertise, une visite, une enquête, sont tous des jugemens d'instruction.

M. l'Archichancelier dit que la loi du 3 brumaire, qui a fait cette innovation, a excité beaucoup de plaintes. La précipitation avec laquelle cette loi a été rédigée n'a pas permis alors d'en bien peser les conséquences; mais puisqu'on remanie la législation, il importe d'examiner si la règle n'est pas trop absolue.

M. Muraire dit qu'il est une foule de cas où le résultat de la contestation dépend en entier des jugemens interlocutoires ou préparatoires qui interviennent.

M. le Grand-Juge ministre de la justice dit que d'ailleurs, quand la preuve est faite en exécution d'un jugement préparatoire, ce jugement et ses suites fussent-ils anéantis, il existe toujours un préjugé sur le fond.

L'article est ajourné.

9. L'article 447 est adopté sans observation.

10. L'article 448 est discuté.

M. Galli dit que la cour d'appel de Turin trouve cet article incomplet, en ce qu'il ne décide pas si, lorsqu'un jugement est annulé pour incompétence du tribunal qui l'a rendu, le juge d'appel retiendra la cause ou sera tenu de la renvoyer.

M. Treilhard dit qu'en effet il y a là une omission; par exemple, le jugement d'un tribunal de commerce est annulé comme incompétemment rendu; il est nécessaire de décider si, dans ce cas, la cour d'appel prononcera sur le fond, ou si elle renverra à des premiers juges compétens.

M. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'il y

BIU Cujas

aurait évidemment évocation, si la cour n'était obligée de renvoyer, mais que ce n'est pas ici la place de cette disposition.

L'article est adopté.

11. L'article 449 est discuté.

M. DEFERMON fait observer que l'acte d'appel aurait la forme d'une requête.

M. TREILHARD dit que c'est le moyen d'éviter des frais aux parties, et qu'en effet cet acte sera la première pièce du procès.

M. L'ARCHICHANCELIER admet cette disposition, pourvu qu'elle n'entraîne pas de nullité.

M. TREILHARD dit que la nullité dont parle l'article, ne concerne que la citation, qu'on peut réformer la rédaction dans ce sens, si le Conseil y trouve quelque ambiguité.

L'article est adopté sauf rédaction.

12. L'article 450 est discuté.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que la rédaction de cet article doit être mise en harmonie avec l'article 132.

M. TREILHARD dit qu'il suffit d'ajouter, *dans les cas autorisés par la loi.*

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) fait observer que l'exécution provisoire peut n'avoir pas été réclamée, quoiqu'elle fût autorisée par la loi. Autrefois elle pouvait être demandée au juge d'appel, et il y avait alors un *appointement à mettre :* il conviendrait de conserver cet usage.

M. TREILHARD dit que ce cas est prévu par l'art. 451.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) voudrait que l'on allât plus loin; qu'on permît à la cour d'appel d'ordonner l'exécution provisoire, même lorsque le premier juge a refusé de la prononcer, quoiqu'il fût autorisé par la loi.

BIU Cujas

M. Treilhard dit que ce serait mettre un procès dans un procès.

L'article est adopté dans la rédaction proposée par M. *Treilhard*.

13. Les articles 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457 et 458 sont adoptés sans observation.

14. L'article 459 est discuté.

M. l'Archichancelier dit qu'il n'est pas juste de repousser le tiers qui a des droits personnels à faire valoir.

M. Treilhard dit que l'objet de l'article est d'empêcher que les parties ne soient privées du premier degré de juridiction. Il ne faut pas qu'un tiers puisse attendre l'appel pour intervenir.

M. le Grand-Juge ministre de la justice dit que cependant on n'a pas trouvé de difficulté à lui accorder, dans les mêmes circonstances, le droit de former la tierce-opposition.

L'article proposé aurait l'inconvénient de faire recommencer le procès.

Le motif sur lequel on se fonde n'a rien de réel, car les parties ayant été jugées en première instance, elles parcourent les deux degrés de juridiction.

M. Treilhard dit qu'il n'en est ainsi que lorsque l'intervenant ne forme pas de demande nouvelle.

M. Siméon fait observer que l'article ne repousse que l'intervenant qui vient de son chef.

M. le Grand-Juge ministre de la justice dit que l'intervenant ne pourrait contester la propriété devant le tribunal de première instance à celui auquel elle aurait été adjugée par un arrêt au souverain.

M. Treilhard distingue : Quand l'arrêt est rendu entre les parties qui ont plaidé en première instance, il n'y a plus à contester ; si l'on a jugé en l'absence de celui qui

BIU Cujas

avait droit d'être appelé, il y a lieu à la tierce-opposition.

Par exemple, un arrêt obtenu par collusion entre le demandeur et le défendeur adjuge à ce dernier une propriété qui appartient à un tiers; le véritable propriétaire n'ayant pas été appelé, n'est pas passible d'un tel jugement. Lorsqu'on veut le faire valoir contre lui, il produit ses titres, et se défend. Il n'a pas été partie dans l'instance; dès-lors tout ce qui s'est fait lui est étranger.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit qu'il ne serait pas permis au tiers propriétaire d'attaquer directement celui qui s'est mis en possession de son bien en vertu d'un arrêt : il ne peut que former tierce-opposition.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'on ne peut refuser l'intervention à celui qui a des droits à faire valoir. S'il réclame une servitude ou une rente, il faut qu'il soit entendu. La crainte des entreprises de la part des cours d'appel ne doit pas conduire à des injustices. Qu'on ne permette pas l'appel lorsque la voie de l'opposition est ouverte, cette disposition est sage; mais qu'on n'aille pas plus loin, et qu'on ne ferme pas l'accès des tribunaux à celui qui a des droits à faire valoir.

M. TREILHARD dit que l'intérêt des parties est que rien ne les prive des deux degrés de juridiction; que cependant les juges de première instance n'ont pu examiner les titres et les droits que des parties entre lesquelles ils ont prononcé; qu'ainsi, lorsqu'une nouvelle partie se présente, il n'y aurait plus qu'un degré si les prétentions n'étaient pas soumises au tribunal de première instance avant de l'être aux juges d'appel.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) objecte que les cours d'appel connaissant seules de l'exécution de leurs jugemens, il est impossible de mettre en question devant

BIU Cujas

les tribunaux inférieurs, sur la demande d'un tiers, les effets de l'arrêt qu'elles ont rendu. On doit donc accorder à ce tiers le droit d'intervenir.

M. Treilhard dit que l'arrêt n'a pas été rendu avec ce tiers; qu'il n'existe point du tout de jugement à son égard; que dès-lors le tribunal de première instance, lorsqu'il prononce sur la demande, ne réforme pas la décision de la cour d'appel.

M. l'Archichancelier dit que l'équité oblige de décerner un moyen quelconque d'empêcher que le tiers ne perde ses droits. Qu'on le renvoie devant le tribunal de première instance si l'on croit que cette formalité soit indispensable; mais qu'on ne pose pas une règle absolue qui du moins embarrasserait les juges en les rendant incertains de ce qu'il leur est permis de faire pour rendre justice.

M. Siméon propose de retrancher l'article.

M. l'Archichancelier dit que ce serait laisser la question indécise, et que cependant il est utile de donner une règle aux tribunaux. Or, puisqu'on admet la tierce-opposition pour empêcher que des tiers ne se trouvent dépouillés sans avoir été entendus, pourquoi repousserait-on l'intervention, qui n'est qu'une manière de la prévenir?

Le Conseil arrête que ceux qui ont le droit de former tierce-opposition ont aussi celui d'intervenir en cause d'appel.

L'article est renvoyé à la section.

15. L'article 460 est adopté sans observation.

16. L'article 461 est discuté.

M. Defermon fait observer que cet article, en fixant l'amende à un taux plus bas que le taux actuel, diminuera les produits de la régie de l'enregistrement. Il voudrait qu'on se contentât de poser le principe que

BIU Cujas

l'amende sera encourue, et que, sur la qualité, on se référât aux lois.

M. TREILHARD répond que la multiplicité des appels donnera plus de revenu au fisc que des amendes plus fortes, mais plus rarement encourues.

L'article est adopté.

17. L'article 462 est adopté, sauf rédaction.

La séance est levée.

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 1^er^ *prairial an* XIII (21 *mai* 1805), *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction du Livre IV de la première Partie du Code de Procédure civile, intitulé *Des Voies extraordinaires pour attaquer les jugemens*.
2. Discussion du Titre I^er^. *De la Tierce-Opposition*.
3. Adoption, sans observation, de l'art. 463 (474 *du Code*).
4. Discussion de l'art. 464, et de la question de savoir si l'on doit ouvrir la voie de la tierce-opposition à celui qu'on n'était pas obligé d'appeler. — Rejet de l'article. — Observation que, d'après ce rejet, l'art. 463 doit être réformé. — Adoption de la proposition d'en retrancher les mots *encore qu'ils eussent dû être appelés*.
5. Adoption, sans observation, des art. 465, 466, 467, 468 et 469 (475, 476, 477, 478 *et* 479 *du Code*).
6. Discussion du Titre II, *De la Requête civile*.
7. Adoption, sans observation, de l'art. 470 (480 *du Code*).
8. Discussion de l'art. 471 (480 *du Code*), et des questions de savoir si la violation des formes ne doit être qu'un moyen de cassation, ou aussi un moyen de requête civile, et s'il

BIU Cujas

convient de ranger l'erreur de fait parmi les causes de requête civile. — Adoption de l'article.

9. Adoption, sans observation, des art. 472, 473 et 474 (1) (481, 482, 483 *et* 484 *du Code*).

10. Adoption de l'art. 475 (2), avec l'observation que l'art. 471 (480 *du Code*) explique que celui-ci ne concerne que les jugemens en dernier ressort.

11. Adoption, sans observation, des art. 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482 (3), 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494 et 495 (485 *et* 486 *pour l'art.* 476, 487, 488, 489, 490, 504, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502 *et* 503 *du Code*).

12. Discussion et adoption de l'art. 496 (481 *du Code*), avec l'amendement d'ajouter *dans les délais portés à l'art.* 474 (484 *du Code*).

13. Discussion du Titre III, *De la Prise à partie.*

14. Adoption de l'art. 497 (505 *du Code*), avec l'explication que la collusion est comprise dans la fraude.

15. Discussion des art. 498 et 499 (506 *et* 507 *du Code*). — Adoption de l'amendement, reporté depuis à l'art. 15 du Code, de déclarer le juge de paix passible des dommages-intérêts en cas de péremption d'instance par sa faute, bien qu'il n'ait pas été mis en demeure par des sommations. — Renvoi des deux articles à la section.

16. Adoption, sans observation, de l'art. 500 (508 *du Code*).

17. Adoption de l'art. 501 (509 *du Code*), avec l'amendement de faire porter devant la cour du ressort, et non devant le tribunal de première instance, les prises à partie des juges de paix.

18. Adoption, sans observation, des art. 502, 503, 504,

---

(1) Cet article 474 corresp. aux deux art. 483 et 484 du Code.

(2) Cet article 475 a été retranché. *Voyez* ci-dessus, page 17, le commentaire sur l'art. 483.

(3) Cet art. 482 n'a point de correspondant dans le Code.

BIBLIOTHEQUE INTERUNIVERSITAIRE CUJAS

BIU Cujas

505, 506 (1), 507, 508, 509 et 510 (2) (510, 511, 512, 513, 514, 515 *et* 516 *du Code*).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

On reprend la discussion du projet de Code de procédure civile.

1. M. Galli présente le Livre IV de la première Partie. Il est ainsi conçu :

LIVRE IV.

DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENS.

TITRE PREMIER.

De la Tierce-Opposition.

« Art. 463. *Corresp. à l'art.* 474 *du Code.* Une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont point été appelés, encore qu'ils eussent dû l'être.

« Art. 464. A l'égard des jugemens lors desquels la partie n'a pas dû être appelée, elle ne pourra les attaquer qu'en prouvant la collusion, la fraude ou le dol.

Nota. Cet article n'a point passé dans le Code. *Voyez* ci-après, n° 4, les motifs qui l'ont fait rejeter.

« Art. 465, 466 et 467. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 475, 476 *et* 477 *du Code.*

« Art. 468. *Corresp. à l'art.* 478 *du Code.* Les jugemens portant des condamnations, et passés en force de chose jugée, seront exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce-opposition, et sans y préjudicier.

« Art. 469. *Corresp. à l'art.* 479 *du Code.* La partie

---

(1) Cet article 506 a été retranché.

(2) Cet article 510 a été retranché.

BIU Cujas

dont la tierce-opposition sera rejetée sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, applicable, moitié à l'État, moitié à la partie.

TITRE II.

De la Requête civile.

« ART. 470. *Corresp. à l'art.* 480 *du Code.* Les jugemens définitifs, rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel, et non susceptibles d'opposition, pourront être rétractés sur la requête de ceux qui y auront été parties, ou dûment appelés, pour les causes ci-après :

« ART. 471. *Corresp. à l'art.* 480 *du Code.* Le dol personnel ;

« La violation des formes, soit avant, soit lors des jugemens, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties ;

« S'il a été prononcé sur choses non demandées ;

« S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ;

« S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ;

« S'il y a contrariété de jugemens en dernier ressort, entre les mêmes parties, et sur les mêmes moyens ;

« Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires ;

« Si, dans les cas prescrits, il n'y a pas eu de communication au ministère public, et qu'il y ait été jugé contre ceux pour qui elle était requise ;

« Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ;

« Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie.

BIU Cujas

« ART. 472 et 473. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 481 *et* 482 *du Code.*

« ART. 474. *Corresp. à l'art.* 483 *et* 484 *du Code.* La requête civile sera signifiée avec citation dans les six mois, à l'égard des majeurs, du jour de la signification à personne ou domicile, du jugement attaqué; et, à l'égard des mineurs, du jour de la signification faite à personne ou domicile, depuis leur majorité.

« ART. 475. Le délai ne sera que de trois mois lorsqu'il s'agira d'un jugement rendu par un tribunal de première instance.

Nota. Cet article n'a point de correspondant. Il a été retranché par les raisons qu'on a vu dans le commentaire sur l'article 483. *Voyez* page 17.

« ART. 476. *Corresp. aux art.* 485 *et* 486 *du Code.* Ces délais seront doublés lorsque le demandeur sera absent du territoire européen de la France par les ordres et pour le service du gouvernement.

« ART. 477. *Corresp. à l'art.* 487 *du Code.* Si la partie condamnée est décédée dans les délais ci-dessus fixés pour se pourvoir, ce qui en restera à courir ne commencera, contre la succession, que du jour de l'expiration des délais pour délibérer, et pourvu que le jugement ait été signifié au domicile du décédé, aux termes de l'art. 443, Titre *De l'Appel.*

« ART. 478, 479 et 480. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 488, 489 *et* 490 *du Code.*

« ART. 481. *Corresp. à l'art.* 504 *du Code.* S'il y a contrariété entre jugemens de tribunaux de première instance ressortissant au même tribunal d'appel, ce tribunal indiquera celui de première instance où la requête civile sera portée.

« S'il y a contrariété entre jugemens, les uns rendus par des tribunaux de première instance, les autres par

BIU Cujas

celui d'appel dont ils relèvent, la requête civile sera portée à ce dernier tribunal.

« Le tribunal sera indiqué par la Cour de Cassation lorsqu'il y aura contrariété entre jugemens de différens tribunaux d'appel ou de tribunaux de première instance de différens ressorts, ou entre un jugement de tribunal d'appel et celui d'un tribunal de première instance qui n'est pas dans son ressort.

« ART. 482. La citation donnée pour faire indiquer le tribunal empêchera la déchéance lorsqu'elle sera donnée dans le délai de la requête civile. Le demandeur sera tenu d'assigner dans le mois de la signification du jugement qui aura indiqué le tribunal; passé lequel délai, il ne sera plus recevable.

Nota. Cet article a été retranché d'après les observations du Tribunat. *Voyez* ci-après, IV, n° 27.

« ART. 483. *Cet article est le même que l'art.* 491 *du Code.*

« ART. 484. *Corresp. à l'art.* 492 *du Code.* La requête civile sera formée par assignation au domicile de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement attaqué, si elle est formée dans les six mois de la signification du jugement; après ce délai, l'assignation sera donnée au domicile de la partie.

« ART. 485. *Cet article est le même que l'art.* 493 *du Code.*

« ART. 486. *Corresp. à l'art.* 494 *du Code.* Aucune partie autre que ceux qui stipulent les intérêts de l'État ne sera reçue si elle n'a consigné, avant la demande, ès mains du receveur des amendes, trois cents francs pour l'amende envers l'État, cent cinquante francs pour celle envers la partie : l'amende sera de moitié si le jugement est par défaut ou par forclusion, et du quart s'il s'agit de jugemens rendus par les tribunaux de première instance.

BIU Cujas

« ART. 487. *Corresp. à l'art.* 495 *du Code.* La quittance d'amende sera signifiée en tête de la demande, ainsi qu'une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans près les tribunaux, contenant qu'ils sont d'avis de la requête civile, et l'énonciation des ouvertures; sinon la requête ne sera pas reçue.

« ART. 488. *Corresp. à l'art.* 496 *du Code.* Si la requête civile est signifiée dans les six mois, l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement sera constitué de droit sans nouveau pouvoir.

« ART. 489 et 490. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 497 *et* 498 *du Code.*

« ART. 491. *Corresp. à l'art.* 499 *du Code.* Aucun autre moyen ne sera discuté à l'audience ni par écrit que les ouvertures de requête civile; il n'en sera plaidé d'autres que celles énoncées en la consultation.

« ART. 492. *Corresp. à l'art.* 500 *du Code.* Le jugement qui rejettera la requête civile condamnera le demandeur à l'amende ci-dessus fixée.

« ART. 493. *Corresp. à l'art.* 501 *du Code.* Si la requête civile est admise, le jugement sera rétracté, et les parties remises au même état où elles étaient avant le jugement; l'amende consignée sera rendue, et les objets des condamnations qui auront été perçus en vertu du jugement rétracté seront restitués.

« ART. 494 et 495. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 502 *et* 503 *du Code.*

« ART. 496. *Corresp. à l'art.* 481 *du Code.* Pourront toutefois les mineurs parvenus à leur majorité se pourvoir contre tous jugemens s'ils n'ont été bien et valablement défendus.

BIU Cujas

TITRE III.

De la Prise à partie.

« ART. 497. *Cet article est le même que l'art.* 505 *du Code.*

« ART. 498. *Corresp. à l'art.* 506 *du Code.* Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre les requêtes, ou de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

« ART. 499. *Corresp. à l'art.* 507 *du Code.* Le refus sera constaté par deux réquisitions aux juges, en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine pour les autres juges : tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction.

« ART. 500. *Corresp. à l'art.* 508 *du Code.* Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie, en observant les formes ci-après.

« ART. 501. *Corresp. à l'art.* 509 *du Code.* La prise à partie contre les juges de paix, celle contre un juge du tribunal de commerce ou de première instance, seront portées au tribunal de première instance; celle contre un tribunal de commerce ou de première instance, au tribunal d'appel du ressort.

« La prise à partie contre un juge d'appel sera portée à son tribunal; celle contre le tribunal ou l'une des sections, sera portée à la haute cour impériale, conformément au Titre CI du sénatus-consulte du 28 floréal an XII.

« ART. 502, 503 et 504. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 510, 511 *et* 512 *du Code.*

« ART. 505. *Voyez l'art.* 83 *du Code.* La requête sera communiquée au ministère public.

« ART. 506. *Corresp. à l'art.* 513 *du Code.* Si elle est re-

BIU Cujas

jetée, la partie sera condamnée à une amende, qui ne pourra être moindre de trois cents francs.

« ART. 507. *Corresp. à l'art.* 514 *du Code.* Si la requête est admise, elle sera signifiée au juge pris à partie, qui sera tenu de fournir ses défenses dans la huitaine; et il s'abstiendra de la connaissance de toutes les causes que la partie, ou ses parens en ligne directe, ou son conjoint, pourront avoir dans son tribunal, à peine de nullité des jugemens.

« ART. 508. *Corresp. à l'art.* 515 *du Code.* La prise à partie sera portée à l'audience sur un simple acte, et sera jugée par une autre section que celle qui l'aura admise: si le tribunal n'est composé que d'une section, elle sera renvoyée au tribunal le plus voisin.

« ART. 509. *Corresp. à l'art.* 516 *du Code.* Si le demandeur est débouté, il sera condamné à une amende, qui ne pourra être moindre de trois cents francs.

« ART. 510. L'appel des jugemens qui auront statué sur la prise à partie sera jugé dans le mois.

Nota. Cet article a été retranché d'après les observations du Tribunat. *Voyez* ci-après, IV, n° 35.

2. M. GALLI fait lecture du Titre Ier, *De la Tierce-Opposition.*

3. L'article 463 est adopté sans observation.

4. L'article 464 est discuté.

M. MURAIRE demande pourquoi par cet article on accorde le droit d'attaquer le jugement à celui qu'on reconnaît n'avoir pas dû être appelé.

M. SIMÉON répond que c'est pour l'exclure du droit de former tierce-opposition.

M. TREILHARD dit que cette voie ne doit être ouverte qu'à ceux qui, ayant intérêt et qualité, n'ont pas été appelés: autrement, et s'il était permis de former tierce-opposition sur le fondement que l'on se trouve lésé par

BIU Cujas

le jugement rendu entre d'autres personnes, il n'y en aurait presque aucun qui ne pût être attaqué.

M. Muraire convient du principe; mais il lui paraît inutile de prévoir les cas où la tierce-opposition ne pourra être admise.

M. Treilhard dit que cette précaution est utile pour mieux prévenir la collusion.

M. le Grand-Juge ministre de la justice pense qu'on doit être reçu à former tierce-opposition toutes les fois qu'on a intérêt et qualité, peu importe d'ailleurs qu'on ait été appelé ou non au jugement.

M. Treilhard dit que ce système ne serait pas sans inconvénient : Par exemple, un propriétaire en procès vend son bien; l'acquéreur laisse juger la contestation sans intervenir. Serait-il juste d'admettre sa tierce-opposition? Il n'a ni intérêt ni qualité.

On a constamment jugé que le jugement rendu contre le résignant d'un bénéfice est valable lorsque le résignataire ne s'est pas présenté.

M. le Grand-Juge ministre de la justice dit que, dans l'espèce de M. *Treilhard*, le jugement est obtenu contre un contradicteur légitime : la partie adverse du vendeur n'était pas obligée de savoir qu'il y avait une aliénation, et on ne peut pas lui faire un reproche pour n'avoir point appelé un acquéreur qu'elle ne connaissait pas; mais cet acquéreur ayant intérêt et qualité, il est impossible de lui refuser le droit d'attaquer le jugement par tierce-opposition.

M. Siméon dit que ce recours ne peut être accordé qu'à ceux qui devaient être appelés; que dans le cas dont il s'agit, il n'est pas nécessaire à l'acquéreur : le jugement est pour lui *res inter alios acta;* ce jugement ne l'atteint point, il peut le repousser sur le fondement que la condamnation n'a pas été prononcée contre lui, et n'a

BIU Cujas

pas besoin, pour se soustraire à ses effets, de le faire révoquer.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice répond,

1°. Que le droit de former tierce-opposition appartient indistinctement à tous ceux qui, ayant intérêt et qualité, n'ont pas été appelés.

2°. Que c'est une erreur de penser que le jugement intervenu dans une instance où l'acquéreur n'a pas été partie, lui soit étranger; l'arrêt qui adjuge la propriété au demandeur le constitue propriétaire, non seulement vis-à-vis du défendeur, mais absolument et vis-à-vis de tous; et ce droit de propriété subsiste tant que l'arrêt n'est pas détruit : jusque là le tribunal de première instance ne pourrait mettre de nouveau la propriété en question.

M. SIMÉON dit qu'un arrêt ne prononce qu'entre les personnes qui ont été parties dans l'instance; qu'ainsi ce n'est que vis-à-vis du défendeur qu'il déclare le demandeur propriétaire.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit que ce système est contraire aux principes admis par tous les jurisconsultes.

M. L'ARCHICHANCELIER rappelle qu'autrefois, lorsqu'un arrêt était opposé dans une instance, on admettait celui qu'il blessait à l'attaquer par requête civile incidente.

M. TREILHARD dit qu'il est permis à la partie de faire tomber l'arrêt, en l'attaquant comme obtenu par collusion.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice demande dans quelle forme on se pourvoira en ce cas contre l'arrêt.

M. TREILHARD dit qu'on l'attaquera comme nul à raison de la fraude dont il est entaché, et que ce recours n'a rien de commun avec la tierce-opposition.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit que cette

BIU Cujas

manière de se pourvoir contre un arrêt n'est jusqu'ici autorisée par aucun exemple.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) suppose qu'une succession ait été adjugée à l'un des héritiers qui se la disputaient; qu'ensuite, et quand celui qui l'a obtenue s'est mis en possession et jouit de bonne foi, un héritier plus proche se présente et réclame la succession. Dans ce cas, continue M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), le tribunal de première instance devant qui la demande sera portée ne pourra annuler l'arrêt déjà intervenu, et il ne restera au demandeur d'autre moyen pour le faire révoquer que de l'attaquer par tierce-opposition. Cependant ce tiers n'avait pu être appelé, puisqu'il n'était pas connu.

Cet exemple prouve que la voie de la tierce-opposition est ouverte à tous ceux qui n'ont pas été appelés lorsque d'ailleurs ils ont qualité et intérêt.

M. Treilhard soutient,

1°. Qu'on ne peut recevoir l'intervention de toute personne sans distinction en cause d'appel, parce que ce serait un moyen d'éluder les deux degrés de juridiction, et de faire juger par la cour des questions qui n'auraient pas été agitées ni même proposées devant les premiers juges.

2°. Qu'il n'y a aucun inconvénient à laisser intervenir ceux qui prennent le fait et cause d'une des parties; cela ne change rien à l'état du procès au fond.

3°. Qu'on peut aussi admettre l'intervention de ceux qui auraient eu droit d'être appelés, car ils seraient recevables à former tierce-opposition quand on leur opposerait l'arrêt.

Voilà les principes reçus jusqu'à ce jour.

Au reste, l'opinant répète qu'un jugement en dernier ressort, rendu entre deux parties qui sont étrangères à

BIU Cujas

un tiers, ne peut jamais nuire à celui-ci ; qu'il est bon entre les parties qui peuvent toujours se l'opposer et le faire exécuter l'une contre l'autre, mais qu'il ne fait pas titre contre le tiers.

Deux étrangers auraient beau, par une procédure concertée, se faire adjuger à l'un ou à l'autre sa maison, l'arrêt ne nuirait aucunement à son droit ; il aurait jugé la prétention de ces deux individus, et n'aurait rien préjugé contre lui.

Il n'aurait pas besoin de former tierce-opposition : tout serait déclaré nul pour vice de collusion et de fraude.

L'article est rejeté.

M. BOULAY fait observer que, d'après cette décision, l'article 463 doit être également réformé.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose de retrancher ces mots : *encore qu'ils eussent dû l'être.*

Cet amendement est adopté.

5. Les articles 465, 466, 467, 468 et 469 sont adoptés sans observation.

6. M. GALLI fait lecture du Titre II, *De la Requête civile.*

7. L'article 470 est adopté sans observation.

8. L'article 471 est discuté.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice observe qu'autrefois la violation des formes était un moyen de cassation, et non de requête civile.

M. TREILHARD dit que la demande en cassation n'était admise qu'après que toutes les autres voies, et par conséquent lorsque celle de la requête civile, avaient été épuisées.

M. MURAIRE dit qu'il faut distinguer : Quand l'arrêt est vicieux par le fait de la partie, il doit y avoir lieu à requête civile ; quand il l'est par le fait du juge, il doit y

BIU Cujas

avoir lieu à cassation, parce qu'il est contre les principes que des jugemens, qui doivent être immuables, soient révoqués par ceux qui les ont rendus, lorsque les parties les ont suffisamment éclairés.

M. L'Archichancelier dit que la cassation est une voie extraordinaire; qu'il importe de ne l'ouvrir que lorsque toute autre est fermée; que cependant la distinction qu'on vient de proposer la dénaturerait en la mettant au rang des recours ordinaires. La cassation ne doit être permise que lorsque la requête civile pour violation des formes a été rejetée.

M. Galli dit que l'erreur de fait doit être aussi un moyen de requête civile : tel serait, par exemple, le cas où un testament fait par un majeur aurait été annulé comme fait par un mineur.

M. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'autrefois on admettait la proposition d'erreur; mais qu'elle a été abrogée, parce qu'on a reconnu qu'elle pouvait donner lieu à des abus.

M. Treilhard dit que, dans l'hypothèse dont M. *Galli* a parlé, toute la contestation tomberait sur le fait de l'âge. Si la partie qui succombe faute d'avoir prouvé la majorité du testateur par la production de son acte de naissance était mineure, elle peut recourir à la requête civile comme ayant été mal défendue : si elle était majeure, ce recours lui est refusé; elle ne peut imputer qu'à elle-même la perte de son procès.

M. L'Archichancelier dit que le jugement pourra être cassé par contravention au Code Civil.

M. Galli objecte que cependant il serait trop rigoureux de refuser la requête civile lorsque le texte du jugement atteste que les juges n'ont pas fait attention aux preuves qui établissaient la majorité du testateur.

BIU Cujas

M. TREILHARD répond que la partie condamnée a un autre moyen, celui de faire casser l'arrêt.

L'article est adopté.

9. Les articles 472, 473 et 474 sont adoptés.

10. L'article 475 est discuté.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice demande que, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, on spécifie que cet article ne concerne que les jugemens rendus en dernier ressort.

M. TREILHARD dit qu'on s'en est suffisamment expliqué dans l'article 470.

L'article est adopté.

11. Les articles 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494 et 495 sont adoptés sans observation.

12. L'article 496 est discuté.

M. MURAIRE pense qu'il conviendrait de déterminer le délai dans lequel le mineur pourra se pourvoir.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que la disposition se réfère naturellement à celle qui fixe le délai accordé pour l'exercice des actions rescisoires.

L'article est adopté en ajoutant : *dans les délais portés en l'article 474* (art. 484 *du Code*).

13. M. GALLI fait lecture du Titre III, *De la Prise à partie.*

14. L'article 497 est discuté.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice demande si c'est la concussion ou la collusion que, dans le premier numéro de l'article, la section a entendu mettre au nombre des causes qui autorisent la prise à partie.

M. TREILHARD dit que l'intention de la section a été de comprendre la collusion dans la fraude, et d'y ajouter la cause de concussion.

L'article est adopté.

BIU Cujas

15. Les articles 498 et 499 sont discutés.

M. Defermon dit que le Conseil a vu dans la prise à partie des juges de paix, pour cause de déni de justice, un moyen de les empêcher de différer leur jugement jusqu'au délai fatal où la péremption est acquise; que cependant ce remède serait dangereux si ces juges ne pouvaient être punis qu'après avoir été mis en demeure par des sommations.

M. l'Archichancelier fait observer que la rédaction de la section ne fait résulter le déni de justice que du refus de juger, et n'attache pas, comme l'ordonnance de 1667, le même effet à la négligence du juge.

M. Treilhard dit que les dispositions de l'ordonnance étaient conçues de manière à ne pouvoir être exécutées. La section a donc essayé d'y substituer des dispositions plus précises. Lorsqu'un juge ne prononce pas sur une contestation, c'est ou parce qu'il ne veut pas rendre justice, ou par négligence. D'après le projet, l'une et l'autre de ces circonstances autorise la prise à partie; mais l'équité exige que le juge soit préalablement averti par des sommations du danger auquel il s'expose.

M. Defermon dit que, dans l'observation qu'il a faite, il n'a pas prétendu réclamer le maintien des dispositions de l'ordonnance; qu'il ne s'est arrêté qu'à celle que la section propose pour déclarer l'instance périmée toutes les fois que le jugement n'aura pas été rendu dans le délai de quelques mois, et pour obliger cependant la partie à mettre le juge en demeure par des sommations. Il lui semble que c'est la placer dans une position difficile; car le juge de paix, indisposé par la protestation de le prendre à partie, pourra s'en venger par son jugement. Il serait donc prudent d'ajouter que le juge de paix, même lorsqu'il ne pourra être pris à partie faute d'avoir été mis en demeure par des sommations, sera néanmoins

BIU Cujas

passible des dommages-intérêts de la partie contre laquelle son retard aura fait acquérir la péremption d'instance.

M. TREILHARD admet cette addition.

L'amendement proposé par M. *Defermon* est adopté.

Les deux articles sont renvoyés à la section.

16. L'article 500 est adopté sans observation.

17. L'article 501 est discuté.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que, quoique le tribunal de première instance soit le supérieur du juge de paix, la prise à partie est une action trop grave pour être portée en aucun cas devant ce tribunal. Cette considération acquiert encore plus de force à l'égard des tribunaux de commerce, qui sont entièrement indépendans de ceux de première instance.

Il conviendrait donc ou de renvoyer la prise à partie de ces juges devant la cour d'appel, ou d'en laisser, comme aujourd'hui, la connaissance à la Cour de Cassation.

M. TREILHARD dit que la section a voulu éviter aux parties un déplacement trop considérable.

L'article est adopté.

18. Les articles 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509 et 510 sont adoptés sans observation.

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 5 *prairial an* XIII (25 *mai* 1805), *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Nouvelle rédaction du Livre III.

2. Adoption, sans observation, des art. 438, 439, 440,

BIU Cujas

441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449 (1) et 450 (443, 444, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 453, 454, 455 *et* 456 *du Code*).

3. Exposé des motifs du changement de rédaction que la section a fait dans l'art. 451 (457 *du Code*). — Adoption de cette rédaction.

4. Adoption, sans observation, des art. 452, 453, 454, 455 et 456 (458, 459, 460, 461 *et* 462 *du Code*).

5. Adoption d'un article additionnel (463 *du Code*), placé après l'art. 456.

6. Adoption, sans observation, des art. 457, 458 (2), 459, 460, 461 et 462 (464, 465, 466, 470 *et* 471 *du Code*).

7. Discussion de l'art. 463 (472 *du Code*), et de la question de savoir si, lorsque la cour confirme le jugement, elle doit renvoyer, pour l'exécution de son arrêt, au juge *à quo*. — Adoption de l'article, avec la proposition d'ajouter que, dans le cas de l'art. 447 (445 *du Code*), la cour ne pourra retenir l'exécution.

8. Seconde rédaction du Livre IV.

9. Substitution, dans l'art. 500 (508 *du Code*), du mot *refus* à l'expression *déni de justice*.

10. Adoption du Livre entier.

11. Présentation et adoption d'une dernière rédaction des deux Livres, conforme aux amendemens précédemment admis.

12. Communication officieuse des deux Livres à la section de législation du Tribunat.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

On reprend la discussion du projet de Code de procédure civile.

---

(1) Cet article 449 a été retranché. *Voyez* la note attachée à l'art. 449 de la première rédaction, page 30.

(2) Ces deux art. 457 et 458 n'ont pour correspondant dans le Code que l'art. 464.

BIU Cujas

1. M. GALLI présente une nouvelle rédaction du Livre III de la première Partie, d'après les amendemens adoptés par le Conseil dans la séance du 28 floréal.

Elle est ainsi conçue :

TITRE UNIQUE.

De l'Appel, et de l'Instruction sur l'Appel.

« ART. 438, 439 et 440. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 438, 439 *et* 441 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 28 et 29), *et corresp. aux art.* 443, 444 *et* 446 *du Code.*

« ART. 441. *Corresp. à l'art.* 442 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 29), *et à l'art.* 447 *du Code.* Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée.

« Ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement au domicile du défunt, et à compter de l'expiration des délais pour délibérer.

« Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement, et sans désignation des noms et qualités.

« Si elle a été faite avant l'expiration des délais pour délibérer, les délais de l'appel ne reprendront leur cours que du jour de l'expiration.

« ART. 442. *Cet article est le même que l'art.* 443 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 29), *et corresp. à l'art.* 448 *du Code.*

« ART. 443 et 444. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 444 *et* 445 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 29), *et que les art.* 449 *et* 450 *du Code.*

« ART. 445. *Corresp. à l'art.* 446 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 30), *et à l'art.* 451 *du Code.* L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif; le délai ne courra que du jour de la signification dudit jugement; et il sera recevable, en-

BIU Cujas

core que le jugement préparatoire ait été exécuté sans aucune réserve.

Sont exceptés les jugemens préparatoires ou interlocutoires rendus sur l'examen de la cause au fond.

« ART. 446. *Cet article est le même que l'art.* 447 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 30), *et corresp. à l'art.* 453 *du Code.*

« ART. 447. *Cet article est le même que le* 1er *alinéa de l'art.* 448 *de la* 1re *rédaction* (Voyez p. 30), *et corresp. à l'art.* 454 *du Code.*

« ART. 448. *Cet article est le même que le* 2e *alinéa de l'art.* 448 *de la* 1re *rédaction* (Voyez p. 30), *et corresp. à l'art.* 455 *du Code.*

« ART. 449. *Cet article corresp. à la* 1re *disposition de l'art.* 449 *de la* 1re *rédaction* (Voyez, page 30, la note sur cet article). L'acte d'appel contiendra l'énonciation sommaire des griefs.

« ART. 450 (1). *Cet article corresp. à l'art.* 449 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 30), *et est le même que l'art.* 456 *du Code.*

« ART. 451. *Corresp. à l'art.* 450 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 30), *et à l'art.* 457 *du Code.* L'appel sera suspensif si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas prévus dans l'art. 132.

« ART. 452. *Cet article est le même que l'art.* 451 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 30), *et que l'art.* 458 *du Code.*

« ART. 453 et 454. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 452 *et* 453 *de la* 1re *rédaction* (Voyez p. 30 et 31), *et corresp. aux art.* 459 *et* 460 *du Code.*

« ART. 455. *Cet article est le même que l'art.* 454 *de*

---

(1) Cet article 450 ne diffère de l'art. 456 du Code que par le mot *citation*, qui a été remplacé par celui *d'assignation*.

BIU Cujas

la 1re *rédaction* (Voyez page 31), *et que l'art.* 461 *du Code.*

« ART. 456. *Cet article est le même que l'art.* 455 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 31), *et corresp. à l'art.* 462 *du Code.*

« ART. 457, 458 et 459. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 456, 457 *et* 458 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 31), *et corresp. aux art.* 464 *pour les art.* 457, 458, *et* 465 *du Code.*

« ART. 460. *Corresp. à l'art.* 459 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 31), *et à l'art.* 466 *du Code.* Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition.

« Il n'est point dérogé pour cet article à celui du Code Civil, n° 1447.

« ART. 461. *Cet article est le même que l'art.* 460 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 32), *et corresp. à l'art.* 470 *du Code.*

« ART. 462. *Cet article est le même que l'art.* 461 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 32), *et que l'art.* 471 *du Code.*

« ART. 463. *Cet article est le même que l'art.* 462 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 32), *et corresp. à l'art.* 472 *du Code.* »

2. Les articles 438 et suiv., jusques et compris l'art. 450, sont adoptés sans observation.

3. L'article 451 donne lieu à des observations.

M. GALLI dit que la section avait d'abord eu le dessein de dire que l'appel serait suspensif hors les cas où la loi permet d'accorder l'exécution provisoire; mais qu'en y réfléchissant elle a préféré la rédaction qu'elle propose.

M. TREILHARD dit que l'on aurait pu abuser de l'autre rédaction pour contester au juge le droit d'autoriser le

BIU Cujas

provisoire dans beaucoup de circonstances où ce droit lui appartient.

M. L'ARCHICHANCELIER pense qu'il faut expliquer que l'appel cesse d'être suspensif lorsque, d'un côté, le jugement prononce l'exécution provisoire, et que, de l'autre, les parties se trouvent dans des circonstances où l'art. 132 l'autorise.

Cet amendement est admis, et en conséquence l'article est adopté dans les termes suivans :

L'appel sera suspensif si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas prévus dans l'article 132.

4. Les articles 452, 453, 454, 455 et 456 sont adoptés sans observation.

5. M. GALLI dit qu'à la suite de l'article 456, la section propose de placer l'article additionnel suivant :

Les appels des jugemens rendus en matière sommaire seront portés à l'audience sur un simple acte, et sans autre instruction.

Cet article est adopté, et placé sous le n° 457.

6. Les articles 457, 458 et 459, devenus les articles 458, 459 et 460, sont adoptés sans observation.

Les articles 460, 461 et 462, devenus les articles 461, 462 et 463, sont adoptés sans observation.

7. L'article 463, devenu l'article 464, est discuté.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que, quand le jugement est confirmé, l'exécution doit être renvoyée au juge *à quo;* que, quand il est infirmé, la cour d'appel doit elle-même faire exécuter son arrêt; que renvoyer devant un tribunal étranger, ce serait souvent faire naître un nouveau procès.

M. SIMÉON dit que la section a cru devoir se conformer à l'usage existant.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) fait observer

BIU Cujas

que du moins cet usage n'était pas universel, puisque le parlement de Paris faisait lui-même exécuter ses arrêts.

M. MURAIRE dit que l'exécution du jugement était ordinairement confiée au premier juge, dans l'ordre du tableau; il se trouvait le premier après ceux qui avaient convenu au jugement.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'il ne s'agit pas du renvoi d'un juge à l'autre, mais du renvoi à un tribunal étranger.

M. TREILHARD dit que là où le tribunal de première instance est composé de plus de trois juges, on pourrait renvoyer devant celui qui n'aurait pas pris part au jugement.

M. RÉAL dit que l'article, tel qu'il est proposé, ressusciterait les évocations, car des questions incidentes seraient jugées *omisso medio*.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les évocations véritablement abusives étaient celles qui investissaient le conseil ou une commission du droit de juger en dépouillant les juges naturels; que l'usage où étaient les cours de retenir quelquefois l'affaire après avoir réformé la sentence avait l'avantage d'épargner des frais aux parties; que cependant le projet ne leur donne pas même ce droit; qu'ainsi il ne rétablit les évocations sous aucun rapport.

Si autrefois l'exécution de l'arrêt, lorsque le juge d'appel en connaissait, entraînait de grands frais, c'est qu'on employait le ministère des huissiers du parlement, et qu'il fallait souvent envoyer à de grandes distances. Mais le projet prévient cet abus.

Les degrés de juridiction sont respectés, car le fond de l'affaire ne sera jamais jugé *omisso medio*, puisque le juge d'appel ne prononcera que sur les questions incidentes à

BIU Cujas

l'exécution, et que même il commettra un autre tribunal qui soit sur les lieux.

M. TREILHARD dit qu'on irait trop loin si l'on autorisait la cour d'appel à prononcer sur les contestations qui peuvent s'élever sur l'exécution de l'arrêt entre les parties et des tiers; qu'aussi l'article proposé est borné au cas où les difficultés naissent entre les mêmes parties, et que, réduit à ces termes, il ne ramène pas les évocations; qu'il ne change rien d'ailleurs à la disposition du Code Civil qui attribue au juge de la situation de l'immeuble les saisies réelles et les procédures en expropriation, cas où la règle qu'il établit exige nécessairement une exception.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'il ne trouve aucun inconvénient à ne jamais renvoyer devant un tribunal voisin, comme la section propose, et qu'il ne voit aucun motif pour admettre cette disposition.

En effet, on ne doit pas craindre que les cours se permettent d'évoquer : leur arrêt serait cassé.

Il faut conserver les deux degrés, dit-on; mais ils existent lorsque la cour d'appel ne peut connaître de l'exécution de l'arrêt qu'entre les mêmes parties, puisque le premier degré a été épuisé.

Quant à la procédure pour saisie réelle, on examinera si, à son égard, une exception est nécessaire.

Mais on pourvoit à tout lorsque, sans obliger la cour, dans les cas où elle ne peut suivre elle-même l'exécution de son arrêt, à renvoyer devant le tribunal le plus voisin, on l'autorise à renvoyer devant celui qu'elle indiquera.

M. RÉAL fait observer qu'on sera du moins obligé d'étendre les exceptions plus loin qu'aux saisies réelles.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'on fera celles qui seront convenables.

Le principe qu'il y a des exceptions nécessaires, est déjà posé par l'article même, qui, en permettant à la

BIU Cujas

cour d'indiquer un tribunal pour connaître de l'exécution de son arrêt, suppose qu'en certains cas il y a lieu au renvoi.

M. DEFERMON demande comment on conciliera l'article en discussion avec l'article 447; s'il y a appel du jugement préparatoire ou interlocutoire, on ne peut se dispenser de renvoyer au juge *à quo*, ou à un autre tribunal de première instance, l'exécution de l'arrêt qui les réforme.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'il est possible d'exprimer que, dans ce cas, le juge d'appel ne pourra retenir, mais qu'il sera tenu de renvoyer ou devant une autre section que celle qui a rendu le jugement infirmé, ou devant un autre tribunal.

L'article est adopté dans les termes suivans :

« Si le jugement est confirmé, l'exécution appartien-« dra au premier juge; si le jugement est infirmé, elle « appartiendra à la cour d'appel qui aura prononcé, ou à « un autre tribunal qu'elle aura indiqué.

« Néanmoins, dans le cas prévu par l'article 445, la « cour d'appel ne pourra pas retenir l'exécution. »

8. M. GALLI présente une nouvelle rédaction du Livre IV, d'après les amendemens adoptés par le Conseil dans la séance du 1^er^ prairial an XIII.

Elle est ainsi conçue :

TITRE PREMIER.

De la Tierce-Opposition.

« ART. 464(1). *Cet article corresp. à l'art.* 463 *de la* 1^re^ *rédaction* (Voyez page 42), *et est le même que l'art.* 474 *du Code.*

---

(1) Cet article 464 ne diffère de l'article 474 du Code que par le mot *point*, qui a été retranché d'après les observations du Tribunat. *Voyez* IV, n° 15.

BIU Cujas

« ART. 465, 466 et 467. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 465, 466 *et* 467 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 42), *et que les art.* 475, 476 *et* 477 *du Code.*

« ART. 468 et 469. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 468 *et* 469 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 42), *et corresp. aux art.* 478 *et* 479 *du Code.*

TITRE II.

De la Requête civile.

« ART. 470 et 471. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 470 *et* 471 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 43), *et corresp. à l'art.* 480 *du Code.*

« ART. 472 et 473. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 472 *et* 473 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 44), *et que les art.* 481 *et* 482 *du Code.*

« ART. 474. *Cet article est le même que l'art.* 474 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 44), *et corresp. aux art.* 483 *et* 484 *du Code.*

« ART. 475. *Cet article est le même que l'art.* 475 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 44, et la note sur cet article).

« ART. 476 et 477. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 476 *et* 477 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 44), *et correspondent, le* 1er, *aux art.* 485 *et* 486 *du Code, et, le* 2e, *à l'art.* 487.

« ART. 478, 479 et 480. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 478, 479 *et* 480 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 44), *et que les art.* 488, 489 *et* 490 *du Code.*

« ART. 481. *Cet article est le même que l'art.* 481 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 44), *et corresp. à l'art.* 504 *du Code.*

« ART. 482. *Cet article est le même que l'art.* 482 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 45, et la note sur cet article).

« ART. 483. *Cet article est le même que l'art.* 483 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 45), *et que l'art.* 491 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 484. *Cet article est le même que l'art.* 484 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 45), *et corresp. à l'art.* 492 *du Code.*

« ART. 485. *Cet article est le même que l'art.* 485 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 45), *et que l'art.* 493 *du Code.*

« ART. 486, 487 et 488. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 486, 487 *et* 488 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 45 et 46), *et corresp. aux art.* 494, 495 *et* 496 *du Code.*

« ART. 489 et 490. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 489 *et* 490 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 46), *et que les art.* 497 *et* 498 *du Code.*

« ART. 491, 492 et 493. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 491, 492 *et* 493 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 46), *et corresp. aux art.* 499, 500 *et* 501 *du Code.*

« ART. 494 et 495. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 494 *et* 495 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 46), *et que les art.* 502 *et* 503 *du Code.*

« ART. 496. *Corresp. à l'art.* 496 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 46), *et à l'art.* 481 *du Code.* Pourront toutefois les mineurs parvenus à leur majorité se pourvoir, dans les délais portés en l'article 475, contre tous jugemens, s'ils n'ont été bien et valablement défendus.

TITRE III.

De la Prise à partie.

« ART. 497. *Cet article est le même que l'art.* 497 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 47), *et que l'art.* 505 *du Code.*

« ART. 498. *Cet article corresp. à l'art.* 498 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 47), *et est le même que l'art.* 506 *du Code.*

« ART. 499. *Cet article est le même que l'art.* 499 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 47), *et corresp. à l'art.* 507 *du Code.*

« ART. 500. *Cet article est le même que l'art.* 500 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 47), *et corresp. à l'art.* 508 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 501. *Corresp. à l'art.* 501 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 47), *et à l'art.* 509 *du Code.* La prise à partie contre les juges de paix sera portée au tribunal de première instance;

« Celle contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, et celle contre un juge d'appel ou contre un juge de la cour criminelle, seront portées à la cour d'appel du ressort.

« La prise à partie contre les cours criminelles, contre les cours d'appel ou l'une de leurs sections, sera portée à la haute-cour, conformément à l'article 101 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII.

« ART. 502, 503 et 504. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 502, 503 *et* 504 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 47), *et que les art.* 510, 511 *et* 512 *du Code.*

« ART. 505. *Cet article est le même que l'art.* 505 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 47).

« ART. 506. *Corresp. à l'art.* 506 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 47), *et à l'art.* 513 *du Code.* Si elle est rejetée (la requête), la partie sera condamnée à une amende, qui ne pourra être moindre de deux cents francs.

« ART. 507, 508 et 509. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 507, 508 *et* 509 *de la* 1re *rédaction* (Voyez p. 48), *et corresp. aux art.* 514, 515 *et* 516 *du Code.*

« ART. 510. *Cet article est le même que l'art.* 510 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 48, et la note sur cet article).

9. M. MURAIRE fait observer que l'expression *déni de justice*, employée dans l'article 498, doit être également substituée, dans l'article 499, au mot *refus.*

Cet amendement est adopté.

10. Le Livre entier est adopté.

11. M. GALLI présente une rédaction définitive des deux Livres, d'après les amendemens admis dans cette séance.

BIU Cujas

Elle est ainsi conçue :

Nota. Je n'établirai pas, pour cette rédaction, la correspondance avec le Code. On la trouvera à la deuxième rédaction, de laquelle celle-ci ne diffère principalement que par le numérotage des articles.

LIVRE III.

DES TRIBUNAUX D'APPEL.

TITRE UNIQUE.

De l'Appel, et de l'Instruction sur l'Appel.

« ART. 438 à 456. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 438 *à* 456 *de la* 2e *rédaction* (Voyez p. 58, 59 et 60).

« ART. 457 (*Corresp. à l'art.* 463 *du Code*). Les appels de jugemens rendus en matière sommaire seront portés à l'audience sur un simple acte, et sans autre instruction.

« ART. 458, 459, 460, 461, 462 et 463. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 457, 458, 459, 460, 461 et 462 *de la* 2e *rédaction* (Voyez pag. 60).

« ART. 464. *Corresp. à l'art.* 463 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 60), *et à l'art.* 472 *du Code.* Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au premier juge; si le jugement est infirmé, l'exécution, entre les mêmes parties, appartiendra à la cour d'appel qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué.

« Néanmoins, dans le cas prévu par l'art. 445, la cour d'appel ne pourra pas retenir l'exécution.

LIVRE IV.

DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENS.

TITRE PREMIER.

De la Tierce-Opposition.

« ART. 465, 466, 467, 468, 469 et 470. *Ces articles*

BIU Cujas

sont les mêmes que les art. 464, 465, 466, 467, 468 *et* 469 *de la* 2^e *rédaction* (Voyez page 64 et 65).

TITRE II.

De la Requête civile.

« ART. 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496 et 497. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495 et 496 *de la* 2^e *rédaction* (Voyez pag. 65 et 66).

TITRE III.

De la Prise à partie.

« ART. 498 et 499. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 497 *et* 498 *de la* 2^e *rédaction* (Voy. pag. 66).

« ART. 500. *Cet article corresp. à l'art.* 499 *de la* 2^e *rédaction* (Voyez page 66), *et est le même que l'art.* 507 *du Code.*

« ART. 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510 et 511. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509 et 510 *de la* 2^e *rédaction* (Voyez pag. 66 et 67).

12. M. L'ARCHICHANCELIER ordonne que les deux Livres ci-dessus seront communiqués officieusement, par le secrétaire général du Conseil d'État, à la section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an X.

BIU Cujas

IV.

OBSERVATIONS

De la section de législation du Tribunat.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Proposition, adoptée, d'ajouter à l'art. 438 (443 *du Code*) une disposition qui consacre le droit qu'a aussi l'intimé d'interjeter incidemment appel, et qui lui conserve ce droit quoiqu'il ait fait signifier le jugement sans protestation.
2. Proposition de mieux indiquer les personnes auxquelles l'article 440 (446 *du Code*) s'applique.
3. Propositions, non adoptées, de substituer à la disposition de l'art. 441 (447 *du Code*) qui ordonne la signification au domicile du défunt, le renvoi pur et simple à l'art. 61 du Code, et d'accorder aux héritiers un délai au moins de huitaine depuis l'expiration de celui qui leur est donné pour délibérer.
4. Explication du cas auquel l'art. 442 (448 *du Code*) s'applique, et proposition, adoptée, de ne faire courir le délai du jour où la pièce a été recouvrée que lorsqu'il y aura preuve par écrit de ce jour.
5. Proposition, adoptée, sur l'art. 445 (451 *et* 452 *du Code*) de ne pas différer l'appel des jugemens préparatoires ou interlocutoires toutes les fois qu'il en sort un préjugé relativement au fond.
6. Propositions, adoptées, d'étendre l'art. 447 (454 *du Code*) à l'incompétence à raison de la personne, et de donner à l'art. 448 (455 *du Code*) une rédaction qui exprime mieux que l'appel n'est recevable qu'après le délai de l'opposition.
7. Proposition, adoptée, de retrancher, comme inutile et dangereux, l'art. 449.
8. Proposition, adoptée, de donner à l'article 451 (457 *du Code*) une rédaction qui comprenne plus clairement les

BIU Cujas

diverses sortes de jugemens dont l'appel doit ou ne doit pas suspendre l'exécution.

9. Proposition, adoptée, de supprimer, dans l'article 454 (460 *du Code*), les mots *méme de prise à partie,* qui le terminent.

10. Proposition de donner aux art. 455, 456, 457, 458, 459 et 460 (461, 462, 463, 464, *pour les deux art.* 458 *et* 459, *et* 465 *du Code*) une rédaction qui en modifie le système.

11. Proposition, adoptée, de retrancher, dans l'article 461 (466 *du Code*), la déclaration qu'il n'est pas dérogé à l'article 1447 du Code Civil. — Motifs de cette proposition.

12. Proposition, adoptée, d'ajouter au Titre *De l'Appel* trois articles (*les art.* 467, 468 *et* 469 *du Code*) qui complètent le système et lui donnent son ensemble.

13. Proposition de simples changemens de rédaction sur l'article 462 (470 *du Code*).

14. Proposition, adoptée, de donner à l'art. 464 (472 *et* 473 *du Code*) une rédaction qui rappelle les cas où la loi attribue une juridiction spéciale à certains tribunaux, qui règle la conduite du juge d'appel lorsqu'il infirme un jugement interlocutoire et que la matière est disposée à recevoir un jugement définitif, et qui l'autorise à prononcer sur le fond quand il réforme un jugement pour vice de forme.

LIVRE IV. *Des Voies extraordinaires pour attaquer les jugemens.* — TITRE Ier. *De la Tierce-Opposition.*

15. Propositions de simples changemens de rédaction sur les art. 465 et 466 (474 *et* 475 *du Code*).

16. Réserve, sur l'art. 469 (478 *du Code*), de réclamer ailleurs la définition de la chose jugée. — Proposition, adoptée, de rentrer dans les termes de l'ordonnance en restreignant l'article au possesseur condamné à délaisser.

17. Proposition, adoptée, sur l'art. 470 (479 *du Code*) de ne point faire participer la partie à l'amende. — Observation que le taux de l'amende n'est pas excessif.

BIU Cujas

TITRE II. *De la Requête civile.*

18. Observation, sur l'art. 471 (480 *du Code*), que la requête civile doit être admise contre les jugemens par défaut; qu'elle ne doit pas l'être tant que dure le délai de l'opposition; que le mot *parties* comprend les héritiers et les successeurs à titre universel, mais non les ayans-cause, attendu qu'ils n'ont pas dû être appelés. — Proposition, adoptée, d'une rédaction conforme à ces observations.

19. Propositions, adoptées, de donner à l'art. 472 (480 *du Code*) une rédaction qui explique que la violation des formes n'est un moyen de requête civile que lorsqu'il s'agit de formes prescrites sous peine de nullité; de n'accorder la requête civile pour non-communication au ministère public que lorsque le jugement est rendu contre celui dans l'intérêt duquel le ministère public devait être entendu. — Observation qu'on a eu raison de ne pas ajouter, avec l'ordonnance, *ou non contestées*. — Réserve de s'expliquer à la fin du Titre sur la contrariété des jugemens.

20. Observation, sur l'art. 473 (481 *du Code*), que s'il ne parle pas des interdits, c'est que le Code Civil les assimile aux mineurs.

21. Proposition, adoptée, sur l'art. 475 (483 *et* 484 *du Code*), de réduire le délai à trois mois comme pour l'appel.

22. Proposition, adoptée, de supprimer l'art. 476, non seulement à raison de la réduction du délai à trois mois, mais aussi parce que ce délai ne doit pas être mesuré sur la dignité des tribunaux.

23. Propositions de simples changemens de rédaction sur les art. 477, 478, 484, 485, 487, 488 et 489 (485 *et* 486, *pour l'art.* 477, 487, 491, 492, 494, 495 *et* 496 *du Code*).

24. Observation que l'article 490 (497 *du Code*) est borné avec raison à celui qui était condamné à faire le délaissement.

25. Proposition, non admise, de donner à l'art. 492 (499 *du*

BIU Cujas

Code) une rédaction qui maintienne l'usage des requêtes ampliatives, autorisé par l'ordonnance de 1667.

26. Propositions de simples changemens de rédaction sur les art. 493 et 494 (500 *et* 501 *du Code*).

27. Propositions, admises, d'exprimer que l'art. 472 (480 *du Code*) ne s'applique qu'au cas où la contrariété de jugemens en dernier ressort existe entre ceux qui ont été rendus par le même tribunal, et que lorsqu'elle se rencontre entre des tribunaux différens, elle ne peut devenir qu'un moyen de cassation; de supprimer en conséquence l'article 482; d'ajouter à l'art. 495 (501 *du Code*) que le jugement qui entérinera la requête civile, ordonnera l'exécution du premier jugement. — Développement de ce système. — Motifs de ne pas exprimer dans le Code de Procédure, que la contrariété entre jugemens rendus par des tribunaux différens est un moyen de cassation.

28. Changemens de pure rédaction proposés sur l'art. 498 (505 *du Code*).

29. Proposition, sur l'art. 502 (509 *du Code*), de ne porter la prise à partie des juges de paix que devant la cour d'appel.

30. Proposition d'ordonner que le ministère public sera entendu sur toutes les prises à partie.

31. Proposition d'une rédaction plus claire de l'article 507 (513 *du Code*).

32. Proposition, adoptée, sur l'art. 508 (514 *du Code*), de fixer à trois jours le délai dans lequel la requête devra être signifiée.

33. Proposition de faire prononcer par la Cour de Cassation le renvoi à la cour d'appel la plus voisine.

34. Changemens de pure rédaction proposés sur l'art. 510 (516 *du Code*).

35. Proposition, adopté, de supprimer l'art. 511.

BIU Cujas

TEXTE DES OBSERVATIONS.

1. Article 438 (*443 du Code*). 1°. Le projet ne fixe pas le délai pour l'appel des jugemens par défaut rendus contre avoué.

La section propose une rédaction qui lui paraît embrasser tous les cas.

2°. L'article ne distingue pas les appels; il se borne à dire : *Le délai pour interjeter appel.* Cependant il est nécessaire de s'expliquer, et notamment sur les appels incidens.

Il est hors de doute que l'on ne doit pouvoir interjeter appel principal que dans les trois mois; mais l'intimé peut aussi se croire obligé de faire appel d'un ou plusieurs chefs.

Il est nécessaire que l'on sache si l'intimé est sujet à quelques délais, et en même temps, il convient de dire si l'intimé se rend non recevable, lorsqu'il signifie le jugement sans protestation.

La section pense que l'intimé peut interjeter appel en tout état de cause. Il arrive souvent que celui qui n'a obtenu qu'une partie de ses conclusions devant le premier tribunal, préfère de l'exécuter, plutôt que de s'exposer à de nouvelles chances; mais si la partie fait appel, pourquoi lui serait-il interdit de se porter appelant? Souvent les jugemens contiennent une espèce de transaction : il ne faut pas que celui qui est prêt à s'y soumettre soit victime de l'inquiétude de son adversaire.

C'est d'après la même considération que la section désire que la signification sans protestation ne puisse être opposée comme fin de non-recevoir. Dans l'usage ordinaire, la partie qui signifie la première fait ses réservations; mais l'omission ne doit pas lui nuire.

BIU Cujas

D'après ces observations, la section propose la rédaction suivante (celle qui a passé dans le Code).

2. Article 440 (*446 du Code*). La section craint que ces mots, *pour le service et par les ordres du gouvernement*, ne présentent un sens trop vague. Elle se réfère aux observations qu'elle a faites sur le septième paragraphe de l'article 75 (*83 du Code*), et elle réclame la même locution.

3. Article 441 (*447 du Code*), 1°. second paragraphe. *Qu'après la signification du jugement au domicile du défunt.*

La section propose de renvoyer à l'art. 5 (*61 du Code*) cette signification devant être assortie des mêmes formes que les ajournemens.

2°. Dernier paragraphe. La section fait observer qu'il pourrait arriver que les héritiers n'eussent qu'un jour pour faire cette signification. Elle propose de terminer ainsi le paragraphe, *sans que cependant ils puissent être moindres que de huitaine.*

4. Article 442 (*448 du Code*). L'article avait d'abord été attaqué sur le fondement qu'il était inutile d'introduire ce nouveau mode, attendu que les parties peuvent se pourvoir par requête civile, lorsque le jugement a été rendu sur une pièce fausse, ou faute de représenter une pièce décisive; mais ensuite on a reconnu que l'article était destiné à recevoir son application dans le cas d'un jugement rendu en premier ressort, et que dans ces cas, même lorsque le jugement a acquis force de chose jugée, il n'y a pas lieu à requête civile.

Sur le fond de l'article, la section a pensé qu'il fallait le faire concorder avec l'article 479 (*488 du Code*).

Ainsi, il ne doit pas suffire de dire que les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été découvert. La découverte du faux n'est vraiment constatée que par le jugement.

Il est également nécessaire d'ajouter :

BIU Cujas

« Pourvu qu'il y ait preuve par écrit du jour où la « pièce a été recouvrée. »

La section propose la rédaction suivante.

Nota. Cette rédaction ne diffère de celle du Code qu'en ce que, dans cette dernière, on a ajouté les mots : *ou juridiquement constaté.*

5. Article 445 (451 *et* 452 *du Code*). Les auteurs du projet ont voulu faire cesser toutes les difficultés qui naissaient de l'interprétation dont on avait besoin pour comprendre ce que la loi du 3 brumaire an II entendait par *jugemens préparatoires.*

La Cour de Cassation elle-même a paru quelquefois incertaine sur le sens qu'on devait attacher à ce mot.

Dès les premiers pas qu'elle a faits dans l'examen du projet, la section, qui n'avait pas encore reçu la communication du Livre III, a exprimé ses sollicitudes sur cet objet important.

Le projet remplit-il le but?

La section remarque d'abord que le premier paragraphe ne parle que des jugemens préparatoires; que le second paragraphe parle des jugemens préparatoires ou interlocutoires, en sorte que le terme *interlocutoires* ne se trouvant que dans l'exception, on pourrait douter si les interlocutoires sont aussi compris dans la règle générale.

Puis la section a été frappée de la rédaction du second paragraphe.

Ne résulterait-il pas de là que toutes les fois que la cause au fond peut être jugée, et que les juges, au lieu de juger le fond, se bornent à une disposition quelconque, l'appel peut avoir lieu? cependant il peut arriver que, même lorsque la cause paraît susceptible d'être jugée au fond, il survienne quelque circonstance nou-

BIU Cujas

velle qui détermine les juges à ordonner quelques préalables, ou même quelque nouvel acte d'instruction.

La section s'est donc crue forcée de recourir à un moyen qui, en remédiant aux inconvéniens du passé, n'en produisît pas de nouveaux.

Un des premiers vœux de la justice, est l'abréviation des procès : voilà pourquoi le principe général doit être que l'appel ne soit reçu que des jugemens définitifs.

Cependant, si, au lieu de juger le fond, les premiers juges ont ordonné quelques préalables qui regardent ce même jugement du fond, il faut bien que la partie intéressée puisse recourir à la cour d'appel, lorsque le jugement partiel peut lui nuire sous les rapports du jugement définitif.

Il faut en convenir, rien n'est plus difficile que de fixer une ligne de démarcation entre les jugemens qui font un grief véritable à la partie, et ceux qu'elle ne peut avoir aucun intérêt à quereller, au moins avant le jugement définitif.

Cependant, il faut que le Code fasse tout ce qui peut dépendre du législateur, c'est-à-dire qu'il signale les caractères généraux auxquels on devra reconnaître si l'appel est recevable ou ne l'est pas.

Et pour cela, la section croit, 1°. qu'il faut employer indistinctement l'expression *préparatoires ou interlocutoires;* 2°. que la faculté de l'appel doit être accordée pour les cas où les jugemens préjugent quelques points inhérens au fond de l'affaire.

La section a cru qu'il était nécessaire aussi de s'expliquer spécialement sur les jugemens qui accordent quelque provision. C'est principalement lors de ces jugemens que les tribunaux ne manquent jamais de déclarer que les droits et exceptions des parties demeureront réservés. Il ne faut pas que cette formule puisse arrêter l'appel d'un

BIU Cujas

jugement dont l'exécution peut entraîner les plus grands inconvéniens.

La section propose la rédaction suivante :

« L'appel d'un jugement préparatoire ou interlocu-
« toire ne pourra être interjeté qu'après le jugement défi-
« nitif.

« Sont exceptés, les jugemens préparatoires ou inter-
« locutoires qui préjugent quelque point inhérent au
« fond de l'affaire, ou adjugent quelque provision.

« Dans le premier cas, le délai pour l'appel ne courra
« que du jour de la signification du jugement définitif; et
« cet appel sera recevable, encore que le jugement pré-
« paratoire ou interlocutoire ait été exécuté sans aucune
« réserve. »

La section désire que la même rédaction soit employée dans les articles où il est question des jugemens préparatoires ou interlocutoires, au Livre I^er^, *De la Justice de paix.*

6. Articles 447 et 448 (454 *et* 455 *du Code*). L'article 447 ne parle que de l'incompétence à raison de la matière. Par suite des motifs que la section a exposés sur le numéro 3 de l'article 76 (83 *du Code*), elle désire que l'incompétence à raison de la personne soit aussi comprise dans l'article.

Le sens de l'article 448 est que l'appel d'un jugement susceptible d'opposition ne peut être reçu tant que la partie est dans le délai de l'opposition.

La section propose la rédaction suivante. (Celle qui a passé dans le Code.)

7. Article 449. La section a considéré que cet article était inutile, en ce qu'on ne pouvait empêcher l'appelant de signifier de nouveaux griefs; que l'article était dangereux, en ce que l'appelant, pressé de signifier son acte d'appel pour arrêter l'exécution, pourrait être souvent

BIU Cujas

empêché de rédiger ou de faire rédiger assez tôt les griefs qu'il reçoit du jugement.

D'après ces motifs, la section propose la suppression de l'article.

8. Art. 451 (457 *du Code*). 1°. L'article dit généralement que l'appel sera suspensif; mais ne vaut-il pas mieux employer une locution qui comprenne plus clairement les appels des jugemens définitifs et les appels des jugemens préparatoires? Pour les uns et les autres il y a même raison.

2°. Ne faut-il pas s'expliquer aussi sur les appels des jugemens mal à propos qualifiés en dernier ressort, et les appels des jugemens rendus sans la qualification de dernier ressort, ou avec la qualification de premier ressort sur des matières dans lesquelles le premier juge pouvait prononcer en dernier ressort.

A l'égard des jugemens mal à propos qualifiés en dernier ressort, il est évident que l'exécution est due au titre, tant qu'elle n'est pas arrêtée par une autorité supérieure; mais aussi il doit être permis à la cour d'appel d'accorder, dans ce cas, une surséance.

Il y a plus de difficulté pour les jugemens rendus sans qualification de ressort, ou avec qualification de premier ressort, lorsque les juges étaient compétens pour prononcer en dernier ressort.

Dans ce dernier cas, le parti le plus plausible n'est-il pas de déclarer que l'exécution provisoire ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un jugement du tribunal rendu à l'audience.

La section propose la rédaction suivante. (Cette rédaction ne diffère de celle du Code qu'en ce qu'elle comprenait les jugemens préparatoires dans la première disposition.)

9. Article 454 (460 *du Code*). La section désire que ces

BIU Cujas

mots : *même de prise à partie*, qui terminent l'article, soient retranchés.

L'ordonnance de 1667 ne parlait pas de prise à partie, dans le cas où les juges accordaient mal à propos des arrêts de surséance. Pourquoi innover dans ce point? Souvenons-nous que les magistrats qui ont préparé l'ordonnance de 1667, ont consigné plusieurs fois sur le procès-verbal le regret de voir répéter des dispositions contre les juges. Que notre Code n'excède pas au moins la sévérité de l'ancienne ordonnance, dès que nous avons un si grand besoin de rendre l'éclat à la magistrature, et aux juges la considération. D'ailleurs, nous avons augmenté les précautions que l'ordonnance de 1667 avait prises. Les arrêts de surséance pouvaient être obtenus sur requête non communiquée, au lieu qu'ils ne le seront désormais qu'à l'audience, parties présentes ou dûment appelées.

10. Articles 455, 456, 457, 458, 459 et 460 (461, 462, 463, 464 *et* 465 *du Code*). La section du Tribunat fait porter à la fois ses observations sur tous ces articles.

Articles 455, 456, 457, 458, 459, 460.

Le projet (*art.* 457) veut que les appels en matière sommaire soient portés à l'audience sur un simple acte et sans autre instruction.

L'article 456 veut qu'il n'y ait d'écritures passées en taxe dans les autres causes, que l'acte d'appel, qui, dans le système du projet, aurait contenu l'énonciation des griefs, et les réponses de l'intimé.

Sur quoi la section observe, qu'indépendamment des motifs qu'elle a déjà eus pour proposer de ne pas assujettir l'appelant à énoncer les griefs dans l'acte d'appel, il est juste de placer l'appelant et l'intimé dans la même position. Pourquoi l'intimé aurait-il le droit de faire des écritures, tandis que l'appelant ne serait autorisé qu'à

BIU Cujas

énoncer sommairement ses griefs? Si on se bornait à dire que l'appelant énoncera sommairement ses griefs dans l'acte d'appel, ne serait-ce pas parce qu'il serait censé que le développement de ces mêmes griefs se trouverait déjà dans les écritures fournies devant les premiers juges? Mais alors ne peut-on pas dire aussi qu'il est très superflu d'accorder des écritures à l'intimé, puisque ses défenses ont déjà été produites devant les premiers juges, et que la comparaison de leurs moyens respectifs doit se trouver établie dans le jugement dont est appel?

La section désire, d'une part, que toutes choses soient égales entre les deux parties; et, de l'autre, que les procédures soient abrégées, et que les frais soient diminués.

C'est dans ces vues qu'elle propose de ne passer des écritures en taxe à aucune des parties.

Ses motifs sont :

1°. Que l'affaire a été instruite devant le premier tribunal;

2°. Que presque toujours les écritures faites en cause d'appel ne sont que la répétition de ce qui a été écrit en première instance;

3°. Que le jugement dont est appel présentera le tableau de l'affaire, circonstance qui doit avoir d'autant plus d'influence, que, d'après les articles 136, 137, 138 *et* 139 (142, 143 *et* 144 *du Code*), les deux parties auront le droit de concourir à la rédaction des conclusions et des points de fait et de droit;

4°. Qu'il s'agit d'affaires qui doivent être jugées à l'audience, et qui, conséquemment, ne doivent pas exiger de productions;

5°. Enfin, qu'il arrive souvent que les juges, après avoir entendu l'exposition de l'affaire à l'audience, ordonnent l'instruction par écrit, et qu'il faut empêcher que les écritures ne soient doublées; ce qui ne manquerait

BIU Cujas

jamais, s'il était d'abord permis d'écrire indistinctement dans toutes les causes d'appel.

Toutefois, la section reconnaît qu'il est des cas où, même en cause d'appel, l'affaire emporte nécessairement une nouvelle instruction; par exemple, s'il s'agit de la part d'une partie de proposer de nouveaux moyens ou de nouvelles conclusions. Sans doute les parties doivent pouvoir, en cause d'appel comme en première instance, changer, étendre et corriger leurs conclusions, et si, devant les premiers juges, elles ont négligé quelques moyens, il doit leur être permis de s'expliquer par écrit. Il peut arriver également qu'une partie se croie fondée à proposer quelque interlocutoire; et pour cela encore il peut être utile de rédiger la demande ou l'exception par écrit.

Mais ce droit que les parties peuvent avoir, il faut le concilier avec le but principal, qu'on ne doit jamais perdre de vue, et qui est d'abréger les procédures, de diminuer les frais, et d'empêcher que sous aucun prétexte on ne vienne renouveler le scandale résultant de ces productions énormes et inutiles qui ne servent presque jamais à l'éclaircissement de la question.

La section propose en conséquence d'assujettir les parties à n'employer dans ces divers cas que de simples actes de conclusions motivées.

La section entend comprendre dans la même règle les matières contenues dans les articles 458 et 459.

L'article 458 veut qu'il ne soit formé en cause d'appel aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale : le principe est bon.

L'article 459 veut aussi que les parties puissent demander les intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le premier jugement, et les dommages-

BIU Cujas

intérêts pour le dommage souffert depuis ledit jugement; et sans doute ce projet entend parler aussi des intérêts, loyers, etc., à échoir même postérieurement au jugement que devra rendre la cour d'appel; en ce sens, par exemple, que si le procès roule sur un bail d'écriture privée, le bailleur pourra se servir du jugement confirmatif sur l'appel, pour les loyers qui auront couru postérieurement au jugement d'appel, comme il aurait pu se servir d'un bail par acte public.

Enfin, le projet considérant du même œil les matières contenues dans les articles 458 et 459, ordonne que les demandes énoncées dans ces deux articles soient formées par les écritures mentionnées en l'article 456.

Cet article 456, qui se réfère aux articles 70 et 71 (*77 et 78 du Code*), ne réglerait pas comment celui qui forme la nouvelle demande devrait la proposer; mais du moins il déciderait que le défendeur à la nouvelle demande serait autorisé à signifier des écritures.

Le deuxième alinéa de l'article 459 porte que les nouvelles demandes formées en vertu de cet article et des précédens, sont dispensées du préliminaire de la conciliation.

La section croit que cette disposition est superflue, surtout si on adopte la rédaction qu'elle a proposée à l'article 43 (*49 du Code*), qu'il n'assujettirait à la conciliation que les demandes principales introductives d'instance.

C'est d'après ces observations que la section propose les rédactions suivantes :

Article 455. « Tout appel, même de jugement rendu « sur instruction par écrit, sera porté à l'audience sans « autre procédure, sauf au tribunal d'appel à ordonner « l'instruction par écrit s'il y a lieu.

Article 456. « Il ne sera formé en cause d'appel aucune

BIU Cujas

« nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compen-
« sation, ou que la nouvelle demande ne soit la défense à
« l'action principale.

« Pourront aussi les parties demander les intérêts, ar-
« rérages, loyers et autres accessoires, échus depuis le ju-
« gement de première instance, ou qui pourront échoir
« postérieurement au jugement sur appel; ainsi que les
« dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis
« le jugement de première instance.

Article 457. « Dans les cas prévus par l'article 456, les
« nouvelles demandes et les exceptions du défendeur ne
« pourront être formées que par de simples actes de con-
« clusions motivées.

« Il en sera de même dans les cas où les parties vou-
« draient proposer de nouveaux moyens et de nouvelles
« exceptions, ou changer ou modifier leurs conclu-
« sions. »

Si la rédaction proposée par la section est adoptée, elle sera substituée aux articles du projet numérotés 455, 456, 457, 458, 459 et 460.

II. Article 461 (466 *du Code*). La section fait observer que si l'on était obligé d'énoncer les articles du Code Civil relatifs aux interventions, on ne pourrait pas se borner à l'article cité, et qu'il faudrait en énoncer plusieurs autres; mais elle pense qu'il est absolument superflu de dire qu'il n'est point dérogé, pour l'instruction sur l'appel, aux articles du Code Civil qui autorisent les interventions, attendu la liaison qui existera entre l'article 461 (466 *du Code*), au Titre *De l'Appel*, et l'article 465 (474 *du Code*), au Titre *De la Tierce-Opposition*.

Cet article 465 veut qu'une partie puisse former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont point été appelés.

BIU Cujas

La définition de l'article 465 empêche donc tout doute sur le sens de l'article 461.

Au reste, l'intervention dont parle l'article 461 ne peut avoir trait qu'aux interventions volontaires; car, en cause d'appel, il ne sera peut-être question de demande en garantie, ni en prise de fait et cause.

La section demande que la dernière disposition soit supprimée.

12. Le Titre *De l'Appel* ne contient que les règles particulières qui doivent être observées dans l'instruction sur l'appel.

Pour le surplus, on est obligé de se référer à ce qui a été dit dans le Livre II. Les auteurs du projet ont exprimé cette idée dans l'article 462.

Il faut donc examiner avec soin si, dans le Titre *De l'Appel*, il n'est pas nécessaire de comprendre quelques autres articles que ceux qui se trouvent dans le projet, et s'il ne convient pas de modifier dans ce Titre quelques uns des articles qui se trouvent dans le Livre II.

La section aperçoit deux objets sur lesquels il est important de se fixer : *les Partages d'opinions et la Péremption*.

Du Partage d'opinions. L'article 113 (118 *du Code*) veut qu'en cas de partage, on appelle pour le vider un suppléant, à défaut de suppléaut, un jurisconsulte ou un avoué.

La section a proposé des changemens sur cet article, même pour les tribunaux de première instance; mais il est bien évident que l'article, même amendé, ne peut convenir à tous les tribunaux d'appel; par exemple, aux cours d'appel.

Dans les cours d'appel, il n'y a pas de suppléant.

La section ne pense pas non plus que, lorsqu'il s'agit des cours d'appel, un avocat puisse être appelé pour vider

BIU Cujas

un partage. On l'a déjà dit : la profession d'avocat jouit à juste titre de la plus grande considération ; mais il faut songer aussi à la dignité des cours.

Dans les cours où il y a plusieurs sections, rien n'est plus facile que d'appeler un autre juge.

Il peut y avoir plus d'embarras pour les cours où il n'y a qu'une seule section ; mais alors on peut appeler un des présidens des cours de justice criminelle du ressort, qui sont toujours juges de la même cour.

De la Péremption. L'article 396 (401 *du Code*) porte que la péremption emporte extinction de la procédure. Il faut donc avertir que la péremption en cause d'appel laisse au jugement dont est appel l'autorité de la chose jugée.

D'après ces observations, la section propose les trois articles suivans. (Ces trois articles sont les mêmes que les articles 467, 468 et 469 du Code, si ce n'est qu'on a cru devoir ajouter le second alinéa de l'article 468.)

13. Article 462 (470 *du Code*). D'après les raisons exposées dans ses observations sur les articles 467, 468 et 469, la section propose la rédaction suivante. (La même qui a passé dans le Code.)

14. Article 464 (472 *et* 473 *du Code*). 1°. *Si le jugement est infirmé*, etc. La section adhère entièrement au principe. Seulement elle croit qu'il faut rappeler les cas où la loi attribue une juridiction spéciale à certains tribunaux : par exemple, la nullité d'un emprisonnement doit être jugée par le tribunal du lieu dans lequel l'emprisonnement a été fait; l'expropriation forcée doit être poursuivie devant les juges de la situation de l'immeuble.

2°. Il est nécessaire aussi de régler la conduite que les tribunaux d'appel peuvent suivre, lorsqu'ils infirment un jugement interlocutoire, et que la matière est disposée à recevoir un jugement définitif.

Le système ou plutôt l'abus des anciennes évocations

BIU Cujas

ne doit pas sans doute être reproduit ; mais autrefois on pouvait se rendre appelant d'un simple jugement d'instruction, au lieu qu'aujourd'hui ces appels sont proscrits ; et l'appel ne pourra être reçu que lorsque le jugement préparatoire ou interlocutoire aura préjugé quelque point inhérent au fond de l'affaire, ou adjugé quelque provision. En général, lorsqu'un tribunal inférieur aura rendu un jugement préparatoire ou interlocutoire, ce ne sera qu'en examinant la cause au fond : ce qui suppose que la cause aurait pu recevoir une décision définitive, si les premiers juges ne s'étaient crus forcés à chercher de nouveaux éclaircissemens.

Si donc la justice exige que le jugement préparatoire ou interlocutoire soit infirmé, pourquoi le tribunal d'appel ne jugerait-il pas lui-même le fond ? L'ordre constitutionnel établit deux degrés de juridiction ; mais ne suffit-il pas que les parties les aient parcourus ? Si le tribunal inférieur qui devait juger le fond ne l'a pas fait, serait-il juste que les parties fussent obligées de retourner devant les juges inférieurs, pour parcourir encore une fois le cercle des deux juridictions ?

Au reste, il ne s'agit pas de faire une loi au tribunal d'appel de juger le fond dans tous les cas où il infirme un jugement préparatoire ou interlocutoire : il s'agit seulement de lui en laisser la faculté ; et il ne pourra en user qu'autant qu'il jugera le tout définitivement et sur-le-champ, par un seul et même jugement.

3°. Ce qu'on a dit du cas où le tribunal d'appel infirme un jugement préparatoire ou interlocutoire, s'applique à plus forte raison au cas où le tribunal d'appel réforme, pour vice de forme ou toute autre cause, le jugement de première instance. Il serait dérisoire que les tribunaux n'eussent pas alors la faculté de prononcer sur le fond.

La section propose la rédaction suivante. (La rédaction

BIU Cujas

proposée par la section ne diffère de celle du Code qu'en ce qu'on a coupé en deux articles celui qu'elle avait présenté.)

LIVRE IV.

DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENS.

TITRE PREMIER.

De la Tierce-Opposition.

15. Article 465 (474 *du Code*). Au lieu de *n'ont point été appelés*, dire *n'ont été appelés.*

Article 466 (475 *du Code*). Au lieu de *celle incidente*, dire *la tierce-opposition incidente.*

16. Article 469 (478 *du Code*). 1°. *Passés en force de chose jugée.* L'ordonnance de 1667 expliquait ce qu'il fallait entendre par là (*art.* 5, Titre XXVII); la section se réserve de revenir sur cet objet lorsqu'il sera question de l'exécution des jugemens.

2°. L'article apporte un changement notable au Titre II de l'ordonnance.

L'ordonnance s'exprimait ainsi :

« Les arrêts et jugemens passés en force de chose jugée, « portant condamnation de délaisser la possession d'un « héritage, seront exécutés contre le possesseur con- « damné, nonobstant les oppositions des tierces personnes, « et sans préjudice de leurs droits. »

Le projet, au lieu de restreindre la disposition au délaissement d'immeuble, est absolu pour tous les cas. Si donc une tierce personne venait revendiquer la propriété d'un meuble, on passerait toujours outre.

La section pense que l'ordre établi par l'ordonnance est meilleur : en fait de délaissement d'immeuble, il n'y a pas de péril dans l'exécution ; il en est bien autrement pour les effets meubles.

BIU Cujas

Toutefois, la section est loin de demander que la tierce-opposition ait l'effet de suspendre l'exécution des jugemens passés en force de chose jugée en tout ce qui peut être mobilier; seulement elle désire que les juges puissent, selon l'exigence des cas, prononcer une surséance.

L'article serait ainsi conçu : (conforme à l'art. 478 *du Code*, en substituant *les parties condamnées*, à *le possesseur condamné.*)

17. Article 470 (479 *du Code*). Au lieu de *applicable, moitié à la république, moitié à la partie*, la section propose de dire *applicable à l'Etat, sans préjudice des dommages et intérêts envers la partie.*

La section a déjà exposé pourquoi elle désire que, pour la partie, il ne soit question que de dommages et intérêts.

Quoique la section demande que la partie ne prenne pas part à l'amende, elle ne propose pas de réduire cette même amende, dont le taux ne sera pas trop élevé.

TITRE II.

De la Requête civile.

18. Article 471 (480 *du Code*). 1°. *Les jugemens définitifs;* on ne peut cependant refuser d'admettre la requête civile contre les jugemens par défaut en dernier ressort.

2°. *Et non susceptibles d'opposition.* Le sens de l'article est que, pendant le délai de l'opposition, il n'y a pas lieu à prendre la voie de la requête civile.

3°. *Sur la requête de ceux qui auront été parties ou dûment appelés.*

L'article 1^er^ du Titre XXXV de l'ordonnance ajoutait *et de leurs héritiers, successeurs ou ayans-cause.*

Le projet dit simplement *ceux qui auront été parties ou dûment appelés :* il ne dit pas *les héritiers;* c'eût été superflu, les héritiers étant compris dans la dénomination de

BIU Cujas

parties, suivant la maxime que les successeurs universels représentent le défunt.

Le projet ne dit pas non plus *les ayans-cause*, et avec raison. Que les ayans-cause, les créanciers, par exemple, ou les successeurs à titre particulier, puissent former tierce-opposition, cela est juste, et la disposition est consacrée par l'article 465 (*474 du Code*), au Titre *De la Tierce-Opposition*.

Mais il en est autrement pour la requête civile, qui ne doit être formée que par ceux qui ont été parties dans le jugement ou dûment appelés.

L'article pourrait être ainsi rédigé :

« Les jugemens contradictoires rendus en dernier res-« sort par les tribunaux de première instance et d'appel, « et les jugemens par défaut rendus aussi en dernier res-« sort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pour-« ront, etc. » (Le reste comme dans le projet.)

19. Article 472 (480 *du Code*). 1°. La section invite les auteurs du projet à numéroter les alinéa.

2°. *La violation des formes, soit avant, soit lors des jugemens.* On n'a voulu sans doute parler que des formes prescrites à peine de nullité.

La section propose la rédaction suivante :

« Si les formes prescrites à peine de nullité ont été vio-« lées, soit avant, soit lors des jugemens, pourvu que la « nullité n'ait pas été couverte par les parties. »

3°. *S'il y a contrariété de jugemens, etc.*

La section renvoie ses observations à la fin du Titre.

4°. *S'il a été prononcé sur les choses non demandées.* L'ordonnance disait, article 35, *ou non contestées.*

La section croit qu'on a pu, sans inconvénient, supprimer *non contestées*, attendu surtout ce qui suit : *s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé.*

BIU Cujas

5°. La section propose la rédaction suivante du paragraphe relatif au ministère public :

« Si, dans le cas où la loi exige la communication au « ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, « et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui « elle avait été établie. »

20. Article 473 (481 *du Code*). 1°. *La République ;* dire *l'Etat*, locution employée jusqu'ici.

2°. *Et les mineurs.* Le projet ne parle pas nominativement des interdits, et avec raison, parce que l'art. 509 du Code Civil assimile l'interdit au mineur pour sa personne et ses biens.

21. Article 475 (483 et 484 *du Code*). 1°. *La requête civile sera signifiée avec citation ;* dire *avec assignation.*

2°. *Dans les six mois.* L'ordonnance le disait ainsi ; mais la section pense que ce délai est trop long, et que trois mois suffisent, comme pour l'appel.

22. Article 476. La section propose de le supprimer, attendu ce qu'elle a dit sur l'article 475 (484 *du Code*) ; seulement elle ajoute qu'il n'y a aucune raison de différencier les délais suivant la dignité des tribunaux.

23. Article 477 (485 *et* 486 *du Code*). *Par les ordres et pour le service du gouvernement.* La section invite les auteurs du projet à employer la même locution qui a été demandée sur le n° 7 de l'article 76 (83 *du Code*).

Article 478 (487 *du Code*). La section réitère la même observation que sur l'article 441 (447 *du Code*).

L'article se terminerait ainsi :

« Sans que cependant les délais puissent être moins de « huitaine. »

Articles 482 et 483. La section renvoie à ses observations sur l'article 472 (480 *du Code*).

Article 484 (491 *du Code*). Au lieu de *et celui saisi*, dire *et le tribunal saisi.*

BIU Cujas

Article 485 (492 *du Code*). *Si elle est formée dans les six mois de la signification du jugement;* dire *dans les six mois de la date du jugement.*

A l'égard de l'avoué, c'est la date seule du jugement qu'il faut considérer. Après un délai moral, il ne peut être tenu d'occuper.

Article 487 (494 *du Code*). *Cent cinquante francs pour celle envers la partie; l'amende sera de moitié, etc.*

D'après les motifs déjà exposés, la section propose de dire :

« .... Cent cinquante francs de dommages et intérêts « envers la partie, sans préjudice de plus amples dom- « mages et intérêts, s'il y a lieu; la consignation sera de « moitié, etc. »

N. B. La section se réserve de s'expliquer sur les dispenses de frais et de consignation de la part des indigens.

Article 488 (495 *du Code*). 1°. *La quittance d'amende;* dire simplement *la quittance du receveur.*

2°. *De trois avocats exerçant depuis dix ans près les tribunaux;* dire *près un des tribunaux dans le ressort de la cour d'appel où le jugement a été rendu.*

L'article pourrait être ainsi conçu :

« En tête de la demande seront signifiées la quittance « du receveur, ainsi qu'une consultation de trois avocats « exerçant depuis dix ans près un des tribunaux dans le « ressort de la cour d'appel où le jugement a été rendu. « La consultation contiendra déclaration qu'ils sont d'avis « de la requête civile, et elle énoncera aussi les ouvertures; « sinon la requête ne sera pas reçue. »

Article 489 (496 *du Code*). *Dans les six mois;* ajouter *de la date du jugement*, attendu ce qui a été dit sur l'article 485 (492 *du Code*).

24. Article 490 (497 *du Code*). L'article n'assujettit pas le demandeur en requête civile à rapporter la preuve de

BIU Cujas

l'exécution du jugement, autrement que dans le cas de délaissement d'héritage. Pour ce qui est des condamnations personnelles, c'est à celui qui les a obtenues à faire ses diligences.

25. Article 492 (499 *du Code*). L'article 29 de l'ordonnance autorisait les requêtes ampliatives. La section désire que cette disposition soit rappelée, toutefois en ajoutant que le demandeur sera obligé de produire un nouvel avis de trois avocats.

L'article serait ainsi conçu :

« Si, depuis la signification de la requête civile, le de-
« mandeur découvre d'autres ouvertures, et qu'il veuille
« s'en aider, il sera tenu de les énoncer dans une requête
« ampliative, en tête de laquelle il signifiera une nouvelle
« consultation de trois avocats (exerçant comme il est dit
« en l'article 488) (495 *du Code*), contenant qu'ils sont
« d'avis que les nouvelles ouvertures doivent être ac-
« cueillies.

« Aucun autre moyen ne sera discuté à l'audience ni
« par écrit que les ouvertures de requête civile énoncées
« dans la consultation. »

26. Article 493 (500 *du Code*). *A l'amende ci-dessus fixée ;* dire *à l'amende et aux dommages et intérêts ci-dessus fixés, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts, s'il y a lieu.*

Article 494 (507 *du Code*). 1°. .... *Et les parties remises ;* dire *et les parties seront remises.*

2°. *L'amende consignée sera rendue ;* dire *les sommes consignées seront rendues.*

Observations sur la Matière de contrariété de jugemens en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens.

27. L'article 472 du projet (480 *du Code*) veut qu'il y ait

BIU Cujas

ouverture de requête civile, s'il y a contrariété de jugemens en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens.

L'article 35 de l'ordonnance de 1667 ajoutait *et en mêmes cours ou juridictions*. Il paraît que c'est avec intention que les auteurs du projet ont omis de dire, comme l'ordonnance, *et en mêmes cours ou juridictions;* ce qui le prouve, c'est que l'article 482 règle la compétence pour les cas où les jugemens ont été rendus par des tribunaux différens. Ce n'est pas que l'ordonnance eût oublié de parler des cas de contrariété en différentes cours ou juridictions; mais l'ordonnance voulait alors qu'on se pourvût au grand conseil.

Le réglement de 1738 ordonna depuis que les instances en contrariété en différentes cours ou juridictions se portassent directement au Conseil d'État.

Le projet entend au contraire que l'instance en contrariété se porte toujours devant les tribunaux ou d'appel ou de première instance. Il dit: « S'il y a contrariété entre « jugemens de tribunaux de première instance ressortis- « sant au même tribunal d'appel, ce tribunal indiquera « celui de première instance où la requête civile sera « portée.

« S'il y a contrariété entre jugemens, les uns rendus « par les tribunaux de première instance, les autres par « celui d'appel dont ils relèvent, la requête civile sera « portée à ce dernier tribunal.

« Le tribunal sera indiqué par la Cour de Cassation lors- « qu'il y aura contrariété entre jugemens de différens tri- « bunaux d'appel ou de tribunaux de première instance « de différens ressorts, ou entre un jugement de tribunal « d'appel et celui d'un tribunal de première instance qui « n'est pas dans son ressort. »

La section a été frappée de l'innovation proposée par

BIU Cujas

le projet; et, après avoir long-temps discuté la matière, elle s'est arrêtée aux résultats suivans.

La nature de la requête civile annonce par elle-même que c'est aux juges qui ont rendu le jugement, et à ces juges seuls qu'on peut s'adresser pour demander la rétractation de leur décision; c'est ce qui a introduit la dénomination de *requête civile*.

Parmi les moyens offerts aux parties pour impétrer requête civile, on a dû placer le cas où le jugement attaqué serait, sous tous les rapports, contraire à un jugement précédent, principe fondé sur ce que le jugement précédent ayant acquis l'autorité de la chose jugée, avait conféré à la partie un droit dont elle ne pouvait être dépouillée.

Et de là encore il suit qu'en matière de contrariété de jugemens, il n'y a pas, comme dans les autres cas, d'ouverture de requête civile rescindante et rescisoire.

Il n'y a absolument que le rescindant. Le rescindant jugé, il ne reste plus rien à juger. Le premier jugement doit être exécuté suivant sa forme et teneur.

A cet égard, il ne peut y avoir de doute. Le Conseil d'État lui-même, qui, d'après son institution, ne devait jamais connaître du fond, s'il cassait le dernier arrêt, ordonnait purement et simplement l'exécution du premier. On le trouve ainsi dans la formule n° 1 ^{er}, des *requêtes, arrêts, etc.*, concernant les demandes en contrariété, et le réglement en donnait le motif (Titre VII).

« Si, par l'événement de cette instance (en contrariété), « il est jugé qu'il y a contrariété entre les deux arrêts ou « jugemens, comme en cassant le deuxième il ne reste « plus rien à juger, l'exécution du premier doit être ordon- « née par le même arrêt, afin qu'il n'y ait plus aucun pré- « texte de la suspendre plus long-temps. »

Il est donc incontestable que ce n'est que le dernier

BIU Cujas

jugement qui peut être attaqué sous prétexte de contrariété.

D'où il suit nécessairement qu'en matière de requête civile, elle ne peut avoir lieu pour cause de contrariété que devant le même tribunal où les deux jugemens ont été rendus.

Toutefois, si les deux jugemens ont été rendus par deux tribunaux différens, il ne faut pas que la partie lésée par le second soit empêchée de se pourvoir; mais alors ce ne peut être par voie de requête civile.

Les deux tribunaux ayant jugé en dernier ressort, étant sous ce rapport indépendans l'un de l'autre, ce n'est à aucun d'eux qu'on peut recourir.

On ne peut recourir au premier, parce que son jugement doit toujours subsister, et que d'ailleurs il n'a pas de juridiction sur le second.

On ne peut non plus s'adresser au tribunal qui a rendu le second jugement, parce que ce tribunal est étranger à la procédure faite devant le premier, et qu'il n'a pas de juridiction sur le même tribunal.

Tous ces *motifs* sont exprimés dans le réglement du Conseil.

« Si la contrariété alléguée par la partie se trouve entre « des actes émanés de différens tribunaux, ou entre un « arrêt d'une cour et un jugement en dernier ressort, ou « enfin entre des jugemens de différens tribunaux en der- « nier ressort, alors les juges qui ont donné des décisions « contraires étant indépendans les uns des autres, la par- « tie ne saurait espérer aucun succès de la voie de la re- « quête civile; et ceux auxquels elle s'adresserait n'auraient « pas le pouvoir d'arrêter l'exécution de ce qui aurait été « jugé par les autres. La partie n'a donc d'autre ressource « dans ce cas que de s'adresser à une autorité supérieure

BIU Cujas

« pour faire casser l'arrêt ou le jugement qui se trouve « contraire à un arrêt ou à un jugement antérieur. »

Le système du projet détruit toutes ces notions.

1°. Il admet la requête civile pour contrariété de jugemens rendus dans des tribunaux différens;

2°. L'article 480 (489 *du Code*), rapproché de l'article 482, suppose que la contrariété de jugemens peut faire tomber le premier;

3°. L'article 482 admet dans de certains cas que la requête civile peut être jugée par le tribunal qui a rendu le premier jugement;

4°. Il résulte aussi de l'article 482 qu'un tribunal exercerait une espèce de juridiction sur un autre tribunal égal en dignité;

5°. D'après le même art. 482, une cour d'appel qui aurait rendu le premier jugement pourrait juger la requête civile;

6°. Il résulterait de l'art. 494 (501 *du Code*), qui est absolu, que le jugement qui entérinerait la requête civile ne jugerait pas tout.

La section a donc pensé qu'il fallait revenir au système de l'ordonnance.

Sans doute les auteurs du projet ont voulu épargner aux parties la nécessité de se pourvoir au tribunal de cassation, qui remplace le Conseil d'État dans cette partie; mais, outre que la force des principes le veut ainsi, il faut observer que le premier arrêt devant toujours être exécuté, l'instance en contrariété n'admettant pas de rescisoire, l'abréviation du procès, et souvent même l'intérêt économique des parties, exigent qu'elles recourent à la Cour de Cassation.

D'après ces motifs, la section propose les changemens suivans :

Article 472 (480 *du Code*), paragraphe *S'il y a con-*

BIU Cujas

trariété, etc., terminer ainsi ce paragraphe: *Dans les mêmes cours ou tribunaux.*

Article 482. Le supprimer entièrement.

Article 483. Le supprimer également

Article 494 (501 *du Code*), ajouter un paragraphe qui serait ainsi conçu :

« Néanmoins lorsque la requête civile aura été enté-
« rinée pour raison de contrariété de jugemens, le ju-
« gement qui entérinera la requête civile ordonnera que
« le premier jugement sera exécuté selon sa forme et
« teneur. »

Les cas de contrariété des jugemens rendus en différens tribunaux rentrent dans l'organisation de la Cour de Cassation, et il n'entre pas dans l'ordonnance du projet de Code de procédure civile de s'occuper de rien qui soit relatif à cette Cour.

Mais si les auteurs du projet pensaient que la législation actuelle est insuffisante, et qu'il est instant d'y pourvoir, on pourrait insérer à la fin du Titre des requêtes civiles un article qui serait ainsi conçu (*art.* 504 *du Code*) :

« La contrariété de jugemens rendus en dernier res-
« sort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens,
« en différens tribunaux, donne ouverture à cassation ;
« et l'instance est formée et jugée conformément aux lois
« qui sont particulières à la Cour de Cassation. »

TITRE III.

De la Prise à partie.

28. Article 498 (505 *du Code*), n° 3. *Si la loi les déclare ;* dire : *Si la loi déclare les juges.*

29. Article 502 (509 *du Code*), 1°. Deuxième paragraphe. La section ne croit pas qu'il faille admettre une diffé-

BIU Cujas

rence entre les juges de paix et les membres des tribunaux de commerce ou de première instance.

Elle désire que les juges de paix ne soient, comme les autres juges, justiciables que de la cour d'appel, en ce qui concerne la prise à partie.

Plusieurs motifs déterminent cette opinion :

1°. Il est extrêmement important pour l'honneur de la justice d'abréger cette espèce de procédure ;

2°. Il s'agit du caractère du juge et de sa dignité ;

3°. Il serait à craindre que certains tribunaux de première instance, qui sont juges d'appel des juges de paix, n'apportassent pas dans l'examen de la cause une sévère impartialité, et que le désir de faire usage de leurs pouvoirs sur des hommes revêtus des fonctions publiques, ne les entraînât, sinon à condamner légèrement un juge de paix, du moins à le forcer de répondre à une demande sans une grande nécessité.

La section propose de réunir les deux premiers paragraphes en un seul, qui serait ainsi conçu :

« La prise à partie contre les juges de paix, contre les « tribunaux de commerce ou de première instance, ou « contre quelqu'un de leurs membres, et la prise à partie « contre un juge d'appel ou contre un juge de la cour « criminelle, seront portées à la cour d'appel du ressort. »

2°. Troisième paragraphe du projet. Au lieu de *l'article* 101 *du sénatus-consulte*, dire : *l'art.* 101 *de l'acte des constitutions de l'Empire.*

3o. Article 506. Non seulement la requête doit être communiquée au ministère public, mais encore le ministère public doit être toujours entendu en matière de prise à partie.

La section invite les auteurs du projet à comprendre les prises à partie dans la nomenclature de l'art. 76 (83 *du Code*).

BIU Cujas

31. Article 507 (83 *du Code*). L'amende doit être au profit de l'État, et l'article doit laisser au tribunal la faculté de prononcer sur les dommages-intérêts et les autres réparations.

32. Article 508 (514 *du Code*). *Elle sera signifiée.* N'est-il pas utile de fixer le délai? La section propose trois jours.

33. Article 509 (515 *du Code*). *Elle sera envoyée au tribunal le plus voisin.* On ne dit pas par qui. Sera-ce le tribunal qui aura admis? Il semblerait naturel que ce fût par la Cour de Cassation, à cause de la maxime: *Par in parem non habet imperium.*

34. Article 510 (516 *du Code*). Même observation que sur l'article 509 (515 *du Code*).

35. Article 511. La section en propose la suppression, attendu ce qu'elle a dit sur l'article 502 (509 *du Code*).

V.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 29 mars 1806, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Nouvelle rédaction des Livres III et IV de la première Partie du projet de Code de procédure civile.
2. Observation que l'art. 452 a été ajouté d'après les réflexions faites par la section du Tribunat, sur la nécessité de définir les jugemens préparatoires et les jugemens interlocutoires.
3. Adoption, sans observations nouvelles, de la rédaction proposée.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. GALLI, d'après la conférence tenue avec les membres de la section de législation du Tribunat, présente la

BIU Cujas

rédaction définitive des Livres III et IV de la première Partie du projet du Code de procédure civile.

2. *M. Galli* dit que les observations présentées par la section de législation du Tribunat, sur l'article 445, ont fait sentir qu'il était nécessaire de définir les jugemens préparatoires et les jugemens interlocutoires; en conséquence on ajoute un article (452 *du Code*).

3. Le Conseil a adopté la rédaction des deux Livres.

Nota. Cette rédaction est celle qui a passé dans le Code.

VI.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Des Livres III et IV de la première Partie du Code de Procédure civile, fait par M. Bigot-Préameneu, *conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 7 avril* 1806.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Matière du troisième et du quatrième Livre de la première Partie du Code de Procédure civile.

De l'Appel.

2. Quel que soit l'origine de l'appel, son utilité ne peut plus être mise en question. Il ne reste donc à la loi qu'à en déterminer les délais et les effets.

3. De ce que tout jugement constitue une obligation, et que les obligations se prescrivent par trente ans, il ne peut résulter qu'il faille donner un aussi long délai pour l'appel. Les lois qui réduisent le délai à trois mois ont obtenu l'assentiment général : ce terme suffit au condamné pour se déterminer.

4. Il était nécessaire de remplir la lacune que présentait la législation existante sur le temps dans lequel l'intimé pourrait se rendre incidemment appelant partiel du jugement, et de

BIU Cujas

lui accorder cette faculté de l'appel, bien qu'en signifiant le jugement il n'ait pas fait de réserve. — D'après quels principes ces divers points ont été réglés.

5. On a dû réduire au même délai l'appel des jugemens par défaut, et prendre des mesures pour que le délai ne courût que du moment où il serait certain que le jugement a été connu de celui qu'il condamne : c'est dans cette vue que, se référant aux art. 157 et 158, on ne fait commencer le délai que du jour où l'opposition n'est plus recevable.

6. Au lieu d'accorder à l'État, aux établissemens publics, aux mineurs, auxquels le Code Civil assimile les interdits, une prolongation de délai qui aurait été préjudiciable à leurs parties adverses, on pourvoit à la sûreté des mineurs par la responsabilité qu'on impose à leur tuteur et à leur subrogé-tuteur, chacun dans la sphère de ses fonctions; et à celle de l'État, des établissemens publics, et encore des mineurs, en leur accordant par l'art. 481 la requête civile lorsqu'ils n'ont pas été valablement défendus.

7. Au moyen du système adopté par l'article 445, celui qui demeure hors de la France continentale aura tout le temps dont il a besoin pour transmettre ses instructions.

8. Il était équitable de concilier la faveur due aux personnes absentes pour service public, avec la justice due à leurs adversaires.

9. Le cas où la partie condamnée décéderait pendant le délai de l'appel, devait être prévu. Il convenait de faire signifier de nouveau le jugement aux héritiers, et de les faire jouir du délai; mais ce n'était pas un motif pour étendre ce délai aussi loin que le faisait l'ordonnance; et il convenait aussi d'épargner à leur adversaire la difficulté de désigner chacun d'eux par ses noms et ses qualités, qu'il lui était assurément permis de ne pas savoir.

10. La retention par l'adversaire, d'une pièce décisive, et la production d'une pièce fausse, peuvent n'être que des causes de requête civile lorsque le jugement est en dernier ressort;

BIU Cujas

mais lorsqu'il est susceptible d'appel, la fraude de l'intimé doit le rendre non recevable à opposer l'expiration du délai. — Le jour du recouvrement de la pièce doit être constaté par écrit, afin que, au mépris des principes du Code Civil, le sort d'un jugement ne dépende point de la preuve testimoniale.

11. But et avantages des dispositions sur les délais de l'appel.

12. La disposition empruntée de la loi du 24 août 1790, qui ne permet l'appel qu'après le délai de huitaine, préviendra les écarts du premier mouvement; mais il y avait excès de rigueur à déclarer déchu du droit d'appeler celui qui serait contrevenu à cette règle, laquelle du reste n'aurait pu être appliquée aux jugemens exécutoires par provision sans leur faire manquer leur effet.

13. On ne pouvait autoriser l'appel prématuré des jugemens qui ne font que régler la procédure, sans faire surgir un procès inutile d'un premier procès. Il n'en était pas de même des jugemens interlocutoires, qui préjugent le fond.

14. Les erreurs dans la qualification des jugemens ne doivent pas être un obstacle au droit d'appeler.

15. Il était bon d'obliger la partie contre laquelle un jugement par défaut a été rendu, à revenir d'abord, au moyen de l'opposition, devant le juge duquel il émane, mais il n'eût pas été juste de lui fermer l'appel lorsqu'elle a laissé passer le délai de l'opposition.

16. Effets de l'appel. Il remet en question tout ce qui a été décidé, mais il laisse subsister la présomption qui naît du jugement tant qu'il n'est pas infirmé, et dès-lors, quoiqu'il soit en général suspensif, il doit cesser de l'être et devenir purement dévolutif, dans le cas de l'exécution provisoire.

17. L'exécution provisoire ne peut plus être ordonnée ni refusée arbitrairement. La loi détermine avec précision les cas dans lesquels elle devra ou pourra l'être, et simplifie les formes de procéder sur cette exécution devant le juge d'appel.

BIU Cujas

18. Amélioration que le Code apporte, en cette partie, à la législation antérieure.

19. La disposition qui ordonne de porter d'abord à l'audience, même l'appel des jugemens rendus sur instruction par écrit, fait cesser l'abus de cette multiplicité d'appels pour lesquels l'instruction par écrit avait toujours lieu, et n'ôte pas au juge d'appel la faculté d'y recourir lorsqu'il le juge nécessaire.

20. Analyse des dispositions relatives au nombre des écritures.

21. D'après le principe que l'appel ne peut avoir pour objet que la contestation jugée, on ne doit admettre que l'intervention des parties intéressées qui n'ont pas été appelées, et qui, par conséquent, auraient le droit de former tierce-opposition.

22. Analyse des dispositions qui règlent la manière dont se formera l'arrêt; l'application de la péremption en cause d'appel; l'application aux cours des autres règles d'instruction données aux premiers juges, et la répression, par une amende, des téméraires plaideurs.

23. Le projet fait cesser la diversité de jurisprudence sur la question de savoir à qui l'exécution de l'arrêt, confirmatif ou infirmatif, devait appartenir. On a pu sur cette question ne consulter que l'intérêt public et simplifier les règles, maintenant que la juridiction n'est plus considérée comme un patrimoine, et que l'appel des jugemens préparatoires n'est plus admis. Celles qu'on établit n'ont rien que de naturel : lorsque le jugement est confirmé, nul motif pour ne pas renvoyer l'exécution au juge qui l'a rendu; lorsqu'il est infirmé, on ne doit pas forcer le juge d'appel de charger de l'exécution un tiers tribunal, mais laisser à sa sagesse ou d'employer ce moyen, ou de retenir l'exécution, en se réglant sur l'intérêt des parties, et l'autoriser même, dans le cas de l'appel d'un jugement interlocutoire, à statuer sur le fond quand, la cause étant en état, les parties ont eu les deux degrés de juridiction.

BIU Cujas

24. Des autres manières d'attaquer un jugement, qui sont la tierce-opposition et la requête civile. — De la prise à partie.

Tierce-Opposition.

25. La tierce-opposition est fondée sur le principe qu'un jugement ne peut avoir de force que contre ceux qui ont été entendus, ou mis en état de se faire entendre.

26. Elle doit donc être portée devant les juges contre le jugement desquels elle est dirigée, même quand ils ne sont pas les juges naturels du tiers opposant; car c'est une sorte d'intervention.

27. Il peut arriver cependant que, à l'occasion d'un procès engagé dans un tribunal, l'une des parties se prévale d'un jugement qu'un autre a rendu, et qui soit susceptible d'être attaqué par tierce-opposition. L'intérêt des parties exigeait que dans ce cas on fît une exception à la règle générale, en constituant le tribunal saisi du procès principal, juge de l'une et l'autre contestation, en évitant néanmoins d'intervertir la hiérarchie judiciaire et de soumettre à un tribunal inférieur la décision d'un tribunal supérieur.

28. Il eût été dangereux de décider par une règle générale et absolue, que la procédure serait ou ne serait pas suspendue devant le tribunal saisi de la contestation principale, dans le cas où la tierce-opposition doit être jugée par le tribunal supérieur dont elle attaque la décision. Tout alors dépendant des circonstances, on ne pouvait que s'abandonner à la prudence du juge.

29. En matière de délaissement d'héritage, la tierce-opposition ne doit pas suspendre l'exécution du jugement vis-à-vis de la partie condamnée qui s'est défendue ou qui a été mise en position de se défendre : à son égard la cause est jugée, et l'exécution ne saurait préjudicier aux droits. Dans tous les autres cas le juge décidera, d'après les circonstances, si l'exécution peut ou ne peut pas compromettre l'intérêt des

BIU Cujas

tiers, et si en conséquence elle doit ou ne doit pas être suspendue.

De la Requête civile.

30. L'usage de la requête civile est fondé sur ce qu'un jugement où les formes prescrites sous peine de nullité ont été violées, n'a pas le caractère de jugement; sur ce que tout jugement ne doit être que la déclaration solennelle de ce qui est juste et vrai; sur ce que la décision ne doit ni rester en deçà, ni aller au-delà des points contestés. C'est d'après ces principes que la loi détermine les moyens de requête civile. Au reste, elle devait les fixer afin de prévenir l'arbitraire qui se serait emparé de l'application des principes généraux.

31. La non valable défense doit ouvrir la voie de la requête civile à l'État, aux établissemens publics, aux mineurs. Il est impossible d'en déterminer avec précision les caractères; mais un article proposé pour l'ordonnance de 1667, et qu'on n'a pas cru devoir y insérer en entier, donne à cet égard d'utiles instructions.

32. Les dispositions qui règlent les effets du désaveu, ont permis de ne point le mettre, comme avait fait l'ordonnance, au nombre des moyens de requête civile.

33. Délai. — Motifs qui l'ont fait abréger.

34. Sagesse de la disposition de l'ordonnance sur le jour à partir duquel le délai commencerait à courir dans le cas de faux, de dol, de découverte de pièces nouvelles, de contrariété de jugemens.

35. Les précautions que prend l'art. 444 permettraient de soumettre le mineur au délai commun de l'appel, mais comme les mêmes précautions ne sauraient s'appliquer à la requête civile, on a été forcé de ne faire courir le délai qu'à partir de la signification du jugement faite à lui-même depuis sa majorité; et cette disposition n'est que juste.

36. La requête civile doit toujours être portée devant le tribunal qui a rendu le jugement, et même dans le cas où elle

BIU Cujas

est dirigée contre un jugement occasionnellement invoqué dans un tribunal différent, car elle n'est que la suite de la procédure faite devant cet autre tribunal. C'est à tort que l'ordonnance, par une disposition tombée en désuétude, distinguant entre les jugemens interlocutoires et les jugemens définitifs, voulait, à l'égard de ces derniers, que le consentement des parties donnât au tribunal où le jugement était produit, compétence pour statuer sur la tierce-opposition, ou qu'il fût sursis à la décision de la contestation principale. Ce système avait le double inconvénient de soumettre parfois la décision du tribunal supérieur à la censure et à la réforme du tribunal inférieur, et de produire le sursis dans des circonstances où des considérations d'équité peuvent déterminer le juge a passer outre indépendamment de la volonté des parties.

37. Afin d'empêcher que le demandeur ne présente des moyens non recevables, ou qu'il n'était pas en état de prouver, on a maintenu la nécessité d'appuyer la requête civile de la consultation de trois anciens avocats, et de la faire précéder de la consignation d'une amende.

38. La disposition qui interdit d'accorder des défenses d'exécuter la condamnation à un délaissement, oppose à la chicane et à la passion un obstacle plus puissant encore.

39. La nécessité de communiquer au ministère public tend également à ce but.

40. Les requêtes ampliatives devaient être abrogées, elles ruinaient le système adopté sur les délais.

41. Effets de la requête civile.

42. La nécessité de mettre un terme aux procès oblige de repousser toute nouvelle demande en requête civile.

De la Prise à partie.

43. Le respect dû à la magistrature ne devait pas empêcher de prévoir les cas, au surplus rares, où le justiciable a besoin d'obtenir justice contre le magistrat; mais comme l'au-

BIU Cujas

torité de la loi est la seule qui soit au-dessus du magistrat, la loi détermine avec soin les causes de la prise à partie. — Quelles sont ces causes.

44. Le déni de justice est une des plus graves. En quoi il consiste.

45. Comment il est constaté.

46. Nécessité de soumettre d'abord la demande à l'examen du tribunal.

47. Le caractère du magistrat commande le respect, même à celui qui a lieu de se plaindre de lui.

48. On devait au magistrat pris à partie la garantie de n'être jugé que par le tribunal supérieur.

49. La délicatesse et la dignité de la justice seraient compromises si le magistrat pris à partie pouvait demeurer juge, fût-ce du consentement de la partie, non seulement de l'affaire à raison de laquelle il est attaqué, mais encore de toute autre où son adversaire a intérêt.

50. Conclusion.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. MESSIEURS, le troisième et le quatrième Livre de la première Partie du Code de Procédure civile vont être soumis à votre délibération.

L'un a pour objet l'appel des jugemens et l'instruction sur l'appel;

L'autre, les voies extraordinaires pour attaquer les jugemens : elles sont au nombre de trois : la tierce-opposition, la requête civile et la prise à partie.

De l'Appel.

2. Je n'ai point ici à examiner si l'usage de l'appel des jugemens, doit, en France, son origine à l'intention de diminuer l'autorité des seigneurs pour augmenter et concentrer la puissance royale : il suffit que, malgré l'u-

BIU Cujas

tilité d'abréger les procès, il n'y ait aucun doute sur l'utilité plus grande encore de conserver, au moins dans les affaires d'une certaine importance, un recours à la partie qui peut avoir été injustement condamnée.

Subordonner les premiers jugemens à l'appel, c'est donner une garantie qu'ils seront rendus avec une plus scrupuleuse attention. La justice distributive est comme sauvegarde de l'honneur et de la propriété, le premier besoin des peuples; il suffit que l'appel soit un moyen de plus de s'assurer qu'elle sera rendue, pour que cette forme de procéder doive être conservée.

Il faut seulement, pour qu'il n'en résulte pas d'abus, rechercher quelles peuvent être les règles les plus convenables sur le délai pour appeler, sur les effets de l'appel, et sur une instruction aussi simple qu'il soit possible.

3. Tout jugement établit une obligation au profit d'une partie contre l'autre; les obligations ne se prescrivent que par trente ans; la partie au profit de laquelle le jugement a été rendu, doit donc avoir trente ans pour l'exécuter.

Peut-on de ce principe conclure que le débiteur condamné doive aussi avoir le même temps pour interjeter appel?

Cette conséquence, toute fausse qu'elle est, avait été admise avant l'ordonnance de 1667, et elle a même été depuis, malgré les dispositions de cette loi, maintenue dans plusieurs parties de la France.

Cependant le premier devoir de tout débiteur est d'acquitter ses engagemens; celui contre lequel un jugement a été rendu est donc tenu ou de remplir sans délai l'obligation que ce jugement lui impose, ou de présenter, par le moyen de l'appel, et aussitôt que cela lui est possible, les motifs sur lesquels il croit que les premiers juges l'ont injustement condamné.

BIU Cujas

De la faculté d'appeler, il ne résulte point que le jugement n'ait formé qu'une obligation imparfaite, et qu'il reste encore un droit éventuel dont la durée doive être de trente ans pour l'une comme pour l'autre partie.

La propriété de celui dont le droit a été reconnu légitime étant consacrée par le jugement, il ne peut plus, à son égard, être question d'acquérir par prescription cette propriété contre son adversaire. Les règles de la prescription ne peuvent donc point s'appliquer au recours que la loi donne contre un jugement.

Sans doute, la partie condamnée doit, pour être déchue du droit d'appeler, avoir été constituée en demeure. Mais n'est-elle pas constituée en demeure par la signification du jugement, signification dans laquelle on exprime, et qui, lors même qu'on ne l'exprimerait pas, emporte, de droit, la sommation de l'exécuter? On ne saurait, contre une preuve aussi positive, dire qu'il soit encore permis de présumer que celui qui a sommé d'exécuter le jugement, consente à ce que cette exécution soit différée : il n'y a donc de délai juste que celui qui doit être regardé comme nécessaire à la partie condamnée pour prendre conseil et pour préparer ses moyens d'appel.

Les auteurs de l'ordonnance de 1667 semblent avoir craint ce qui est arrivé, au moins dans une partie de la France, c'est-à-dire de faire une loi qui ne serait point exécutée, s'ils réduisaient, d'après ces principes, l'ancien délai, autant qu'il eût dû l'être : ils le fixèrent à dix ans. Il est vrai qu'en même temps, ils firent une exception en faveur de celui qui, ayant obtenu le jugement, aurait fait à son adversaire une sommation d'appeler; mais ils ne voulurent pas que cette sommation pût être faite avant trois ans depuis la signification du jugement, et ils don-

BIU Cujas

nèrent encore à la partie condamnée, pour interjeter son appel, six mois depuis la sommation.

Il n'était pas juste que celui qui, déjà par la signification d'un jugement, avait sommé de l'exécuter, fût tenu de provoquer un second procès. Ne lui permettre l'itérative sommation qu'après un délai de trois ans, c'était l'exposer à ranimer par un nouveau défi des passions qu'un aussi long temps avait dû éteindre : les six mois qu'on lui donnait depuis l'itérative sommation, eussent été seuls un délai plus que suffisant.

Quoique l'ordonnance de 1667 n'eût pas, dans la fixation des délais, établi une balance juste entre les parties, cependant c'était un grand pas vers un meilleur ordre, et il serait difficile d'expliquer comment les anciennes idées pour le délai de trente ans, avaient, en plusieurs lieux, prévalu sur l'autorité de la loi.

On pourrait, en toute rigueur, dire que celui qui a succombé a eu le temps de prévoir la possibilité de sa condamnation, et que le moindre délai pour appeler doit suffire.

Dans la législation romaine, le plus long délai a été de dix jours : cette règle a été adoptée avec quelques modifications dans le Code prussien ; elle ne conviendrait pas dans un empire aussi grand que la France.

On avait trouvé une juste mesure dans la loi du 24 août 1790, qui ne permet pas de signifier l'appel d'un jugement après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification à personne ou domicile.

Il n'est personne qui ne reconnaisse que ce temps suffit pour délibérer si on doit interjeter appel et pour s'y préparer. Aucune disposition de nos lois nouvelles n'a eu un assentiment plus général; elle est de nouveau consacrée dans le Code de Procédure.

BIU Cujas

4. Il n'était mention, ni dans l'ordonnance de 1667, ni dans les lois postérieures, de la manière dont l'intimé doit se pourvoir par appel, s'il croit que ses intérêts soient lésés dans le jugement. Cependant il faut, en établissant des règles sur les délais d'appel, déclarer si l'intimé sera sujet aux mêmes délais, et si la signification qu'il aurait faite du jugement, sans protestation, pourra lui être opposée.

Les délais de l'appel ont été limités pour que le sort de celui contre lequel on peut l'interjeter, ne reste pas trop long-temps incertain. Ces délais fixés contre l'appelant, ne sont plus à considérer en sa faveur, lorsque, par l'appel, il a remis en question ce qui avait été jugé. Dès-lors le droit réciproque d'appel n'est pour l'intimé, pendant ce nouveau combat judiciaire, que celui d'une légitime défense.

Cette défense ne saurait lui être interdite, lors même qu'il aurait signifié le jugement sans protestation. C'est l'appelant qui, par son propre fait, change la position et l'intérêt de son adversaire. Le plus souvent, les droits respectifs des parties ont été justement balancés par des condamnations réciproques. L'intimé qui a signifié le jugement sans protester, pouvait être disposé à respecter cette intention des premiers juges; mais lorsque par l'appel, on veut rompre cet équilibre, la justice demande que, pour le maintenir, l'intimé puisse employer le même moyen.

5. On a eu encore à réparer une omission très importante des précédentes lois.

Celle de 1790 n'avait appliqué ses dispositions sur les délais de l'appel qu'aux jugemens contradictoires, sans statuer à l'égard de ceux rendus par défaut; ainsi les anciens réglemens sur le délai de l'appel des jugemens de cette dernière classe, n'ont point encore perdu leur em-

BIU Cujas

pire, et, dans une partie de la France, ce délai est de trente ans.

On a dû, à l'égard de ces jugemens, songer non seulement au temps nécessaire pour l'appel, mais encore prendre des précautions particulières, pour que la partie condamnée par défaut en ait connaissance.

Ce double objet a été rempli, en ordonnant que le délai pour interjeter appel des jugemens par défaut sera de trois mois, à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

Or, suivant une autre disposition du Code, l'opposition contre les jugemens rendus par défaut sera recevable pendant la huitaine, à compter du jour de la signification à l'avoué qui aurait été constitué : lorsqu'il n'y aura point eu de constitution d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement. Après avoir fait ainsi cesser toute inquiétude sur ce que les parties condamnées pourraient, par l'infidélité des huissiers, ou même par d'autres accidens, n'avoir eu aucune connaissance de la condamnation, il n'y avait plus aucune raison pour que le délai de trois mois ne courût pas à l'égard des jugemens par défaut, comme à l'égard de ceux rendus contradictoirement.

6. L'ancienne législation avait admis plusieurs exceptions à la règle générale sur le délai de dix ans pour l'appel.

Ce délai était double lorsqu'il s'agissait des domaines de l'église, des hôpitaux, des colléges; il ne commençait à courir contre les mineurs que du jour de la majorité.

Il est vrai que les intérêts de l'État et des établissemens publics, ceux même des mineurs, ne sont que trop souvent compromis par négligence ou par infidélité : il est, à leur égard, des précautions nécessaires; mais il n'est point indispensable de leur sacrifier, par des délais trop

BIU Cujas

longs, l'intérêt des citoyens qui ont à défendre des droits opposés. Le but est de s'assurer que la religion des juges soit éclairée, sans que le cours de la justice soit arrêté.

On propose, à l'égard des mineurs, un nouveau moyen de sûreté, sans prolonger le délai de l'appel. Le Code Civil donne à la fois aux mineurs un tuteur et un subrogé tuteur. Ce dernier est chargé d'agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur. Pour que la négligence, qui souvent a des effets irréparables, ne soit plus à craindre, on exige que tout jugement sujet à l'appel soit signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, lors même que ce dernier n'aurait pas été en cause. Le subrogé tuteur n'est pas alors chargé de la défense du mineur pendant l'appel; mais il sera, comme le tuteur lui-même, responsable, s'ils laissent passer le délai de trois mois depuis la signification qui leur aura été faite sans avoir pris les mesures prescrites par la loi, pour savoir si l'appel doit être interjeté, et sans l'avoir interjeté.

Par le Code Civil, l'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens.

On a d'ailleurs adopté une mesure qui mettra de plus en plus l'État, les établissemens publics, les mineurs et les interdits, à l'abri des surprises qui seraient faites à la justice. Ils seront admis, ainsi qu'on l'expliquera dans la suite, à se pourvoir par requête civile, lorsqu'ils n'auront point été défendus, ou lorsqu'ils ne l'auront pas été valablement.

7. Celui qui demeure hors de la France continentale, doit avoir les trois mois pour délibérer s'il appellera, et ensuite le temps nécessaire pour transmettre ses instructions: c'est celui fixé pour répondre aux ajournemens.

8. Quant aux personnes domiciliées en France, mais

BIU Cujas

absentes du territoire européen de l'empire, pour un service public, l'ordonnance de 1667 s'était bornée à déclarer que les délais prescrits pour l'appel ne seraient point observés à leur égard, de manière qu'ils ne commençaient à courir contre eux que quand la cause de leur absence avait cessé.

La faveur due au service public n'est point un motif suffisant pour que celui dont la cause a été trouvée juste, reste ainsi dans une incertitude dont il n'y ait aucun terme.

Les absens pour le service public désigné par la loi, auront le temps ordinaire de trois mois, et en outre celui d'un an : c'est le délai accordé à ceux qui demeurent dans les pays les plus lointains. Il est sans doute encore à craindre que les personnes ainsi employées ne puissent pas être averties à temps; mais ce délai, fût-il plus long, l'inconvénient ne serait pas entièrement prévenu et on ne doit pas sacrifier le bien général, par la crainte d'un inconvénient très rare.

9. On a encore à prévoir le cas où la partie condamnée décéderait pendant le délai de l'appel.

Quoique les héritiers représentent le défunt, il n'en est pas moins nécessaire de leur signifier de nouveau un jugement dont ils peuvent n'avoir eu aucune connaissance personnelle, ou dont les papiers trouvés dans le domicile de ce défunt, ne leur auraient découvert aucune trace; ils ne doivent point être privés du délai que le Code Civil leur donne, pour délibérer s'ils accepteront ou s'ils répudieront la succession; pendant ce délai, celui de l'appel sera suspendu.

On a, d'une autre part, écarté en faveur de l'appelant une difficulté que lui faisait souvent éprouver l'ignorance des noms et des qualités des héritiers. Le jugement

BIU Cujas

pourra leur être signifié collectivement et sans désignation individuelle.

L'ordonnance de 1667 avait aussi exigé la signification du jugement aux héritiers, mais elle leur avait de plus accordé, pour l'appel, un délai de six mois, qui ne commençait à courir que du jour de la sommation d'appeler, et cette sommation ne pouvait être faite qu'un an après l'expiration du délai pour faire inventaire et pour délibérer : c'était une suite du système abusif de longs délais pour l'appel.

10. Enfin, il peut arriver qu'un jugement ait été rendu sur une pièce fausse, ou qu'une partie n'eût pas été condamnée, si elle eût pu représenter une pièce décisive retenue par son adversaire.

La partie condamnée aurait, dans ce cas, si le jugement était en dernier ressort, la voie de la requête civile; mais lorsque le jugement est susceptible d'appel, la partie qui a profité du faux, ou retenu la pièce, s'est elle-même rendue non-recevable à opposer que le délai de l'appel soit expiré. Ce temps ne devra courir que du jour où le faux aura été soit reconnu, soit juridiquement constaté, ou du jour que la pièce aura été recouvrée.

On a exigé que le jour où la pièce a été recouvrée fût constaté par écrit; telle serait la preuve résultant d'un inventaire après décès. Il eût été contraire aux principes établis par le Code Civil, sur la preuve testimoniale, de faire dépendre de simples témoignages l'autorité qu'a un jugement après le délai de l'appel.

11. Toutes ces règles sur les délais de l'appel des jugemens sont simples; elles ne nuisent à l'intérêt d'aucune des parties, et nulles dispositions du Code de Procédure ne contribueront davantage à l'abréviation des procès.

12. La loi atteindra encore un but utile en s'opposant à un grand nombre d'appels, qui sont présumés n'avoir pour

BIU Cujas

cause que le premier ressentiment qu'une condamnation fait naître. Les auteurs de la loi du 24 août 1790 ont eu, à cet égard, une idée très heureuse, lorsqu'ils ont réglé que, pendant la première huitaine depuis le jugement, on ne pourrait ni l'exécuter, ni en interjeter appel. Ils ont donné aux mouvemens qui d'abord agitent un plaideur condamné, le temps de se calmer et de le rendre à la réflexion dont il a besoin pour décider, avec sagesse, s'il exécutera le jugement, ou s'il l'attaquera.

Il a seulement été indispensable d'excepter les jugemens exécutoires par provision. Ces condamnations seraient le plus souvent sans effet, si l'exécution pouvait être retardée. D'un autre côté, il peut être utile à la partie condamnée de faire sur-le-champ connaître son recours aux juges supérieurs, afin que son adversaire mette lui-même plus de réflexion en faisant des poursuites dont le résultat est incertain.

La même loi de 1790 déclarait déchu de l'appel, celui qui en avait signifié la déclaration avant que le délai de huitaine depuis le jugement fût expiré. Priver la partie condamnée du droit d'appeler, par le seul motif qu'avant de prendre ce parti elle n'avait pas laissé s'écouler le temps de la réflexion prescrit par la loi, c'était une rigueur excessive et que le Code n'admet point.

13. La loi veille non seulement à ce qu'il n'y ait point d'appels irréfléchis, mais encore à ce qu'il n'y en ait pas de prématurés ou d'inutiles. Tels seraient les appels des jugemens qui ne font que régler la procédure. Ces appels peuvent être fondés sur ce que les premiers juges auraient ordonné une procédure ou entièrement inutile, ou trop longue, ou même contraire à la marche indiquée par la loi. Mais si ces moyens d'appel, ou d'autres semblables, pouvaient, avant que le jugement définitif fût rendu, être portés devant le tribunal supérieur, on ver-

BIU Cujas

rait autant d'appels que de jugemens d'instruction, et il en naîtrait un désordre qu'il serait impossible d'arrêter.

Il en doit être autrement, lorsque les premiers juges prononcent un interlocutoire qui préjuge le fond. La partie qui, dans ce cas, se croit lésée par un jugement dont elle a les suites à redouter, ne doit point être obligée d'attendre le jugement définitif. Elle pourra également se pourvoir contre les jugemens qui auraient accordé une provision.

14. Il y avait eu quelque variation dans la jurisprudence, sur le point de savoir si l'on devait se pourvoir au tribunal de cassation, ou si l'on pouvait interjeter appel lorsqu'un jugement qualifié en dernier ressort avait été rendu par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance, ou encore lorsqu'un jugement qualifié en premier ressort, ou n'étant point qualifié, avait pour objet une contestation sur laquelle le tribunal était compétent pour juger sans appel.

Ces erreurs dans la qualification du ressort ne sauraient être considérées comme abus de pouvoir; elles ne doivent pas être un obstacle au droit d'appeler, si le jugement a été mal à propos qualifié en dernier ressort : de même qu'elles ne doivent pas donner le droit d'appeler si le jugement qualifié en première instance, ou non qualifié, a été rendu par un tribunal dont le devoir était de juger en dernier ressort.

15. L'ordonnance de 1667 n'avait donné le droit de s'opposer dans le délai de huitaine aux jugemens par défaut, que dans le cas où la partie condamnée en dernier ressort n'avait plus la ressource de l'appel. Mais l'usage de la plupart des tribunaux de France avait étendu même aux jugemens par défaut susceptibles d'appel, la faculté de s'y opposer. On avait justement pensé qu'il était plus utile au deux parties d'instruire leur affaire devant les

BIU Cujas

premiers juges et de pouvoir ensuite prendre la voie de l'appel ; mais le plus souvent, et avant même que le délai de l'opposition fût expiré, on interjetait appel, sous prétexte de sortir plus promptement d'affaire, ou de se soustraire à des préventions.

Ce droit d'opposition est accordé par la loi comme le moyen qui doit être employé, et non pour qu'on ait le choix de prendre cette voie ou d'interjeter appel. Si le délai pour s'opposer est expiré, la loi présume que la partie condamnée n'a point été à portée, ou à temps de fournir ses moyens d'opposition, et elle lui conserve encore la ressource de l'appel.

16. Après avoir établi dans quels délais et dans quels cas les appels doivent être interjetés, il fallait en expliquer les effets.

L'appel remet en question ce qui avait été décidé. Le droit de remettre en question une décision semble emporter le droit d'empêcher qu'elle ne soit exécutée.

Mais d'une autre part, l'appel ne saurait empêcher qu'il n'y ait la plus forte présomption que les premiers juges ne se sont point, par erreur ou autrement, écartés des règles. L'autorité de leur jugement ne cesse entièrement que dans les cas où il est infirmé.

En vain celui qui l'a obtenu invoquerait-il cette autorité si l'appelant pouvait, en suspendant l'exécution, rendre moins efficace ou même inutile, la confirmation du jugement.

La conséquence de ces réflexions a été de régler que l'appel est en général suspensif, mais qu'il n'est que dévolutif dans le cas où, par le motif que l'on vient d'énoncer, l'exécution provisoire est prononcée.

17. Il avait été formellement défendu par l'ordonnance de 1667, aux cours supérieures, et même aux parlemens, d'enfreindre les règles qu'elle établissait concernant l'exé-

BIU Cujas

cution des jugemens; mais bientôt on cessa de les respecter.

Les premiers juges, sous le prétexte qu'ils étaient forts de leur conscience sur la bonté de leurs jugemens, étaient disposés à en ordonner l'exécution provisoire, et les juges supérieurs se rendaient, dans l'exercice de leur autorité, trop faciles à suspendre l'effet des jugemens qui leur étaient soumis.

Dans ce conflit et dans cette confusion de pouvoirs, chaque partie faisait des efforts ruineux pour obtenir l'exécution provisoire ou la suspension.

Nous sommes loin de ces temps où les magistrats des cours souveraines participant à l'autorité législative, croyaient aussi être revêtus d'un pouvoir illimité dans la distribution de la justice. Il suffira pour nos magistrats actuels qui s'honorent d'être les plus scrupuleux observateurs des règles, de leur exposer celles que le bien public a dictées, pour que ces règles deviennent leur devoir le plus cher et le plus sacré.

Le Code actuel fait connaître les cas où l'exécution provisoire peut être, soit prononcée, soit suspendue : il simplifie les formes de procéder devant les juges d'appel relativement à cette exécution; s'ils la suspendent sans y être autorisés, leurs jugemens seront nuls.

18. Après avoir réglé les délais et les effets de l'appel, le Code en prescrit les formalités et la procédure nécessaire pour l'instruction. Il eût été difficile d'imaginer une marche plus facile et plus prompte.

On oubliera jusqu'aux noms de ces formalités dispendieuses sans avoir jamais été utiles, et qui consistaient à relever l'appel après l'avoir déclaré; à demander que, faute de l'avoir relevé dans le temps prescrit, il fût déclaré désert; à faire convertir en anticipation la demande en désertion.

BIU Cujas

L'appel sera déclaré par un exploit dans la forme ordinaire et contenant assignation de l'intimé dans les délais de la loi.

Cependant cet exploit n'est point un acte de simple procédure qu'il suffise de signifier à un avoué; c'est un nouveau combat judiciaire que l'appelant engage : la signification doit être à personne ou domicile.

19. Devant les juges d'appel, comme devant les premiers juges, toutes les affaires doivent être portées à l'audience. Il arrivera souvent que, dans le cas même où les premiers juges auront prononcé sur une instruction par écrit, l'affaire portée devant les juges d'appel se trouvera ou assez éclaircie, ou réduite à des points assez simples pour être terminée à l'audience. L'un des abus que l'on reprochait le plus dans l'ancienne procédure, était la multiplicité des appels avec instruction par écrit.

20. Dans tous les cas, les écritures qui précéderont l'audience, se réduiront à celles qui ont été regardées comme indispensables. Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement. L'intimé répondra dans la huitaine suivante. Toute autre procédure est défendue. La loi a manifesté son intention que ces écritures soient réduites à ce qui est de nécessité absolue, en ne donnant que de très brefs délais pour les fournir.

Si l'appel n'a pour objet qu'une matière sommaire, ou si, dans les autres affaires, l'intimé n'a pas, sur l'appel, constitué d'avoué, il suffit que les griefs soient exposés à l'audience; toute écriture est inutile.

On peut sans doute, devant les juges d'appel, réparer les omissions faites dans l'instruction devant les premiers juges; mais soit que l'appel ait été porté à l'audience, soit qu'une instruction par écrit ait été ordonnée, toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition de celles

BIU Cujas

fournies, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe.

Si le même écrit contient à la fois de nouveaux moyens ou exceptions et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie relative à ce qui est nouvellement exposé.

Il était impossible que la loi prît plus de précautions contre les écritures inutiles. Son observation dépendra sans doute de la vigilance des magistrats; mais on aura pour garantie le devoir qui leur est imposé et la crainte qu'ils auront d'être regardés comme fauteurs des abus.

Cette simplicité, cette brièveté dans l'instruction devant les juges d'appel, était d'autant plus convenable, qu'ils n'ont à prononcer que sur les points jugés en premier ressort. Aucune nouvelle demande n'est admise, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

On ne regarde point comme demande nouvelle tout ce qui n'est que l'accessoire; tels sont les intérêts, les arrérages, les loyers échus depuis le jugement de première instance, ou les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ce jugement. Mais, par le motif même que ces demandes sont regardées comme dépendantes de la contestation portée devant les juges d'appel, elles ne pourront servir de prétexte à des écritures. On ne devra les exposer que par de simples actes de conclusions motivées; il en sera de même dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions.

21. L'appel ne devant avoir pour objet que la contestation jugée, aucune intervention ne doit être admise, si ce n'est de la part de ceux qui n'auraient point été appelés comme parties devant les premiers juges, et qui, par ce

BIU Cujas

motif, auraient droit de former une tierce-opposition au jugement qui serait rendu.

C'est dans ces limites que doivent être resserrés les objets de l'appel.

22. Il se termine par un jugement, ou par un désistement que fait présumer une longue inaction.

S'il y a jugement, la loi règle qu'il sera rendu à la majorité des voix, et elle prévoit la difficulté qui s'élèverait, s'il se formait plus de deux opinions, ou s'il y avait partage.

Dans le premier cas, elle indique comment les juges doivent se réunir pour qu'il n'y ait plus que deux opinions, entre lesquelles le plus grand nombre de voix prévale; et s'il y a partage, on appellera, pour le vider, un ou plusieurs juges n'ayant pas connu de l'affaire. L'ordre du tableau, qui devra être suivi, écarte toute idée d'arbitraire : les nouveaux juges doivent être en nombre impair, pour éviter un nouveau partage; enfin, dans le cas où tous les juges auraient connu de l'affaire, trois anciens jurisconsultes seront appelés.

La péremption sera acquise en cause d'appel dans les mêmes délais et suivant les mêmes formes que devant les premiers juges. Il y a seulement une différence entre les effets de la péremption en première instance, et les effets de la péremption sur appel.

En première instance, la procédure est éteinte, mais non l'action, à moins qu'elle ne soit prescrite ou autrement anéantie.

Lorsque, sur l'appel du jugement, il y a péremption, la partie condamnée est, par sa longue inaction, censée avoir renoncé à son appel, et dès-lors le jugement rendu en première instance acquiert la force de la chose jugée.

Il n'était pas besoin de spécifier les autres cas où un jugement aura la force de la chose jugée; il résulte évidem-

BIU Cujas

ment des dispositions du Code, que tout jugement en premier ou en dernier ressort a cette force, lorsqu'il n'est point encore attaqué, ou lorsqu'il ne peut plus l'être. L'énumération que présente l'article 5 du Titre XXVII de l'ordonnance de 1667 serait incomplète, ou au moins elle laisserait encore à désirer beaucoup d'explications.

Les autres règles établies pour l'instruction devant les tribunaux inférieurs, seront observées devant les juges d'appel.

On a toujours regardé comme nécessaire de réprimer, par des amendes, les divers recours exercés contre les jugemens, lorsque ces recours sont dénués de moyens légitimes.

23. La procédure pour l'exécution des jugemens, après que, sur l'appel, ils ont été confirmés ou infirmés, exige des règles plus précises que celles suivies jusqu'à présent. Dans une partie de la France, l'exécution restait au tribunal qui avait prononcé sur l'appel; dans d'autres, le renvoi pour l'exécution se faisait aux premiers juges; dans d'autres, enfin, il dépendait de la volonté des juges d'appel de renvoyer ou de retenir.

On propose à cet égard un mode uniforme.

Si le jugement est confirmé, il n'y a pas de raison pour que la circonstance d'un appel rejeté dépouille le tribunal de première instance du droit qu'il aurait eu, sans cet appel, d'exécuter son jugement. Tel est aussi l'intérêt des parties, dont le domicile et les biens sont presque toujours plus voisins du lieu où siége ce tribunal.

Si le jugement est infirmé, la loi s'en rapporte à la sagesse des cours d'appel, qui retiendront l'exécution ou indiqueront un autre tribunal dans lequel il serait plus facile et moins dispendieux d'exercer les poursuites. Si, dans le cours de ces poursuites, il y a des demandes en nullité

BIU Cujas

d'emprisonnement, ou en expropriation forcée, il faudra, dans ces cas et dans les autres pour lesquels il y a une juridiction déterminée, soit par le Code actuel, soit par le Code Civil, s'y conformer.

Dans la nouvelle organisation judiciaire, on ne regarde plus la juridiction d'un tribunal comme une sorte de patrimoine; et rien ne s'oppose à ce que le droit de juger soit attribué ou modifié suivant l'intérêt des parties.

L'ordonnance de 1667 avait défendu à tous juges d'évoquer les procès pendans aux tribunaux inférieurs, sous prétexte d'appel ou de connexité, si ce n'était pour juger définitivement en l'audience et sur-le-champ, par un seul et même jugement.

Alors l'appel était reçu de tous les actes d'instruction : ainsi presque toutes les causes pouvaient être évoquées avant même qu'elles fussent instruites; et la disposition qui ordonnait de juger à l'audience et sur-le-champ était sans cesse et impunément violée.

Avant le jugement définitif, il ne sera plus permis d'appeler que des jugemens interlocutoires qui auraient préjugé le fond.

Dans le cas où le jugement interlocutoire serait infirmé, et où la matière serait disposée à recevoir un jugement définitif, les juges d'appel pourront le prononcer. La loi s'en rapporte à leur sagesse, pour décider si, dans ce cas, il ne serait pas inutile, s'il ne serait même pas préjudiciable aux parties, de leur faire encore parcourir deux degrés de juridiction.

Il en doit être ainsi; et, à plus forte raison, lorsque des jugemens d'appel infirment des jugemens définitifs, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, et que la matière est réellement disposée à recevoir une décision définitive, puisque dans ce cas, les premiers

BIU Cujas

juges ayant prononcé sur le fond, déjà deux degrés de juridiction ont été remplis.

De la Tierce-Opposition.

24. L'appel des jugemens n'est pas l'unique moyen par lequel ils puissent être attaqués : il est encore certains cas où il doit être permis de se pourvoir, soit par tierce-opposition, soit par requête civile. Il en est d'autres où, sans se borner à attaquer le jugement, on doit être autorisé à prendre les juges eux-mêmes à partie.

Telle est la matière du Livre IV de la première Partie de ce Code, et dont il me reste à exposer les motifs.

25. Un jugement ne doit faire loi qu'entre ceux qui ont été entendus, ou appelés; il ne peut statuer que sur des conclusions prises par une partie contre l'autre; si le jugement préjudicie à une tierce personne qui n'ait point été appelée, elle doit être admise à s'adresser aux mêmes juges afin qu'après l'avoir entendue, ils prononcent à son égard en connaissance de cause. Cette voie est celle connue au barreau sous le nom de *tierce-opposition.*

26. Une première règle générale est que cette tierce-opposition soit faite devant le tribunal qui a rendu le jugement.

Il peut sans doute en résulter que le tiers opposant soit obligé de plaider devant les juges dont autrement il n'eût point été justiciable; mais une tierce-opposition ne peut être considérée que comme une intervention pour arrêter ou prévenir l'exécution d'un jugement. Or, nulle intervention ne peut se faire que devant le tribunal où la cause principale est portée.

27. En partant de ce principe, il restait un cas à prévoir, celui où, à l'occasion d'une contestation qui s'instruit devant un tribunal, l'une des parties se prévaudrait d'un jugement qu'un autre tribunal aurait rendu, et contre le-

BIU Cujas

quel son adversaire aurait le droit de former une tierce-opposition.

Dans ce cas, les parties sont en présence devant le tribunal saisi de la contestation principale. Doit-on, comme on le faisait autrefois, les renvoyer devant le tribunal qui a prononcé le jugement attaqué par la tierce-opposition?

On ne saurait douter qu'il ne soit en général plus convenable à leur intérêt de rester devant le tribunal même où elles se trouvent, et où conséquemment elles peuvent espérer un jugement plus prompt sur l'un et sur l'autre différend.

En prenant ce dernier parti, il fallait seulement éviter que la hiérarchie des tribunaux fût troublée. Un tribunal inférieur ne doit jamais être revêtu du pouvoir de prononcer sur un jugement rendu par un tribunal supérieur.

Il pourra sans doute arriver que, dans le cas où les moyens du tiers opposant seraient précisément les mêmes que ceux qui auraient été rejetés par le jugement attaqué, ces moyens soient admis par un autre tribunal d'un pouvoir égal; mais c'est encore un de ces cas rares et qui ne suffit point pour écarter une mesure d'une utilité certaine et journalière.

Il faut d'ailleurs observer que, si le jugement sur la tierce-opposition a été rendu par des juges de première instance, on aura, pour éprouver la bonté de ce jugement, la voie de l'appel.

S'il a été rendu en dernier ressort, la variété d'opinion entre les tribunaux indépendans sur les mêmes questions, est un inconvénient général, contre lequel il n'y a de remède que dans l'autorité de la Cour de Cassation, lorsqu'il y a lieu de s'y pourvoir, ou même dans l'autorité législative.

BIU Cujas

28. Le cours de la procédure sur la contestation principale doit-il être suspendu par une tierce-opposition incidente? Les motifs de décision à cet égard sont tellement dépendans de la nature et des circonstances de la contestation principale, qu'il doit être entièrement laissé à la prudence des juges de passer outre, ou de surseoir.

29. Quant à l'exécution du jugement attaqué par la tierce-opposition, incidente ou principale, la règle générale est qu'une tierce-opposition ne doit point être un obstacle à l'exécution contre les parties qui, après avoir été appelées, ont été condamnées par ce jugement.

Mais, d'une autre part, cette exécution du jugement contre les parties condamnées ne doit pas préjudicier aux droits du tiers opposant.

Ce sont des principes d'une justice évidente. Tel était l'esprit de l'ordonnance de 1667, et elle s'exécutait ainsi. Mais on s'était borné à y prévoir le cas où le jugement aurait condamné à délaisser la possession d'un héritage, et, dans ce cas, l'exécution était ordonnée, nonobstant les oppositions des tierces personnes, et sans préjudice à leurs droits.

On avait mis cette disposition, tant pour réprimer d'une manière spéciale l'abus des tierces-oppositions provoquées par ceux qui étaient condamnés à délaisser des héritages, que pour écarter la difficulté qu'un tiers opposant aurait voulu fonder sur ce qu'il eût souffert préjudice, par le seul fait du délaissement à son adversaire.

Cette disposition salutaire a été conservée en exprimant de plus que, dans les autres cas, les juges pourront, suivant les circonstances, suspendre l'exécution : tel serait le cas où le tiers opposant réclamerait la propriété d'un meuble dont la vente aurait été ordonnée par le jugement : tels seraient en général ceux où l'exécution serait préjudiciable au tiers opposant.

BIU Cujas

De la Requête civile.

30. Non seulement les parties doivent être admises à s'opposer à un jugement rendu sans qu'elles aient été appelées, mais encore celui qui, ayant été appelé, a été condamné en dernier ressort, ses héritiers, ses successeurs ou ayans-cause, doivent être admis à représenter aux mêmes juges que leur religion a été surprise, et que leur jugement ne porte pas sur les bases essentielles.

Un jugement n'est que la déclaration de ce qui est vrai et juste sur les points contestés, déclaration donnée solennellement par les organes de la loi.

Lorsque les juges se sont écartés des formes de procéder qui, prescrites sous peine de nullité, ont été regardées comme nécessaires, leur jugement n'a plus le caractère de solennité.

On n'y trouve point la déclaration de ce qui est vrai et juste, lorsqu'il a été obtenu par dol personnel, soit en retenant des pièces décisives, soit autrement; lorsqu'il a été rendu sur pièces fausses; lorsque des jugemens entre eux, ou, dans le même jugement, des dispositions se contredisent.

Enfin leur déclaration est défectueuse, lorsqu'elle ne comprend pas tout ce qui a été l'objet du différend, ou qu'elle a été au-delà.

Ces diverses causes de réclamations sont distinguées au barreau par la forme dans laquelle on est admis à les faire valoir, et cette forme, dont l'origine remonte au droit romain, est indiquée par le nom de *Requête civile*.

Des énonciations générales seraient insuffisantes pour prévenir l'abus que l'on ferait d'un pareil recours. Il ne doit être autorisé que sur des moyens spécifiés dans la loi même.

31. Déjà on a eu occasion d'exposer les motifs qui ont fait

BIU Cujas

établir le recours par requête civile contre les jugemens qui auraient condamné l'État, une commune, des établissemens publics ou des mineurs, sans qu'ils eussent été défendus ou sans qu'ils l'eussent été valablement.

On avait, dans un projet d'article pour l'ordonnance de 1667, cherché à désigner les circonstances dans lesquelles ce moyen serait admissible.

« C'est à savoir que les arrêts et jugemens en dernier « ressort aient été donnés contre eux par défaut ou par « forclusion, s'ils n'ont pas été valablement défendus, « en cas que les principales défenses de fait ou de droit « aient été omises, quoique ces arrêts ou jugemens aient « été contradictoires, ou sur les productions des parties, « en telle sorte néanmoins qu'il paraisse qu'ils n'ont point « été défendus, ou non valablement défendus, et que le « défaut de défenses omises ait donné lieu à ce qui a été « jugé, et qui aurait été autrement jugé s'ils avaient été « défendus, ou que les défenses eussent été fournies. »

Ce projet d'article ne fut point mis en entier dans l'ordonnance, mais il a toujours été regardé comme une explication utile pour guider les juges et prévenir les abus : ces abus sont encore moins à craindre depuis que les motifs des jugemens doivent y être énoncés.

32. On trouve dans cette ancienne loi, au nombre des ouvertures de requête civile, le cas d'un jugement sur des offres, ou sur des consentemens qui aient été désavoués et le désaveu jugé valable. On a tracé dans le présent Code, à l'égard des effets du désaveu jugé valable, une règle plus simple et plus expéditive.

33. Les délais dans lesquels la requête civile doit être signifiée ont été abrégés par les considérations précédemment développées.

34. Il n'y avait rien à ajouter à la sagesse de l'ancienne ordonnance sur le temps où les délais commenceront à

BIU Cujas

courir dans le cas de faux, de dol, de découverte de pièces nouvelles, de contrariété de jugemens.

35. A l'égard des mineurs, on observera que si, relativement à l'appel, on a cru pouvoir les soumettre au même délai que les majeurs, en prenant la précaution d'ordonner que le jugement sera signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, cette mesure ne pouvait s'appliquer à un jugement en dernier ressort, contre lequel il y a des moyens de requête civile. En vain le subrogé tuteur serait-il averti de ce jugement, lorsque ce n'est pas dans ses mains, mais dans celles du tuteur chargé de le défendre, que sont les renseignemens et les pièces.

Il n'y a pour le mineur, ainsi condamné, de ressource assurée que dans le droit qui lui est donné de se pourvoir en requête civile, lorsqu'il sera devenu majeur.

Ce n'est pas même prolonger injustement l'incertitude du sort de ceux qui plaident contre les mineurs, puisque, dans presque tous les cas où la requête civile est admissible, celui qui a obtenu le jugement ainsi attaqué ne saurait être présumé avoir ignoré que la religion des juges n'a pas été éclairée, ou qu'elle a été surprise.

Cette considération, jointe à la crainte que le mineur n'ait eu aucune connaissance du jugement et des faits sur lesquels il peut établir son droit, ont paru des motifs suffisans pour imposer à l'adversaire l'obligation de signifier ce jugement au mineur devenu majeur, et ce sera seulement à compter de cette signification que commencera le délai dans lequel la requête civile devra être présentée.

36. Elle doit toujours être portée devant le tribunal où le jugement attaqué a été rendu; ainsi, lors même que l'occasion de se pourvoir en requête civile est survenue dans une contestation qui s'instruit en un autre tribunal,

BIU Cujas

cette requête ne peut être présentée qu'au tribunal même qui a rendu le jugement.

Dans ce dernier cas, l'ordonnance de 1667 avait fait, pour établir la compétence, plusieurs distinctions.

S'il s'agissait d'un jugement interlocutoire, ou d'un jugement dans lequel le demandeur en requête civile n'aurait pas été partie, la connaissance en était attribuée au tribunal où le jugement était produit.

La requête civile contre un jugement définitif, contradictoire ou par défaut entre les mêmes parties, devait être portée devant le tribunal qui l'avait rendu, à moins que les parties ne consentissent respectivement qu'il fût procédé sur cette requête devant le tribunal où le jugement était produit, ou qu'il fût sursis au jugement.

Dans ce système, on avait considéré que, quand les parties avaient reçu définitivement la loi d'un tribunal, c'était à ce tribunal seul qu'il devait appartenir de la révoquer, à moins que les parties ne consentissent à se soumettre au tribunal devant lequel elles se trouvaient.

Ces dispositions furent dès-lors regardées comme étant d'une exécution difficile; elles sont tombées en désuétude ou ont été diversement exécutées.

Dans le nouveau Code, on est parti, à cet égard, d'une idée plus juste et qui présente le moins d'inconvéniens.

La requête civile n'y est, dans tous les cas, considérée que comme une suite, un complément de la procédure sur laquelle est intervenu le jugement ainsi attaqué.

Cette requête doit donc aussi, dans tous les cas, être renvoyée au tribunal qui a rendu le jugement.

Il y avait une grande erreur à faire dépendre du consentement des parties, soit la compétence du tribunal où le jugement était produit, soit le sursis de la procédure.

On était, à l'égard de la compétence, tombé dans l'in-

BIU Cujas

convénient qu'un tribunal inférieur se trouvait investi du pouvoir d'anéantir le jugement d'une cour souveraine.

Quant au sursis de la procédure, il peut, dans le cas dont il s'agit, être un acte d'équité ou même de nécessité, qui doit, indépendamment de la volonté des parties, être laissé à la prudence du juge.

A l'égard des jugemens dans lesquels les demandeurs en requête civile n'ont pas été parties, on ne peut pas dire qu'elle ne soit que la suite ou le complément d'une procédure; ils ont une autre voie, celle de la tierce-opposition, qui, comme moins dispendieuse, était préférée, lors même que l'ordonnance de 1667 ouvrait à la fois aux plaideurs cette voie et celle de la requête civile.

37. On a maintenu les précautions prises par nos anciennes lois, pour que, sous le titre de requête civile, l'on ne présente pas des moyens non recevables, ou que l'on mettrait en avant sans être en état d'en faire la preuve.

Les moyens seront rejetés comme n'étant pas légitimes, et sans autre examen, si cette légitimité n'est attestée par trois anciens avocats; et si le demandeur en requête civile n'a d'avance consigné les sommes déterminées par la loi à titre d'amende et de dommages-intérêts.

38. Un autre moyen, plus puissant encore, contre les requêtes civiles dictées par la chicane ou par la passion, se trouve dans la disposition qui ordonne l'exécution du jugement ainsi attaqué. Nulles défenses de l'exécuter ne peuvent être accordées; et même, lorsqu'il s'agira du délaissement d'un héritage, le demandeur en requête civile ne sera reçu à plaider qu'en justifiant que ce délaissement est effectué.

39 Une dernière précaution prise pour maintenir le cours de la justice et l'autorité des jugemens, contre l'abus des

BIU Cujas

requêtes civiles, a été de faire mettre ce genre de procédure au nombre de celles qui intéressent l'ordre public, et dans lesquelles les procureurs impériaux devront être entendus.

40. L'ordonnance de 1667 avait autorisé le demandeur en requête civile à présenter, sous le titre d'ampliation, les nouveaux moyens qu'il découvrirait, sans même l'assujettir à une nouvelle consultation d'avocats. Dans cette loi, ainsi que dans les arrêts qui, en l'interprétant, avaient permis, suivant les circonstances, de cumuler les moyens du fond avec ceux de requête civile, il y avait contradiction en ce que, d'une part, l'autorité de la chose jugée ne pouvait être attaquée que dans certains délais et avec de grandes précautions, tandis que, d'autre part, on pouvait, même après le délai et sans aucune forme, revenir encore contre les jugemens.

C'était ouvrir après coup le champ le plus libre aux procédures énormes qui étaient presque toujours la suite des requêtes civiles. Les moyens énoncés dans la consultation seront les seuls qu'il sera permis de discuter à l'audience ou par écrit.

41. Les effets de la requête civile, lorsqu'elle est admise, sont de remettre les parties dans le même état où elles étaient avant le jugement ainsi attaqué; les sommes consignées d'avance seront en conséquence rendues. Les objets de la condamnation qui auraient été perçus seront restitués, et, dans le cas de deux jugemens contraires, le jugement non rétracté reprendra toute sa force.

42. Il faut qu'il y ait un terme aux procédures, et si ce motif fait rejeter les requêtes civiles les mieux fondées lorsqu'elles n'auront pas été signifiées dans les formes et dans les délais prescrits, à plus forte raison ne doit-on point admettre une nouvelle demande en requête civile, soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit

BIU Cujas

contre le jugement qui l'aura rejetée, soit enfin contre le jugement rendu sur le rescisoire. Non seulement une pareille procédure sera nulle, mais l'avoué lui-même qui, ayant occupé sur la première demande, occuperait sur la seconde, sera responsable des dommages et intérêts.

De la Prise à partie.

43. Si, dans le Code, on avait pu se décider par les sentimens de respect qu'inspirent en France, plus que dans toute autre partie de l'Europe, l'impartialité, l'exactitude et l'extrême délicatesse des magistrats, on n'y aurait même pas prévu qu'il pût s'en trouver dans le cas d'être pris à partie; mais ne suffit-il pas que des exemples, quelque rares qu'ils soient, puissent se présenter pour que la magistrature entière doive désirer qu'il y ait une loi sévère, sous l'égide de laquelle les parties lésées obtiendront des dommages et intérêts, ou feront même, suivant les circonstances, prononcer des peines plus graves?

S'il faut que les parties aient l'assurance d'obtenir justice, même contre leurs propres juges, l'intérêt public exige aussi que les ministres de la justice ne soient pas dépouillés de toute dignité, comme ils le seraient si les plaideurs, au gré de leur ressentiment et de leurs diverses passions, avaient le droit de les obliger de descendre de leur tribunal pour justifier de leur conduite. Cet abus nous replacerait au temps où, par un reste d'abus encore plus grand de l'ancien régime féodal, les juges étaient eux-mêmes responsables de leurs jugemens.

Entre les magistrats et les plaideurs, il n'est qu'une seule autorité qui puisse en même temps convenir à la dignité des uns et à la sûreté des autres; c'est l'autorité de la loi elle-même, qui, en spécifiant les cas dans lesquels un plaideur doit être admis à traduire en justice son

BIU Cujas

propre juge, pose la barrière que le respect dû à la magistrature doit empêcher de franchir.

Les causes légitimes de prise à partie énoncées dans le Code sont le dol, la fraude ou la concussion qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors du jugement.

Les juges peuvent encore être poursuivis pour le paiement de dommages et intérêts, lorsque la loi les déclare responsables sous cette peine. Ces cas sont bornés à ceux où les juges sont inexcusables : ils n'auront point, dans leurs fonctions, à craindre comme un écueil les rigueurs de la loi. Elle prend une juste confiance dans le respect qu'elle leur inspire.

44. Un fait inexcusable, et qui a dû fixer l'attention des législateurs, est le déni de justice.

Les règles pour caractériser le déni de justice et pour procéder, en ce cas, contre les juges, resteront à peu près les mêmes que celles prescrites par l'ordonnance de 1667.

Il y a déni de justice, non seulement lorsque les juges refusent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées, comme le porte cette ordonnance, mais encore lorsque, refusant de répondre sur les requêtes que les parties doivent leur présenter, ils mettent obstacle à ce qu'elles puissent obtenir justice.

45. Les juges ne sauraient être présumés coupables ni par les vaines clameurs d'une partie qui les accuserait de négligence, ni par des témoins qu'elle produirait ; il faut que le déni de justice soit à la fois prouvé et caractérisé par deux réquisitions faites aux juges dans la personne des greffiers : si les parties sont en souffrance, elle ne sera que très peu prolongée par ces réquisitions, qui se feront à des intervalles très courts, et l'huissier qui refuserait de les signifier serait interdit.

BIU Cujas

Dans l'ancienne législation, les sommations de juger ne pouvaient être faites qu'aux juges dont la juridiction n'était pas en dernier ressort ; on n'avait, à l'égard de ceux dont les jugemens étaient souverains, d'autre ressource que de porter ses plaintes au chancelier ou au Conseil du Roi. On arrêtait ainsi le cours de la justice par égard pour la dignité des magistrats. Mais la dignité de la justice elle-même ne serait-elle pas dégradée si, en considération de ses ministres, sa marche était variable ou chancelante? Ne doit-on pas encore observer que les juges souverains, ordinairement placés dans un plus grand tourbillon d'affaires, et moins rapprochés des plaideurs que les autres juges, sont plus exposés à laisser, contre leur intention, des parties en souffrance?

Peut-être aussi avait-on peine à concilier l'idée du respect envers les magistrats avec l'idée qu'emportait l'expression même de *sommation*. Un acte de réquisition ne pourra blesser la dignité d'aucun juge.

46. Ce serait en vain que, dans la loi, on aurait énoncé comme nécessaires les causes qui autorisent la prise à partie, s'il suffisait de les alléguer pour qu'un juge fût traduit en justice. Il est donc également indispensable que de pareilles allégations soient soumises d'abord à l'examen du tribunal devant lequel la demande sera intentée; il la rejettera si, dénuée de vraisemblance, elle ne lui paraît avoir d'autre fondement que des passions, ou des ressentimens contre la justice plutôt que contre les juges. « Les « parties, disait le célèbre *d'Aguesseau* dans un réquisi- « toire du 4 juin 1699, doivent garder un silence respec- « tueux sur la conduite des ministres de la justice, jusqu'à « ce que la justice elle-même ouvre la bouche à leur « plainte. »

47. Le caractère du juge devra être respecté dans la requête même qui aura pour objet d'être autorisé à le poursuivre.

BIU Cujas

Il est défendu, sous des peines graves contre la partie, et même contre son avoué, d'y employer aucun terme injurieux.

48. Une autre garantie donnée à la fois aux juges et aux parties est dans le degré de supériorité des tribunaux chargés de prononcer sur les demandes en prise à partie.

Ces demandes étaient, avant la révolution, considérées comme tenant à la haute police ; et les parlemens étaient en possession d'exercer cette juridiction sur les juges de tous les tribunaux de leur ressort, sans qu'il y eût à cet égard aucune loi générale.

Le recours immédiat au tribunal supérieur a le double avantage d'écarter toute inquiétude de prévention, de partialité, de ménagement, et d'empêcher qu'un juge ne soit traîné d'un tribunal à l'autre. Ces motifs ont fait décider que les cours d'appel prononceront sur les prises à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, contre un juge d'une cour d'appel, ou d'une cour criminelle.

Les cours d'appel, les cours criminelles, ni même l'une de leurs sections qui, dans ses fonctions, représente la cour entière, ne peuvent être prises à partie que devant la haute-cour impériale. Devant cette puissance suprême, l'autorité d'une cour de justice ne pourra la dispenser de se justifier; et l'éclatante solennité du jugement sera également propre à venger un corps auguste mal à propos inculpé, ou la magistrature entière, en frappant les magistrats coupables.

49. L'ordonnance de 1667 avait interdit au juge pris à partie la connaissance du différend qui avait donné occasion à cette attaque, à moins qu'il n'eût été follement intimé, et que l'une et l'autre partie ne consentissent qu'il demeurât juge.

BIU Cujas

On a peine à concevoir qu'un plaideur fasse descendre un juge de son tribunal pour l'inculper, et qu'en même temps il consente à l'avoir pour juge ; mais ce qui semble évident, c'est qu'un juge contre lequel une prise à partie a été admise compromettrait et sa délicatesse et la dignité de la justice si, même en supposant ce consentement, il connaissait du différend à l'occasion duquel il a été pris à partie. Il ne serait même pas convenable qu'avant qu'il eût été statué sur la prise à partie, il pût connaître des autres causes que son adversaire, les parens de cet adversaire en ligne directe, ou la personne qui lui serait unie par mariage, pourraient avoir dans le même tribunal.

C'est dans cet esprit que la disposition de la loi de 1667 a été modifiée.

50. Ainsi, sous tous les rapports, on a pris les précautions pour que la justice soit à l'abri des abus que pourraient commettre ses ministres, et des atteintes que voudrait porter à la dignité des juges l'animosité des plaideurs.

Telles sont, Messieurs, les règles à suivre par ceux qui voudront se pourvoir contre les jugemens, soit par appel, soit par tierce-opposition ou requête civile, soit enfin par ceux qui voudront diriger leurs attaques contre les juges mêmes. Vous avez vu que ces règles ont été puisées dans les lois antérieures ou indiquées par l'expérience. L'exposition qui vous sera faite des autres parties de ce Code vous convaincra de plus en plus des efforts faits par le gouvernement pour améliorer cette partie de la législation.

BIU Cujas

VII.

DISCOURS

Prononcé par M. ALBISSON *dans la séance du Corps Législatif du 17 avril* 1806, *pour motiver le vœu d'adoption émis par la section de législation du Tribunat, sur les Livres III et IV de la première Partie du projet de Code de procédure civile.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Objet et matière des Livres III et IV.

De l'Appel et de l'Instruction sur l'Appel.

2. Réflexions sur le double but de l'appel; sur le peu de lumière que les lois romaines donnent à cet égard; sur les altérations que le régime féodal avait produites dans cette institution; sur les remèdes qu'on a successivement apportés à ce désordre; sur ce qui reste à faire à cet égard.

3. Il fallait d'abord fixer les délais, et ces délais ne devaient être ni trop longs ni trop courts. C'était une raison pour s'écarter des dispositions de l'ordonnance auxquelles la loi du 3 brumaire avait trop légèrement renvoyé d'une manière indéfinie. L'équité voulait aussi qu'on réservât expressément l'appel incident à l'intimé, et qu'on déterminât le moment où il pourrait l'interjeter.

4. De peur de sembler abroger l'ordonnance de 1790, on devait exprimer que les délais emportent déchéance. L'intérêt public exigeait que, contre la disposition de l'ordonnance de 1667, on les fît courir contre le mineur, mais la protection due au mineur réclamait la sage disposition qui lui donne une garantie dans la responsabilité du tuteur et même du subrogé tuteur.

5. On devait aussi, améliorant l'ordonnance, distinguer entre ceux que la situation de leur domicile met en état de profiter

BIU Cujas

du délai ordinaire, et ceux pour qui leur éloignement le rend illusoire.

6. A plus forte raison devait-on accorder les mêmes facilités à ceux dont l'absence a pour cause l'intérêt de l'Etat.

7. Les longs délais qu'accordait l'ordonnance l'avaient dispensée d'entrer dans les détails que règle le Code, relativement au cas où la partie condamnée décède durant le délai de l'appel. Ses héritiers doivent être avertis de l'existence d'un jugement qu'ils ne sont pas obligés de connaître, et être mis en mesure d'user du droit d'en appeler. Tel est le but des dispositions qui les concernent.

8. La découverte d'une pièce décisive, soit fausse, soit cachée par l'adversaire, est un motif pour ne faire courir le délai que du moment où la cause qui pouvait autoriser l'appel a été connue.

9. Appel de l'attention du Corps Législatif sur les deux exceptions que le Code admet sagement en matière de divorce.

10. Le projet adopte la sage disposition de la loi du 24 août 1790, qui défend d'interjeter l'appel avant l'expiration de la huitaine, mais il retranche avec raison la nullité qu'entraînait la contravention à cette règle.

11. En distinguant et définissant les jugemens préparatoires et les jugemens interlocutoires, le projet fait tomber toutes les questions et toutes les difficultés auxquelles avait donné lieu la disposition de la loi du 3 brumaire an II qui, les confondant, ne permettait d'en interjeter appel qu'avec le jugement définitif.

12. La compétence des tribunaux étant de droit public, il ne faut pas qu'un tribunal du premier degré puisse, en qualifiant sa décision de jugement en dernier ressort, la soustraire à l'appel. — Le même principe oblige, quand il y a défaut de compétence, de soumettre à la cassation les jugemens des juges de paix, qui, hors ce cas, en sont affranchis.

BIU Cujas

13. Il était nécessaire de fixer le doute que l'ordonnance avait laissé sur la faculté de former opposition aux jugemens par défaut qui ne statuent pas en dernier ressort. Toutefois, on ne devait en admettre l'appel qu'après que le délai de l'opposition serait expiré.

14. Analyse des dispositions relatives à l'exécution provisoire.

15. Simplicité et utilité des dispositions qui règlent la procédure sur l'appel.

16. Comment la compétence donnée au juge d'appel pour statuer sur les intérêts, les arrérages et autres demandes accessoires, n'altère pas le principe qu'il ne doit connaître que de la demande principale.

17. Avantages de la nouvelle disposition qui n'admet d'intervention, en cause d'appel, que de la part de ceux auxquels la voie de la tierce opposition était ouverte.

18. La péremption qui, en première instance, ne doit éteindre que la procédure, doit, en cause d'appel, éteindre l'action même, attendu que les délais de l'appel étant passés, la force de chose jugée se trouve acquise au jugement.

19. Application aux cours des autres règles de la procédure en première instance.

20. Analyse des dispositions sur la manière de former le jugement dans le cas où les juges se partagent entre plus de deux opinions.

21. Analyse des dispositions qui déterminent l'autorité à laquelle l'exécution de l'arrêt sera confiée, suivant qu'il infirme ou qu'il confirme. — Motifs de permettre à la cour de retenir l'affaire quand elle est en état, et que le jugement est infirmé sans que l'arrêt qui l'infirme termine le procès.

Tierce-Opposition.

22. A la différence de l'appel, la tierce-opposition peut être formée contre des jugemens en dernier ressort, et seulement par ceux qui n'ont pas été parties dans l'instance.

BIU Cujas

23. Analyse des dispositions qui établissent le système de la matière, que les lois antérieures n'avaient qu'ébauché.

De la Requête civile.

24. A la différence de la tierce-opposition, la requête civile ne peut être dirigée que contre une décision en dernier ressort et seulement par la partie condamnée.

25. L'anéantissement du jugement ou du chef attaqué est l'effet de la requête civile admise.

26. L'indivisibilité de la cause jugée n'était pas un motif d'exclure la requête civile dirigée contre un seul chef du jugement, et l'admission, dans ce cas, n'empêchait point de laisser subsister les chefs non attaqués, s'ils pouvaient subsister indépendamment de ce chef.

27. Le vague de la disposition de l'ordonnance qui admettait la requête pour violation des formes sans distinction, introduisait l'arbitraire.

28. Il n'était pas possible d'admettre la requête civile pour décision sur des choses non contestées.

29. Le Code complète l'ordonnance en expliquant comment la fausseté des pièces, qui donne lieu à la requête civile, sera établie, et à quelle époque elle devra l'être.

30. Il est telle cause de requête civile sur laquelle on ne peut prononcer sans entrer dans l'examen du fond. La disposition prohibitive de l'ordonnance devait donc être réformée.

31. Le Code tranche la question, que l'ordonnance avait laissée indécise, de savoir lequel des deux jugemens contraires devait être conservé, lorsque la requête était admise pour contrariété de jugemens.

32. Le projet corrige également la disposition vague de l'ordonnance sur la communication au ministère public, d'après laquelle la partie adverse de celui dans l'intérêt de qui la communication est exigée, se faisait de la non-communication un moyen de requête civile.

33. Les peines infligées à ceux qui recourent témérairement à

BIU Cujas

la requête civile, achèvent de concilier le respect dû à la chose jugée avec l'intérêt d'assurer la régularité des jugemens.

De la Prise à partie.

34. Quoique la prise à partie soit un remède violent, la justice exige néanmoins qu'on le maintienne. Mais il importe en même temps d'en écarter l'arbitraire, et de l'entourer de précautions qui en préviennent l'abus. C'est vers ce but que sont dirigées les dispositions du Code qui la concernent. — Analyse de ces dispositions.

35. Conclusion et présentation du vœu d'adoption.

TEXTE DU DISCOURS.

1. Messieurs, vous avez sanctionné ces jours derniers par vos suffrages les deux premiers Livres de la première Partie du projet de Code de la procédure civile. Vous avez par là réglé, simplifié et accéléré la marche de l'instruction dans les tribunaux inférieurs, sans lui rien faire perdre de ce qui peut garantir aux citoyens la conservation de leurs droits et de leurs propriétés, aux juges le maintien de leur dignité, aux uns et aux autres la consolation de n'avoir plus à subir ou à rendre que des jugemens délibérés en pleine connaissance de cause.

Mais les juges et les plaideurs sont des hommes : tous peuvent se tromper ou être trompés; et, dans la vaste carrière sociale, le croisement perpétuel et la collision hostile des passions humaines ouvrent chaque jour de nouveaux sentiers aux nombreuses divagations de l'erreur.

L'institution salutaire d'un ordre hiérarchique dans l'organisation du pouvoir judiciaire, est le fruit de cette triste expérience; et, comme toujours et partout les hommes réunis en société sont en butte aux mêmes passions, on trouve dans tous les temps et chez toutes les nations policées, des tribunaux établis pour écouter les

BIU Cujas

plaideurs qui ont, ou croient avoir à se plaindre d'un jugement, et pour prononcer sur la justice ou la témérité de leur recours.

Tel est aussi l'objet des troisième et quatrième Livres de la première Partie du Code de la procédure, dont j'ai, Messieurs, à vous entretenir, en vous exposant les motifs du vote d'adoption que la section de législation du Tribunat m'a chargé de vous présenter.

Le troisième Livre traite de la voie ordinaire de l'appel, et de l'instruction relative à ce premier moyen de recours.

Le quatrième, des voies extraordinaires pour attaquer les jugemens, savoir : la tierce-opposition, la requête civile et la prise à partie.

Je parcourrai successivement ces quatre moyens, en me bornant à remarquer les innovations, complémens, retranchemens et améliorations qui distingueront le nouveau Code de l'ancien ordre de procédure dont chacun de vous est parfaitement instruit.

De l'Appel et de l'Instruction sur l'Appel.

2. Le remède de l'appel a été introduit, non seulement pour corriger les erreurs ou la partialité des premiers juges, mais aussi pour réparer les erreurs ou les omissions des parties et de leurs défenseurs.

J'écarte tout ce qui a trait aux usages des Romains sur les appels. Leur procédure, à cet égard surtout, a tellement varié dans les divers changemens qu'ont subis parmi eux l'ordre judiciaire et la hiérarchie des tribunaux, qu'on n'en saurait tirer aucune lumière bien utile pour la marche de la nôtre.

Remarquons cependant l'importance qu'ils attachaient à ce dernier acte de la justice distributive, et jugeons-en par la quantité de Titres qui y sont affectés nominative-

BIU Cujas

ment dans le Digeste, le Code ou les Novelles; on y en compte jusqu'à vingt-huit, indépendamment d'une foule de décisions fugitives, éparses dans cette immense collection. (1)

Vous savez, Messieurs, combien ce remède fut altéré chez nous vers la fin de la seconde race, par l'établissement du régime féodal et la distinction graduelle des justices seigneuriales. Le mal s'accrut au point que, pendant les premiers siècles de la troisième dynastie, un misérable plaideur se voyait souvent condamné à parcourir jusqu'à cinq degrés de juridiction avant de pouvoir obtenir justice de la vexation la plus criante. Justice basse et moyenne, haute justice, prévôtés royales, viguerries, bailliages, cours souveraines, tel était le cercle dans lequel il fallait ordinairement rouler, en laissant dans chaque station une plus ou moins grande portion de ses moyens de défense ou d'attaque.

Ce n'est pas qu'en divers temps l'autorité royale n'ait pensé à restreindre cette multiplicité onéreuse de degrés de juridiction; témoin, principalement, les grandes ordonnances d'Orléans et de Blois; l'établissement des présidiaux et l'édit d'avril 1749. Mais, enchaînée par le principe absurde et anarchique de la patrimonialité des justices seigneuriales, elle n'a jamais opéré que par voie de suppression ou de réunion de siéges royaux; et il ne fallait pas moins que l'enthousiasme patriotique qui signala la nuit célèbre du 4 août 1789, pour anéantir sans retour le régime féodal, et, avec lui, les justices seigneuriales qui n'avaient ni d'autre origine ni d'autre appui.

---

(1) *Appellandi usus quàm sit frequens, quàmque necessarius, nemo est qui nesciat.* Leg. 1. ff. *De Appellat.*

(*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

Bientôt une loi nationale du 1^er^ mai 1790 réduisit à deux le nombre de degrés de juridiction en matière civile, sauf les cas particuliers où les tribunaux de première instance pourraient être autorisés à prononcer en premier et dernier ressort.

Une seconde loi du 24 août même année, régla ces cas d'exception, et celle du 27 ventose an VIII, qui a organisé les tribunaux, a consacré les dispositions de l'une et de l'autre dans ces deux points aujourd'hui fondamentaux.

Il restait à régler définitivement la marche de la procédure dans chacun de ces deux degrés.

Vos suffrages ont apposé le sceau de la loi aux sages dispositions que le gouvernement vous a proposées en 442 articles pour les tribunaux inférieurs, et 31 lui ont suffi pour ne rien laisser à désirer dans les améliorations que sollicitaient depuis long-temps les formes suivies jusqu'à ce jour devant les tribunaux d'appel.

3. I. Il s'y agit d'abord du délai dans lequel l'appel doit être interjeté, et l'on sent que la justice exige que ce délai, sans être assez long pour trop laisser en suspens l'effet d'un jugement, le soit néanmoins assez pour donner à la partie condamnée le temps d'examiner de sang-froid, et après les premières impressions de sa défaite, s'il est vraiment de son intérêt d'y acquiescer ou d'en appeler.

L'ordonnance de 1667 avait sur ce point des dispositions dont l'expérience avait démontré les inconvéniens, et qu'il était impossible de conserver.

Le vainqueur avait, à la vérité, la liberté de forcer son adversaire à déclarer un appel, même dès le lendemain de la signification du jugement, en mettant ce jugement à exécution par les voies de droit.

Mais, à défaut d'une pareille poursuite, le condamné

BIU Cujas

avait dix ans pour déclarer son appel, à moins qu'au bout de trois ans après la signification du jugement revêtue de toutes les formalités des ajournemens, une sommation signifiée avec pareille solennité ne fût venue l'in erpeller d'en interjeter appel, auquel cas il lui restait encore six mois pour se décider avant de pouvoir être déclaré forclos.

La première de nos lois nationales qui s'est occupée de la procédure civile, a borné le délai à trois mois, à dater du jour de la signification du jugement, faite à personne ou domicile; mais elle n'avait appliqué cette disposition qu'à l'appel des jugemens contradictoires, et n'avait rien statué à l'égard des jugemens par défaut.

Cette lacune que la loi du 3 brumaire an II, tout économe qu'elle se montrait de délais et de formes, n'avait pas remplie, et qui avait paru assez décisive au gouvernement de l'an IV, pour en conclure le 9 messidor même année, sans autre explication, qu'il fallait à cet égard recourir aux lois anciennes, c'est-à-dire à l'ordonnance de 1667, cette lacune, le nouveau projet y a pourvu par la disposition qui porte, qu'à l'égard des jugemens par défaut, le délai de trois mois ne courra que du jour où l'opposition ne sera plus recevable, époque déjà précisément déterminée par les articles 257 et suivans, sous le Titre VIII du Livre II précédent.

D'autre part, nulle loi française, ni ancienne, ni nouvelle, n'avait déclaré si l'intimé qui aurait signifié le jugement sans protestation, aurait ou n'aurait pas la liberté d'en appeler lui-même incidemment dans l'instance introduite par l'appelant, et la jurisprudence n'avait rien d'uniforme sur cette question. Le doute qui en aurait pu résulter sera levé par la disposition qui permet à l'intimé d'interjeter incidemment appel *en tout état de cause*, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation; ce

BIU Cujas

qui est fondé sur ce que l'appel remettant les parties en présence, et engageant entre elles un nouveau combat, donne naturellement lieu à l'application de la maxime pleine d'équité : *Nihil licere debet actori, quod non liceat reo.* (1)

4. Les délais de l'appel, ainsi fixés, emporteront déchéance : le texte y est précis ; et il est d'autant plus important, que la loi du 24 août 1790 s'étant expressément expliqué sur ce point, le silence du nouveau Code eût pu être regardé comme une dérogation.

Ces délais doivent courir contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit ; mais leur cours ne commencera pas du même jour contre toutes les parties.

1°. L'ordonnance de 1667 le suspendait indistinctement à l'égard des mineurs, jusqu'à leur majorité accomplie. Le nouveau projet en dispose autrement : les délais pourront courir même contre le mineur non émancipé; mais seulement du jour de la signification du jugement, tant au tuteur, qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause.

Cette innovation est justifiée par la précaution qui y est jointe : mais elle ne pouvait guère trouver place dans un Code général de procédure civile, qu'après une disposition générale du Code Civil, portant que dans toute tutelle il y aurait un subrogé tuteur, fonction jusque-là inconnue dans toute la partie de la France régie par le droit écrit, où l'on observait cruement la maxime rappelée dans plusieurs textes du droit romain : *tutorem habenti tutor non datur.*

5. 2°. Si le domicile de la partie condamnée est notoire-

---

(1) *Leg.* 45. *ff. De divers. reg. jur.*

(*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

ment assez éloigné pour qu'un délai de trois mois soit moralement insuffisant pour la mettre en état de préparer et de faire parvenir ses moyens d'appel; si le service de terre ou de mer la retient hors du territoire européen de l'empire, ou si elle est employée dans les négociations extérieures pour le service de l'Etat, une prolongation de délai doit évidemment lui être accordée en proportion de son éloignement et des causes de son absence.

L'ordonnance de 1667 n'entrait dans aucune de ces considérations : elle voulait que les délais par elle prescrits fussent observés *tant entre présens qu'absens*, et se contentait d'une exception vague en faveur de ceux qui seraient absens du royaume pour le service et par les ordres du Roi ; mais sans fixer aucun terme à cette exception.

Le projet distingue ces différens cas.

Ceux qui demeurent hors de la France continentale

auront, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournemens, déjà réglé par l'article 73 précédent.

6. Ceux qu'un service public retient ou emploie hors du territoire européen de l'empire, auront un délai d'une année, outre celui de trois mois depuis la signification du jugement.

7. 3°. Même prévoyance et même précision dans le cas de la mort de la partie condamnée pendant la durée des délais. Leur cours, suspendu par cet événement, ils ne le reprendront qu'après la signification du jugement, faite au domicile du défunt, avec les formalités requises dans les exploits d'ajournement, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés.

Mais, comme il peut arriver que l'appelant ignore les

BIU Cujas

noms et les qualités des héritiers, la signification du jugement au domicile du défunt pourra être faite aux héritiers collectivement et sans désignation des noms et qualités, quoique ces désignations soient exigées dans les exploits ordinaires d'ajournement.

L'ordonnance de 1667 faisait abstraction de tous ces détails; mais, d'après le système qu'elle avait adopté de donner de longs délais pour l'appel, elle accordait aux héritiers, dans le cas où le condamné décéderait dans les trois années courues depuis la signification du jugement, d'abord, tout le temps qui en resterait à écouler, et encore une année entière depuis l'expiration des trois ans. Elle exigeait de plus, au bout de cette année, de la part de celui qui avait obtenu le jugement, qu'il le leur signifiât, avec sommation d'en interjeter appel, si bon leur semblait: et cela, quand bien même une pareille sommation aurait été déjà faite au défunt: enfin, ils avaient encore six mois à compter de cette nouvelle sommation, pour interjeter appel.

8. 4°. Une dernière cause de prolongation de délai, est une innovation bien heureuse en matière d'appel: c'est la découverte faite, par le condamné, de la fausseté d'une pièce qui aurait servi de fondement au jugement, ou le recouvrement d'une pièce décisive, inconnue lors du jugement, et retenue par son adversaire.

Dans le premier cas, le délai de l'appel ne courra que du jour où le faux aura été reconnu, ou juridiquement constaté; dans le second, que du jour où la pièce aura été recouvrée, pourvu qu'il y ait preuve, par écrit, du jour du recouvrement.

9. Je ne dois pas finir sans observer deux exceptions faites par le Code Civil, en matière de divorce, à la durée des délais de l'appel en matière ordinaire. Elles sont marquées dans les articles 263 et 291.

BIU Cujas

Le premier, qui est relatif au divorce pour cause déterminée, porte que « L'appel du jugement d'admission, ou « du jugement définitif, ne sera recevable qu'autant qu'il « aura été interjeté dans les trois mois, à compter du « jour de la signification du jugement contradictoire, « *ou par défaut.* »

Le second, qui est borné au cas du divorce par consentement mutuel, « Que l'appel du jugement qui aura dé- « claré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce, ne sera « recevable qu'autant qu'il sera interjeté par les deux « parties, et néanmoins par des actes séparés, *dans les* « *dix jours au plus tôt, ou au plus tard dans les vingt* « *jours de la date du jugement de première instance.* »

On sent la sagesse de ces deux exceptions fondées sur le sujet particulier du litige ou de la demande concertée entre les époux.

10. II. La loi du 24 août 1790 avait sagement établi que l'appel d'un jugement non exécutoire par provision, ne pourrait être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement, et qu'en conséquence l'exécution en serait suspendue pendant cette huitaine.

Le projet adopte ces deux dispositions qui donnent aux parties, pendant cette trève légale, le temps de se consulter, de se rapprocher elles-mêmes ou par la médiation de leurs parens et amis, et de terminer leurs contestations sans engager une nouvelle lutte qui pourrait les exposer à de nouvelles chances.

Mais la loi de 1790 frappait en même temps de la peine de déchéance absolue et irrévocable l'appel interjeté pendant ce délai de huitaine.

Cette rigueur avait été modérée par une loi du 21 frimaire an VI, qui déclarait que la déchéance prononcée dans le cas d'un appel signifié avant l'expiration de ce

BIU Cujas

délai, ne s'appliquait pas à un second appel relevé dans les trois mois du jour de la signification du jugement.

Le nouveau projet est entré dans cet esprit, lorsqu'en déclarant non recevable l'appel interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement, il a ajouté, que l'appelant pourrait le réitérer, s'il était encore dans le délai.

11. III. La loi du 3 brumaire an II avait proscrit tout appel d'un jugement préparatoire, et obligeait les parties d'attendre le jugement définitif.

De là plusieurs questions qui, depuis cette époque, ont agité et divisé les tribunaux sur la distinction à faire entre les jugemens préparatoires et les jugemens interlocutoires, sur l'admission ou le rejet de l'appel de ceux-ci avant le jugement définitif, sur leur effet dans la marche du procès devant le tribunal *à quo*.

Le nouveau projet résout toutes ces difficultés.

Il distingue et caractérise avec précision ces deux sortes de jugemens. Il défend l'appel des jugemens préparatoires qui n'ont en effet d'autre objet que de faciliter la marche de l'instruction, et de mettre le procès en état de recevoir régulièrement jugement définitif.

Il autorise celui des jugemens interlocutoires qui, sans autre objet apparent que d'éclairer la religion des juges, pourraient, par leur résultat, finir par l'égarer, dans la fausse persuasion qu'ils se seraient liés eux-mêmes en le prononçant.

Le droit romain ne permettait l'appel des jugemens interlocutoires que lorsqu'il en résultait quelque grief en définitive; mais la question, s'il en résultait en effet quelque grief, était souvent elle-même une nouvelle source de contestations auxquelles l'admission absolue de l'appel mettra heureusement fin.

12. IV. La compétence des juges est de droit public, et il ne leur est pas plus loisible de la restreindre que de

BIU Cujas

l'étendre; d'où il suit qu'une fausse énonciation de premier ou de dernier ressort dans un jugement ne peut ni le soustraire ni le soumettre à l'appel, et l'on doit s'étonner que la chose ait pu paraître problématique dans quelques tribunaux d'appel. Elle ne le sera plus dorénavant, grâce aux dispositions précises du nouveau projet; et, d'après le même principe, lorsqu'il s'agira d'incompétence, quelque qualification qui ait été donnée au jugement, l'appel n'en sera pas moins recevable. C'est ainsi que, suivant l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII, quoiqu'il n'y ait point ouverture à cassation contre les jugemens en dernier ressort des juges de paix, ils perdent cette exemption pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir; tout cela fondé sur l'universalité de l'adage, *non est major defectus quàm defectus potestatis.*

13. V. L'ordonnance de 1667 n'autorisait pas expressément l'opposition aux jugemens par défaut rendus en première instance; et comme elle l'autorisait textuellement envers les jugemens en dernier ressort, ce n'était guère que par voie de conséquence et d'argumentation qu'on en était venu, dans une grande partie de la France, à admettre cette voie contre les jugemens de première instance, dans le même délai de huitaine accordé pour revenir par opposition contre les arrêts rendus par défaut.

La partie du nouveau projet que vous avez, Messieurs, déjà sanctionnée, a autorisé ce recours; et il a dû résulter de cette autorisation, que la voie de l'appel devait être fermée tant que celle de l'opposition restait ouverte.

14. VI. La même partie du nouveau projet détermine les cas dans lesquels les tribunaux inférieurs peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens.

Et celle dont nous nous occupons trace aux juges d'appel la règle qu'ils doivent suivre pour l'ordonner

BIU Cujas

eux-mêmes ou la défendre, soit lorsque les premiers juges l'ont ordonnée hors les cas prévus par la loi, soit lorsqu'étant autorisés à l'ordonner ils ont refusé ou négligé de le faire.

15. VII. L'instruction sur l'appel est, dans tous les points, d'une grande simplicité; elle facilitera aux parties l'emploi de tous leurs moyens d'attaque ou de défense, sans multiplier en pure perte les instructions écrites et les procédures. Elle épargnera aux juges un temps et le dégoût, très rebutant dans la recherche de la vérité, d'avoir à suivre sa trace à travers les broussailles dont l'injustice et la cupidité se seraient étudiées à l'encombrer.

Tout sera porté d'abord à l'audience, même l'appel d'un jugement rendu sur instruction par écrit; sauf au tribunal à ordonner l'instruction par écrit, s'il le juge nécessaire pour le besoin de la cause.

16. Aucune nouvelle demande ne pourra être formée en cause d'appel, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Les parties pourront néanmoins changer ou modifier leurs conclusions sans altérer le principe, fécond en cette matière, *tantum devolutum quantum appellatum*. Mais ce ne sera pas l'altérer que de demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le dernier jugement, parce qu'en y statuant le juge d'appel n'empiétera en rien sur la juridiction des premiers juges qui n'ont pu connaître d'aucun de ces objets, quoique tous relatifs aux demandes principales.

17. Une disposition bien essentielle, mais qui ne se trouve dans aucune loi antérieure, c'est celle qui veut qu'en

BIU Cujas

cause d'appel aucune intervention ne soit reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition; ce qui réunit le double avantage, et d'éloigner de la cause toute partie qui n'y viendrait que pour en prolonger et compliquer la discussion, et d'épargner aux parties les longueurs et les frais que leur causerait un nouveau procès sur la tierce-opposition.

18. La péremption peut terminer définitivement le litige avant que les juges y aient prononcé. Mais, au lieu qu'en première instance elle n'éteint que la procédure et laisse subsister l'action, à moins que celle-ci ne soit anéantie par quelque autre moyen, en cause d'appel, non seulement elle éteint la procédure, mais elle donne au jugement attaqué la force de chose jugée, parce que, au moment où la péremption peut être acquise, les délais de l'appel sont expirés depuis long-temps.

19. Quant à toutes les autres parties de la procédure, les règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les tribunaux d'appel.

20. VIII. Vient enfin l'instant du jugement, et il est possible qu'il se forme plus de deux opinions parmi les juges; dans ce cas, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre. Quelques anciennes ordonnances y avaient pourvu de la même manière.

S'il y a partage, on appellera, pour le vider, un au moins ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau. L'affaire sera de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée s'il s'agit d'une instruction par écrit; et dans le cas où tous les juges auraient connu de l'affaire, il sera appelé pour le jugement trois anciens jurisconsultes. Au moyen de cet ordre, tout arbitraire

BIU Cujas

sera évité, et il ne pourra pas se former un second partage.

21. IX. Enfin, le jugement qui interviendra confirmera ou infirmera le jugement attaqué. Au premier cas, l'exécution appartiendra au tribunal qui l'a rendu; et en effet, l'appel étant anéanti, le pouvoir du premier tribunal n'a souffert aucune atteinte, et celui d'exécuter son jugement lui revient aussi entier qu'il l'eût été s'il n'y avait pas eu d'appel.

Au second cas, la loi laissera aux cours d'appel la liberté ou de faire exécuter de leur autorité l'arrêt qu'elles auront rendu, ou d'en renvoyer l'exécution à un tribunal autre que celui qui avait rendu le jugement réformé, et qui sera indiqué par le même arrêt, sauf les cas des demandes en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue juridiction.

Mais dans le cas particulier de l'appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps définitivement sur le fond par un seul et même jugement.

La même faculté leur est accordée dans les cas où ils infirmeraient, soit pour vices de forme, soit pour toute autre cause, des jugemens définitifs.

Dans ces deux cas, outre l'avantage pour les parties d'obtenir sur-le-champ d'un tribunal supérieur une décision définitive qui leur épargnera un nouveau procès, sujet, comme le premier, à deux degrés de juridiction, elles auront déjà essayé ces deux degrés, et la loi qui les garantit à tous les citoyens n'aura reçu aucune atteinte.

S'il est en effet évident, dans le second cas, que le fond de la cause a été déjà discuté devant le tribunal

BIU Cujas

inférieur, cela doit paraître certain dans le premier, car l'interlocutoire ne peut avoir été ordonné sans avoir été contesté; il ne peut avoir été contesté que sous prétexte qu'il était inutile ou non recevable, et ni l'un ni l'autre ne peuvent avoir été soutenus que par le mérite du fond, et en alléguant qu'il ne pouvait ni ne devait y être prononcé définitivement sans le secours d'un interlocutoire.

Je passe au troisième Livre, qui traite des voies extraordinaires pour attaquer les jugemens, et qui comprend la tierce-opposition, la requête civile et la prise à partie.

De la Tierce-Opposition.

22. L'appel ne peut attaquer que des jugemens rendus en premier ressort, ni être écouté que dans la bouche des parties mêmes avec lesquelles ils ont été rendus, ou, après leur décès, dans celle de leurs héritiers.

Il n'en est pas de même de la tierce-opposition, qui peut être formée également contre les jugemens rendus en premier et en dernier ressort, mais qui ne peut l'être que de la part de ceux qui n'y ont pas été parties, c'est-à-dire qui n'y ont été ni ouïs ni appelés, soit personnellement, soit en la personne de ceux qu'ils représentent, et dont les droits sont lésés par ces jugemens.

23. L'ordonnance de 1667 ne dit qu'un mot de ce moyen de recours, et seulement pour condamner à une amende les tiers opposans qui seraient déboutés de leurs oppositions, et pour déclarer qu'un arrêt ou jugement passé en force de chose jugée, portant condamnation de délaisser un héritage, serait exécuté contre le possesseur condamné nonobstant les oppositions des tierces personnes, et sans préjudice de leurs droits.

Les anciennes ordonnances n'en disaient pas davantage. Celle de Moulins, article 51, se bornait à ordonner l'exécution d'un jugement portant condamnation de dé-

BIU Cujas

laisser un héritage, nonobstant les tierces-oppositions; et celle de Villers-Cotterets, de 1539, article 108, qui ne parlait que de l'amende, n'en déterminait la quotité qu'en laissant aux juges la liberté de l'augmenter *selon la qualité et malice des parties.*

Le nouveau projet pourvoit à tout ce qui restait à faire à la loi sur un point assez important pour qu'elle eût pu s'en occuper avec plus de détail.

Il règle le tribunal où cette tierce-opposition sera portée.

Est-elle formée par action principale? C'est le tribunal qui a rendu le jugement attaqué qui peut seul en connaître.

Est-elle incidente à une contestation dont un tribunal est saisi? Ce tribunal est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement, ou bien il n'est ni l'un ni l'autre. Au premier cas, la tierce-opposition sera formée par requête au tribunal saisi de la contestation; au second cas, elle sera portée, par action principale, au tribunal qui aura rendu le jugement.

Mais l'instance dans laquelle le jugement aura été produit sera-t-elle suspendue ou non jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la tierce-opposition? L'un et l'autre parti pourraient être préjudiciables à quelqu'une des parties; et les juges saisis de l'instance pouvant seuls, d'après les circonstances, se décider avec justice pour l'un ou pour l'autre, la loi leur en laissera la liberté.

Mais si le jugement n'a pas été produit dans le cours d'une instance, et qu'il ne s'agisse que de son exécution, la tierce-opposition suffira-t-elle pour la suspendre?

Si elle attaque un jugement passé en force de chose jugée, portant condamnation de délaisser un héritage, elle n'arrêtera pas son exécution, le nouveau Code ayant adopté en ce point les dispositions des ordonnances de

BIU Cujas

Moulins et de 1667. Mais dans les autres cas, sur lesquels ces ordonnances ne s'expliquent point, les juges pourront, en vertu de la loi, suspendre, si les circonstances l'exigent ou le conseillent, l'exécution du jugement. L'orateur du gouvernement vous a fait sentir, Messieurs, la sagesse de cette décision dans le cas particulier où le tiers opposant réclamerait la propriété d'un meuble dont le jugement aurait ordonné la vente, et je ne puis rien faire de mieux que d'ajouter avec lui, et après lui, que tels seraient en général les divers cas où l'exécution pourrait être préjudiciable au tiers opposant.

Enfin l'ordonnance de 1667 condamnait le tiers opposant, débouté de son opposition, en cent cinquante livres d'amende s'il s'agissait d'un arrêt, et en soixante-quinze livres s'il s'agissait d'une sentence, le tout applicable, moitié au profit du domaine et moitié envers la partie. Le nouveau projet a rejeté ce partage inadmissible en fait d'amende, et il l'a fixée à cinquante livres au moins; mais il a ajouté que ce serait sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu, seule manière de punir dignement un manque de respect à la sainteté des jugemens, et de pourvoir avec justice au dédommagement des parties lésées.

De la Requête civile.

24. La requête civile, à la différence de l'appel et de la tierce-opposition, ne peut être dirigée que contre un arrêt ou un jugement en dernier ressort, contradictoire ou non susceptible d'opposition s'il a été rendu par défaut.

Elle ne peut être formée que par la partie condamnée ou par ses héritiers, successeurs et ayans-cause.

25. Le but de cette espèce particulière de pourvoi est l'annulation complète du jugement attaqué ou du chef de ce jugement, contre lequel l'attaque est dirigée; et son

BIU Cujas

effet, lorsqu'il est accueilli, est de remettre les parties au même état où elles étaient avant le jugement.

Ici, Messieurs, n'aurais-je pas à craindre d'abuser de vos momens, si je m'attachais à la discussion de chacun des articles dont ce Titre est composé, après le développement également instructif et lumineux que l'orateur du gouvernement vous en a présenté, il y a dix jours, dans cette tribune, et que chacun de vous a pu méditer et apprécier depuis sa publication.

Je me bornerai donc à un petit nombre de remarques, d'abord sur un point jusqu'ici litigieux et qui ne le sera plus dorénavant, et ensuite sur quelques différences notables entre l'ordonnance de 1667 et le nouveau projet.

26. 1°. La requête civile peut-elle être valablement dirigée contre un seul des chefs d'un arrêt ou jugement en dernier ressort qui en contient plusieurs ?

Le dictum, un peu métaphysique, *causa judicati est individua*, paraissait a quelques uns s'y opposer, tandis que d'autres n'y voyaient point d'obstacle, d'après la maxime bien plus simple et dès-lors moins susceptible de discussion, *tot capita, tot sententiæ.*

Mais si la requête civile dirigée contre un seul chef venait à être entérinée, le jugement attaqué n'était-il rétracté que quant à ce chef, ou l'était-il dans son entier ? Les deux maximes respectivement invoquées servaient encore l'une et l'autre opinion.

Le nouveau projet lève ces doutes en statuant que, s'il n'y a ouverture que contre un chef de jugement, il sera seul rétracté, à moins que les autres n'en soient dépendans.

Et l'on sent combien cette décision est juste et nécessaire dans un grand nombre de cas, par exemple, dans celui d'un arrêt d'ordre et d'allocution entre des créanciers divisés d'intérêt, et dont les titres sont différens;

BIU Cujas

dans celui d'un jugement sur reddition de compte composé de divers articles formant chacun une question séparée, et autres cas pareils.

27. 2°. Cette ordonnance veut qu'il y ait ouverture de requête civile, si la procédure qu'elle prescrit n'a pas été suivie; et il faut convenir qu'un moyen si vaguement énoncé pouvait devenir très dangereux avec une procédure aussi compliquée de formalités dont plusieurs pouvaient ne pas paraître d'une très grande importance.

Cet inconvénient a été prévu dans le nouveau projet, qui n'autorise la requête civile pour inobservation de quelques formes prescrites, que dans le cas où les formes prescrites *à peine de nullité* ont été violées, soit avant, soit lors des jugemens, et pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties.

38. 3°. L'ordonnance de 1667 place parmi les cas d'ouverture de requête civile celui où il a été prononcé sur choses non demandées *ou non contestées;* mais comment concilier cette disposition sur les demandes *non contestées* avec l'effet que la loi donne aux aveux faits en jugement? et les demandes faites en justice verbalement ou par écrit, et sur lesquelles le défendeur passe condamnation, le jugement qui les adjuge pourra-t-il être renversé, sous prétexte qu'elles n'ont pas été contestées?

Cette étrange locution, si susceptible d'équivoque et d'embarras pour les parties et les juges, ne se retrouvera pas dans le nouveau Code, qui admet bien, et avec justice, le moyen fondé sur ce qu'il a été prononcé sur choses non demandées, mais qui a retranché cette addition, tout au moins insignifiante, *ou non contestées.*

29. 4°. Le nouveau projet donne, comme l'ordonnance de 1667, un autre moyen d'ouverture de requête civile, *si on a jugé sur pièces fausses;* mais l'ordonnance ne disait pas comment leur fausseté devait être établie, ni à quelle

BIU Cujas

époque elle devait l'avoir été; et il est aisé de sentir les conséquences de cette omission. Le nouveau Code la répare en exigeant que les pièces aient été reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement.

30. 5°. L'ordonnance voulait qu'on ne pût plaider que les ouvertures de requête civile et les réponses du défendeur, *sans entrer au moyen du fond.* Mais comment plaider le moyen pris du recouvrement d'une pièce *décisive?* Comment établir en plaidant que l'État, les communes, les établissemens publics ou les mineurs, n'ont pas été *valablement* défendus? Comment défendre à ces moyens, sans entrer en connaissance du fond? Cette disposition, qu'il était impossible d'exécuter, au moins dans ces deux cas, a été retranchée du nouveau projet. Une loi dont l'exécution est quelquefois impossible ne peut pas être une bonne loi.

31. 6°. Le nouveau Code, comme l'ordonnance, ouvre la voie de la requête civile dans le cas de contrariété de jugemens en dernier ressort entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens, et dans les mêmes cours ou tribunaux, mais elle ne disait ni lequel des deux jugemens contraires devait être conservé, ni si tous les deux devaient être anéantis; ce qui laissait subsister des difficultés que le nouveau projet a résolues, en déclarant que lorsque la requête civile aura été entérinée pour raison de contrariété de jugemens, le jugement qui entérinera la requête civile ordonnera que le premier sera exécuté selon sa forme et teneur.

32. 7°. Enfin l'ordonnance donnait ouverture à la requête civile, lorsque dans les affaires qui intéressaient *l'État ou l'Église, le public ou la police*, il n'y avait pas eu de communication au ministère public; et, d'après cette généralité d'expression, cette voie était ouverte même à la

BIU Cujas

partie dont la qualité n'exigeait pas la communication préalable au ministère public.

Le projet fait cesser cet abus ; il ouvre bien un moyen de requête civile, si, dans le cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, mais seulement lorsque le jugement a été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée.

33. Vous voyez, Messieurs, par ces rapprochemens, que rien n'a été négligé de ce qui pouvait maintenir le respect dû à la chose jugée, et remplir le vœu de la justice pour la régularité des jugemens.

L'orateur du gouvernement vous a montré avec quelle sollicitude il a été pourvu à ce double intérêt, par l'établissement de peines capables de prévenir de téméraires agressions, et par la défense d'en entreprendre aucune sans l'attache de trois jurisconsultes d'un mérite éprouvé.

Bacon, en gémissant sur les causes de l'instabilité des jugemens, voulait aussi que leur attaque fût environnée de dangers, que la voie ouverte pour y conduire fût étroite, raboteuse et pleine d'embarras (1); et prévoyant que, malgré ces précautions, la loi ouvertement violée pourrait quelquefois en commander inexorablement le sacrifice, il désirait que du moins il leur fût fait d'honorables obsèques. (2)

De la Prise à Partie.

34. La prise à partie est un remède violent, mais néces-

---

(1) *Non facilis esto aut proclivis ad judicia rescindenda aditus.... providendum est ut via ad rescindenda judicia sit arcta, confragosa, et tanquam muricibus strata....* Exemplum tractatûs de justit. univers.

(2) *Si fortè rescindi necesse sit, saltem sepeliuntur cum honore.* Ibid.

(*Notes de l'orateur.*)

BIU Cujas

saire, lorsque le juge a eu le malheur de se mettre dans quelqu'un des cas où la loi permet de l'employer.

Mais ces cas doivent être assez distinctement spécifiés par la loi pour fermer tout accès à l'arbitraire.

Mais l'usage de ce déplorable remède ne doit être permis qu'avec des précautions capables de le légitimer par la preuve acquise de sa nécessité.

Car, s'il est d'une extrême importance pour l'ordre public que les juges ne puissent pas abuser impunément du pouvoir que la loi leur confie; il ne lui importe pas moins de mettre leur réputation et leur dignité à l'abri des atteintes que l'animosité seule pourrait être tentée de leur porter.

Les anciennes ordonnances, ni celle de 1667, n'avaient rien de complet, ni de précis sur les cas de la prise à partie.

Aucune n'exigeait qu'elle ne pût être intentée qu'après une autorisation donnée, en connaissance de cause, par le tribunal auquel elle devrait être portée. La jurisprudence seule en avait établi la nécessité.

Le nouveau projet s'explique avec précision sur tous ces points, ainsi que sur la marche et les résultats de la procédure relative à cet objet particulier.

Les juges ne peuvent être pris à partie que dans l'un des quatre cas suivans :

1°. S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugemens;

2°. Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi;

3°. Si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages et intérêts;

BIU Cujas

4°. S'il y a déni de justice, et le projet ajoute dans quels cas il y a déni de justice.

Les tribunaux qui doivent connaître de la prise à partie sont spécialement désignés.

L'autorisation préalable de chacun de ces tribunaux est formellement exigée.

Des peines graves sont imposées au plaideur irrespectueux et à son défenseur imprudent, qui se permettraient aucun terme injurieux contre les juges; et en cas de rejection de la requête en autorisation, la partie est condamnée en une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages et intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

Rien n'est plus simple que la procédure à suivre, si la requête est admise.

Et en cas de déboutement, amende de trois cents francs au moins, sans préjudice encore des dommages et intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

35. Ainsi, Messieurs, dans les Livres III et IV du nouveau projet de Code de procédure civile, comme dans les deux précédens, rien d'omis, ni de vague, ni d'incomplet; et il le fallait pour porter au degré de perfection auquel il était aujourd'hui possible d'atteindre, deux parties du Code judiciaire qui n'ont d'autre objet que de rectifier, déblayer et aplanir les voies diverses par lesquelles les jugemens peuvent être attaqués.

Grâce à notre nouveau Code Civil, dont celui de la procédure sera le complément, comme la pratique l'est de la théorie; grâce surtout à l'excellent esprit qui règne dans nos tribunaux, aux lumières et à l'application de nos magistrats, qui veillent, avec une si religieuse jalousie, à l'inviolabilité du dépôt sacré qui leur est confié pour le bonheur du peuple et la sécurité de chaque citoyen,

BIU Cujas

les routes qui conduisent à l'attaque des jugemens seront moins battues que jamais.

Ils savent bien, ces dignes magistrats, que si les lois sont les ancres de l'empire, les jugemens sont les ancres des lois. (1)

La section de législation du Tribunat, qui m'a chargé, Messieurs, de vous exposer les motifs de son vote d'adoption des Livres III et IV de la première Partie du Code de Procédure civile, vous invite à donner à ce vote l'honorable sanction de vos suffrages.

---

(1) *Judicia anchoræ legum sunt, ut legis reipublicæ.* Bacon, Ibid.
(*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT,

OU

LOIS ET ACTES ACCESSOIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉMENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AUX LIVRES III ET IV DONT EST COMPOSÉE LA DEUXIÈME LOI DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

VIII.

Une loi du 1^er^ thermidor an VI (19 juillet 1798) avait dispensé ceux qui rapportaient un certificat d'indigence de consigner l'amende exigée de quiconque se pourvoit par requête civile.

L'expérience avait fait sentir l'abus de cette disposition, et il avait été relevé dans la discussion au Conseil d'État. Aussi se trouvait-elle exclue par la généralité de la rédaction donnée à l'article 494.

Néanmoins, comme l'induction n'avait pas été universellement saisie, on jugea nécessaire de s'en expliquer par l'avis suivant.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT *du* 13 *mars* 1810 (*approuvé le* 20), *portant que la loi du* 1^er^ *thermidor an* VI (19 juillet 1798), *qui dispense les indigens de consigner l'amende pour se pourvoir en requête civile, est abrogée.*

Le CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi à lui fait, a

BIU Cujas

entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, relatif à la question de savoir si la loi du 1^er^ thermidor an VI, qui dispense les indigens de la consignation d'amende pour se pourvoir en requête civile, est encore en vigueur ;

Vu ladite loi du 1^er^ thermidor an VI;

Vu aussi les articles 494 et 1041 du Code de Procédure civile;

Considérant que l'article 494 de ce Code porte expressément que la requête civile d'aucune partie, autre que celles qui stipulent les intérêts de l'État, ne sera reçue, si, avant la présentation de la requête, l'amende n'a été consignée jusqu'à concurrence de la somme déterminée par le même article ; qu'aucune exception n'est faite pour les indigens; que l'article 1041 du même Code abroge, à compter du jour de son exécution, toutes lois, coutumes, usages et réglemens relatifs à la procédure civile; qu'ainsi la loi du 1^er^ thermidor an VI se trouve comprise dans cette abrogation; qu'on ne peut rien induire de ce que la loi du 24 brumaire an V, qui dispense les indigens de consigner l'amende pour se pourvoir en cassation, subsiste encore, puisque le Code de Procédure civile ne s'étant point occupé des formes à suivre pour les demandes en cassation, est absolument étranger à cette loi; qu'enfin l'abrogation de la loi du 1^er^ thermidor an VI est un retour à l'ancienne règle consacrée par une longue suite d'édits et d'ordonnances, et dont la rigueur était fondée sur ce que la trop grande facilité des demandes en rétractation des jugemens ne tendait qu'à multiplier les procès, et à les rendre interminables,

Est d'avis que la loi du 1^er^ thermidor an VI est abrogée, et que le présent avis doit être inséré au Bulletin des Lois.

FIN DE LA DEUXIÈME LOI.

FACULTÉ de DROIT COLLECTIONS DE PARIS

BIU Cujas

BIU Cujas

TROISIÈME LOI,

COMPOSÉE DU LIVRE V, *De l'Exécution des Jugemens.*

NOTICE HISTORIQUE.

LE Livre V, qui compose cette troisième loi, a été présenté au Conseil d'État par M. RÉAL, rapporteur de la section de législation, dans la séance du 5 prairial an XIII (25 mai 1805).

La discussion du projet s'ouvrit dans cette même séance, continua dans celles des 8, 12 et 15 prairial (28 mai, 1er et 4 juin), et fut terminée dans celle du 10 messidor (29 juin).

Le projet, arrêté dans cette dernière séance, fut communiqué officieusement à la section de législation du Tribunat.

Les observations qu'elle fit donnèrent lieu à une conférence entre elle et la section du Conseil d'État. Cette conférence fut présidée par M. L'ARCHICHANCELIER.

Le 30 janvier 1806, M. RÉAL rendit compte au Conseil des observations de la section du Tribunat; elles avaient soulevé plusieurs questions importantes, que le Conseil discuta dans cette même séance et dans celles des 1er et 22 février et 11 mars. Il arrêta définitivement le projet dans celle du 29 mars.

Le 11 avril, M. RÉAL, accompagné de MM. SIMÉON

BIU Cujas

et GALLI, porta le projet au Corps Législatif, et en exposa les motifs.

La communication officielle au Tribunat eut lieu le même jour.

Le 21 avril, MM. FAVARD et GRENIER présentèrent au Corps Législatif le vote d'adoption émis par la section du Tribunat. M. RÉAL en exposa les motifs.

Dans la même séance, le Corps Législatif décréta le projet à la majorité de 219 voix contre 31.

La nouvelle loi a été promulguée le 1er mai 1806.

BIU Cujas

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DU LIVRE V DE LA PREMIÈRE PARTIE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, QUI COMPOSE LA TROISIÈME LOI,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS DES ORATEURS DU GOUVERNEMENT, ET DES DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT, POUR MOTIVER LE VOEU D'ADOPTION.

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE V.

De l'Exécution des Jugemens.

Notions générales sur ce Livre. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n° 1.

TITRE PREMIER.

Des Réceptions de Cautions.

ART. 517.

Le jugement qui ordonnera de fournir caution fixera le délai dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée.

Objet et utilité de l'article. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n° 5.

La section du Tribunat avait proposé de dire que le jugement fixera, à partir du jour de la présentation, le

BIU Cujas

délai dans lequel la caution sera acceptée ou contestée. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 1. La rédaction du Code a paru plus simple et va plus loin, puisqu'elle porte également sur le délai de la présentation.

ART. 518.

La caution sera présentée par exploit signifié à la partie, si elle n'a point d'avoué, et par acte d'avoué, si elle en a constitué, avec copie de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres.

Objet et utilité de l'article. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n° 5. = Motifs de la disposition qui le termine, et cas auxquels l'exception s'applique. *Observations de la sect. de législ. du Tribunat*, VI, n° 2.

ART. 519.

La partie pourra prendre au greffe communication des titres; si elle accepte la caution, elle le déclarera par un simple acte: dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans le délai, la caution fera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans jugement, même par la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte.

ART. 520.

Si la partie conteste la caution dans le délai fixé par le jugement, l'audience sera poursuivie sur un simple acte.

La section du Tribunat a très profondément discuté et examiné sous toutes ses faces, principalement sous celle de l'hypothèque judiciaire sur les biens de la caution, la disposition qui fait dériver l'engagement de cette caution de sa simple soumission au greffe. Après avoir parfaitement expliqué les principes et le système des deux articles, elle a proposé une rédaction qu'elle a estimé les mieux rendre que celle du projet. *Observations de la sect. de législ. du Tribunat*, VI, n° 3. Cette rédaction est devenue celle du Code. Toutefois, l'art. 519,

BIU Cujas

en faisant, relativement aux cautions, une exception à l'art. 126, n'autorisait pas indéfiniment les tribunaux à les soumettre à la contrainte par corps, quand ils le jugeraient convenable. On y a donc substitué cette expression générale qui comprend tout, et n'offre point d'équivoque, *s'il y a lieu à contrainte.*

ART. 521.

Les réceptions de caution seront jugées sommairement, sans requête ni écritures; le jugement sera exécuté nonobstant appel.

Refus d'ajouter à l'article les mots *en opposition. Observations de la sect. de législation du Tribunat,* VI, n° 4.

ART. 522.

Si la caution est admise, elle fera sa soumission, conformément à l'article 519 ci-dessus.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le Proc.-verb. du* 5 *prairial an* XIII, I, n° 2.

TITRE II.

De la Liquidation des Dommages-Intérêts.

ART. 523.

LORSQUE L'ARRÊT OU LE JUGEMENT N'AURA PAS FIXÉ LES DOMMAGES-INTÉRÊTS, la déclaration en sera signifiée à l'avoué du défendeur, s'il en a été constitué; et les pièces seront communiquées sur récépissé de l'avoué, ou par la voie du greffe.

LORSQUE L'ARRÊT OU LE JUGEMENT N'AURA PAS FIXÉ LES DOMMAGES-INTÉRÊTS. L'intention de la loi est qu'on ne fasse usage de cet article que lorsque la liquidation par le jugement ou l'arrêt même est absolument impossible. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n° 6.

ART. 524.

Le défendeur sera tenu, dans les délais fixés par les articles 97 et 98, et sous les peines y portées, de remettre lesdites pièces,

BIU Cujas

et, huitaine après l'expiration desdits délais, de faire ses offres au demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dommages-intérêts; sinon, la cause sera portée sur un simple acte à l'audience, et il sera condamné à payer le montant de la déclaration, si elle est trouvée juste et bien vérifiée.

ART. 525.

Si les offres contestées sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens, du jour des offres.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le Proc.-verb. du* 5 *prairial an* XIII, I, n° 3.

TITRE III.

De la Liquidation des Fruits.

ART. 526.

Celui qui sera condamné à restituer des fruits, en rendra compte dans la forme ci-après; et il sera procédé comme sur les autres comptes rendus en justice.

Système de l'article. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n° 7.

TITRE IV.

Des Redditions de Comptes.

ART. 527.

Les comptables commis par justice seront poursuivis devant les juges qui les auront commis; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile.

Motifs de cet article. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n° 8.

ART. 528.

En cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renverra, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande avait été formée, ou à tout autre tribunal de première instance que l'arrêt indiquera.

Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exé-

BIU Cujas

cution de l'arrêt infirmatif appartiendra à la cour qui l'aura rendu, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt.

Addition et motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 5 *prairial an* XIII, I, n° 6. — *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n° 9.

ART. 529.

Les oyans qui auront le même intérêt nommeront un seul avoué : faute de s'accorder sur le choix, le plus ancien occupera, et néanmoins chacun des oyans pourra en constituer un; mais les frais occasionnés par cette constitution particulière, et faits tant activement que passivement, seront supportés par l'oyant.

ART. 530.

Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixera le délai dans lequel le compte sera rendu, et commettra un juge.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le procès-verbal du* 5 *prairial an* XIII, I, n° 7.

ART. 531.

Si le préambule du compte, en y comprenant la mention de l'acte ou du jugement qui aura commis le rendant, et du jugement qui aura ordonné le compte, excède six rôles, l'excédant ne passera point en taxe.

Motifs qui ont fait ajouter les mots, *en y comprenant*, etc. *Observations de la sect. de législ. du Tribunat*, VI, n° 7.

ART. 532.

Le rendant n'emploiera pour dépenses communes que les frais de voyage, s'il y a lieu, les vacations de l'avoué qui aura mis en ordre les pièces du compte, les grosses et copies, les frais de présentation et affirmation.

ART. 533.

Le compte contiendra les recette et dépense effectives; il sera terminé par la récapitulation de la balance desdites recette

BIU Cujas

et dépense, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le procès-verbal du* 5 *prairial an* XIII, I, n° 7.

ART. 534.

Le rendant présentera et affirmera son compte en personne ou par procureur spécial dans le délai fixé, et au jour indiqué par le juge-commissaire, les oyans présens, ou appelés à personne ou domicile, s'ils n'ont avoué, et par acte d'avoué, s'ils en ont constitué.

Le délai passé, le rendant y sera contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera; il pourra même y être contraint par corps si le tribunal l'estime convenable.

Motifs et avantages de la seconde partie de l'article. *Observations de la sect. de législ. du Tribunat*, VI, n° 8. — *Discours de* M. FAVARD, XIII, n° 4.

ART. 535.

Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédant, sans approbation du compte.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le procès-verbal du* 5 *prairial an* XIII, I, n° 7.

ART. 536.

Après la présentation et affirmation, le compte sera signifié à l'avoué de l'oyant: les pièces justificatives seront cotées et paraphées par l'avoué du rendant; si elles sont communiquées sur récépissé, elles seront rétablies dans le délai qui sera fixé par le juge-commissaire, sous les peines portées par l'article 107.

Si les oyans ont constitué avoués différens, la copie et la communication ci-dessus seront données à l'avoué plus ancien seulement, s'ils ont le même intérêt, et à chaque avoué, s'ils ont des intérêts différens.

S'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous ensemble

BIU Cujas

qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des avoués qu'ils auront constitués.

Les pièces doivent être cotées et paraphées, non seulement lorsque la communication a été faite sur récépissé, mais aussi quand elle l'a été par la voie du greffe. *Observations de la sect. de législ. du Tribunat*, VI, n° 9.

ART. 537.

Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension, et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées de l'enregistrement.

Addition et motifs de cet article. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 10. — *Discours de* M. FAVARD, XIII, n° 5.

ART. 538.

Aux jour et heure indiqués par le commissaire, les parties se présenteront devant lui pour fournir débats, soutenemens et réponses sur son procès-verbal : si les parties ne se présentent pas, l'affaire sera portée à l'audience sur un simple acte.

Objet de l'article. *Discours de* M. FAVARD, XIII, n° 6. = Le tribunal doit régler sa décision sur les circonstances, et n'est pas lié par ce qui a été dit et produit. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 11.

ART. 539.

Si les parties ne s'accordent pas, le commissaire ordonnera qu'il en sera par lui fait rapport à l'audience, au jour qu'il indiquera; elles seront tenues de s'y trouver, sans aucune sommation.

ART. 540.

Le jugement qui interviendra sur l'instance de compte contiendra le calcul de la recette et des dépenses, et fixera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation.

BIU Cujas

ART. 541.

Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges.

Abolition et remplacement des demandes en révision de comptes. *Discours de* M. FAVARD, XIII, n° 7. = Les mots *devant les mêmes juges* ont été ajoutés sur la demande de la section du Tribunat; mais on n'a pas cru devoir également admettre la proposition que la section avait faite, de ne permettre d'assigner le défendeur au domicile de son avoué que pendant les six mois depuis le jugement définitif. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 12. = Ces sortes de demandes étant considérées comme nouvelles et détachées de celle sur laquelle on a prononcé, elles doivent être présentées dans la forme ordinaire.

ART. 542.

Si l'oyant est défaillant, le commissaire fera son rapport au jour par lui indiqué : les articles seront alloués, s'ils sont justifiés; le rendant, s'il est reliquataire, gardera les fonds, sans intérêts; et s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, le comptable donnera caution, si mieux il n'aime consigner.

Motifs qui, sur la proposition de la section de législation du Tribunat, ont fait donner au rendant compte l'option de consigner. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 13.

TITRE V.

De la Liquidation des Dépens et Frais.

ART. 543.

La liquidation des dépens et frais sera faite, en matière sommaire, par le jugement qui les adjugera.

Mesures que l'intérêt public oblige de garder dans le réglement du salaire des officiers ministériels. *Exposé de*

BIU Cujas

motifs par M. RÉAL, XII, n° 11. = Motifs de ne pas exiger que, hors les matières sommaires, les dépens soient liquidés par le jugement. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n° 12.

ART. 544.

La manière de procéder à la liquidation des dépens et frais dans les autres matières sera déterminée par un ou plusieurs réglemens d'administration publique, qui seront exécutoires le même jour que le présent Code, et qui, après trois ans au plus tard, seront présentés en forme de loi au Corps législatif, avec les changemens dont ils ont paru susceptibles.

Système du Code sur la manière de taxer les dépens. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 5 *prairial an* XIII, I, n° 9. — *Observations de la section de législation du Tribunat,* VI, n° 14. — *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n^os 11 et 13. — *Discours de* M. FAVARD, XIII, n^os 8 et 9. = Réglement sur la liquidation et la taxe des dépens. *Décret du* 16 *février* 1807. XV.

TITRE VI.

Règles générales sur l'Exécution forcée des Jugemens et Actes.

ART. 545.

Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit article 146.

Principe que consacre cet article. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n° 15.

ART. 546.

Les jugemens rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code Civil.

BIU Cujas

Motifs de cet article. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n° 16. *Discours de* M. FAVARD, XIII, n° 11.

ART. 547.

Les jugemens rendus et les actes passés en France seront exécutoires dans tout le royaume, sans *visa* et *pareatis*, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugemens ont été rendus ou dans le territoire duquel les actes ont été passés.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n° 17. — *Discours de* M. FAVARD, XIII, n° 12.

ART. 548.

Les jugemens qui prononceront une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

ART. 549.

A cet effet, l'avoué de l'appelant fera mention de l'appel, dans la forme et sur le registre prescrits par l'article 163.

ART. 550.

Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs, et tous autres, seront tenus de satisfaire au jugement.

Système et esprit de ces articles. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 15. — *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n° 18. — *Discours de* M. FAVARD, XIII, n° 13. = Comment l'article 548 doit être exécuté. *Circulaire du grand-juge ministre de la justice du 1er septembre* 1812, XVI.

ART. 551.

Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière

BIU Cujas

qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines : si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

Motifs de l'article. *Discours de* M. FAVARD, XIII, n° 14.

ART. 552.

La contrainte par corps pour objet susceptible de liquidation ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent.

Cet article a été rectifié d'après les observations faites par la section du Tribunat, afin de le réduire dans les limites de la disposition du Code Civil qui n'admet la contrainte par corps que pour choses liquidées en argent. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 16. — *Discours de* M. FAVARD, XIII, n° 15.

ART. 553.

Les contestations élevées sur l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra.

ART. 554.

Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugemens ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement, et renverra la connaissance du fond au tribunal d'exécution.

ART. 555.

L'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions dressera procès-verbal de rébellion; et il sera procédé suivant les règles établies par le Code d'Instruction criminelle.

Ces articles n'ont subi que des changemens de pure rédaction. *Voyez les Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 17.

ART. 556.

La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et

BIU Cujas

l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial.

Pourquoi l'huissier n'a pas besoin d'un pouvoir spécial pour recevoir le paiement. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 18.

TITRE VII.

Des Saisies-Arrêts ou Oppositions.

Abus et vexations qu'avait produits le silence de l'ordonnance sur cette matière. — Système que le Code établit. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n° 21.

ART. 557.

Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise.

Pourquoi cet article n'exige pas un jugement qui autorise la saisie, et n'exprime point la nécessité de l'enregistrement de l'acte sous seing privé en vertu duquel elle peut être faite. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat du* 5 *prairial an* XIII, I, n° 13. = Les mêmes motifs ont fait rejeter la proposition de la section du Tribunat, de rayer les mots *ou privés*. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 20. = Cet article n'abroge point les exceptions admises par d'autres lois. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du* 5 *prairial an* XIII, I, n° 17.

ART. 558.

S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers-saisi, pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition.

La section du Tribunat avait proposé d'ajouter que la saisie-arrêt sera aux risques de celui qui l'aurait requise, et que la permission de la faire pourra être accordée par tout juge quelconque. *Observations de la section de légis-*

BIU Cujas

lation du Tribunat, VI, n° 21. — On n'a pas cru devoir exprimer que la saisie était aux risques et périls du demandeur, attendu que tout acte vexatoire entraîne de droit des dommages-intérêts, et que d'ailleurs le juge ne doit pas permettre légèrement la saisie, mais on a eu soin d'indiquer le juge à qui la permission serait demandée, sans néanmoins aller aussi loin que le demandait le Tribunat.

ART. 559.

Tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite : si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit.

Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir-arrêter n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge.

L'exploit contiendra aussi élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers-saisi, si le saisissant n'y demeure pas; le tout à peine de nullité.

La rédaction de cet article est celle qui a été proposée par la section du Tribunat. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 22. = Equitable tempérament par lequel l'article concilie tous les intérêts. *Discours de* M. FAVARD, XIII, n° 17. = Abus auquel il remédie. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n° 22.

ART. 560.

La saisie-arrêt ou opposition entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent ne pourra point être faite au domicile des procureurs du Roi; elle devra être signifiée à personne ou à domicile.

Objet de l'article et cas auquel il s'applique. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 5 prairial an* XIII, I, n° 15.

BIU Cujas

ART. 561.

La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir; et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur du Roi.

Étendue de l'article. *Proc.-verb. du Conseil d'État, séance du* 5 *prairial an* XIII, I, n° 16. = Il n'a pas abrogé les lois du 19 février 1792, ni du 10 mai 1793, qui soumettent à des formalités particulières les oppositions formées entre les mains des receveurs ou administrateurs des deniers publics. *Décret du* 18 *août* 1807, XVII.

ART. 562.

L'huissier qui aura signé la saisie-arrêt ou opposition sera tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné, à peine d'interdiction, et des dommages et intérêts des parties.

Objet de l'article. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n° 23.

La section du Tribunat s'est partagée sur la conservation de cet article. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 24. = Le Conseil a cru le maintenir, en adoptant néanmoins l'amendement proposé par les membres de la section du Tribunat qui étaient d'avis de le conserver, d'attacher à l'époque où le pouvoir a été donné, et non à celui de la signification, la nécessité de justifier l'existence.

ART. 563.

Dans la huitaine de la saisie-arrêt ou opposition, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du tiers-saisi et celui du saisissant, et un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi, et de l'assigner de validité.

BIU Cujas

Inconvénient auquel l'article remédie. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n° 24.

ART. 564.

Dans un pareil délai, outre celui en raison des distances, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.

ART. 565.

Faute de demande en validité, la saisie ou opposition sera nulle : faute de dénonciation de cette demande au tiers-saisi, les paiemens par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables.

Ces articles n'ont subi que des changemens d'ordre et de rédaction. *Voyez les Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 25.

ART. 566.

En aucun cas il ne sera nécessaire de faire précéder la demande en validité par une citation en conciliation.

Extension de l'article au cas où il existe un titre exécutoire. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du* 5 *prairial an* XIII, I, n° 19. = Motifs qui, sur la proposition de la section de législation du Tribunat, l'ont fait étendre à tous les cas. *Observations de la section de législation du Tribunat,* VI, n° 26. *Discours de* M. FAVARD, XIII, n° 18.

ART. 567.

La demande en validité, et la demande en main-levée formée par la partie saisie, seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie.

Cet article se concilie avec l'article 672 sans y faire exception. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du* 5 *prairial an* XIII, I, n° 20.

ART. 568.

Le tiers-saisi ne pourra être assigné en déclaration s'il n'y a

BIU Cujas

titre authentique, ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable.

Objet de l'article. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n° 25.

ART. 569.

Les fonctionnaires publics dont il est parlé à l'article 561 ne seront point assignés en déclaration; mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide.

ART. 570.

Le tiers-saisi sera assigné, sans citation préalable en conciliation, devant le tribunal qui doit connaître de la saisie; sauf à lui, si sa déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge.

Ces articles n'ont subi que des changemens de pure rédaction. *Voyez les Observations de la section de législation du Tribunat,* VI, n° 27.

ART. 571.

Le tiers-saisi assigné fera sa déclaration, et l'affirmera au greffe s'il est sur les lieux; sinon, devant le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le Proc.-verb. du* 5 *prairial an* XIII, I, n° 21.

ART. 572.

La déclaration et l'affirmation pourront être faites par procuration spéciale.

Cet article n'a donné lieu qu'à des observations de pure rédaction. *Voyez les Observations de la section de législation du Tribunat,* VI, n° 27.

ART. 573.

La déclaration énoncera les causes et le montant de la dette; les paiemens à compte, si aucuns ont été faits; l'acte ou les

BIU Cujas

causes de libération, si le tiers saisi n'est plus débiteur, et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains.

Motifs qui, sur la proposition de la section du Tribunat, ont fait ajouter *ou les causes de libération*. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 28. = Fraude que l'article prévient. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n° 26.

ART. 574.

Les pièces justificatives de la déclaration seront annexées à cette déclaration; le tout sera déposé au greffe, et l'acte de dépôt sera signifié par un seul acte contenant constitution d'avoué.

ART. 575.

S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions, le tiers-saisi les dénoncera à l'avoué du premier saisissant, par extrait contenant les noms et élection de domicile des saisissans, et les causes des saisies-arrêts ou oppositions.

Ces articles n'ont subi que des changemens de pure rédaction. *Voyez les Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 29.

ART. 576.

Si la déclaration n'est pas contestée, il ne sera fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers-saisi, ni contre lui.

Les dépens sont à la charge de celui qui succombe en contestant la déclaration. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 5 *prairial an* XIII, I, n° 22.

ART. 577.

Le tiers-saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.

ART. 578.

Si la saisie-arrêt ou opposition est formée sur des effets mobiliers, le tiers-saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets.

BIU Cujas

ART. 579.

Si la saisie-arrêt ou opposition est déclarée valable, il sera procédé à la vente et distribution du prix, ainsi qu'il sera dit au Titre *De la Distribution par contribution.*

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le Proc.-verb. du* 5 *prairial an* XIII, I, n° 23.

ART. 580.

Les traitemens et pensions dus par l'État ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par les réglemens et ordonnances royaux.

L'application de cet article a été déterminée par la loi du 21 ventose an IX, qui porte : *Les traitemens des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs et toutes les sommes au-dessous, du quart sur les cinq mille francs suivans, et du tiers sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève; et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances.*

ART. 581.

Seront insaisissables, 1°. les choses déclarées insaisissables par la loi; 2°. les provisions alimentaires adjugées par justice ; 3°. les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur; 4°. les sommes et pensions pour alimens, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables.

ART. 582.

Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour causes d'alimens; les objets mentionnés aux n^os^ 3 et 4 du précédent article pourront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs; et ce, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera.

Motifs, système et esprit de ces articles. *Observations du Tribunat*, VI, n° 30. — *Discours de* M. FAVARD, XIII, n° 19.

BIU Cujas

TITRE VIII.

Des Saisies-Exécutions.

Système de ce Titre. *Exposé de motifs par* M. Réal, XII, n° 28.

Art. 583.

Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié.

Art. 584.

Il contiendra élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure, et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel.

Ces articles n'ont subi que des changemens de pure rédaction. *Voyez les Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 31.

Art. 585.

L'huissier sera assisté de deux témoins, Français, majeurs, non parens ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni leurs domestiques; il énoncera sur le procès-verbal leurs noms, professions et demeures: les témoins signeront l'original et les copies. La partie poursuivante ne pourra être présente à la saisie.

Pourquoi la proposition de défendre aux huissiers d'employer toujours les mêmes témoins n'a pas été admise. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 8 *prairial an* XIII, II, n° 4. = Addition, sur la proposition de la section du Tribunat, des dispositions qui ne permettent pas à l'huissier d'employer ses parens, et à la partie qui fait saisir d'être présente. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 32.

Art. 586.

Les formalités des exploits seront observées dans les procès-

BIU Cujas

verbaux de saisie-exécution ; ils contiendront itératif commandement, si la saisie est faite en la demeure du saisi.

Cet article n'a subi que des changemens de pure rédaction. *Voyez les Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 33.

ART. 587.

Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier pourra établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement : il se retirera sur-le-champ, sans assignation, devant le juge de paix, ou, à son défaut, devant le commissaire de police, et dans les communes où il n'y en a pas, devant le maire, et à son défaut, devant l'adjoint, en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles fermans, sera faite, au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se transportera, ne dressera point de procès-verbal; mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal.

ART. 588.

Le procès-verbal contiendra la désignation détaillée des objets saisis : s'il y a des marchandises, elles seront pesées, mesurées ou jaugées, suivant leur nature.

ART. 589.

L'argenterie sera spécifiée par pièces et poinçons, et elle sera pesée.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le Proc.-verb. du* 8 *prairial an* XIII, II, n° 5.

ART. 590.

S'il y a des deniers comptans, il sera fait mention du nombre et de la qualité des espèces : l'huissier les déposera au lieu établi pour les consignations; à moins que le saisissant et la partie saisie, ensemble les opposans, s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire.

Moyens d'exécuter cet article. *Loi du* 28 *nivose an* XIII (18 *janvier* 1805), XVIII, n° 1. = Réglement général sur les consignations. *Ordonnance du* 3 *juillet* 1806, XVIII, n° 2.

BIU Cujas

ART. 591.

Si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture; et s'il se trouve des papiers, il requerra l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture.

Les premières rédactions de l'article portaient en tête: *Les papiers ne pourront être saisis.* Cette disposition, sans être attaquée dans les discussions, a disparu de la rédaction définitive.

ART. 592.

Ne pourront être saisis,

1°. Les objets que la loi déclare immeubles par destination;

2°. Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfans vivant avec eux; les habits dont les saisis sont vêtus et couverts;

3°. Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de trois cents francs, à son choix;

4°. Les machines et instrumens servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme, et au choix du saisi;

5°. Les équipemens des militaires, suivant l'ordonnance et le grade;

6°. Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles;

7°. Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois;

8°. Enfin, une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

Principe sur lequel repose l'article. *Discours de* M. FAVARD, XIII, n° 21. = Motifs de fixer la somme jusqu'à concurrence de laquelle les livres de la profession du saisi seront insaisissables. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 8 *prairial an* XIII, II, n° 6. = La section du Tribunat avait demandé que la somme fût portée à 500 francs. *Observations de la section de législation du*

BIU Cujas

Tribunat, VI, n° 35. = La disposition s'étend aux ecclésiastiques. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 35.

Le n° 1^er^ de l'article communiqué exceptait les animaux, harnais et ustensiles servant à labourer et cultiver la terre. La section du Tribunat proposa d'ajouter les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 35. La section du Conseil a trouvé plus expédient de donner à ce numéro la rédaction qu'il a dans le Code, et cette rédaction a été adoptée sans observation par le Conseil.

La section du Tribunat voulait qu'on exceptât les hardes de la femme lorsqu'elle ne serait pas commune en biens. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 35. = Cette exception est de droit, puisque la femme séparée se trouve hors de la saisie. Pour mieux rendre le système, on a substitué dans le n° 2 de l'article du Code, qui était le n° 4 de l'article du projet, à ces mots : *les habits dont lui* (le saisi) OU SA FEMME *sont couverts*, ceux *dont* LES SAISIS *sont vêtus et couverts*, rédaction qui met dehors la femme commune et par conséquent non saisie.

La même section trouvait que la rédaction du n° 3 de l'article du projet n'exprimait pas assez clairement les ustensiles qui sont nécessaires pour l'exploitation des récoltes. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 35. Tout cela est compris dans la rédaction générale du n° 1^er^ de l'article du Code. = Non-admission de la proposition que la même section avait faite d'accorder cumulativement une vache et trois brebis. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 35.

BIU Cujas

ART. 593.

Lesdits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'Etat, si ce n'est pour alimens fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricans ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés; loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur.

Les objets spécifiés sous le n° 2 du précédent article, ne pourront être saisis pour aucune créance.

Sur la proposition de la section du Tribunat (*voyez* VI, n° 36), le vendeur a été compris dans l'article, mais non pas le bailleur à rente.

ART. 594.

En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix pourra, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation.

ART. 595.

Le procès-verbal contiendra indication du jour de la vente.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le Proc.-verb. du* 8 *prairial an* XIII, II, n° 7.

ART. 596.

Si la partie saisie offre un gardien solvable, et qui se charge volontairement et sur-le-champ, il sera établi par l'huissier.

ART. 597.

Si le saisi ne présente gardien solvable et de la qualité requise, il en sera établi un par l'huissier.

ART. 598.

Ne pourront être établis gardiens, le saisissant, son conjoint, ses parens et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et ses domestiques; mais le saisi, son conjoint, ses parens, alliés et domestiques, pourront être établis gardiens, de leur consentement et de celui du saisissant.

BIU Cujas

ART. 599.

Le procès-verbal sera fait sans déplacer; il sera signé par le gardien en l'original et la copie : s'il ne sait signer, il en sera fait mention; et il lui sera laissé copie du procès-verbal.

Adoption, sur la proposition de la section du Tribunat, de la disposition de l'article 599, qui ordonne que le procès-verbal sera fait sans déplacer. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 38.

Nota. La proposition, faite sur ces quatre articles, d'obliger l'huissier à faire mention que le saisi a offert un gardien, quoique ce gardien n'ait pas été accepté (*Voyez* VI, n° 38), n'a point été admise.

ART. 600.

Ceux qui, par voies de fait, empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enlèveraient et détourneraient des effets saisis, seront poursuivis conformément au Code d'Instruction criminelle.

ART. 601.

Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie lui sera laissée sur-le-champ du procès-verbal, signée des personnes qui auront signé l'original; si la partie est absente, copie sera remise au maire ou adjoint, ou au magistrat qui, en cas de refus de portes, aura fait faire ouverture, et qui visera l'original.

ART. 602.

Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée dans le jour, outre un jour pour trois myriamètres; sinon les frais de garde et le délai pour la vente ne courront que du jour de la notification.

ART. 603.

Le gardien ne peut se servir des choses saisies, les louer ou prêter, à peine de privation des frais de garde, et de dommages-intérêts, au paiement desquels il sera contraignable par corps.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le Proc.-verb. du* 8 *prairial an* XIII, II, n° 7.

BIU Cujas

ART. 604.

Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus, il est tenu d'en compter, même par corps.

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 prairial an* XIII, II, n° 8.

ART. 605.

Il peut demander sa décharge, si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle; et, en cas d'empêchement, la décharge peut être demandée deux mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien.

ART. 606.

La décharge sera demandée contre le saisissant et le saisi, par une assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie : si elle est accordée, il sera préalablement procédé au récolement des effets saisis, parties appelées.

ART. 607.

Il sera passé outre, nonobstant toutes réclamations de la part de la partie saisie, sur lesquelles il sera statué en référé.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le Proc.-verb. du 8 prairial an* XIII, II, n° 9.

ART. 608.

Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis ou de partie d'iceux, pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité : il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire.

Le réclamant qui succombera, sera condamné, s'il y échet, aux dommages et intérêts du saisissant.

Il n'est pas nécessaire que la propriété des meubles soit justifiée par titres. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 39.

Nota. La section du Tribunat avait proposé un article addi-

BIU Cujas

tionnel pour ordonner que les meubles indivis ne pourraient être vendus par les créanciers de l'un des copropriétaires sans avoir été préalablement partagés. Elle fondait sa proposition sur les principes établis par le Code Civil pour des cas analogues à celui-ci. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 44. = La section du Conseil d'Etat n'a pas cru devoir admettre cette proposition, et ne l'a pas même présentée au Conseil.

ART. 609.

Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente : leurs oppositions en contiendront les causes ; elles seront signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié : le tout à peine de nullité des oppositions, et des dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu.

Motifs de rendre les huissiers passibles de dommages-intérêts. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 40. = Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n° 29.

ART. 610.

Le créancier opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie, et pour obtenir condamnation : il n'en sera fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n° 29.

ART. 611.

L'huissier qui, se présentant pour saisir, trouverait une saisie déjà faite et un gardien établi, ne pourra pas saisir de nouveau ; mais il pourra procéder au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal, que le gardien sera tenu de lui représenter : il saisira les effets omis, et fera sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine ; le procès-verbal de récolement vaudra opposition sur les deniers de la vente.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni ob-

BIU Cujas

servation. *Voyez le Proc.-verb. du* 8 *prairial an* XIII, II, n° 9.

ART. 612.

Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai ci-après fixé, tout opposant ayant titre exécutoire pourra, sommation préalablement faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis, sur la copie du procès-verbal de saisie, que le gardien sera tenu de représenter, et de suite à la vente.

ART. 613.

Il y aura au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente.

ART. 614.

Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification, la partie saisie sera appelée, avec un jour d'intervalle, outre un jour pour trois myriamètres en raison de la distance du domicile du saisi, et du lieu où les effets seront vendus.

Ces articles n'ont donné lieu qu'à des changemens de pure rédaction. *Voyez les Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 41.

ART. 615.

Les opposans ne seront point appelés.

Motifs et but de l'article. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n° 29.

ART. 616.

Le procès-verbal de récolement qui précédera la vente, ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voy. le Proc.-verb. du* 8 *prairial an* XIII, II, n° 9.

ART. 617.

La vente sera faite au plus prochain marché public, aux jour et heure ordinaires des marchés, ou un jour de dimanche : pourra néanmoins le tribunal permettre de vendre les effets en

BIU Cujas

un autre lieu plus avantageux. Dans tous les cas, elle sera annoncée un jour auparavant par quatre placards au moins, affichés, l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché voisin, le quatrième à la porte de l'auditoire de la justice de paix; et si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où sont les effets, un cinquième placard sera apposé au lieu où se fera la vente. La vente sera en outre annoncée par la voie des journaux, dans les villes où il y en a.

Motifs de ne pas dispenser de la formalité des affiches les ventes faites dans les petites communes. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 8 *prairial an* XIII, II, n° 10.

ART. 618.

Les placards indiqueront les lieu, jour et heure de la vente, et la nature des objets sans détail particulier.

ART. 619.

L'apposition sera constatée par exploit, auquel sera annexé un exemplaire du placard.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le Proc.-verb. du* 8 *prairial an* XIII, II, n° 11.

ART. 620.

S'il s'agit de barques, chaloupes et autres bâtimens de mer du port de dix tonneaux et au-dessous, bacs, galiotes, bateaux et autres bâtimens de rivière, moulins et autres édifices mobiles, assis sur bateaux ou autrement, il sera procédé à leur adjudication sur les ports, gares ou quais où ils se trouvent : il sera affiché quatre placards au moins, conformément à l'article précédent; et il sera fait, à trois divers jours consécutifs, trois publications au lieu où sont lesdits objets ; la première publication ne sera faite que huit jours au moins après la signification de la saisie. Dans les villes où il s'imprime des journaux, il sera suppléé à ces trois publications par l'insertion qui sera faite au journal, de l'annonce de ladite vente, laquelle annonce sera répétée trois fois dans le cours du mois précédant la vente.

La section du Tribunat avait proposé de réserver ex-

BIU Cujas

plicitement l'exécution de l'article 2120 du Code Civil. *Observations de la sect. de législ. du Tribunat*, VI, n° 43. = Cette proposition n'a pas été admise. Mais depuis, ces lois, que la section du Tribunat voulait maintenir, ont été remplacées par les dix-huit articles qui forment le Titre II du Livre II du Code de Commerce, *De la Saisie et de la Vente des navires.* Voyez tome XVIII, le *commentaire sur les art.* 197 *à* 215 *du Code de Commerce.*

ART. 621.

La vaisselle d'argent, les bagues et joyaux de la valeur de trois cents francs au moins, ne pourront être vendus qu'après placards apposés en la forme ci-dessus, et trois expositions, soit au marché, soit dans l'endroit où sont lesdits effets; sans que néanmoins, dans aucun cas, lesdits objets puissent être vendus au-dessous de leur valeur réelle, s'il s'agit de vaisselle d'argent, ni au-dessous de l'estimation qui en aura été faite par des gens de l'art, s'il s'agit de bagues et joyaux.

Dans les villes où il s'imprime des journaux, les trois publications seront suppléées comme il est dit en l'article précédent.

ART. 622.

Lorsque la valeur des effets saisis excédera le montant des causes de la saisie et des oppositions, il ne sera procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir somme nécessaire pour le paiement des créances et frais.

ART. 623.

Le procès-verbal constatera la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie.

ART. 624.

L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant : faute de paiement, l'effet sera revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le Proc.-verb. du* 8 *prairial an* XIII, II, n° 11.

BIU Cujas

ART. 625.

Les commissaires-priseurs et huissiers seront personnellement responsables du prix des adjudications, et feront mention, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires : ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion.

La section du Tribunat avait proposé d'ajouter à cet article que les commissaires-priseurs et les huissiers feraient taxer leurs frais sur les procès-verbaux par le président du tribunal. *Observations de la section de législ. du Tribunat*, VI, n° 42. = Cette proposition n'a pas été admise. On sent en effet que cette marche eût été trop embarrassante, et les précautions prises par l'article suffisent pour atteindre le but.

TITRE IX.

De la Saisie des Fruits pendans par racine, ou de la Saisie-Brandon.

ART. 626.

La saisie-brandon ne pourra être faite que dans les six semaines qui précéderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits; elle sera précédée d'un commandement, avec un jour d'intervalle.

La saisie des fruits d'une terre affermée ne peut avoir lieu pour les dettes des propriétaires, ni celle des pailles pour les dettes du fermier. *Observations de la section de législ. du Tribunat*, VI, n° 50. = Pourquoi l'expression *saisie-brandon* a été conservée. = Motifs et esprit de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 prairial an* XIII, II, n° 13 — *Observations de la section de législ. du Tribunat*, VI, n^os 44 et 45. — *Discours de* M. FAVARD, XIII, n° 24.

ART. 627.

Le procès-verbal de saisie contiendra l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, et deux au moins de ses tenans et aboutissans, et la nature des fruits.

BIU Cujas

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le Proc.-verb. du* 8 *prairial an* XIII, II, n° 14.

ART. 628.

Le garde champêtre sera établi gardien, à moins qu'il ne soit compris dans l'exclusion portée par l'article 598; s'il n'est présent, la saisie lui sera signifiée : il sera aussi laissé copie au maire de la commune de la situation, et l'original sera visé par lui.

Si les communes sur lesquelles les biens sont situés sont contiguës ou voisines, il sera établi un seul gardien, autre néanmoins qu'un garde champêtre : le visa sera donné par le maire de la commune du chef-lieu de l'exploitation; et s'il n'y en a pas, par le maire de la commune où est située la majeure partie des biens.

Addition, sur la proposition de la section du Tribunat, de la seconde partie de l'article. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 46.

ART. 629.

La vente sera annoncée par placards affichés, huitaine au moins avant la vente, à la porte du saisi, à celle de la maison commune, et s'il n'y en a pas, au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique; au principal marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché le plus voisin, et à la porte de l'auditoire de la justice de paix.

Un article particulier de la rédaction communiquée (l'art. 657) portait que la vente serait indiquée à la huitaine. La section du Tribunat proposait de porter le délai à *quinzaine*, et l'article a été fondu avec le 629e du Code. *Observations de la section de législ. du Tribunat*, VI, n° 47.

ART. 630.

Les placards désigneront les jour, heure et lieu de la vente; les noms et demeures du saisi et du saisissant; la quantité d'hectares et la nature de chaque espèce de fruits, la commune où ils sont situés, sans autre désignation.

BIU Cujas

ART. 631.

L'apposition des placards sera constatée ainsi qu'il est dit au Titre *Des Saisies-Exécutions.*

ART. 632.

La vente sera faite un jour de dimanche ou de marché.

ART. 633.

Elle pourra être faite sur les lieux ou sur la place de la commune où est située la majeure partie des objets saisis.

La vente pourra aussi être faite sur le marché du lieu, et s'il n'y en a pas, sur le marché le plus voisin.

ART. 634.

Seront, au surplus, observées les formalités prescrites au Titre *Des Saisies-Exécutions.*

Ces articles n'ont subi que des changemens de pure rédaction. *Voyez les Observations de la section de législ. du Tribunat*, VI, n° 49.

ART. 635.

Il sera procédé à la distribution du prix de la vente ainsi qu'il sera dit au Titre *De la Distribution par contribution.*

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le Proc.-verb. du* 8 *prairial an* XIII, II, n° 14.

TITRE X.

De la Saisie des Rentes constituées sur particuliers.

Esprit et système des articles qui composent ce Titre. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n° 31. — *Discours de* M. FAVARD, XIII, n^os 26, 27, 28, 29 et 30.

ART. 636.

La saisie d'une rente constituée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire.

Elle sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite.

BIU Cujas

Motifs qui ont fait établir, pour la saisie des rentes constituées sans distinction, des formes particulières et différentes de celles qui sont prescrites pour la saisie des autres biens meubles. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 prairial an* XIII, II, n° 16. = Système adopté sur cette matière. *Observations de la section de législ. du Tribunat*, VI, n^os 51 et 58. = Addition, sur la proposition de la section de législation du Tribunat, de la première disposition de l'article, en retranchant l'énonciation inutile qu'il ne s'agit que de rentes perpétuelles constituées sur particuliers. *Observations de la section de législ. du Tribunat*, VI, n° 52.

ART. 637.

La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité et de son capital, et du titre de la créance du saisissant; les noms, profession et demeure de la partie saisie, élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal : le tout à peine de nullité.

Addition, sur la proposition de la section de législation du Tribunat, de l'énonciation du titre constitutif de la rente, de celle que l'assignation en déclaration sera donnée devant le tribunal du domicile du tiers saisi, et de la peine de nullité. *Observations de la section de législ. du Tribunat*, VI, n° 53.

ART. 638.

Les dispositions contenues aux articles 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi, seront observées par le débiteur de la rente.

Et si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, ou s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultant soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

BIU Cujas

Addition du premier alinéa de cet article. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 55.

ART. 639.

La saisie entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent, sera signifiée à personne ou domicile; et seront observés, pour la citation, les délais prescrits par l'article 73.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le Proc.-verb. du* 8 *prairial an* XIII, II, n° 18.

ART. 640.

L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution.

Addition de cet article sur la proposition de la section du Tribunat. *Observations de la section de législ. du Tribunat*, VI, n° 54.

ART. 641.

Dans les trois jours de la saisie, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu, à peine de nullité de la saisie, de la dénoncer à la partie saisie, et de lui notifier le jour de la première publication.

ART. 642.

Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent du royaume, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au saisi.

Ces articles n'ont subi que des changemens de pure rédaction. *Voyez les Observations de la section de législ. du Tribunat*, VI, n° 55.

ART. 643.

Quinzaine après la dénonciation à la partie saisie, le saisissant sera tenu de mettre au greffe du tribunal du domicile de la partie saisie le cahier des charges, contenant les noms, professions et demeures du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente; la nature de la rente, sa quotité, celle du

BIU Cujas

capital, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée; l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque, et si aucune a été prise pour la sûreté de la rente; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication, et la mise à prix : la première publication se fera à l'audience.

Le Conseil avait adopté l'amendement d'exprimer que cet article ne concernait que les rentes proprement dites, et non les créances productives d'intérêt. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 prairial an* XIII, II, n° 20. Mais on a réfléchi depuis qu'il était inutile de rappeler une distinction qui ne peut échapper à personne.

La section du Tribunat avait proposé, sans motiver sa proposition, de fixer le *minimum* de la mise à prix. *Observations de la section de législ. du Tribunat*, VI, n° 56. La section du Conseil n'a pas admis cet amendement. *Voyez dans le commentaire sur l'art.* 698 *les motifs de ce refus.*

ART. 644.

Extrait du cahier des charges, contenant les renseignemens ci-dessus, sera remis au greffier huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, et par lui inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire du tribunal devant lequel se poursuit la vente.

ART. 645.

Huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, pareil extrait sera placardé, 1°. à la porte de la maison de la partie saisie; 2°. à celle du débiteur de la rente; 3°. à la principale porte du tribunal; 4°. et à la principale place du lieu où se poursuit la vente.

ART. 646.

Pareil extrait sera inséré dans l'un des journaux imprimés dans la ville où se poursuit la vente; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a.

ART. 647.

Sera observé, relativement auxdits placards et annonces, ce qui est prescrit au Titre *De la Saisie immobilière.*

BIU Cujas

ART. 648.

La seconde publication se fera huitaine après la première; et la rente saisie pourra, lors de ladite publication, être adjugée, sauf le délai qui sera prescrit par le tribunal.

ART. 649.

Il sera fait une troisième publication, lors de laquelle l'adjudication définitive sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

ART. 650.

Il sera affiché nouveaux placards et inséré nouvelles annonces dans les journaux, trois jours avant l'adjudication définitive.

ART. 651.

Les enchères seront reçues par le ministère d'avoués.

ART. 652.

Les formalités prescrites au Titre *De la Saisie immobilière*, pour la rédaction du jugement d'adjudication, l'acquit des conditions et du prix, et la revente sur folle enchère, seront observées lors de l'adjudication des rentes.

ART. 653.

Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui le premier aura dénoncé; en cas de concurrence, au porteur du titre plus ancien; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

ART. 654.

La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité, si aucuns elle a, avant l'adjudication préparatoire, après laquelle elle ne pourra proposer que les moyens de nullité contre les procédures postérieures.

ART. 655.

La distribution du prix sera faite ainsi qu'il sera prescrit au Titre *De la Distribution par contribution*, sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII (1er novembre 1798).

Ces articles n'ont donné lieu qu'à des propositions de réforme, de pure rédaction, d'amendemens inutiles.

BIU Cujas

Voyez les Observations de la section de législ. du Tribunat, VI, n° 57.

TITRE XI.

De la Distribution par contribution.

Esprit et système du Titre, et comment il fait cesser les abus qu'on se permettait sous la législation antérieure. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n^os^ 33 et 34. — *Discours de* M. FAVARD, XIII, n° 31. = Différence entre la contribution et la distribution. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 8 *prairial an* XIII, II, n° 23.

ART. 656.

Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution.

Système et motifs de l'article. *Observations de la section de législ. du Tribunat*, VI, n° 59.

ART. 657.

Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ledit délai, l'officier qui aura fait la vente sera tenu de consigner, dans la huitaine suivante, et à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente, déduction faite de ses frais d'après la taxe qui aura été faite par le juge sur la minute du procès-verbal : il sera fait mention de cette taxe dans les expéditions.

Pourquoi la consignation n'est pas ordonnée dans tous les cas. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 8 *prairial an* XIII, II, n° 25.

La section du Tribunat avait proposé d'exprimer que la consignation n'aurait lieu que lorsque les créanciers ne jugeraient pas à propos de choisir un dépositaire. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 60. = La section du Conseil n'a pas cru nécessaire de changer sa rédaction. La faculté que le Tribunat récla-

BIU Cujas

mait existe de droit commun; la créance de chaque créancier est sa propriété; il peut donc, aux termes de l'art. 544, en disposer comme il lui plaît, pourvu qu'il ne contrevienne pas aux lois; or, l'article 657 du Code de Procédure n'est impératif qu'à l'égard de l'officier ministériel, auquel il défend de retenir les deniers; ce n'est pas d'ailleurs une disposition d'ordre public, mais une disposition établie uniquement dans l'intérêt et pour la sûreté des créanciers; l'article 6 du Code Civil leur permet donc d'y déroger. Néanmoins comme les biens du débiteur ne sont pas le gage d'un seul, mais le gage commun et indivis de tous, le droit qu'a chacun d'eux de prendre pour sa créance les arrangemens qui lui conviennent, ne saurait s'étendre à la créance des autres, et dès-lors il ne peut être dérogé à l'article 657 que par le consentement de tous. La section du Tribunat avait donc mal saisi l'article.

Instruction sur l'exécution de l'article. *Circulaire du 23 novembre 1814*, XIX.

ART. 658.

Il sera tenu au greffe un registre des contributions, sur lequel un juge sera commis par le président, sur la réquisition du saisissant, ou, à son défaut, de la partie la plus diligente; cette réquisition sera faite par simple note portée sur le registre.

Cet article n'a donné lieu qu'à des propositions de correction purement grammaticale. *Voyez les Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 61.

ART. 659.

Après l'expiration des délais portés aux articles 656 et 657, et en vertu de l'ordonnance du juge commis, les créanciers seront sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet.

ART. 660.

Dans le mois de la sommation, les créanciers opposans, soit

BIU Cujas

entre les mains du saisissant, soit en celles de l'officier qui aura procédé à la vente, produiront, à peine de forclusion, leurs titres ès mains du juge commis, avec acte contenant demande en collocation et constitution d'avoué.

Non admission de la proposition faite par la section du Tribunat, de substituer aux sommations et aux actes de production, un simple procès-verbal de comparution ouvert par le juge commis. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 61.

ART. 661.

Le même acte contiendra la demande à fin de privilége : néanmoins le propriétaire pourra appeler la partie saisie et l'avoué plus ancien en référé devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilége pour raison des loyers à lui dus.

Motifs d'assujettir aux formes prescrites par cet article, même celui dont le privilége ne porte que sur une créance modique. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du* 8 *prairial an* XIII, II, n° 27. — *Voyez aussi le commentaire sur les articles* 659 et 660.

ART. 662.

Les frais de poursuite seront prélevés, par privilége, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire.

Non admission de la proposition d'exprimer, dans cet article, que les frais d'opposition sont privilégiés. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 63.

ART. 663.

Le délai ci-dessus fixé expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, ensuite de son procès-verbal, l'état de distribution sur les pièces produites; le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué, la clôture du procès-verbal aux créanciers produisans et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine.

La section du Tribunat, pour éviter les dénonciations

BIU Cujas

et les sommations qui deviennent nécessaires si l'époque de la remise n'est pas déterminée, avait proposé de retrancher les mots *et même auparavant*, et de décider que la remise aurait lieu dans la huitaine, à partir de l'expiration des délais. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 64.

Nota. La section avait mal saisi la disposition et même la théorie de l'article auquel s'attachait sa proposition. Dès le début l'article fixe le moment où la remise doit être faite, c'est celui où le délai pour produire est expiré. Il veut de plus que le juge n'attende pas cette époque lorsqu'il peut être prêt auparavant. La proposition du Tribunat ôtait aux créanciers l'avantage de cette accélération.

ART. 664.

Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication ès mains du juge-commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a lieu à contester.

La section du Tribunat, pour faire concorder cet article avec celui qu'elle proposait en remplacement du précédent, avait proposé une rédaction qui n'a pas non plus été admise. *Voyez les Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 64.

ART. 665.

S'il n'y a point de contestation, le juge-commissaire clora son procès-verbal, arrêtera la distribution des deniers, et ordonnera que le greffier délivrera mandement aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation, n'a paru pour la première fois que dans la rédaction définitive adoptée dans la séance du 29 mars 1806, et qui a passé dans le Code.

ART. 666.

S'il s'élève des difficultés, le juge-commissaire renverra à l'audience; elle sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure.

BIU Cujas

La section du Tribunat, en faisant ses observations sur l'article 693 du projet qui correspondait aux deux articles 666 et 667 du Code, n'a fait de proposition que sur la partie de cet article qui correspondait au 667^e^ du Code. C'est donc à cet article que sa proposition doit être reportée.

ART. 667.

Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie, et l'avoué le plus ancien des opposans, seront seuls en cause; le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité.

Motifs et système de l'article. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 65.

Nota. Je ne cite point la section du Tribunat comme ayant proposé la rédaction de l'article, mais comme ayant signalé les inconvéniens auxquels l'article remédie, quoique d'une manière différente de celle que le Tribunat avait imaginée.

ART. 668.

Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. Il n'a paru pour la première fois que dans la rédaction définitive, qui a été adoptée dans la séance du 29 mars 1806, et qui a passé dans le Code.

ART. 669.

L'appel de ce jugement sera interjeté dans les dix jours de la signification à avoué : l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué; il contiendra citation et énonciation des griefs; il y sera statué comme en matière sommaire.

Ne pourront être intimées sur ledit appel que les parties indiquées par l'article 667.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le Procès-verbal du* 8 *prairial an* XIII, II, n° 28.

ART. 670.

Après l'expiration du délai fixé pour l'appel, et en cas d'ap-

BIU Cujas

pel, après la signification de l'arrêt au domicile de l'avoué, le juge-commissaire clora son procès-verbal, ainsi qu'il est prescrit par l'article 665.

ART. 671.

Huitaine après la clôture du procès-verbal, le greffier délivrera les mandemens aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leur créance par-devant lui.

Le système de ces articles a été proposé par la section de législation du Tribunat. *Voyez ses Observations*, VI, n° 66.

ART. 672.

Les intérêts des sommes admises en distribution cesseront du jour de la clôture du procès-verbal de distribution, s'il ne s'élève pas de contestation; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui aura statué; en cas d'appel, quinzaine après la signification du jugement sur appel.

Système et motifs de l'article. *Observations de la section de législation du Tribunat*, IV, n° 67.

TITRE XII.

De la Saisie immobilière.

Esprit et système du Titre et de ses dispositions. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 68. — *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n^os^ 35 et 36. — *Discours de* M. GRENIER, XIV, n^os^ 2, 3 et 4.

ART. 673.

La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile, en tête duquel sera donnée copie entière du titre en vertu duquel elle est faite : ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur. L'huissier ne se fera point assister de témoins; il fera, dans le jour, viser l'original par le maire ou l'adjoint du domicile du débiteur, et il laissera une seconde copie à celui qui donnera le visa.

BIU Cujas

ART. 674.

La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement : si le créancier laisse écouler plus de trois mois entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec le délai ci-dessus.

Motifs qui ont empêché d'admettre la proposition faite par la section du Tribunat d'exiger que la copie du titre authentique et exécutoire en vertu duquel le commandement est fait, soit placé à la tête de cet acte. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 68. — *Discours de* M. GRENIER, XIV, n° 5.

Motifs qui avaient déterminé la section du Tribunat à proposer de donner à l'apposition des affiches l'effet d'opérer la saisie. *Voyez ses Observations*, VI, n° 68, et motifs qui ont fait rejeter cette proposition. *Discours de* M. GRENIER, XIV, n° 8. = Le droit d'expropriation que ces articles supposent à tout créancier a été particulièrement reconnu au grand-maître de l'université. *Décret du 12 septembre 1811*, XX.

ART. 675.

Le procès-verbal de saisie contiendra, outre les formalités communes à tous les exploits, L'ÉNONCIATION DU JUGEMENT ou du titre exécutoire, le transport de l'huissier sur les biens saisis, la désignation de l'extérieur des objets saisis, si c'est une maison, et énoncera l'arrondissement, la commune et la rue où elle est située, et les tenans et aboutissans; si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtimens, s'il y en a, la nature et la contenance au moins approximative de chaque pièce, deux au moins de ses tenans et aboutissans, LE NOM DU FERMIER OU COLON S'IL Y EN A, l'arrondissement et la commune où elle est située : quelle que soit la nature du bien, le procès-verbal contiendra en outre l'extrait de la matrice de rôle de contribution foncière pour tous les articles saisis, l'indication du tribunal où la saisie sera portée, et constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

BIU Cujas

L'ÉNONCIATION DU JUGEMENT..... LE NOM DU FERMIER OU COLON S'IL Y EN A. Motifs de ces dispositions. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 69. = — *Discours de* M. GRENIER, XIV, n° 6. = Nonobstant l'article 2210 du Code Civil, les biens situés dans plusieurs arrondissemens peuvent être vendus simultanément lorsque tous réunis ne suffisent pas au paiement des dettes. *Troisième Partie*, XXI, n^os^ 1, 2 et 3.

ART. 676.

Copie entière du procès-verbal de saisie sera, avant l'enregistrement, laissée aux greffiers des juges de paix, et aux maires ou adjoints des communes de la situation de l'immeuble saisi, si c'est une maison; si ce sont des biens ruraux, à ceux de la situation des bâtimens, s'il y en a, et s'il n'y en a pas, à ceux de la situation de la partie des biens à laquelle la matrice du rôle de la contribution foncière attribue le plus de revenus : les maires ou adjoints et greffiers viseront l'original du procès-verbal, lequel fera mention des copies qui auront été laissées.

ART. 677.

La saisie immobilière sera transcrite dans un registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouve dans l'arrondissement.

ART. 678.

Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention sur l'original qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il aura été remis; et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

ART. 679.

S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant, et la date de la transcription.

ART. 680.

La saisie immobilière sera en outre transcrite au greffe du

BIU Cujas

tribunal où doit se faire la vente, et ce dans la quinzaine du jour de la transcription au bureau des hypothèques, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation des biens et le tribunal.

ART. 681.

La saisie immobilière, enregistrée comme il est dit aux articles 677 et 680, sera dénoncée au saisi dans la quinzaine du jour du dernier enregistrement, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du saisi et la situation des biens : elle contiendra la date de la première publication. L'original de cette dénonciation sera visé dans les vingt-quatre heures par le maire du domicile du saisi, et enregistré dans la huitaine, outre un jour pour trois myriamètres, au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens; et mention en sera faite en marge de l'enregistrement de la saisie réelle.

ART. 682.

Le greffier du tribunal sera tenu, dans les trois jours de l'enregistrement mentionné en l'article 680, d'insérer dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait contenant,

1°. La date de la saisie et des enregistremens;

2°. Les noms, professions et demeures du saisi et du saisissant, et de l'avoué de ce dernier;

3°. Les noms de l'arrondissement, de la commune, de la rue, des maisons saisies;

4°. L'indication sommaire des biens ruraux, en autant d'articles qu'il y a de communes, lesquelles seront indiquées, ainsi que les arrondissemens : chaque article contiendra seulement la nature et la quantité des objets, et les noms des fermiers ou colons, s'il y en a; si néanmoins les biens situés dans la même commune sont exploités par plusieurs personnes, ils seront divisés en autant d'articles qu'il y aura d'exploitans;

5°. L'indication du jour de la première publication;

6°. Les noms des maires et greffiers des juges de paix, auxquels copies de la saisie auront été laissées.

La section du Tribunat avait proposé de donner à ces articles une rédaction conforme à son système, à celui où l'apposition des affiches aurait valu saisie. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 71. Ce

BIU Cujas

système n'ayant pas été admis, ce qu'elle a dit à cet égard est devenu sans objet.

ART. 683.

L'extrait prescrit par l'article précédent sera inséré, sur la poursuite du saisissant, dans un des journaux imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a : il sera justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire.

Cet article suppose l'établissement d'un journal spécial pour les annonces judiciaires, et refuse aux annonces, qu'il est, du reste, libre aux parties de faire répéter par les autres journaux, l'effet de remplir la formalité judiciaire de la publication. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 12 *prairial an* XIII, III, n° 4. = Établissement de journaux spéciaux par suite et en exécution de cet article. *Troisième Partie*, XXII.

ART. 684.

Extrait pareil à celui prescrit par l'article précédent, imprimé en forme de placard, sera affiché,

1°. A la porte du domicile du saisi;

2°. A la principale porte des édifices saisis;

3°. A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, de celle de la situation des biens, et de celle du tribunal où la vente se poursuit;

4°. Au principal marché desdites communes, et lorsqu'il n'y en a pas, aux deux marchés les plus voisins;

5°. A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtimens; et, s'il n'y a pas de bâtimens, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis;

6°. Aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi, de la situation des biens, et de la vente.

La section du Tribunat, pour conformer cet article au système qu'elle avait présenté, et qui n'a point été admis,

BIU Cujas

avait proposé une rédaction qui n'a pas non plus été admise. *Voyez ses Observations*, VI, n° 73.

ART. 685.

L'apposition des placards sera constatée par un acte, auquel sera annexé un exemplaire du placard : par cet acte, l'huissier attestera que l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi, sans les détailler.

ART. 686.

Les originaux du placard et le procès-verbal d'apposition ne pourront être grossoyés sous aucun prétexte.

Motifs des détails dans lesquels entrent ces articles. *Discours de* M. GRENIER, XIV, n° 10. = Instruction sur l'exécution de l'article 685. *Circulaire du Grand-Juge ministre de la justice du 21 février* 1810, XXIII.

ART. 687.

L'original dudit procès-verbal sera visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite, et il sera notifié à la partie saisie, avec copie du placard.

La section du Tribunat, toujours parlant dans son système, avait proposé de supprimer cet article. *Voyez ses Observations*, VI, n° 74.

ART. 688.

Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi en restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire; à moins qu'il ne soit autrement ordonné par le juge, sur la réclamation d'un ou plusieurs créanciers. Les créanciers pourront néanmoins faire faire la coupe et la vente, en tout ou en partie, des fruits pendans par les racines.

Motifs et système de l'article. *Procès-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 prairial an* XIII, III, n° 6.

La section du Tribunat avait proposé de fixer, dans cet article, l'époque à partir de laquelle le saisi deviendrait séquestre judiciaire. *Voyez les Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 75. Les articles 689,

BIU Cujas

691 et 692 rendaient cette précaution inutile. = Elle observait que, quoique l'article ne s'expliquât pas sur l'usufruit, il le comprenait de droit. Rien n'était plus certain; mais, afin qu'on ne pût équivoquer en alléguant que l'article ne constituait le saisi séquestre que de la propriété, on en retrancha les mots : *de la propriété*, et, à ce moyen, on a généralisé la disposition.

ART. 689.

Les fruits échus depuis la dénonciation au saisi seront immobilisés, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèques.

ART. 690.

Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages et intérêts, auxquels il sera condamné par corps; il pourra même être poursuivi par la voie criminelle, suivant la gravité des circonstances.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le Proc.-verb. du* 12 *prairial an* XIII, III, n° 7.

ART. 691.

Si les immeubles sont loués par bail dont la date ne soit pas certaine, avant le commandement, la nullité pourra en être prononcée si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

Si le bail a une date certaine, les créanciers pourront saisir et arrêter les loyers ou fermages; et, dans ce cas, il en sera des loyers ou fermages échus depuis la dénonciation faite au saisi, comme des fruits mentionnés en l'article 689.

La section du Tribunat, afin de prévenir les fraudes, avait proposé, dans le cas où, lors du bail, une inscription hypothécaire aurait existé, de limiter la durée du bail au plus long des termes usités dans le pays, et de n'admettre de paiemens anticipés que pour la première année. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 75. = Ces dispositions auraient trop gêné les transactions et l'usage de la propriété; on a donc

BIU Cujas

persisté à ne regarder comme suspects que les baux faits depuis le commandement, et l'on s'est borné à autoriser la saisie des loyers et fermages. Au reste, chacun sait que, s'il y avait fraude, les créanciers pourraient aller plus loin; car le dol est exceptif de toutes les règles. Nous avons, dans le *Digeste*, un Titre tout entier sur ce sujet. L'article 1167 du Code Civil s'en explique également; enfin, le Code de Commerce contient aussi des dispositions sur cette matière.

ART. 692.

La partie saisie ne peut, à compter du jour de la dénonciation à elle faite de la saisie, aliéner les immeubles, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

La section du Tribunat, pour que les tiers acquéreurs ne pussent être surpris, avait proposé de faire courir la nullité du jour de l'enregistrement du procès-verbal au bureau des hypothèques. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 77. Elle n'avait pas réfléchi que l'enregistrement précède la dénonciation. = Sur sa proposition, *voyez* VI, n° 77, le mot *aliéné* a été substitué au mot *vendu*, afin de généraliser la nullité.

ART. 693.

Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, et signifie l'acte de consignation aux créanciers inscrits.

Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

ART. 694.

Faute d'avoir fait la consignation avant l'adjudication, il ne pourra y être sursis sous aucun prétexte.

ART. 695.

Un exemplaire du placard imprimé prescrit par l'article 684 sera notifié aux créanciers inscrits, aux domiciles élus par leurs

BIU Cujas

inscriptions, huit jours au moins avant la première publication de l'enchère, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre la commune du bureau de la conservation et celle où se fait la vente.

Ces articles n'ont donné lieu qu'à des rectifications purement grammaticales ou à des changemens ayant pour objet de les ramener au système rejeté de la section du Tribunat. *Voyez les Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 78.

ART. 696.

La notification prescrite par l'article précédent sera enregistrée en marge de la saisie, au bureau de la conservation: du jour de cet enregistrement, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers, ou en vertu de jugemens rendus contre eux.

Interprétation de cet article. *Avis du Cons. d'Etat du* 30 *mai* 1809 (approuvé le 18 juin), XXIV.

ART. 697.

Quinzaine au moins avant la première publication, le poursuivant déposera au greffe le cahier des charges, contenant, 1°. l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, de l'exploit de saisie, et des actes et jugemens qui auront pu être faits ou rendus; 2°. la désignation des objets saisis, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal; 3°. les conditions de la vente; 4°. et une mise à prix par le poursuivant.

La section du Tribunat avait proposé d'ajouter un article pour autoriser le saisi propriétaire de plusieurs domaines à requérir qu'ils ne soient vendus que successivement, afin qu'on puisse s'arrêter dès que les adjudications partielles auraient donné sommes suffisantes pour payer. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 79.

Cette proposition n'a pas été admise; on a cru devoir s'en tenir à ce qui est réglé par les articles 2210 et 2211

BIU Cujas

du Code Civil. Au surplus, le principe de ces articles est évidemment que, lorsque le produit des premières adjudications suffit pour absorber la créance du saisissant, on ne peut pas aller plus loin; car alors le saisissant n'a plus d'intérêt légal, ni par conséquent qualité ni droit pour provoquer la vente des autres biens.

ART. 698.

Le poursuivant demeurera adjudicataire pour la mise à prix, s'il ne se présente pas de surenchérisseur.

La section du Tribunat avait proposé de supprimer cet article, que l'article 707 lui semblait rendre inutile, et de le remplacer par une disposition qui fixât le *minimum* des enchères. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 80.

Cette mesure, proposée pour empêcher les fraudes, n'eût fait peut-être que les faciliter; elle n'a donc pas été adoptée.

Mais en remaniant l'article, on est arrivé au système absolument contraire à celui qu'on avait d'abord admis, système qui, au surplus, n'est que la conséquence de la dernière disposition de l'article 697.

ART. 699.

Les dires, publications et adjudications seront mis sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix.

ART. 700.

Le cahier des charges sera publié, pour la première fois, un mois au moins après la notification du procès-verbal d'affiches à la partie saisie.

La section du Tribunat avait proposé de supprimer ces deux articles, ainsi que les art. 701, 702, 703, 704, 705 et 706, comme contraires à son système. *Voyez ses Observations*, VI, n° 81. — Cette proposition, comme le système, n'a pas été admise.

BIU Cujas

ART. 701.

Il ne pourra y avoir moins d'un mois ni plus de six semaines de délai entre ladite notification et la première publication.

Motifs de l'article. *Discours de* M. GRENIER, XIV, nos 9 et 12. — *Voyez le commentaire sur les articles* 699 *et* 700.

ART. 702.

Le cahier des charges sera publié à l'audience successivement de quinzaine en quinzaine, trois fois au moins avant l'adjudication préparatoire.

Voyez le commentaire sur les articles 699 *et* 700.

ART. 703.

Huit jours au moins avant cette adjudication, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation de la majeure partie des biens saisis et celui où siége le tribunal, il sera inséré dans un journal, ainsi qu'il est dit en l'article 683, de nouvelles annonces; les mêmes placards seront apposés aux endroits désignés en l'article 684; ils contiendront, en outre, la mise à prix et l'indication du jour où se fera l'adjudication préparatoire.

Cette addition sera manuscrite; et si elle donnait lieu à une réimpression de placard, les frais n'entreront pas en taxe.

Motifs de la dernière disposition de l'article. *Discours de* M. GRENIER, XIV, no 10.

ART. 704.

Dans les quinze jours de cette adjudication, nouvelles annonces seront insérées dans les journaux, et nouveaux placards affichés dans la forme ci-dessus, contenant, en outre, la mention de l'adjudication préparatoire, du prix moyennant lequel elle a été faite, et indication du jour de l'adjudication définitive.

ART. 705.

L'insertion aux journaux des seconde et troisième annonces, et les seconde et troisième appositions de placards seront justifiées dans la même forme que les premières.

Voyez le commentaire sur les articles 699 *et* 700.

BIU Cujas

ART. 706.

Il sera procédé à l'adjudication définitive au jour indiqué lors de l'adjudication préparatoire : le délai entre les deux adjudications ne pourra être moindre de six semaines.

Motifs de l'article. *Discours de* M. GRENIER, XIV, n° 12. — *Voyez aussi le commentaire sur les articles* 699 *et* 700.

ART. 707.

Les enchères seront faites par le ministère d'avoués et à l'audience : aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

La section du Tribunat avait proposé d'associer les notaires aux avoués pour la présentation des enchères. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 82. L'article 747 leur attribue actuellement d'autres fonctions.

ART. 708.

Aucune adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il y a eu enchérisseur lors de l'adjudication préparatoire, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après l'extinction des trois feux sans nouvelle enchère.

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux feux sans enchère survenue pendant leur durée.

La section du Tribunat avait proposé de décider que si, après l'extinction des feux, les enchères ne montaient pas au *minimum* dont, dans ses observations sur l'art. 731 (698 *du Code*), elle réclamait la fixation, et qui n'a pas été admise, l'adjudication serait de droit remise à quinzaine, et que si alors les enchères ne s'élevaient pas plus haut, on adjugerait au dernier enchérisseur. *Observations*

BIU Cujas

de la section de législation du Tribunat, VI, n° 83. Ces propositions ont été abandonnées par les motifs que l'orateur du Tribunat lui-même a exposés. *Voyez le Discours de* M. GRENIER, XIV, n° 11.

ART. 709.

L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire, et de fournir son acceptation; sinon, de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration : faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom.

On ne s'est pas occupé, dans cet article, du cas où l'avoué peut se rendre adjudicataire pour son propre compte, quoique la section du Tribunat l'eût demandé. *Voyez ses Observations*, VI, n° 84. Il suffit, en effet, pour qu'il devienne personnellement adjudicataire, qu'il ne représente pas son pouvoir et ne fasse pas la déclaration que cet article prescrit.

ART. 710.

Toute personne pourra, dans la huitaine du jour où l'adjudication aura été prononcée, faire au greffe du tribunal, par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, une surenchère, pourvu qu'elle soit du quart au moins du prix principal de la vente.

But et esprit de l'article. *Discours de* M. GRENIER, XIV, n° 11.

ART. 711.

La surenchère permise par l'article précédent ne sera reçue qu'à la charge, par le surenchérisseur, d'en faire, à peine de nullité, la dénonciation, dans les vingt-quatre heures, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant, et de la partie saisie, si elle a avoué constitué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué.

La dénonciation sera faite par un simple acte contenant avenir à la prochaine audience, sans autre procédure.

BIU Cujas

ART. 712.

Au jour indiqué, ne pourront être admis à concourir que l'adjudicataire et celui qui aura enchéri du quart, lequel, en cas de folle enchère, sera tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation; ils n'ont paru, pour la première fois, que dans la rédaction définitive qui a été adoptée dans la séance du 29 mars 1806, et qui a passé dans le Code.

ART. 713.

Les avoués ne pourront se rendre adjudicataires pour le saisi, les personnes notoirement insolvables, les juges, juges suppléans, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs du Roi, substituts des procureurs généraux et du Roi, et greffiers du tribunal où se poursuit et se fait la vente, à peine de nullité de l'adjudication, et de tous dommages et intérêts.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le Proc.-verb. du* 12 *prairial an* XIII, III, n° 7.

ART. 714.

Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges, rédigé ainsi qu'il est dit dans l'article 697; il sera revêtu de l'intitulé des jugemens et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte, même par corps.

Motifs de l'article. *Discours de* M. GRENIER, XIV, n° 10.

ART. 715.

Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'en rapportant par lui au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions de l'enchère, qui doivent être exécutées avant ladite délivrance; lesquelles quittances demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées ensuite de l'adjudication : faute par l'adjudicataire de faire lesdites justifications dans les vingt jours

BIU Cujas

de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le Proc.-verb. du* 12 *prairial an* XIII, III, n° 7.

ART. 716.

Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilége sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

Motifs de cet article. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 86.

ART. 717.

Les formalités prescrites par les articles 673, 674, 675, 676, 677, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 687, 695, 696, 697, 699, 700, 701, 702, premier alinéa de 703, 704, 705, 706, 707, 708, seront observées, à peine de nullité.

Proposition, non admise, de ne pas attacher la peine de nullité à l'inobservation de l'article 683. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 72.

TITRE XIII.

Des Incidens sur la Poursuite de Saisie immobilière.

Système et analyse des dispositions de ce Titre. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n° 37.

ART. 718.

Toute contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière sera jugée sommairement dans les cours et dans les tribunaux; les demandes ne seront pas précédées de citation au bureau de conciliation.

Cet article n'a subi que des changemens de pure rédaction. *Voyez les Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 88.

BIU Cujas

ART. 719.

Si deux saisissans ont fait enregistrer deux saisies de biens différens, poursuivies dans le même tribunal, elles seront réunies, sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant : la jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre ; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après la mise de l'enchère au greffe : en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien ; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

ART. 720.

Si une seconde saisie présentée à l'enregistrement est plus ample que la première, elle sera enregistrée pour les objets non compris en la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer sa saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état, sinon surseoira à la première, et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré ; et alors elles seront réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

ART. 721.

Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra par un simple acte demander la subrogation.

ART. 722.

Elle pourra être également demandée en cas de collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité, ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits ; sauf, dans le cas de collusion ou fraude, les dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le Proc.-verb. du* 12 *prairial an* XIII, III, n° 9.

ART. 723.

L'appel d'un jugement qui aura statué sur cette contestation incidente ne sera recevable que dans la quinzaine du jour de la signification à avoué.

BIU Cujas

Motifs de l'article. *Discours de* M. GRENIER, XIV, n° 15. = La section du Tribunat avait proposé d'interdire l'appel, attendu, disait-elle, qu'il n'a ordinairement pour objet que les intérêts de l'avoué. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 89. — Le Conseil n'a point pensé que, dans le cas de collusion, de fraude et de négligence, l'intérêt du jugement se bornât là.

ART. 724.

Le poursuivant contre qui la subrogation aura été prononcée sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; et il ne sera payé de ses frais qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Si le poursuivant a contesté la subrogation, les frais de la contestation seront à sa charge, et ne pourront, en aucun cas, être employés en frais de poursuite et payés sur le prix.

ART. 725.

Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissans postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à l'enregistrement.

ART. 726.

Si le débiteur interjette appel du jugement en vertu duquel on procède à la saisie, il sera tenu d'intimer sur cet appel, et de dénoncer et faire viser l'intimation au greffier du tribunal devant lequel se poursuit la vente; et ce, trois jours au moins avant la mise du cahier des charges au greffe : sinon, l'appel ne sera pas reçu, et il sera passé outre à l'adjudication.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le Proc.-verb. du* 12 *prairial an* XIII, III, n° 9.

ART. 727.

La demande en distraction de tout ou de partie de l'objet saisi sera formée par requête d'avoué, tant contre le saisissant que contre la partie saisie, le créancier premier inscrit et l'avoué adjudicataire provisoire. Cette action sera formée par exploit contre celle des parties qui n'aura pas avoué en cause, et, dans ce cas, contre le créancier au domicile élu par l'inscription.

BIU Cujas

ART. 728.

La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs, qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de ce dépôt.

ART. 729.

Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à la vente du surplus des objets saisis : pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout; l'adjudicataire provisoire peut, dans ce cas, demander la décharge de son adjudication.

ART. 730.

L'appel du jugement rendu sur la demande en distraction sera interjeté avec assignation, dans la quinzaine du jour de la signification à personne ou domicile, outre un jour par trois myriamètres en raison de la distance du domicile réel des parties : ce délai passé, l'appel ne sera plus reçu.

Système et motifs de ces articles, et solution de la question de savoir si le décret d'adjudication devait purger la propriété des tiers. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 90.

ART. 731.

L'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.

Motifs et système de l'article. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n^os 87 et 90. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 30 *janvier* 1806, VII, n^os 2, 3, 4, 5, 6 et 7. — *Proc-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 1^er *février* 1806, VIII, n^os 1 et 2. — *Discours de* M. GRENIER, XIV, n° 13.

ART. 732.

Lorsque l'une des publications de l'enchère aura été retardée par un incident, il ne pourra y être procédé qu'après une nouvelle apposition de placards et insertion de nouvelles annonces en la forme ci-dessus prescrite.

BIU Cujas

ART. 733.

Les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ne pourront être proposés après ladite adjudication : ils seront jugés avant ladite adjudication ; et si les moyens de nullité sont rejetés, l'adjudication préparatoire sera prononcée par le même jugement.

ART. 734.

L'appel du jugement qui aura statué sur ces nullités ne sera pas reçu s'il n'a été interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué ; l'appel sera notifié au greffier, et visé par lui.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le Proc.-verb. du* 12 *prairial an* XIII, III, n° 11.

ART. 735.

La partie saisie sera tenue de proposer par requête, avec avenir à jour indiqué, ses moyens de nullité, si aucuns elle a, contre les procédures postérieures à l'adjudication provisoire, vingt jours au moins avant celui indiqué pour l'adjudication définitive : les juges seront tenus de statuer sur les moyens de nullité, dix jours au moins avant ladite adjudication définitive.

ART. 736.

L'appel de ce jugement ne sera pas recevable après la huitaine de la prononciation ; il sera notifié au greffier, et visé par lui : la partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer autres moyens de nullité que ceux présentés en première instance.

Développement de ces articles. *Décret du* 2 *février* 1811, XXV.

ART. 737.

Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses d'adjudication, le bien sera vendu à sa folle enchère.

ART. 738.

Le poursuivant la vente sur folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

BIU Cujas

ART. 739.

Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, il sera apposé nouveaux placards et inséré nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite, lesquels porteront que l'enchère sera publiée de nouveau au jour indiqué; cette publication ne pourra avoir lieu que quinzaine au moins après l'apposition des placards.

ART. 740.

Le placard sera signifié à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie, au domicile de son avoué, et, si elle n'en a pas, à son domicile, au moins huit jours avant la publication.

ART. 741.

L'adjudication préparatoire pourra être faite à la seconde publication, qui aura lieu quinzaine après la première.

ART. 742.

A la quinzaine suivante, ou au jour plus éloigné qui aura été fixé par le tribunal, il sera procédé à une troisième publication, lors de laquelle les objets saisis pourront être vendus définitivement : chacune desdites publications sera précédée de placards et annonces, ainsi qu'il est dit ci-dessus; et seront observées, lors de l'adjudication, les formalités prescrites par les articles 707, 708 et 709.

ART. 743.

Si néanmoins l'adjudicataire justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication, et consignait la somme réglée par le tribunal pour le paiement des frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication définitive, et l'adjudicataire éventuel serait déchargé.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le Proc.-verb. du* 12 *prairial an* XIII, III, n° 11.

ART. 744.

Le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant s'il y en a; cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

BIU Cujas

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 12 *prairial an* XIII, III, n° 12.

ART. 745.

Les articles relatifs aux nullités et aux délais et formalités de l'appel sont communs à la poursuite de la folle enchère.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le Proc.-verb. du* 12 *prairial an* XIII, III, n° 13.

ART. 746.

Les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice, lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires.

ART. 747.

Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaires ou en justice, sans autres formalités que celles prescrites aux articles 957, 958, 959, 960, 961, 962, 964, sur *la Vente des Biens immeubles.*

Motifs de ces articles. *Discours de* M. GRENIER, XIV, n° 16. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 22 *février* 1806, IX, n^os^ 1 et 2. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *mars* 1806, X, n^os^ 1, 2 et 3.

ART. 748.

Dans le cas de l'article précédent, si un mineur ou interdit est créancier, le tuteur pourra, sur un avis de parens, se joindre aux autres parties intéressées pour la même demande.

Si le mineur ou interdit est débiteur, les autres parties intéressées ne pourront faire cette demande qu'en se soumettant à observer toutes les formalités pour la vente des biens des mineurs.

Histoire et motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *mars* 1806, X, n^os^ 4, 5 et 6.

BIU Cujas

TITRE XIV.

De l'Ordre.

Esprit et système du Titre. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, nos 37 et 38. — *Discours de* M. GRENIER, XIV, no 18.

ART. 749.

Dans le mois de la signification du jugement d'adjudication, s'il n'est pas attaqué; en cas d'appel, dans le mois de la signification du jugement confirmatif, les créanciers et la partie saisie seront tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix.

La section du Tribunat avait proposé de borner l'article aux créanciers privilégiés et hypothécaires, qui seuls ont droit à la collocation; de donner seulement aux créanciers la faculté de délibérer sur un réglement, et de ne pas les y contraindre; de décider que le réglement sera homologué. *Observations de la section de législ. du Tribunat*, VI, no 92.

Ces changemens n'ont pas été admis :

1°. Il est évident que l'intention de la loi ne peut être d'appeler au réglement les créanciers auxquels elle ne donne pas part à la collocation : s'il s'en présentait, ils seraient écartés par les parties intéressées, sauf à ceux qu'on voudrait éloigner mal à propos à attaquer le réglement qui leur préjudicie;

2°. Le vœu du législateur est que les créanciers soient tenus de tenter de se régler à l'amiable : il a donc dû déclarer qu'ils seraient tenus de faire cette tentative, sans cependant leur imposer de peine quand ils n'useraient pas du bénéfice de la loi;

3°. L'homologation n'est pas nécessaire pour un réglement arrêté librement entre toutes les parties, et qui, par cela même, prend le caractère ou d'une convention,

BIU Cujas

ou même quelquefois d'une transaction. L'autorité publique n'a besoin d'intervenir et d'imprimer son sceau que lorsqu'il s'agit, comme dans le concordat, de soumettre la minorité au vœu de la majorité; alors, en effet, il faut vérifier s'il y a réellement majorité, et si cette majorité a procédé régulièrement: il faut aussi écouter et juger les réclamations que la minorité présente sous ces deux rapports.

ART. 750.

Le mois expiré, faute par les créanciers et la partie saisie de s'être réglés entre eux, le saisissant, dans la huitaine, et à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent ou l'adjudicataire requerra la nomination d'un juge-commissaire, devant lequel il sera procédé à l'ordre.

ART. 751.

Il sera tenu au greffe, à cet effet, un registre des adjudications, sur lequel le requérant l'ordre fera son réquisitoire, à la suite duquel le président du tribunal nommera un juge-commissaire.

ART. 752.

Le poursuivant prendra l'ordonnance du juge commis, qui ouvrira le procès-verbal d'ordre, auquel sera annexé un extrait délivré par le conservateur de toutes les inscriptions existantes.

ART. 753.

En vertu de l'ordonnance du commissaire, les créanciers seront sommés de produire, par acte signifié aux domiciles élus par leurs inscriptions, ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués.

Ces articles n'ont subi que des changemens de pure rédaction et de peu d'importance. *Voyez les Observations de la sect. de législ. du Tribunat*, VI, n° 93.

ART. 754.

Dans le mois de cette sommation, chaque créancier sera tenu de produire ses titres avec acte de produit, signé de son avoué, et contenant demande en collocation. Le commissaire fera mention de la remise sur son procès-verbal.

BIU Cujas

Instruction sur l'exécution de cet article. *Circulaire du ministre de la justice du 1^er^ juin* 1819, XXVI.

ART. 755.

Le mois expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, ensuite de son procès-verbal, un état de collocation sur les pièces produites. Le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisans et à la partie saisie, la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire, dans le délai d'un mois.

Système de l'article. *Observations de la section de législ. du Tribunat*, VI, n° 94.

ART. 756.

Faute par les créanciers produisans de prendre communication des productions ès mains du commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a contestation.

Le Conseil n'a pas cru devoir admettre le changement de rédaction proposé, sur cet article, par la section du Tribunat, *Observations de la sect. de législ. du Tribunat*, VI, n° 95, parce qu'il a trouvé la sienne plus claire.

ART. 757.

Les créanciers qui n'auront produit qu'après le délai fixé, supporteront sans répétition, et sans pouvoir les employer dans aucun cas, les frais auxquels leur production tardive, et la déclaration d'icelle aux créanciers à l'effet d'en prendre connaissance, auront donné lieu. Ils seront garans des intérêts qui auront couru, à compter du jour où ils auraient cessé si la production eût été faite dans le délai fixé.

Cet article n'a subi que des changemens de pure rédaction. *Voyez les Observations de la sect. de législ. du Tribunat*, VI, n° 96.

ART. 758.

En cas de contestation, le commissaire renverra les contestans à l'audience, et néanmoins arrêtera l'ordre pour les

BIU Cujas

créances antérieures à celles contestées, et ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation de ces créanciers, qui ne seront tenus à aucun rapport à l'égard de ceux qui produiraient postérieurement.

ART. 759.

S'il ne s'élève aucune contestation, le juge-commissaire fera la clôture de l'ordre; il liquidera les frais de radiation et de poursuite d'ordre, qui seront colloqués par préférence à toutes autres créances; il prononcera la déchéance des créanciers non produisans, ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il sera fait distraction en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription.

On avait d'abord adopté un système tout différent de celui que ces deux articles établissent. Dans tous les cas, soit qu'il y eût contestation, soit qu'il n'y en eût pas, il devait intervenir un jugement d'ordre. Ce système était consigné dans l'article 780 du projet.

Le Conseil et la section du Tribunat avaient adopté cet article.

Depuis, on a fait réflexion qu'un jugement est inutile lorsqu'il n'y a pas de contestation, qu'on pouvait donc simplifier la procédure et diminuer les frais, en faisant dans ce cas arrêter l'ordre par le juge-commissaire.

En conséquence, la section du Conseil a remplacé l'article 780 du projet par les articles 758 et 759 du Code, qui ont été adoptés sans discussion.

ART. 760.

Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées seront tenus, dans la huitaine du mois accordé pour contredire, de s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué; sinon, ils seront représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. Le créancier qui contestera individuellement supportera les frais auxquels sa contestation particulière aura donné lieu, sans pouvoir les répéter ni employer en aucun

BIU Cujas

cas. L'avoué poursuivant ne pourra, en cette qualité, être appelé dans la contestation.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voy. le Proc.-verb. du* 12 *prairial an* XIII, III, n° 15.

ART. 761.

L'audience sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure.

ART. 762.

Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public; il contiendra liquidation des frais.

ART. 763.

L'appel de ce jugement ne sera reçu, s'il n'est interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie; il contiendra assignation, et l'énonciation des griefs.

Ces articles n'ont subi que des changemens de pure rédaction. *Voyez les Observations de la section de législ. du Tribunat*, VI, nos 96 et 98.

ART. 764.

L'avoué du créancier dernier colloqué pourra être intimé s'il y a lieu.

ART. 765.

Il ne sera signifié sur l'appel que des conclusions motivées de la part des intimés; et l'audience sera poursuivie ainsi qu'il est dit en l'article 761.

ART. 766.

L'arrêt contiendra liquidation des frais : les parties qui succomberont sur l'appel, seront condamnées aux dépens, sans pouvoir les répéter.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation; ils n'ont paru, pour la première fois, que dans la rédaction définitive, qui a été adoptée dans la séance du 29 mars 1806, et qui a passé dans le Code.

BIU Cujas

ART. 767.

Quinzaine après le jugement des contestations, et, en cas d'appel, quinzaine après la signification de l'arrêt qui y aura statué, le commissaire arrêtera définitivement l'ordre des créances contestées et de celles postérieures, et ce, conformément à ce qui est prescrit par l'article 759 : les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cesseront.

On a cru inutile de rappeler dans cet article, comme le proposait la section du Tribunat, *voyez* VI, n° 99, la disposition de l'article 2151 du Code Civil sur la collocation des intérêts, et l'on s'est contenté de mettre l'article en harmonie avec le système introduit par les articles 758 et 759.

ART. 768.

Les frais de l'avoué qui aura représenté les créanciers contestans, seront colloqués, par préférence à toutes autres créances, sur ce qui restera de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui auront été employés à acquitter les créances antérieures à celles contestées.

Adoption, sous une rédaction différente, des observations de la section du Tribunat, touchant les inconvéniens que présentait le système proposé. *Observations de la section de législ. du Tribunat*, VI, n° 97.

ART. 769.

L'arrêt qui autorisera l'emploi des frais, prononcera la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manqueront, ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition, et indiquera la partie qui devra en profiter.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation : il n'a paru, pour la première fois, que dans la rédaction définitive adoptée dans la séance du 29 mars 1806, et qui a passé dans le Code.

ART. 770.

La partie saisie et le créancier sur lequel les fonds manqueront, auront leur recours contre ceux qui auront succombé

BIU Cujas

dans la contestation, pour les intérêts et arrérages qui auront couru pendant le cours desdites contestations.

La section du Tribunat demandait que la disposition ne fût pas absolue, et qu'on laissât aux tribunaux la faculté de ne pas l'appliquer au plaideur de bonne foi. *Observations de la section de législ. du Tribunat*, VI, n° 100. = Motifs qui ont empêché d'admettre cette proposition. *Exposé de motifs par* M. Réal, XIII, n° 39.

Art. 771.

Dans les dix jours après l'ordonnance du juge-commissaire, le greffier délivrera à chaque créancier utilement colloqué le bordereau de collocation, qui sera exécutoire contre l'acquéreur.

Non admission de la proposition de rendre le bordereau exécutoire contre les tiers dépositaires. *Observations de la section de législ. du Tribunat*, VI, n° 102.

Art. 772.

Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consentira la radiation de son inscription.

Art. 773.

Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, déchargera d'office l'inscription, jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

Art. 774.

L'inscription d'office sera rayée définitivement, en justifiant, par l'adjudicataire, du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers utilement colloqués, soit à la partie saisie, et de l'ordonnance du juge-commissaire qui prononce la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

Motifs qui ont fait retrancher dans ces articles les mots *d'office*. *Observations de la section de législ. du Tribunat*, VI, n° 103.

Art. 775.

En cas d'aliénation autre que celle par expropriation,

BIU Cujas

l'ordre ne pourra être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits; et il le sera par le créancier le plus diligent ou l'acquéreur après l'expiration des trente jours qui suivront les délais prescrits par les articles 2185 et 2194 du Code Civil.

Objet et système de l'article. *Observations de la section de législ. du Tribunat*, VI, n° 104.

ART. 776.

L'ordre sera introduit et réglé dans les formes prescrites par le présent Titre.

La section du Tribunat avait proposé d'introduire l'ordre par un réquisitoire. *Voyez ses Observations*, VI, n° 105. Cette proposition n'a pas été admise.

ART. 777.

L'acquéreur sera employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations aux créanciers inscrits.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation : il n'a paru, pour la première fois, que dans la rédaction définitive adoptée dans la séance du 29 mars 1806, et qui a passé dans le Code.

ART. 778.

Tout créancier pourra prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur; mais le montant de la collocation du débiteur sera distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposans avant la clôture de l'ordre.

Il a paru inutile d'expliquer dans cet article, ainsi que le demandait la section de législation du Tribunat, *voyez ses Observations*, VI, n° 106, que le créancier ne pourra prendre inscription du chef de son débiteur, après l'adjudication ou la vente ; mais *voyez le commentaire sur les articles* 834 *et* 835.

ART. 779.

En cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre,

BIU Cujas

la subrogation pourra être demandée. La demande en sera formée par requête insérée au procès-verbal d'ordre, communiquée au poursuivant par acte d'avoué, jugée sommairement en la chambre du conseil, sur le rapport du juge-commissaire.

La section du Tribunat trouvait cette expression *en cas de retard ou de négligence*, trop vague. Elle demandait qu'on dît : *En cas que les actes relatifs à la poursuite de l'ordre n'aient pas été faits dans ces délais fixes. Observations de la section de législ. du Tribunat*, VI, n° 107.

Cette proposition n'a pas été admise : il est bien évident que celui qui laisse passer les délais est en retard, ou est tombé dans la négligence.

TITRE XV.

De l'Emprisonnement.

Système de ce Titre. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n^os^ 40, 41, 42 et 43. — *Discours de* M. GRENIER, XIV, n° 19.

ART. 780.

Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée.

Cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur.

La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune où siége le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas.

Motifs de ne confier la signification qu'à un huissier commis. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 12 prairial an* XIII, III, n° 17. = Système de l'article. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 108. = Sur la proposition de la section de législation du Tribunat et par les considérations dont elle l'a appuyée, *voyez* VI, n° 1, on a retranché un article qui dépouillait

BIU Cujas

de son effet suspensif l'appel interjeté au moment de l'arrestation.

ART. 781.

Le débiteur ne pourra être arrêté,

1°. Avant le lever et après le coucher du soleil;

2°. Les jours de fête légale;

3°. Dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement;

4°. Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées;

5°. Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel.

Système de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 12 *prairial an* XIII, III, n° 18. — *Observations de la section de législ. du Tribunat*, VI, n° 109. — *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n° 42. = L'article ne reconnaît pour fêtes légales que celles qui sont ordonnées par le gouvernement. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du* 12 *prairial an* XIII, III, n° 18.

ART. 782.

Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsqu'appelé comme témoin devant un directeur du jury (1) ou devant un tribunal de première instance, ou une cour royale ou d'assises, il sera porteur d'un sauf-conduit.

Le sauf-conduit pourra être accordé par le directeur du jury, par le président du tribunal ou de la cour où les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires.

Le sauf-conduit réglera la durée de son effet, à peine de nullité.

En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté,

---

(1) *Nota.* Le jury d'accusation a été aboli par le Code d'Instruction criminelle. L'article 71 de ce Code attribue au juge d'instruction le droit d'appeler des témoins, que l'article 9 de la loi du 7 pluviose an IX (27 janvier 1801) avait donné au directeur du jury.

BIU Cujas

ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir.

Le Conseil, en discutant l'article 781, avait rejeté l'usage des sauf-conduit pour venir déposer. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du* 12 *prairial an* XIII, III, n° 18. Les considérations présentées par la section du Tribunat, *voyez ses Observations*, VI, n° 110, l'ont décidé à en maintenir l'usage, et, pour prévenir l'abus qu'on en faisait, à déterminer exactement les autorités qui pourraient les délivrer. = Mode d'exécuter l'article. *Circulaire du* 8 *septembre* 1807, XXVII.

ART. 783.

Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits, 1°. itératif commandement; 2°. élection de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas : l'huissier sera assisté de deux recors.

ART. 784.

S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet.

ART. 785.

En cas de rébellion, l'huissier pourra établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion et requérir la force armée; et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code d'Instruction criminelle.

ART. 786.

Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation aura été faite, lequel statuera en état de référé : si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le président.

ART. 787.

L'ordonnance sur référé sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier, et sera exécutée sur-le-champ.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni

BIU Cujas

observation. *Voyez le Procès-verbal du* 12 *prairial an* XIII, III, n° 19.

ART. 788.

Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu; et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin : l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire.

Addition, sur la proposition, de la section du Tribunat de la première partie de cet article. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 112.

ART. 789.

L'écrou du débiteur énoncera, 1°. le jugement; 2°. les noms et domicile du créancier; 3°. l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune; 4°. les noms, demeure et profession du débiteur; 5°. la consignation d'un mois d'alimens au moins; 6°. enfin, mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou. Il sera signé de l'huissier.

La section du Tribunat voulait que l'article fixât les alimens et les portât à 20 francs. *Observations de la section de législation du Tribunat*, III, n° 113. = Cette proposition n'a pas été admise : la taxe des alimens devant être proportionnée au prix des vivres, et par conséquent varier suivant les temps et les lieux, il n'était pas possible de l'établir par une disposition générale et insérée dans un Code marqué du sceau de la pérennité : la matière était essentiellement réglémentaire.

ART. 790.

Le gardien ou geolier transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation : faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geolier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer.

BIU Cujas

Cet article n'a subi que des changemens de pure rédaction. *Voyez les Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 114.

ART. 791.

Le créancier sera tenu de consigner les alimens d'avance. Les alimens ne pourront être retirés, lorsqu'il y aura recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant.

Motifs pour lesquels l'Etat n'a pas besoin de consigner. *Décret du 4 mars* 1808, XXVIII.

ART. 792.

Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit, peut aussi être recommandé; et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit.

Motifs de l'article. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du* 12 *prairial an* XIII, III, n° 20.

ART. 793.

Seront observées, pour les recommandations, les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement : néanmoins l'huissier ne sera pas assisté de recors; et le recommandant sera dispensé de consigner les alimens, s'ils ont été consignés.

Le créancier qui a fait emprisonner, pourra se pourvoir contre le recommandant devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au paiement des alimens par portion égale.

ART. 794.

A défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites, le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu : si la demande en nullité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement.

ART. 795.

Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de permission de juge, et l'assignation donnée

BIU Cujas

par huissier commis au domicile élu par l'écrou : la cause sera jugée sommairement, sur les conclusions du ministère public.

ART. 796.

La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le Procès-verbal du* 12 *prairial an* XIII, III, n° 21.

ART. 797.

Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul, ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie.

ART. 798.

Le débiteur sera mis en liberté, en consignant entre les mains du geolier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de la capture.

Ces articles n'ont subi que des changemens de pure rédaction. *Voyez les Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 114.

ART. 799.

Si l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur.

Retranchement, sur la proposition de la section du Tribunat, d'une disposition qui, en cas de nullité de l'emprisonnement, ordonnait la restitution par le créancier, des deniers payés ou consignés. Substitution de la peine des dommages-intérêts, s'il y a lieu. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 115.

ART. 800.

Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement,

1°. Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandans, s'il y en a;

2°. Par le paiement ou la consignation des sommes dues tant

BIU Cujas

au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement, et de la restitution des alimens consignés;

3°. Par le bénéfice de cession;

4°. A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les alimens;

5°. Et enfin, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire.

Sur les propositions de la section du Tribunat et sur les motifs que la section a fait valoir, on a retranché, dans cet article, une disposition qui en exceptait l'étranger et le banqueroutier; l'on a décidé que l'élargissement serait accordé dès la soixante-dixième année commencée, et l'on a supprimé un article qui ne lui permettait de justifier de son âge que par l'exhibition de son acte de naissance. *Voyez les Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n^os^ 116 et 118.

Le même article a fait naître la question de savoir si l'exception accordée aux septuagénaires devait être étendue à ceux qui sont contraignables pour dettes de commerce. Le Conseil n'a pas prononcé. Il a renvoyé la question au Code de Commerce, *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 12 prairial an* XIII, III, n° 22, et la section du Tribunat a proposé de déclarer formellement qu'on n'entendait rien préjuger à cet égard. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 116.

En effet, lors de la discussion du Code de Commerce, la question a été agitée. J'ai rendu compte ailleurs du résultat de la délibération. *Voyez ci-dessus le commentaire sur les articles* 636 *et* 637 *du Code de Commerce*, tome XX, page 14.

ART. 801.

Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou.

Cet article n'a subi que des changemens de pure rédac-

BIU Cujas

tion. *Voyez les Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 117.

ART. 802.

La consignation de la dette sera faite entre les mains du geolier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner; si le geolier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission : l'assignation sera donnée par huissier commis.

La formalité de la permission est nécessaire afin que le juge fixe le délai. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 12 *prairial an* XIII, III, n° 24.

ART. 803.

L'élargissement, faute de consignation d'alimens, sera ordonné sur le certificat de non-consignation, délivré par le geolier, et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable.

Si cependant le créancier en retard de consigner les alimens fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande ne sera plus recevable.

Objet de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 12 *prairial an* XIII, III, n° 25.

ART. 804.

Lorsque l'élargissement aura été ordonné faute de consignation d'alimens, le créancier ne pourra de nouveau faire emprisonner le débiteur, qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou les consignant, à son refus, ès mains du greffier, et en consignant aussi d'avance six mois d'alimens : on ne sera point tenu de recommencer les formalités préalables à l'emprisonnement, s'il a lieu dans l'année du commandement.

ART. 805.

Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées à bref délai, au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet : elles seront communiquées au ministère public, et jugées, sans

BIU Cujas

instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le Procès-verbal du 12 prairial an* XIII, III, n° 26.

TITRE XVI.

Des Référés.

Système et objet du Titre. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n° 44.

ART. 806.

Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il sera procédé ainsi qu'il va être réglé ci-après.

Règle simple que l'article substitue à la nomenclature des cas de référé. On ne peut se tromper dans l'application de cette règle. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n^{os} 45 et 46.

ART. 807.

La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le tribunal.

ART. 808.

Si néanmoins le cas requiert célérité, le président, ou celui qui le représentera, pourra permettre d'assigner, soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fêtes; et, dans ce cas, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui commettra un huissier à cet effet.

Retranchement, sur la proposition de la section du Tribunat, de la distinction que le projet établissait entre les villes de cinquante mille âmes, et les autres communes. *Observations de la section de législation du Tribunat,* VI, n° 119. = Office du juge dans les référés. *Discours de* M. RÉAL, XII, n° 48.

BIU Cujas

ART. 809.

Les ordonnances sur référés ne feront aucun préjudice au principal; elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une.

Elles ne seront pas susceptibles d'opposition.

Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté même avant le délai de huitaine, à dater du jugement; et il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine, à dater du jour de la signification du jugement.

L'appel sera jugé sommairement et sans procédure.

Pourquoi les ordonnances sur référés ne sont pas susceptibles d'opposition. — Mesures que prend la loi pour en prévenir l'abus possible. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 15 *prairial an* XIII, IV, n° 4. — *Exposé de motifs par* M. RÉAL, XII, n° 47. = Système de l'article. *Observations de la section de législation du Tribunat*, VI, n° 120.

ART. 810.

Les minutes des ordonnances sur référés seront déposées au greffe.

ART. 811.

Dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. *Voyez le Proc.-verb. du* 10 *messidor an* XIII, V, n° 3.

BIU Cujas

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. — OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT. — EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT. — DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT EN PRÉSENTANT LE VOEU D'ADOPTION ÉMIS PAR LE TRIBUNAT.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 5 *prairial an* XIII (25 *mai* 1805), *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction du Livre V, *De l'Exécution des Jugemens.*
2. Adoption, sans observation, des art. 512, 513, 514, 515, 516 et 517 (517, 518, 519, 520, 521 *et* 522 *du Code*), qui composent le Titre Ier, *Des Réceptions de Caution.*
3. Adoption, sans observation, des art. 518, 519 et 520 (523, 524 *et* 525 *du Code*), qui composent le Titre II, *De la Liquidation des Dommages-Intérêts.*
4. Adoption, sans observation, de l'art. 521 (526 *du Code*), qui compose le Titre III, *De la Liquidation des Fruits.*
5. Discussion du Titre IV, *Des Redditions de Comptes.*
6. Question de savoir si, afin de ménager aux parties les deux

BIU Cujas

degrés en matière de reddition de compte, il ne convient pas, en modifiant sous ce rapport l'art. 463 (472 *du Code*), de décider que le juge d'appel, lorsqu'il aura infirmé le jugement, ne sera pas indéfiniment obligé de renvoyer la reddition de compte. — Proposition de ne rendre le renvoi forcé que quand l'arrêt aura prononcé sur la question de savoir si un compte était dû, et d'autoriser le juge d'appel à retenir la cause quand le débat aura porté sur le compte même. — Adoption de cette proposition.

7. Adoption, sans observation, des art. 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534 et 535 (527, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 538, 539, 540, 541 *et* 542 *du Code*).

8. Discussion du Titre V, *De la Liquidation des Dépens et Frais*.

9. Réclamation contre la disposition qui, dans les lieux où il existe une chambre d'avoués, lui renvoyait la taxe des dépens, même pour les jugemens rendus par défaut ou en matière sommaire. — Proposition de laisser au juge la faculté de taxer dans tous les cas. — Adoption de cette proposition.

10. Adoption, sans observation et sauf cet amendement, de tous les articles du Titre.

11. Adoption, sans observation, des art. 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578 et 579 (545, 546, 547, 551, 552, 553, 554, 555 *et* 556 *du Code*), qui composent le Titre VI, intitulé *Règles générales sur l'Exécution forcée des Jugemens et Actes*.

12. Discussion du Titre VII, *De la Saisie-Arrêt ou Opposition*.

13. Adoption de l'article 580 (557 *du Code*), avec l'explication que la saisie dont il s'agit dans cet article n'étant qu'un acte conservatoire, elle n'a pas besoin d'être autorisée par un jugement; et qu'elle ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un acte enregistré, attendu que d'autres lois défendent de donner suite à aucun acte qui ne le serait pas.

BIU Cujas

14. Adoption, sans observation, des art. 581 et 582 (558 *et* 559 *du Code*).

15. Discussion de l'art. 583 (560 *du Code*). — Cas auxquels s'applique la signification à personne ou à domicile, quoique celui à qui elle est faite ne demeure pas en France. — Explication que l'objet principal de l'article est d'abroger la signification au ministère public, laquelle était illusoire. — Adoption d'une rédaction qui exprime positivement cette idée.

16. Renvoi à la section de l'art. 584 (561 *du Code*) et de l'observation qu'un décret ordonne que les saisies-arrêts faites entre les mains de la régie de l'enregistrement seront visées par le directeur.

17. Explication que l'art. 580 (557 *du Code*) ne déroge point aux lois qui déclarent insaisissables certains objets, comme, par exemple, les comptes de la banque et les rentes sur l'État. — Adoption de la proposition de l'exprimer.

18. Adoption, sans observation, des art. 585, 586, 587 et 588 (562, 563, 564 *et* 565 *du Code*).

19. Adoption de l'art. 589 (566 *du Code*), avec l'amendement qu'il sera étendu aux titres exécutoires.

20. Adoption de l'art. 590 (567 *du Code*), avec l'explication qu'il s'applique à un cas différent de celui de l'article 463 (472 *du Code*).

21. Adoption, sans observation, des art. 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597 et 598 (568, 569, 570, 571, 572, 573, 574 *et* 575 *du Code*).

22. Adoption de l'art. 599 (576 *du Code*), avec l'explication que de droit celui qui succombe, en contestant la déclaration, est passible des dépens.

23. Adoption, sans observation, des art. 600, 601, 602, 603, 604 et 605 (577, 578, 579, 580, 581 *et* 582 *du Code*).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. Réal, au nom de la section de législation, présente

BIU Cujas

le Livre V de la première Partie du Code de Procédure civile.

Il est ainsi conçu :

LIVRE V.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS.

TITRE PREMIER.

Des Réceptions de Caution.

« ART. 512. *Corresp. à l'art.* 517 *du Code.* Le jugement qui ordonnera de fournir caution, fixera le délai dans lequel elle sera accordée ou contestée.

« ART. 513. *Corresp. à l'art.* 518 *du Code.* La caution sera présentée par exploit signifié à la partie, si elle n'a point d'avoué, et par acte d'avoué, si elle en a constitué, avec copie de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe des titres qui constatent la solvabilité de la caution.

« ART. 514. *Corresp. à l'art.* 519 *du Code.* La partie pourra prendre au greffe communication des titres ; et si elle accepte la caution, elle le déclarera par un simple acte : dans ce cas, la caution fera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans jugement.

« ART. 515, 516 et 517. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 520, 521 *et* 522 *du Code.*

TITRE II.

De la Liquidation des Dommages-Intérêts.

« ART. 518. *Cet article est le même que l'art.* 523 *du Code.*

« ART. 519. *Corresp. à l'art.* 524 *du Code.* Le défendeur sera tenu, dans le délai fixé par les articles 102 et 103, et sous les peines y portées, de remettre lesdites pièces, et, huitaine après l'expiration desdits délais, de

BIU Cujas

faire ses offres au demandeur de la somme qu'il avisera pour les dommages-intérêts; sinon, sur un simple acte à l'audience, il sera condamné à payer le montant de la déclaration, si elle est trouvée juste et bien vérifiée.

« ART. 520. *Cet article est le même que l'art.* 525 *du Code.*

TITRE III.

De la Liquidation des Fruits.

« ART. 521. *Cet article est le même que l'art.* 526 *du Code.*

TITRE IV.

Des Redditions de Comptes.

« ART. 522. *Corresp. à l'art.* 527 *du Code.* Les comptables commis par justice pourront être poursuivis devant les juges qui les auront commis; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée; tous autres comptables, devant ceux de leur domicile.

« ART. 523 et 524. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 529 *et* 530 *du Code.*

« ART. 525. *Corresp. à l'art.* 531 *du Code.* Si le préambule du compte excède six rôles, l'excédant ne passera point en taxe.

« Il ne sera transcrit que l'acte ou jugement qui aura commis le rendant, et extrait de celui qui ordonnera le compte.

« ART. 526 et 527. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 532 *et* 533 *du Code.*

« ART. 528. *Corresp. à l'art.* 534 *du Code.* Le rendant présentera et affirmera son compte en personne ou par procureur spécial, dans le délai fixé, et au jour indiqué par le juge-commissaire, les oyans présens ou appelés à personne ou domicile, s'ils n'ont avoués, et par acte d'avoué, s'ils en ont constitué.

BIU Cujas

« Le délai passé, le rendant y sera contraint par saisie et vente de ses biens, même par corps, si le tribunal l'estime convenable.

« ART. 529. *Cet article est le même que l'art.* 535 *du Code.*

« ART. 530. *Corresp. à l'art.* 536 *du Code.* Après la présentation et affirmation, le compte sera signifié à l'avoué de l'oyant, et les pièces justificatives seront communiquées sur récépissé, après avoir été cotées et paraphées par l'avoué du rendant, et rétablies dans le délai qui sera fixé par le juge-commissaire, sous les peines portées par les articles 102 et 103.

« Si les oyans ont constitué avoués différens, la copie et la communication ci-dessus seront données à l'avoué plus ancien seulement, s'ils ont le même intérêt, et à chaque avoué, s'ils ont des intérêts différens.

« S'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des avoués qu'ils auront constitués.

« ART. 531. *Corresp. à l'art.* 538 *du Code.* Aux jour et heure indiqués par le commissaire, à chaque vacation les parties se présenteront devant lui pour fournir débats, soutenemens et réponses sur son procès-verbal, et faute de le faire, il sera, sur un simple acte, jugé à l'audience sur ce qui sera dit et produit.

« ART. 532 et 533. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 539 *et* 540 *du Code.*

« ART. 534. *Corresp. à l'art.* 541 *du Code.* Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes.

« ART. 535. *Corresp. à l'art.* 542 *du Code.* Si l'oyant est défaillant, le commissaire fera son rapport au jour par

BIU Cujas

lui indiqué, et seront les articles alloués, s'ils sont justifiés; si le rendant est reliquataire, il gardera les fonds, sans intérêts; et s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, le comptable donnera caution.

TITRE V.

De la Liquidation des Dépens et Frais.

« ART. 536. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* Dans les tribunaux où il n'y a pas de chambre d'avoués, les dépens seront liquidés par les jugemens qui les adjugeront.

« ART. 537. *Voy. la note à la fin de ce Titre.* A cet effet, l'avoué qui voudra faire expédier le jugement joindra à ses qualités l'état des dépens adjugés, et le remettra au greffe, avec les pièces justificatives.

« ART. 538. *Voy. la note à la fin de ce Titre.* Un des juges qui auront assisté au jugement taxera chaque article en marge de l'état, sommera le total au bas, le signera, mettra le *taxé* sur chaque pièce justificative, et paraphera; l'état demeurera annexé aux qualités.

« ART. 539. *Voy. la note à la fin de ce Titre.* Le montant de la taxe sera porté en marge de la minute du jugement, et sera signé du juge qui y aura procédé et du greffier; il sera énoncé dans l'expédition comme faisant partie du jugement.

« ART. 540. *Voy. la note à la fin de ce Titre.* Aucune expédition de jugement qui portera une condamnation de dépens, ne pourra être délivrée au greffe des tribunaux avant que la liquidation en ait été faite, à peine de vingt francs d'amende contre le greffier.

« Le jugement sera susceptible d'opposition au chef de la liquidation : l'opposition sera formée dans les trois jours de la signification à avoué avec citation; il y sera statué sommairement, et il ne pourra être interjeté appel de ce jugement.

BIU Cujas

« ART. 541. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* Si la partie qui a obtenu le jugement néglige de le lever, l'autre partie fera une sommation de le lever dans les trois jours.

« ART. 542. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* Faute de satisfaire à cette sommation, la partie qui aura succombé pourra lever une expédition du jugement, sans que les frais soient taxés, sauf à l'autre partie à les faire taxer par un des juges qui auront assisté au jugement; et, en ce cas, il en fera délivrer exécutoire à ses frais.

« ART. 543. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* Dans les tribunaux où il existe des chambres d'avoués, il ne pourra être procédé à la taxe des dépens qu'après que les jugemens qui les auront adjugés, auront été signifiés à avoués; et s'ils sont par défaut, après que le délai de huitaine, pour y former opposition, sera expiré.

« ART. 544. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* Les dépens de cause principale seront taxés avec ceux d'appel, s'il n'y a eu liquidation ou exécutoire délivré avant l'appel.

« ART. 545. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* Il sera dressé une simple déclaration des dépens adjugés, qui ne contiendra d'autre préambule que les noms et qualités des parties, et la disposition du jugement en ce qui concerne les dépens : elle ne pourra, sous aucun prétexte, être mise en grosse.

« ART. 546. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* Il ne pourra être fait qu'un article pour chaque pièce de la procédure, tant pour l'avoir dressée, que pour l'expédition, copie, signification et tous les droits qui la concernent.

« ART. 547. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* La déclaration des dépens ne sera point signifiée; elle sera remise, avec les pièces justificatives, à la chambre des avoués, et enregistrée sur un registre coté et paraphé par le président du tribunal, et tenu par le secrétaire de la chambre.

BIU Cujas

« ART. 548. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* Le demandeur en taxe déclarera par un simple acte, au défendeur, que la déclaration et les pièces justificatives ont été remises à la chambre des avoués.

« ART. 549. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* L'avoué du défendeur à la taxe sera tenu, dans la huitaine de la signification de cet acte, de prendre communication, sans déplacement, de la déclaration des dépens et des pièces justificatives, et de mettre, de sa main, ses réductions en marge, avec ses observations.

« ART. 550. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* Il aura la faculté, dans le même délai, d'offrir une somme pour le montant des dépens : si l'offre est acceptée, et que le paiement ne soit pas effectué, il sera délivré exécutoire de leur montant : si elle ne l'est pas, et que par l'événement de la taxe elle soit jugée suffisante, les frais de taxe seront supportés par le demandeur, et ne seront point compris dans l'exécutoire.

« ART. 551. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* S'il y a plusieurs parties condamnées aux dépens par le même jugement, et qu'elles aient différens avoués, chaque avoué n'aura droit d'assistance que pour les articles qui concernent sa partie, et ne fera d'observation que sur lesdits articles : à l'égard des frais de saisie, reddition de comptes de tuteurs, héritiers bénéficiaires, et autres de pareille nature, les parties qui auront un intérêt commun, y assisteront par l'avoué le plus ancien; pourront néanmoins les autres avoués y être présens, sans qu'il leur soit alloué aucun droit d'assistance, et sans pouvoir les employer dans leur mémoire de frais, si ce n'est dans le cas où ils auraient un pouvoir par écrit pour y assister.

« ART. 552. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* Si les offres ne sont point acceptées, ou s'il n'en est point fait, ou si l'avoué défendeur ne se présente pas, la chambre

BIU Cujas

nommera un de ses membres pour tiers, lequel donnera son avis; il en dressera son mémoire, qui demeurera annexé à la déclaration, et il mettra au bas de la déclaration le montant total des dépens, qu'il signera.

« ART. 553. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* Le tiers, sur chaque pièce qui entrera en taxe, sera tenu de mettre, *Taxé*, avec son paraphe.

« ART. 554. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* Il sera également tenu de donner son avis, et de rétablir les pièces à la chambre des avoués, dans la huitaine qu'il s'en sera chargé, à peine de répondre des dommages et intérêts des parties.

« ART. 555. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* L'avoué du demandeur en taxe, en retirant de la chambre la déclaration de dépens et les pièces justificatives, émargera le registre; et cet émargement servira de décharge.

« ART. 556. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* Sur l'avis du tiers, un des juges du tribunal arrêtera le montant des dépens, et l'exécutoire sera délivré au greffe; le coût de l'exécutoire ,qui ne pourra être grossoyé, la signification et le premier commandement, y seront toujours compris.

« ART. 557. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* Si la partie condamnée aux dépens, dans les tribunaux où il y a lieu à la taxe, n'a point d'avoué en cause, la remise de la déclaration de dépens et des pièces justificatives à la chambre des avoués lui sera signifiée, avec sommation de constituer avoué pour prendre communication du tout, et faire ses offres dans la huitaine.

« ART. 558. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* Si elle constitue avoué, ou si elle continue de faire défaut, il sera, dans l'un et l'autre cas, procédé à la taxe, ainsi qu'il a été ci-dessus prescrit.

« ART. 559. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* La signi-

BIU Cujas

fication des jugemens par défaut contre partie contiendra assignation à la huitaine, pour être présent à la taxe des dépens de contumace : si l'assignation est donnée séparément, elle sera à la charge du demandeur.

« ART. 560. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* Il pourra être formé opposition aux exécutoires de dépens, soit contradictoires, soit par défaut, dans la huitaine de leur signification, sans néanmoins que, pendant ledit délai, l'exécution en soit suspendue.

« ART. 561. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* Le tribunal qui aura décerné l'exécutoire, statuera en dernier ressort sur l'opposition qui pourra y être formée.

« ART. 562. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* Dans les trois jours qui suivront l'opposition, l'avoué de l'opposant sera tenu de se transporter au greffe, d'y croiser les articles qu'il prétendra devoir être réformés, de déduire ses moyens d'opposition à la suite de la déclaration des dépens, et de faire signifier à l'avoué du demandeur en taxe originaire, qu'il a croisé les articles et déduit ses moyens, avec sommation d'en prendre communication.

« ART. 563. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* Faute, par l'avoué de l'opposant, de s'être conformé à ce qui est prescrit par l'article précédent, dans le délai de trois jours, l'opposant sera déchu de son opposition, sans qu'il puisse en former de nouvelle. Sur le certificat du greffier, mis en marge de la copie de l'acte d'opposition, l'exécutoire délivré sera exécuté.

« ART. 564. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* L'avoué du demandeur en taxe aura un délai de huitaine, à compter du jour de la déclaration qui lui aura été signifiée, pour prendre communication des moyens d'opposition et fournir ses réponses à la suite : il déposera au greffe les pièces sur lesquelles ont été formés les articles croisés, et les énoncera dans ses réponses.

BIU Cujas

« ART. 565. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* Dans les trois jours qui suivront le dépôt par le demandeur en taxe, ou le délai de huitaine qui lui est accordé pour fournir ses réponses, le greffier présentera les pièces au président du tribunal, qui nommera un juge pour faire le rapport à l'une des prochaines audiences; le rapporteur pourra, s'il le juge à propos, demander l'avis de la chambre des avoués.

« ART. 566. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* Le président du tribunal, s'il en est requis, fera, sur la déclaration de dépens, le relevé des articles non croisés, et en arrêtera le montant; mention en sera faite, par le greffier, en marge de l'exécutoire délivré, qui sera exécuté pour le montant desdits articles non croisés.

« ART. 567. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* Les jugemens qui interviendront sur les oppositions formées aux exécutoires, contiendront la liquidation des dépens faite sur ces oppositions, et condamneront l'opposant à trois francs d'amende pour chaque article croisé sur lequel il succombera.

« ART. 568. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* Les demandes des avoués et autres officiers ministériels, en paiement de frais contre les parties pour lesquelles ils auront occupé ou instrumenté, seront portées à l'audience, sans qu'il soit besoin de citer en conciliation; il sera donné, en tête des assignations, copie du mémoire des frais réclamés.

« ART. 569. *Voyez la note à la fin de ce Titre.* Dans les tribunaux où il n'y a pas de chambre d'avoués, la taxe sera faite par l'un des juges, qui sera commis par le président; le jugement condamnera, s'il y a lieu, à payer le montant de la taxe, et liquidera les dépens de l'instance.

« ART. 570. *Voyez la note ci-dessous.* Dans les tribunaux où il y a des chambres d'avoués, le jugement qui inter-

BIU Cujas

viendra, condamnera également, s'il y a lieu, à payer suivant la taxe, à laquelle il sera procédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus; les dépens de l'instance seront compris dans l'exécutoire.

Nota. Tous les articles dont se composent ce Titre ont été remplacés par l'article 544.

TITRE VI.

Règles générales sur l'Exécution forcée des Jugemens et Actes.

« ART. 571. *Cet article est le même que l'art.* 545 *du Code.*

« ART. 572. *Corresp. à l'art.* 546 *du Code.* Les jugemens rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront point susceptibles d'exécution en France, sauf les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code Civil.

« ART. 573 et 574. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 547 *et* 551 *du Code.*

« ART. 575. *Corresp. à l'art.* 552 *du Code.* La contrainte par corps ne pourra être exécutée que pour choses liquidées en argent.

« ART. 576. *Cet article est le même que l'art.* 553 *du Code.*

« ART. 577. *Corresp. à l'art.* 554 *du Code.* Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugemens ou actes requièrent célérité, le juge du lieu pourra y statuer provisoirement, encore qu'il ne soit juge de l'exécution.

« ART. 578 et 579. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 555 *et* 556 *du Code.*

BIU Cujas

TITRE VII.

Saisie-Arrêt ou Opposition.

« ART. 580. *Cet article est le même que l'art.* 557 *du Code.*

« ART. 581. *Corresp. à l'art.* 558 *du Code.* S'il n'y a pas de titre, le juge pourra, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition.

« ART. 582. *Corresp. à l'art.* 559 *du Code.* Tout exploit de saisie-arrêt ou opposition contiendra l'énonciation du titre ou de la permission du juge, la somme pour laquelle elle est faite; si la créance n'est pas liquide, l'évaluation provisoire de cette créance faite par le juge, et l'élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi, si le saisissant n'y demeure pas : le tout à peine de nullité.

« ART. 583. *Corresp. à l'art.* 560 *du Code.* La saisie-arrêt et opposition entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent, seront signifiées à personne ou à domicile, et non à celui du commissaire du gouvernement.

« ART. 584. *Corresp. à l'art.* 561 *du Code.* Celles formées entre les mains des receveurs ou dépositaires de deniers publics, administrateurs de caisses publiques, en cette qualité, ne seront point valables, si l'exploit n'est visé par eux sur l'original, ou, en cas de refus, par le commissaire du gouvernement près le tribunal.

« ART. 585. *Corresp. à l'art.* 562 *du Code.* L'huissier qui aura signé la saisie-arrêt ou opposition, sera tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant à l'époque de la signification, à peine d'interdiction, et des dommages et intérêts des parties.

« ART. 586, 587 et 588. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 563, 564 *et* 565 *du Code.*

« ART. 589. *Corresp. à l'art.* 566 *du Code.* La demande en validité ne sera pas précédée de citation en conciliation,

BIU Cujas

si la saisie est faite en vertu d'un jugement ou pour une créance à raison de laquelle la partie saisie ait déjà été citée.

« ART. 590. *Corresp. à l'art.* 567 *du Code.* La demande en validité, et celle en main-levée formée par la partie saisie, seront portées, si la saisie est faite en vertu d'un jugement, au tribunal qui doit connaître de son exécution; dans les autres cas, devant le tribunal du domicile de la partie saisie.

« ART. 591. *Corresp. à l'art.* 568 *du Code.* Le tiers saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique, ou jugement qui ait déclaré l'opposition valable.

« ART. 592, 593 et 594. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 569, 570 *et* 571 *du Code.*

« ART. 595. *Corresp. à l'art.* 572 *du Code.* Pourra être la déclaration faite par procuration.

« ART. 596. *Corresp. à l'art.* 573 *du Code.* La déclaration énoncera les causes et le montant de la dette; les paiemens à compte, si aucuns ont été faits; l'acte de libération, si le tiers saisi n'est plus débiteur; et, dans tous les cas, les saisies et oppositions formées entre ses mains.

« ART. 597. *Corresp. à l'art.* 574 *du Code.* Il sera tenu de déposer au greffe les pièces justificatives de sa déclaration, qui sera signifiée, avec l'acte de dépôt, par un seul acte contenant constitution d'avoué.

« ART. 598. *Corresp. à l'art.* 575 *du Code.* S'il survient de nouvelles saisies ou oppositions, le tiers saisi les dénoncera à l'avoué du premier saisissant, par extrait contenant les noms et élection de domicile des saisissans et les causes des oppositions.

« ART. 599, 600, 601, 602 et 603. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 576, 577, 578, 579 *et* 580 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 604. *Corresp. à l'art.* 581 *du Code.* Seront insaisissables, 1°. les provisions alimentaires adjugées par justice; 2°. les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur; 3°. les sommes et pensions pour alimens, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables.

« ART. 605. *Corresp. à l'art.* 582 *du Code.* Les objets mentionnés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent pourront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs; et ce, en vertu de la permission du juge et pour la portion qu'il déterminera.

TITRE VIII.

Des Saisies-Exécutions.

« ART. 606. *Corresp. à l'art.* 583 *du Code.* Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour franc avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié.

« ART. 607. *Corresp. à l'art.* 584 *du Code.* Il contiendra élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure; et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles, d'appel et d'anticipation.

« ART. 608. *Corresp. à l'art.* 585 *du Code.* L'huissier sera assisté de deux témoins, Français, majeurs, non parens ni alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni domestiques des parties; il énoncera sur le procès-verbal leurs noms, professions et demeures : les témoins signeront l'original et les copies.

« ART. 609. *Cet article est le même que l'art.* 586 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 610. *Corresp. à l'art.* 587 *du Code.* Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier pourra établir un gardien aux portes pour empêcher le divertissement; il se retirera sur-le-champ, sans assignation, devant le juge de paix ou le commissaire de police; et à leur défaut, dans les communes où il n'y en a pas, devant le maire ou adjoint, en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles, sera faite au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se transportera ne dressera point de procès-verbal; mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal.

« ART. 611 et 612. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 588 *et* 589 *du Code.*

« ART. 613. *Corresp. à l'art.* 590 *du Code.* S'il y a des deniers comptans, il sera fait mention du nombre et de la qualité des espèces; l'huissier les déposera au lieu établi pour les consignations, à moins que le saisissant, ensemble les opposans s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire.

« ART. 614. *Corresp. à l'art.* 591 *du Code.* Les titres et papiers ne pourront être saisis; si le saisi est absent, et qu'il y ait refus de porte d'aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture; et s'il se trouve des papiers, il requerra l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture.

« ART. 615. *Corresp. à l'art.* 592 *du Code.* Ne pourront aussi être saisis,

« 1°. Les animaux, harnais et ustensiles servant à labourer et cultiver les terres;

« 2°. Les tournans travaillant et ustensiles des moulins et pressoirs;

« 3°. Les moulins, métiers et ustensiles servant à l'exploitation des manufactures et usines;

BIU Cujas

« 4°. Le coucher nécessaire du saisi, ceux de ses enfans vivant avec lui; les habits dont lui, sa femme et ses enfans sont vêtus;

« 5°. Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de trois cents francs, à son choix;

« 6°. Les machines et instrumens servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme et au choix du saisi;

« 7°. Les équipemens des militaires, suivant l'ordonnance et le grade;

« 8°. Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles;

« 9°. Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois;

« 10°. Enfin, une vache, trois brebis ou deux chèvres, au choix du saisi.

« ART. 616. *Corresp. à l'art.* 593 *du Code.* Lesdits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de la république, si ce n'est pour alimens fournis à la partie saisie, sommes dues aux fabricans desdits objets ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés; loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur.

« ART. 617, 618, 619, 620 et 621. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 594, 595, 596, 597 *et* 598 *du Code.*

« ART. 622. *Corresp. à l'art.* 599 *du Code.* Il sera laissé au gardien copie du procès-verbal de saisie, signé de lui en l'original et la copie; s'il ne sait signer, il en sera fait mention.

« ART. 623, 624, 625 et 626. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 600, 601, 602 *et* 603 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 627. *Corresp. à l'art.* 604 *du Code.* Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus, il est tenu d'en compter.

« ART. 628. *Cet article est le même que l'art.* 605 *du Code.*

« ART. 629. *Corresp. à l'art.* 606 *du Code.* La décharge sera demandée contre le saisissant et le saisi, par une citation en référé devant le juge de l'exécution; si elle est accordée, il sera préalablement procédé au récolement des effets saisis, parties appelées.

« ART. 630. *Cet article est le même que l'art.* 607 *du Code.*

« ART. 631. *Corresp. à l'art.* 608 *du Code.* Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis, ou de partie d'iceux, pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des titres de propriété, à peine de nullité; il y sera statué par le juge de l'exécution, comme matière sommaire.

« Le réclamant qui succombera sera condamné, s'il y échet, aux dommages et intérêts du saisissant.

« ART. 632. *Corresp. à l'art.* 609 *du Code.* Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour les loyers, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente. Leurs oppositions en contiendront les causes; elles seront signifiées au saisissant et à l'huissier et autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu de la saisie, si l'opposant n'y est pas domicilié; le tout à peine de nullité.

« ART. 633. *Cet article est le même que l'art.* 610 *du Code.*

« ART. 634. *Corresp. à l'art.* 611 *du Code.* L'huissier qui, se présentant pour saisir, trouverait une saisie déjà faite et un gardien établi, ne pourra pas saisir de nou-

BIU Cujas

veau; mais il procédera au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal que le gardien sera tenu de lui représenter; il pourra saisir les effets omis, et faire sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine, et le procès-verbal de récolement vaudra opposition sur les deniers de la vente.

« ART. 635, 636, 637 (1), 638 et 639. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 612, 613, 614, 615 *et* 616 *du Code.*

« ART. 640. *Corresp. à l'art.* 617 *du Code.* La vente sera faite au plus prochain marché public, aux jour et heure ordinaires des marchés ou un jour de dimanche; pourra néanmoins le juge permettre de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux. Dans tous les cas, elle sera annoncée un jour franc auparavant par quatre placards au moins, affichés, l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au marché du lieu, et, s'il n'y en a pas, au marché voisin; le quatrième à la porte de l'auditoire de la justice de paix; et si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où sont les effets, un cinquième placard sera apposé au lieu où se fera la vente. Dans les villes de quatre-vingt mille âmes, la vente sera annoncée par la voie des journaux.

« ART. 641 et 642. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 618 *et* 619 *du Code.*

« ART. 643. *Corresp. à l'art.* 620 *du Code.* S'il s'agit de barques, chaloupes et autres bâtimens de mer du port de dix tonneaux et au-dessous, bacs, galiotes, bateaux et autres bâtimens de rivière, moulins et autres édifices mobiles, assis sur bateaux ou autrement, il sera procédé à leur adjudication sur les ports, gares ou quais où ils se

---

(1) Ces deux art. 636 et 637 ne diffèrent des art. 613 et 614 du Code, que par le mot *francs* placé après *jour*, qui a été supprimé.

BIU Cujas

trouvent. Il sera affiché quatre placards au moins, conformément à l'article précédent, et fait, à trois divers jours consécutifs, trois publications au lieu où sont lesdits objets; la première publication ne sera faite que huit jours francs au moins après la signification de la saisie. Dans les villes où la population excède quatre-vingt mille âmes, il sera suppléé à ces trois publications par l'insertion faite au journal de l'annonce de ladite vente, répétée trois fois dans le cours du mois précédant la vente.

« ART. 644. *Corresp. à l'art.* 621 *du Code.* La vaisselle d'argent, les bagues et joyaux de la valeur de trois cents francs au moins ne pourront être vendus qu'après placards apposés en la forme ci-dessus, et trois expositions, soit au marché, soit dans l'endroit où sont lesdits effets, sans que néanmoins, dans aucun cas, lesdits objets puissent être vendus au-dessous de leur valeur réelle, en raison du poids. Dans les villes dont la population excède quatre-vingt mille âmes, les trois publications seront suppléées comme il est dit en l'article 643.

« ART. 645. Si la vente se fait dans une ville où siége un tribunal de première instance, et si, au moment de la vente, il survient des réclamations de la part d'un tiers, l'incident sera porté devant le tribunal, qui pourra, s'il y échet, ordonner le sursis à la vente; et si cette vente se fait dans une commune où il n'y ait point de tribunal, l'incident sera porté devant le juge de paix, qui ne pourra prononcer que le sursis s'il y a lieu, et qui, s'il pense qu'il doit être passé outre à la vente, renverra devant le tribunal d'exécution, toutes choses demeurant en état.

Nota. Cet article n'a point passé dans le Code. La section du Tribunat en avait proposé une nouvelle rédaction (*Voyez* VI, n° 41), mais il n'a plus reparu dans la rédaction définitive.

BIU Cujas

« ART. 646. *Corresp. à l'art.* 622 *du Code.* Lorsque la valeur des effets saisis excédera le montant des causes de la saisie et des oppositions, s'il y en a, il ne sera procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir somme nécessaire pour le paiement des créances et frais.

« ART. 647, 648 et 649. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 623, 624 *et* 625 *du Code.*

TITRE IX.

De la Saisie des Fruits ou de la Saisie brandon.

« ART. 650. *Corresp. à l'art.* 626 *du Code.* La saisie brandon ne pourra être faite avant les six semaines qui précéderont la maturité des fruits; elle sera précédée d'un commandement, avec un jour d'intervalle.

« ART. 651. *Cet article est le même que l'art.* 627 *du Code.*

« ART. 652. *Corresp. à l'art.* 628 *du Code.* Le garde champêtre sera établi gardien, à moins qu'il ne soit de ceux qui ne peuvent être commis; s'il n'est présent, la saisie lui sera signifiée. Il sera aussi laissé copie au maire de la commune de la situation, et l'original sera visé par lui.

« Si les biens sont situés sur plusieurs communes, le *visa* sera donné par le maire de la commune du chef-lieu de l'exploitation; et s'il n'y en a pas, par le maire de la commune où est située la majeure partie des biens.

« ART. 653. *Corresp. à l'art.* 629 *du Code.* La vente sera indiquée à la huitaine.

« ART. 654. *Corresp. à l'art.* 629 *du Code.* Elle sera annoncée, au moins trois jours francs auparavant, par placards affichés à la porte du saisi, à celle de la maison commune, et, s'il n'y en a pas, au lieu où s'apposent les certificats; au principal marché du lieu, et, s'il n'y en

BIU Cujas

a pas, au marché le plus voisin et à la porte de l'auditoire de la justice de paix.

« ART. 655. *Corresp. à l'art.* 630 *du Code.* Les placards contiendront les jour, heure et lieu de la vente; noms et demeures du saisi et du saisissant; la quantité d'hectares de chaque espèce de fruits, la commune où ils sont situés, sans autre désignation.

« ART. 656. *Corresp. à l'art.* 631 *du Code.* L'apposition sera constatée ainsi qu'il est dit au Titre *Des Saisies-Exécutions.*

« ART. 657. *Corresp. à l'art.* 632 *du Code.* La vente sera faite, un jour de dimanche, sur les lieux ou sur la place de la commune où est située la majeure partie des objets saisis.

« ART. 658. *Corresp. à l'art.* 633 *du Code.* Elle pourra aussi être faite sur le marché du lieu; et s'il n'y en a pas, sur le marché le plus voisin.

« ART. 659. *Cet article est le même que l'art.* 634 *du Code.*

« ART. 660. *Corresp. à l'art.* 635 *du Code.* Seront également observées celles prescrites au Titre *De la Contribution.*

TITRE X.

De la Saisie de Rentes sur Particuliers.

« ART. 661. *Corresp. à l'art.* 636 *du Code.* La saisie d'une rente sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour franc avant la saisie, et contenant notification du titre si elle n'a déjà été faite.

« ART. 662. *Corresp. à l'art.* 637 *du Code.* La rente sera saisie entre les mains du débiteur d'icelle, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité et de son

BIU Cujas

capital; les noms, profession et demeure de la partie saisie, et élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie.

« ART. 663. *Cet article est le même que l'art.* 639 *du Code.*

« ART. 664. *Corresp. à l'art.* 640 *du Code.* L'exploit de saisie pourra contenir saisie-arrêt des arrérages.

« ART. 665 et 666. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 641 *et* 642 *du Code.*

« ART. 667. *Corresp. à l'art.* 643 *du Code.* Quinzaine après la dénonciation à la partie saisie, le saisissant sera tenu de mettre au greffe du tribunal du domicile de la partie saisie l'enchère contenant les noms, professions et demeures du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente; la nature de la rente, sa quotité, celle du capital, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée; l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque spéciale, si aucune a été prise pour la sûreté de la rente; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication, la mise à prix; et la première publication se fera à l'audience des criées.

« ART. 668. *Corresp. à l'art.* 644 *du Code.* Extrait de l'enchère, contenant les renseignemens ci-dessus, sera remis au greffier huitaine avant la remise de l'enchère au greffe, et par lui inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire du tribunal devant lequel se poursuit la vente.

« ART. 669. *Corresp. à l'art.* 645 *du Code.* Huitaine avant la remise de l'enchère au greffe, pareil extrait sera placardé, 1° à la porte de la maison de la partie saisie; 2°. à celle du débiteur de la rente; 3°. à la principale porte du tribunal; 4°. et à la principale place du lieu où se poursuit la vente.

BIU Cujas

« ART. 670. *Corresp. à l'art.* 646 *du Code.* Pareil extrait sera inséré dans l'un des journaux ayant cours dans la ville où se poursuit la vente; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a.

« ART. 671, 672, 673, 674(1), 675, 676, 677 et 678. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653 *et* 654 *du Code.*

« ART. 679. *Corresp. à l'art.* 655 *du Code.* La distribution du prix sera faite ainsi qu'il sera prescrit au Titre *De la Contribution*, sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi qui a déclaré que les rentes n'en étaient pas susceptibles : dans ce cas, le prix sera distribué, par ordre d'hypothèque, entre les créanciers hypothécaires; et le surplus, s'il y en a, sera distribué par contribution.

TITRE XI.

De la Contribution.

« Art. 680. *Corresp. à l'art.* 656 *du Code.* Si les deniers arrêtés ou si le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus dans le mois de convenir de la distribution.

« ART. 681. *Corresp. à l'art.* 657 *du Code.* Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ledit délai, dans la huitaine qui le suivra, l'officier qui aura fait la vente, sera tenu de consigner, à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente, déduction faite de ses frais, d'après la taxe qui aura été faite par le juge, sur la minute du procès-verbal; il sera fait mention de cette taxe dans les expéditions.

« ART. 682. *Corresp. à l'art.* 658 *du Code.* Il sera tenu

---

(1) Cet art. 674 ne diffère de l'art. 650 du Code que par le mot *francs* qui a été supprimé.

BIU Cujas

au greffe un registre des contributions, sur lequel un juge sera commis par le président, sur le réquisitoire du saisissant, ou, à son défaut, de la partie la plus diligente, porté audit registre.

« ART. 683. *Cet article est le même que l'art.* 659 *du Code.*

« ART. 684. *Corresp. à l'art.* 660 *du Code.* Dans le mois de la sommation, les créanciers opposans, soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'officier qui aura procédé à la vente, produiront leurs titres, avec requête de collocation contenant constitution d'avoués, ès mains du juge commis, à peine de forclusion.

« ART. 685. *Corresp. à l'art.* 661 *du Code.* Aucune demande à fin de privilége ne pourra être formée que par la requête de collocation du créancier qui le réclamera.

« ART. 686. *Corresp. à l'art.* 662 *du Code.* Les frais de poursuite seront prélevés par privilége avant toute autre créance.

« ART. 687 et 688. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 663 *et* 664 *du Code.*

« ART. 689. S'il s'élève des difficultés, le juge commis en référera à l'audience ; le créancier contestant, le saisi, l'avoué le plus ancien, le créancier contesté, seront appelés, sur un simple acte, par le poursuivant.

« ART. 690. Si les difficultés présentées sont rejetées, le jugement ordonnera l'exécution de la distribution arrêtée par le commissaire; si, au contraire, une ou plusieurs réclamations sont admises, le jugement réformera la distribution.

« ART. 691. Le délai de la communication expiré, si aucune production n'est contestée, ou, en cas de contestation, après la signification du jugement qui aura statué, le greffier délivrera les mandemens aux créanciers, en

BIU Cujas

affirmant par eux la sincérité de leurs créances par-devant lui.

Nota. Le système qu'établissent ces trois articles a été remplacé par celui des art. 665, 666, 667, 668, 669, 670 et 671 du Code.

« ART. 692. *Corresp. à l'art.* 669 *du Code.* L'appel du jugement qui aura statué sur les collocations contestées, sera interjeté avec citation au domicile de l'avoué, dans les dix jours de la signification à avoué; il sera dénoncé au greffier dans le jour : il sera statué sur ledit appel comme sur une matière sommaire.

« Ne pourront être intimées sur ledit appel que les parties indiquées par l'article 689.

« ART. 693. *Corresp. à l'art.* 672 *du Code.* Les intérêts des sommes admises en distribution cesseront quinzaine après la clôture de la distribution, s'il ne s'élève pas de contestation; et en cas de contestation, quinzaine après la signification du jugement qui aura statué; en cas d'appel, quinzaine après la signification du jugement sur appel.

TITRE XII.

De la Saisie immobilière.

De la Saisie.

« ART. 694. *Corresp. à l'art.* 673 *du Code.* La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile, en tête duquel sera donnée copie entière du titre : ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur. L'huissier ne se fera point assister de témoins; il fera viser l'original par le maire du domicile du débiteur, et lui laissera une seconde copie.

BIU Cujas

« ART. 695. *Corresp. à l'art.* 674 *du Code.* La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement : si le créancier laisse écouler plus de deux mois entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec le délai ci-dessus:

« ART. 696. *Corresp. à l'art.* 675 *du Code.* Le procès-verbal de saisie contiendra, outre les formalités communes à tous les exploits, l'énonciation du titre, le transport de l'huissier sur les biens saisis, la désignation de l'extérieur des objets saisis, si c'est une maison, et énoncera l'arrondissement, la commune et la rue où elle est située, et les tenans et aboutissans : si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtimens, s'il y en a, la nature et la contenance, au moins approximative, de chaque pièce, deux au moins de leurs tenans et aboutissans, le nom de ceux qui les exploitent, l'arrondissement et la commune où elles sont situées : quelle que soit la nature du bien, le procès-verbal contiendra, en outre, l'extrait de la matrice de rôle de contribution foncière pour tous les articles saisis, l'indication du tribunal où la saisie sera portée, et constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

« ART. 697. *Corresp. à l'art.* 676 *du Code.* Copie entière du procès-verbal de saisie sera laissée aux greffiers des juges de paix, et aux maires des communes de la situation de l'immeuble saisi, si c'est une maison; si ce sont des biens ruraux, à ceux de la situation des bâtimens, s'il y en a, et, s'il n'y en a pas, de la situation de la partie des biens à laquelle la matrice du rôle de la contribution foncière attribue le plus de revenus : les maires et greffiers viseront l'original du procès-verbal.

« ART. 698. *Corresp. à l'art.* 677 *du Code.* La saisie immobilière sera enregistrée au bureau des hypothèques de

BIU Cujas

la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement.

« ART. 699. *Corresp. à l'art.* 678 *du Code.* Si le conservateur ne peut procéder à l'enregistrement de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention sur l'original, qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il lui aura été remis; et en cas de concurrence, le premier présenté sera enregistré.

« ART. 700. *Corresp. à l'art.* 679 *du Code.* S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où elle est portée, le nom de l'avoué du saisissant, et la date de l'enregistrement.

« ART. 701. *Corresp. à l'art.* 680 *du Code.* La saisie immobilière sera en outre enregistrée au greffe du tribunal où doit se faire la vente, et ce, dans la quinzaine du jour de l'enregistrement au bureau des hypothèques, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation des biens et le tribunal, à peine de nullité.

« ART. 702. *Corresp. à l'art.* 681 *du Code.* La saisie immobilière, enregistrée comme il est dit ci-dessus, sera dénoncée au saisi dans la quinzaine du jour du dernier enregistrement, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du saisi et la situation des biens. Elle contiendra la date de la première publication. L'original de cette dénonciation sera visé dans les vingt-quatre heures par le maire du domicile du saisi, et enregistré dans la huitaine, outre un jour pour trois myriamètres, au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens; et mention en sera faite en marge de l'enregistrement de la saisie réelle : le tout à peine de nullité.

BIU Cujas

« ART. 703. *Corresp. à l'art.* 682 *du Code.* Le greffier du tribunal sera tenu, dans les trois jours de l'enregistrement mentionné en l'article 701, d'insérer dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait contenant,

« 1°. La date de la saisie et des enregistremens;

« 2°. Les noms, professions et demeures du saisi et du saisissant, et de l'avoué de ce dernier;

« 3°. Les noms de l'arrondissement, de la commune, de la rue, des maisons saisies;

« 4°. La désignation sommaire des biens ruraux en autant d'articles qu'il y a de communes, lesquelles seront indiquées, ainsi que les arrondissemens : chaque article contiendra seulement la nature et la quantité des objets, et les noms de ceux qui les exploitent; si néanmoins les biens situés dans la même commune sont exploités par plusieurs personnes, ils seront divisés en autant d'articles qu'il y aura d'exploitans;

« 5°. L'indication du jour de la première publication;

« 6°. Les noms des maires et greffiers des juges de paix auxquels copies de la saisie auront été laissées.

« ART. 704. *Corresp. à l'art.* 683 *du Code.* L'extrait prescrit par l'article précédent sera inséré, sur la poursuite du saisissant, dans un des journaux ayant cours dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit, qui est destiné à recevoir ces sortes d'annonces; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a : il sera justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire.

« ART. 705. *Cet article est le même que l'art.* 684 *du Code.*

« ART. 706. *Corresp. aux art.* 685 *et* 686 *du Code.* L'apposition des placards sera constatée par un exploit auquel

BIU Cujas

sera annexé un exemplaire du placard, par lequel exploit l'huissier attestera qu'elle a été faite aux lieux désignés par la loi, sans les détailler : les originaux du placard, et le procès-verbal d'apposition, ne pourront être grossoyés sous aucun prétexte.

« ART. 707. *Cet article est le même que l'art.* 687 *du Code.*

« ART. 708. *Corresp. à l'art.* 688 *du Code.* Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi en restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire de la propriété : les créanciers pourront toujours faire saisir les fruits.

« ART. 709 et 710. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 689 *et* 690 *du Code.*

« ART. 711. *Corresp. à l'art.* 691 *du Code.* Si les immeubles sont loués par bail dont la date ne soit pas certaine avant le commandement, la nullité pourra en être prononcée, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

« Si le bail a une date certaine, les créanciers pourront saisir et arrêter les loyers ou fermages.

« ART. 712. *Corresp. à l'art.* 692 *du Code.* La partie saisie ne peut, à compter du jour de la dénonciation à elle faite de la saisie, vendre les immeubles, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

« ART. 713. *Corresp. à l'art.* 693 *du Code.* Néanmoins la vente ainsi faite aura son exécution si, avant l'adjudication, l'acquéreur dépose somme suffisante pour acquitter en principaux, intérêts et frais, les créances inscrites, et signifie l'acte de dépôt aux créanciers inscrits.

« Et si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de la vente.

« ART. 714. *Corresp. à l'art.* 694 *du Code.* Faute d'avoir fait ledit dépôt avant l'adjudication, il ne pourra y être sursis sous aucun prétexte.

BIU Cujas

« ART. 715 (1) et 716. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 695 *et* 696 *du Code.*

« ART. 717. *Corresp. à l'art.* 697 *du Code.* Quinzaine avant la première publication, le poursuivant déposera au greffe l'enchère, contenant, 1°. l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, de l'exploit de saisie, et des actes et jugemens qui auront pu être faits ou rendus; 2°. la désignation des objets saisis, telle qu'elle a été insérée dans l'exploit; 3°. les conditions de la vente; 4°. et une mise à prix par le poursuivant.

« ART. 718. *Corresp. à l'art.* 698 *du Code.* Si cependant il ne se présentait point d'enchérisseurs, le poursuivant ne pourra être contraint de demeurer adjudicataire.

« ART. 719. *Corresp. à l'art.* 699 *du Code.* Les dires, publications et adjudications seront mis ensuite de l'enchère, sur le même cahier.

« ART. 720. *Corresp. à l'art.* 700 *du Code.* L'enchère sera publiée pour la première fois un mois au moins après la notification du procès-verbal d'affiches à la partie saisie.

« ART. 721. *Cet article est le même que l'art.* 701 *du Code.*

« ART. 722. *Corresp. à l'art.* 702 *du Code.* L'enchère sera publiée à l'audience successivement de quinzaine en quinzaine, trois fois au moins avant l'adjudication préparatoire.

« ART. 723. *Corresp. à l'art.* 703 *du Code.* Huit jours francs au moins avant cette adjudication, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation de la majeure partie des biens saisis et celui où siége le tribunal, il sera inséré dans un journal, ainsi qu'il est dit en l'article 704, nouvelles annonces; et nou-

---

(1) Cet article 715 ne diffère de l'article 695 du Code que par le mot *francs* qui a été supprimé.

BIU Cujas

veaux placards seront apposés aux endroits désignés en l'article 705, semblables aux précédens, et contenant en outre la mise à prix et l'indication du jour où se fera l'adjudication préparatoire.

« ART. 724 et 725. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 704 *et* 705 *du Code.*

« ART. 726. *Corresp. à l'art.* 706 *du Code.* Il sera procédé à l'adjudication définitive au jour indiqué lors de l'adjudication préparatoire; le délai entre les deux adjudications ne pourra être moindre d'un mois.

« ART. 727. *Corresp. à l'art.* 707 *du Code.* Les enchères seront faites par le ministère d'avoués et à la criée : aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

« ART. 728. *Corresp. à l'art.* 708 *du Code.* S'il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies successivement éteintes sans enchères pendant leur durée : si aucune enchère n'est faite pendant la durée des deux premières bougies, il en sera allumé une troisième, à l'extinction de laquelle l'adjudication sera faite.

« ART. 729. *Cet article est le même que l'art.* 709 *du Code.*

« ART. 730. *Corresp. à l'art.* 713 *du Code.* Les avoués ne pourront se rendre adjudicataires pour le saisi, les personnes notoirement insolvables, les juges, juges suppléans, commissaires du gouvernement, les substituts et les greffiers du tribunal étant de service à l'audience où se poursuit et se fait la vente, à peine de nullité de l'adjudication, et de tous dommages et intérêts.

« ART. 731. *Corresp. à l'art.* 714 *du Code.* Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie de l'enchère, ainsi qu'il est dit dans l'article 719; il sera revêtu de l'intitulé des jugemens et du mandement qui les termine,

BIU Cujas

avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte, même par corps.

« ART. 732. *Cet article est le même que l'art.* 715 *du Code.*

TITRE XIII.

Des Incidens sur la poursuite de Saisie immobilière.

« ART. 733. *Corresp. à l'art.* 718 *du Code.* Toute contestation incidente à poursuite de saisie immobilière sera jugée sommairement; les demandes ne seront pas précédées de citation au bureau de conciliation.

« ART. 734, 735, 736 et 737. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 719, 720, 721 *et* 722 *du Code.*

« ART. 738. *Corresp. à l'art.* 723 *du Code.* L'appel d'un jugement qui aura statué sur une contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière, ne sera recevable que dans la quinzaine du jour de la signification à avoué.

« ART. 739 et 740. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 724 *et* 725 *du Code.*

« ART. 741. *Corresp. à l'art.* 726 *du Code.* Si le débiteur interjette appel du jugement en vertu duquel on procède à la saisie, il sera tenu d'intimer sur cet appel, et de dénoncer et faire viser l'intimation au greffier du tribunal devant lequel se poursuit la vente; et ce, trois jours francs au moins avant la mise de l'enchère au greffe: sinon l'appel ne sera pas reçu, et il sera passé outre à l'adjudication.

« ART. 742. *Voyez ci-dessous, la note placée après l'article* 751. Celui qui revendiquera tout ou partie de l'objet saisi sera tenu de le faire avant l'adjudication définitive; la demande sera formée par requête d'avoué, tant contre le saisissant que contre la partie saisie, le créancier premier inscrit et l'avoué adjudicataire provisoire; la de-

BIU Cujas

mande sera formée par exploit contre celle des parties qui n'aura pas avoué en cause; et dans ce cas, contre le créancier, au domicile élu par l'inscription.

« ART. 743. *Voyez ci-dessous, la note placée après l'article* 751. La demande contiendra l'énonciation des titres justificatifs, qui seront déposés au greffe; et l'acte de dépôt sera signifié en tête de la demande.

« ART. 744. *Voyez ci-dessous, la note placée après l'article* 751. Si la revendication n'est faite que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre à la vente du surplus; pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis sur le tout. L'adjudicataire provisoire peut, dans ce cas, demander la décharge de son adjudication.

« ART. 745. *Voyez ci-dessous, la note placée après l'article* 751. L'appel du jugement rendu sur revendication sera interjeté avec assignation, dans la quinzaine du jour de la signification à personne ou domicile, outre un jour par trois myriamètres en raison de la distance du domicile réel des parties; ce délai passé, l'appel ne sera plus reçu.

« ART. 746. *Voyez ci-dessous, la note placée après l'article* 751. Lorsque la revendication n'aura pas été faite dans le délai ci-dessus prescrit, il ne pourra être formé aucune demande contre l'adjudicataire; lequel demeurera propriétaire de la totalité des objets à lui adjugés, pourvu que la partie saisie ait été, au moins deux ans avant la saisie, en possession de tous lesdits objets; qu'elle les ait exploités publiquement soit par elle, soit par ses locataires ou fermiers; qu'ils aient été portés sur les rôles de la contribution foncière, sous le nom de la partie saisie; et qu'extrait de la matrice du rôle ait été inséré dans la saisie, ainsi qu'il est dit dans l'article 696.

« ART. 747. *Voyez ci-dessous, la note placée après l'article* 751. Celui qui prétendra qu'un immeuble est grevé

BIU Cujas

envers lui de quelque charge réelle sera tenu, pour la conservation de son droit, de prendre inscription au bureau des hypothèques avant la mise de l'enchère au greffe, à moins qu'il ne s'agisse de servitudes naturelles ou patentes.

« ART. 748. *Voyez ci-dessous, la note placée après l'article* 751. Le saisissant et la partie saisie pourront, dans le cours de la poursuite, et jusqu'à l'adjudication préparatoire exclusivement, demander la main-levée de cette inscription; la demande sera formée au domicile élu par ladite inscription.

« ART. 749. *Voyez ci-dessous, la note placée après l'article* 751. Il sera procédé sur ladite demande, ainsi que sur les autres incidens; l'appel du jugement ne sera recevable que dans le mois à compter du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, outre un jour par trois myriamètres.

« ART. 750. *Voyez ci-dessous, la note placée après l'article* 751. Si l'inscription à l'effet de conserver la charge réelle est jugée valable, le jugement prononcera que ladite charge sera mise au nombre des conditions de l'adjudication.

« ART. 751. Faute par le poursuivant ou par la partie saisie, de faire statuer sur ladite inscription, l'adjudication sera faite sous la condition de la charge, sauf les droits des parties.

Nota. Ces dix articles sont rédigés dans un tout autre système que celui du Code, et y ont été remplacés par les art. 727, 728, 729, 730 et 731.

« ART. 752 et 753. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 732 *et* 733 *du Code.*

« ART. 754. *Corresp. à l'art.* 734 *du Code.* L'appel du jugement qui aura statué sur ces nullités sera interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification du

BIU Cujas

jugement à avoué; l'appel sera notifié au greffier, et visé par lui.

« ART. 755 (1), 756, 757, 758, 759, 760 (2), 761, 762 et 763. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742 *et* 743 *du Code.*

« ART. 764. *Corresp. à l'art.* 744 *du Code.* Le fol enchérisseur est tenu, par corps, de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant s'il y en a.

« ART. 765. *Cet article est le même que l'art.* 745 *du Code.*

TITRE XIV.

De l'Ordre.

« ART. 766, 767, 768, 769 et 770. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 749, 750, 751, 752 *et* 753 *du Code.*

« ART. 771. *Corresp. à l'art.* 754 *du Code.* Dans le mois de cette sommation, chaque créancier sera tenu de produire ses titres, avec requête de collocation signée de son avoué. Le commissaire fera mention de la remise sur son procès-verbal.

« ART. 772 et 773. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 755 *et* 756 *du Code.*

« ART. 774. *Corresp. à l'art.* 760 *du Code.* En cas de contestation, les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées, seront tenus, dans la huitaine de l'expiration du mois accordé pour contredire, de s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué; sinon, ils seront représentés par l'avoué porteur du titre le plus ancien d'entre eux. Le créancier qui contestera

---

(1) Cet art. 755 ne diffère de l'art. 735 du Code que par le mot *francs* placé après *jours*, qui a été supprimé.

(2) Cet art. 760 ne diffère de l'art. 740 du Code que par le mot *francs* placé après *jours*, qui a été supprimé.

BIU Cujas

individuellement supportera les frais auxquels sa contestation particulière aura donné lieu, sans pouvoir les recouvrer ni les employer en aucun cas.

« ART. 775. *Corresp. à l'art. 757 du Code.* Les créanciers qui n'auront produit qu'après le délai fixé supporteront sans répétition, et sans pouvoir les employer dans aucun cas, les frais auxquels leur production tardive aura donné lieu; ils seront garans des intérêts qui auront couru, à compter du jour où ils auraient cessé si la production eût été faite dans le délai fixé.

« ART. 776. *Corresp. aux art. 761 et 762 du Code.* Après l'expiration du délai ci-dessus fixé pour prendre communication des productions, il sera rendu à l'audience, sur le rapport du juge commis, toutes les parties appelées par un simple acte et sans autre instruction, jugement qui réglera l'ordre. Il ne sera présenté, lors dudit jugement, d'autres chefs de conclusions que ceux qui auront été pris devant le juge-commissaire.

Nota. Le système établi par cet article a été tout-à-fait changé, et a été remplacé par les art. 758 et 759. *Voyez* ci-dessus, page 238, le commentaire sur ces deux articles.

« ART. 777. *Corresp. à l'art. 759 du Code.* Le jugement d'ordre prononcera la déchéance des créanciers qui auront négligé de produire, et ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués.

« ART. 778. *Corresp. à l'art. 759 du Code.* Le même jugement ordonnera la radiation actuelle des inscriptions de tous les créanciers non colloqués, en ce qu'elles frappent sur l'immeuble dont le prix est distribué; les autres inscriptions seront rayées au fur et à mesure des paiemens.

« ART. 779. *Corresp. à l'art. 768 du Code.* Les frais de radiation, de poursuite d'ordre, et ceux de l'avoué qui

BIU Cujas

aura représenté les créanciers contestans, seront colloqués par préférence à toutes autres créances.

« ART. 780. *Corresp. à l'art. 763 du Code.* L'appel du jugement d'ordre ne pourra être interjeté que par la partie saisie et les créanciers qui auront contesté : il sera interjeté, avec citation, dans les dix jours de la signification à avoué du jugement; il ne sera pas suspensif pour les créances antérieures à celles contestées. L'acte d'appel sera dénoncé au greffier, qui visera l'original.

« ART. 781. *Corresp. à l'art. 767 du Code.* Quinzaine après la signification du jugement d'ordre, et, en cas d'appel, quinzaine après la signification du jugement qui y aura statué, les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cesseront.

« ART. 782. *Corresp. à l'art. 770 du Code.* Dans le cas où le jugement d'ordre serait confirmé, la partie saisie et le créancier sur lequel les fonds manqueront, auront leur recours contre l'appelant pour les intérêts et arrérages qui auront couru depuis l'appel.

« ART. 783. Les créanciers auront leur recours contre le poursuivant qui n'aura pas fait régler les frais dans la quinzaine ci-dessus fixée.

Nota. Cet article n'a point passé dans le Code. *Voyez* ci-après, VI, n° 100, les motifs qui l'ont fait supprimer.

« ART. 784. *Corresp. à l'art. 771 du Code.* Dix jours après l'expiration du délai pour interjeter appel, et, en cas d'appel, dans les dix jours de la signification du jugement qui aura statué, le greffier délivrera à chaque créancier utilement colloqué le bordereau de collocation, qui sera exécutoire contre l'acquéreur.

« ART. 785. *Corresp. à l'art. 772 du Code.* Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consentira la radiation de l'inscription d'office pour ce qui le concerne.

BIU Cujas

« ART. 786. *Corresp. à l'art.* 773 *du Code.* Au fur et à mesure du paiement des collocations, la conservateur des hypothèques, sur la représentation des bordereaux et la quittance des créanciers, déchargera l'inscription d'office jusqu'à concurrence des sommes acquittées.

« ART. 787. *Corresp. à l'art.* 774 *du Code.* L'inscription d'office sera rayée définitivement, en justifiant par l'adjudicataire du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers utilement colloqués, soit à la partie saisie.

« ART. 788. *Corresp. à l'art.* 775 *du Code.* En cas de vente volontaire, l'ordre ne pourra être provoqué par le créancier le plus diligent ou l'acquéreur qu'après l'expiration des trente jours qui suivront le délai pour la surenchère.

« ART. 789, 790 et 791. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 776, 778 *et* 779 *du Code.*

TITRE XV.

De l'Emprisonnement.

« ART. 792. *Corresp. à l'art.* 780 *du Code.* Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution que le jugement qui l'a prononcée n'ait été signifié un jour franc avant l'emprisonnement, avec commandement: cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur, sur requête présentée à cet effet; elle contiendra élection de domicile dans le lieu de l'exécution si le créancier n'y demeure pas.

« ART. 793. *Corresp. à l'art.* 781 *du Code.* Le débiteur ne pourra être arrêté, savoir: 1°. du 1^er^ vendémiaire jusqu'au 1^er^ germinal, avant six heures du matin et après six heures du soir; et du 1^er^ germinal jusqu'au 1^er^ vendémiaire, avant quatre heures du matin et après neuf heures

BIU Cujas

du soir; 2°. les jours de fête légale; 3°. dans les édifices publics consacrés aux cultes, et ce, pendant le temps des exercices religieux seulement; dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées; de la tenue des bourses des négocians; chez un tiers, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné sur référé avec celui-ci.

« ART. 794 et 795. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 783 *et* 784 *du Code.*

« ART. 796. L'appel interjeté au moment de l'arrestation n'empêchera en aucun cas l'exécution.

Nota. Cet article n'a point passé dans le Code. *Voyez* ci-après, VI, n° 110, les motifs qui l'ont fait supprimer.

« ART. 797. *Cet article est le même que l'art.* 785 *du Code.*

« ART. 798. *Corresp. à l'art.* 786 *du Code.* Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur-le-champ chez le président du tribunal de première instance, qui statuera en état de référé; si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le juge.

« ART. 799. *Cet article est le même que l'art.* 787 *du Code.*

« ART. 800. *Corresp. à l'art.* 788 *du Code.* Le débiteur sera conduit dans la prison du lieu; et, s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin : l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire.

« ART. 801. *Cet article est le même que l'art.* 789 *du Code.*

« ART. 802. *Corresp. à l'art.* 790 *du Code.* Le greffier de la prison transcrira le jugement sur un registre, conformément à l'art. 78 de l'acte constitutionnel : faute par

BIU Cujas

l'huissier de représenter le jugement, il refusera l'écrou et le débiteur.

« ART. 803, 804, 805, 806, 807, 808 et 809 (1). *Ces articles sont les mêmes que les art.* 791, 792, 793, 794, 795, 796 *et* 797 *du Code.*

« ART. 810. *Corresp. à l'art.* 798 *du Code.* Le débiteur sera mis en liberté, en consignant entre les mains du greffier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de la capture.

« ART. 811. Si l'emprisonnement est déclaré nul, les deniers payés ou consignés seront restitués au débiteur, nonobstant tous empêchemens, même de la part d'un tiers, et ce, encore que la contrainte par corps subsiste; le créancier sera contraint par corps à la restitution.

Nota. Cet article n'a point passé dans le Code. *Voyez* ci-après, VI, n° 115, la disposition qui y a été substituée sur la demande de la section de législation du Tribunat.

« ART. 812. *Corresp. à l'art.* 800 *du Code.* Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement,

« 1°. Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandans, s'il y en a;

« 2°. Par le paiement ou la consignation des sommes dues, tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement, et de la restitution des alimens consignés;

« 3°. Par le bénéfice de cession;

« 4°. A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les alimens;

« 5°. Et enfin si le débiteur a accompli sa soixante-dixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est ni étran-

(1) Cet art. 809 ne diffère de l'art. 797 du Code que par le mot *franc* placé après *jour*, qui a été supprimé.

BIU Cujas

ger, ni stellionataire, ni banqueroutier frauduleux, ni marchand ou négociant.

« ART. 813. *Corresp. à l'art.* 801 *du Code.* Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit au greffe de la prison.

« ART. 814. *Corresp. à l'art.* 802 *du Code.* La consignation de la dette sera faite entre les mains du greffier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner; si le greffier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission. L'assignation sera donnée par huissier commis.

« ART. 815. *Corresp. à l'art.* 803 *du Code.* L'élargissement, faute de consignation d'alimens, sera ordonné sur le certificat de non-consignation, délivré par le greffier, et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable.

« Si cependant le créancier en retard de consigner les alimens fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande ne sera plus recevable.

« ART. 816. *Cet article est le même que l'art.* 804 *du Code.*

« ART. 817. Le débiteur qui prétend avoir accompli sa soixante-dixième année joindra son acte de naissance à sa demande.

Nota. Cet article n'a point passé dans le Code. *Voyez* ci-après, VI, n° 117, les motifs qui l'ont fait supprimer.

« ART. 818. *Cet article est le même que l'art.* 805 *du Code.*

TITRE XVI.

Des Référés.

« ART. 819. *Cet article est le même que l'art.* 806 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 820. *Corresp. à l'art.* 807 *du Code.* A Paris, et dans les villes dont la population excède cinquante mille âmes, la demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance, ou celui qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le tribunal; et, s'il y a péril dans le retard, le référé pourra être porté chez le président, même les jours de fête.

« ART. 821. *Corresp. à l'art.* 808 *du Code.* Dans les autres communes, la demande sera portée aux audiences ordinaires, à jour indiqué, pour être jugée en état de référé: si néanmoins le cas requiert célérité, le président ou le plus ancien juge pourra permettre d'assigner, soit à l'audience, soit à sa maison, à heure indiquée, même les jours de fête.

« ART. 822. *Corresp. à l'art.* 808 *du Code.* Si l'assignation doit être donnée à jour, heure et lieu extraordinaires, elle ne pourra l'être qu'en vertu d'ordonnance du juge, qui commettra un huissier à cet effet.

« ART. 823. *Corresp. à l'art.* 809 *du Code.* Les ordonnances sur référés seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge ne l'a pas ordonné: elles ne seront pas susceptibles d'opposition; l'appel n'en sera recevable que dans la quinzaine du jour de sa signification; elles ne font aucun préjudice au principal.

« ART. 824 et 825. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 810 *et* 811 *du Code.*

2. M. RÉAL fait lecture du Titre Ier *Des Réceptions de Caution.*

Les articles 512, 513, 514, 515, 516 et 517, qui le composent, sont adoptés sans observation.

3. M. RÉAL fait lecture du Titre II, *De la Liquidation des Dommages-Intérêts.*

BIU Cujas

Les articles 518, 519 et 520, qui le composent, sont adoptés sans observation.

4. M. Réal fait lecture du Titre III, *De la Liquidation des Fruits.*

L'art. 521, qui le compose, est adopté sans observation.

5. M. Réal fait lecture du Titre IV, *Des Redditions de Comptes.*

6. *M. Réal*, revenant à l'article 463 (*472 du Code*), observe qu'il est impossible de n'y pas déroger, du moins pour les redditions de compte. Si, par exemple, le jugement de première instance déclare qu'il y a compte, et que l'arrêt intervenu sur l'appel ordonne qu'il sera procédé à un compte nouveau, comment ce compte pourra-t-il être rendu devant la cour d'appel et sans l'intervention du premier juge?

En général, l'article 463 ne peut être maintenu sans que beaucoup de questions ne soient décidées *omisso medio.*

M. Treilhard dit qu'il n'est pas touché de cette réflexion. Les parties ont été entendues et jugées en première instance; quel serait donc l'inconvénient de laisser la cour d'appel, lorsqu'elle réforme le jugement, revoir elle-même le compte et l'arrêter? Sans doute que quelquefois la cour d'appel sera forcée de prononcer sur des questions incidentes; mais faut-il, pour cette raison, obliger des plaideurs qui, sur le fond, ont parcouru les deux degrés, de recommencer le procès, surtout lorsque ensuite ils doivent encore revenir au juge d'appel? L'usage d'ailleurs a consacré cette doctrine : souvent le Parlement ordonnait que les parties compteraient devant le greffier. L'objection n'est fondée que lorsque la contestation s'engage avec un tiers, attendu que ce tiers n'aurait pas l'avantage des deux degrés de juridiction, si la cour d'appel pouvait d'abord prononcer.

BIU Cujas

M. Siméon dit que les frais seront plus considérables si une liquidation de fruits est faite devant la cour d'appel, parce qu'on est loin des lieux où les experts doivent opérer; que, pour arrêter un compte, il faut des pièces dont le transport est embarrassant et dispendieux.

On observe que les parties seront toujours obligées de revenir à la cour d'appel.

Mais on n'interjette pas appel de tous les jugemens.

M. Treilhard dit qu'on n'empêcherait jamais les cours d'appel de faire rendre compte devant elles quand elles le jugeront convenable; car il leur suffira, pour retenir l'affaire, de prononcer qu'avant de faire droit les parties compteront.

M. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'il suffit de les autoriser à renvoyer; depuis la suppression des épices, elles n'ont aucun intérêt à retenir : on peut donc s'abandonner à leur discrétion : quand elles verront que, faire rendre le compte devant elles, ce serait les jeter dans des embarras et dans des frais, certes elles prononceront le renvoi.

D'ailleurs il n'est pas prudent de renvoyer devant le tribunal dont le jugement a été réformé : les parties pourraient y trouver des préventions et du dépit.

M. Réal dit que, dans tous les temps, on a remarqué la propension des juges à ne pas se dessaisir des causes qui sont portées devant eux;

L'inconvénient de renvoyer devant celui dont la décision est réformée, serait le même dans l'administration que dans les tribunaux, et cependant on n'hésite pas de charger un préfet d'exécuter le décret qui casse un de ses arrêtés. Si l'on suppose de la bonne foi aux juges, on doit supposer aussi qu'ils exécuteront fidèlement l'arrêt qui annulle leur jugement, et c'est par suite de cette opinion qu'on confie, tous les jours, à un magistrat, l'exé-

BIU Cujas

cution du jugement qui s'écarte de l'ordonnance qu'il avait rendue sur référé.

M. Treilhard dit que les juges les plus délicats sont souvent dupes de leur amour-propre, lorsque leur jugement a été réformé. On en a vu surseoir à l'exécution de l'arrêt, parce que les parties s'étaient pourvues en cassation. Il n'y avait de leur part ni ignorance, ni défaut de délicatesse; mais, par un sentiment qu'ils se dissimulaient, ils croyaient ne céder qu'au désir d'épargner des frais inutiles.

Cependant l'organisation de la plupart des tribunaux ne permet pas de donner aux parties d'autres juges, en les renvoyant devant une autre section; et d'ailleurs là où ce moyen est praticable, il se pourrait que le tour de service rendît aux parties les mêmes juges.

Mais il n'y a pas d'inconvénient à laisser encore devant les cours d'appel les comptes qu'elles ordonnent. Les parties y trouveront l'avantage de l'économie, puisqu'elles n'auront pas deux procès à soutenir : on doit être assuré que les cours ne retiendront que dans cette vue; car il n'est pas dans leur intérêt de se surcharger de travaux infructueux.

On objecte que le renvoi forcé ne constituera pas les parties en frais, parce que souvent l'affaire se terminera au tribunal de première instance.

Ignore-t-on que la passion égare les plaideurs et les empêche de raisonner?

M. Réal dit que la conséquence rigoureuse de cette doctrine serait la suppression du premier degré de juridiction.

M. Treilhard répond que ce n'est pas là son système. Le premier degré garantit les parties du défaut d'examen; l'appel les sauve des méprises. D'ailleurs, c'est en cause d'appel que l'appelant complète sa défense; la perte de

BIU Cujas

son procès devant les premiers juges lui a découvert le point de vue sous lequel sa cause doit être présentée, et il fait souvent valoir des moyens ou que d'abord il n'avait pas aperçus ou qu'il avait négligés.

M. DEFERMON dit que, dans les contestations dont il s'agit, la question principale est de savoir s'il y a lieu à compter, ou si les exceptions que propose le défendeur sont admissibles. C'est sur cette question que prononcent d'abord et le tribunal de première instance et la cour d'appel. Mais quand l'une et l'autre ont décidé que le compte est dû, il reste à juger le compte même. Or, il faut que, sur ce second objet, les parties aient les deux degrés de juridiction, comme sur la question principale. La mesure qui a fait renvoyer au tribunal de première instance l'exécution de l'arrêt intervenu sur des jugemens préparatoires, doit aussi y faire renvoyer les redditions de compte.

M. MURAIRE dit que ce raisonnement n'est concluant que dans l'hypothèse où la question principale aurait seule été jugée au tribunal de première instance. Mais on va plus loin, car on voudrait que la cour d'appel ne pût connaître d'une liquidation de fruits, qui est nécessairement incidente à la demande principale, ni du compte, lorsqu'il n'est également qu'un incident. C'est là ce qu'il est impossible d'admettre : il faut autoriser en général la cour d'appel à faire exécuter son arrêt toutes les fois qu'elle ne croit pas devoir renvoyer aux premiers juges.

M. RÉAL dit que les demandes en liquidation font naître des questions importantes, comme celles de savoir si certaines réparations sont dues, par qui elles le sont : ces questions ne doivent pas être jugées *omisso medio*.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que M. *Réal* généralise trop sa proposition. La loi doit fixer les cas où le juge d'appel sera tenu de renvoyer et ceux où il pourra retenir. Ce serait

BIU Cujas

aller trop loin que de l'obliger à renvoyer, toutes les fois qu'il s'agit d'une liquidation et d'un compte. Par exemple le demandeur répète dix années de jouissance; il succombe en première instance et gagne sur l'appel; s'il n'y a pas de tiers intéressés, et que tout se réduise à convenir d'experts, on ne voit pas qu'il soit nécessaire de renvoyer. Cette nécessité existera encore moins, lorsque, pour régler la jouissance, il ne faudra qu'examiner des baux.

On objectera qu'il peut y avoir lieu d'ordonner une visite.

Alors le juge d'appel commettra au juge sur les lieux. Mais de ce qu'il est quelques cas où la cour d'appel ne peut pas voir par elle-même, ce n'est pas un motif de la forcer de renvoyer, quand il n'est besoin que d'examiner incidemment un compte simple et composé de quelques articles.

D'ailleurs la question a été décidée par l'admission de l'article 463. Faut-il des exceptions? qu'on les indique.

Le Conseil décide:

1°. Que le juge d'appel renverra au premier juge la reddition, lorsqu'il aura été prononcé nuement sur la question de savoir si un compte était dû.

2°. Que, hors ce cas, il pourra retenir, sauf les exceptions qui seront déterminées.

7. Les articles 522 et suivans jusques et compris 535, qui composent le Titre IV, sont ensuite adoptés sans observation.

8. M. Réal fait lecture du Titre V, *De la Liquidation des Dépens et Frais.*

9. M. Defermon propose des observations sur le système de ce Titre.

Il dit que la rédaction proposée engage les parties dans un procès secondaire, en les renvoyant pour la taxe à la chambre des avoués toutes les fois qu'il y a lieu de

BIU Cujas

donner un exécutoire, le jugement eût-il été rendu par défaut.

L'ordonnance de 1667 chargeait les juges de liquider les dépens par le jugement même. Il n'y avait de taxe que devant les juges royaux supérieurs et devant les cours; et encore existait-il, dans les cours, des réglemens qui voulaient que les dépens fussent taxés dans les jugemens par défaut, et que, dans ce cas, on ne décernât pas d'exécutoire.

Maintenant que dans tous les ressorts il y a des chambres d'avoués, toutes les affaires ont été soumises à la taxe;

On peut ne pas rentrer entièrement dans les dispositions de l'ordonnance de 1667; mais que du moins, en matière sommaire, les dépens soient réglés par le jugement.

M. Réal dit qu'autrefois tout le territoire de la France était couvert de ces tribunaux subalternes, pour lesquels la disposition de l'ordonnance avait été établie; mais qu'aujourd'hui tous les juges sont du même ordre que ceux devant lesquels, d'après l'ordonnance, la taxe devait avoir lieu; son vœu sera donc rempli.

En outre, le projet ne l'exige que dans les lieux où il existe une chambre d'avoués, c'est-à-dire dans ceux où les affaires sont multipliées et plus importantes.

Enfin les frais de procédure, et même ceux de l'exécutoire, se trouvent partout considérablement diminués.

M. Defermon dit qu'on se trompe sur les faits. En Bretagne, par exemple, il existait, indépendamment de trois présidiaux des juridictions seigneuriales qui étaient bien plus considérables que ne le sont aujourd'hui beaucoup de tribunaux de première instance, et qui cependant liquidaient les frais par leur jugement.

On objecte que la procédure étant moins coûteuse, on doit moins redouter les frais de taxe.

BIU Cujas

On parviendra, par des interprétations, à tromper l'intention du législateur, et à engager les parties dans des frais plus considérables qu'il ne l'avait pensé. Combien donc n'est-il pas dangereux d'admettre la taxe pour toutes les affaires, et même pour les affaires sommaires!

Souvent, dans une contestation dont l'intérêt ne sera que de cent francs, il y aura pour cent francs de frais; et si la partie qui succombe n'est pas solvable, l'autre, en gagnant son procès, perdra cependant tout le bénéfice du jugement.

Il conviendrait de faire partout une exception pour les affaires sommaires, et de se régler, pour les autres, sur le nombre des juges, plutôt que sur le placement des chambres d'avoués. On pourrait décider que, dans les tribunaux composés de moins de cinq juges, les dépens seront taxés par le jugement.

M. Treilhard dit que la distinction proposée par M. *Defermon* se trouve dans le projet, quoiqu'elle ne soit pas formellement énoncée; car il n'y a de chambres d'avoués qu'auprès des tribunaux qui se divisent en plusieurs sections.

Là, les affaires sont tellement multipliées et tellement considérables que l'on ne pourrait charger les juges de liquider, sans trop les distraire de leurs fonctions.

Le mode de taxer est simple et n'entraîne pas de frais, et certes on ne parviendra pas, par de fausses interprétations, à le rendre dispendieux lorsqu'un réglement décidera que la taxe sera gratuite.

M. l'Archichancelier dit que du moins les dépens des jugemens par défaut n'ont pas besoin d'être renvoyés à la chambres des avoués. Il propose de laisser au juge la faculté de taxer dans tous les cas.

Cette proposition est adoptée.

10. Le Conseil adopte sans discussion les articles 536 et

BIU Cujas

suivans, jusques et compris l'article 570, qui forment le Titre V.

11. M. RÉAL fait lecture du Titre VI, *Des Règles générales sur l'Exécution forcée des Jugemens et Actes.*

Les articles 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578 et 579, qui le composent, sont adoptés sans observation.

12. M. RÉAL fait lecture du Titre VII, *De la Saisie-Arrêt ou Opposition.*

13. L'article 580 est discuté.

M. L'ARCHICHANCELIER pense que la saisie-arrêt ne devrait avoir lieu qu'en vertu d'un jugement.

M. TREILHARD dit que cette saisie est un acte purement conservatoire, pour lequel, par cette raison, on n'a jamais exigé l'intervention des tribunaux.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que peut-être conviendrait-il d'exprimer que la saisie ne s'opérera que sur un acte enregistré

M. RÉAL fait observer que déjà d'autres lois veulent qu'on ne donne aucune suite aux actes non enregistrés.

L'article est adopté.

14. Les articles 581 et 582 sont adoptés sans observation.

15. L'article 583 est discuté.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande comment des oppositions signifiées à des individus qui ne demeurent pas en France peuvent l'être à personne ou à domicile.

M. TREILHARD répond qu'on peut avoir son domicile en France, et y venir sans y résider habituellement.

Au surplus, la disposition présentée a paru préférable à l'ancien usage de signifier à la partie publique; car, dans ce système, la personne à qui l'on faisait la signification en était rarement avertie.

M. L'ARCHICHANCELIER propose, pour rendre la même

BIU Cujas

idée avec plus de précision, de dire que la signification ne sera faite qu'à personne ou à domicile.

M. TREILHARD pense qu'on pourrait exprimer d'abord que la signification ne pourra être faite à la partie publique, mais qu'elle le sera à personne ou domicile.

M. RÉAL dit qu'il suffirait peut-être de consacrer le principe que la signification faite à personne ou à domicile est valable, attendu qu'elle ne l'était pas dans la jurisprudence ancienne.

La rédaction de M. *Treilhard* est adoptée.

16. L'article 584 est discuté.

M. DEFERMON observe qu'un décret impérial ordonne que les saisies-arrêts faites entre les mains de la régie de l'enregistrement soient visées par le directeur.

M. L'ARCHICHANCELIER charge la section de prendre note de cette observation.

L'article est renvoyé à la section.

17. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) revient sur l'article 580 (557 *du Code*), et dit qu'il serait inutile d'expliquer que la disposition ne concerne que les objets dont la saisie n'est point interdite : par exemple, on ne peut saisir ni les comptes de la banque ni les rentes.

M. TREILHARD répond que les lois qui portent ces exceptions conservent toute leur force.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'article ne s'y référant pas, on pourrait les croire abrogées.

M. L'ARCHICHANCELIER pense qu'en effet, pour éviter toute erreur, il serait utile de les maintenir formellement.

L'article est adopté avec cet amendement.

18. Les articles 585, 586, 587 et 588 sont adoptés sans observation.

19. L'article 589 est discuté.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il n'est

BIU Cujas

pas plus besoin de conciliation lorsqu'il existe un titre exécutoire que lorsqu'il y a un jugement.

L'article est adopté avec cet amendement.

20. L'article 590 est discuté.

M. Réal dit que le cas prévu par cet article doit être présenté comme une exception à l'article 463.

M. Treilhard répond que, puisqu'il s'agit ici d'un tiers, l'article 463 ne peut recevoir son application.

L'article est adopté.

21. Les articles 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597 et 598 sont adoptés sans observation.

22. L'article 599 est discuté.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) pense qu'il serait nécessaire d'ajouter que si celui qui conteste la déclaration succombe, il supportera les dépens.

M. Treilhard répond que cette condition est établie par le droit commun.

L'article est adopté.

23. Les articles 600, 601, 602, 603, 604 et 605 sont adoptés sans observation.

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 8 *prairial an* XIII (28 *mai* 1805), *tenue sous la présidence de* M. L'Archichancelier.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du projet de Code de procédure civile.
2. Discussion du Titre VIII, *Des Saisies-Exécutions*.
3. Adoption, sans observation, des art. 606 et 607 (583 *et* 584 *du Code*).
4. Proposition, sur l'art. 608 (585 *du Code*), de défendre aux

BIU Cujas

huissiers de se servir toujours des mêmes témoins, afin qu'ils ne puissent se permettre des faux, à l'aide de témoins affidés. — Observation que cette défense leur fournirait au contraire une excuse; que le vrai moyen d'empêcher les faux est de punir sévèrement les huissiers qui s'en rendent coupables. — Adoption de l'article.

5. Adoption, sans observation, des art. 609, 610, 611, 612, 613 et 614 (586, 587, 588, 589, 590 *et* 591 *du Code*).

6. Discussion de l'art. 615 (592 *du Code*) et de la question de savoir si l'on fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle on soustraira à la saisie les livres de la profession du saisi. — Adoption de l'article.

7. Adoption, sans observation, des art. 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625 et 626 (593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602 *et* 603 *du Code*).

8. Adoption de l'art. 627 (604 *du Code*), avec l'amendement que le gardien sera contraignable par corps pour les profits et revenus de la chose saisie.

9. Renvoi à la section des art. 628 et 631 (605 *et* 608 *du Code*) pour les combiner avec l'art. 663 (639 *du Code*), et adoption, sans observation, des art. 629, 630, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638 et 639 (606, 607, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615 *et* 616 *du Code*).

10. Discussion de l'art. 640 (617 *du Code*) et de la proposition d'affranchir de la formalité dispendieuse des affiches, les petites communes, où elle est inutile. — Adoption de l'article.

11. Adoption, sans observation, des art. 641, 642, 643, 644, 645 (1), 646, 647, 648 et 649 (618, 619, 620, 621, 622, 623, 624 *et* 625 *du Code*).

12. Discussion du Titre IX, *De la Saisie des Fruits, ou de la Saisie-Brandon.*

---

(1) Cet art. 645 n'a point passé dans le Code.

BIU Cujas

13. Discussion de l'art. 650 (626 *du Code*) et de la question de savoir si l'on fixera l'époque précise où la saisie pourra avoir lieu avant la récolte, ou si l'on en abandonnera la fixation au juge, qui, pour la déterminer, se réglera sur la localité. — Observations sur la nécessité de donner une règle au juge, et que l'article ne prononce point de nullité. — Explication des motifs qui ont fait conserver l'expression de *brandon*. — Adoption de l'article.

14. Adoption, sans observation, des art. 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659 et 660 (626, 627, 628, 629, *pour les deux art.* 653 *et* 654, 630, 631, 632, 633, 634 *et* 635 *du Code*).

15. Discussion du Titre X, *De la Saisie de Rentes sur particuliers.*

16. Question générale de savoir si l'on établira pour la vente des rentes d'autres formes que pour celle des meubles d'une autre espèce, ou si du moins on ne variera pas les formes particulières suivant le plus ou moins de valeur de chaque rente. — Décision que le Titre sera discuté.

17. Adoption, sans observation, des art. 661 et 662 (636 *et* 637 *du Code*).

18. Proposition de transporter à l'art. 663 (639 *du Code*) les amendemens admis sur l'art. 583 (560 *du Code*). — Adoption de l'article.

19. Adoption, sans observation, des art. 664, 665 et 666 (640, 641 *et* 642 *du Code*).

20. Adoption de l'art. 667 (643 *du Code*), avec l'explication qu'il ne concerne pas les créances à terme produisant des intérêts.

21. Adoption, sans observation, des art. 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678 et 679 (644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654 *et* 655 *du Code*).

22. Discussion du Titre XI, *De la Contribution.*

23. Proposition de substituer, dans la rubrique du Titre, le

BIU Cujas

mot *distribution* à celui de *contribution*. — Réponse que ces deux expressions ne sont pas synonymes, et explication de la différence qui les distingue.

24. Adoption, sans observation, de l'art. 680 (656 *du Code*).

25. Adoption de l'art. 681 (657 *du Code*), avec l'explication des motifs qui ont empêché d'ordonner la consignation dans tous les cas.

26. Adoption, sans observation, des art. 682, 683 et 684 (658, 659 *et* 660 *du Code*).

27. Adoption de l'art. 685 (661 *du Code*), avec explication des motifs qui empêchent de permettre que le créancier privilégié d'une somme modique, la réclame par une simple demande insérée au procès-verbal de l'huissier saisissant.

28. Adoption, sans observation, des art. 686, 687, 688, 689, 690 (1), 691, 692 et 693 (662, 663, 664, 666 *et* 667 *pour l'art.* 689, 671, 669 *et* 673 *du Code*).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion du projet de Code de procédure civile.

2. M. Réal fait lecture du Titre VIII du Livre II de la première Partie, *Des Saisies-Exécutions*.

3. Les articles 606 et 607 sont adoptés sans observation.
L'article 608 est discuté.

4. M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) désirerait que les huissiers ne pussent, comme par le passé, se servir toujours des mêmes témoins, de peur qu'ils ne s'attachent des témoins affidés, à l'aide desquels les faux leur deviennent faciles.

M. Treilhard convient que l'inconvénient existe; mais il ne voit pas quel remède on pourrait y opposer.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) pense que, pour

(1) Cet art. 690 n'a point passé dans le Code.

BIU Cujas

le prévenir, il suffirait de défendre aux huissiers d'appeler plusieurs fois de suite les mêmes personnes.

M. TREILHARD fait observer que cette défense fournirait à l'huissier un prétexte pour justifier le choix de témoins suspects. Il dirait que la loi ne lui permettant pas d'employer des hommes dont il connaît la probité, il lui est impossible de répondre des témoins dont il se sert.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que le seul moyen d'empêcher les prévarications qu'on redoute de la part des huissiers, c'est de les punir avec sévérité.

L'article est adopté.

5. Les articles 609, 610, 611, 612, 613 et 614 sont adoptés sans observation.

6. L'article 615 est discuté.

M. MOUNIER observe que la disposition qui laisse au saisi les livres dont il a besoin pour exercer sa profession, manquera son objet si l'on fixe avec une précision arithmétique la somme à laquelle il faudra s'arrêter.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que, dans l'usage, on a toujours suivi la règle que la section propose.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il conviendrait du moins de ne pas s'arrêter à un *maximum* aussi modique que la somme de trois cents francs. L'ordonnance n'avait fixé aucune somme.

On pourrait dire en général qu'on laissera au saisi les livres nécessaires à sa profession.

M. TREILHARD dit que ce serait aller trop loin : un médecin, un avocat pourrait abuser de cette latitude pour soustraire à la saisie une bibliothéque d'une grande valeur.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) fait observer que le juge prononcera sur la prétention du saisi, et la réduira à sa juste mesure.

BIU Cujas

M. TREILHARD répond que c'est précisément cet arbitraire qu'elle a voulu prévenir.

Au surplus, elle accorde au saisi plus qu'on ne lui a donné jusqu'ici.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose d'abandonner la fixation à la jurisprudence.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit que la jurisprudence pourrait n'être pas la même dans tous les tribunaux.

L'article est adopté.

7. Les articles 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625 et 626 sont adoptés sans observation.

8. L'article 627 est discuté.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice demande que, pour le compte des profits et revenus provenant de la chose saisie, le gardien soit contraignable par corps comme dépositaire de justice.

M. RÉAL répond que l'article 627 étant la suite de l'article 626, la disposition de ce dernier article, qui soumet le gardien à la contrainte par corps, s'étend naturellement au cas de l'article 627; que néanmoins on peut s'en expliquer.

L'article est adopté avec cet amendement.

9. Les articles 628, 629, 630 et 631 sont soumis à la discussion.

M. RÉAL dit qu'il est nécessaire de combiner les articles 628 et 631 avec l'article 663.

Ces articles sont renvoyés à la section.

Les articles 629, 630, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638 et 639 sont adoptés.

10. L'article 640 est discuté.

M. PELET dit que la formalité des affiches augmentant les frais, qui retombent sur le saisi, on pourrait n'y pas assujettir les ventes faites dans les petites communes, où

BIU Cujas

l'attention publique est toujours assez éveillée pour qu'il devienne inutile de prendre des précautions aussi dispendieuses.

M. Réal répond que les articles 641 et 642 n'exigeant pas de procès-verbal d'affiches, cette formalité cesse d'être dispendieuse.

M. Pelet demande qu'on limite les frais d'apposition des affiches.

M. Treilhard répond qu'en quelque lieu que se fasse la vente, l'intérêt du saisi exige qu'elle ne puisse être clandestine, et que la formalité des affiches est le seul moyen de prévenir cet inconvénient; qu'au surplus il est possible d'en fixer à l'avance les frais, parce que tout ici dépend des localités; qu'on ne peut que les réduire en simplifiant les formes, et que cette précaution a été prise dans le projet.

L'article est adopté.

11. Les articles 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648 et 649 sont adoptés sans observation.

12. M. Réal fait lecture du Titre IX, *De la Saisie des Fruits, ou de la Saisie-Brandon.*

13. L'article 650 est discuté.

M. Pelet observe qu'il est bien difficile de fixer l'époque de la maturité, surtout dans les pays où il y a diverses espèces de récoltes. Dans l'ancien usage, on saisissait les fruits de la récolte au commencement de chaque année.

M. Réal dit que si l'on permettait de saisir trop longtemps avant la récolte, le débiteur se trouverait ruiné par les frais de garde.

M. l'Archichancelier demande si la contravention à la disposition entraîne la nullité de la saisie.

M. Réal répond que la section n'a pas eu intention d'établir cette peine.

BIU Cujas

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'alors la disposition ne peut avoir d'inconvénient.

M. PELET objecte que, dans les départemens méridionaux, elle obligera le créancier à faire procéder à quatre saisies successives, parce que la récolte des blés, celle du vin, celle des châtaignes et celle des olives, ne se font pas aux mêmes époques.

M. TREILHARD dit que cette nécessité est sans danger, puisqu'il n'en résultera pas d'augmentation de frais.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit que, quand la règle établie par l'article entraînerait quelques inconvéniens, il y en aurait davantage encore à n'en donner aucune au juge et à s'exposer aux variations de la jurisprudence. Au reste, l'application de l'article ne sera pas aussi embarrassante qu'on le suppose. Le tribunal arbitrera, si la saisie a été faite six semaines avant la récolte; et s'il pense qu'elle a été prématurée, il déchargera le saisi des frais de garde pour tout le temps qui excédera les six semaines, sans néanmoins déclarer la saisie nulle.

Mais faut-il employer l'ancien mot *brandon* ?

M. TREILHARD dit que cette expression est tellement usitée, qu'il n'y a pas de difficulté à la conserver, et en la maintenant on ne change rien au langage reçu; qu'au surplus, elle se trouve surabondamment expliquée par la rubrique du Titre qui porte : *De la Saisie des Fruits ou de la Saisie-Brandon.*

L'article est adopté.

14. Les articles 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659 et 660 sont adoptés sans observation.

15. M. RÉAL fait lecture du Titre X, *De la Saisie de Rentes sur Particuliers.*

16. M. DEFERMON fait observer, sur l'objet de ce Titre, que le Code Civil met les rentes constituées au rang des biens meubles; qu'il n'est donc pas besoin d'établir, pour les

BIU Cujas

saisir, des formes particulières ; qu'il suffit de celles d'après lesquelles les meubles, en général, peuvent être saisis, sans en établir de particulières qui ajoutent au malheur du saisi en augmentant les frais.

M. TREILHARD dit que les rentes sont une portion trop considérable de la fortune des citoyens, pour qu'on doive permettre de les leur enlever avec la même facilité que d'autres biens meubles d'une bien moindre importance.

En général, et dans tous les temps, on a fait une distinction entre les meubles précieux, tels que l'argenterie, les bijoux, etc., et les meubles ordinaires ; cette distinction doit être appliquée aux rentes. A la vérité, il y a des rentes modiques; mais il y en a aussi d'une très haute valeur.

Au surplus, les formes qu'on propose pour la saisie des rentes sont simples. Il est impossible d'en imaginer de moins dispendieuses; et, dans le réglement qui sera fait pour fixer les frais, on aura soin de les réduire au plus strict nécessaire.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice voudrait qu'on distinguât entre les rentes d'après leur taux, et qu'on ne soumît à des formalités particulières que la saisie de celles qui sont assez considérables pour constituer une partie de la fortune du débiteur.

M. RÉAL dit qu'à la vérité le Code Civil a mobilisé les rentes, mais que l'opinion y attache néanmoins beaucoup plus de prix qu'aux autres biens meubles ; qu'on ne peut donc permettre de les saisir et de les vendre aussi facilement que des meubles meublans.

La distinction qu'on propose d'établir entre elles, à raison de leur taux, conduirait quelquefois à des applications injustes. L'importance des rentes est relative à la fortune de chacun : une rente de cinquante francs peut

BIU Cujas

être, pour certaines personnes, un bien plus considérable qu'une rente de dix mille francs pour d'autres.

D'ailleurs, si c'est la crainte des frais qui fait hésiter à établir des formes particulières pour la vente forcée des rentes, il faut prendre garde que celles qu'on propose seront même moins coûteuses que les formes adoptées pour la vente des meubles ordinaires.

M. Treilhard dit que, pour entrer dans la proposition de M. *le Grand-Juge*, il faut examiner d'abord si, parmi les formalités proposées, il n'y en a pas d'inutiles; ensuite, si, lorsqu'il ne s'agit que d'une rente modique, il n'est pas possible de simplifier encore celles qui seront conservées.

M. Defermon pense que les formes proposées seront plus dispendieuses qu'on ne pense; que d'ailleurs la distinction qu'on veut établir entre les rentes et les autres biens meubles, obligera de faire deux saisies toutes les fois qu'il existera un contrat de rente dans l'actif du débiteur.

M. l'Archichancelier demande si l'on n'entend permettre au créancier de faire vendre les rentes qu'après avoir épuisé les autres biens meubles.

M. le Grand-Juge ministre de la justice pense que cette condition doit lui être imposée.

M. Treilhard dit qu'on pourrait se rendre aux objections de M. *Defermon*, s'il présentait quelque moyen d'assurer la publicité de la vente des rentes à moins de frais que le projet de la section.

M. Defermon dit que, puisqu'on convient que, parmi les autres biens meubles, il en est d'un grand prix, et que cependant on ne propose pas de les faire vendre d'après des formes particulières, il est difficile d'admettre les motifs sur lesquels on fonde les exceptions qu'on veut introduire à l'égard des rentes.

BIU Cujas

M. Réal fait observer qu'il y aura toujours entre les rentes, qui sont des biens incorporels, et les autres biens meubles, cette différence essentielle que la dépossession de ces dernières est évidente, et qu'il faut des formes particulières pour avertir que la propriété des rentes a changé de mains.

M. Defermon fait observer que quand on saisit des meubles hors de la demeure du débiteur, le procès-verbal suffit pour avertir le propriétaire.

M. Réal répond que le projet contient, pour ce cas, des formalités particulières, et que ce système doit être également appliqué aux rentes.

Au reste, les dispositions du Titre ne tendent qu'à changer le lieu où les rentes seront vendues; elles ne peuvent l'être sur la place publique comme les autres meubles corporels. On propose donc de les faire vendre à l'audience.

M. le Grand-Juge ministre de la justice dit que, cependant, trois publications ne sont pas nécessaires pour vendre une modique rente de vingt-cinq francs.

M. l'Archichancelier dit que ces objections portent sur des détails qu'on retrouvera dans le Titre même. Celle de M. *Defermon* est la seule qui porte sur l'ensemble.

Le Titre est discuté.

17. Les articles 661 et 662 sont adoptés sans observation.

18. L'article 663 est discuté.

M. Muraire demande qu'on reporte à cet article les amendemens qui ont été adoptés pour l'article 583.

M. Treilhard dit que la section se propose de faire ces changemens.

L'article est adopté.

19. Les art. 664, 665 et 666 sont adoptés sans observation.

20. L'article 667 est discuté.

BIU Cujas

M. DEFERMON demande s'il est besoin de toutes ces formalités pour vendre une rente qui doit être remboursée dans un terme rapproché.

M. RÉAL répond que le contrat dont parle M. *Defermon* n'établit pas une rente constituée, mais une créance à terme avec intérêts; que, dans ce cas, il suffit au créancier de former opposition; qu'au surplus, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, on peut exprimer que la disposition ne concerne que les rentes proprement dites.

L'article est adopté avec cet amendement.

21. Les articles 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678 et 679 sont adoptés sans observation.

22. M. RÉAL fait lecture du Titre II, *De la Contribution.*

23. M. PELET pense qu'on s'expliquerait avec plus de clarté, si, dans la rubrique, on substituait le mot *distribution* à celui de *contribution.*

M. TREILHARD dit que ces deux expressions ne sont pas synonymes. Il y a contribution entre les créanciers chirographaires toutes les fois que les biens du débiteur ne présentent pas un actif suffisant pour acquitter toutes ses dettes; la collocation et distribution n'a lieu qu'entre les créanciers hypothécaires: ils viennent à l'ordre de leur hypothèque.

Le Titre est discuté.

24. L'article 680 est adopté sans observation.

25. L'article 681 est discuté.

M. DEFERMON demande pourquoi la consignation n'est pas ordonnée dans tous les cas.

M. TREILHARD répond qu'il faut éviter les frais inutiles.

M. DEFERMON dit qu'il est toujours dangereux de laisser pendant un mois les fonds entre les mains d'huissiers qui ne présentent pas toujours une garantie suffisante.

M. TREILHARD fait observer que les huissiers ne gar-

BIU Cujas

dent les fonds que lorsque les parties n'y trouvent pas d'inconvéniens.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice ajoute que, d'ailleurs, l'huissier est choisi par le créancier saisissant.

L'article est adopté.

26. Les art. 682, 683 et 684 sont adoptés sans observation.

27. L'article 685 est discuté.

M. DEFERMON rappelle qu'autrefois les demandes à fin de privilége se formaient au procès-verbal de l'huissier; que ce serait trop exiger d'un créancier pour somme modique, tel qu'un domestique qui réclame des gages, que de l'obliger à donner une requête en collocation.

M. TREILHARD dit qu'à la vérité un domestique qui employait le ministère d'un huissier, faisait énoncer dans l'acte même que sa créance était privilégiée; mais il y avait ensuite une procédure où l'on vérifiait le privilége, car le juge n'en peut accorder aucun sans examen.

M. DEFERMON dit que le privilégié n'avait pas même besoin d'employer directement le ministère d'un huissier, il faisait insérer la réclamation au procès-verbal de l'huissier qui saisissait à la requête d'un autre créancier.

M. TREILHARD répond que de semblables déclarations n'étaient reçues que dans les procès-verbaux d'inventaire, et jamais dans ceux de saisie.

M. RÉAL dit que, dans aucun temps, il n'a été permis au créancier privilégié de demander son paiement à l'huissier chargé de saisir.

L'article est adopté.

28. Les articles 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692 et 693 sont adoptés sans observation.

BIU Cujas

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 12 *prairial an* XIII (1^er^ *juin* 1805), *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du projet de Code de procédure civile.
2. Discussion du Titre XII, *De la Saisie immobilière.*
3. Adoption, sans observation, des art. 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702 et 703 (673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681 *et* 682 *du Code*).
4. Discussion de l'art. 704 (683 *du Code*). — Proposition de le supprimer, attendu qu'il ne pourra être exécuté dans les lieux où il n'existe point de journaux. — Réponse que ce moyen d'étendre la publicité a de trop grands avantages pour qu'on doive hésiter à l'établir; qu'au surplus il sera praticable partout, puisqu'il s'agit d'autoriser, sous la protection du gouvernement, l'établissement de journaux spéciaux pour les annonces judiciaires; qu'il n'y aurait d'inconvénient que dans le cas où, jusqu'à ce que ces journaux soient établis, l'omission de la formalité de l'annonce emporterait la peine de nullité. — Adoption de l'article.
5. Adoption, sans observation, des art. 705, 706 et 707 (684, 685 *et* 686, *pour l'art.* 706, *et* 687 *du Code*).
6. Discussion de l'art. 708 (688 *du Code*), et de la question de savoir si dans tous les cas le saisi doit demeurer séquestre. — Adoption de l'article, avec l'amendement que le juge aura le droit de commettre un autre séquestre sur la réclamation des créanciers.
7. Adoption, sans observation, des art. 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731 et 732 (689,

BIU Cujas

690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 713, 714 *et* 715 *du Code*).

8. Discussion du Titre XIII, *Des Incidens sur la Poursuite de saisie immobilière.*

9. Adoption, sans observation, des art. 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745 et 746 (1) (718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729 *et* 730 *du Code*).

10. Adoption de l'art. 747 (2), avec l'explication qu'il a pour objet de prévenir les surprises qu'on pourrait faire à l'adjudicataire.

11. Adoption, sans observation, des art. 748, 749, 750, 751 (3), 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762 et 763 (732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742 *et* 743 *du Code*).

12. Adoption de l'art. 764 (744 *du Code*), avec l'explication qu'il a pour but d'écarter ces faux adjudicataires, qui, sans avoir de quoi payer, achètent pour agioter ensuite sur les reventes.

13. Adoption, sans observation, de l'art. 765 (745 *du Code*).

14. Discussion du Titre XIV, *De l'Ordre.*

15. Adoption, sans observation, des art. 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783 (4), 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790 et 791 (749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 760, 757, 761 *et* 762 *pour l'art.* 776, 759 *pour les deux art.* 777 *et* 778, 768, 763, 767, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 778 *et* 779 *du Code*), qui le composent.

---

(1) Cet art. 746 n'a point passé dans le Code.

(2) Cet art. 747 n'a point passé dans le Code.

(3) Ces quatre art. 748, 749, 750 et 751 n'ont point passé dans le Code.

(4) Cet art. 783 n'a point passé dans le Code.

BIU Cujas

16. Discussion du Titre XV, *De l'Emprisonnement.*

17. Discussion, sur l'art. 792 (780 *du Code*), de la question de savoir si la signification ne doit être faite que par un huissier commis. — Adoption de l'article.

18. Discussion et adoption de l'art. 793 (781 *du Code*), avec l'explication que les fêtes ne sont fêtes légales que lorsqu'elles ont été ordonnées par le gouvernement. — Raisons de ne pas accorder de sauf-conduit sous prétexte de venir déposer comme témoin.

19. Adoption, sans observation, des art. 794, 795, 796 (1), 797, 798, 799, 800, 801, 802 et 803 (783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790 *et* 791 *du Code*).

20. Discussion, sur l'art. 804 (792 *du Code*), de la question de savoir si le débiteur accusé d'un délit et absous, doit pouvoir être retenu par son créancier.

21. Adoption, sans observation, des art. 805, 806, 807, 808 809, 810 et 811 (2) (793, 794, 795, 796, 797 *et* 798 *du Code*).

22. Discussion, sur l'art. 812 (800 *du Code*), de la question de savoir si la contrainte par corps sera exercée contre les septuagénaires, pour dettes de commerce. — Renvoi au Code de Commerce de la disposition du projet qui étendait l'exception à ce cas, et adoption du surplus de l'article.

23. Adoption, sans observation, de l'art. 813 (801 *du Code*).

24. Adoption de l'art. 814 (802 *du Code*), avec l'explication des motifs qui ont fait exiger la formalité de la permission.

25. Adoption de l'art. 815 (803 *du Code*), avec l'explication qu'il a pour objet d'ôter un moyen de fraude au débiteur.

26. Adoption, sans observation, des art. 816, 817 (3) et 818 (804 *et* 805 *du Code*).

---

(1) Cet art. 796 n'a point passé dans le Code.

(2) Cet art. 811 n'a point passé dans le Code. *Voyez* ci-dessus, page 294, la note attachée au texte de cet article.

(3) Cet art. 817 n'a point passé dans le Code.

BIU Cujas

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion du projet de Code de procédure civile;

2. M. Treilhard, remplaçant M. Réal absent pour le service de Sa Majesté, fait lecture du Titre XII du Livre V de la Ire Partie, *De la Saisie immobilière.*

3. Les articles 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702 et 703 sont adoptés sans observation.

4. L'article 704 est discuté.

M. Mounier demande la suppression de cet article : sa disposition ne peut pas recevoir partout son exécution, parce qu'il n'y a pas partout des journaux.

M. Treilhard dit que l'article donne un moyen de publicité de plus, et d'une publicité bien plus étendue que celle qui résulte de simples affiches, car elle franchit les limites de la localité : par exemple, une vente qui doit se faire à Rennes sera connue à Paris; et ce moyen ne présente absolument aucun danger : il est au surplus praticable, puisqu'il s'agit d'autoriser l'établissement d'un journal exprès, qui sera sous la protection du gouvernement.

M. l'Archichancelier dit qu'il n'y aurait d'inconvénient que dans le cas où cette formalité de l'annonce serait prescrite, sous peine de nullité, avant que le journal autorisé par le gouvernement soit établi.

M. Treilhard dit que le projet ne prononce pas de nullité.

L'article est adopté.

5. Les articles 705, 706 et 707 sont adoptés sans observation.

6. L'article 708 est discuté.

M. le Grand-Juge ministre de la justice craint qu'il n'y ait quelque inconvénient à décider que dans tous les

BIU Cujas

cas, le saisi demeurera séquestre : il peut abuser de la disposition des fruits : il peut n'avoir pas la confiance du saisissant.

M. Treilhard dit que tel est l'usage ; qu'on ne pourrait le changer qu'en ordonnant la dépossession du saisi. Mais il est inutile d'introduire cette innovation : les poursuites ne sont pas longues, et il y a contrainte par corps contre le séquestre infidèle.

M. le Grand-Juge ministre de la justice convient que la disposition de l'article épargne des frais au saisi ; mais il pense que, lorsque cet individu est suspect, le juge doit avoir le droit d'établir un autre séquestre. Il voudrait donc qu'on rendît sa disposition purement facultative, en disant que le saisi pourra rester en possession.

M. l'Archichancelier dit que le saisi ne doit rester séquestre que lorsqu'il a la confiance de tous les créanciers, car il peut dégrader, et, s'il est insolvable, la menace de la contrainte ne le retiendra pas.

M. Treilhard répond que les créanciers saisissans surveilleront le séquestre.

M. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'il désire, comme la section, qu'on ne mette plus en usage les baux judiciaires ; qu'il consent en conséquence à ce qu'on établisse séquestre le saisi lui-même ; mais, afin que la surveillance des créanciers ne soit pas illusoire, il voudrait que l'on pût exclure le saisi lorsqu'il se conduit mal ; car fût-il de bonne foi, encore faudrait-il se mettre en garde contre sa mauvaise humeur.

M. Siméon dit qu'on réduira donc la disposition au cas où les créanciers consentiront à ce que le saisi soit établi séquestre.

Mais que faire s'ils sont divisés d'opinion ?

M. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'un seul ne doit pas faire la loi à tous.

BIU Cujas

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'on pourrait laisser prononcer le juge, après avoir pesé les observations respectives.

M. DEFERMON dit que les avoués abuseront de cette modification pour, à l'aide d'un bail judiciaire, perpétuer la jouissance et s'emparer des fruits.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que la dépossession du saisi est l'effet naturel de la saisie, et que ce principe a été reconnu par une loi récente, celle de l'an VII.

Les baux judiciaires entraînaient sans doute des abus; mais ce n'est pas une raison de se jeter dans l'excès contraire. En général, en établissant le saisi pour séquestre, on ne fera qu'ajouter à ses engagemens, et cependant la contrainte par corps, qui est si facilement éludée, ne sera pas une garantie suffisante pour les créanciers. Les baux judiciaires seraient peut-être préférables, si la procédure n'exige qu'un court délai; car on tombe dans de grandes difficultés, en laissant agiter, entre les créanciers, la question de savoir si l'administration sera confiée au saisi ou à un tiers.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par M. *le Grand-Juge*.

7. Les articles 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731 et 732 sont adoptés.

8. M. TREILHARD fait lecture du Titre XIII, *Des Incidens sur la poursuite de Saisie immobilière.*

9. Les articles 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745 et 746 sont adoptés sans observation.

10. L'article 747 est discuté.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette disposition, inusitée jusqu'ici, suppose que la personne

BIU Cujas

qui a un droit à conserver, sera toujours instruite que l'on procède à une adjudication.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit qu'il n'y a pas là d'innovation ; l'article ne fait que maintenir l'usage des oppositions à fin de charge.

M. TREILHARD dit que l'article est nécessaire pour empêcher l'adjudicataire d'être trompé. Il ne faut pas, par exemple, que, sur le fondement d'une servitude qu'il a ignorée, on vienne tout à coup lui ôter son jour après l'adjudication.

L'article est adopté.

11. Les articles 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762 et 763 sont adoptés sans observation.

12. L'article 764 est discuté.

M. DEFERMON pense que cet article est trop dur.

M. TREILHARD répond qu'on ne saurait prendre trop de précaution pour écarter des ventes cette foule de gens sans aveu qui se font adjuger ce qu'ils ne peuvent pas payer, pour agioter ensuite sur les reventes, et qui, lorsque leurs spéculations sont trompées, laissent revendre à folle enchère. Il n'est d'autre moyen, pour contenir les intrigans insolvables, que de s'en prendre à leur personne.

L'article est adopté.

13. L'article 765 est adopté sans observation.

14. M. TREILHARD fait lecture du Titre XIV, *De l'Ordre*.

15. Les articles 766 et suivans, jusques et compris l'article 791, qui le composent, sont adoptés sans observation.

16. M. TREILHARD fait lecture du Titre XV, *De l'Emprisonnement*.

17. L'article 792 est discuté.

M. PELET demande pourquoi un huissier qui, par son

BIU Cujas

titre, a le droit d'exploiter, ne pourrait cependant, sans une commission particulière, signifier un jugement portant contrainte par corps.

M. TREILHARD dit que l'expérience doit rendre le législateur défiant, et le déterminer à ne pas négliger les précautions capables d'assurer que la signification ne sera faite que par un officier exact et fidèle.

M. PELET fait observer que cependant c'est là une formalité nouvelle.

M. TREILHARD répond que peu importe si elle est d'ailleurs utile.

M. MURAIRE dit que déjà, pour des circonstances beaucoup moins importantes, le Conseil a exigé que l'huissier fût spécialement commis.

L'article est adopté.

18. L'article 793 est discuté.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande si une fête célébrée par ordre du gouvernement est une fête légale.

M. TREILHARD dit qu'elle sera fête légale si elle est ordonnée par un décret.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande encore si la section admet l'usage des sauf-conduit pour venir déposer.

M. TREILHARD dit que les sauf-conduit sont une source d'abus; qu'il ne faut les permettre sous aucun prétexte; que souvent on en a trafiqué à prix d'argent.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) voudrait que le chef de l'État pût en accorder.

M. TREILHARD répond que ce serait exposer le chef de l'État à être surpris.

L'article est adopté.

19. Les articles 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802 et 803 sont adoptés sans observation.

BIU Cujas

20. L'article 804 est discuté.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) fait observer que cette disposition est nouvelle.

M. Treilhard répond qu'elle est juste; que la loi doit ménager aux créanciers tous les moyens légitimes de s'assurer de la personne de leur débiteur.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le débiteur peut être plus malheureux que coupable; que, dans cette position, il ne faut pas le frustrer du bénéfice de l'arrêt qui l'absout; qu'il est extraordinaire de faire recommander celui qui ne se trouve même pas dans la maison destinée aux débiteurs.

M. Treilhard dit qu'on l'y transférera après qu'il aura été jugé pour le délit dont il est accusé.

M. Defermon dit qu'il doit être permis au créancier d'exercer ses droits partout où il trouve son débiteur; qu'au surplus, il y a plus de débiteurs malhonnêtes, et qui se jouent également et de leurs obligations et des lois, qu'il n'y a de débiteurs malheureux.

L'article est adopté.

21. Les articles 805, 806, 807, 808, 809, 810 et 811 sont adoptés sans observation.

22. L'article 812 est discuté.

M. Siméon observe que cet article décide l'importante question de savoir si le privilége des septuagénaires s'étend aux dettes de commerce.

M. le Grand-Juge ministre de la justice dit que cette extension est réclamée par le commerce lui-même.

M. Treilhard dit que la section voudrait que la contrainte par corps ne fût pas exercée contre les marchands septuagénaires; que cependant elle a cru convenable de soumettre la question au Conseil d'État.

M. Siméon dit qu'autrefois ces personnes n'étaient pas contraignables. La loi qui a rétabli la contrainte a décidé

BIU Cujas

qu'elle aurait lieu pour dettes de commerce. Depuis, les tribunaux se sont divisés : les uns ont pensé que la règle était trop générale pour admettre une exception à raison de l'âge ; les autres ont cru que la faveur accordée à l'âge était elle-même une règle indéfinie. Mais la section a pensé qu'il convenait de revenir à ce qui existait avant la suppression de la contrainte par corps.

M. DEFERMON dit que, dans le système de la section, on n'aurait pas un recours suffisant, dans le cas où une lettre de change aurait été endossée par un négociant septuagénaire.

M. SIMÉON dit qu'on exercera le recours sur les biens de l'endosseur.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice propose d'ajourner la question jusqu'à la discussion du Code du commerce.

Au surplus, les négocians sont unanimement d'avis que, sans la contrainte par corps, le commerce se trouverait très exposé, et cette opinion est surtout vraie dans les circonstances.

Il serait étonnant que le vrai coupable fût en sûreté, tandis que ceux qui ne se sont engagés que d'après lui seraient sujets à la contrainte par corps.

Mais, dit-on, les créanciers se vengeront sur ses biens ; ils peuvent le poursuivre comme banqueroutier.

La poursuite en banqueroute n'est pas toujours possible; et à l'égard des biens, on a vu des septuagénaires, qui ne craignaient rien pour leur personne, soustraire leurs effets au paiement de leurs dettes.

La question est renvoyée au Code du commerce.

L'article est adopté.

23. L'article 813 est adopté sans observation.

24. L'article 814 est discuté.

BIU Cujas

M. MURAIRE demande la radiation de ces mots, *en vertu de permission*.

M. TREILHARD dit que cette formalité est nécessaire, afin que le juge fixe le délai au bas de la requête.

L'article est adopté.

25. L'article 815 est discuté.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cet article est inutile.

M. TREILHARD répond qu'il ôte un moyen de fraude au débiteur.

L'article est adopté.

26. Les articles 816, 817 et 818 sont adoptés sans observation.

IV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 15 *prairial an* XIII (*4 juin* 1805), *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du projet de Code de procédure civile.
2. Discussion du Titre XVI, *Des Référés*.
3. Adoption, sans observation, des art. 819, 820, 821 et 822 (1) (806, 807 *et* 808 *du Code*).
4. Adoption de l'art. 823 (809 *du Code*), avec l'explication qu'il n'était pas possible d'ouvrir la voie de l'opposition contre les ordonnances de référé, attendu qu'elles portent sur des cas urgens.
5. Adoption, sans observation, des art. 824 et 825 (810 *et* 811 *du Code*).

---

(1) Ces deux art. 821 et 822 correspondent au même art. 808 du Code.

BIU Cujas

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion du projet de Code de procédure civile.

2. M. Treilhard, remplaçant M. *Réal* absent pour le service du gouvernement, fait lecture du Titre XVI du Livre V, *Des Référés*.

3. Les articles 819, 820, 821 et 822 sont adoptés sans observation.

4. L'article 823 est discuté.

M. l'Archichancelier demande pourquoi la section exclut toute opposition.

M. Treilhard dit que les référés portant sur des cas urgens, il serait dangereux d'en retarder l'effet, et que, puisque les ordonnances qui en sont la suite ne préjudicient pas au principal, l'intérêt des parties ne peut jamais être compromis.

L'article est adopté.

5. Les articles 824 et 825 sont adoptés sans observation.

V.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 10 *messidor an* XIII (29 *juillet* 1805), *tenue sous la présidence de* M. l'Archichancelier.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du projet de Code de procédure civile.

2. Nouvelle rédaction du Livre V, *De l'Exécution des Jugemens.*

3. Adoption de cette rédaction sans observation nouvelle.

4. Communication officieuse à la section de législation du Tribunat.

BIU Cujas

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion du projet de Code de procédure civile.

2. M. Siméon, remplaçant M. *Réal*, présente une nouvelle rédaction du Livre V de la première Partie, faite d'après les amendemens adoptés dans les séances des 5, 8, 12 et 15 prairial.

Elle est ainsi conçue :

LIVRE V.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS.

TITRE PREMIER.

Des Réceptions de Caution.

« Art. 512, 513 et 514. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 512, 513 *et* 514 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 256), *corresp. aux art.* 517, 518 *et* 519 *du Code.*

« Art. 515, 516 et 517. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 515, 516 *et* 517 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 256), *et que les art.* 520, 521 *et* 522 *du Code.*

TITRE II.

De la Liquidation des Dommages-Intérêts.

« Art. 518. *Cet article est le même que l'art.* 518 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 256), *et que l'art.* 523 *du Code.*

« Art. 519. *Cet article est le même que l'art.* 519 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 256), *et corresp. à l'art.* 524 *du Code.*

« Art. 520. *Cet article est le même que l'art.* 520 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 256), *et que l'art.* 525 *du Code.*

BIU Cujas

TITRE III.

De la Liquidation des Fruits.

« ART. 521. *Cet article est le même que l'art.* 521 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 257), *et que l'art.* 526 *du Code.*

TITRE IV.

Des Redditions de Comptes.

« ART. 522. *Cet article corresp. à l'art.* 522 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 257), *et est le même que l'art.* 527 *du Code.*

« ART. 523. *Corresp. à l'art.* 528 *du Code.* En cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renverra, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande avait été formée, ou à tout autre tribunal de première instance que l'arrêt indiquera.

« Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartiendra à la cour qui l'aura rendu.

« ART. 524 et 525. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 523 *et* 524 *de la* 1re *réduction* (Voyez page 257), *et que les art.* 529 *et* 530 *du Code.*

« ART. 526. *Corresp. à l'art.* 525 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 257), *et à l'art.* 531 *du Code.* Si le préambule du compte excède six rôles, l'excédant ne passera point en taxe.

« Il ne sera transcrit dans le compte que l'acte ou jugement qui aura commis le rendant, et extrait de celui qui ordonnera le compte.

« ART. 527 et 528. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 526 *et* 527 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 257), *et que les art.* 532 *et* 533 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 529. *Cet article est le même que l'art.* 528 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 257), *et corresp. à l'art.* 534 *du Code.*

« ART. 530. *Cet article est le même que l'art.* 529 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 258), *et que l'art.* 535 *du Code.*

« ART. 531 et 532. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 530 *et* 531 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 258), *et corresp. aux art.* 536 *et* 538 *du Code.*

« ART. 533 et 534. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 532 *et* 533 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 258), *et que les art.* 539 *et* 540 *du Code.*

« ART. 535 et 536. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 534 *et* 535 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 258), *et corresp. aux art.* 541 *et* 542 *du Code.*

TITRE V.

De la Liquidation des Dépens et Frais.

Nota. Voyez, sur tous les articles dont se compose ce Titre, la note placée à la suite du Titre V de la première rédaction ci-dessus, page 265.

« ART. 537, 538, 539, 540, 541, 542 et 543. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542 *et* 543 *de la* 1re *rédaction* (Voyez pages 259 et 260).

« ART. 544. *Corresp. à l'art.* 543 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 260). Dans les tribunaux où il existe des chambres d'avoués, les dépens pourront être liquidés par le même jugement en matières sommaires, et dans les jugemens par défaut contre parties.

« Si les dépens ne sont pas liquidés par le même jugement, et généralement dans toutes les autres affaires, il ne pourra être procédé à la taxe des dépens qu'après que les jugemens qui les auront adjugés auront été signifiés à

BIU Cujas

avoués; et s'ils sont par défaut, après que le délai de huitaine pour y former opposition sera expiré.

« ART. 545, 546, 547 et 548. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 544, 545, 546 *et* 547 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 260).

« ART. 549. *Corresp. à l'art.* 548 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 261). Le demandeur en taxe déclarera par un simple acte à l'avoué du défendeur que la déclaration et les pièces justificatives ont été remises à la chambre des avoués.

« ART. 550, 551, 552, 553 et 554. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 549, 550, 551, 552 *et* 553 *de la* 1re *rédaction* (Voyez pages 261 et 262).

« ART. 555. *Corresp. à l'art.* 554 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 262). Il sera également tenu de donner son avis, et de rétablir les pièces à la chambre des avoués, huit jours après qu'il s'en sera chargé, à peine de répondre des dommages et intérêts des parties.

« ART. 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570 et 571. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569 *et* 570 *de la* 1re *rédaction* (Voyez pages 262, 263 et 264).

TITRE VI.

Règles générales sur l'Exécution forcée des Jugemens et Actes.

« ART 572. *Cet article est le même que l'art.* 571 *de la* 1re *rédaction.* (Voyez page 265), *et que l'art.* 545 *du Code.*

« ART. 573. *Cet article est le même que l'art.* 572 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 265), *et corresp. à l'art.* 546 *du Code.*

« ART. 574. *Cet article est le même que l'art.* 573 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 265), *et que l'art.* 547 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 575. *Corresp. à l'art.* 548 *du Code.* Les jugemens qui prononceront une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et attestation qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

« ART. 576. *Corresp. à l'art.* 564 *du Code.* A cet effet, il sera tenu, dans le greffe de chaque tribunal de première instance, un registre timbré, coté et paraphé, dans lequel seront inscrits de suite et sans blanc les oppositions et appels envers les jugemens ci-dessus désignés.

« ART. 577. *Cet article est le même que l'art.* 550 *du Code.*

« ART. 578. *Cet article est le même que l'art.* 574 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 265), *et que l'art.* 551 *du Code.*

« ART. 579. *Cet article est le même que l'art.* 575 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 265), *et corresp. à l'art.* 552 *du Code.*

« ART. 580. *Cet article est le même que l'art.* 576 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 265), *et que l'art.* 553 *du Code.*

« ART. 581. *Cet article est le même que l'art.* 577 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 265), *et corresp. à l'art.* 554 *du Code.*

« ART. 582 et 583. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 578 *et* 579 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 265), *et que les art.* 555 *et* 556 *du Code.*

TITRE VII.

Saisie-Arrêt ou Opposition.

« ART. 584. *Cet article est le même que l'art.* 580 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 266), *et que l'art.* 557 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 585 et 586. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 581 *et* 582 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 266), *et corresp. aux art.* 558 *et* 559 *du Code.*

« ART. 587. *Cet article corresp. à l'art.* 583 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 266), *et est le même que l'art.* 560 *du Code.*

« ART. 588. *Corresp. à l'art.* 584 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 266), *et à l'art.* 561 *du Code.* Celles formées entre les mains des receveurs, dépositaires, administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne seront point valables si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur impérial.

« ART. 589. *Cet article est le même que l'art.* 585 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 266), *et corresp. à l'art.* 562 *du Code.*

« ART. 590, 591 et 592. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 586, 587 *et* 588 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 266), *et que les art.* 563, 564 et 565 *du Code.*

« ART. 593. *Corresp. à l'art.* 589 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 266), *et à l'art.* 566 *du Code.* La demande en validité ne sera pas précédée de citation en conciliation, si la saisie est faite en vertu d'un jugement, d'un titre exécutoire, ou pour une créance à raison de laquelle la partie saisie ait déjà été citée.

« ART. 594 et 595. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 590 *et* 591 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 267), *et corresp. aux art.* 567 *et* 568 *du Code.*

« ART. 596, 597 et 598. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 592, 593 *et* 594 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 267), *et que les art.* 569, 570 *et* 571 *du Code.*

« ART. 599, 600, 601 *et* 602. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 595, 596, 597 *et* 598 *de la* 1re *rédaction.* (Voyez page 267), *et corresp. aux art.* 572, 573, 574 *et* 575 *du Code*

BIU Cujas

« ART. 603, 604, 605, 606 et 607. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 599, 600, 601, 602 *et* 603 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 267), *et que les art.* 576, 577, 578, 579 *et* 580 *du Code.*

« ART. 608. *Cet article corresp. à l'art.* 604 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 268), *et est le même que l'art.* 581 *du Code.*

« ART. 609. *Cet article est le même que l'art.* 605 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 268), *et corresp. à l'art.* 582 *du Code.*

TITRE VIII.

Des Saisies-Exécutions.

« ART. 610. *Cet article est le même que l'art.* 606 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 268), *et corresp. à l'art.* 583 *du Code.*

« ART. 611. *Cet article est le même que l'art.* 607 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 268), *et corresp. à l'art.* 584 *du Code.*

« ART. 612. *Cet article est le même que l'art.* 608 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 268), *et corresp. à l'art.* 585 *du Code.*

« ART. 613. *Cet article est le même que l'art.* 610 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 268), *et que l'art.* 586 *du Code.*

« ART. 614. *Cet article est le même que l'art.* 610 *de la* 1re *rédact.* (Voy. p. 269), *et corresp. à l'art.* 587 *du Code.*

« ART. 615 et 616. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 611 *et* 612 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 269), *et que les art.* 588 *et* 589 *du Code.*

« ART. 617. *Cet article corresp. à l'art.* 613 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 269), *et est le même que l'art.* 590 *du Code.*

« ART. 618, 619 et 620. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 614, 615 *et* 616 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 269 *et* 270), *et corresp. aux art.* 591, 592 *et* 593 *du Code.*

« ART. 621, 622, 623, 624 et 625. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 517, 518, 519, 520 *et* 521 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 270), *et que les art.* 594, 595, 596, 597 *et* 598 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 626. *Cet article est le même que l'art.* 622 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 270), *et corresp. à l'art.* 599 *du Code.*

« ART. 627, 628, 629 et 630. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 623, 624, 625 *et* 626 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 270), *et que les art.* 600, 601, 602 *et* 603 *du Code.*

« ART. 631. *Cet article corresp. à l'art.* 627 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 271), *et est le même que l'art.* 604 *du Code.*

« ART. 632. *Cet article est le même que l'art.* 628 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 271), *et que l'art.* 605 *du Code.*

« ART. 633. *Corresp. à l'art.* 629 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 271), *et à l'art.* 606 *du Code.* La décharge sera demandée contre le saisissant et le saisi, par une citation en référé devant le juge du lieu de la saisie; si elle est accordée, il sera préalablement procédé au récolement des effets saisis, parties appelées.

« ART. 634. *Cet article est le même que l'art.* 630 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 271), *et que l'art.* 607 *du Code.*

« ART. 635. *Corresp. à l'art.* 631 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 271), *et à l'art.* 608 *du Code.* Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis, ou de partie d'iceux, pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des titres de propriété, à peine de nullité; il y sera statué par le juge du lieu de la saisie, comme matière sommaire.

« Le réclamant qui succombera, sera condamné, s'il y échet, aux dommages et intérêts du saisissant.

« ART. 636. *Cet article est le même que l'art.* 632 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 271), *et corresp. à l'art.* 609 *du Code.*

« ART. 637. *Cet article est le même que l'art.* 633 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 271), *et que l'art.* 610 *du Code.*

« ART. 638. *Cet article est le même que l'art.* 634 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 271), *et corresp. à l'art.* 611 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 639, 640, 641 (1), 642 et 643. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 635, 636, 637, 638 *et* 639 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 272), *et que les art.* 612, 613, 614, 615 *et* 616 *du Code.*

« ART. 644. *Corresp. à l'art.* 640 de la 1re *rédaction* (Voyez page 272), *et à l'art.* 617 *du Code.* La vente sera faite au plus prochain marché public, aux jour et heure ordinaires des marchés, ou un jour de dimanche : pourra néanmoins le juge permettre de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux. Dans tous les cas, elle sera annoncée un jour franc auparavant par quatre placards au moins, affichés, l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au marché du lieu, et, s'il n'y en pas, au marché voisin, le quatrième à la porte de l'auditoire de la justice de paix; et si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où sont les effets, un cinquième placard sera apposé au lieu où se fera la vente. Dans les villes de quatre-vingt mille âmes et au-dessus, la vente sera annoncée par la voie des journaux s'il y en a.

« ART. 645 et 646. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 641 *et* 642 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 272), *et que les art.* 618 *et* 619 *du Code.*

« ART. 647 et 648. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 643 *et* 644 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 272 et 273), *et corresp. aux art.* 620 *et* 621 *du Code.*

« ART. 649. *Cet article est le même que l'art.* 645 *de la* 1re *rédaction* (Voyez, page 273, la note sur cet article).

« ART. 650. *Cet article est le même que l'art.* 646 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 274), *et corresp. à l'art.* 622 *du Code.*

---

1 *Voyez*, sur ces deux art. 640 et 641, la note attachée aux art. 636 et 637 de la première rédaction, page 272.

BIU Cujas

« ART. 651, 652 et 653. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 647, 648 *et* 649 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 274), *et que les art.* 623, 624 *et* 625 *du Code.*

TITRE IX.

De la Saisie des Fruits ou de la Saisie-Brandon.

« ART. 654. *Cet article est le même que l'art.* 650 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 274), *et corresp. à l'art.* 626 *du Code.*

« ART. 655. *Cet article est le même que l'art.* 651 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 274), *et que l'art.* 627 *du Code.*

« ART. 656, 657, 658, 659, 660, 661 et 662. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 652, 653, 654, 655, 656, 657 *et* 658 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 274 et 275), *et corresp. aux art.* 628, 629, 630, 631, 632 *et* 633 *du Code.*

« ART. 663. *Cet article est le même que l'art.* 659 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 275), *et que l'art.* 634 *du Code.*

« ART. 664. *Cet article est le même que l'art.* 660 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 275), *et corresp. à l'art.* 635 *du Code.*

TITRE X.

De la Saisie de Rentes sur Particuliers.

« ART. 665. *Corresp. à l'art.* 661 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 275), *et à l'art.* 636 *du Code.* La saisie d'une rente constituée sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour franc avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite.

« ART. 666. *Cet article est le même que l'art.* 662 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 275), *et corresp. à l'art.* 637 *du Code.*

« ART. 667. *Cet article est le même que l'art.* 663 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 276), *et que l'art.* 639 *du Code.*

« ART. 668. *Cet article est le même que l'art.* 664 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 276), *et corresp. à l'art.* 640 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 669 et 670. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 665 *et* 666 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 276), *et que les art.* 641 *et* 642 *du Code.*

« ART. 671, 672, 673 et 674. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 667, 668, 669 *et* 670 *de la* 1re *rédaction* (Voyez pages 276 et 277), *et corresp. aux art.* 643, 644, 645 *et* 646 *du Code.*

« ART. 675, 676, 677, 678 (1), 679, 680, 681 et 682. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677 *et* 678 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 277) *et que les art.* 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653 *et* 654 *du Code.*

« ART. 683. *Corresp. à l'art.* 679 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 277), *et à l'art* 655 *du Code.* La distribution du prix sera faite ainsi qu'il sera prescrit au Titre *De la Distribution par Contribution*, sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi qui a déclaré que les rentes n'en étaient pas susceptibles. Dans ce cas, le prix sera distribué, par ordre d'hypothèque, entre les créanciers hypothécaires; et le surplus, s'il y en a, sera distribué par contribution.

TITRE XI.

De la Distribution par Contribution.

« ART. 684. *Cet article corresp. à l'art.* 680 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 277), *et est le même que l'art* 656 *du Code.*

« ART. 685 et 686. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 681 *et* 682 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 277), *et corresp. aux art.* 657 *et* 658 *du Code.*

« ART. 687. *Cet article est le même que l'art.* 683 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 278), *et que l'art.* 659 *du Code.*

---

(1) *Voyez*, sur cet art. 678, la note attachée à l'art. 674 de la première rédaction, page 277.

BIU Cujas

« ART. 688, 689 et 690. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 684, 685 *et* 686 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 278), *et corresp. aux art.* 660, 661 *et* 662 *du Code.*

« ART. 691 et 692. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 687 *et* 688 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 278), *et que les art.* 663 *et* 664 *du Code.*

« ART. 693, 694 et 695. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 689, 690 *et* 691 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 278, la note sur ces articles).

« ART. 696 et 697. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 692 *et* 693 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 279), *et corresp. aux art.* 669 *et* 672 *du Code.*

TITRE XII.

De la Saisie immobilière.

De la Saisie.

« ART. 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707 et 708. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703 *et* 704 *de la* 1re *rédaction* (Voyez pages 279, 280, 281 et 282), *et corresp. aux art.* 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682 *et* 683 *du Code.*

« ART. 709. *Cet article est le même que l'art.* 705 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 282), *et que l'art.* 684 *du Code.*

« ART. 710. *Cet article est le même que l'art.* 706 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 283), *et corresp. aux art.* 685 *et* 686 *du Code.*

« ART. 711. *Cet article est le même que l'art.* 707 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 283), *et que l'art.* 687 *du Code.*

« ART. 712. *Corresp. à l'art.* 708 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 283), *et à l'art.* 688 *du Code.* Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi en restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre

BIU Cujas

judiciaire de la propriété, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par le juge sur la réclamation d'un ou plusieurs créanciers; les créanciers pourront toujours faire saisir les fruits.

« ART. 713 et 714. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 709 *et* 710 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 283), *et que les art.* 689 *et* 690 *du Code.*

« ART. 715 et 716. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 711 *et* 712 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 283), *et corresp. aux art.* 691 *et* 692 *du Code.*

« ART. 717 et 718. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 713 *et* 714 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 283), *et corresp. aux art.* 693 *et* 694 *du Code.*

« ART. 719 (1) et 720. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 715 *et* 716 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 284), *et que les art.* 695 *et* 696 *du Code.*

« ART. 721, 722, 723 et 724. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 717, 718, 719 *et* 720 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 284), *et corresp. aux art.* 697, 698, 699 *et* 700 *du Code.*

« ART. 725. *Cet article est le même que l'art.* 721 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 284), *et que l'art.* 701 *du Code.*

« ART. 726 et 727. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 722 *et* 723 *de la* 1re *rédaction* (Voyez p. 284), *et corresp. aux art.* 702 *et* 703 *du Code.*

« ART. 728 et 729. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 724 *et* 725 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 285), *et que les art.* 704 *et* 705 *du Code.*

« ART. 730. *Cet article est le même que l'art.* 726 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 285), *et corresp. à l'art.* 706 *du Code.*

---

(1) *Voyez*, sur cet art. 719, la note attachée à l'art. 715 de la première rédaction, page 284.

BIU Cujas

« ART. 731. *Corresp. à l'art. 727 de la 1re rédaction* (Voyez page 285), *et à l'art. 707 du Code.* Les enchères seront faites par le ministère d'avoués et à l'audience : aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

« ART. 732. *Cet article est le même que l'art. 728 de la 1re rédaction* (Voy. p. 285), *et corresp. à l'art. 708 du Code.*

« ART. 733. *Cet article est le même que l'art. 729 de la 1re rédaction* (Voy. p. 285), *et que l'art. 709 du Code.*

« ART. 734 et 735. *Ces articles sont les mêmes que les art. 730 et 731 de la 1re rédaction* (Voyez page 285), *et corresp. aux art. 713 et 714 du Code.*

« ART. 736. *Cet article est le même que l'art. 732 de la 1re rédaction* (Voyez page 286), *et que l'art. 715 du Code.*

TITRE XIII.

Des Incidens sur la Poursuite de Saisie immobilière.

« ART. 737. *Cet article est le même que l'art. 733 de la 1re rédaction* (Voy. p. 286), *et corresp. à l'art. 718 du Code.*

« ART. 738, 739, 740 et 741. *Ces articles sont les mêmes que les art. 734, 735, 736 et 737 de la 1re rédaction* (Voyez page 286), *et que les art. 719, 720, 721 et 722 du Code.*

« ART. 742. *Cet article est le même que l'art. 738 de la 1re rédaction* (Voyez page 286), *et corresp. à l'art. 723 du Code.*

« ART. 743 et 744. *Ces articles sont les mêmes que les art. 739 et 740 de la 1re rédaction* (Voyez page 286), *et que les art. 724 et 725 du Code.*

« ART. 745. *Cet article est le même que l'art. 741 de la 1re rédaction* (Voy. p. 286), *et corresp. à l'art. 726 du Code.*

« ART. 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754

BIU Cujas

et 755. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750 *et* 751 *de la* 1re *rédaction* (Voyez, page 228, la note sur ces articles).

« ART. 756 et 757. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 752 *et* 753 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 288), *et que les art.* 732 *et* 733 *du Code.*

« ART. 758. *Cet article est le même que l'art.* 754 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 288), *et corresp. à l'art.* 734 *du Code.*

« ART. 759 (1), 760, 761, 762, 763, 764 (2), 765, 766 et 767. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762 *et* 763 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 289), *et que les art.* 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742 *et* 743 *du Code.*

« ART. 768. *Cet article est le même que l'art.* 764 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 289), *et corresp. à l'art.* 744 *du Code.*

« ART. 769. *Cet article est le même que l'art.* 765 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 289), *et que l'art.* 745 *du Code.*

TITRE XIV.

De l'Ordre.

« ART. 770, 771, 772, 773 et 774. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 766, 767, 768, 769 *et* 770 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 289), *et que les art.* 749, 750, 751, 752 *et* 753 *du Code.*

« ART. 775. *Cet article est le même que l'art.* 771 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 289), *et corresp. à l'art.* 754 *du Code.*

« ART. 776 et 777. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 772 *et* 773 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 289), *et que les art.* 755 *et* 756 *du Code.*

---

(1) *Voyez*, sur cet art. 759, la note attachée à l'art. 755 de la première rédaction, page 289.

(2) *Voyez*, sur cet art. 704, la note attachée à l'art. 760 de la première rédaction, page 289.

BIU Cujas

« ART. 778 et 779. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 774 *et* 775 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 289 et 290), *et corresp. aux art.* 760 *et* 757 *du Code.*

« ART. 780. *Cet article est le même que l'art.* 776 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 290, la note sur cet article).

« ART. 781 et 782. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 777 *et* 778 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 290), *et corresp. à l'art.* 759 *du Code.*

« ART. 783, 784, 785 et 786. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 779, 780, 781 *et* 782 *de la* 1re *rédaction* (Voy. pag. 290 et 291), *et corresp. aux art.* 768, 763, 767 *et* 770 *du Code.*

« ART. 787. *Cet article est le même que l'art.* 783 *de la* 1re *rédaction* (Voyez, page 291, la note sur cet article).

« ART. 788, 789, 790, 791 et 792. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 784, 785, 786, 787 *et* 788 *de la* 1re *rédaction* (Voyez pages 291 et 292), *et corresp. aux art.* 771, 772, 773, 774 *et* 775 *du Code.*

« ART. 793, 794 et 795. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 789, 790 *et* 791 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 292), *et que les art.* 776, 778 *et* 779 *du Code.*

TITRE XV.

De l'Emprisonnement.

« ART. 796 et 797. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 792 *et* 793 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 292), *et corresp. aux art.* 780 *et* 781 *du Code.*

« ART. 798 et 799. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 794 *et* 795 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 293), *et que les art.* 783 *et* 784 *du Code.*

« ART. 800. *Cet article est le même que l'art.* 796 *de la* 1re *rédaction* (Voyez, page 293, la note sur cet article).

« ART. 801. *Cet article est le même que l'art.* 797 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 293), *et que l'art.* 785 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 802. *Cet article est le même que l'art* 798 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 293), *et corresp. à l'art.* 786 *du Code.*

« ART. 803. *Cet article est le même que l'art.* 799 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 293), *et que l'art.* 787 *du Code.*

« ART. 804. *Cet article est le même que l'art.* 800 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 293), *et corresp. à l'art.* 788 *du Code.*

« ART. 805. *Cet article est le même que l'art.* 801 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 293), *et que l'art.* 789 *du Code.*

« ART. 806. *Corresp. à l'art.* 802 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 293), *et à l'art* 790 *du Code.* Le gardien, geolier, ou le greffier de la prison, transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation : faute par l'huissier de représenter ce jugement, il refusera l'écrou et le débiteur.

« ART. 807, 808, 809, 810, 811, 812 et 813 (1). *Ces articles sont les mêmes que les art.* 803, 804, 805, 806, 807, 808 *et* 809 *de la* 1re *rédaction* (Voyez p. 294), *et que les art.* 791, 792, 793, 794, 795, 796 *et* 797 *du Code.*

« ART. 814. *Cet article est le même que l'art.* 810 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 294), *et corresp. à l'art.* 798 *du Code.*

« ART. 815. *Cet article est le même que l'art.* 811 *de la* 1re *rédaction* (Voyez, page 294, la note sur cet article).

« ART. 816. *Corresp. à l'art.* 812 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 294), *et à l'art.* 800 *du Code.* Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement,

« 1°. Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandans, s'il y en a;

« 2°. Par le paiement ou la consignation des sommes

(1) *Voyez*, sur cet art. 813, la note attachée à l'art. 809 de la première rédaction, page 294.

BIU Cujas

dues, tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement, et de la restitution des alimens consignés;

« 3°. Par le bénéfice de cession;

« 4°. A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les alimens,

« 5°. Et enfin si le débiteur a accompli sa soixante-dixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est ni étranger, ni stellionataire, ni banqueroutier frauduleux.

« ART. 817, 818 et 819. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 813, 814 *et* 815 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 295), *et corresp. aux art.* 801, 802 *et* 803 *du Code.*

« ART. 820. *Cet article est le même que l'art.* 816 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 295), *et que l'art.* 804 *du Code.*

« ART. 821. *Cet article est le même que l'art.* 817 *de la* 1re *rédaction* (Voyez, page 295, la note sur cet article).

« ART. 822. *Cet article est le même que l'art.* 818 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 295), *et que l'art.* 805 *du Code.*

TITRE XVI.

Des Référés.

« ART. 823. *Cet article est le même que l'art.* 819 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 295), *et que l'art.* 806 *du Code.*

« ART. 824. *Cet article est le même que l'art.* 820 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 296), *et corresp. à l'art.* 807 *du Code.*

« ART. 825. *Corresp. à l'art.* 821 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 296), *et à l'art.* 808 *du Code.* Dans les autres communes, la demande sera portée aux audiences ordinaires, à jour indiqué, pour être jugée en état de référé: si néanmoins le cas requiert célérité, le président ou celui qui le représentera pourra permettre d'assigner, soit

BIU Cujas

à l'audience, soit à sa maison, à heure indiquée, même les jours de fête.

« ART. 826 et 827. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 822 *et* 823 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 296), *et corresp. aux art.* 808 *et* 809 *du Code.*

« ART. 828 et 829. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 824 *et* 825 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 296), *et que les art.* 810 *et* 811 *du Code.*

3. Le Livre entier est adopté sans observation.

4. M. L'ARCHICHANCELIER ordonne que le projet ci-dessus sera communiqué officieusement par le secrétaire général du Conseil d'Etat, à la section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an x.

VI.

OBSERVATIONS

De la section de législation du Tribunat.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

TITRE Ier. *Des Réceptions de caution.*

1. Proposition, non adoptée, de dire, dans l'art 512 (517 *du Code*), que le jugement fera partir du jour de la présentation le délai dans lequel la caution sera acceptée ou contestée.

2. Proposition, afin de conformer l'art. 513 (518 *du Code*) aux dispositions du Code Civil et même du Code de Procédure, qui, en certains cas, dispensent de justifier la solvabilité par titres, de rappeler ces exceptions.

3. Proposition, adoptée, de prévoir dans les art. 514 et 515 (519 *et* 520 *du Code*) le cas où, sans accepter ni contester la caution, la partie garde le silence, et de décider que son silence vaudra acceptation. — Explications en réponse aux objections dirigées contre la disposition qui fait dériver

BIU Cujas

l'engagement de la caution de sa simple soumission au greffe sans jugement nouveau, que l'hypothèque judiciaire résultera du jugement qui aura ordonné de fournir caution; que cependant elle ne remontera pas à la date de ce jugement, parce qu'elle ne peut avoir d'effet que du jour de l'inscription; que, dans le cas où la dette cautionnée ne serait pas liquide et qu'il faudrait obtenir de nouveaux jugemens, la soumission n'en peut pas moins devenir exécutoire sans jugement exprès, attendu que le créancier et la caution judiciaire, qui ne peut opposer la discussion, ne sont qu'une seule et même personne, et que la nécessité de signifier ces nouveaux jugemens afin de les exécuter contre lui, n'a point pour but de le mettre en état de les contester, mais seulement de l'avertir de leur existence; qu'on ne contrevient point aux dispositions du Code Civil qui veulent que la contrainte par corps ne puisse être appliquée que par un jugement, et qui n'y assujettissent la caution judiciaire que lorsqu'elle s'y est soumise, puisque le jugement qui ordonne de fournir caution, n'admet que celle qui s'obligera par corps, ce que les articles 2040 et 2060 du Code Civil autorisent. — Proposition d'une rédaction qui rende mieux ce système.

4. Proposition, non admise, d'ajouter à l'art. 516 (521 *du Code*) *ou opposition.*

TITRE II. *De la Liquidation des dommages-intérêts.*

5. Proposition, non admise, sur l'art. 518 (523 *du Code*), d'expliquer qu'on suivra les règles établies au Titre IX, Livre II de la première Partie.

Nota. Le Titre III, *De la Liquidation des Fruits*, n'a donné lieu à aucune observation.

TITRE IV. *Des Redditions de comptes.*

6. Proposition d'une correction purement grammaticale dans l'art. 522 (527 *du Code*).

7. Proposition, adoptée, de donner à l'art. 526 (531 *du Code*)

BIU Cujas

une rédaction qui exclue l'idée que la règle des six rôles n'est que pour le préambule.

8. Proposition, adoptée, sur l'art. 529 (534 *du Code*), d'une rédaction qui exprime que le juge déterminera la somme jusqu'à concurrence de laquelle le rendant compte pourra être contraint sur ses biens.

9. Proposition, adoptée, sur l'art. 531 (536 *du Code*), de faire coter et parapher les pièces, même quand la communication est faite par la voie du greffe.

10. Proposition d'ajouter un article qui, conformément à l'ancienne jurisprudence, dispense de l'enregistrement les pièces des comptables, attendu qu'elles ne sont produites que par exeeption, et non pas comme fondement d'une action.

11. Observation, sur l'art. 532 (538 *du Code*), que quoique cette innovation soit utile, elle impose une tâche difficile au juge-commissaire. — Proposition, adoptée, de retrancher les mots *sur ce qui aura été dit et produit*, afin de laisser au tribunal la faculté de se déterminer d'après les circonstances.

12. Proposition, adoptée, d'exprimer dans l'art. 535 (541 *du Code*) que la demande sera portée devant les mêmes juges. — Proposition, non admise, de n'autoriser le demandeur à assigner le défendeur au domicile de son avoué, que dans les six mois du jugement définitif.

13. Proposition, adoptée, d'ajouter à l'art. 536 (542 *du Code*) *si mieux n'aime consigner*, afin de se conformer à l'art. 2041 du Code Civil.

Titre V. *De la Liquidation des Dépens et Frais.*

14. Proposition de changer entièrement le système de ce Titre, en faisant universellement et dans tous les tribunaux, liquider les dépens par le juge. — Rédaction conforme à ce dernier système. — Avis définitif, après une conférence entre la section et celle du Conseil d'Etat.

BIU Cujas

TITRE VI. *Règles générales sur l'Exécution forcée des Jugemens et Actes.*

15. Observation que les art. 156 et 157 (163 *et* 164 *du Code*) remplissent l'objet des art. 575, 576 et 577 (548, 549 *et* 550 *du Code*). — Objections contre la disposition qui fait certifier par l'avoué du poursuivant, la date de la signification. — Opinion qu'on doit se borner à empêcher qu'un jugement susceptible d'opposition soit exécuté contre un tiers au préjudice de l'opposition formée; qu'un jugement susceptible d'appel doit pouvoir être exécuté contre les tiers pendant le délai de l'appel. — Proposition d'une rédaction conforme à cette opinion.

16. Proposition, non admise, de supprimer l'art. 579 (552 *du Code*), comme ne pouvant se concilier avec les dispositions du Code Civil qui n'admettent la contrainte par corps que pour choses liquidées en argent.

17. Propositions de changemens de pure rédaction dans les art. 580, 581 et 582 (553, 554 *et* 555 *du Code*).

18. Explication que, bien que l'huissier ait besoin d'un pouvoir spécial pour exécuter une saisie immobilière ou un emprisonnement, un tel pouvoir ne doit pas lui être nécessaire pour recevoir le paiement.

TITRE VII. *Saisie-Arrêt ou Opposition.*

19. *Observations préliminaires.* Explication que les mots *saisie-arrêt* et celui *d'opposition* sont synonymes, et s'appliquent au même acte conservatoire.

20. Proposition de supprimer, dans l'art. 584 (557 *du Code*), les mots *ou privés*, attendu qu'il ne convient point d'égaler, quant aux saisies-arrêts, le titre privé au titre authentique, et que celui qui n'a qu'un pareil titre doit être mis sur la même ligne que celui qui n'en a point.

21. Proposition d'ajouter, dans l'art. 585 (588 *du Code*), que lorsqu'il n'y a pas de titre, la saisie-arrêt ne pourra être permise qu'aux risques et périls du requérant, et

BIU Cujas

qu'elle pourra être donnée par tout juge quelconque, attendu l'urgence.

22. Approbation du principe de l'art. 586 (559 *du Code*), et proposition de lui donner une autre rédaction.

23. Propositions de changemens de pure rédaction dans les art. 587 et 588 (560 *et* 561 *du Code*).

24. Partage, sur l'art. 589 (562 *du Code*), entre deux opinions, dont l'une tendait à supprimer l'article et à s'abandonner au droit commun, attendu que le cas que l'article prévoit n'est pas le seul où l'huissier soit punissable, et que la justification qu'on propose d'exiger de lui, outre qu'elle n'est pas toujours possible, fournirait au saisi le moyen d'arrêter les procédures; et dont l'autre tend à conserver l'article parce qu'il extirpe un abus, et que l'inconvénient d'allonger les procès serait d'autant plus rare, que les huissiers, intimidés par les peines que l'article décerne contre eux, se mettront en règle pour leur propre sûreté, mais qu'afin d'aplanir toute difficulté, on pourrait n'exiger la justification de l'existence du saisissant qu'à l'époque de la signification, au lieu de l'attacher à celle où le pouvoir a été donné.

25. Changemens d'ordre et de rédaction dans les art. 590, 591 et 592 (563, 564 *et* 565 *du Code*).

26. Proposition, adoptée, sur l'art. 593 (566 *du Code*), de ne faire précéder en aucun cas la demande en validité, d'une action en conciliation.

27. Propositions de changemens de pure rédaction dans les art. 594, 595, 596, 597 et 599 (567, 568, 569, 570 *et* 572 *du Code*).

28. Proposition, adoptée, sur l'art. 600 (573 *du Code*), d'ajouter *ou les causes de libération*, attendu que la libération ne résulte pas toujours d'un acte.

29. Propositions de changemens de pure rédaction dans les art. 601 et 602 (574 *et* 575 *du Code*).

30. Examen des art. 608 et 609 (581 *et* 582 *du Code*). — Ob-

BIU Cujas

jections contre ces articles. — Motifs de les admettre, et comment ils se concilient avec les dispositions du Code Civil.

TITRE VIII. *Des Saisies-Exécutions.*

31. Propositions de changemens de pure rédaction dans les art. 610 et 611 (583 *et* 584 *du Code*).

32. Proposition, adoptée, de donner à l'art. 612 (585 *du Code*) une rédaction qui défende à l'huissier d'employer pour témoins ses parens ou des individus illétrés, et à la partie saisissante d'assister à la saisie-exécution.

33. Proposition de changemens de pure rédaction dans l'article 614 (587 *du Code*).

34. Proposition d'une nouvelle rédaction de l'art. 618 (591 *du Code*).

35. Proposition d'étendre les exceptions portées en l'art. 619 (592 *du Code*).

36. Proposition d'étendre le privilége de l'art. 620 (593 *du Code*) au vendeur et au bailleur à rente.

37. Proposition, non admise, de renvoyer dans l'art. 621 (594 *du Code*), à l'art. 620 (593e).

38. Proposition, sur les art. 623, 624, 625 et 626 (596, 597, 598 *et* 599 *du Code*), d'obliger à faire mention que le saisi a offert un gardien, quoique ce gardien n'eût pas été accepté, et d'ordonner que le procès-verbal sera fait sans déplacer.

39. Proposition, adoptée, sur l'art. 635 (608 *du Code*), de ne pas exiger l'énonciation des titres de propriété, attendu que le plus souvent on n'en a pas pour les meubles.

40. Proposition, adoptée, sur l'article 636 (609 *du Code*), de dire *dans le lieu où la saisie a été faite*, et d'ajouter que les huissiers pourront être passibles de dommages-intérêts.

41. Propositions de changemens de pure rédaction dans les

BIU Cujas

art. 639, 640, 641, 644, 647, 648 et 649 (1) (612, 613, 614, 617, 620 *et* 621 *du Code*).

42. Proposition, non adoptée, d'ajouter à l'art. 653 (625 *du Code*) une disposition sur la manière de taxer les frais des commissaires-priseurs et des huissiers.

43. Proposition, adoptée, d'ajouter à l'art. 647 (620 *du Code*) une disposition qui réserve formellement l'application de l'art. 2120 du Code Civil.

44. Proposition d'un article additionnel portant que les meubles indivis ne pourront être mis en vente par les créanciers de l'un des copropriétaires, sans un partage préalable.

TITRE IX. *De la Saisie des Fruits ou de la Saisie-Brandon.*

45. Proposition de retrancher le mot *brandon*, et de ne pas se borner, dans la rubrique de ce Titre, à dire en termes généraux qu'il concerne la saisie des fruits, mais d'expliquer positivement que c'est à la saisie des récoltes pendantes par les racines, et des fruits des arbres non encore cueillis, que ses dispositions s'appliquent.

46. Proposition, non admise, de décider que l'époque où les fruits seront saisissables sera déterminée, dans chaque localité, par des réglemens particuliers et par les usages.

47. Proposition, adoptée, sur l'art. 656 (628 *du Code*), d'établir un gardien unique et qui ne soit pas le garde champêtre, lorsque les biens sont situés dans plusieurs communes contiguës.

48. Proposition, non adoptée, sur l'art. 657 (629 *du Code*), d'indiquer la vente à la quinzaine.

49. Propositions de changemens de pure rédaction dans les art. 658, 659, 660, 662 et 664 (629, 630, 631, 633 *et* 634 *du Code*).

50. Discussion entre les membres de la section, de la question

---

(1) Cet art. 649 n'a point passé dans le Code.

BIU Cujas

de savoir s'il ne serait pas nécessaire d'ajouter une disposition qui réglât le cas où les fruits d'une terre affermée sont saisis par les créanciers du propriétaire, et sur celui où les créanciers du fermier feraient saisir les pailles. — Abandon de cette question, attendu que le droit commun pourvoit à l'un et à l'autre cas.

TITRE X. *De la Saisie des Rentes constituées sur particuliers.*

51. Proposition de ne pas appliquer en totalité à la saisie des rentes, les formes dispendieuses de la saisie immobilière, auxquelles d'ailleurs la nature de ces sortes de contrats semble résister, et de régler les formes particulières qui lui conviennent sur celles des saisies-arrêts.

52. Proposition, d'après ce système, de placer à la tête de l'art. 665 (636 *du Code*), une disposition qui détermine le titre en vertu duquel la saisie pourra être faite, et d'expliquer, dans cette disposition, qu'il ne s'agit que de rentes perpétuelles, constituées sur particuliers.

53. Proposition d'ajouter aux énonciations de l'art. 666 (637 *du Code*), celle du titre du saisissant, et de désigner nominativement le tribunal du tiers saisi.

54. Proposition, adoptée, de retrancher dans l'art. 668 (640 *du Code*), la disposition d'après laquelle l'exploit pourra contenir saisie-arrêt des arrérages, attendu que la saisie des arrérages échus et à échoir se trouve comprise dans celle de la rente.

55. Propositions de changemens de pure rédaction dans les art. 669 et 670 (641 *et* 642 *du Code*), et d'un article additionnel (638 *du Code*).

56. Proposition d'une rédaction plus correcte de l'art. 671 (643 *du Code*), dans laquelle la section fixait le *minimum* de la mise à prix. — Proposition, non admise, de limiter à deux mois au plus le terme de l'adjudication.

57. Proposition, sur les art. 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682 et 683 (644, 645, 646, 647, 648,

BIU Cujas

649, 650, 651, 652, 653, 654 *et* 655 *du Code*), de réformes de pure rédaction et d'amendemens que d'autres articles rendaient inutiles, ou qui se liaient à un système qu'on n'a pas admis.

58. Proposition, non admise, d'une loi transitoire sur la saisie des rentes constituées avant la loi du 11 brumaire an VII, et ayant, à raison de leur date, caractère d'immeubles.

TITRE XI. *De la Distribution par Contribution.*

59. Observation que la disposition trop impérative de l'article 684 (656 *du Code*), qui dit que *le saisi et les créanciers seront tenus*, peut donner lieu à des abus; et que celle qui ne permet de convenir que de la distribution, resserre trop les droits des parties.

60. Proposition, sur l'art. 685 (657 *du Code*), de n'ordonner la consignation que dans le cas où il ne plairait pas aux créanciers de choisir un dépositaire.

61. Proposition de correction grammaticale dans l'art. 686 (658 *du Code*).

62. Proposition, sur les art. 687, 688 et 689 (659, 660 *et* 661 *du Code*), de se borner à faire ouvrir par le juge commis, un procès-verbal auquel, dans un délai fixé, chaque créancier comparaîtrait pour déterminer l'étendue de la collocation qu'il demande, et constituer un avoué.

63. Proposition, non admise, d'exprimer dans l'art. 690 (662 *du Code*), que les frais d'opposition sont au nombre des frais privilégiés.

64. Proposition, sur l'art. 691 (663 *du Code*), de substituer à ces mots *et même auparavant*, ceux-ci : *dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai*, afin de ne pas laisser d'incertitude sur l'époque où l'état de distribution aura été remis au greffe, et d'éviter les dénonciations et les sommations que cette remise rendait nécessaires. — Proposition d'une nouvelle rédaction de l'art. 692 (664 *du Code*), pour le faire concorder avec celui-ci.

BIU Cujas

65. Proposition de donner à l'art. 693 (666 *et* 667 *du Code*) une rédaction qui empêche l'audience d'être inutilement surchargée de créanciers contestant la même créance par les mêmes moyens, et prévienne la nécessité de les appeler.

66. Proposition, sur l'art. 695 (670 *et* 671 *du Code*), de différer la délivrance des mandemens, pour les créances contestées, jusqu'après le jugement de l'appel, ou l'expiration du délai de l'appel.

67. Proposition, adoptée, sur l'art. 697 (672 *du Code*), de faire cesser les intérêts aussitôt après la clôture du procès-verbal de distribution.

TITRE XII. *De la Saisie immobilière.*

68. Proposition de décider, pour éviter les lenteurs et les frais en ménageant néanmoins les intérêts et la sûreté de toutes les parties, que l'apposition des affiches vaudra saisie; d'augmenter le délai entre les affiches et l'adjudication; de faire, dans l'intervalle, apposer de secondes affiches, qui ne seront pas notifiées; d'ajouter les dispositions nécessaires pour organiser l'exécution de divers articles du Code Civil; de ne faire qu'un Titre unique des Titres XII et XIII; de changer la rubrique du Titre en celle *De l'Expropriation forcée des Immeubles*.

69. Proposition, sur les art. 698 et 699 (673 *et* 674 *du Code*), d'exprimer qu'il sera donné en tête du commandement, copie entière du titre authentique et exécutoire en vertu duquel le commandement a été fait; d'autoriser l'adjoint aussi-bien que le maire à donner le visa, et de fixer à six mois le délai dans lequel la saisie devra suivre le commandement.

70. Proposition de donner à l'art. 700 (675 *du Code*) une rédaction conforme au système, non admis, où les affiches auraient valu saisie; d'ajouter les mots *l'énonciation du jugement*, avant ceux-ci : *du titre exécutoire*, et de retrancher ces mots, *le nom de ceux qui les exploitent.*

71. Proposition de conformer les art. 701, 702, 703, 704,

BIU Cujas

705, 706 et 707 (676, 677, 678, 679, 680, 681 *et* 682 *du Code*) au système, non admis, où les affiches devaient valoir saisie.

72. Proposition de ne pas attacher la peine de nullité à la non-insertion prescrite par l'art. 708 (683 *du Code*), attendu qu'on ne peut contraindre les journalistes à la faire, et qu'il est possible qu'il n'y ait pas de journal dans l'arrondissement, que par conséquent la nullité n'existerait point partout.

73. Proposition de conformer les art. 709 et 710 (684, 685 *et* 686 *du Code*) au système présenté par la section, et non admis.

74. Proposition, dans le même système, de supprimer l'article 711 (687 *du Code*).

75. Proposition, sur l'art. 712 (688 *du Code*), de déterminer l'époque à laquelle le saisi deviendra séquestre judiciaire, et de la fixer d'après le système, non admis, que présentait la section. — Observation que l'article doit s'étendre à l'usufruit, mais qu'il est superflu de s'en expliquer, attendu que l'usufruit est aussi une propriété.

76. Proposition, sur l'art. 715 (691 *du Code*), de restreindre, lorsqu'il existera une inscription hypothécaire, au plus long terme usité dans le pays les baux à très longues années, et de n'admettre, dans le même cas, les paiemens de loyer anticipés, que pour la première année du bail.

77. Proposition, sur l'art. 716 (692 *du Code*), de ne faire partir la nullité que du jour de l'enregistrement du procès-verbal au bureau des hypothèques, et d'adopter une rédaction qui empêche de croire que la nullité soit bornée aux ventes.

78. Proposition de quelques rectifications purement grammaticales dans les art. 717, 718, 719, 720 et 721 (693, 694, 695, 696 *et* 697 *du Code*), ou de changemens ayant pour objet de les ramener au système de la section.

79. Proposition d'ajouter un article pour autoriser le saisi,

BIU Cujas

propriétaire de plusieurs domaines, à requérir qu'ils ne soient vendus que successivement, afin qu'on puisse s'arrêter dès que les adjudications partielles auront donné sommes suffisantes pour payer.

80. Proposition de supprimer l'art. 722 (698 *du Code*) comme étant compris dans l'art. 731 (707 *du Code*), et de le remplacer par un article qui fixe le *minimum* des enchères.

81. Proposition de supprimer les art. 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729 et 730 (699, 700, 701, 702, 703, 704, 705 *et* 706 *du Code*) comme contraires au système mis en avant par la section.

82. Proposition de donner à l'art. 731 (707 *du Code*) une rédaction qui fasse concourir les notaires avec les avoués pour la présentation des enchères.

83. Proposition, sur l'art. 732 (708 *du Code*), d'ordonner qu'il y aura de droit remise à quinzaine lorsque, après l'extinction des feux, les enchères ne se seront pas élevées au *minimum* dont la section avait réclamé la fixation dans ses observations sur l'art. 722 (698 *du Code*); et de décider que si alors les enchères ne sont pas portées plus haut, on adjugera au dernier enchérisseur.

84. Proposition, sur l'art. 733 (709 *du Code*), d'exprimer que l'avoué peut se rendre adjudicataire pour son propre compte, et de déterminer la déclaration qu'il doit faire en ce cas.

85. Proposition, non admise, de restreindre les exclusions établies par l'art. 734 (713 *du Code*).

86. Proposition de ne pas mettre les frais de l'adjudication à la charge de l'adjudicataire.

87. Proposition de maintenir l'adjudication nonobstant l'appel, la requête civile, la tierce-opposition, sauf l'indemnité contre tous autres que l'adjudicataire; de n'admettre de nullité que celle qui résulterait du défaut de commandement, ou, dans le système présenté par la section, du défaut de notification de l'apposition d'affiches; de n'ouvrir

BIU Cujas

hors ces cas que la voie de la cassation contre le jugement d'adjudication.

TITRE XIII. *Des Incidens sur la Poursuite de la Saisie immobilière.*

88. Proposition de changement de pure rédaction dans l'article 737 (718 *du Code*).

89. Proposition de réduire l'art. 742 (723 *du Code*) aux incidens dont il a été parlé dans les articles précédens; d'interdire l'appel en laissant la cassation; de tracer la procédure à suivre pour faire régler les incidens.

90. Observations sur l'ordre dans lequel les art. 746 et suivans (727 *et suiv. du Code*) doivent être disposés. — Proposition d'expliquer que la possession biennale dont parle l'art. 750, s'entend aussi de celle que le propriétaire a eue par des tiers, quoique le nom de ces tiers soit employé sur les rôles des contributions; d'étendre la déchéance aux demandes à fin de charges; de ne faire diriger la revendication, exercée à temps utile, que contre le saisi et le saisissant; d'obliger le demandeur à donner lui-même l'assignation à un jour fixe et rapproché, et de divers changemens tenant, soit à la rédaction, soit aux formes établies par les art. 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754 et 755 du projet.

TITRE XIV. *De l'Ordre.*

91. Proposition, dans des observations préliminaires, de divers articles pour déterminer le tribunal qui ferait l'ordre et la distribution, les choses que la distribution comprendrait, l'époque du paiement, la manière dont cesserait le cours des intérêts.

Nota. On a pensé que ces articles surchargeraient inutilement le Code, car il ne pouvait pas y avoir de doute sur tous les points que la section du Tribunat proposait de régler; ainsi, rien à tirer de cette partie de ses observations pour le commentaire du Code.

92. Proposition, sur l'art. 770 (749 *du Code*), de borner l'ar-

BIU Cujas

ticle aux créanciers privilégiés et hypothécaires, qui seuls ont droit à la collocation; de donner seulement aux créanciers la faculté de délibérer sur un réglement, et de ne pas les y contraindre; de décider qu'il sera homologué.

93. Proposition de pure rédaction ou d'une très mince importance sur les art. 771, 772, 773, 774 et 775 (750, 751, 752, 753 *et* 754 *du Code*).

94. Proposition de changer la rédaction de l'art. 776 (755 *du Code*), et d'y ajouter plusieurs autres articles à l'effet de décider qu'on laissera écouler le délai entier, d'exclure plus positivement les productions tardives, qui forceraient de faire un nouvel état de collocation; de régler l'ordre à suivre pour la confection de l'état; de prévenir la prolixité des dires.

95. Proposition, non admise, de changer la rédaction de l'art. 777 (756 *du Code*), afin d'exprimer avec plus de netteté les cas et les effets de la forclusion.

96. Propositions de pure rédaction ou de simple classement sur les art. 778, 779, 780 (1), 781 et 782 (2) (760, 757, 761, 762 *et* 759 *du Code*).

97. Rapprochement des art. 783 et 787 (768 *du Code*), et observation que le recours devrait être admis concurremment contre le poursuivant et contre le créancier contestant. — Observation sur les inconvéniens que, dans certaines circonstances, entraînerait le recours contre le poursuivant. Proposition d'une rédaction conforme à ces observations.

98. Proposition de pure rédaction sur l'art. 784 (763 *du Code*).

99. Proposition de rappeler, dans l'art. 785 (767 *du Code*), la disposition de l'art. 2151 du Code Civil, qui fixe à deux ans et à l'année courante les intérêts et les arrérages qui partageront le bénéfice de la collocation.

---

(1) L'art. 780 correspond aux deux art. 761 et 762 du Code.

(2) Les art. 781 et 782 ont le même art. 759 du Code pour correspondant.

BIU Cujas

100. Proposition, sur l'art. 786 (770 *du Code*), de laisser aux tribunaux la faculté d'accorder ou de refuser le recours, attendu que l'indemnité ne doit être que la peine infligée au téméraire plaideur.

101. Proposition, admise, de supprimer l'art. 787 par les motifs énoncés sur l'art. 783 (768 *du Code*).

102. Proposition, non admise, de prévoir dans l'art. 788 (771 *du Code*) le cas où les fonds se trouvent entre les mains de tiers dépositaires, et celui où ils sont consignés, et d'étendre l'article à ces cas.

103. Proposition de supprimer, dans les art. 789, 790 et 791 (772, 773 *et* 774 *du Code*), le mot *d'office*, attendu que la section ne croit pas que la transcription soit nécessaire.

104. Observation sur la nécessité de prévoir, dans l'art. 792 (775 *du Code*), les cas de la donation, de l'aliénation par un mari, un tuteur, ou un comptable de deniers publics, par l'héritier bénéficiaire et par le curateur à une succession vacante, par licitation. — Dispositions proposées pour fournir dans ces différens cas à l'acquéreur les moyens de purger les hypothèques.

105. Proposition, non admise, sur l'art. 793 (776 *du Code*), d'introduire l'ordre par un réquisitoire, attendu qu'il ne peut l'être dans tous les cas par le registre.

106. Proposition, non admise, d'une rédaction de l'art. 794 (778 *du Code*), qui rappelle que le créancier, qui ne saurait avoir plus de droits que son débiteur, ne pourra, du chef de ce dernier, prendre inscription après l'adjudication ou la vente.

107. Proposition de pure rédaction dans l'art. 795 (779 *du Code*).

TITRE XV. *De l'Emprisonnement.*

108. Proposition, adoptée, sur l'art. 796 (780 *du Code*), de supprimer la formalité de la requête, et de mettre le *commit-tatur* sur l'expédition du jugement. — Proposition d'expli-

BIU Cujas

quer que c'est dans le lieu où le jugement a été rendu, que le créancier doit faire élection de domicile.

109. Proposition, adoptée, sur l'art. 797 (781 *du Code*), de substituer à l'indication précise des heures, l'expression générale et usitée *avant le lever et après le coucher du soleil*; de supprimer les dispositions qui défendaient d'exécuter l'arrestation pendant la tenue des bourses de commerce, ainsi que chez un tiers, à moins d'une autorisation accordée sur référé; d'exprimer que le débiteur pourra être arrêté chez lui avec le concours du juge de paix.

110. Proposition, adoptée, d'ajouter un article (782 *du Code*) tendant à admettre les sauf-conduit pour venir déposer, et de déterminer exactement les autorités qui pourront les accorder.

111. Proposition, adoptée, de supprimer l'art. 800 comme contraire au principe qui rend l'appel suspensif, et attendu la faculté qu'ont les tribunaux d'ordonner l'exécution provisoire.

112. Proposition, adoptée, d'exprimer dans l'art. 804 (788 *du Code*), que le président peut ordonner la mise en liberté.

113. Proposition, sur l'art. 805 (789 *du Code*), de fixer des alimens et de les porter à 20 francs.

114. Propositions de pure rédaction sur les art. 806, 813 et 814 (790, 797 *et* 798 *du Code*).

115. Proposition de supprimer, comme immoral, l'art. 815.

116. Propositions, adoptées, sur l'art. 816 (800 *du Code*), d'accorder l'élargissement, conformément au Code Civil, dès la soixante-dixième année commencée; de ne pas excepter l'étranger, et de ne point parler de banqueroutier, attendu qu'il est détenu par l'effet de sa condamnation. — Proposition de ne pas étendre l'article aux matières commerciales.

117. Propositions de pure rédaction sur les art. 817, 818 et 819 (801, 802 *et* 803 *du Code*).

BIU Cujas

118. Proposition, adoptée, de supprimer l'art. 821, qui obligeait le détenu à justifier l'âge de soixante-dix ans par la représentation de son acte de naissance.

TITRE XVI. *Des Référés.*

119. Proposition de supprimer la distinction que les art. 824, 825 et 826 (807 *et* 808 *du Code*) établissent entre les communes à raison de la population; partout les présidens doivent avoir les mêmes prérogatives, et les justiciables les mêmes avantages.

120. Proposition, adoptée, d'expliquer dans l'art. 827 (809 *du Code*), que l'appel des ordonnances de référé doit être porté devant la cour, qu'il peut l'être avant l'expiration du délai ordinaire, qu'il n'est admissible que dans les cas où la loi l'autorise.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE V.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS.

TITRE PREMIER.

Des Réceptions de Caution.

1. Article 512 (517 *du Code*). 1°. La section désire qu'il soit dit expressément que le délai ne pourra courir que du jour où la caution sera présentée.

2°. Elle propose de substituer *acceptée* à *accordée*. L'ordonnance employait le terme *accepté*, et le projet lui-même l'emploie dans les articles subséquens. L'article pourrait être ainsi rédigé : « Le jugement qui ordonnera « de fournir caution fixera le délai à partir de la présen- « tation dans lequel elle sera acceptée ou contestée. »

BIU Cujas

2 Article 513 (518 *du Code*). .... *Des titres qui constatent la solvabilité de la caution.*

L'article 2040 du Code Civil porte que toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 2018 et 2019.

L'article 2018 veut que le débiteur obligé à fournir caution en présente une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort du tribunal d'appel où elle doit être donnée.

L'article 2019 ajoute que la solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à sa propriété foncière, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique.

L'article 434 du projet de Code de procédure (Titre XXVI), *Procédure devant les tribunaux de commerce* (439 *du Code*), est calqué sur l'article 2019 du Code Civil. L'exécution provisoire peut être ordonnée, à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante.

La section a demandé que l'article 435 (440 *du Code*) fût rédigé dans ce sens, que la caution ne fût pas assujettie à produire des titres, et qu'à son égard il suffît de justifier de la solvabilité.

Ainsi, en rapprochant les articles 2018 et 2019 du Code Civil et les articles 434 et 435 du projet de Code de procédure, il demeure constant qu'en matière de commerce et dans les affaires civiles d'un modique intérêt, la solvabilité de la caution ne s'estime pas eu égard à ses propriétés foncières.

Voilà pourquoi il est nécessaire de ne pas se borner au principe posé par l'article 513, *des titres qui constatent*

BIU Cujas

la solvabilité de la caution, et que la section propose d'ajouter : *Le tout sans préjudice de l'exécution des articles* 2018 *et* 2019 *du Code Civil et des articles* 434 *et* 435 *ci-dessus.*

3. Articles 514 et 515 (519 et 520 *du Code*).

1°. Ces deux articles prévoient deux cas : celui où les parties acceptent la caution, et celui où elles ne l'acceptent pas.

Il résulte de l'article 514 que l'acceptation doit être expresse; mais les deux articles ne disent rien du cas où la partie garde le silence; et de là il résulterait que, quoique la partie ne se fût pas expliquée négativement dans le délai établi par l'article 512, pour accepter ou contester, elle aurait droit de se présenter à l'audience pour contester.

Il faut donc remplir la lacune.

Il paraît juste à la section que le silence doive être pris pour acceptation; autrement, les parties intéressées à retarder l'exécution du jugement ne manqueraient pas de laisser passer le délai pour venir proposer des objections à l'audience. Certains avoués seraient toujours enclins à susciter de nouvelles procédures.

2°. L'article 514 se termine ainsi : *La caution fera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans jugement.*

On a proposé plusieurs objections :

1°. S'il n'y a que la soumission de la caution, il n'y aura donc pas d'hypothèque judiciaire.

On a répondu que l'hypothèque judiciaire dérivera du jugement qui a ordonné le bail de caution, la caution se trouvant liée par ce jugement qu'elle s'est rendu propre par sa soumission.

2°. On a craint que, si l'on faisait résulter l'hypothèque judiciaire contre la caution du jugement qui ordonne le bail de caution, on n'en pût conclure que la

BIU Cujas

date de l'hypothèque remonte à la date du jugement qui a ordonné le bail de caution.

Mais on a répondu que, d'après l'article 2134 du Code Civil, l'hypothèque judiciaire n'a rang que du jour de l'inscription : or l'inscription contre la caution ne peut être prise que postérieurement à sa soumission.

3°. On a également observé que si la somme qui faisait l'objet du cautionnement n'était pas liquide, et que le créancier fût obligé d'obtenir des jugemens ultérieurs contre le débiteur principal, il était impossible de déclarer en termes absolus que la soumission serait exécutoire sans jugement.

On a répondu que le débiteur principal et la caution judiciaire (qui ne peut opposer la discussion) ne sont qu'une seule et même personne; que le créancier n'est point obligé de rendre l'instruction commune avec la caution; que le créancier peut exécuter contre la caution tous les jugemens qui ont donné lieu au cautionnement, soit qu'ils aient précédé, soit qu'ils aient suivi la soumission; que le créancier peut procéder contre la caution, ainsi et comme il peut procéder contre le débiteur principal; qu'à l'égard de la caution, le créancier n'a besoin d'autre titre que de la soumission; qu'au reste, si le créancier a été obligé postérieurement à la soumission d'obtenir de nouveaux jugemens contre le débiteur principal, il sera obligé, lorsqu'il voudra les exécuter contre la caution, de les lui signifier, comme il est obligé de les signifier au débiteur lorsqu'il veut les exécuter contre lui; mais que cette signification qui doit être faite à la caution n'est qu'une simple notification, attendu que la caution n'a jamais le droit de se rendre partie, et qu'elle est obligée de suivre la condition du débiteur.

4°. On a dit qu'il pourrait résulter de ce système que le créancier et le débiteur se concerteraient pour enchaî-

BIU Cujas

ner la caution; et on a répondu que les cas de fraude sont toujours exceptés.

La section n'a été frappée d'aucune des objections qui viennent d'être rappelées; mais elle s'est arrêtée davantage à des observations relatives à la contrainte par corps.

Comment, a-t-on dit, la soumission de la caution serait-elle exécutoire sans jugement, même en ce qui concerne la contrainte par corps?

L'article 2067 du Code Civil veut que la contrainte par corps, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne puisse être appliquée qu'en vertu d'un jugement.

L'article 2060, n° 5, décide aussi que les cautions judiciaires ne sont pas toujours contraignables par corps. La loi s'exprime ainsi: *La contrainte par corps a lieu.... contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte.* Il faut donc une soumission particulière; nouveau motif d'exiger un jugement.

Telle est l'objection. Voici les raisons qui ont empêché la section de l'accueillir, et qui néanmoins l'ont déterminée à proposer un amendement.

La contrainte par corps, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement. Cela est vrai: mais dans l'espèce il y a un jugement; c'est celui qui a ordonné le bail de caution. En ordonnant le bail de caution, les juges ont dit: Nous permettons telle chose à tel s'il fournit une caution qui, aux termes de la loi, s'engage par corps à faire ou à donner tout ce que devrait faire celui qu'elle cautionne. La soumission vient ensuite rattacher le nom de la caution au jugement.

Puis ce serait une grande erreur de dire que toutes les cautions judiciaires ne sont pas essentiellement contraignables par corps: elles sont toujours contraignables par

BIU Cujas

corps, quoique le débiteur principal ne le soit pas lui-même, parce que la caution a contracté envers la justice. Au reste, le Code Civil veut absolument que, dans tous les cas, les cautions judiciaires soient contraignables par corps. Il dit (art. 2040) : *Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit en outre être* SUSCEPTIBLE *de contrainte par corps.*

L'article 2060, n° 5, dit aussi que la contrainte par corps a lieu contre les cautions judiciaires.

Ce serait aller contre le vœu du Code Civil que de soutenir que les cautions judiciaires ne sont contraignables par corps que lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte. La nécessité de la soumission expresse à la contrainte n'a trait qu'aux cautions des contraignables par corps.

Le n° 5 de l'article 2060 s'exprime ainsi : « Contre les « cautions judiciaires et contre les cautions des contrai- « gnables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette « contrainte. »

Ces derniers mots *lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte*, ne peuvent pas être étendus aux cautions judiciaires.

Ce qui le prouve, c'est que, d'après l'article 2040, lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit être susceptible de la contrainte par corps. *Lorsqu'elles se sont soumises ;* le législateur a entendu exprimer la même pensée que s'il avait dit *lorsque celles-ci se sont soumises.*

Cette intention ne peut paraître équivoque lorsqu'on se fixe sur la filiation de l'article.

Le procès-verbal des séances du Conseil d'État, à la date du 16 frimaire an XII, relate la première rédaction du Titre *De la Contrainte par corps.*

On y lit : *La contrainte par corps a lieu contre les cau-*

BIU Cujas

tions judiciaires. Seulement on demandait que la contrainte par corps eût aussi lieu dans d'autres cas.

Il paraît que, dans la suite, le Conseil se détermina à déclarer que la contrainte par corps aurait lieu aussi contre la caution des contraignables par corps, lorsqu'elle se serait soumise à cette contrainte, et on inséra ce nouveau cas dans le même numéro qui parlait des cautions judiciaires.

Mais la nécessité d'une soumission explicite à la contrainte par corps ne pouvait embrasser les cautions judiciaires, puisqu'il ne peut y avoir de cautionnement judiciaire là où la caution ne serait pas susceptible de contrainte par corps.

Quoique ces développemens paraissent satisfaisans, on ne peut s'empêcher néanmoins de convenir qu'il serait à désirer que le n° 5 de l'article 2060 eût été autrement rédigé, ou que la virgule qui se trouve après *par corps* eût été placée après *judiciaire*, ou que du moins le numéro eût été divisé en deux *alinéa*.

C'est pour trancher toute difficulté que la section propose de terminer ainsi l'article 514 :

« Qui sera exécutoire, même pour la contrainte par « corps, sans qu'il soit besoin de jugement autre que celui « qui a ordonné le bail de caution. »

Les articles 514 et 515 seraient définitivement rédigés de la manière suivante :

« Article 514. La partie pourra prendre au greffe com- « munication des titres, et si elle accepte la caution, elle « le déclarera par un simple acte. Dans ce cas, de même « que si la partie ne conteste pas dans le délai fixé par le « jugement, la caution fera au greffe la soumission, qui « sera exécutoire, sans qu'il soit besoin de jugement même « pour la contrainte par corps lorsque le jugement qui « aura ordonné le bail de caution aura prononcé la con-

BIU Cujas

« trainte par corps contre le principal débiteur ou spécia-
« lement contre la caution.

« Article 515. Si la partie conteste la caution dans le dé-
« lai fixé par le jugement, l'audience sera poursuivie sur un
« simple acte. »

4. Article 516 (521 *du Code*). *Nonobstant l'appel;* ajouter *ou opposition.*

TITRE II.

De la Liquidation des Dommages-Intérêts.

5. Article 518. (523 *du Code*). *Seront communiquées sur récépissé de l'avoué ou par la voie du greffe.* La section croit utile d'ajouter : *d'après les règles établies au § 4 du Titre IX du Livre II, première Partie.*

Article 519 (524 *du Code*). *Dans le délai fixé par les articles* 102 *et* 103, dire : *par les articles* 101 *et* 102 (*art.* 97 *et* 98 *du Code*).

N. B. Le Titre III, *De la Liquidation des Fruits*, n'a donné lieu à aucune observation.

TITRE IV.

Des Redditions de Comptes.

6. Article 522 (527 *du Code*). *Devant ceux de leur domicile*, dire : *devant les juges de leur domicile.*

7. Article 526 (531 *du Code*). Il résulte de l'article que, outre le préambule du compte, qui pourrait comprendre six rôles, le rendant serait autorisé à transcrire dans le compte l'acte ou le jugement qui l'aurait commis, et l'extrait du jugement qui aurait ordonné le compte.

La section pense que cette transcription est absolument inutile, puisque les jugemens font partie de la production; elle propose la rédaction suivante : « Si le « préambule du compte, en y comprenant la mention de

BIU Cujas

« l'acte ou du jugement qui aura commis le rendant, et « du jugement qui ordonnera le compte, excède six rôles, « l'excédant ne passera point en taxe. »

8. Article 529 (534 *du Code*), deuxième paragraphe. *Le rendant y sera contraint par saisie et vente de ses biens, même par corps, si le tribunal l'estime convenable.*

La section est bien d'avis que le rendant doit pouvoir être contraint par corps; elle est d'avis aussi qu'il faut qu'il puisse être poursuivi sur ses biens; mais elle craint que l'article ne s'explique pas assez sur la manière dont cette vente pourra s'opérer.

On ne peut employer que les formes de l'expropriation forcée; mais, du moins, faut-il que le tribunal ait fixé une somme qui puisse servir de base à l'expropriation. D'un autre côté, il est indispensable d'empêcher que tous les biens du comptable ne puissent être vendus, par cela seul qu'il est en demeure de rendre compte, tandis qu'il est possible qu'en définitif il prouve qu'il ne doit rien, ou même qu'il est créancier.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que l'article 2213 du Code Civil exige que la vente forcée des immeubles ne puisse être poursuivie que pour une dette certaine et liquide, et que l'article 2215 veut que l'adjudication ne se fasse qu'après un jugement définitif en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

La section propose la rédaction suivante, qui lui paraît prévenir ces divers inconvéniens :

« Le délai passé, le rendant y sera contraint par saisie « et vente de ses biens, jusqu'à concurrence d'une somme « que le tribunal arbitrera; il pourra même y être con- « traint par corps, si le tribunal l'estime convenable. »

9. Article 531 (536 *du Code*), paragraphe premier. *Et les pièces justificatives seront communiquées sur récépissé après avoir été cotées et paraphées par l'avoué du rendant.*

BIU Cujas

Il est, en effet, nécessaire que l'avoué du rendant cote et paraphe les pièces; mais il résulterait de l'article qu'il ne devrait les coter et parapher que dans le cas où les pièces seraient communiquées sur récépissé, et cependant il est nécessaire pour l'intérêt du rendant, pour l'intérêt de l'oyant et pour l'intérêt du greffier, que l'avoué du rendant cote et paraphe les pièces communiquées par la voie du greffe.

2°. Pour les articles 102 et 103, ce sont les articles 101 et 102.

La section propose la rédaction suivante :

« Après la présentation et l'affirmation, le compte sera « signifié à l'avoué de l'oyant; les pièces justificatives se- « ront cotées et paraphées par l'avoué du rendant, si elles « sont communiquées sur récépissé. Elles seront rétablies « dans le délai qui sera fixé par le juge-commissaire, sous « les peines portées par les articles 101 et 102. »

Observations.

10. La section ne peut s'empêcher de provoquer une explication sur un point très important, relatif aux pièces justificatives.

Avant la loi du 22 frimaire an VII, les comptables n'étaient point assujettis à faire timbrer ni enregistrer les pièces justificatives. L'ancienne jurisprudence du Conseil avait constamment dispensé ces pièces des formalités du contrôle; et toutes les fois que le traitant avait élevé des prétentions à cet égard, il avait été débouté.

On ne citera que deux arrêts : l'un du 17 juin 1730, et l'autre du 22 juillet 1738.

Le motif de cette législation était pris de ce que les pièces n'étaient produites que par exception.

Ce n'est donc que depuis la loi du 22 frimaire an VII

BIU Cujas

qu'on a pu douter si les pièces justificatives d'un compte ne devaient pas être enregistrées.

Les articles 23 et 47 défendent aux juges, aux arbitres et aux administrations, de statuer en aucune manière sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

Qu'une disposition semblable s'applique à des pièces qui servent de fondement à une action, rien de plus juste; mais en fait de pièces produites par voie d'exception, et surtout en matière de compte, qu'on veuille exiger que les pièces justificatives soient timbrées et enregistrées, c'est ce qui blesse les premiers principes de la justice et les règles de l'équité. Le rendant compte serait souvent empêché par défaut de moyens de produire sa justification; mais toujours ces frais deviendraient ruineux pour l'oyant. Par exemple, en matière de compte de tutelle, pourrait-on perdre de vue qu'en général la dépense est balancée par la recette, qu'un compte tutélaire se compose d'une infinité de pièces qui, par elles-mêmes, ne présentent pas un grand intérêt, mais qui cependant sont nécessaires pour la justification du compte?

Faudrait-il donc faire timbrer et enregistrer la quittance qu'un tuteur est obligé de prendre de la plus mince fourniture du salaire de quelques journées de travail? Faudrait-il faire timbrer et enregistrer des quittances données par des ouvriers qui ne savent pas signer leur nom, et qui seulement font une croix?

La section pense qu'il est de son devoir de demander que cette réclamation soit prise en considération.

11. Article 532 (538 *du Code*). La section adhère à l'innovation proposée dans cet article; c'est le moyen d'abréger les procédures, de diminuer les frais. Mais aussi la loi imposera une grande tâche au juge-commissaire : pour que son ministère puisse être utile, il faudra qu'il se

BIU Cujas

pénètre de l'affaire, qu'aucun détail ne lui paraisse fastidieux : de sages réflexions, faites à propos par un juge qui commande le respect autant par sa probité que par ses lumières, engagent les parties à se rapprocher, ou du moins à convenir de leurs faits.

Seulement la section propose de rectifier la rédaction de la fin de l'article. Au lieu de : *et faute de le faire, il sera*, etc., elle propose de dire : *et si les parties ne se présentent pas, l'affaire sera portée à l'audience sur un simple acte.*

La section n'ajoute pas : *sur ce qui sera dit et produit*, parce qu'il faut laisser au tribunal la faculté de prendre le parti que les circonstances peuvent conseiller.

12. Article 535 (541 *du Code*). *A en former leurs demandes.*

L'intention des auteurs du projet est très certainement que ces demandes soient portées devant les mêmes juges; il ne s'agit pas, en effet, dans l'espèce, d'une action principale et introductive d'instance : ce n'est jamais qu'une suite de l'instance de compte, et le tribunal qui a prononcé sur le compte est le seul à portée de vérifier s'il y a eu erreur, omission, etc.

Le demandeur en rectification doit aussi nécessairement être autorisé à assigner le défendeur au domicile de son avoué; toutefois il est juste d'excepter les cas où il se serait écoulé plus de six mois depuis la date du jugement définitif. On doit suivre, en ce point, la règle établie pour la signification des requêtes civiles.

En conséquence, la section propose l'addition suivante : *devant les mêmes juges. Les nouvelles demandes seront formées par assignation au domicile de l'avoué de la partie assignée, si elles sont formées dans les six mois de la date du jugement; après ce délai, l'assignation sera donnée au domicile de la partie.*

BIU Cujas

13. Article 536 (542 *du Code*). *Le comptable donnera caution*. L'article 2041 du Code Civil autorise celui qui ne peut trouver une caution à donner à sa place un gage en nantissement suffisant. D'après cela, la section propose d'ajouter : *si mieux il n'aime consigner.*

TITRE V.

De la Liquidation des Dépens et Frais.

Observations.

14. La section pense que, dans tous les tribunaux sans aucune distinction, les dépens doivent être taxés par les juges.

La liquidation des dépens, considérée comme droit, fait partie des attributions du pouvoir judiciaire.

Considérée comme devoir, elle fait partie des obligations du juge ; et ce devoir est également sacré, quelle que soit l'étendue de la juridiction, quel que soit le nombre des justiciables.

Il faut que celui qui taxe les dépens soit dépouillé de tout intérêt personnel, qu'il soit animé du seul désir d'accorder à l'avoué tout ce qui lui est dû.

Si le même corps au profit duquel tournent les abus est chargé d'y mettre un frein, on ne peut attendre qu'accroissement et perpétuité du mal. Les individus qui composent ce corps seront naturellement enclins à se favoriser les uns les autres ; ils se favoriseront sans s'être concertés. L'un sera déterminé par la crainte de désobliger son confrère ; l'autre par le besoin d'une complaisance réciproque : tous après avoir commencé par tolérer des abus contre lesquels la loi s'était armée, finiront par les convertir en jurisprudence, et leur attribuer force de loi.

On ne peut se le dissimuler : l'avoué qui taxe les dépens est à la fois juge et partie.

La chambre des avoués ne doit être qu'une chambre

BIU Cujas

de discipline chargée de veiller au maintien des réglemens qui concernent la discipline du corps; placée hors du cercle, elle n'est plus dans son élément. D'anciens avaient créé pour beaucoup de juridictions des commissaires taxateurs : eux seuls avaient le droit de taxer les dépens, la loi les avait fait juges en cette partie. Aucun inconvénient ne pouvait en résulter : ils n'avaient aucun intérêt à se prêter aux abus, puisqu'ils ne pouvaient en *profiter*. Mais aussitôt que ce droit fut acheté par les procureurs, il y eut conflit entre deux intérêts absolument opposés, celui des procureurs et celui des parties. L'oppression des plaideurs en fut la conséquence naturelle. La crainte seule eût suffit pour les tourmenter; car qui peut s'en défendre, lorsqu'on se voit forcé de s'en rapporter à l'impartialité de ceux qui sont juges dans leur propre cause?

On dira peut-être que dans les tribunaux qui se trouvent chargés d'une grande quantité d'affaires, les juges n'auront point le temps de taxer. Mais n'a-t-on pas augmenté le nombre des juges à proportion de celui des justiciables? il vaudrait mieux d'ailleurs donner à ces tribunaux un ou deux juges de plus que de les dispenser d'un soin si important.

Les juges ne négligeront point de remplir le devoir que la loi leur imposera; ils seront trop jaloux de leur considération pour oublier jamais que non seulement ils doivent à leurs concitoyens bonne et prompte justice, mais qu'ils doivent aussi veiller sans cesse à la rendre pour eux la moins onéreuse possible.

Le projet communiqué à la section prouve assez combien les rédacteurs ont cru nécessaire d'environner de précautions la disposition qui accorde aux chambres d'avoués le droit de taxer les dépens. Ces précautions sont d'une telle nature qu'il est évident qu'après que le procès

BIU Cujas

serait fini, les plaideurs seraient exposés à subir un autre procès pour la taxe, et il pourrait arriver quelquefois que le second procès serait plus désagréable que le premier.

La section, pénétrée de toutes ces vérités, demande que dans tous les tribunaux et pour toutes les affaires, les juges seuls taxent les dépens. Son vœu sur ce point est conforme à celui des cours d'appel qui ont fixé plus particulièrement leur attention sur le Titre V, *De la Liquidation des Dépens et Frais.* Nous citerons entre autres les cours d'appel de Nîmes, Orléans, Poitiers, Rennes et Trèves.

Et même pour qu'il soit hors de doute que la loi impose à cet égard l'obligation la plus stricte, et qu'aucun juge ne doit, sous quelque prétexte que ce puisse être, se soustraire à cette obligation, la section désire que le Code consacre la disposition de l'article 33 de la loi du 27 mars 1791, qui déclarait les juges personnellement responsables de toute perception de droit contraire aux réglemens.

Le projet se compose des articles 537 à 571.

La section propose une nouvelle rédaction du Titre V ainsi conçue :

Article.... « Dans tous les tribunaux, les dépens seront « liquidés par les jugemens qui les adjugeront.

« A cet effet, l'avoué qui voudra expédier le jugement, « joindra aux qualités, l'état des dépens adjugés, et le « remettra au greffe avec les pièces justificatives. »

Article.... « Le demandeur en taxe déclarera par un « simple acte à l'avoué du défendeur que l'état de dépens « et les pièces justificatives ont été remis au greffe. »

Article.... « L'avoué du défendeur à la taxe sera tenu « dans trois jours de la signification de cet acte de prendre « communication sans déplacement de l'état des dépens

BIU Cujas

« et des pièces justificatives, et de mettre de sa main ses « réductions en marge, avec ses observations. »

Article.... « Ce délai passé, le président ou un des « juges que le président commettra, taxera chaque article « en marge de l'état, sommera le total au bas, les signera, « mettra le *taxé* sur chaque pièce justificative et para- « phera : l'état demeurera annexé aux qualités. »

Article.... « Le montant de la taxe sera porté en marge « de la minute du jugement, et sera signé du juge qui y « aura procédé et du greffier : il sera énoncé dans l'expé- « dition comme faisant partie du jugement. »

Article.... « Aucune expédition de jugement qui por- « tera une condamnation de dépens, ne pourra être dé- « livrée au greffe des tribunaux, avant que la liquidation « en ait été faite, à peine de vingt francs d'amende contre « le greffier. »

Article.... « Si la partie qui a obtenu jugement né- « glige de le lever, l'autre partie lui fera sommation de le « lever dans les trois jours. »

Article.... « Faute de satisfaire à cette sommation, la « partie qui aura succombé pourra lever une expédition « du jugement, sans que les frais soient taxés, sauf à « l'autre partie à les faire taxer; et en ce cas, il en sera « délivré exécutoire aux frais de cette dernière. »

Article.... « Le jugement au chef de la liquidation des « dépens et l'exécutoire au cas de l'article précédent, « seront susceptibles d'opposition : l'opposition sera for- « mée dans les trois jours de la signification à avoué, avec « avertissement de se trouver au greffe pour voir croiser « et apostiller, sur l'état, les articles de la taxe desquels « l'opposant aura à se plaindre; cette opposition sera for- « mée par un simple acte d'avoué à avoué. »

Article.... « Aux jour et heure annoncés par l'aver- « tissement contenu dans l'opposition, l'avoué de l'oppo-

BIU Cujas

« sant sera tenu de se transporter au greffe, d'y croiser les « articles qu'il prétendra devoir être réformés, de déduire « ses moyens d'opposition par forme d'apostille à la suite « de l'état des dépens : faute de ce faire, l'opposant sera « déchu de son opposition, sans qu'il puisse en former « de nouvelle. »

Article.... « L'avoué qui aura obtenu la liquidation « pourra mettre ses réponses aux apostilles au bas d'icelles : « il déposera au greffe les pièces sur lesquelles ont été « formés les articles croisés. »

Article.... « Vingt-quatre heures après le jour indiqué « pour croiser, déduire les moyens d'opposition et y ré- « pondre, le greffier remettra les pièces et l'état des « dépens au juge qui aura procédé à la taxe ; lequel, s'il « en est requis, fera, sur ledit état, relevé des articles « non croisés, et en arrêtera le montant. Mention en sera « faite par le greffier en marge du jugement ou de l'exé- « cutoire délivré; ils seront exécutés pour le montant « desdits articles non croisés. »

Article.... « Au premier jour d'audience qui suivra la « remise qui lui aura été faite des pièces, le juge qui aura « procédé à la taxe référera au tribunal en la chambre « du conseil en présence des avoués, demandeur et dé- « fendeur, en réformation des difficultés élevées sur la « taxe. »

Article.... « Le tribunal pourra entendre les avoués en « leurs observations; il statuera sur chacun des articles « croisés, et l'opposant sera condamné à un franc « d'amende pour chaque article croisé sur lequel il suc- « combera, à moins qu'il ne soit opposant aux articles « croisés par un moyen général. »

Article.... « Les jugemens rendus sur les oppositions « aux liquidations des dépens contiendront la taxe des

BIU Cujas

« dépens faite sur les oppositions; ils ne seront pas sujets « à l'appel. »

Article.... « Les demandes des avoués et autres officiers « ministériels en paiement de frais seront portées à l'au- « dience, pour y être statué sommairement; il sera donné, « en tête des assignations, copie du mémoire des frais « réclamés. »

Article.... « Toute perception de droit et émolument « contraire aux réglemens est défendue à peine de con- « cussion, et le juge qui en aura fait la taxe en sera « personnellement responsable, sauf son recours contre « l'officier qui aurait trop reçu. »

Ce système n'ayant pas été admis par la section du Conseil d'État, on en vint à une conférence entre les deux sections, sous la présidence de M. L'Archichancelier.

Les commissaires de la section du Tribunat qui y avaient assisté, ayant fait le rapport à cette section de ce qui s'était passé dans la conférence, elle arrêta l'avis suivant :

Le projet porte que les frais dans les tribunaux seront liquidés et taxés par l'intermédiaire de la chambre des avoués, dans les lieux où il y en a. La section a demandé que cette taxe fût toujours faite par les juges, et sans aucun intermédiaire.

La section du Conseil a pensé que cet objet devait faire provisoirement la matière d'un réglement pour lequel les cours d'appel seraient consultées, et qu'il suffirait de le comprendre, dans un article, au Titre des dispositions générales.

La section du Tribunat approuve cette mesure; mais elle n'en persiste pas moins dans son opinion que la taxe doit être faite directement par les juges.

BIU Cujas

TITRE VI.

Règles générales sur l'Exécution forcée des Jugemens et Actes.

Article 572 (545 *du Code*). *Ainsi qu'il est dit art.* 141, dire : *art.* 142.

15. Articles 575, 576 et 577 (548, 549 et 550 *du Code*).

L'article 575 met en principe que les jugemens ne peuvent être exécutés contre les tiers, ou par eux, pendant les délais de l'appel, si le jugement est par défaut.

L'article 576 ordonne qu'à cet effet il soit tenu au greffe un registre dans lequel seront inscrits les oppositions et les appels.

L'article 575 veut que l'exécution à l'égard des tiers ne puisse avoir lieu, même après les délais de l'opposition et de l'appel, que sur le certificat de l'avoué contenant la date de la signification du jugement faite à la partie condamnée, et attestation qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

Enfin l'article 577 parle d'un certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel, sans expliquer par qui le certificat sera donné.

Ces trois articles proposant donc des dispositions qui embrassent tant les jugemens susceptibles d'appel que les jugemens susceptibles d'opposition seulement.

La section a remarqué que les articles 156 et 157 s'étaient déjà occupés de l'exécution des jugemens à l'égard des tiers, en matière de jugemens par défaut.

L'article 156 veut qu'il soit tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, etc.

L'article 157 porte qu'aucun jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers que sur un certificat du

BIU Cujas

greffier constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre.

La section a pensé que ces deux articles remplissaient le but en ce qui concernait l'opposition dont les jugemens par défaut sont susceptibles, et les effets que cette opposition doit produire.

Elle n'a pas cru que le ministère de l'avoué de la partie poursuivante dût être employé, pas même pour certifier la date de la signification du jugement, attendu que le jugement par défaut ne peut jamais être exécuté en ce qui concerne les tiers, sans qu'il apparaisse aux tiers de la signification faite à la partie, un jugement non signifié à la partie ne pouvant jamais avoir un caractère légal envers qui que ce soit.

D'ailleurs, si on faisait intervenir l'avoué, il faudrait donc que le certificat par lui donné mît le tiers à l'abri de toute recherche, même dans le cas où la signification faite à la partie ne serait pas revêtue des formes prescrites par la loi.

La section a pensé qu'il fallait établir une différence entre les jugemens par défaut susceptibles d'opposition et les jugemens susceptibles de l'appel.

A l'égard des premiers, le Code doit se borner à empêcher que l'exécution n'ait lieu en ce qui concerne le tiers au préjudice de l'opposition qui aura été faite au jugement, opposition que le tiers n'aurait aucun moyen de connaître, surtout si la partie condamnée était alors éloignée de son domicile.

Quant aux jugemens susceptibles de l'appel, l'acte d'appel suppose la présence de l'appelant, ou au moins qu'il connaît le jugement; et alors c'est à lui à pourvoir à ce que le tiers ne paie pas à son détriment.

L'article 575 veut que l'exécution ne puisse avoir lieu à l'égard des tiers pendant la durée du délai fixé pour

BIU Cujas

l'appel. La section ne saurait partager cet avis. La loi donne un délai pour appeler, c'est-à-dire qu'on n'est non recevable à appeler que lorsque le délai entier est écoulé. Mais celui qui a obtenu le jugement n'est pas obligé, pour l'exécuter, d'attendre que le délai entier soit expiré. Si donc celui qui a obtenu le jugement est autorisé à l'exécuter directement contre la partie condamnée, même par voie d'emprisonnement de sa personne, pourquoi lui serait-il interdit de l'exécuter sous le rapport du tiers?

Un exemple éclairera la question.

Pierre a formé une saisie-arrêt dans les mains de Jacques, au préjudice de Jean. Jean a obtenu contre Pierre un jugement qui le déboute de sa saisie-arrêt, avec dépens, dommages et intérêts. Après la huitaine, à dater du jugement, Jean peut exécuter contre Pierre pour les dépens et les dommages et intérêts. A la vérité, Pierre peut faire appel; mais s'il se tait, l'exécution aura son cours. Serait-il donc possible que, si Pierre garde le silence, Jean ne pût se présenter à Jacques pour recevoir avant que le délai de l'appel fût expiré?

C'est à Pierre, qui a la faculté de faire appel, à pourvoir par lui-même à ce que Jacques ne se dessaisisse pas; et pour cela, il faut deux choses: 1°. que Pierre soit appelant; 2°. qu'il ait dénoncé son appel à Jacques.

La section pense que, de droit, le tiers ne peut être responsable de l'exécution qu'autant que l'appelant lui aurait dénoncé son appel avant cette même exécution. Néanmoins, pour trancher toute difficulté, la section propose de le dire expressément: de cette manière, les parties condamnées seront aussi averties de ce qu'elles ont à faire pour empêcher l'exécution.

Mais la section croit que toutes les vues seront remplies si l'on ajoute à l'article 157 un paragraphe qui serait ainsi conçu:

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS

BIU Cujas

« Si le jugement par défaut est sujet à l'appel, le tiers « ne sera responsable de l'exécution qu'il aura faite du « jugement que dans le cas où l'appelant lui aurait dé- « noncé son appel. »

16. Article 579 (552 *du Code*). Cet article serait inconciliable avec le Titre du Code Civil, *De la Contrainte par corps en matière civile.*

En effet, l'article du projet déclare en termes absolus que la contrainte par corps ne pourra être exécutée que pour choses liquidées en argent, et le Titre du Code Civil énumère plusieurs cas où la contrainte par corps a lieu sans que la chose qui en est l'objet soit liquidée en argent.

On ne citera que les officiers publics, qui sont contraignables par corps pour la représentation de leurs minutes, etc.; les séquestres, commissaires et autres gardiens, qui sont aussi contraignables par corps pour la représentation de choses déposées, etc.

La section propose la suppression de l'article.

17. Articles 580 et 581 (553 *et* 554 *du Code*). La section propose de faire l'article 580 de la disposition contenue dans l'article 581, et de placer dans l'article qui serait numéroté 581 la disposition qui se trouve actuellement dans l'article 580.

La raison est que la disposition de l'article 581 du projet est le complément des règles générales sur l'exécution des jugemens ou actes; que la disposition de l'article numéroté 580 est particulière pour les tribunaux de commerce.

Ainsi les deux articles seraient ainsi conçus :

Article 580. « Si les difficultés élevées sur l'exécution « des jugemens ou actes requièrent célérité, le *tribunal* « (au lieu du *juge*) du lieu, etc. » Le reste comme dans le projet.

BIU Cujas

Article 581. « Les contestations, etc. » Le reste de l'article comme dans l'article 580 du projet.

Article 582 (555 *du Code*). 1°. *L'officier insulté*, etc. Ce terme, *l'officier*, a paru trop vague : comme l'article n'a trait qu'aux huissiers, qui seuls sont chargés de l'exécution des jugemens et actes, la section propose de dire : *L'officier ministériel.*

2°. *Suivant les règles établies par le Code criminel.* La section propose de dire : *par le Code des Délits et des Peines.*

18. Article 583 (556 *du Code*). On a demandé si l'huissier ayant besoin d'un pouvoir spécial pour procéder à une saisie immobilière ou à un emprisonnement, il ne serait pas convenable d'exiger aussi un pouvoir spécial pour qu'il pût donner quittance : mais on a observé que l'objet de l'exécution étant de procurer le paiement de ce qui est dû, il s'ensuivait nécessairement que l'huissier porteur des pièces avait le droit de recevoir, et conséquemment de donner quittance ; au reste, l'huissier chargé de l'exécution est toujours du choix de la partie.

TITRE VII.

Saisie-Arrêt ou Opposition.

La section propose de dire : *Des Saisies-Arrêts ou Oppositions.*

Observations préliminaires.

19. L'ordonnance du projet prouve que les rédacteurs ont entendu que les termes *saisie-arrêt* ou *opposition* ne signifieraient absolument que la même chose.

La section l'entend ainsi : que l'on se serve du mot *saisie-arrêt* ou du mot *opposition*, ou de tous les deux avec la particule conjonctive ou disjonctive ; ce ne sera jamais que le même acte qui sera toujours assujetti aux mêmes formalités, et produira toujours les mêmes effets.

BIU Cujas

En général, on ne connaissait, en France, que ces deux mots : *saisie-arrêt* ou *opposition;* mais dans quelques pays on leur attribuait des effets différens. A l'avenir, ce ne sera qu'une seule et même chose.

Dans quelques contrées on employait le mot *banniment* pour exprimer une opposition sur une somme mobilière; mais à l'avenir on ne connaîtra plus, en France, que ces deux expressions : *saisie-arrêt* ou *opposition*.

L'article 1298 du Code Civil parle des effets de la saisie-arrêt; l'effet attribué par le Code Civil à la saisie-arrêt appartiendra de droit à l'opposition.

20. Articles 584 et 585 (557 *et* 558 *du Code*). 1°. L'article 584 permet la saisie-arrêt ou opposition en vertu d'un titre privé comme en vertu d'un titre authentique.

L'article 585 assujettit celui qui n'a point de titre à obtenir la permission du juge.

2°. La section ne croit pas qu'on puisse faire marcher le titre privé sur la même ligne que le titre authentique.

Avec de prétendus titres d'écriture privée, rien ne serait plus facile que de gêner et souvent de ruiner celui dont on arrête les deniers.

Le projet améliore la législation, en proscrivant ces oppositions fondées uniquement sur la méchanceté et le caprice d'un homme injuste ou inquiet; mais pour que l'amélioration soit complète, il faut que celui qui n'a qu'un titre privé soit assujetti aux mêmes formes que celui qui n'a absolument aucun titre, attendu qu'aux yeux de la justice le titre privé n'a aucun caractère légal jusqu'à ce que l'écriture soit reconnue ou vérifiée.

21. 3°. Est-il donc nécessaire de laisser au juge la faculté de permettre la saisie-arrêt ou opposition à celui qui n'a pas de titre même privé?

La section croit qu'on ne pourrait s'empêcher de laisser cette latitude au juge, sans s'exposer aux plus

BIU Cujas

grands inconvéniens, par exemple, à l'égard de fournisseurs et marchands qui ne sont pas dans l'usage de se faire donner des récépissés; mais c'est au juge à prendre connaissance des circonstances autant qu'il est possible, pour éviter d'autoriser une injustice.

4°. La section pense que le juge ne doit jamais permettre une saisie-arrêt ou opposition qu'en ajoutant que c'est aux risques et périls du demandeur.

5°. L'article 585 dit que *le juge pourra*, etc. Quel sera ce juge? Sans doute ce ne peut être qu'un juge d'un tribunal de première instance; mais à quel tribunal pourra-t-on s'adresser? L'article 594 veut que la demande en validité et la demande en main-levée soient portées au tribunal qui doit connaître de l'exécution du jugement en vertu duquel l'acte a été fait, et que, dans les autres cas, on s'adresse au tribunal du domicile de la partie saisie.

L'article 597 (571 *du Code*) veut qu'en cas de contestation avec le tiers saisi, il puisse demander son renvoi devant le juge.

Est-ce donc au juge du tiers saisi ou au juge de la partie saisie que le saisissant doit s'adresser?

Le projet ne s'explique pas; mais la section va plus loin, elle croit que le saisissant doit pouvoir s'adresser à tout juge quelconque. La saisie-arrêt ou opposition est un acte conservatoire; cet acte est toujours urgent. Il faut donc qu'il puisse se faire à l'instant même où le créancier découvre des effets appartenant à son débiteur.

D'après les observations qui viennent d'être présentées, la section propose les rédactions suivantes.

Article 584. « Tout créancier peut, en vertu de titres « authentiques, saisir, arrêter, etc. » (le reste comme dans le projet).

Article 585. « Si le titre n'est pas authentique ou s'il

BIU Cujas

« n'y a pas de titre, le créancier pourra obtenir sur re-
« quête, et à ses périls et risques, de former la saisie et
« opposition.

« La permission pourra être accordée par tout prési-
« dent du tribunal de première instance, aux risques et
« périls du demandeur. »

22. Article 586 (559 *du Code*). La section remarque avec satisfaction combien la nécessité de l'évaluation améliore cette partie de la législation; elle désirerait seulement que l'article subît quelques changemens dans la rédaction.

Elle propose de dire :

« Tout exploit de saisie-arrêt ou opposition fait en
« vertu d'un titre authentique contiendra l'énonciation
« du titre et de la somme pour laquelle elle est faite.

« Si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge,
« l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-
« arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de
« l'ordonnance en tête de l'exploit.

« Si la créance pour laquelle on demande permission
« de saisir-arrêter n'est pas liquide, l'évaluation provisoire
« de cette créance sera faite par le juge.

« L'exploit contiendra aussi élection de domicile dans
« la commune où demeure le tiers saisi, si le saisissant
« n'y demeure pas. »

Le tout à peine de nullité.

23. Article 587 (560 *du Code*). *La saisie-arrêt et opposition*, dire : *la saisie-arrêt ou opposition.*

Article 588 (561 *du Code*). 1°. *Celles formées.... ne seront point valables*, etc., dire : *La saisie-arrêt ou opposition formée.... ne sera point valable*, etc.

2°. *Des receveurs, dépositaires, administrateurs de caisses ou deniers publics.* Pour que toute la nomenclature se rattache aux deniers publics, la section propose de dire :

BIU Cujas

Des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics.

24. Article 589 (562 *du Code*). Deux opinions se sont manifestées dans la section.

Les uns ont dit qu'il fallait laisser les choses aux termes du droit; que si l'huissier faisait une saisie-arrêt ou opposition sous le nom d'un individu qui n'existait pas, il devait sans doute être sévèrement puni; mais qu'il devrait l'être aussi dans plusieurs autres cas, comme, par exemple, s'il osait saisir en vertu d'une pièce fausse; qu'il résultait beaucoup d'inconvéniens de laisser l'article tel qu'il est, en ce que les procédures pourraient toujours être arrêtées par le saisi, qui ne manquerait jamais de sommer l'huissier de justifier, pour avoir un prétexte d'obtenir une surséance. D'ailleurs, l'huissier opère souvent au nom de personnes éloignées; il reçoit les pièces d'un correspondant, et néanmoins, d'après l'article, il serait, dans tous les cas, tenu de justifier de l'existence du saisissant. Bien plus, il serait tenu de justifier de l'existence du saisissant *à l'époque de la signification*, et néanmoins il pourrait arriver que l'huissier ignorât le décès survenu depuis que la commission lui avait été donnée.

D'autres membres de la section ont pensé qu'il était nécessaire d'extirper les abus que commettaient des huissiers qui portaient l'impudeur jusqu'à agir au nom de personnes qui n'existaient pas, et qu'il n'y avait d'autre moyen d'y parvenir que d'adopter la mesure proposée; seulement ils demandaient qu'au lieu de ces mots: *à l'époque de la signification*, on dît: *à l'époque où la commission a été donnée ou envoyée.*

Ceux qui soutiennent la première opinion ont ajouté que ce serait introduire une nouvelle espèce de procès, puisque le défendeur pourrait encore contester la validité ou la forme des certificats de vie ou autres pièces

BIU Cujas

équivalentes que l'huissier aurait à produire; que cette innovation donnerait souvent lieu à des frais inutiles au fond de l'affaire; enfin, qu'elle présente une nouvelle exception qui ne peut qu'entraîner des longueurs dans l'instruction et le jugement des procès.

Les partisans de l'article ont dit, au contraire, que son application serait rare; mais que, du moins, elle imprimerait aux huissiers une crainte salutaire.

On est allé aux voix: il y a eu partage, et la section a délibéré que les deux opinions seraient établies dans le procès-verbal.

25. Articles 590, 591 et 592 (563, 564 *et* 565 *du Code*).

1°. L'article 592 porte deux dispositions: l'une qui est relative à la demande en validité, et qui se rattache à l'article 590; et l'autre, relative à la dénonciation, et qui se rattache à l'article 591.

La section croit que chacune des dispositions formant l'article 592 sera mieux placée dans l'article correspondant.

2°. La rédaction de l'article 590 et de l'article 591 pourrait être ainsi conçue:

Article 590. « Dans la huitaine de la saisie-arrêt ou « opposition, outre un jour pour trois myriamètres de « distance entre le domicile du tiers saisi et celui du « saisissant, et un jour pour trois myriamètres de distance « entre le domicile du saisissant et celui du saisi, si le « domicile du saisi est plus éloigné que celui du tiers « saisi, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt « ou opposition au débiteur saisi, et de l'assigner en « validité; le tout à peine de nullité de la saisie-arrêt « ou opposition. »

Article 591. « Dans un pareil délai de huitaine, outre « le délai fixé par l'article 590, en raison des distances, « à compter du jour de la demande en validité, cette

BIU Cujas

« demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au « tiers saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration « que cette dénonciation ne lui ait été faite. Le tout à « peine de nullité. »

Article 592. A supprimer.

26. Article 593 (566 *du Code*). La section est d'avis que, dans aucun cas, la demande en validité d'une saisie-arrêt ou opposition ne doit être précédée d'une citation en conciliation ; elle se fonde, entre autres motifs, sur l'urgence, sur ce qu'il y a un tiers appelé ; et que s'il fallait citer en conciliation, il serait souvent impossible que l'assignation prescrite à peine de nullité par l'article 590 (563 *du Code*) pût être donnée dans le délai.

L'article serait ainsi conçu :

« En aucun cas, il ne sera nécessaire de faire précéder « la demande en validité par une citation en conci- « liation. »

N. B. La section préférerait que l'article fût supprimé, et que la matière des saisies-arrêts ou oppositions fût comprise dans la nomenclature de l'article 43.

27. Article 594 (567 *du Code*). *Et celle en main-levée*, dire : *et la demande en main-levée.*

Article 595 (568 *du Code*). *Qui ait déclaré l'opposition valable*, dire : *qui ait déclaré la saisie-arrêt ou opposition valable.*

Article 596 (569 *du Code*). *Les fonctionnaires publics*, supprimer *publics*, attendu que les préposés signalés par l'article 588 (561 *du Code*), ne sont pas tous fonctionnaires publics.

Article 597 (570 *du Code*). *Sans citation préalable en conciliation.* La section se réfère à ce qu'elle a dit sur l'article 593.

Article 599 (572 *du Code*). 1°. *La déclaration pourra*

BIU Cujas

être faite, dire : *la déclaration et affirmation pourront être faites ;*

2°. *Par procuration*, ajouter : *spéciale.*

28. Article 600 (573 *du Code*). 1°. *L'acte de libération.* Comme il ne s'agit dans l'article que d'énonciations à faire dans la déclaration, la section propose de remplacer ces mots : *l'acte de libération*, par ceux-ci : *les causes de libération.* Dans certains cas, il n'y a pas de preuve écrite de la libération ; d'ailleurs, le même article veut qu'on énonce les causes de la dette. Il est donc naturel de dire aussi : *les causes de libération.*

2°. *Les saisies et oppositions formées*, dire : *les saisies-arrêts ou oppositions.*

29. Article 601 (574 *du Code*). La section propose la rédaction suivante, qui lui paraît mieux concorder avec l'article 598.

« Les pièces justificatives de la déclaration seront an-
« nexées à la déclaration ; le tout sera déposé au greffe,
« et l'acte de dépôt sera signifié par un seul acte conte-
« nant constitution d'avoué. »

Article 602 (575 *du Code*). 1°. *De nouvelles saisies ou oppositions*, dire : *de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions ;*

2°. *Et les causes des oppositions*, dire : *et les causes des saisies-arrêts ou oppositions.*

30. Articles 608 et 609 (581 *et* 582 *du Code*). Ces deux articles ont été l'objet d'une longue discussion.

On opposait que l'article 608 était une extension du Code Civil, une introduction d'un droit nouveau ; qu'il tendait à mettre des biens hors du commerce ; que c'était créer une nouvelle espèce de substitution si sévèrement proscrite par l'article 896 du Code Civil.

La grande majorité de la section a pensé, au contraire, que les dispositions de l'article 608 n'avaient rien de contraire au Code Civil ; que ce n'était pas mettre les

BIU Cujas

biens hors du commerce, même momentanément, puisque la chose, quoique insaisissable, n'était pas inaliénable; et que si les créanciers ne pouvaient pas saisir du vivant de leur débiteur, ils pouvaient du moins exercer leurs droits sur les capitaux qui existeraient en nature lors de son décès, sans que les héritiers pussent les leur contester.

L'article 1981 du Code Civil porte que la rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit; mais cet article n'a d'autre objet que d'expliquer que les rentes viagères conventionnelles ne sont insaisissables que lorsqu'il y a stipulation expresse, et que la constitution a été faite à titre gratuit.

L'article 1981 ne règle donc qu'un cas particulier. C'est naturellement dans le Titre des saisies-arrêts ou oppositions que le législateur devait compléter les règles fixes et positives sur tout ce qui doit être reconnu insaisissable; il ne pouvait y avoir aucune difficulté à reconnaître comme telles les choses déclarées insaisissables par la loi.

Les provisions alimentaires adjugées par justice. Le but serait manqué, si de telles provisions pouvaient être saisies.

Les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur. Ils ont pu apposer à leur libéralité la condition qu'ils ont voulu, dès qu'ils n'ont contrevenu à aucune prohibition de la loi; et ils n'ont fait aucun tort aux créanciers du donataire, puisque leurs créances sont antérieures à la donation, et que, s'il s'agit de succession en ligne directe, l'exemption ne peut jamais porter sur la réserve légale.

Enfin, *les sommes et pensions pour alimens, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables.* L'objet de la libéralité étant de procurer la

BIU Cujas

subsistance au donataire, il est naturel que l'objet soit de droit insaisissable.

Au reste, l'article 609 modifie l'article 608 dans les deux points relatifs aux legs et aux donations.

(L'article 609 cite les deuxième et troisième paragraphes de l'article 608; mais il y a erreur typographique: les auteurs du projet ont évidemment entendu parler des troisième et quatrième paragraphes).

La section propose, néanmoins, une modification sur le deuxième paragraphe; elle croit qu'on ne peut refuser à des créanciers la faculté de saisir les provisions alimentaires adjugées par justice, lorsque leur créance est fondée sur des alimens qu'ils ont fournis postérieurement au jugement. Dans ce cas, les créanciers n'ont agi qu'en vue des ressources qui étaient assurées à leur débiteur; et leur distribuer la pension alimentaire, c'est remplir sa véritable destination.

La section propose de laisser l'article 608 dans le projet tel qu'il est;

De substituer, dans l'article 609, *troisième et quatrième paragraphes* à *deuxième et troisième paragraphes*, et d'ajouter à l'article 609 un paragraphe qui serait ainsi conçu: « Et à l'égard des objets mentionnés au deuxième para-« graphe, ils ne pourront être saisis que par les créanciers « pour cause d'alimens fournis postérieurement au juge-« ment. »

TITRE VIII.

Des Saisies-Exécutions.

31. Article 610 (583 *du Code*). 1°. .... *Un jour franc*; supprimer *franc*, attendu les motifs déjà déduits.

2°. La section se réserve d'examiner ce qui doit avoir lieu lorsque la saisie-exécution est faite sur des objets individis.

BIU Cujas

Article 611 (584 *du Code*). .... *D'appel et d'anticipation;* supprimer *d'appel et d'anticipation*, attendu que, d'après l'article 450, l'acte d'appel doit contenir assignation, à peine de nullité; ce qui conséquemment abroge les anticipations.

32. Article 612 (585 *du Code*). 1°. Les témoins ne doivent pas non plus être parens ou alliés des huissiers jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

2°. Il est bien entendu qu'on ne peut employer des témoins qui ne sachent pas signer; qu'il faut qu'ils signent réellement, et qu'il ne suffirait pas de dire qu'ils n'ont voulu ou pu.

3°. Il doit être interdit à la partie poursuivante d'être présente à la saisie-exécution.

L'article serait ainsi conçu :

« L'huissier sera assisté de deux témoins, Français, ma-
« jeurs, non parens ni alliés des parties ou de l'huissier
« jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement,
« ni de leurs domestiques : il énoncera sur le procès-ver-
« bal leurs noms, professions et demeures; les témoins
« signeront l'original et les copies; la partie poursuivante
« ne pourra être présente à la saisie-exécution. »

33. Article 614 (587 *du Code*). 1°. *Devant le juge de paix ou le commissaire de police.* L'intention des auteurs du projet ne doit pas être qu'il y ait concurrence entre le juge de paix et le commissaire de police. Pour qu'il n'y ait aucun doute, la section propose de dire : *Devant le juge de paix ou, à son défaut, devant le commissaire de police.*

2°. *Et, à leur défaut, dans les communes où il n'y en a pas;* supprimer ces mots : *à leur défaut*, comme inutiles.

3°..... *Devant le maire ou adjoint;* dire : *devant le maire, et, à son défaut, devant l'adjoint.*

La section n'a pu se dissimuler que l'article imposait

BIU Cujas

des obligations gênantes au juge de paix et aux maires et adjoints. Mais ces fonctionnaires devront être dédommagés par la satisfaction qu'ils auront de pourvoir à ce que l'ordre soit maintenu, que les intérêts de toutes les parties soient conservés, d'épargner par leur intervention des frais de procédure, et d'avoir souvent occasion de concilier les parties.

Article 616 (589 *du Code*). *Et pesée;* dire *et elle sera pesée.*

34. Article 618 (591 *du Code*). La section propose la rédaction suivante :

« Les titres et papiers ne pourront être saisis.

« Néanmoins, si le saisi est absent, et qu'il ne soit pas « représenté, et qu'il s'agisse de procéder à l'ouverture « de quelques pièces ou meubles, même dans le cas où « les portes extérieures de la maison n'auraient pas été « fermées, l'huissier requerra cette ouverture du fonc- « tionnaire public désigné par l'article 614 ci-dessus ; et « s'il se trouve des papiers, les scellés seront apposés par « ce fonctionnaire. »

35. Article 619 (592 *du Code*). 1°. La section propose d'ajouter au n° 1^er^ : « Ainsi que les pailles, fourrages et « grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits « animaux pendant un mois. »

2°. La section craint que le n° 3 ne comprenne pas assez clairement les ustensiles qui sont nécessaires pour l'exploitation des récoltes, tels, par exemple, que les vaisseaux vinaires, etc.

Elle propose de rédiger ainsi le n° 3 :

« Les moulins, métiers, et ustensiles servant à l'exploi- « tation des récoltes, des manufactures et des usines. »

3°. *Les habits dont le saisi, sa femme et ses enfans sont vêtus.* La section pense qu'il serait dangereux de parler de la femme; qu'il résulterait de l'article que, dans tous

BIU Cujas

les cas, on croirait devoir saisir tous les habits dont elle ne serait pas vêtue au moment de la saisie, toutes ses nippes et hardes, même ses joyaux; que cependant il serait injuste de ne pas distinguer si elle est commune en biens ou séparée; qu'il serait trop rigoureux d'assujettir les femmes, dans tous les cas, à s'adresser à la justice pour obtenir la main-levée de quelques effets de la plus mince valeur dont elles auraient le plus pressant besoin; qu'il vaut mieux laisser les choses aux termes du droit, et que si un débiteur de mauvaise foi ou imprudent s'est fait un jeu d'employer des sommes exorbitantes dans l'acquisition d'objets inutiles pour la parure de sa femme, le créancier pourra s'adresser à la justice pour obtenir que son gage ne lui échappe pas. D'après ces motifs, la section adopte le mode que l'ordonnance de 1667 avait elle-même prescrit.

Le n° 3 serait ainsi rédigé :

« Le coucher nécessaire du saisi, ceux de ses enfans « vivant avec lui, les habits dont le saisi est vêtu et « couvert. »

4°. N^os^ 5 et 6. L'ordonnance voulait qu'on laissât aux personnes constituées dans les ordres sacrés des livres à concurrence de 150 francs.

Les mêmes personnes seront comprises dans le n° 5; mais le projet a dû étendre à d'autres le même privilége : seulement la section croit que 300 francs ne suffisent pas; elle demande, vu la progression du prix de toutes choses, que l'exemption soit portée jusqu'à 500 francs.

5°. N° 10. *Une vache, trois brebis ou deux chèvres.* La section pense que les auteurs du projet ont entendu qu'outre la vache, on exceptait trois brebis ou deux chèvres; mais, pour plus grande clarté, le n° 10 pourrait être ainsi conçu :

« Enfin une vache et de plus trois brebis ou deux chè-

BIU Cujas

« vres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et « grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits « animaux pendant un mois. »

36. Article 620 (593 *du Code*). 1°. .... *Sommes dues ;* dire *ou sommes dues.*

2°. .... *Au fabricant desdits objets ;* dire *aux fabricans ou vendeurs desdits objets*, attendu que le même privilége est dû au vendeur, quoiqu'il n'ait pas fabriqué lui-même.

3°. *Et loyer des lieux servant*, etc. ; dire *et sommes dues pour baux à location ou à rentes des lieux servant*, etc. Le privilége du bailleur à rente doit être le même que celui du simple locateur.

37. Article 621 (594 *du Code*). L'article, tel qu'il est conçu, paraîtrait contradictoire avec l'article 619 : l'article 621 n'étant qu'une modification de l'article 620, il convient de rédiger l'article 621 dans ce sens. La section propose de dire : « Néanmoins, en cas de saisie d'animaux et usten- « siles servant à l'exploitation des terres, aux termes de « l'article 620, le juge de paix, etc. » (Le reste comme dans le projet.)

38. Articles 623, 624, 625 et 626 (596, 597, 598 et 599 *du Code*).

1°. La section croit que l'article 625, qui désigne ceux qui ne peuvent être établis gardiens, doit venir nécessairement après l'article 622.

2°. Elle pense aussi que l'huissier doit faire mention que le saisi a offert un gardien, quoique ce gardien ne soit pas accepté.

3°. Il a paru également nécessaire d'ajouter que le procès-verbal serait fait sans déplacer.

Les articles seraient ainsi rédigés :

Article 623. « Ne pourront être établis gardiens, etc. » (Le reste comme en l'article du projet numéroté 625.)

BIU Cujas

Article 624. « Si la partie saisie, etc. » (Le reste comme en l'article du projet numéroté 623.)

Article 625. « Si le saisi ne présente gardien solvable « et de la qualité requise, il sera fait mention dans le pro- « cès-verbal de la présentation et des causes du refus, et « il sera établi un gardien par l'huissier. »

Article 626. « Le procès-verbal sera fait sans déplacer : « il sera signé par le gardien en l'original et la copie ; s'il « ne sait signer, il en sera fait mention, et il lui sera laissé « copie du procès-verbal. »

Article 627 (600 *du Code*). *Conformément au Code Pénal ;* dire *conformément au Code des Délits et des Peines.*

Article 633 (606 *du Code*). .... *Par une citation en référé devant le juge du lieu ;* dire *par assignation à référé devant le juge du lieu.*

39. Article 635 (608 *du Code*). 1°. *Et l'énonciation des titres de propriété.* La section observe que le plus souvent on n'a pas de titres de propriété des meubles ; que néanmoins il résulterait de l'article, tel qu'il est, qu'en matière de saisie d'objets mobiliers, celui qui serait propriétaire d'objets saisis ne pourrait s'opposer à la vente s'il n'avait des titres de propriété ; ce qui très certainement n'est pas dans l'intention des auteurs du projet.

La section propose de substituer à ces mots : *énonciation des titres de propriété*, ceux-ci : *l'énonciation des preuves de propriété.*

2°. *Il y sera statué par le juge ;* dire *par le tribunal.*

40. Article 636 (609 *du Code*). 1°. Au lieu de, *avec élection de domicile dans le lieu de la saisie ;* dire *dans le lieu où la saisie est faite*, attendu les motifs déjà déduits.

2°. *Le tout à peine de nullité.* La section croit qu'un des moyens de prévenir les oppositions indiscrètes doit être aussi de rendre les huissiers qui les auraient faites passibles des dommages et intérêts. La section propose

BIU Cujas

en conséquence de terminer l'article de la manière suivante : « Le tout à peine de nullité des oppositions, et de « dommages et intérêts contre l'huissier qui les aurait « faites. »

41. Article 639 (612 *du Code*). La section préférerait la rédaction suivante :

« Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai « ci-après fixé, tout opposant ayant titre exécutoire pourra « faire procéder au récolement des effets saisis sur la co- « pie du procès-verbal de saisie, que le gardien sera tenu « de représenter; et il pourra de suite faire procéder à la « vente.

« A cet effet, l'opposant fera préalablement une simple « sommation au saisissant, et il ne devra être formé au- « cune demande en subrogation. »

Article 640 (613 *du Code*). 1°. *Francs;* supprimer ce mot, attendu qu'il a déjà été dit.

Article 641 (614 *du Code*). *Un jour franc;* supprimer *franc.*

Article 644 (617 *du Code*). 1°. *Pourra néanmoins le juge*, etc.; dire *pourra néanmoins le tribunal*, etc.

2°. *Un jour franc;* supprimer *franc.*

3°. *Dans les villes de quatre-vingt mille âmes et au-dessus, la vente sera annoncée par la voie des journaux.*

La section croit qu'il n'y a pas de motifs de restreindre la disposition aux villes de quatre-vingt mille âmes. D'ailleurs il ne s'agit que d'un surcroît de précautions; du moins la section a pensé que telle était l'intention des auteurs du projet : mais pour trancher toute difficulté, elle propose la rédaction suivante : « La vente sera en « outre annoncée par la voie des journaux, dans les villes « où il y en a. »

Article 647 (620 *du Code*). 1°. *Et fait à trois divers jours consécutifs trois publications;* dire : *Il sera fait*, etc.

BIU Cujas

2°. *Dans les villes où la population excède quatre-vingt mille âmes, il sera suppléé à ces trois publications par l'insertion faite au journal de l'annonce de ladite vente, laquelle annonce sera répétée trois fois dans le courant du mois précédant la vente.*

La section croit que, d'après les motifs déduits sur l'article 644, la disposition doit être commune à toutes les villes où il y a des journaux. Ainsi on dirait :

« Dans les villes où il y a des journaux, il sera suppléé « à ces trois publications par l'insertion qui sera faite au « journal de l'annonce de ladite vente, laquelle annonce « sera répétée trois fois dans le cours du mois précédant « la vente. »

N. B. La section se réserve de revenir sur l'article 647 pour ce qui peut regarder les bâtimens d'un plus grand port. (*Voyez* le supplément, page 405.)

Article 648. (621 *du Code*). 1°. *Sans que néanmoins, dans aucun cas, lesdits objets puissent être vendus au-dessous de leur valeur réelle en raison du poids.*

Cette disposition, si on suivait le sens littéral de l'article, devrait s'appliquer aux bagues et joyaux comme à la vaisselle d'argent, ce qui néanmoins ne peut être. La section propose de dire : « Sans que néanmoins, dans au- « cun cas, lesdits objets puissent être vendus au-dessous « de leur valeur réelle, s'il s'agit de vaisselle d'argent, et « d'après l'estimation de gens d'art s'il s'agit de bagues et « joyaux. »

2°. *Dans les villes dont la population excède quatre-vingt mille âmes, les trois publications seront suppléées comme il est dit en l'article* 644.

La section croit qu'il y a eu erreur typographique dans la citation de l'article. C'est l'article 647 qui parle de trois publications.

BIU Cujas

Au surplus, d'après les motifs déjà déduits sur les articles 644 et 647, la section propose de généraliser la disposition. Ainsi on dirait : « Dans les villes où il y a des « journaux, les trois publications seront suppléées par « l'insertion qui sera faite au journal de l'annonce de la- « dite vente, laquelle annonce sera répétée trois fois dans « le cours du mois précédant la vente. »

Article 649. « Devant le juge de paix, qui ne pourra « prononcer que le sursis, s'il y a lieu, et qui, s'il pense « qu'il doit être passé outre à la vente, renverra devant « le tribunal d'exécution, toutes choses demeurant en « état. »

La section observe qu'il y a erreur dans la rédaction. Que le juge de paix puisse prononcer le sursis, s'il pense qu'il y a lieu au sursis, rien de plus juste; mais que le juge de paix soit obligé de renvoyer devant le tribunal d'exécution, toutes choses demeurant en état, lors même qu'il estime qu'il doit être passé outre à la vente, c'est ce que les auteurs du projet n'ont pu vouloir proposer; car autrement il faudrait dire que, dans tous les cas, le recours au juge de paix acquiert le sursis jusqu'à ce que le tribunal d'exécution ait statué, ce qui ne peut être.

De deux choses l'une : ou le juge de paix croit devoir accorder un sursis, et alors il renvoie devant le tribunal d'exécution; ou le juge de paix ne croit pas qu'il y ait lieu au sursis, et alors il le refuse purement et simplement, et la vente continue son cours, sauf aux parties intéressées à se pourvoir devant le tribunal, ainsi qu'il peut leur convenir.

La section propose la rédaction suivante :

« ....Devant le juge de paix, qui pourra prononcer le « sursis, s'il y a lieu, en renvoyant devant le tribunal « d'exécution. »

42. Article 653 (625 *du Code*). La section propose l'addi-

BIU Cujas

tion d'un paragraphe qui réglera le mode pour la taxe des droits et frais d'huissier, et qui serait ainsi conçu :

« Les commissaires-priseurs et huissiers feront taxer « leurs droits et leurs frais sur les procès-verbaux, par le « président du tribunal où la vente aura été faite. »

Supplément.

43. Article 647 (620 *du Code*). L'article parle des bâtimens de mer, mais seulement des bâtimens de dix tonneaux et au-dessous.

L'article 2120 du Code Civil ayant déclaré qu'il n'est rien innové aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtimens de mer (en général), et le Code de Procédure ne parlant que des bâtimens de mer de dix tonneaux et au-dessous, il est nécessaire d'ajouter à l'article 647 du Code de Procédure une disposition qui complète la matière, en renvoyant aux lois maritimes un bâtiment d'un plus grand port.

La section propose l'addition d'un paragraphe qui serait ainsi conçu : « Le tout sans préjudice de la disposition « portée à l'article 2120 du Code Civil. »

Article additionnel.

44. On ne trouve dans le Titre aucune disposition sur les meubles indivis.

Le Code Civil a réglé, au Titre *De l'Expropriation forcée*, article 2205, ce qui doit avoir lieu en fait d'immeubles indivis.

Il est donc nécessaire de pourvoir au cas des meubles indivis.

A cet égard, il faut d'abord observer que l'indivis ne peut empêcher la saisie. Le propriétaire peut sans doute réclamer pour la conservation de ses droits; mais du moins il ne peut s'opposer à ce que la saisie soit établie.

BIU Cujas

C'est d'ailleurs ce qui résulte de l'article 826 du Code Civil.

A la vérité, l'article 826 du Code Civil ne parle expressément que des meubles d'une succession.

Mais l'article s'applique de lui-même à toute espèce de consorts, quelle que soit l'origine de la possession.

L'article 2205 du Code Civil veut que la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne puisse être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation, qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir, conformément à l'article 882 du Titre *Des Successions*.

Il résulte de cet article que, de droit, le créancier personnel d'un cohéritier ne peut provoquer la vente de l'immeuble indivis, et que seulement il est admis à provoquer le partage ou la licitation, sauf ensuite, après le partage ou la licitation, à user de tous ses droits. Il est naturel de suivre le même principe pour les meubles indivis. Si ces meubles sont susceptibles de partage, on les partagera effectivement, sinon on les licitera.

Il serait impossible que la loi définît les cas où les meubles peuvent être partagés, ou ceux qui doivent faire opérer la licitation. Il y a des meubles qui ne sont pas indivisibles par leur substance, comme les corps certains, et qui néanmoins sont indivisibles par leur nature, comme le sont ceux qui ne pourraient être séparés sans notable inconvénient, tels que, par exemple, divers objets relatifs à une pharmacie. C'est à la prudence du juge que la loi doit s'en remettre.

Au surplus, il ne faut pas perdre de vue que l'art. 826 du Code Civil veut qu'en cas de saisie de meubles indivis dépendans d'une succession, la majorité des cohéritiers peut décider que les meubles seront vendus publique-

BIU Cujas

ment, pour que le prix soit employé à l'acquit des dettes et charges de la succession.

La section propose un article qui formerait le 635e *bis*, et dont la rédaction serait ainsi conçue :

Article 635 *bis*. « Néanmoins les meubles indivis ne « pourront être mis en vente par les créanciers personnels « d'un des copropriétaires avant le partage ou la licitation, « que les créanciers peuvent provoquer s'ils le jugent « convenable.

« Le tout sans préjudice de ce qui est porté dans les « articles 826 et 882 du Code Civil. »

TITRE IX.

De la Saisie des Fruits ou de la Saisie-Brandon.

45. La section pense que ce titre doit être changé.

Le mot *fruits* présente un sens trop étendu, les fruits se distinguant en naturels, industriels et civils. Il paraît plus convenable de se servir d'expressions qui se rapportent plus spécialement aux fruits susceptibles de saisie.

La section propose en conséquence d'employer ces expressions de l'article 520 du Code Civil : *récoltes pendantes par les racines et fruits des arbres non encore recueillis.*

D'un autre côté la section désire qu'on retranche du titre ces mots *ou de la saisie-brandon*, attendu que cette locution n'était pas généralement usitée; que, dans tous les pays où elle l'était, on ne l'entendait pas également, et qu'enfin d'après le changement proposé sur le mot fruits, la définition des objets saisissables se trouvera dans le titre.

Il serait ainsi rédigé :

« De la saisie des récoltes pendantes par les racines, et « des fruits des arbres non encore recueillis. »

BIU Cujas

46. Article 654. En déclarant que la saisie ne pourrait être faite avant les six semaines qui précèdent la maturité des fruits, l'intention de l'article a été d'empêcher que les frais de garde ne fussent inutilement augmentés; que le propriétaire ne fût porté à discontinuer ses soins, ses travaux et ses avances pour une récolte dont le produit devrait lui échapper, et que la vente des fruits ne fût faite avant l'époque où il serait impossible d'en évaluer le prix, au moins par approximation.

Ces vues sont sages; mais, dans le système de la loi, il resterait un grand inconvénient, ce serait l'arbitraire qui se rencontrerait dans la fixation des époques, qui même ne pourraient pas être les mêmes toutes les années, à cause de la variation des saisons.

Frappée par cette considération, la section a pensé qu'il était plus simple de se référer aux réglemens et usages actuellement existans.

Le Code Civil a pris ce parti pour les contestations qui peuvent s'élever sur les eaux (art. 631), pour le réglement de la distance à laquelle on peut creuser un puits, etc.

La section propose en conséquence la rédaction suivante :

« La saisie des récoltes pendantes par les racines et des « fruits des arbres non encore recueillis ne pourra être « faite avant l'époque où ces objets sont saisissables d'après « les réglemens et usages particuliers actuellement en « vigueur sur les lieux. »

47. Article 656 (628 *du Code*). 1°. *A moins qu'il ne soit de ceux qui ne peuvent être commis.* La section propose de dire : *à moins qu'il ne soit compris dans l'exclusion portée par l'article* 625 (598 *du Code*).

2°. Deuxième paragraphe. On ne dit pas comment le gardien sera établi, lorsque les biens seront situés sur plusieurs communes.

BIU Cujas

La section pense : 1° qu'on ne peut alors établir le garde champêtre d'aucune de ces communes, parce que les devoirs d'un garde doivent toujours le retenir dans la commune à laquelle il appartient, et qu'il n'a aucun caractère hors de sa commune.

2°. Qu'on ne peut pas non plus diviser la garde entre tous les gardes champêtres des communes où les biens sont situés.

3°. Enfin qu'il est préférable dans le cas proposé d'établir un gardien autre que le garde champêtre.

L'addition formerait un troisième paragraphe, ainsi conçu : « Pareillement si les biens sont situés sur plusieurs « communes voisines, il sera établi un seul gardien, autre « néanmoins qu'un garde champêtre. »

48. Article 657 (629 *du Code*). *La vente sera indiquée à la huitaine.* L'article 663 dit : *Seront au surplus observées les formalités prescrites au Titre* Des Saisies-Exécutions.

L'article 622 (Titre *Des Saisies-Exécutions*) veut que le procès-verbal contienne indication du jour de la vente. Ainsi, en rapprochant l'article 657 de l'article 622, il en résulte que le procès-verbal de la saisie des fruits doit indiquer le jour de la vente.

Cette disposition de l'article 657 était analogue au principe posé dans l'article 654, que la saisie ne pourrait être faite avant les six semaines qui précéderaient la maturité des fruits; mais la section ayant pensé, sur l'article 654, qu'il fallait se référer aux usages existans, elle doit proposer, par voie de conséquence, de ne pas exiger que l'indication du jour soit faite dans le procès-verbal.

Son avis serait aussi que la vente fût indiquée quinzaine avant la perception des fruits. Ce délai est nécessaire à cause des incidens qui peuvent survenir, et qu'il faut donner aux parties le temps de faire juger. On ne doit pas permettre que la vente soit faite plus tôt, crainte que les

BIU Cujas

enchères n'allassent pas à une somme suffisante si les enchérisseurs n'étaient pas fixés d'une manière positive sur la valeur approximative des fruits.

La section propose la rédaction suivante :

« La vente sera indiquée à quinzaine avant la perception « des fruits, sans qu'il soit nécessaire de faire l'indication « dans le procès-verbal. »

49. Article 658 (629 *du Code*). 1°. *Elle sera annoncée*, dire : *la vente sera annoncée.*

2°. Supprimer *francs.*

3°. Au lieu de : *où s'apposent les certificats*, dire *où s'apposent les actes de l'autorité publique.*

Article 659 (630 *du Code*). Au lieu de : *la quantité d'hectares* de *chaque espèce de fruits*, dire *la quantité d'hectares* et *chaque espèce de fruits qui s'y trouvent.*

Article 660 (631 du *Code*). *L'apposition sera constatée*, dire *l'apposition des placards sera constatée.*

Article 662 (633 *du Code*). 1°. *Elle pourra*, dire *la vente pourra.*

2°. La section propose d'ajouter à l'article : *le tout un jour de marché*, autrement il résulterait du rapprochement littéral des articles 661 et 662 que la vente ne pourrait se faire sur le marché qu'un jour de dimanche, et que l'article 662 ne paraîtrait destiné qu'à modifier l'article 661, en ce qui concerne la place où la vente doit être faite.

Article 664 (634 *du Code*). *Celles prescrites*, dire *les formalités prescrites.*

50. *Observations.*

Quelques membres de la section remarquaient qu'on ne trouvait aucune disposition sur le fermier, ni sur le colon d'un domaine dont les fruits sont saisis pour une dette du propriétaire, ni sur les pailles qui seraient saisies

BIU Cujas

sur le fermier pour une dette à lui personnelle, et que néanmoins le propriétaire a grand intérêt de ne pas laisser emporter.

On a répondu : 1° que le fermier peut exciper de son bail et agir en ce point comme propriétaire de fruits.

2°. Qu'il en est de même du colon pour la part qui lui revient.

3°. Que les pailles appartiennent au domaine et ne peuvent pas plus en être séparées que les engrais (Article 524 du Code Civil).

On a observé aussi que le projet ne réglait pas comment il devait être fourni aux avances nécessaires pour la culture des fruits;

Et on a répondu que c'était à la partie saisissante à y pourvoir, sauf à comprendre les déboursés parmi les frais.

TITRE X.

De la Saisie des Rentes constituées sur Particuliers.

51. *Observations préliminaires.*

Le projet applique à la saisie des rentes constituées sur particuliers les formes et les saisies immobilières, sous quelques légères modifications.

Ces formes ont paru trop dispendieuses, et les motifs présumés qui peuvent avoir déterminé le Conseil d'Etat à les adopter ne sont pas assez puissans pour faire renoncer au désir de trouver des formes plus économiques et mieux adaptées à la nature de cette espèce de biens.

Le motif principal du Conseil d'Etat semble se déceler dans l'article 683 du projet. Il y rappelle la loi du 11 brumaire an VII, qui veut que les rentes constituées foncières et autres déclarées rachetables ne puissent plus à l'avenir être frappées d'hypothèques; il prévoit qu'il peut encore exister des rentes créées antérieurement à cette

BIU Cujas

loi, il reconnaît que ces rentes peuvent avoir conservé leur caractère primitif relativement aux hypothèques établies avant la loi du 11 brumaire an VII; et de cette double possibilité, il conclut sans doute que la forme des expropriations immobilières doit être appliquée à toutes les rentes constituées en général.

La section, en reconnaissant ces principes, croit pouvoir en tirer des conséquences différentes:

1°. Toutes les rentes constituées avant la loi du 11 brumaire an VII n'étaient pas réputées immobilières. Plusieurs parlemens, et notamment ceux du Midi, les regardaient comme mobilières;

2°. Toutes les rentes créées depuis la loi du 11 brumaire an VII, et qui le seront à l'avenir, seront nécessairement mobilières;

3°. Les rentes elles-mêmes, qui étaient immobilières dans leur origine, sont devenues mobilières, et elles ne conservent leur caractère primitif qu'à l'égard des hypothèques dont elles ont pu être grevées avant la loi du 11 brumaire an VII.

Les lois sont rendues dans le vœu de la perpétuité, tandis que les obligations au contraire sont contractées dans le vœu de leur extinction.

Si toutes les rentes actuellement existantes sont mobilières, si toutes celles qui existeront à l'avenir doivent l'être de même, il faut, autant qu'il est possible, puiser les règles de leur expropriation dans les principes consacrés pour la saisie des choses mobilières.

Quant au petit nombre de rentes qui, jadis immobilières, n'ont conservé ce caractère que relativement aux hypothèques établies avant une époque déjà reculée, ces rentes, dans le calcul et la prévoyance, devant s'éteindre un jour, il est inutile de consigner le mode particulier de leur expropriation dans un Code destiné à passer aux

BIU Cujas

derniers âges. Il suffit d'en faire l'objet d'une loi transitoire comme les rentes elles-mêmes.

Mais quelles règles appliquerons-nous? Pour faire ce choix avec discernement, nous retracerons rapidement les règles consacrées par les autres Titres du projet, nous adopterons celles qui peuvent être applicables à la saisie des rentes, et nous rejetterons ou modifierons celles qui ne le seront pas.

La saisie-arrêt ou opposition est celle qui présente le plus d'analogie avec la saisie des rentes.

Dans la première, le créancier saisit entre les mains d'un tiers les sommes appartenant à son débiteur, il dénonce la saisie au débiteur saisi; il en fait prononcer la validité par jugement, s'il n'est déjà muni d'un titre authentique.

La validité étant constatée, soit par le titre authentique, soit par jugement, le saisissant assigne le tiers saisi en déclaration, les incidens et l'issue de cette déclaration sont réglés par des dispositions particulières, et l'objet saisi est déterminé d'une manière précise.

Ces formes, à quelques modifications près, conviennent à la saisie des rentes comme à la saisie-opposition.

Dans l'une comme dans l'autre, le créancier saisit dans les mains d'un tiers les sommes mobilières appartenant à son débiteur. Dans l'une comme dans l'autre, il faut dénoncer la saisie au débiteur saisi.

Le jugement sur la validité de la saisie-arrêt n'est pas nécessaire lorsqu'elle est fondée sur un titre authentique. On peut toujours éluder cette formalité dans la saisie des rentes, en ne permettant cette saisie qu'en vertu d'un titre authentique.

La marche de la procédure sera plus rapide, et la discussion de la validité retrouvera sa place lors du jugement

BIU Cujas

sur les nullités, qui, d'après les idées de la section, doit nécessairement précéder l'adjudication définitive.

La déclaration du tiers saisi est tout aussi indispensable dans la saisie des rentes que dans la saisie-arrêt ou opposition, puisque dans l'une et dans l'autre il est également nécessaire de déterminer l'objet saisi, et que dans l'une comme dans l'autre la dette du tiers saisi peut avoir une extinction partielle ou totale; mais la procédure, arrivée à ce point, ne trouve plus de conformité à laquelle elle puisse se rattacher.

Le débiteur d'une somme exigible est tout simplement contraint de la payer au saisissant; au lieu que le débiteur d'une rente ne peut être contraint à en rembourser le capital, et qu'il faut en convertir la valeur en argent au moyen de la vente pour satisfaire les créanciers. Le mode de cette vente ne peut être celui de la saisie-exécution. On sent l'inconvénient qu'il y aurait à confier à un huissier le soin d'aller vendre une rente constituée sur une place publique comme il y vendrait une table ou un lit.

Nous avons déjà dit qu'il serait funeste d'appliquer à cette vente le mode des expropriations forcées, dont les formalités longues et dispendieuses absorberaient le plus souvent la frêle valeur des rentes, déjà trop dépréciées dans le commerce.

La section pense donc qu'il est utile d'établir pour cette vente des formes particulières, plus simples, plus économiques, et mieux proportionnées avec la valeur de son objet.

La section propose en conséquence une série d'articles qu'elle fera marcher de front avec ceux qui composaient le Titre du projet, en faisant remarquer au fur et à mesure les approbations, les suppressions ou additions à faire aux articles du projet.

BIU Cujas

52. Article 665 (636 *du Code*). D'après ces motifs, énoncés dans le préambule, la section propose d'insérer dans l'article 665 du projet, une disposition préliminaire qui déterminera le titre en vertu duquel on pourra faire une saisie de rente.

La rente dont il sera parlé dans cet article, sera qualifiée *de rente perpétuelle constituée sur particuliers*, pour la distinguer de la rente viagère, dont on aura occasion de parler dans la suite.

Cet article serait ainsi conçu : « La saisie d'une rente « perpétuelle constituée sur particulier, ne peut avoir « lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire.

« Elle sera précédée d'un commandement fait à la « personne ou au domicile de la partie obligée ou con- « damnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant « notification du titre, si elle n'a déjà été faite. »

53. Article 666 (637 *du Code*). La section propose d'ajouter aux énonciations prescrites par cet article celle du titre de la créance du saisissant, et de désigner nominativement le tribunal du domicile de la partie saisie, comme celui devant lequel doit se faire toute la procédure.

Cet article, d'après les vues proposées, devrait contenir assignation et déclaration, ce qui amènerait la rédaction suivante :

« La rente sera saisie entre les mains de celui qui la « doit, par exploit contenant, outre les formalités ordi- « naires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, « de sa quotité; de son capital, et du titre de la créance « du saisissant; les noms, profession et demeure de la « partie saisie; élection de domicile chez un avoué près « le tribunal devant lequel la rente sera poursuivie, et « assignation au tiers saisi en déclaration devant le même « tribunal, sauf à lui, si la déclaration est contestée, à « demander son renvoi devant son juge. »

BIU Cujas

54. Article 668 (640 *du Code*). La section pense que la saisie de la rente doit valoir par elle-même saisie des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution.

Elle propose la rédaction suivante :

« L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des « arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution. »

55. Article 669 (641 *du Code*). La section adopte cet article; elle propose seulement de supprimer ces derniers mots : *et de lui notifier le jour de la première publication*; ils ne peuvent se raccorder avec les modifications proposées.

Article 670 (642 *du Code*). Adopté, en substituant *assignation* à *citation*.

Article 670 *bis*. Ici se rompt le fil de la série présentée dans le projet.

Le plan proposé exige que l'on intercale les articles 598, 599, 600, 601, 602, 603 et 604 (570 *à* 576 *du Code*), relatifs à la déclaration à faire par le tiers.

La section propose, en conséquence, de placer à la suite de l'article 670 un article numéroté 670 *bis*, et conçu en ces termes :

« Les articles 598, 599, 600, 601, 602, 603 et 604 du « présent Code, relatifs à la déclaration à faire par le tiers « saisi, sont applicables à la saisie des rentes. »:

56. Article 671 (643 *du Code*). Il est nécessaire de raccorder le commencement de cet article avec l'intercalation proposée, en supprimant la première ligne de l'article, et en substituant à sa place ces mots : *dans la quinzaine du jour où la déclaration du tiers saisi sera définitivement fixée.*

On propose de substituer au mot, *l'enchère*, ceux-ci : *le cahier des charges.*

La section pense que ces mots, relatifs à l'énonciation de l'inscription, *si le titre contient hypothèque spéciale*,

BIU Cujas

peuvent être supprimés : ils sont inutiles, et d'un autre côté ils borneraient mal à propos la nécessité de l'énonciation au cas où l'hypothèque est spéciale, puisqu'il peut exister des hypothèques générales lorsqu'elles ont été établies avant le nouveau système, et que leur énonciation a le même degré d'utilité.

La section a pensé aussi qu'il était à propos de fixer le *minimum* de la mise à prix.

Enfin, elle a dû, d'après ses vues, supprimer l'annonce *de la première publication*, et y substituer l'indication du tribunal, du jour et de l'heure où se fera l'adjudication.

Elle propose, en conséquence, la rédaction suivante :

« Dans la quinzaine du jour où la déclaration du tiers « saisi sera définitivement fixée, le poursuivant sera tenu « de mettre au greffe du tribunal le cahier des charges « contenant les noms, profession et domicile du poursui- « vant, de la partie saisie et du débiteur de la rente; la « quotité de ladite rente, celle du capital; la date et la « nature du titre en vertu duquel elle est constituée; « l'énonciation de l'inscription, s'il en a été pris pour la « sûreté de la rente; les nom et demeure de l'avoué du « poursuivant; les conditions de l'adjudication; une mise « à prix qui ne pourra être moindre de huit fois la rente « d'une année, déduction faite des retenues, et l'indica- « tion du tribunal, du jour et de l'heure où se fera l'ad- « judication. »

La section propose, en outre, un article additionnel qui a pour objet de fixer l'espace de temps dans lequel l'adjudication doit avoir lieu, et qui sera numéroté 671 *bis*.

Article 671 *bis*. « Il ne pourra y avoir moins d'un mois « ni plus de deux entre le dépôt du cahier des charges « au greffe et le jour fixé pour l'adjudication. »

57. Article 672 (644 *du Code*.) Adopté, sauf à ajouter,

BIU Cujas

après le mot *extrait*, ceux-ci, *imprimé du cahier des charges.*

Articles 673 et 674 (645 *et* 646 *du Code*). La section propose de transposer l'ordre de ces deux articles pour avoir la facilité de mieux lier avec chacun de ces articles la manière de constater les formalités qu'ils prescrivent.

L'article 674 (646 *du Code*) deviendrait alors le 673e, et serait terminé par cette phrase :

« Il sera justifié de cette insertion par la feuille conte-« nant ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur lé-« galisée par le maire ou, à son défaut, par un adjoint. »

L'article 673 descendrait au n° 674, et resterait tel qu'il est.

Article 675 (647 *du Code*). Cet article renvoie au Titre de la saisie immobilière pour les formes à suivre relativement à la constatation des affiches et insertions.

Celle de l'insertion aux journaux a été réglée par une addition à l'article 674 (646 *du Code*).

La section propose, pour le surplus des formalités, de mettre à la place de l'article 675, les trois articles suivans :

Article.... « L'apposition des affiches sera constatée par « un procès-verbal écrit sur le revers d'un exemplaire en « placard, et par lequel l'huissier attestera qu'elle a été « faite aux lieux désignés par la loi, sans les détailler. »

Article.... « L'original dudit procès-verbal sera visé « dans les vingt-quatre heures par le maire de chacune « des communes dans lesquelles l'apposition aura été « faite ou, à son défaut, par un adjoint. »

Article.... « Copie de ce procès-verbal, écrite à la suite « d'un autre exemplaire du placard, sera notifiée à la « partie saisie, au plus ancien des avoués des créanciers « saisissans ou opposans, avant la remise de l'enchère au « greffe. »

BIU Cujas

Article 676 (648 *du Code*). Les publications ni l'adjudication préparatoire n'entrent pas dans le plan de la section. Ainsi, l'article 676, qui a trait à ces formalités, ne peut se concilier avec le plan proposé.

Mais, en comparant cet article avec l'article 182 du projet, l'on voit que l'intention des auteurs est d'obliger la partie saisie de proposer et de faire juger ses moyens de nullité lors de la seconde publication et de l'adjudication préparatoire.

La section reconnaît aussi la nécessité de déblayer ces incidens avant l'adjudication. Elle propose donc, dans cette vue, de substituer à l'article 676 du projet un article qui serait ainsi conçu :

« Vingt jours au moins avant celui fixé pour l'adjudica-
« tion, le saisi sera tenu de proposer à l'audience, sous
« peine de déchéance, ses moyens de nullité, tant au fond
« que dans la forme, contre les procédures faites jus-
« qu'alors : ils seront jugés sommairement.

« L'appel de ce jugement ne sera pas recevable, s'il n'est
« interjeté avec assignation dans les dix jours de la signi-
« fication du jugement à avoué. »

Article 677 (649 *du Code*). D'après les observations faites sur l'article précédent, l'article 677 devrait être supprimé.

Article 678 (650 *du Code*). Cet article devrait être supprimé par les mêmes raisons.

La section propose de le remplacer par un article qui, en se liant avec les articles précédens, ramènera la procédure au point de l'ouverture des enchères :

« Lorsque le saisi n'aura proposé aucuns moyens de
« nullité, ou bien, lorsque dans le délai prescrit il n'aura
« pas été interjeté appel du jugement rendu sur ces
« moyens, les enchères seront ouvertes au jour fixé pour
« les adjudications. »

BIU Cujas

Article 679 (651 *du Code*). La section propose d'accorder la concurrence aux notaires par les motifs qu'elle a développés au Titre de l'expropriation des immeubles, et de charger le tribunal de fixer le taux des enchères. Elle propose la rédaction suivante :

« Les enchères seront reçues par le ministère d'avoués « ou de notaires résidant dans l'arrondissement ; elles ne « pourront être au-dessous de la somme qui aura été « préalablement réglée par le tribunal.

« L'enchérisseur par ministère de notaire, qui devien- « dra adjudicataire, sera tenu de constituer avoué. »

Il ne sera peut-être pas superflu de retracer ici les formes et l'issue des enchères. La section propose, pour cet effet, l'addition de trois articles, qui seront numérotés 679 *bis*, *ter* et *quater*.

Article 679 *bis*. « Les enchères ne seront ouvertes « qu'après qu'il aura été fait lecture de l'affiche par le « greffier ; immédiatement après l'ouverture des enchères, « il sera allumé successivement des bougies préparées de « manière que chacune ait une durée d'environ deux mi- « nutes. »

Article 679 *ter*. « S'il ne se présente pas d'enchérisseur, « le tribunal, après l'extinction de trois bougies au moins, « ordonnera le renvoi à un autre jour fixe. »

Article 679 *quater*. « Lorsqu'il y aura eu enchère au- « dessus de la mise à prix, l'adjudication sera faite en « faveur du dernier enchérisseur après l'extinction de « deux bougies, successivement allumées et éteintes sans « nouvelle enchère pendant leur durée. »

Article 680 (652 *du Code*). Cet article applique les formalités des saisies immobilières à la rédaction du jugement, à l'acquit des conditions et du prix, et à la vente sur folle-enchère.

Il a paru plus à propos de régler ici chacune de ces for-

BIU Cujas

malités d'une manière plus concise qu'elles ne le seront dans la saisie immobilière.

La section propose, au surplus, de déclarer, comme dans la saisie immobilière, le jugement d'adjudication inattaquable, soit par la voie de l'opposition, soit par celle de l'appel.

Par cet ordre, l'article 680 serait supprimé et remplacé par six articles, portant le même numéro avec la désignation *bis*, *ter*, etc.

Article 680. « Le jugement d'adjudication contiendra « le cahier des charges, le procès-verbal des enchères « faites à l'audience, et injonction au débiteur de la rente « de la payer à l'adjudicataire, à compter de la significa- « tion du jugement. »

Article 680 *bis*. « Ce jugement ne pourra être attaqué « ni par la voie de l'opposition ni par celle de l'appel. »

Article 680 *ter*. « Le jugement d'adjudication ne sera « délivré à l'adjudicataire qu'en rapportant au greffier la « preuve qu'il a satisfait aux conditions de l'enchère. »

Article 680 *quater*. « Faute par l'adjudicataire de faire « lesdites justifications dans les vingt jours de l'adjudica- « tion, le poursuivant, sur le certificat du greffier, et sans « autre procédure ni jugement, fera apposer de nouveaux « placards, et insérer de nouvelles annonces dans les- « quelles sera énoncée la poursuite de la folle-enchère en « caractères imprimés ou manuscrits; il fera notifier lesdits « placards aux personnes désignées dans l'article 675 *ter*, « et à l'avoué de l'adjudicataire. »

Article 680 *quinquiès*. « Les articles relatifs aux délais, « aux affiches, aux notifications, aux nullités et au juge- « ment d'adjudication, sont communs à la poursuite de « la folle-enchère; ces notifications seront faites aux « avoués des parties, lorsqu'il y en aura de constitués. »

Article 680 *sexiès*. « Le fol-enchérisseur est tenu, par

BIU Cujas

« corps, de la différence de son prix avec celui de la « revente sur folle-enchère, sans pouvoir réclamer l'ex- « cédant, qui tourne au profit des créanciers ou du débi- « teur saisi, après que les créanciers sont pleinement « désintéressés. »

Article 681 (653 *du Code*). Cet article et le suivant remplissent ici l'objet du Titre XIII sur les incidens de la saisie immobilière.

C'est ce qui a déterminé la section à ajouter à l'article 681 une disposition qui autorise chaque créancier opposant à demander la subrogation en cas d'interruption de poursuites.

Le même motif l'a encore déterminée à placer à la suite un second article, pour prescrire la répétition des affiches et insertions dans les deux cas où le renvoi de l'adjudication peut avoir lieu.

Ces deux articles seraient ainsi conçus :

Article 681. « Si la rente a été saisie par deux créan- « ciers, la poursuite appartiendra à celui qui, le premier, « aura dénoncé, en cas de concurrence, au porteur du « titre le plus ancien; et si les titres sont de même date, « à l'avoué plus ancien, sans préjudice de la faculté « qu'auront les créanciers opposans de demander la sub- « rogation aux poursuites, en cas de collusion, fraude « ou négligence de la part du poursuivant. »

Article 681 *bis*. « Dans les dix jours à compter du juge- « ment de renvoi mentionné en l'article 679 *ter*, ou à « compter de la signification de l'arrêt confirmatif des « procédures qui pourra intervenir sur l'appel mentionné « dans l'art. 676, le poursuivant réitérera, dans les formes « ci-dessus prescrites, l'apposition des placards et l'inser- « tion des annonces. Les notifications seront faites aux « avoués des parties, s'il y en a de constitués. »

Article 682 (654 *du Code*). L'insertion de l'article

BIU Cujas

précédent a eu encore pour but de préparer l'article 682, qui, quoique différent de celui du projet, a néanmoins avec lui quelque rapport.

L'article du projet veut que la partie saisie soit tenue de préparer ses moyens de nullité avant l'adjudication préparatoire, et que ces moyens ne portent que sur les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire.

L'adjudication préparatoire est étrangère au plan de la section ; mais elle propose de prescrire un délai, dans lequel la partie saisie doit avoir fait juger ses moyens de nullité, ou avoir encouru la déchéance ; et comme, dans le cours ordinaire, il n'y a plus d'acte de procédure entre l'expiration de ce délai et l'adjudication, il ne peut y avoir de nouvelles nullités à proposer.

Cependant l'adjudication peut être renvoyée, et ce renvoi nécessite, comme on l'a vu dans l'article précédent, l'apposition de nouvelles affiches. Le vœu de la section, semblable en cela à celui des auteurs du projet, est que la partie saisie ne puisse plus proposer des moyens de nullité que contre ces derniers actes, et, de plus, que cette réclamation soit faite au jour même de l'adjudication, et que le jugement soit rendu en dernier ressort.

L'article 682 du projet serait ainsi remplacé par celui qui est proposé sous le même numéro.

Article 682. « Dans ce cas et dans tous ceux où l'état « de la procédure rendra nécessaire le renvoi et la réap- « position des affiches, la partie saisie sera tenue, sous « peine de déchéance, de proposer ses moyens de nullité « au jour fixé pour l'adjudication et avant l'ouverture des « enchères : elle ne pourra en proposer que contre les « procédures postérieures au renvoi.

« Le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué « ni par voie de l'opposition, ni par celle de l'appel ; et il

BIU Cujas

« sera passé de suite après le jugement à l'adjudication, « dans les formes prescrites par les articles 679 et suiv. »

Article 683 (655 *du Code*). La section adopte le fond de cet article; mais elle a dû, par suite des observations préliminaires, en retrancher ce qui est relatif aux rentes réputées immeubles.

Elle a encore cru utile de rappeler les trois élémens qui, dans certaines circonstances, peuvent composer l'objet de la distribution.

Elle propose une nouvelle rédaction de cet article en la manière suivante :

« La contribution du prix contiendra :

« 1°. Le prix de l'adjudication;

« 2°. Les arrérages dus par le débiteur de la rente;

« 3°. L'excédant du prix de la première adjudication « sur le prix de la revente à la folle-enchère, quand il en « existera.

« Elle sera faite ainsi qu'il est prescrit au Titre *De la « Distribution par contribution.* »

Articles 683 *bis*, *ter*, *etc.* Sous le nom de rentes constituées, on entend communément des actes constitués moyennant un capital en argent.

Il existe aussi des rentes constituées moyennant la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier.

Il existe encore des rentes viagères établies de l'une ou de l'autre manière.

Les rentes, au lieu d'être fixées en argent, peuvent l'être en denrées ou en prestations quelconques.

Toutes ces rentes sont saisissables, à l'exception de la rente viagère constituée à titre gratuit, avec la condition expresse qu'elle serait insaisissable.

Il est à propos de l'exprimer formellement pour prévenir tous les doutes.

Il est de plus indispensable d'indiquer les modifica-

BIU Cujas

tions que doit subir la mise à prix dans quelques uns de ces cas.

La section propose trois articles additionnels, sous les nos 683 *bis*, *ter* et *quater*, qui donneront toutes ces explications.

Article 683 *bis*. « La même procédure sera suivie pour « la saisie et vente forcée des rentes viagères saisissables, « de quelque manière qu'elles aient été constituées, ainsi « que des rentes perpétuelles établies comme condition de « la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immo- « bilier; le tout sous les modifications suivantes » :

Article 683 *ter*. « La mise à prix prescrite par l'ar- « ticle 671 sera au moins de quatre fois la rente lorsqu'elle « sera viagère. »

Article 683 *quater*. « Lorsque la rente perpétuelle ou « viagère sera stipulée en prestations autres qu'en ar- « gent, la valeur de la rente pour régler la mise à prix « sera déterminée en argent sur le pied d'une année com- « mune, conformément aux lois existantes sur le rachat « des rentes. »

58. *Loi transitoire.*

La section a fait sentir dans le préambule de ce Titre la nécessité de séparer de la classe des rentes rachetables et mobilières les rentes qui, immobilières dans leur principe, ont conservé ce caractère à l'égard des créanciers hypothécaires inscrits avant la publication de la loi du 11 brumaire an VII, et de régler par une loi transitoire le mode de saisie de ces rentes.

La procédure prescrite à l'égard des rentes en général peut très bien s'appliquer à ces rentes immobilières, avec quelques modifications qui tiennent à leur caractère fictif d'immobilité.

Ces rentes, étant réputées immeubles, devraient avoir

BIU Cujas

une assiette fixe pour se coordonner avec le système de publicité adopté pour les hypothèques dont elles sont passibles. Il faudrait, disons-nous, que leur assiette fictive fût invariablement placée dans l'arrondissement d'un seul bureau où devraient se faire les transcriptions, les inscriptions, et tous les actes tendant à conserver ou à purger les hypothèques.

La jurisprudence des parlemens variait sur ce point. Le parlement de Toulouse réglait la nature de la rente par le domicile du débiteur; celui de Paris, imité par le plus grand nombre, la réglait par le domicile du créancier.

La loi du 11 brumaire an VII fixa toutes les incertitudes par les articles 45, 47 et 50. Elle établit en général que les formalités de la transcription et de l'inscription, soit pour purger, soit pour conserver les hypothèques, seraient applicables aux hypothèques établies sur ces immeubles fictifs.

Elle distingua les rentes foncières et prestations réelles d'avec les rentes constituées à prix d'argent; elle voulut (art. 45) que la transcription se fît, pour les rentes foncières, au bureau des hypothèques de la situation des immeubles sur lesquels elles avaient été créées, et, pour les rentes constituées, au bureau du domicile actuel du précédent propriétaire.

L'article 47 déclara qu'après la transcription les rentes constituées à prix d'argent demeureraient grevées des charges et hypothèques inscrites dans les divers bureaux où les précédens propriétaires sur lesquels elles n'auraient pas été purgées auraient eu leur domicile.

L'article 50 répète la même disposition à l'égard des inscriptions des hypothèques sur les rentes constituées à prix d'argent, dans le cas où ces inscriptions n'auraient lieu qu'après la publication de la loi.

BIU Cujas

De l'ensemble de ces articles il résulte que les rentes foncières et prestations réelles ont leur assiette fixe dans l'arrondissement du bureau où se trouve situé l'immeuble grevé de cette rente ; mais que les rentes constituées à prix d'argent ont eu autant d'assiettes successives que les propriétaires ont eu de domiciles différens.

Il en résulte encore, par voie de conséquence, que les poursuites à l'égard des rentes foncières doivent être faites devant le tribunal de la situation de l'immeuble grevé de la rente, et que les poursuites, à l'égard des rentes constituées à prix d'argent, doivent être faites devant le tribunal du domicile actuel du propriétaire de la rente ; mais que l'on doit aller rechercher les inscriptions dans tous les bureaux des arrondissemens où ce propriétaire actuel et les précédens ont eu successivement leur domicile depuis l'établissement de la formalité des inscriptions.

Au surplus, les inscriptions prises sur toutes ces rentes indistinctement doivent valoir opposition, et les créanciers inscrits doivent recevoir les mêmes notifications qui sont prescrites à l'égard des opposans.

La distribution du prix doit être faite comme celle du prix des immeubles, à l'exception des arrérages, qui, n'ayant jamais été et ne pouvant être immobilisés, retombent nécessairement dans la distribution par contribution.

Tel est l'objet de la loi transitoire que la section propose d'émettre, conjointement avec le Code de la procédure, pour compléter la législation sur cette matière.

Loi transitoire sur la saisie et vente forcée des rentes réputées immeubles.

Article 1^er^. « Les formalités prescrites par le Titre X « de la seconde Partie du Livre I^er^ du Code de Procédure « civile seront applicables à la saisie et vente forcée des

BIU Cujas

« rentes constituées sur particuliers avant la publication « de la loi du 11 brumaire an VII, et réputées immeu- « bles d'après les lois et coutumes alors en vigueur, sauf « les modifications suivantes, qui n'auront néanmoins « lieu que dans les cas où il existera des hypothèques va- « lables et inscrites sur lesdites rentes. »

Article 2. « Les poursuites seront faites devant le tri- « bunal de la situation de l'immeuble grevé de la rente, « lorsqu'elle aura été établie comme condition de la ces- « sion à titre onéreux ou gratuit de ce même im- « meuble. »

Article 3. « Elles seront faites devant le tribunal du do- « micile du propriétaire actuel de la rente, lorsqu'elle « aura été constituée à prix d'argent. »

Article 4. « Les inscriptions prises sur la rente vau- « dront opposition : en conséquence, toutes les procé- « dures prescrites à l'égard des créanciers du propriétaire « de la rente, saisissans ou opposans, seront observées à « l'égard des créanciers inscrits.

« Le poursuivant, dans le cas prévu par l'article 3, sera « tenu d'observer ces formalités à l'égard de tous les « créanciers inscrits aux divers bureaux dans l'arrondis- « sement desquels se sont trouvés établis les domiciles « successifs des propriétaires de la rente, jusques y com- « pris le dernier. »

Article 5. « La distribution du prix de la rente sera « faite conformément aux règles établies par le Titre XIV « de la seconde Partie du Livre Ier du Code de Procédure « civile.

« Les arrérages seront distribués conformément à ce « qui est prescrit par le Titre X ci-dessus énoncé. »

N. B. Ce projet n'a pas été discuté au Conseil.

BIU Cujas

TITRE XI.

De la Distribution par Contribution.

59. Article 684 (656 *du Code*). 1°. *Le saisi et les créanciers seront tenus.* La section a pensé que ces expressions présentaient un sens trop impératif, lorsqu'il s'agissait d'une opération de pure faculté. Il serait à craindre qu'un débiteur en déconfiture, et qui n'a plus rien à ménager, ou qu'un créancier mal dirigé ne s'en emparât pour faire naître des difficultés.

2°. *De convenir de la distribution par contribution.* Lorsque des créanciers conviennent entre eux de l'emploi des deniers, leur concordat est susceptible de toute espèce de modification. La loi doit donc leur donner toute liberté sur la destination des deniers, pourvu qu'ils s'accordent avec la partie saisie. Cependant c'est gêner cette liberté que de dire qu'ils ne pourront convenir que de la distribution par contribution.

Ce mode peut et doit être celui que la loi adopte lorsqu'elle préside à la distribution; mais les combinaisons de l'intérêt réciproque des créanciers et du saisi doivent être la seule règle lorsque tout se fait d'accord.

60. Article 685 (657 *du Code*). *L'officier qui aura fait la vente sera tenu de consigner.* Lorsqu'il faut procéder à une distribution judiciaire qui peut faire naître des débats, il est juste que l'officier public ne soit pas le maître de retenir les deniers; il pourrait en abuser et compromettre les droits du débiteur, que la loi doit principalement surveiller.

Mais pourquoi assujettir aux formalités d'une consignation judiciaire lorsque les créanciers peuvent convenir entre eux d'un dépositaire qui leur présentera plus d'avantages et autant de sûreté? L'article 9 du Titre XI de l'ordonnance de commerce laisse aux créanciers le choix

BIU Cujas

de ces dépositaires, et déjà le Code de Procédure a suivi cette disposition dans l'article 617 du projet.

D'après ces observations, la section propose de réunir en un seul les articles 684 et 685.

Elle présente la rédaction suivante : « Si les deniers « arrêtés ou si le prix des ventes ne suffisent pas pour « payer les créanciers, et que le saisi et les créanciers ne « conviennent pas entre eux de la distribution, un mois « après la vente, l'officier ministériel qui l'aura faite sera « tenu de consigner le montant de ladite vente, à moins « que les créanciers ne s'accordent sur la nomination d'un « autre dépositaire.

« Cette consignation ou ce dépôt seront faits à la charge « de toutes les oppositions, déduction faite des frais de « l'officier ministériel, d'après la taxe qui aura été faite « aux termes de l'article 653, sur la minute du procès- « verbal : il sera fait mention de cette taxe dans les expé- « ditions. »

61. Article 686 (658 *du Code*). *Portée audit registre;* dire : *Cette réquisition sera portée audit registre.*

62. Articles 687, 688 et 689 (659, 660 *et* 661 *du Code*).

La section a été frappée de l'abus qu'on pourrait faire de ces trois articles pour multiplier les frais; elle a pensé que la formalité des requêtes exigées de tous les créanciers pour parvenir à être compris dans la distribution, des contredits de la partie saisie, soit sur le montant des créances, soit sur la nature des priviléges, pourrait souvent absorber le montant des deniers à distribuer.

Elle a cherché s'il n'existerait pas un moyen plus simple et plus économique de parvenir à la distribution des deniers; elle a conçu l'espoir de le rencontrer à la vue des dispositions du Code Civil qui déterminent d'une manière précise la nature des obligations, l'espèce et l'étendue des priviléges; elle a cru que si la précision de ces

BIU Cujas

dispositions tendait à diminuer le nombre des contestations, elles devaient aussi produire l'heureux effet de les rendre moins dispendieuses.

Un procès-verbal ouvert par le juge commis, auquel, dans un délai marqué, chaque créancier serait tenu de comparaître, pour y déterminer l'étendue de la collocation qu'il demande, a paru à la section très propre à remplir l'objet des requêtes. Il a encore l'avantage de présenter au juge qui doit former l'état de distribution un tableau exact et précis de toutes les prétentions des créanciers.

La constitution d'avoué, qui est nécessaire en ce que le projet exige une requête à fin de collocation, peut être facilement faite par la comparution au procès-verbal.

D'après ces réflexions, la section propose la rédaction suivante :

Article 687. « Le délai porté en l'article 684 expiré, le « juge commis ouvrira au greffe un procès-verbal, auquel « les créanciers et la partie saisie seront tenus de compa- « raître sur un simple acte signifié, pour la partie saisie, « à son domicile, et pour les créanciers, à celui élu par « la saisie ou opposition. »

Article 688. « Dans la quinzaine de la signification de « l'acte, les créanciers opposans, soit entre les mains du « saisissant, soit en celles de l'officier public qui aura pro- « cédé à la vente ou arrêt de deniers, seront, à peine de « déchéance de leurs droits sur les deniers à distribuer, « tenus de comparaître par le ministère d'avoué, et de « joindre au procès-verbal les titres de leurs créances, « s'ils en ont. Ils énonceront le montant des sommes pour « lesquelles ils demandent d'être portés dans la distribu- « tion, ainsi que l'origine de leurs priviléges, s'ils se pré- « tendent privilégiés.

« Pendant le même délai, la partie saisie pourra prendre

BIU Cujas

« communication des pièces produites, ainsi que des dires « au procès-verbal, et contredire s'il y échet.

« La signature de l'avoué au bas de la comparution « vaudra constitution pour les actes et poursuites ulté- « rieurs. »

63. Article 690 (662 *du Code*). *Les frais de poursuite seront prélevés.* La section a pensé que l'opposition étant indispensable pour la conservation des droits des créanciers, elle devrait être comprise dans les frais privilégiés. Elle propose de dire : *Les frais de poursuite et les actes d'opposition*, etc.

64. Article 691 (663 *du Code*). *Et même auparavant.* Ces expressions, en laissant de l'incertitude sur l'époque à laquelle le commissaire aura remis au greffe l'état de distribution, rendent seules nécessaires la dénonciation de cette remise et la sommation de prendre communication et de contredire.

Il est beaucoup plus simple de déterminer d'une manière positive le délai à l'expiration duquel l'état devra être formé et remis au greffe. Alors les créanciers et le saisi, suffisamment avertis par le texte de la loi du moment où ils pourront prendre communication et contredire, encourront justement la forclusion s'ils ne se présentent pas.

Ce délai ne doit pas être long. Au moment où le commissaire dresse son état de distribution, il n'y a encore point de débats élevés entre les créanciers ; et quand il y en aurait, il n'en serait pas le juge. Toute son opération consiste donc à faire le total des créances, à le comparer au total des deniers à distribuer, et à donner à chacun ce qui lui revient, après avoir établi la proportion. Ce n'est qu'une double opération de calcul, qui n'offre aucune difficulté, et qui, dans aucun cas, ne peut être longue.

BIU Cujas

La section propose la rédaction suivante :

Article.... « Après l'expiration des délais portés en l'ar-« ticle précédent, et dans la huitaine qui suivra, le com-« missaire dressera, en suite du procès-verbal, l'état de « distribution sur les pièces produites; il remettra le tout « au greffe, où les créanciers et la partie saisie pourront « en prendre connaissance, et y contredire, s'il y échet, « dans la huitaine qui suivra.

« Il ne sera fait aucun dire s'il n'y a lieu à contester. »

Article 692 (664 *du Code*). Pour faire concorder cet article avec celui qui précède, on propose la rédaction suivante :

« Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre « communication au greffe ou de contredire dans ledit « délai, ils demeureront forclos sans sommation ni juge-« ment. »

65. Article 693 (667 *du Code*). *Le créancier contestant.* Plusieurs créanciers peuvent contester la même créance avec les mêmes moyens, et tous alors se trouveront compris sous la dénomination de créanciers contestans; ils prétendront devoir être appelés; l'audience se trouvera surchargée de parties inutiles, que la loi veut écarter. Pour éviter cet abus, la section propose la rédaction suivante :

« S'il s'élève des difficultés, le juge commis en référera « à l'audience qui suivra immédiatement l'expiration du « délai; il en indiquera le jour au bas de son procès-verbal. « Le créancier qui le premier aura fait naître la difficulté, « celui dont les droits sont contestés, le saisi et l'avoué « le plus ancien, y seront seuls appelés à la diligence du « poursuivant, et par acte d'avoué à avoué. »

66. Article 695 (670 *et* 671 *du Code*). Cet article veut que le greffier délivre les mandemens après le délai de la communication expiré, si aucune production n'est con-

BIU Cujas

testée, et, dans le cas contraire, après la signification du jugement qui aura statué.

Mais l'article suivant accorde un délai pour interjeter appel de ce jugement; il serait donc possible que les mandemens fussent délivrés et les deniers distribués avant l'appel, et certes ce n'est pas le vœu du projet.

Il faut donc prévoir trois cas pour la délivrance : celui où il ne s'est point élevé de difficulté; celui où il a été prononcé sur les difficultés qui se sont élevées, et où il n'y a pas eu d'appel du jugement dans les délais prescrits; et enfin celui où il aura été statué définitivement sur l'appel.

Dans aucun de ces trois cas, le greffier ne doit délivrer les mandemens qu'en vertu de l'autorité du juge. Elle intervient dans les deux derniers, mais le projet ne dit pas comment elle intervient dans le premier. Sans doute, en rédigeant le projet, on a pensé que le titre du greffier pour délivrer les mandemens, et des créanciers pour l'exiger, serait la clôture du procès-verbal du commissaire; mais si la loi ne le dit pas, il est à craindre qu'on ne se croie encore obligé de prendre un jugement qui deviendrait dispendieux.

La section a pensé premièrement que les dispositions relatives aux mandemens à délivrer devaient suivre celles qui concernent l'appel, et que ces dispositions devaient prévoir les trois cas qui peuvent se présenter. Elle propose la rédaction suivante :

« Les deniers seront délivrés sur des mandemens remis « par le greffier du tribunal; ces mandemens seront ex- « pédiés sur l'ordonnance du commissaire mise au bas du « procès-verbal contenant l'ordre de distribution, si au- « cune collocation n'a été contestée.

« Dans le cas contraire, ils le seront après l'expiration « des délais pour interjeter appel du jugement qui aura

BIU Cujas

« prononcé, s'il n'y a point d'appel, ou s'il a été inter-« jeté, après la signification du jugement intervenu sur « l'appel. »

Article 696. Cet article, si on admet les observations qui viennent d'être offertes, précédera la disposition relative aux mandemens.

67. Article 697 (672 *du Code*). *Après la clôture de la distribution*, il est évident qu'on a voulu dire *après la clôture de l'état de distribution;* mais alors le délai de quinzaine pendant lequel les intérêts continuent à courir, a paru long; ce serait faire supporter au débiteur la peine de la négligence des créanciers qui peuvent se présenter, et requérir leurs mandemens aussitôt que la loi les y autorise.

Une seconde observation a déterminé la section à abréger, ou plutôt à faire disparaître ce délai.

Lorsque le commissaire ou les tribunaux arrêtent l'état de distribution, il faut qu'ils connaissent d'une manière précise le montant des créances, sans cela ils ne pourraient établir leur règle de proportion. Cependant si la masse des intérêts pouvait varier suivant la plus ou moins grande activité des créanciers, il n'y aurait rien de positif jusqu'à l'expiration du délai.

Il paraît plus juste et plus facile de faire cesser le cours des intérêts, au moment même où l'état de distribution est définitivement arrêté, et auquel les créanciers ont pu se présenter.

Cela peut paraître un peu trop rigoureux par rapport à eux; mais la perte de quelques jours d'intérêts, lorsqu'il y a déconfiture et insuffisance, ne peut être comparée à celle que le débiteur éprouverait d'un long délai, et aux inconvéniens qui résulteraient de l'incertitude sur le juste montant des créances.

La section propose en conséquence la rédaction sui-

BIU Cujas

vante : « Dans tous les cas, les intérêts cesseront de l'in-
« stant où l'état de distribution aura été définitivement
« arrêté, et où les créanciers auront pu se présenter pour
« obtenir leurs mandemens. »

TITRE XII.

De la Saisie immobilière.

68. La section de législation du Tribunat, après avoir examiné dans leur ensemble ce Titre ainsi que le Titre XIII, intitulé *Des Incidens sur la Poursuite de Saisie immobilière;* après s'être pénétrée des divers avantages et inconvéniens qu'on reprochait à la législation existante sur cette matière, des observations de la Cour de Cassation et de celles des cours d'appel, dont la majeure partie n'était pas connue des auteurs du projet, et dont plusieurs sont très dignes d'être remarquées, n'a pu se dissimuler que le projet soumis à la discussion était susceptible de quelques changemens et de plusieurs additions.

Voici la source des changemens.

Viser au moins de frais possible, tel est le vœu général exprimé dans tous les temps; on ne peut obtenir cet avantage précieux qu'en simplifiant la procédure.

Cependant, on ne doit pas perdre de vue la nécessité de donner aux procédures assez de lenteur pour ne pas exproprier le débiteur avec trop de précipitation, et assez de publicité pour appeler des enchérisseurs.

Cette lenteur et cette publicité deviennent encore nécessaires, pour que des tiers puissent revendiquer des objets à eux appartenant qu'on aurait compris dans la saisie, ou faire leurs réclamations à fin de charges sur les immeubles saisis, avec d'autant plus de raison, que la section approuve le système adopté par le projet de

BIU Cujas

faire statuer avant l'adjudication sur tous les incidens en nullité de procédure, et sur les revendications, en sorte qu'il y ait déchéance de droit contre les non-réclamans avant l'adjudication. Il résulte de là une amélioration généralement désirée, c'est que l'adjudicataire aura une certitude sur la consistance et la propriété des objets adjugés, qu'il n'avait pas d'après la loi du 11 brumaire an VII, et qu'il est présumable que les immeubles saisis s'élèveront au moins par approximation à leur vraie valeur, tandis qu'il est reconnu qu'auparavant ils s'adjugeaient presque toujours à vil prix.

La section a cru que le moyen de concilier tous ces divers intérêts, autant qu'il est possible de le faire dans une matière où le bien est si difficile à obtenir, était, pour la simplicité de la procédure, d'admettre le système établi par la loi de brumaire, *que l'apposition des affiches vaudra saisie* (système adopté par la Cour de Cassation, et assez généralement par les cours d'appel); et pour éviter le reproche de précipitation fait à la loi de brumaire, et donner en même temps aux tiers un temps suffisant pour leurs réclamations, d'augmenter le délai entre l'apposition des affiches et l'adjudication, et, de plus, d'introduire dans cet intervalle une nouvelle apposition d'affiches qui néanmoins ne serait point notifiée au domicile des parties intéressées, la notification de la première apposition d'affiches paraissant toujours suffisante.

On pense que les formes du procès-verbal de saisie, de son enregistrement, de l'adjudication préparatoire que les auteurs du projet ont adoptées, donneraient lieu à bien plus de lenteurs et de frais que la procédure qu'on vient de tracer rapidement.

On peut d'ailleurs douter que l'adjudication préparatoire procure les avantages qu'on en attend.

BIU Cujas

Personne ne se plaît guère à être adjudicataire conditionnellement, et l'expérience apprend que les enchères obligées pendant les feux, au moment d'une adjudication définitive, sont le principal stimulant de l'envie d'acquérir.

Quant aux additions à faire au projet, elles dérivent de la nécessité d'organiser plusieurs articles du Code Civil, qui appellent naturellement des dispositions omises dans le projet et sans lesquelles, dans plusieurs cas, il n'y aurait point de procédure tracée sur l'expropriation.

Il est indispensable de s'expliquer :

1°. Sur les cas où la discussion du mobilier doit précéder la saisie des immeubles aux termes de l'article 2206 du Code Civil.

2°. Sur celui où il y a un tiers détenteur qui ne purge point son acquisition par la transcription d'après différens articles du chapitre VI du Titre XVIII du Code Civil.

3°. Sur les changemens relatifs au cas où la revente a lieu sur un acquéreur qui a fait transcrire en conséquence d'une provocation d'enchères de la part d'un créancier inscrit; lesquels changemens seront une organisation de plusieurs articles du chapitre VIII du même Titre du Code Civil.

Mais malgré ces changemens, la section a conservé autant qu'il était possible d'en faire l'application aux principes par lesquels elle s'est déterminée, les améliorations importantes qui se trouvent et dans le projet qu'elle a discuté et dans les observations des cours.

Après ces réflexions préliminaires, on passe à la discussion du projet.

La section pense d'abord que le Titre XII doit avoir pour texte : *De l'Expropriation forcée des Immeubles*, au lieu de celui-ci : *De la Saisie immobilière*. Le premier texte est consacré par le Titre XIX du Code Civil. Il

BIU Cujas

exprime d'ailleurs son objet plus énergiquement, c'est-à-dire la saisie et la vente forcée de l'immeuble, qui sont deux choses, dont l'une n'est que la suite ou le complément de l'autre.

De plus, non seulement les dispositions contenues dans le Titre XIII du projet relatif aux *incidens sur la poursuite de Saisie immobilière*, mais encore celles qu'il faut ajouter d'après ce qu'on vient d'annoncer, étant autant d'accessoires de la procédure en expropriation, elles doivent être comprises sous le même titre ; et toutes ces dispositions doivent, si l'on veut suivre un bon ordre, faire la matière d'autant de paragraphes particuliers.

On propose en conséquence de classer les dispositions comprises dans ce Titre XII sous un premier paragraphe intitulé : §. I^er^. *De la Poursuite en expropriation.*

69. Articles 698 et 699 du projet (673 et 674 *du Code*). Ces articles sont susceptibles de quelques changemens et de quelques additions.

1°. L'article 698 du projet dit qu'en tête du commandement, il sera donné copie entière du titre. Ces dernières expressions ont donné lieu à des difficultés.

Quoiqu'il paraisse évident que, quand il y aurait des titres préexistans à un jugement de condamnation, on ne devrait donner copie que de ce jugement, néanmoins il s'est élevé à cet égard dans les tribunaux des doutes très sérieux. Il est donc à propos d'indiquer l'intention de la loi par ces expressions : *Du titre authentique et exécutoire en vertu duquel le commandement se fait.*

2°. L'élection de domicile de la part du poursuivant dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie, est inutile ; ce n'est pas à ce domicile qu'on serait recevable à faire des offres.

3°. Il est à propos, pour assurer l'existence légale de l'acte sous sa date, d'indiquer un délai dans lequel le

BIU Cujas

visa doit être donné par le maire, il doit être visé dans les vingt-quatre heures.

4°. On sent encore la nécessité d'ajouter qu'à défaut du maire, le visa peut être donné par un de ses adjoints.

5°. Le délai de deux mois, dont il est parlé dans l'article 699, est trop abrégé; celui de six mois, fixé dans ce cas par la loi de brumaire, paraît préférable.

Enfin, dans l'opinion de la section, ne devant pas y avoir de procès-verbal de saisie, qui donnerait lieu à des frais considérables, l'énonciation de ce procès-verbal doit être retranchée. D'après ces idées, la section propose de rédiger les articles 698, 699 ainsi qu'il suit:

Article 698. « Nul ne peut poursuivre l'expropriation « des immeubles de son débiteur, qu'après qu'il lui aura « fait un commandement à personne ou domicile, en tête « duquel sera donnée copie entière du titre authentique « et exécutoire en vertu duquel le commandement se « fait; il énoncera que, faute de paiement, il sera pro- « cédé à la saisie des immeubles du débiteur. L'huissier « ne se fera point assister de témoins. Dans les vingt-quatre « heures, il fera viser l'original par le maire du domicile « du débiteur, ou en son absence par l'un de ses adjoints, « et il laissera une seconde copie à celui qui donnera le « visa. »

Article 699. « La saisie immobilière ne pourra être « faite que trente jours après le commandement. Si le « créancier laisse écouler plus de six mois entre le com- « mandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans « les formes et avec le délai ci-dessus. »

70. Article 700 (675 *du Code*). Ce que cet article prescrit pour les formes du procès-verbal de saisie doit se rapporter naturellement d'après les idées de la section aux formes des affiches qui doivent commencer la procédure.

BIU Cujas

Tel est l'objet de l'article qui va être proposé, et qui se rapproche beaucoup de celui du projet.

Il est à propos de faire quelques observations pour justifier les changemens, et surtout le système d'impression adopté par la section.

Les auteurs du projet paraissent avoir craint les frais d'impression des affiches, et ils ont cru qu'il résulterait une grande économie de la restriction des objets qui seraient inscrits sur les placards et sur les copies qui seraient laissées aux créanciers inscrits. Cette intention se manifeste surtout dans les articles 707, 709 et 719 du projet (*articles* 682, 684 *et* 695 *du Code.*)

Mais la section est convaincue de la vérité de ce qui a été avancé par nombre de cours d'appel, qui est que les frais d'impression sont moins coûteux que des originaux et copies manuscrites. Aussi depuis très long-temps les huissiers mêmes, lorsqu'il s'agissait de saisie réelle, faisaient imprimer ce qui pouvait être manuscrit.

Mais à dépense égale, et en supposant même que l'impression donnât lieu à une dépense de plus (qui ne peut jamais être que légère), cette voie est infiniment préférable. Elle assure d'une manière certaine, sur des objets toujours importans, une connaissance qui résulte rarement des copies manuscrites, dont la lecture est difficile pour les personnes les plus habituées à lire, et impossible pour les autres.

Ensuite la section pense que l'article qu'elle propose renferme, avec autant de simplicité qu'il est possible, tous les moyens de procurer les renseignemens suffisans.

Il a par exemple paru inutile et même dangereux d'exiger la mention des noms de ceux qui exploitent les immeubles saisis.

Le mot *exploitant* est vague, et souvent on ne connaît pas ces exploitans, qui varient annuellement, surtout pour

BIU Cujas

de petits objets et dans les campagnes. La mention de la contenance au moins par approximation, de la nature du fonds, et de deux confins au moins, suffit pour instruire sur l'assiette des objets à vendre.

Au lieu de dire *chaque pièce* comme dans le projet, on a cru devoir dire *chaque objet qui ne serait pas contigu*, pour annoncer que quand un terrain serait divisé en plusieurs parties, toujours adjacentes, mais de diverses natures (ce qui arrive souvent), il n'était pas nécessaire de confiner chaque partie, mais seulement l'ensemble du terrain duquel elles dépendent et qui ne fait qu'une seule pièce.

Article 700. « L'adjudication au plus offrant et dernier « enchérisseur est publiée et annoncée par des affiches « imprimées;

« Elles contiendront,

« 1°. L'indication du tribunal et du jour d'audience « où les enchères seront reçues, et où l'adjudication sera « faite;

« 2°. L'énonciation du titre;

« 3°. Si c'est une maison, l'énonciation du département, « de l'arrondissement, de la commune et de la rue où elle « est située, les tenans et aboutissans, et le numéro, si les « maisons sont numérotées dans la commune;

« 4°. Si ce sont des biens ruraux, la désignation sommaire des bâtimens s'il y en a, la nature et la contenance « au moins par approximation de chaque objet qui ne « serait pas contigu, deux au moins de leurs tenans et « aboutissans, le département, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés;

« 5°. L'évaluation des revenus dans la matrice du rôle « de la contribution foncière concernant les objets saisis;

« 6°. Les noms, profession et domicile du débiteur et « du poursuivant, et le nom de l'avoué de ce dernier,

BIU Cujas

« chez lequel le domicile du poursuivant sera élu de « droit ;

« 7°. Les conditions de l'adjudication ;

« 8°. Une mise à prix que le poursuivant sera tenu de « faire, et qui tiendra lieu de première enchère. »

71. Article 701 du projet jusques et compris l'article 704 (676, 677, 678 *et* 679 *du Code*). Le remplacement du procès-verbal de saisie par les affiches et leur apposition donnent lieu à une telle différence dans la procédure, qu'il est aisé de sentir que les changemens qu'on aurait faits sur la rédaction des articles ci-dessus, en cherchant à en laisser subsister quelques expressions, en auraient embarrassé la lecture; il sera plus commode de les refondre en de nouveaux articles.

Après avoir réglé par l'article précédent la forme des affiches, l'objet des quatre nouveaux articles qu'on propose de substituer aux quatre ci-dessus du projet doit être d'indiquer le tribunal où se fera l'adjudication, d'annoncer le principe que l'apposition d'affiches vaut saisie, et d'organiser cette apposition.

Tel est l'objet des quatre articles suivans.

On remarquera au n° 3 de l'article 703 une amélioration importante, dans la vue de diminuer autant que possible le nombre des affiches dans les grandes villes, et notamment à Paris ; la diminution de ce nombre d'affiches est un des points les plus importans pour économiser.

On doit observer encore que la section adopte les formes du visa et de l'enregistrement au bureau des hypothèques que les articles 701 et 702 du projet veulent pour le procès-verbal de saisie, mais en les adaptant au procès-verbal d'apposition des affiches, et on verra ces formes dans les articles qui vont être encore proposés, et où elles trouvent leur place.

BIU Cujas

Article 701. « Le tribunal où se fera l'adjudication est « celui de l'arrondissement dans lequel l'immeuble ou « les immeubles, ou la partie des immeubles qui rap- « porte le plus de revenus, sont situés.

« Néanmoins, s'il s'agit d'un corps de ferme ou domaine, « dans ce cas, l'adjudication de la totalité des biens saisis, « quoique situés sur plusieurs arrondissemens, se fait par « le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve le « chef-lieu d'habitation ou d'exploitation.

« Si l'objet saisi est divisé en plusieurs exploitations, « l'adjudication se poursuivra au tribunal dans l'arron- « dissement duquel sera le chef-lieu d'habitation; et à « défaut d'habitation, dans celui où sera le chef-lieu « d'exploitation du corps de domaine ou ferme qui, « d'après la matrice du rôle, produit le plus de revenus. »

Article 702. « L'apposition d'affiches vaut saisie des « biens qui y sont détaillés. »

Article 703. « Les affiches sont apposées :

« 1°. A l'extérieur du domicile du débiteur;

« 2°. A l'extérieur des édifices saisis, s'il y en a;

« 3°. Aux lieux destinés à recevoir les affiches pu- « bliques dans les communes de la situation des biens.

« Néanmoins, si la commune de la situation est divisée « en plusieurs municipalités, ces affiches seront seule- « ment apposées aux lieux où elles le sont ordinairement « de la municipalité sur laquelle les biens seront situés, « et à l'extérieur de la maison commune des autres mu- « nicipalités.

« 4°. Aux lieux destinés à recevoir les affiches publiques « dans la commune du bureau des hypothèques dont ces « biens saisis dépendent;

« 5°. A la porte de l'auditoire de la justice de paix dans « le ressort de laquelle se trouve la majeure partie des « objets saisis ou le chef-lieu d'exploitation, s'il s'agit d'un

BIU Cujas

« corps de domaine ou ferme situé sur divers arrondis-
« semens ;

« 6°. A l'extérieur de l'édifice où siége le tribunal qui
« doit faire l'adjudication.

« Il en est déposé deux exemplaires au greffe de ce
« tribunal ; l'un pour servir à l'adjudication, l'autre sera
« affiché par le greffier dans l'intérieur de l'auditoire.

« Ce dépôt sera fait dans dix jours à compter de la
« dernière des notifications énoncées dans l'article sui-
« vant ; il sera certifié par le greffier. »

Article 704. « L'apposition des affiches sera constatée
« par un seul procès-verbal d'huissier, sans qu'il soit
« nécessaire de l'assistance de témoins. Au bas de chaque
« exemplaire de ces affiches, l'huissier attestera par simple
« certificat signé de lui, le lieu de l'apposition et la date.

« Un exemplaire de l'affiche sera joint et annexé,
« comme original d'affiche, à l'original du procès-verbal ;
« cet exemplaire d'affiche sera signé par le poursuivant
« ou par son avoué : il sera signé par l'huissier après avoir
« certifié qu'il est l'original d'affiche destiné à être an-
« nexé à son procès-verbal d'apposition, et qu'il est
« conforme aux exemplaires par lui apposés et laissés à
« domicile. »

Article 705 du projet (680 *du Code*). La section n'admettant pas de procès-verbal de saisie, il est sensible que cet article doit être supprimé.

Article 706 du projet (681 *du Code*). Les formes prescrites par cet article, pour la dénonciation au saisi de la saisie immobilière, seront remplacées par un article qui, dans les idées de la section, organisera la notification au saisi du procès-verbal d'apposition des affiches.

L'article qu'on va proposer, en substitution de l'article 706 du projet, doit prendre le n° 705, puisque l'on vient de proposer la suppression de l'article 705 du projet.

BIU Cujas

Article 705. « Dans le délai de dix jours de la clôture « du procès-verbal d'apposition, il sera notifié par un seul « acte; et il en sera laissé copie, ainsi que d'un exem- « plaire d'affiche, tant au saisi à personne ou domicile « qu'à chacun des créanciers inscrits au jour du comman- « dement aux domiciles par eux élus.

« Il sera ajouté au délai un jour pour trois myria- « mètres (six lieues communes) de distance du lieu de la « situation des biens à celui du domicile du saisi.

« Néanmoins, si le saisi est domicilié hors de l'arron- « dissement, la notification pourra lui être faite par un « acte séparé. »

Article 707 (682 *du Code*). Cet article doit être supprimé; ses dispositions sont suppléées d'une manière bien simple par un dépôt d'un exemplaire d'affiche au greffe, lequel dépôt est prescrit par l'article 703 que la section a proposé.

Elle propose de substituer à cet article 707 un nouvel article tendant à compléter l'organisation du procès-verbal d'affiches et de sa notification.

Mais cet article proposé doit être sous le n° 706, dès que l'art. 706 du projet remplace l'art. 705 supprimé.

Article 706. « L'original du procès-verbal d'apposition « des affiches et ceux des actes de notification, sont sou- « mis au *visa* prescrit par l'article 698, sans qu'il soit « besoin de laisser de copie à ceux qui auront signé le « *visa*.

« Le procès-verbal d'apposition des affiches doit être « enregistré au bureau des hypothèques de la situation « des biens, dans le délai de dix jours de la notification « du procès-verbal d'apposition, ou de la dernière des « notifications s'il y en a plusieurs. »

C'est le cas d'insérer dans cet endroit un article contenant une disposition nouvelle qu'on croit utile. Elle

BIU Cujas

a pour objet de forcer le saisi à avoir un avoué au tribunal où se poursuit l'adjudication. On sentira l'avantage de cette mesure, lorsqu'on en sera aux incidens. Il faut établir alors une procédure rapide, afin d'arrêter les entraves que le saisi serait toujours disposé à apporter; et un des moyens d'y parvenir est de le forcer à avoir un avoué auquel les notifications seront faites sans aller au domicile du débiteur, qui peut être très éloigné du lieu de l'adjudication, et, en cas de refus de constituer un avoué, d'ordonner que les notifications seront faites pour le saisi au domicile du greffier.

On propose donc l'article suivant, qui doit former l'article 707.

Article 707. « L'acte de notification contiendra som-« mation au saisi de se choisir un avoué au tribunal où « se poursuit l'adjudication, et ce, dans le délai de hui-« taine, en y ajoutant un jour par trois myriamètres de « la distance de son domicile au lieu du tribunal, et d'en « faire l'indication à l'avoué du poursuivant, avec décla-« ration qu'à défaut de cette indication, les notifications « qui auront lieu dans la suite à l'égard du saisi, pourront « être faites au domicile du greffier du tribunal.

« Néanmoins, le saisi pourra toujours se constituer un « avoué près le même tribunal; cette constitution sera « notifiée à l'avoué du poursuivant, sans préjudice de la « validité des notifications faites auparavant au greffe du « tribunal. »

Article 707 *bis*. C'est encore le cas d'insérer, en cet endroit, l'article qui doit être placé d'après les idées de la section, indiquant l'intervalle qu'il doit y avoir de la dernière des notifications de l'apposition des affiches au jour de l'adjudication.

On a cru prendre un juste tempérament en en fixant le *minimum* à deux mois et le *maximum* à trois.

BIU Cujas

Cet article doit être le 707^e *bis*.

Article 707 *bis*. « Il ne peut y avoir ni moins de deux « mois ni plus de trois mois entre la dernière des notifi- « cations prescrites par l'article..... et le jour indiqué « pour l'adjudication. »

72. Article 708 (683 *du Code*). La section adopte la mesure indiquée dans cet article, mais avec quelques changemens.

L'extrait dont l'insertion est prescrite par cet article, doit, dans l'opinion de la section, être analogue à la mention contenue dans l'affiche, et l'on vient d'expliquer les différens cas qu'il y a entre cette mention et celle de l'extrait énoncé dans l'article 707 du projet, auquel l'article 708 se réfère avec les motifs de ces différences.

Ce n'est pas tout; pour ne pas multiplier les formes sans nécessité, et attendu que l'insertion dont il s'agit, si elle était trop longue, ne laisserait pas d'être coûteuse, et qu'il suffit qu'elle donne une idée générale de ce qui doit être vendu, la section pense qu'on ne doit pas exiger le même détail dans cette insertion que dans l'affiche, le détail étant principalement nécessaire dans l'affiche, soit pour donner des instructions précises, soit parce que cette affiche doit servir de titre de propriété à l'adjudicataire, et qu'en conséquence une désignation sommaire suffit dans l'extrait en question.

La section observe de plus que le défaut de cette insertion ne doit pas donner lieu à une nullité; ce qui résultera d'un article qui sera proposé dans la suite sous le n° 742, dans lequel on indique les actes contre lesquels on peut se pourvoir en nullité.

Cette opinion est fondée principalement sur deux motifs : l'un est qu'on n'a pas de force coactive contre un journaliste afin d'insérer l'extrait en question dans le journal; l'autre est qu'il pourra ne pas y avoir de journal

BIU Cujas

dans l'arrondissement du tribunal où l'adjudication se poursuivra, ni dans le département, en sorte qu'il y aurait des lieux où une formalité serait établie à peine de nullité, tandis qu'elle n'existerait pas dans d'autres, ce qui blesserait l'unité de législation, et donnerait lieu à une inégalité de droits qu'il est dans l'ordre de ne pas introduire.

C'est dans ces idées que la section propose de refondre l'article 708 du projet dans les termes de l'article suivant :

Article 708. « Dans les dix jours qui suivront la der-« nière des notifications, il sera inséré à la diligence du « poursuivant, dans le journal du lieu où siége le tribunal « devant lequel la saisie se poursuit, et qui est destiné à « recevoir ces sortes d'annonces, et, s'il n'y en a pas, dans « celui du département s'il y en a, un extrait contenant :

« 1°. Les noms, professions et demeures du saisi et du « poursuivant, et le nom de l'avoué de ce dernier;

« 2°. Les noms du département, de l'arrondissement, « de la commune, de la rue, des maisons saisies, et leurs « numéros, si les maisons sont numérotées dans la com-« mune;

« 3°. La désignation sommaire des biens ruraux, leur « nature et leur quantité par approximation, avec indica-« tion des communes de la situation, ainsi que du dépar-« tement et de l'arrondissement;

« 4°. L'indication du jour et du tribunal où l'adjudica-« tion devra être faite.

« Il sera justifié de cette insertion par la feuille conte-« nant ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur lé-« galisée par le maire. »

73. Articles 709 et 710 du projet (684, 685 *et* 686 *du Code*).

Si les bases pour lesquelles la section a cru devoir se décider sont adoptées, ces articles leur seraient étrangers.

BIU Cujas

Les formalités prescrites par ces articles, qui se rapportent dans le projet au placard prescrit par l'art. 709, se rapportent, d'après les bases adoptées par la section, aux affiches et à leur apposition; et ces formalités ont été prescrites par les articles déjà proposés par la section.

On propose de substituer à ces deux articles deux nouveaux articles sous les mêmes numéros, qui prescriront la seconde affiche dont on a parlé dans les réflexions préliminaires, et les formalités de son apposition.

Article 709. « Vingt-cinq jours au moins et trente-cinq « jours au plus avant le jour indiqué pour l'adjudication, « il sera apposé de nouvelles affiches imprimées, semblables à celles prescrites par l'article 700, et aux mêmes « lieux désignés dans l'article 703.

« Ces appositions seront constatées, ainsi qu'il est prescrit par l'article 704. L'original du procès-verbal est « soumis au visa, conformément à l'article 706. »

Article 710. « Cette seconde apposition d'affiches ne « sera point notifiée au débiteur et aux parties intéressées dans les dix jours, à compter de la dernière apposition; il en sera délivré un exemplaire au bas duquel « sera le certificat de l'huissier, signé de lui, contenant « mention de la date des appositions, et du nom de ceux « qui ont donné leur visa, au greffier du tribunal, qui « certifiera le dépôt, et qui fera afficher ce nouvel exemplaire dans l'auditoire du tribunal.

« Dans le même délai de dix jours, il sera fait une nouvelle insertion dans le journal destiné à recevoir ces « sortes d'annonces, conformément à ce qui est prescrit « par l'article 708, en y ajoutant la date des appositions « des nouvelles affiches. »

74. Article 711 du projet (687 *du Code*). Par les raisons qu'on vient de déduire, cet article devient inutile; les formalités qu'on y voit doivent se référer, dans les idées

BIU Cujas

de la section, au procès-verbal d'apposition d'affiches; et ces formalités se trouvent dans les articles qu'elle a déjà proposés.

75. Article 712 du projet (688 *du Code*).

L'article est adopté sous une modification.

Il est à propos de déterminer l'époque à compter de laquelle le saisi sera séquestre judiciaire. Dans l'opinion de la section, cette qualité doit commencer à la notification de l'affiche faite au saisi. On propose en conséquence d'ajouter après le mot *saisi* ce qui suit : *à compter de la notification à lui faite de l'apposition des affiches.* Le reste de l'article devant subsister sous le n° 711, l'article 711 du projet étant supprimé. On aurait pu, dans le même article 712, en prévoyant le cas où ce fût un usufruit qui serait saisi, ajouter après ces mots, *de la propriété*, ceux-ci : *ou de l'usufruit, si c'est un droit de l'usufruit qui est saisi.* Cependant on croit cette addition inutile, parce que l'usufruit est évidemment une propriété sous le rapport des hypothèques et de la faculté de le vendre et de le faire vendre.

Article 713 du projet (689 *du Code*). Adopté sous le n° 712.

Article 714 (690 *du Code*). Adopté sous le n° 713.

76. Article 715 (691 *du Code*). Le premier paragraphe de cet article, qui devra être sous le n° 714, est adopté.

Par rapport au second, il conviendra d'ajouter à la fin, pour ne laisser aucun doute sur l'immobilisation, dans le cas de cet article, des loyers ou fermages saisis, comme dans les cas des fruits, d'après l'article 713 (qui sera sous le n° 712), ce qui suit :

« Et dans ce cas, il en sera des loyers ou fermages « échus depuis la dénonciation faite au saisi, comme des « fruits mentionnés en l'article 713 (devenu 712). »

BIU Cujas

Deux dispositions essentielles doivent être placées à la suite de l'article 715 du projet.

1°. Suivant le Code Civil, un bail de ferme ou à loyer peut être fait pour un très grand nombre d'années. Cependant un bail d'une aussi longue durée ne peut avoir lieu au préjudice des créanciers.

On sent combien il tendrait à diminuer le prix de l'adjudication. Il paraît juste de restreindre dans ce cas la durée de tout bail quelconque au temps le plus long, suivant l'usage des lieux, à compter de l'adjudication.

2°. Il est nécessaire de prévoir les cas où un fermier ou locataire aurait payé toutes ou plusieurs années du bail par anticipation.

Il serait juste de n'admettre cette anticipation au préjudice des créanciers que pour une année, qui doit être celle dans laquelle l'adjudication doit être faite, la libération pour les années antérieures étant valable.

Cela rentre dans la jurisprudence ancienne de plusieurs cours, qui ne validait le paiement des fermages ou loyers par anticipation que pour la première année du bail.

Néanmoins, en ce qui concerne les baux, on admet une distinction.

La restriction de leur durée qu'on vient de proposer ne doit avoir lieu que dans le cas où il y aurait, lors des baux, une inscription sur les immeubles saisis; s'il n'y avait pas d'inscription, alors les baux devraient avoir leur effet. On ne saurait voir dans la durée convenue de fraude au préjudice des créanciers.

Et par rapport au paiement par anticipation, la restriction ci-dessus proposée ne paraît devoir être admise que lorsqu'à l'époque du bail, il y aurait eu une inscription hypothécaire sur les immeubles loués ou affermés; car n'y ayant pas d'inscription, le débiteur, ayant pu vendre au préjudice du créancier, a pu, à plus forte raison, af-

BIU Cujas

fermer à prix comptant, c'est-à-dire vendre les fruits de plusieurs années.

C'est dans ces vues que la section propose les deux articles suivans :

Article 715. « Pour quelque temps qu'aient été faits les « baux à ferme ou à loyer, ils seront exécutés pour tout « le temps qui aura été convenu, si, à l'époque où ils ont « été faits, il n'y avait pas d'inscription hypothécaire sur « les immeubles.

« Dans les cas où il y aurait eu une ou plusieurs inscrip- « tions à ladite époque, leur durée sera toujours restreinte, « relativement à l'adjudicataire, au temps de la plus longue « durée des baux, suivant l'usage des lieux, à partir de « l'adjudication, sauf tout recours des fermiers ou loca- « taires contre le saisi.

Article 715 *bis*. « Dans le cas où lors des baux à ferme « ou à loyer, il y aurait eu des inscriptions hypothécaires « sur les immeubles, les paiemens faits par anticipation « par les fermiers ou locataires ne vaudront contre les « créanciers et l'adjudicataire, que pour l'année dans la- « quelle l'adjudication est faite. »

77. Article 716 (692 *du Code*). La section pense que c'est à compter du jour de l'enregistrement du procès-verbal d'apposition des affiches au bureau des hypothèques, prescrit par l'art. 706 qu'elle a proposé, que la nullité de la vente doit avoir lieu ; et dès que dans l'opinion des auteurs du projet il devait y avoir un procès-verbal de saisie, cette nullité ne devait avoir lieu qu'à compter de l'enregistrement de ce procès-verbal de saisie au bureau des hypothèques.

Pour juger de la validité ou de la nullité de la vente, il faut se décider, non par la connaissance que le saisi peut avoir, mais par celle que peut avoir l'acquéreur : or celui-ci est réputé de bonne foi tant qu'il n'y a pas d'en-

BIU Cujas

registrement au bureau des hypothèques. Si on ne donnait pas cet effet à cette inscription, qui a été aussi ordonnée par la loi de brumaire an VII, on ne verrait pas de quelle utilité elle serait.

De plus, il ne suffit pas d'annuler la vente après l'enregistrement : il doit en être de même de tout acte d'aliénation même à titre gratuit, tel qu'une donation.

D'après ces réflexions, la section propose la rédaction suivante :

« Toute disposition que le saisi aurait fait des immeubles « à titre gratuit ou onéreux à compter de l'inscription du « procès-verbal d'apposition des affiches au bureau des « hypothèques est nulle de droit, sans qu'il soit besoin « d'en faire prononcer la nullité. »

78. Article 717 (693 *du Code*). D'après ce qui vient d'être observé sur l'article précédent, dire : *néanmoins l'aliénation qui aurait été faite des immeubles*, etc., au lieu de *dépose* dire *consigne ;* et *l'acte de consignation*, au lieu de *l'acte de dépôt.*

Il ne doit y avoir dans ce cas d'autre dépôt que par la voie de la *consignation :* c'est le terme consacré par le Code Civil.

De plus, par la raison ci-dessus déduite, substituer aux mots : *lors de la vente,* par lesquels se termine le dernier paragraphe, ces mots : *lors de l'aliénation*, qui se rapportent à toute disposition quelconque du fonds.

Articles 718, 719 et 720 (694, 695 et 696 *du Code*). Ces articles deviennent inutiles et ils doivent être supprimés.

La disposition de l'article 718 est parfaitement contenue dans l'article qui précède.

A l'égard des deux autres, la formalité prescrite par l'article 719 se rapporte, dans les idées de la section, à la notification aux créanciers inscrits d'un exemplaire d'af-

BIU Cujas

fiche et du procès-verbal d'apposition, et cette formalité se trouve dans l'article 705 proposé.

L'enregistrement prescrit par l'article 720 se trouve adapté aux idées de la section dans l'article 706 qu'elle a aussi proposé.

Article 721 (697 *du Code*). La section propose de refondre cet article dans un autre contenant une disposition analogue, mais qui s'adapte principalement aux idées de la section.

Il a paru convenable d'ordonner, quinze jours avant celui de l'adjudication, ce dépôt au greffe, des pièces essentielles de la procédure, pour que toutes les parties intéressées pussent en prendre connaissance.

Tel est l'objet de l'article ci-joint, qui, attendu la suppression de l'article 718, doit être sous le n° 718.

Article 718. « Le poursuivant fera déposer, quinze jours « au moins avant celui indiqué pour l'adjudication, au « greffe du tribunal, un exemplaire imprimé de l'affiche; « les originaux des procès-verbaux de leur apposition; « ceux des notifications, ensemble l'état des inscriptions « hypothécaires ou afin de charges existant sur les biens « au jour du commandement : il est donné du tout com- « munication à la partie saisie et aux créanciers s'ils la « requièrent, mais sans déplacer. »

79. C'est le cas d'insérer à la suite de l'article 721 du projet, devenu, par l'effet des suppressions, l'article 718, les dispositions des deux articles suivans qui tendent à organiser la procédure :

La sagesse de la première se présente d'elle-même;

La seconde règle l'ouverture et le mode de réception des enchères.

Ces deux articles seront présentés sous les n^{os} 719 et 720.

Article 719. « Au jour de l'adjudication et avant l'ou-

BIU Cujas

« verture des enchères, s'il y a plusieurs corps de do-
« maines saisis, le débiteur pourra demander qu'ils soient
« adjugés séparément, faire régler l'ordre des adjudica-
« tions et s'opposer à toute vente ultérieure, lorsque le
« prix des biens adjugés sera jugé suffisant pour le paie-
« ment des créanciers et des frais. »

Article 720. « Les enchères ne seront ouvertes qu'après
« qu'il aura été fait lecture de l'affiche par le greffier.

« Immédiatement après leur ouverture, il sera procédé
« pour parvenir à l'adjudication, ainsi qu'il est prescrit
« par les articles 679 *bis*, 679 *ter*, et 679 *quater*. »

80. Article 722 (698 *du Code*). La section admet, comme les auteurs du projet, que la mise à prix de la part du poursuivant n'est jamais obligatoire.

Mais cette disposition se trouve comprise avec d'autres dans l'article qui sera proposé en remplacement de l'article 731 (article 707 *du Code*). Ainsi l'article 722 doit être supprimé.

Mais la section propose de remplacer cet article 722 par un article nécessaire qui fixe le *minimum* des enchères. Ce moyen est indispensable pour que les tribunaux aient une marche régulière et invariable dans une matière aussi importante.

Cet article sera d'après les suppressions ci-dessus proposées l'article 721.

Article 721. « Les enchères ne peuvent être moindres
« de vingt-cinq francs, lorsque la première mise à prix
« excède deux mille francs, ni moindre de cinq francs pour
« les objets inférieurs. »

81. Article 723 jusques et compris l'article 730 (699 à 706 *du Code*).

Les dispositions de ces articles ne peuvent s'adapter au système de procédure adopté par la section; s'il y a dans ces articles quelques dispositions analogues à ce système,

BIU Cujas

on aura aisément remarqué qu'elles se trouvent à leur place dans les articles proposés par la section, et d'une manière et avec les modifications convenables à son système.

C'est en ce sens qu'on suppose la suppression des articles du projet.

82. Article 731 (*707 du Code*). La section pense qu'il est important de n'accorder la faculté d'enchérir qu'à des officiers qui puissent, par leurs fonctions, présenter une garantie contre les fraudes et les collusions; mais elle croit qu'on doit associer à ce droit les notaires, qui par état sont ordinairement chargés d'acquérir et de vendre, et qui offrent la même garantie.

Il y a encore un autre motif, qui est qu'il peut arriver que dans le même endroit il peut ne pas y avoir assez d'avoués pour que chaque enchérisseur en ait un; car il peut y avoir des inconvéniens lorsque le même officier se charge d'enchérir pour plusieurs en vertu de pouvoirs.

Tel est l'objet de l'article proposé, qui contient encore deux dispositions tendant à l'organisation des enchères, et qui y trouvent leur place.

Cet article, attendu les suppressions proposées, doit être sous le n° 722.

Article 722. « Les enchères seront faites à l'audience et « par le ministère d'avoués ou de notaires résidans dans « le ressort de la cour d'appel d'où relève le lieu où se « fait l'adjudication; elles seront portées par le greffier sur « le registre d'audience; et si l'adjudicataire est un notaire « résidant hors le lieu de l'adjudication, il sera tenu d'y « élire domicile.

« L'enchérisseur cesse d'être obligé, si son enchère est « couverte par une autre, lors même que cette dernière « se trouverait nulle.

« La mise à prix faite par le poursuivant, confor-

BIU Cujas

« mément au huitième paragraphe de l'article 700, n'em-« porte contre lui aucun engagement. »

83. Article 732 (708 *du Code*). Cet article devient inutile; ses dispositions se trouvent renfermées dans l'article proposé par la section sous le n° 720, où elles trouvaient leur place.

La section propose deux articles contenant des dispositions relatives à la remise qui doit avoir lieu dans le cas où les enchères ne porteraient pas les objets saisis à quinze fois le revenu pour les biens ruraux, et à dix fois pour les maisons, bâtimens et usines, sous une modification, en cas qu'il s'agisse d'un usufruit saisi; mesure très simple en elle-même, et qui prévient tous les inconvéniens qu'on pourrait opposer contre la simplicité et la rapidité de la procédure adoptée.

Au moyen des suppressions proposées, les articles auront les n^os^ 723 et 723 *bis*.

Article 723. « Si, après l'extinction du nombre de « bougies prescrit par l'article 720, il n'est pas survenu « d'enchères qui aient porté le prix à quinze fois le re-« venu évalué d'après les matrices du rôle pour les biens « ruraux, et à dix fois ce revenu pour les maisons, bâti-« mens et usines, le tribunal est tenu de remettre l'adju-« dication à un mois.

« Cette remise aura lieu au cas qu'il s'agisse de la saisie « d'un usufruit, si le prix n'a pas été porté par les en-« chères au tiers du taux ci-dessus indiqué, lorsque l'usu-« fruitier est âgé de cinquante ans ou au-dessus, et au « quart lorsque l'usufruitier est âgé de plus de cinquante « ans.

« Dans les dix jours à compter du jugement de remise, « le poursuivant fera apposer de nouvelles affiches impri-« mées, semblables à celles qui auront déjà été apposées « dans les mêmes lieux et avec les mêmes formes pres-

BIU Cujas

« crites par l'article 708; il sera fait mention, au bas des-
« dites affiches, du nouveau jour fixé pour l'adjudication,
« de la date du jugement de remise, et du motif. Cette
« mention pourra être manuscrite.

« Cette apposition d'affiches ne doit pas être notifiée. »

Article 723 *bis*. « Dans le même délai de dix jours, il
« sera déposé un exemplaire d'affiche au greffe pour être
« apposé dans l'auditoire du tribunal; il sera fait aussi une
« nouvelle insertion dans le journal destiné à cet effet: le
« tout conformément à ce qui a été prescrit par les ar-
« ticles 708 et 710. Il sera ajouté, au bas de l'exemplaire
« destiné au greffe et dans l'insertion faite au journal, la
« date du jugement de remise, le motif de ce jugement,
« et le jour de l'adjudication.

« Lorsqu'il y a lieu à la remise ci-dessus, la dernière
« enchère, s'il y en a eu, sera obligatoire, s'il n'en survient
« pas de plus fortes. »

L'ordre des idées appelle en cet endroit un article qui règle le cas où définitivement il n'y aura pas d'enchères qui fussent au taux prévu par l'article précédent: on sent qu'alors l'adjudication devient forcée.

Tel est l'objet de l'article suivant:

Article 724. « Au jour de l'adjudication sur remise, qui
« aura lieu dans le cas de l'article précédent, après avoir
« observé les formes prescrites par l'article 720, l'adju-
« dication sera faite au dernier enchérisseur, même quand
« son enchère serait inférieure au taux prévu par l'ar-
« ticle 723. »

84. Article 733 du projet (709 *du Code*), (devenu, d'après les suppressions proposées, l'article 725). Il est nécessaire d'insérer une disposition qui annonce que l'avoué ou le notaire dernier enchérisseur peut être adjudicataire en son nom, et qui prescrive la déclaration qu'il doit faire dans ce cas.

BIU Cujas

On propose, en conséquence, de commencer l'article ainsi qu'il suit :

« Si l'avoué ou le notaire dernier enchérisseur se rend « adjudicataire en son nom, il pourra le déclarer à l'au- « dience, et il lui en sera donné acte; dans le cas con- « traire, il sera tenu, dans les trois jours de l'adjudica- « tion, etc. » (Le reste de l'article devant subsister.)

85. Article 734 (713 *du Code*). Adopté avec l'addition des personnes qui n'auraient pas de domicile connu, et avec un changement qui annonce sans équivoque l'exclusion du greffier, et qu'il n'y en a point contre les juges suppléans ainsi que contre les commis greffiers, lorsque les uns et les autres ne sont pas de service à l'audience. Dès-lors on peut rédiger ainsi qu'il suit l'article, qui, d'après les suppressions proposées, est devenu l'article 726 :

« Ne pourront les avoués ou notaires se rendre adju- « dicataires pour le saisi ni pour les personnes notoire- « ment insolvables, ou qui n'auraient pas de domicile « connu, ni pour les juges, procureurs impériaux, leurs « substituts et le greffier près le tribunal où se poursuit « l'adjudication. A l'égard des juges suppléans et des « commis greffiers assermentés près le même tribunal, ils « ne pourront être également adjudicataires lorsqu'ils « seront de service à l'audience où se fera l'adjudication; « le tout à peine de nullité de l'adjudication, et de tous « dommages-intérêts. »

86. La section est d'avis que les frais d'adjudication ne soient pas à la charge de l'adjudicataire. De ce qu'il en est chargé, il résulte une incertitude sur ce qu'il doit payer, qui ordinairement empêche de porter le prix de l'adjudication à un taux plus élevé; cette mesure procurera encore l'avantage d'appeler une plus grande surveillance sur la taxe de ces frais, qui ne se fera qu'après l'adjudication.

BIU Cujas

L'ordre des idées appelle ici cette disposition, qui est l'objet de l'article suivant, lequel, d'après les suppressions proposées, doit avoir le n° 727.

Article 727. « Les frais faits pour parvenir à l'expro-« priation sont prélevés sur le prix de l'adjudication.

« L'adjudicataire est seulement chargé des frais du ju-« gement d'adjudication, et du droit d'enregistrement au-« quel l'adjudication donne lieu. »

Article 735 du projet (devenu, d'après les suppressions proposées, l'article 728) (*714 du Code*).

Dans les idées de la section, n'y ayant pas d'enchères dans le sens dans lequel l'entendent les auteurs du projet, la section propose un mode très simple, et le moins coûteux possible, en ces termes :

« Le jugement d'adjudication, indépendamment des « qualités, contiendra l'énonciation de la dernière en-« chère, avec la désignation des objets saisis, le nom de « l'adjudicataire, le prix et les conditions de l'adjudica-« tion : il sera revêtu de l'intitulé, etc. » (Le reste de l'article devant subsister.)

Article 736 du projet (devenu, d'après les suppressions proposées, l'article 729) (*715 du Code*).

Ce qui vient d'être dit sur l'article 727 nécessite de légers changemens dans cet article. On propose de substituer aux cinq premières lignes ce qui suit :

« L'expédition du jugement d'adjudication ne sera dé-« livrée à l'adjudicataire qu'en rapportant par lui au gref-« fier la preuve qu'il a satisfait aux conditions de l'adju-« dication, qui doivent être exécutées avant la déli-« vrance. Les quittances qu'il rapportera demeureront « annexées, etc. » (Le reste de l'article devant subsister.)

87. La section propose d'ajouter trois articles.

Le premier assurera le principe que l'adjudicataire sera à l'abri de toutes recherches qui pourraient résulter de

BIU Cujas

ce qu'après l'adjudication, on attaquerait le jugement en vertu duquel la poursuite aurait été faite, par les voies de l'appel, de la requête civile ou de la tierce-opposition.

L'adjudication doit tout purger à l'égard de l'adjudicataire, et si le saisi ou si un tiers ont des réclamations à exercer qui nécessitent l'appel, la requête civile ou la tierce-opposition contre le jugement en vertu duquel la saisie et l'adjudication auront été faites, ils pourront les suivre seulement contre le créancier ou tous autres contre lesquels leurs droits pourraient être exercés.

Le second article assurera le même principe par rapport aux moyens de nullité, excepté néanmoins ceux qui dériveraient du défaut de commandement ou de notification des appositions d'affiches qu'il est juste de réserver par toutes les voies de droit, même par appel contre le jugement d'adjudication.

Par le troisième article, on propose d'arrêter que, lorsqu'on voudra attaquer le jugement d'adjudication pour raison de la violation ou de l'omission de quelques formalités relatives aux enchères et à l'adjudication, on ne pourra le faire que par la voie de cassation.

Il n'y a point de fond en ce cas, tout consiste dans les formes. On peut éviter l'appel et les frais qui en seraient une suite.

D'après l'ordre des numéros ci-dessus établis, ces trois articles seront présentés sous les nos 730, 731 et 732.

Article 730. « L'adjudication ne pourra être attaquée « sur le fondement de l'appel, de la requête civile ou de « la tierce-opposition contre le jugement en vertu duquel « la poursuite a été faite, sauf néanmoins au saisi et au « tiers-opposant à suivre l'effet de l'appel, de la requête « civile ou de la tierce-opposition, et à obtenir des in- « demnités, s'il y a lieu, contre tous ceux qu'il appartien- « dra, autres que l'adjudicataire. »

BIU Cujas

Article 731. « Le saisi ni les créanciers ne pourront « opposer, après l'adjudication, aucun moyen de nullité, « ni aucune omission de formalités dans les actes de la « poursuite, pourvu néanmoins que la nullité ne résulte « pas du défaut de commandement ou de notification des « appositions d'affiches, auquel cas les moyens de nullité « seraient toujours recevables. »

Article 732. « Le jugement d'adjudication, hors les cas « exceptés par l'article précédent, ne peut être attaqué « par la voie d'opposition ni d'appel ; il ne peut, en cas de « contravention formelle à la loi, ou de vice de forme, « être attaqué en cassation. »

La section avait demandé la suppression du procès-verbal de saisie, et son remplacement par des affiches, suivant le système qu'elle avait tracé dans ses observations.

La section du Conseil n'a pas cru devoir suivre ce plan, et la section du Tribunat défère à cet avis.

Mais il reste différens points qu'elle avait prévus dans son système, et sur lesquels le projet de Code ne donne pas, selon elle, les satisfactions nécessaires.

Le projet pose en principe que l'adjudication purge la propriété des tiers. La section du Tribunat pense que les droits des tiers ne se trouvent pas suffisamment garantis.

TITRE XIII.

Des Incidens sur la Poursuite de Saisie immobilière.

88. Article 737 (718 *du Code*). La section demande que ces mots, *dans les cours et dans les tribunaux*, soient ajoutés après *sommairement*, afin d'éviter des répétitions qu'on pourrait croire nécessaires dans la suite.

89. Article 742 (723 *du Code*). Cet article est susceptible de deux changemens.

1°. Ses dispositions sont conçues d'une manière un peu

BIU Cujas

trop vague : elles semblent comprendre tous les incidens quelconques. Cependant il est évident qu'elles doivent seulement se référer aux incidens dont il a été parlé dans les articles précédens, depuis et compris l'article 738 (719 *du Code*). Il est à propos de l'exprimer.

2°. La section n'est pas d'avis de l'appel qui est admis par cet article.

Il ne s'agit presque toujours, dans ces incidens, que des intérêts des avoués : c'est une espèce de réglement de procédure, sur lequel, pour éviter des frais au débiteur et des retards nuisibles aux créanciers, on peut sans inconvénient défendre l'appel, et même l'opposition, sauf le pourvoi en cassation, qui est toujours de droit, mais auquel on prévoit que, dans une semblable matière, on recourrait très rarement.

Enfin on peut, dans le même article, tracer la procédure à suivre pour faire régler les incidens.

C'est dans ces vues qu'on propose de le rédiger de la manière suivante :

« Les incidens qui s'élèveront dans les cas prévus par « les deux articles précédens seront jugés dans la huitaine « de la signification faite à avoué de l'ordonnance du pré- « sident, qui aura fixé l'audience sur simple requête.

« Le jugement qui interviendra, rendu par défaut ou « contradictoirement, ne sera susceptible ni d'opposition « ni d'appel. »

90. Avant de passer aux articles 746 et suivans, la section pense que l'ordre naturel des idées et le moyen d'obtenir de la brièveté, exigent qu'on pose d'abord le principe, que toutes demandes en revendication et à fin de charges devront être formées avant l'adjudication, à peine de déchéance.

Après ce principe fondamental, viendront les articles

BIU Cujas

qui régleront la procédure sur les demandes qu'on saura devoir être formées avant l'adjudication.

C'est dans ces vues que la section propose de placer ici l'article 750 du projet.

Cependant la section n'adopte cet article 750 que sous une modification importante.

Elle croit qu'on doit mettre à l'exclusion des revendications qui n'auront pas été faites avant l'adjudication, une condition plus forte que celle qui se trouve dans cet article 750 du projet.

Cet article porte seulement la condition que la partie saisie ait été, au moins deux ans avant la saisie, en possession des objets saisis, et qu'ils aient été portés sous son nom sur les rôles de la contribution foncière.

Mais cela ne paraît pas suffisant.

Un mari, par exemple, peut être en possession des biens de sa femme, et son nom seul peut être inscrit sur les matrices de rôle.

Il peut en être de même d'un tuteur, respectivement aux biens de ses pupilles.

Enfin, un fermier ou un usufruitier peuvent être inscrits en remplacement du vrai propriétaire.

Il paraît juste que la loi assigne à la possession au moins de deux ans avant la saisie, qui doit former une condition aussi rigoureuse, le caractère d'une possession du chef de celui qui possède et qui est inscrit sur la matrice du rôle. Il faut établir la distinction entre la vraie possession *animo domini* et une possession purement précaire, ou une simple jouissance.

Ainsi, la section propose de placer en ce lieu l'article 750 du projet, rédigé ainsi qu'il suit :

« Il n'y aura lieu à aucune revendication après l'adjudi-
« cation, et il ne pourra être formé aucune demande
« contre l'adjudicataire, lequel demeurera propriétaire de

BIU Cujas

« la totalité des objets à lui adjugés, pourvu que la partie « saisie ou ses auteurs à titre onéreux ou gratuit, aient « été inscrits sur les rôles de la contribution foncière « pendant les deux années qui ont précédé l'apposition des « affiches, et qu'ils aient possédé de leur chef les objets « compris dans l'adjudication pendant lesdites deux an- « nées, soit par eux-mêmes, soit par des locataires, fer- « miers, usufruitiers, administrateurs ou tous autres dé- « tenteurs précaires. »

C'est ici le cas d'ajouter un autre article dans lequel on établit le même principe que l'article précédent, pour les demandes à fin de charges : de plus, on y explique la nature des charges pour lesquelles la réclamation est nécessaire; et celle des charges pour lesquelles il n'y a pas lieu à réclamation.

« Il n'y aura lieu également après l'adjudication, à au- « cune réclamation à fin de charges sur les immeubles « saisis, de redevance ou droits fonciers et de services « fonciers occultes, et il ne pourra être formé aucune de- « mande à ce sujet contre l'adjudicataire.

« L'adjudication sera faite de droit, à la charge des ser- « vices fonciers, patens et contenus, ou établis par la « loi, sans qu'il soit besoin de réclamation. »

Article 746 (727 *du Code*). D'après l'article ci-dessus proposé par la section, qui remplace l'article 750 du projet, il est inutile de dire que la demande en revendication sera formée avant l'adjudication.

La section pense encore qu'il suffit que la demande en revendication soit formée contre le saisi et le saisissant, avec d'autant plus de raison que tout créancier inscrit aurait toujours droit d'intervenir pour la conservation de ses droits.

De plus, la demande en revendication pourra être notifiée à avoué, et si le saisi n'en a pas constitué, au do-

BIU Cujas

micile du greffier, d'après l'article 707 proposé par la section.

Enfin, pour obtenir une plus grande expédition, il est à propos de dire que le demandeur sera lui-même tenu de donner assignation à un jour fixe et rapproché afin qu'il ne croie pas devoir se contenter de la simple énonciation de sa demande, et attendre qu'il soit assigné lui-même.

C'est dans ces vues que la section propose l'article suivant, qui remplacera l'article 746 du projet.

« La demande en revendication sera formée par une « requête contenant simplement des conclusions, tant « contre le saisissant que contre la partie saisie.

« La requête sera signifiée à leurs avoués.

« Si la partie saisie n'en a pas constitué, elle sera notifiée par exploit à la personne du greffier.

« La signification à l'avoué ou la notification de la requête par exploit, contiendra assignation, pour voir « statuer sur la demande à l'audience de huitaine, après « le jour de la signification.

« Dans le cas où la partie saisie ne serait point domiciliée dans l'arrondissement du tribunal, il sera ajouté à « ce délai, un jour par trois myriamètres de distance du « lieu du tribunal au domicile du saisi. »

Article 747 (728 *du Code*). Adopté; mais la section propose, pour mieux organiser encore la procédure sur la revendication, d'ajouter à cet article un second paragraphe conçu dans les termes suivans :

« Si l'objet de la revendication est la propriété ou l'usufruit d'héritages particuliers, la demande contiendra « l'indication exacte du département, de l'arrondissement et de la commune de la situation de chaque objet « revendiqué, avec mention de sa nature actuelle, de sa « consistance et de ses confins par tenans et aboutissans; « si c'est un corps de domaine, il sera désigné par son

BIU Cujas

« nom, ses espèces de culture, son étendue et sa situa-
« tion, et les noms des fermiers exploitans ou locataires. »

La section propose d'ajouter un article tendant à organiser la procédure sur les revendications.

Il formera l'article 747 *bis*.

Article 747 *bis*. « Le tribunal prononcera, si faire se « peut, sur la demande au jour indiqué, sinon à l'audience « suivante.

« Néanmoins, en cas de nécessité de la justification de « titres qui n'auraient pu être produits plus tôt, ou en « cas d'enquête, le tribunal pourra accorder tel bref délai « qu'il avisera. »

Article 748 (729 *du Code*). Adopté, en disant : *S'il n'y a de demande en revendication ou à fin de charges que sur une partie des objets saisis*, et en retranchant ces mots : *l'adjudicataire provisoire*, et tous ceux qui suivent jusqu'à la fin de l'article, tout le surplus devant subsister.

Article 749 (730 *du Code*). La section pense qu'il suffit que la signification soit faite à avoué; et à l'égard du saisi, s'il n'y a pas d'avoué, à la personne du greffier.

Elle pense encore qu'il est à propos de régler le délai de l'assignation sur l'appel, et celui du jugement.

Elle propose en conséquence de refondre l'article 749 dans les termes suivans :

Article 749. « En cas d'appel du jugement qui aura « statué sur une demande en revendication, il sera inter-« jeté avec assignation dans la quinzaine du jour de la « signification du jugement à avoué, et en ce qui con-« cerne le saisi, à la personne du greffier s'il n'a pas « d'avoué.

« Il sera, au surplus, procédé et statué ainsi qu'il est « prescrit par l'article 743, sauf néanmoins la prolonga-« tion des délais, s'il y a lieu, dans les cas prévus par l'ar-« ticle 747 *bis*. »

BIU Cujas

Article 750. On a déjà vu que cet article est compris dans l'article 745 ci-dessus; en sorte que cet article 750 doit être supprimé.

La section propose d'y substituer cet article, tendant toujours à l'organisation de la procédure en expropriation, et dont l'objet est d'annoncer qu'il ne dépend jamais du poursuivant d'abandonner la poursuite, pas plus après les incidens qu'avant, et qu'il doit nécessairement être statué sur les revendications avant l'adjudication.

Article 750. « En cas de négligence de la part du poursuivant de faire statuer sur tous les incidens dans les « formes et délais ci-dessus fixés, tout créancier diligent « pourra demander à être subrogé à la poursuite de l'incident et à celle en expropriation, conformément à l'article 739, et il sera statué sur la demande en subrogation de la manière prescrite en l'article 740. »

La section propose d'ajouter en ce lieu un nouvel article où on prévoit un cas particulier qui peut arriver, et dans lequel il convient d'organiser une procédure.

Cet article serait ainsi conçu :

« Si le demandeur en revendication ou à fin de charges « justifie qu'il est en instance pour raison de sa réclamation, dans un tribunal autre que celui où se poursuit « l'adjudication, il sera sursis à toutes poursuites, et le « réclamant sera tenu de faire prononcer sur sa demande « dans le tribunal où l'instance est pendante. Il y sera « statué, ainsi que sur l'appel, s'il y a lieu, ainsi qu'il est « prescrit par l'article 737.

« L'instance sera poursuivie contre le saisi; néanmoins, « dans ce cas, ainsi que dans celui où l'instance se formerait au tribunal où l'adjudication devrait se faire, « tout créancier inscrit sur les immeubles saisis pourra

BIU Cujas

« intervenir en tout état de cause pour la conservation « de ses droits. »

Article 751. D'après l'article 745 *bis* proposé par la section, il est à propos de rappeler la nature de la charge pour laquelle l'inscription aura lieu, en supprimant la partie de l'article concernant les servitudes naturelles et patentes dont il est parlé (art. 745 *bis*) avec plus d'explication.

De plus, la section n'admettant pas de mise d'enchère dans le sens dans lequel l'entendent les auteurs du projet, et étant dans l'ordre que l'inscription pour charges précède de quelque temps l'adjudication, la section propose de fixer ce temps à vingt jours; il y aura alors concordance avec l'article proposé par la section sous le n° 718, qui veut le dépôt des inscriptions et autres pièces essentielles au greffe, quinze jours avant celui auquel l'adjudication est fixée.

La section propose en conséquence de refondre l'article 751 dans les termes suivans :

« Celui qui prétendra qu'un immeuble est grevé en- « vers lui de quelqu'une des redevances énoncées dans « la première partie de l'article 745 *bis*, sera tenu, pour « la conservation de son droit, de prendre inscription au « bureau des hypothèques au moins vingt jours avant « celui où l'adjudication doit être faite. »

Article 752. Adopté, en supprimant depuis le mot *dans* jusques et compris celui *exclusivement.*

Il devient inutile de dire *dans le cours de la poursuite, et jusqu'à l'adjudication préparatoire exclusivement*, parce qu'il est sensible que, dans le sens de la section, on peut faire statuer jusqu'à l'adjudication, et, s'il n'a pu y être statué auparavant, après le jour de l'adjudication, à laquelle il serait dès-lors sursis.

Article 753. Dire : *Il sera procédé sur ladite demande*

BIU Cujas

ainsi qu'il est prescrit par les articles 746 et 747, et, en cas d'appel, conformément à l'article 749.

Il est toujours bon de fixer les délais des assignations pour ne pas les rendre arbitraires selon le gré des parties.

Quant à l'appel, cet article 753 donne un délai plus long que ne le fait l'article 749, relativement aux revendications : on ne croit pas qu'il doive y avoir de différence.

Article 754. Adopté.

Article 755. Adopté, en retranchant *sauf les droits des parties.*

Il en résulterait que, même après l'adjudication, le demandeur à fin de charges pourrait faire un procès à l'adjudicataire.

Or il est aisé de sentir l'inconvénient, et ce serait aller contre le principe posé dans l'article 745 *bis.*

C'est au saisi et au saisissant à faire statuer sur l'inscription, conformément à l'article 753. S'ils ne le font pas, il en résulte que la charge est reconnue, et que l'adjudication doit se faire sous cette charge.

TITRE XIV.

De l'Ordre.

Observations préliminaires.

91. La section a pensé qu'il était utile de déterminer, comme l'avait fait la loi du 11 brumaire an VII, le tribunal qui doit régler l'ordre. Elle a pensé aussi qu'il fallait rappeler les divers élémens qui doivent composer la masse de la distribution. La précision nécessaire dans des opérations de calcul exige que cette masse soit fixée d'une manière claire et positive. On pourrait regarder comme douteux si l'adjudicataire doit toujours se tenir prêt à payer les intérêts du prix depuis l'adjudication jusqu'au

BIU Cujas

paiement effectif, et si ces intérêts grossiraient ou non l'objet de la distribution.

Pour résoudre ces difficultés, la section s'est dit : si, au moment de l'adjudication, l'ordre des créances était réglé, l'adjudicataire serait obligé de payer sur-le-champ les créanciers en ordre utile. Les délais nécessaires pour opérer ce réglement ne changent rien dans les rapports de l'adjudicataire avec les créanciers. L'adjudicataire trouvera dans les fruits l'équivalent des intérêts qu'il devra payer aux créanciers; ceux-ci trouveront dans ces mêmes intérêts l'équivalent du bénéfice qu'ils auraient retiré de leurs capitaux, s'ils les avaient perçus au moment de l'adjudication, et le débiteur saisi sera allégé d'autant.

Mais il faut laisser à l'acquéreur qui a ses fonds prêts les moyens de faire cesser le cours des intérêts par la consignation, s'il n'en a été autrement disposé par les conditions de la vente.

Les formes de la consignation peuvent être indiquées d'une manière très simple, en disant qu'elle devra être faite *parties présentes ou duement appelées.*

Ces observations demandent l'insertion de quatre articles préliminaires, que la section propose de placer avant l'article 770, et qui sont numérotés 769 *bis*, *ter*, *quater* et *quinquiès.*

Article 769 *bis.* « Le réglement de l'ordre et de la dis-« tribution du prix des immeubles sera fait devant le tri-« bunal civil qui aura procédé à leur adjudication. »

Article 769 *ter.* « La distribution comprendra,

« 1°. Le prix de l'adjudication;

« 2°. Le prix des fruits saisis et immobilisés;

« 3°. L'excédant du prix de la première adjudication « sur celui de la revente à la folle-enchère, quand il en « existera. »

Article 769 *quater.* « Les débiteurs respectifs des sommes

BIU Cujas

« énoncées dans l'article précédent seront tenus, chacun « en droit soi, de les payer après le réglement de l'ordre, « et avec les intérêts, à compter du jour de l'adjudication « définitive. »

Article 769 *quinquiès*. « Le cours des intérêts cessera « néanmoins à l'égard de chacun desdits débiteurs, par « la consignation de la somme principale par lui due et « des intérêts courus jusqu'au jour du dépôt, qu'il fera « entre les mains du receveur des consignations, le saisi, « le poursuivant et le plus ancien des créanciers inscrits « présens, ou duement appelés; le tout à moins qu'il n'en « ait été autrement disposé par les conditions de l'adju- « dication. »

92. Article 770 (749 *du Code*). 1°. Les créanciers sont appelés d'une manière trop vague au réglement volontaire. Il paraît convenable de n'y admettre que les créanciers qui ont droit à la collocation, et qui sont les créanciers privilégiés et hypothécaires, comme il sera plus amplement expliqué sous le n° 776 (*art.* 755 *du Code*).

2°. Ce réglement volontaire est purement facultatif: l'on propose de substituer le mot *pourront* à ceux *seront tenus*, qui sont coactifs, du moins dans leur sens grammatical.

3°. Cet accord, quoique bien difficile, pourra cependant se réaliser; il faut prévoir ce cas, et régler le mode d'exécution. La section pense qu'il doit être homologué.

Le projet, en parlant des *créanciers*, envisage principalement ceux qui, étant inscrits, ont été avertis par les notifications prescrites de l'adjudication et du réglement qui devait la suivre.

Cependant l'article 2198 du Code Civil a prévu le cas où le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs des créances inscrites. Ces créanciers n'auraient reçu ni dû recevoir aucune notification; néanmoins l'ar-

BIU Cujas

ticle déclare l'immeuble affranchi dans les mains du nouveau possesseur; mais il réserve à ces créanciers le droit de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, *tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers, n'a pas été homologué.*

Le législateur désigne visiblement dans le premier cas la vente volontaire, qui permet à l'acquéreur de payer le prix au vendeur ou aux créanciers délégués par lui; et dans le second cas, la vente forcée, qui ne comporte pas ce mode de paiement, et qui entraîne la formation de l'ordre. Il suppose de plus, dans ce second cas, la nécessité de l'homologation, pour achever de purger les charges ou hypothèques omises dans les certificats des conservateurs. Il est donc indispensable de rappeler ici l'observation de cette formalité; elle ménagera d'ailleurs aux créanciers non hypothécaires un moyen d'intervenir dans l'instance, et de veiller à ce que, par des collusions, ils ne soient frustrés de la partie du prix qui pourrait rester après le paiement intégral des créances privilégiées et hypothécaires. La section propose en conséquence la rédaction suivante de l'article 770 :

« Dans le mois de la signification du jugement d'adju-
« dication, les créanciers ayant droit à la collocation et
« la partie saisie pourront se régler entre eux sur la dis-
« tribution du prix.

« Ce réglement volontaire, lorsqu'il aura lieu, ne pourra
« être exécuté qu'après avoir été homologué par le tri-
« bunal. »

93. Article 771 (750 *du Code*). La réquisition mentionnée dans cet article peut être faite par le ministère d'un avoué. Il conviendrait de l'exprimer, et de rédiger l'article de cette manière :

« Le mois expiré, et faute par les parties de s'être ré-
« glées volontairement, l'avoué du saisissant, dans la

BIU Cujas

« huitaine, et, à son défaut après ce délai, l'avoué du « créancier le plus diligent, ou celui de l'adjudicataire, « requerra la nomination d'un juge-commissaire, devant « lequel il sera procédé à l'ordre. »

Article 772 (751 *du Code*). La section pense que la disposition qui établit un registre des adjudications serait mieux placée à la fin du Titre XII, dans un article numéroté 736 *bis*, et ainsi conçu : *Il sera tenu en chaque greffe un registre particulier des adjudications.*

L'article 772 serait alors ainsi conçu :

« En marge de la partie du registre des adjudications « relatives aux immeubles dont le prix est à distribuer, « l'avoué du poursuivant fera son réquisitoire, à la suite « duquel le président du tribunal nommera un juge- « commissaire. »

Article 773 (752 *du Code*). On propose d'ajouter à la fin de cet article ces mots : *au moment de l'adjudication*, pour rappeler qu'il ne peut y avoir d'inscription utile après l'adjudication.

Article 774 (753 *du Code*). On doit d'abord sommer au domicile des avoués, lorsqu'il y en a de constitués; et ce n'est qu'à défaut de constitution d'avoué que l'on signifie aux domiciles élus dans les inscriptions.

Ces idées paraissent mieux exprimées par la rédaction suivante : « En vertu de l'ordonnance du commissaire, « les créanciers inscrits seront sommés de produire, par « acte signifié au domicile de leurs avoués, s'il y en a de « constitués, sinon aux domiciles élus par leurs inscrip- « tions. »

Article 775 (754 *du Code*). Cet article est impératif, et la sanction est renvoyée sous l'article 779 (757 *du Code*); elle paraîtrait mieux placée à la suite de l'article en discussion.

La garantie des intérêts mentionnés dans l'article 779

BIU Cujas

offre un sens amphibologique; les créanciers en retard sont très justement déclarés garans des intérêts courus pendant le retard; mais envers qui? Ce ne peut être qu'envers le créancier dernier colloqué qui ne trouvera plus dans la masse de distribution les intérêts qu'il aurait trouvés si la production n'eût pas été tardive, ou bien envers le saisi, qui en souffrira dans tous les cas.

De quels intérêts? De ceux que ce créancier aurait reçus de plus, ou dû recevoir, si la production n'eût pas été tardive, ainsi que nous l'avons déjà expliqué.

S'il n'y a pas eu consignation, les intérêts du prix sont dus par l'adjudicataire, et remplissent ainsi les créanciers utilement colloqués, quel que soit le retard. L'article ne peut donc s'appliquer à ce cas, mais seulement à celui où il y a eu consignation, les intérêts du prix ayant cessé d'un côté, tandis que de l'autre les intérêts des créances premières en collocation continuent de courir; le résidu s'atténuera au détriment, soit du saisi, soit du dernier créancier, qui pourra ne plus trouver de quoi se payer des mêmes intérêts qu'il aurait perçus sans le retard.

La section propose de placer la suite de l'article 775 dans un *bis*, qui comprendra la disposition de l'art. 779, et de les rédiger tous deux de la manière suivante :

Article 775. « Dans le mois de cette sommation, cha-« que créancier sera tenu de produire ses titres, avec un « simple acte de conclusion signé de son avoué; le com-« missaire fera mention de la remise sur son procès-« verbal. »

Article 775 *bis*. « Les créanciers qui n'auront produit « qu'après le délai fixé, supporteront, sans répétition et « sans pouvoir les employer dans aucun cas, les frais « auxquels leur production tardive aura donné lieu.

« Les mêmes créanciers, dans le cas où le prix aura été « consigné, seront en outre garans, soit envers le débi-

BIU Cujas

« teur saisi, soit envers le dernier créancier utilement « colloqué, de l'excédant des intérêts qui auront couru à « raison du retard. »

94. Article 776 (755 *du Code*). Cet article contient deux dispositions principales : l'une est relative à la confection de l'état de collocation, l'autre à la dénonciation de cet acte et à la sommation d'en prendre communication.

La section a pensé que ces dispositions devaient faire la matière de trois articles, dont le premier indiquerait les époques où devrait être fait l'état de collocation ; le second, le mode de formation de cet état ; le troisième, la forme des dénonciations et des contestations.

Quant à ce qui concerne le premier article, le projet a voulu très sagement abréger le délai lorsqu'il l'a cru possible ; mais il a supposé la présence de tous les créanciers intéressés. Cependant nos observations ont déjà démontré que des créanciers privilégiés ou hypothécaires et même inscrits pourraient ne pas avoir été judiciairement instruits de l'adjudication, et que ces mêmes créanciers n'en auraient pas moins le droit d'intervenir à la collocation. La section conclut de là qu'il faut laisser écouler le délai tout entier pour l'intérêt de ces créanciers omis.

L'intention des auteurs du projet est, sans contredit, qu'on ne placera dans l'état de collocation que les créances *dont les titres auront été produits*. Cette intention paraît plus clairement exprimée par ces derniers termes que par ceux *sur les pièces produites* employés dans le projet.

Une production tardive met dans la nécessité de faire un nouvel état de collocation ; il est utile de l'exprimer.

Quant au deuxième article, qui a pour objet la formation de l'état de collocation, on ne peut se dissimuler que cette opération ne soit très compliquée, et n'offre les

BIU Cujas

plus grandes difficultés ; il sera très utile de tracer l'ordre à suivre pour la formation de cet état, et les développemens que l'on va donner feront sentir la nécessité d'insérer dans le même article des explications sur des points de la plus grande importance.

Un état de collocation peut se diviser en trois rangs, dans lesquels toutes les créances, de quelque nature qu'elles soient, vont se placer naturellement.

Le premier comprendra les priviléges qui n'ont pas besoin d'inscription ; le second comprendra les priviléges qui ne se conservent que par une inscription ou autre acte qui en tienne lieu ; le troisième comprendra toutes les créances hypothécaires qui ne sont complétées que par l'inscription, soit que l'effet de l'inscription se trouve rigoureusement fixé à sa date, soit qu'il remonte à une époque antérieure.

Les frais de poursuite, de radiation et ceux de l'avoué représentant les créanciers contestans, sont mis au premier rang par une disposition textuelle du projet. La division des rangs exigeait donc que l'on plaçât immédiatement à la suite de ces frais et dans le premier rang les créances privilégiées qui n'ont pas besoin d'inscription.

Le second rang, comme on l'a déjà dit, se composera des créances privilégiées, dont le privilége ne se conserve que par l'inscription, ou autre acte qui en tient lieu.

Mais, à ce sujet, la section a aperçu des difficultés sur lesquelles elle appelle toute l'attention du Conseil d'Etat.

1°. Le privilége du vendeur sur l'immeuble vendu, pour le résidu du prix, ou plutôt le moyen de conserver ce privilége, restait enveloppé dans les ombres du doute et de l'incertitude.

On lit dans le Code Civil, article 2106, que les priviléges ne sont conservés que par l'inscription; article 2108, que le vendeur conserve son privilége par la transcription

BIU Cujas

faite, soit par l'acquéreur, soit par lui-même, et que cette transcription vaut inscription ; article 2113, que les priviléges, pour la conservation desquels les formalités prescrites n'ont pu être accomplies, dégénèrent en simples hypothèques, et ne datent, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions.

La disposition de cet article, prise dans un sens trop judaïque, tendrait à rendre le privilége du vendeur purement illusoire.

En effet, le privilége du copartageant pour la soulte se conserve, d'après l'article 2109, par l'inscription faite dans les soixante jours à compter du partage ; le privilége du créancier d'une succession qui demande la séparation des biens du défunt d'avec ceux de l'héritier se conserve par l'inscription dans les six mois, à compter de l'ouverture de la succession ; en telle sorte que ces inscriptions, quoique faite après coup, ont un effet rétroactif au jour du partage ou du décès, et priment ainsi toutes les inscriptions intermédiaires.

La loi n'ayant fixé au contraire aucun terme pour la transcription du contrat de vente, et n'ayant littéralement attribué à cette transcription aucun effet rétroactif, le privilége du vendeur resterait exposé aux chances d'une inscription placée entre la vente et la transcription, et il ne pourrait jamais échapper à la priorité de l'hypothèque légale des femmes et des mineurs sur les biens de leurs maris ou tuteurs.

Ces hypothèques légales embrassent les biens présens et à venir ; leur inscription remonte au jour du contrat ou de la tutelle. L'immeuble acquis par le mari ou le tuteur se trouve ainsi frappé de l'hypothèque légale au moment même de l'acquisition par l'effet rétroactif de l'inscription faite après coup : mais la transcription nécessaire au vendeur pour conserver son privilége, ne

BIU Cujas

peut se faire au moment même de la vente, il faut que le contrat soit enregistré, expédié et présenté au bureau du conservateur, ce qui entraîne nécessairement un délai plus ou moins long; l'hypothèque légale primerait donc et paralyserait forcément le privilége du vendeur.

Cette difficulté exige une solution qui trouve ici sa place naturelle: ou bien il faut donner à la transcription un effet rétroactif au moment du contrat, à quelque époque qu'elle ait été faite, pourvu qu'elle ne soit pas postérieure à l'adjudication qui purge tout; ou bien il faut, comme dans les cas des deux autres priviléges, fixer un délai pendant lequel la transcription ou l'inscription puissent reporter au moment du contrat leur effet conservatif.

La section propose la première décision, parce qu'on n'est jamais hors du délai, lorsque la loi ne le fixe pas d'une manière péremptoire.

Elle a remarqué d'un côté, que la lettre de la loi pourrait mener à dire que la transcription pouvait seule conserver au vendeur son privilége; mais comme il serait déraisonnable de refuser au vendeur la faculté de faire une inscription directe dans la forme propre à cet acte, et que cette faculté lui est implicitement accordée par l'article 2106 du Code Civil, la section propose de l'insérer textuellement dans l'explication qui sera donnée sur la première difficulté.

2°. La créance du tiers détenteur à raison de la plus-value résultant de ses améliorations est établie par l'article 2175 du Code Civil; mais le Code Civil ne dit rien sur le rang qu'elle doit occuper, ni sur les moyens de conserver son privilége.

Son analogie parfaite avec le privilége établi par l'article 2103, n° 4, a déterminé la section à assimiler l'un à l'autre, et le moyen de conservation a été puisé dans

BIU Cujas

le principe général de la publicité, qui veut qu'au moment d'une mutation, le nouveau possesseur soit mis à portée de connaître les charges de l'immeuble qu'il veut acquérir.

3°. La section a cru devoir mentionner les créances conditionnelles, moins pour indiquer leur rang déjà fixé par le Code Civil, que pour régler les sûretés que le créancier conditionnel et les autres concurrens doivent se donner respectivement.

4°. L'article 2198 a déclaré que l'immeuble sur lequel existait une hypothèque inscrite, mais omise par le conservateur dans ses extraits ou certificats, demeure affranchi de l'hypothèque dans les mains du nouveau possesseur. Cet article réserve néanmoins au créancier dépouillé de son hypothèque, la faculté de se faire colloquer sur le prix, tant qu'il n'a pas été payé par l'acquéreur, ou que l'ordre n'a pas été homologué : il est bon de le rappeler ici.

Mais l'article cité ne distingue pas si l'inscription mise sur l'immeuble a été dirigée contre le dernier possesseur ou contre les précédens propriétaires. De ce silence peut naître la question de savoir si l'omission du conservateur doit produire le même effet dans les deux cas et dans toutes les hypothèses.

On s'explique, et sur la question et sur la solution.

Il est sensible que, si l'immeuble grevé a été livré à l'expropriation forcée, il doit dans tous les cas être affranchi dans les mains de l'adjudicataire : l'adjudication purge le droit de propriété lui-même à l'égard d'un tiers; à plus forte raison purgera-t-il les hypothèques non connues par l'extrait des inscriptions.

Il ne peut en être de même dans les cas d'une vente ou autre aliénation volontaire, lorsque le nouveau propriétaire n'a pas purgé les hypothèques de la manière indiquée par la loi.

BIU Cujas

J'ai une hypothèque inscrite sur un immeuble appartenant à Jean; Jean le vend à Pierre, qui ne purge point les hypothèques et le vend ensuite à André : ce dernier voulant purger, fait transcrire et se contente de demander au conservateur un extrait des inscriptions prises sur l'immeuble, contre Pierre son vendeur.

Mon inscription sur le même immeuble, mais dirigée contre Jean, ne se trouvera pas dans cet extrait, faute de désignation suffisante, mais cette omission ne pourra me nuire, ni faire que mon hypothèque, munie de la formalité nécessaire pour sa conservation, soit purgée.

Une fausse interprétation de cet article violerait un droit sacré, et renverserait tous les principes; ne conviendrait-il pas de la prévenir par une explication qui, émanant du législateur, ne laisserait plus de doutes?

5°. Enfin la vente unique de deux immeubles hypothéqués chacun en particulier à différens créanciers nécessite une ventilation qu'il faut retracer aussi.

Le troisième article sera calqué sur le texte même du projet; mais la section a cru pouvoir placer plus naturellement à la suite de cet article et exprimer plus nettement une disposition qui se trouve à la fin de l'art. 777 du projet, et qui tend à resserrer la prolixité trop ordinaire des avoués.

La section propose les rédactions suivantes :

Article 776. « Après l'expiration du délai fixé pour « produire, le commissaire dressera, à la suite de son « procès-verbal, un état de collocation des créances dont « les titres auront été produits.

« Ce projet sera dressé de nouveau lorsqu'il surviendra « une production tardive. »

Article 776 *bis*. « Seront colloqués, selon le rang et l'or« dre déterminés par le Code Civil, Titre *Des Priviléges et « Hypothèques*, les créances ci-après désignées. »

BIU Cujas

Article 776 *ter*. « En premier rang et dans l'ordre fixé « par l'article 2101 du Code Civil, les créances privilé- « giées désignées dans le même article, en cas d'insuffi- « sance des meubles pour les acquitter. »

Article 776 *quater*. « En second rang et dans l'ordre « déterminé par leurs différentes qualités, les créances « privilégiées indiquées par l'article 2103 du Code Civil, « pourvu que le privilége du vendeur ou de son subrogé « pour la totalité ou partie du prix de la vente ait été con- « servé, conformément aux articles 2106 et 2108 du « Code Civil, soit par la transcription, soit par l'inscrip- « tion directe de la part du vendeur ou de son subrogé, « faites avant l'adjudication de l'immeuble, et pourvu « que les autres priviléges mentionnés dans l'article 2103 « aient été conservés par les formalités prescrites par les « articles 2106, 2109, 2110 et 2112 du Code Civil.

« La créance établie par l'article 2175, en faveur du « tiers détenteur, pour la plus-value résultant de ses « améliorations, sera colloquée au même rang et ordre « que celle des architectes et autres mentionnés dans le « n° 4 de l'article 2103 du Code Civil, pourvu que son « privilége ait été conservé par l'inscription faite avant « l'adjudication de l'immeuble amélioré. »

Article 776 *quinquiès*. « Seront colloquées en troisième « rang et dans l'ordre de leurs inscriptions les créances « hypothécaires, pourvu que les inscriptions aient été « faites avant l'adjudication. »

Article 796 *sexiès*. « Les créances conditionnelles seront « colloquées au même rang et dans le même ordre où « elles auraient dû l'être si elles eussent été pures et « simples.

« Lorsque la condition sera résolutoire, la somme due « sera allouée au créancier, à la charge par lui de fournir « caution ou hypothèque suffisante à ceux qui devront

BIU Cujas

« profiter de la même somme, en cas d'accomplissement « de la condition.

« Lorsque la condition sera suspensive, la somme assi- « gnée pour mémoire au créancier conditionnel sera dis- « tribuée aux créanciers subséquens, à la charge par ceux « qui n'auront reçu cette somme que par l'effet de la sus- « pension de fournir caution ou hypothèque suffisante au « créancier conditionnel pour la répéter lors de l'événe- « ment de la condition. »

Article 776 *septiès*. « Lorsque l'adjudication compren- « dra plusieurs immeubles dont les uns seulement seront « grevés d'hypothèques ou de priviléges en faveur de cer- « tains créanciers, il sera fait ventilation du prix, et un « état particulier de collocation pour chaque portion cor- « respondante du prix. »

Article 776 *octiès*. « Aussitôt après la confection de « l'état de collocation, le poursuivant, ou, à son défaut, « la partie la plus diligente, la dénoncera, par acte d'avoué « à avoué, à la partie saisie et aux créanciers produisans, « avec sommation d'en prendre communication et de « contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du com- « missaire, dans le délai d'un mois; les dires n'auront lieu « qu'autant qu'il y aura contestation, et ils énonceront « succinctement les motifs pour lesquels la collocation « est contestée. »

95. Article 777 (756 *du Code*). Il paraît nécessaire d'expliquer avec plus de netteté les cas et les effets de la forclusion prononcée par cet article.

Tout créancier qui n'a pas pris communication dans le délai demeure forclos, c'est-à-dire qu'il approuve tacitement l'état de collocation fait par le commissaire, et qu'il ne peut plus le quereller.

Celui qui, après avoir pris communication, garde le silence sur la collocation d'une ou de plusieurs créances,

BIU Cujas

l'approuve aussi tacitement, et doit être forclos comme le premier, quant aux créances non contestées.

Mais il est essentiel aussi de bien fixer l'objet sur lequel doivent porter les contestations à insérer dans le procès-verbal.

Cet objet unique est, sans doute, l'état de collocation dressé par le commissaire.

On ne doit pas obliger le créancier qui va prendre communication à débattre tous les dires qui se trouvent sur le procès-verbal; ce procès-verbal n'offrirait que confusion, et ces débats deviendraient impossibles si un créancier, prétendant devoir être colloqué dans un rang plus avantageux, différait jusqu'au dernier moment du délai l'insertion de son dire au procès-verbal.

Le créancier qui garde le silence sur la collocation d'une créance telle qu'elle est sur l'état l'approuve sans doute, mais il conserve par cela même le droit de défendre, en tout temps, cette collocation contre le créancier qui en prétendrait une plus avantageuse.

La section propose la rédaction suivante :

« Faute par les créanciers produisans de prendre com-
« munication des productions ès-mains du commissaire
« dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle
« sommation ni jugement.

« Ceux qui, après avoir pris communication, n'auront
« pas contesté sur le procès-verbal du commissaire la
« collocation d'une créance telle qu'elle est portée sur
« l'état, ne pourront plus contester cette collocation. »

96. Article 778 (760 *du Code*). Adopté, en supprimant les mots : *porteur du titre.*

Article 779 (757 *du Code*). Cet article a été transporté à la suite de l'art. 775.

Article 780 (761 *et* 762 *du Code*). La section propose

BIU Cujas

d'ajouter, après les mots : *par un simple acte*, ceux-ci : *d'avoué à avoué.*

Article 781 (759 *du Code*). Adopté.

Article 782 (759 *du Code*). Adopté.

Article 783 (768 *du Code*). La section ayant déjà proposé d'affranchir l'adjudicataire des frais de poursuite de l'expropriation, il faut les rejeter sur la masse commune avec ceux du réglement de l'ordre.

La section a, de plus, rapproché de l'article 783 l'article 787, qui accorde aux créanciers leur recours contre le poursuivant, lorsqu'il n'a pas fait régler les frais dans la quinzaine de la signification du jugement; elle a cru apercevoir dans cette disposition, d'un côté une discordance avec l'article 783, et de l'autre de très graves inconvéniens.

Le recours est accordé contre le poursuivant qui n'a pas fait régler les frais, sans doute parce que ces frais étant colloqués en premier rang, les autres créanciers sont arrêtés par le défaut de liquidation de cette première créance.

97. L'article 783 colloque aussi en premier rang les frais de l'avoué représentant les créanciers contestans; cet avoué peut très bien ne pas être celui du poursuivant, et il ne le sera jamais lorsque la créance du poursuivant (ce qui arrivera fréquemment) se trouvera colloquée avant la créance contestée.

La même raison exigerait donc que le recours fût partagé contre les deux, lorsqu'ils auraient négligé l'un et l'autre de faire régler leurs frais dans le délai prescrit.

Mais, au surplus, ce recours présente des inconvéniens très graves.

S'il s'élevait des contestations sur la nature ou la circonstance des frais présentés comme frais de poursuites, ces contestations jetteraient sur le paiement des créan-

BIU Cujas

ciers une suspension forcée dont la durée et les préjudices deviendraient incalculables.

Un jugement d'ordre, d'après sa seule dénomination, doit contenir deux choses distinctes : 1°. la liquidation précise de chaque créance; 2°. sa collocation. La répétition des frais de poursuite forme une créance, et une créance dont la liquidation est d'autant plus nécessaire, qu'étant de droit en premier rang l'incertitude de sa consistance arrête tous les paiemens. Si elle donne lieu à des contestations, elles seront débattues et jugées en même temps que les autres, et le jugement atteindra son objet éminent, qui est la distribution effective du prix de la vente.

Les mêmes raisons ont déterminé la section à proposer que les frais faits par chaque créancier, pour la collocation de sa créance soient liquidés aussi dans le jugement; mais ces frais n'étant qu'un accessoire de la créance, il faudra exprimer qu'ils seront alloués au même rang que la créance.

D'après ces motifs, la section propose la suppression de l'article 787, et une addition à l'article 783, tendant à faire insérer dans le jugement la liquidation des frais collocables.

« Le même jugement comprendra la liquidation des « frais de radiation, de ceux de poursuite de l'expropria- « tion et de l'ordre, de ceux de l'avoué qui aura représenté « les créanciers contestans, et de ceux adjugés de chaque « créancier pour sa collocation particulière.

« Tous ces frais seront colloqués par préférence à « toutes autres créances, à l'exception des frais adjugés à « chaque créancier pour sa collocation particulière, les- « quels seront colloqués au même rang que la créance. »

98. Article 784 (763 *du Code*). Adopté, en substituant le mot *assignation* à celui *citation*.

BIU Cujas

99. Article 785 (*767 du Code*). Pour bien entendre cet article, il faut rappeler les dispositions de l'article 2151 du Code Civil, relatif aux intérêts des créances hypothécaires qui en produisent.

L'inscription du simple capital d'une créance produisant des intérêts donne au créancier le droit de faire colloquer au même rang que le capital deux années pleines, plus les intérêts de l'année courante au moment de la collocation.

Elle ne lui donne que ce seul droit, quand bien même les poursuites auraient duré six ans.

Ce même article donne toutefois à ce créancier le moyen de conserver le surplus des arrérages, en faisant des inscriptions particulières de ces arrérages, qui deviennent alors collocables à la date de leur inscription particulière.

Il ne s'agit pas dans cet article de ces derniers intérêts, qui ont acquis par l'inscription une consistance et un rang fixe et déterminé, mais de ces intérêts mobiles, si l'on peut s'exprimer ainsi, qui, sans inscription particulière, se placent au même rang que le capital inscrit, et qui ne peuvent jamais dépasser la mesure déterminée par la loi.

La section pense que, pour prévenir toute confusion, il est utile de rappeler l'article du Code Civil qui assigne un rang à ces intérêts.

Elle propose de rédiger ainsi l'article 785 :

« Dix jours après la signification du jugement d'ordre, « et en cas d'appel, quinzaine après la signification du « jugement qui y aura statué, les intérêts et arrérages « admissibles au même rang que le capital, en vertu de « l'article 2151 du Code Civil, cesseront de courir au « profit des créanciers utilement colloqués. »

BIU Cujas

100. Article 786 (*770 du Code*). Les motifs du recours accordé par cet article sont les mêmes que ceux qui ont déterminé la garantie établie contre le produisant en retard, et qui ont été expliqués sous l'article 775 *bis*.

Cependant, il est bon de rappeler que la condamnation aux dépens est la peine naturelle du téméraire plaideur, et qu'on ne doit l'aggraver par des indemnités qu'autant que sa mauvaise foi y aura donné lieu.

La section propose donc de laisser aux tribunaux la faculté d'accorder ou de refuser le recours, et de rédiger l'article en cette manière :

« Dans le cas où le jugement d'ordre serait confirmé, la « partie saisie et le dernier créancier utilement colloqué « auront leur recours, s'il y a lieu, contre l'appelant pour « l'excédant des intérêts courus depuis l'appel. »

101. Article 787. La section propose pareillement la suppression de cet article, par les motifs énoncés sous l'article 783.

102. Article 788 (*771 du Code*). La section adopte la disposition de cet article ; mais elle a cru devoir ajouter à la fin des expressions qui puissent s'adapter au cas où les sommes à distribuer se trouvent dans les mains de plusieurs débiteurs et à celui où il y a eu consignation.

L'article serait ainsi terminé : *qui sera exécutoire contre les adjudicataires ou contre les dépositaires des deniers.*

103. Article 789 (*772 du Code*). L'article est adopté ; la section propose seulement de supprimer le mot *d'office*, qui suppose que l'inscription d'office a dû être faite par le conservateur à la suite de la transcription de l'adjudication, tandis que la section a pensé que cette transcription était inutile.

Article 790 (*773 du Code*). L'article est adopté avec la même modification.

BIU Cujas

Article 791 (*774 du Code*). Adopté, sauf la même suppression.

104. Article 792 (*775 du Code*). La section adopte l'article quant au fond, mais il ne paraît pas complet.

1°. Il faut prévoir le cas de la donation comme celui de la vente; ils seront tous compris sous le mot générique, *aliénation*.

2°. Il faut prévoir encore le cas où l'immeuble aurait été aliéné par un mari, un tuteur ou un comptable de deniers publics, et exiger alors l'accomplissement des formes voulues par l'article 2194.

3°. Il faut prévoir enfin les ventes faites par l'héritier bénéficiaire, par le curateur à la succession vacante et par licitation.

Le réglement de l'ordre dont il s'agit ici suppose nécessairement l'intention de purger les hypothèques. Cherchons ce qu'il faut faire pour parvenir à ce résultat.

L'acquéreur volontaire doit d'abord faire transcrire (article 2181 du Code Civil).

Cette première formalité de la transcription sera également nécessaire de la part de l'acquéreur dans les ventes faites par l'héritier bénéficiaire, par le curateur à la succession vacante, par licitation, et généralement dans toutes les ventes faites d'autorité de justice autres que l'expropriation forcée.

Elle sera nécessaire, disons-nous, de cela seul que la vente forcée est la seule qui soit faite contradictoirement avec tous les créanciers inscrits; tandis que les autres ventes, quoique faites d'autorité de justice, ne se font pas contradictoirement avec les créanciers inscrits.

En second lieu, la transcription seule ne purge pas les hypothèques (article 2182 du Code Civil). L'acquéreur volontaire qui a ce dessein doit encore notifier aux créanciers inscrits extrait de son titre, extrait de la transcrip-

BIU Cujas

tion, un tableau des inscriptions, et la soumission de payer les charges à concurrence du prix.

Chacun des créanciers inscrits, ainsi averti, a quarante jours pour enchérir d'un dixième.

Ce délai passé sans qu'il soit intervenu de surenchère, il ne peut plus en être fait; mais il peut exister encore des hypothèques légales, qui, si elles sont inscrites pendant les deux mois d'exposition, doivent concourir au réglement de l'ordre, suivant l'article 2195 du Code Civil, deuxième alinéa. Il faut donc, de plus, que les formalités et les délais prescrits par l'article 2194, pour purger les hypothèques légales, soient accomplis avant que l'on puisse provoquer le réglement de l'ordre.

Il doit en être encore de même lors des ventes faites d'autorité de justice autrement que par expropriation forcée; toutes ces ventes sont regardées comme volontaires, et doivent être soumises aux mêmes formalités et aux mêmes chances que les vraies ventes volontaires.

La section propose, en conséquence, la rédaction suivante :

« En cas d'aliénation volontaire, l'ordre ne pourra être « provoqué par le créancier le plus diligent ou par le « nouveau propriétaire qu'après l'expiration des trente « jours qui suivront le délai pour la surenchère, aux « termes de l'article 2185, et le délai de deux mois fixé « par l'article 2194 du Code Civil pour faire l'inscription « des hypothèques légales.

« La même disposition aura lieu à l'égard de toutes les « ventes faites d'autorité de justice, autrement que par « expropriation forcée. »

105. Article 793 (*776 du Code*). Le registre pour les adjudications ne pouvant comprendre les ventes de ce genre, il faut régler une introduction qui leur soit applicable.

La section propose de rédiger l'article de cette manière :

BIU Cujas

« L'ordre sera introduit, dans tous ces cas, par un ré-
« quisitoire à la suite duquel le président du tribunal
« nommera un juge-commissaire. Le surplus des formes
« prescrites par le présent Titre sera observé. »

106. Article 794 (778 *du Code*). D'après le sens littéral de cet article l'on pourrait mettre en question si le créancier qui veut conserver les droits de son débiteur, ne pourrait pas prendre inscription du chef de ce débiteur, même après l'adjudication ou la vente; cependant les auteurs du projet ne veulent certainement pas accorder aux créanciers de ce débiteur un droit qu'il n'aurait pas lui-même.

Cet équivoque disparaîtra si l'on rédige l'article de cette manière :

« Lorsqu'un créancier aura pris inscription en temps
« utile, pour conserver les droits de son débiteur, le
« montant de la collocation du débiteur sera distribué,
« comme chose mobilière, entre tous les créanciers in-
« scrits ou opposans, avant le jugement d'ordre. »

107. Article 795 (779 *du Code*). Le moment auquel la subrogation pourra être demandée n'a pas paru assez bien précisé. Il le serait mieux dans la rédaction suivante :

« En cas que les actes relatifs à la poursuite de l'ordre
« n'aient pas été faits dans les délais fixés, la subrogation
« pourra être demandée par toute autre partie intéressée.
« La demande, etc. » (La suite comme dans le projet.)

TITRE XV.

De l'Emprisonnement.

108. Article 796 (780 *du Code*). 1°. Supprimer *franc*.

2°. *Sur requête présentée à cet effet.* La section ne croit pas qu'il soit nécessaire d'ordonner une formalité qui ne fait qu'augmenter les frais sans nécessité, le *committatur* pouvant être mis sur l'expédition du jugement.

BIU Cujas

3°. *Election de domicile dans le lieu de l'exécution.* Il paraît que les auteurs du projet n'entendent parler que du lieu où le jugement a été rendu ; néanmoins, il faut empêcher qu'on ne pense que l'article s'applique au lieu où la contrainte a été exécutée : ce dernier cas est suffisamment prévu par l'article 798.

4°. La section adopte toutes les autres bases ; seulement elle désire que l'article soit divisé en paragraphes.

Il serait ainsi conçu :

« Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à « exécution qu'un jour après la signification, avec com- « mandement, du jugement qui l'a prononcée.

« Cette signification sera faite par un huissier qui aura « été commis, ou par ledit jugement, ou par le président « du tribunal de première instance du lieu où se trouve « le débiteur.

« La signification contiendra aussi élection de domicile « dans la commune où réside le tribunal qui a rendu le « jugement, si le créancier n'y demeure pas. »

109. Article 797 (781 *du Code*). « 1°. Du 1^er^ vendémiaire « jusqu'au 1^er^ germinal, avant six heures du matin et après « six heures du soir, et du 1^er^ germinal jusqu'au 1^er^ ven- « démiaire, avant neuf heures du matin et après quatre « heures du soir. »

La section fait observer que toutes les anciennes lois, et même celle du 15 germinal an VI, ne parlent que du lever et du coucher du soleil. Ce sont en effet les termes que la raison et l'humanité indiquent pour permettre ou pour suspendre l'exécution des jugemens qui prononcent la contrainte par corps. La loi des Douze Tables avait dit : *Solis occasus suprema tempestas esto.*

2°. *De la tenue des bourses de négocians.* La loi du 15 germinal n'avait pas établi cette limitation, quoique les bourses eussent été rétablies plusieurs années aupa-

BIU Cujas

ravant, notamment par le décret du 28 vendémiaire an IV.

Les auteurs du projet ont été mus sans doute par le désir d'empêcher que les opérations des négocians ne fussent troublées; mais la section a pensé que le premier objet du législateur devait être de pourvoir à ce que les bourses ne fussent pas un asile pour les débiteurs qui violent la foi de leurs engagemens. Qu'un débiteur ne puisse être arrêté dans un édifice consacré au culte public pendant le temps des exercices religieux, ni dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées, rien de plus juste; un homme doit toujours pouvoir implorer la clémence de l'Éternel dans les temples qui lui sont dédiés; il doit aussi pouvoir invoquer la justice des magistrats, et le respect qui est dû au lieu saint et à la justice ne permet pas que les solennités religieuses et l'exercice de l'autorité publique soient interrompus par le tumulte qu'une arrestation entraîne presque toujours.

Mais il est contre toute raison et contre toute décence qu'un individu contre lequel il existe un jugement de contrainte par corps puisse impunément se trouver dans le lieu qui est spécialement consacré à la bonne foi et à la loyauté. Il ne serait pas tolérable qu'un banqueroutier pût être autorisé à se trouver en toute sécurité en présence du négociant qu'il a trompé, et dans le lieu même où il l'a trompé.

On ne doit pas craindre que l'arrestation interrompe les opérations de la bourse. D'abord on peut croire que le débiteur, qui saura que la bourse n'est pas un asile pour lui, n'aura pas l'audace de s'y présenter : mais s'il a l'impudeur de le faire, l'exemple sera utile. C'est donc au nom même de la morale publique que la section propose de supprimer l'exception. La section ajoute que

BIU Cujas

d'anciens réglemens des cours défendaient aux faillis, même à ceux qui avaient traité avec leurs créanciers, de paraître à la bourse avant d'avoir obtenu leur réhabilitation.

3°. *Chez un tiers, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné avec celui-ci.* Si cette formalité du référé contradictoire est prescrite, on ne parviendra jamais à arrêter un débiteur chez un tiers. Tout ce que la loi doit prévoir, c'est qu'il ne puisse être commis de scandale chez ce dernier. Ce but sera rempli si l'on exige la permission et le concours du juge de paix. Ce sera d'ailleurs rentrer dans la disposition pleine de sagesse de l'article 5 du Titre III de la loi du 15 germinal.

4°. L'esprit du projet est que le débiteur puisse être arrêté chez lui; néanmoins il est utile de le dire expressément, pour éviter toute difficulté. Dans ce cas, la permission et le concours du juge de paix doivent être également nécessaires.

L'article serait ainsi conçu :

« Le débiteur ne pourra être arrêté,

« 1°. Avant le lever et après le coucher du soleil;

« 2°. Les jours de fêtes légales;

« 3°. Dans les édifices publics consacrés au culte, et « ce, pendant le temps des exercices religieux seulement;

« 4°. Dans le lieu des séances des autorités constituées, « et ce, pendant la tenue desdites séances;

« 5°. Dans une maison quelconque, même dans son « domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le « juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans « ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel. »

110. Article 797 (782 *du Code*). La section a pensé qu'on ne pouvait s'empêcher de prévoir le cas où un débiteur serait appelé comme témoin devant la justice.

BIU Cujas

L'article 8 de la loi du 15 germinal an VI portait une disposition à ce sujet; mais les abus qui ont eu lieu dans l'exécution exigent des changemens.

La section propose la rédaction suivante :

« Le débiteur ne pourra non plus être arrêté lorsque, « appelé comme témoin devant un directeur de jury, ou « devant un tribunal de première instance, ou une cour « de justice criminelle ou d'appel, il sera porteur d'un « sauf-conduit.

« Le sauf-conduit pourra être accordé par le directeur « du jury, par le président du tribunal ou de la cour où « les témoins devront être entendus; les conclusions du « ministère public seront nécessaires; le sauf-conduit ré- « glera la durée de son effet, à peine de nullité.

« En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être « arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant « le temps nécessaire pour aller et pour venir. »

Au reste, c'est avec intention que la section a désigné les autorités judiciaires qui peuvent donner le sauf-conduit.

111. Article 800. Il résulterait de cet article que dans tous les cas, même pendant la durée du délai pour l'appel, l'arrestation pourrait être effectuée nonobstant l'appel, si le débiteur n'avait pas signifié son appel avant l'arrivée de l'huissier.

Cet article serait donc en contradiction avec le principe général posé par le présent Code, qui veut que l'appel soit suspensif.

Il serait aussi en contradiction avec l'art. 2068 du Code Civil, qui se borne à dire que l'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement exécutoire en donnant caution.

Un nouveau motif qui détermine la section à proposer la suppression de l'article, c'est que tous les jugemens des tribunaux de commerce sont exécutoires par provi-

BIU Cujas

sion en donnant caution. Si donc il s'agit d'un jugement rendu par un tribunal civil, qui ne portera pas l'exécution provisoire, il est conforme au droit et à l'équité que l'appel soit suspensif en matière civile, et il n'y a pas d'inconvénient.

La section désire donc que l'article soit supprimé.

Article 801 (785 *du Code*). *Du Code Pénal*, dire *du Code des Délits et des Peines.*

Article 802 (786 *du Code*). 1°. *Auprès du président du tribunal de première instance*, ajouter : *du lieu où l'arrestation a été faite.*

2°. Au lieu de *chez le juge*, dire : *chez le président.*

112. Article 804 (788 *du Code*). Cet article commence ainsi : *Le débiteur sera conduit dans la prison.*

L'article 803 (787 *du Code*) avait dit que l'ordonnance serait exécutoire sur-le-champ, ces deux articles se trouvant à la suite l'un de l'autre, il semblerait qu'on suppose que l'ordonnance doit toujours proscrire la réclamation du débiteur.

Le président peut cependant ordonner qu'il sera mis en liberté, si le cas le requiert. Il est bien vrai que, lorsqu'on examine les divers articles du projet, on voit que les articles 802 et 803 n'établissent que des règles particulières, et que l'article 804 reprend la série des principes généraux; malgré cela, il est convenable de ménager la transition.

La section propose la rédaction suivante :

« Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou « qu'en cas de référé le président ordonne qu'il soit passé « outre, le débiteur, etc. » (Le reste comme dans le projet.)

113. Article 805 (789 *du Code*). *La consignation d'un mois d'alimens au moins.* La section pense qu'il est nécessaire que le Code porte la fixation; elle propose la somme qui avait été prescrite par la loi du 15 germinal, *vingt francs.*

BIU Cujas

114. Article 806 (790 *du Code*). 1°. *Le gardien geolier ou le greffier de la prison.* On ne connaît guère qu'à Paris la dénomination de greffier de la prison, ce greffier est même subordonné au geolier. Le geolier est gardien de la prison, le gardien de la prison est geolier : le terme de geolier étant universellement usité, la section propose de n'employer que celui-ci.

2°. *Il refusera l'écrou et le débiteur*, etc., dire : *il refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer.*

Article 813 (797 *du Code*). Supprimer *franc.*

Article 814 (798 *du Code*). 1°. *Entre les mains du greffier*, dire : *entre les mains du geolier.*

2°. *Les causes de son emprisonnement*, dire : *les sommes composant la dette qui a donné lieu à son emprisonnement.*

115. Article 815. La section croit qu'il serait injuste et même immoral, que le créancier fût obligé de restituer ce qu'il aurait définitivement reçu sur le seul fondement qu'il y aurait eu dans l'emprisonnement quelque nullité, qui le plus souvent ne serait pas de son fait. C'est bien assez que le créancier puisse être, suivant la nature des cas, condamné à des dommages et intérêts.

La section demande la suppression de l'article.

116. Article 816 (800 *du Code*). 1°. *Si le débiteur a accompli la soixante-dixième année*, dire : *si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année*, attendu que le Code Civil veut, article 2066, qu'il suffise que la soixante-dixième année soit commencée, pour que les septuagénaires jouissent de la faveur qui leur est accordée.

2°. *Et si, dans ce dernier cas, il n'est ni étranger, ni stellionataire, ni banqueroutier frauduleux.* La section propose de dire seulement : *et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire.*

Les étrangers ne doivent pas être traités différemment

BIU Cujas

que les Français dans un point qui touche de si près à l'humanité, ce lien commun de tous les hommes.

Quant aux banqueroutiers frauduleux, on ne peut reconnaître pour tels que ceux qui ont été condamnés comme coupables de ce crime, et alors ils doivent subir les peines portées par le Code Pénal.

117. Article 817 (801 *du Code*). *Soit au greffe de la prison.* La section propose de dire *soit sur le registre d'écrou*, attendu les motifs déduits sur l'article 856 (790 *du Code*).

Article 818 (802 *du Code*). 1°. *Entre les mains du greffier;* dire *entre les mains du geolier.*

2°. *Si le greffier refuse;* dire *si le geolier refuse.*

Article 819 (803 *du Code*). *Par le greffier;* dire *par le geolier.*

118. Article 821. La section rappelle ce qu'elle a déjà dit sur le n° 5 de l'article 816, qu'il suffit que le débiteur ait commencé sa soixante-dixième année. Elle ne pense pas qu'il soit nécessaire de dire que le débiteur qui prétend avoir accompli l'âge du privilége joindra son acte de naissance à sa demande. D'abord, si on imposait au débiteur l'obligation de joindre son acte de naissance à sa demande, il pourrait souvent arriver qu'un malheureux débiteur ne pourrait pas se le procurer: puis il n'y a pas de raison pour ne pas laisser les choses aux termes du droit; ce sera au débiteur à fournir les preuves, et aux juges à les apprécier.

TITRE XVI.

Des Référés.

119. Articles 824, 825 et 826 (807 *et* 808 *du Code*). La section ne pense pas qu'on doive établir une différence entre les tribunaux d'après les bases de la population. Le caractère judiciaire est le même dans toutes les villes. Les tri-

BIU Cujas

bunaux d'un égal degré ont partout le même rang ; les présidens doivent avoir les mêmes prérogatives. La dignité de la magistrature l'exige ainsi. C'est d'ailleurs pour le bien des justiciables que les référés sont introduits. Cet objet doit pouvoir être réalisé dans les villes où il y a moins de cinquante mille âmes comme dans celles où il y en a davantage. Dans les unes comme dans les autres, il est important que, dans les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, le recours à la justice soit facile, et que l'expédition soit prompte. On pourrait même ajouter que, dans la plupart des villes dont la population est au-dessous de cinquante mille âmes, il y a un motif particulier d'attribuer une juridiction spéciale au président, attendu que les tribunaux établis dans ces villes sont composés de moins de juges.

Enfin la section observe que l'article 825, exceptant les cas qui requièrent célérité, et permettant alors aux présidens de tous les tribunaux indistinctement de tenir le référé, la différence proposée n'existerait pas réellement dans les choses ; ce qui est une raison de plus de la faire disparaître, même dans les mots.

Les articles pourraient être ainsi conçus :

Article 824. « La demande sera portée à une audience « tenue à cet effet par le président du tribunal de pre- « mière instance, ou celui qui le remplace, aux jour et « heure indiqués par le tribunal. »

Article 825. « Si néanmoins le cas le requiert, le pré- « sident, ou celui qui le représentera, pourra permettre « d'assigner, soit à l'audience, soit en son hôtel, à heure « indiquée, même les jours de fête; et, dans ce cas, l'as- « signation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordon- « nance du juge, qui commettra un huissier à cet effet. »

BIU Cujas

120. Article 827 (809 *du Code*). La section reconnaît que les ordonnances sur référé ne doivent pas être susceptibles d'opposition : il n'y a que l'appel qui doive en être permis; mais la section désire qu'il soit bien expliqué que cet appel ne peut être porté qu'à la cour d'appel. Dans la presque totalité de la France, l'usage des référés était inconnu : on pourrait croire que l'appel devrait être porté devant le même tribunal, à l'exemple de ce qui se pratiquait dans certains cas.

Il faut que la contexture de l'article prouve aussi qu'il y a exception dans cette partie à la règle qui défend l'appel avant l'expiration de huitaine à dater du jugement. Enfin il est utile d'énoncer que l'appel ne peut avoir lieu que dans les cas où la loi l'autorise.

L'article serait ainsi conçu : « Les ordonnances sur référé « ne feront aucun préjudice au principal : elles seront « exécutoires par provision, et même sans caution, si le « juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une.

« Elles ne seront pas susceptibles d'opposition; mais « dans les cas où la loi autorise l'appel, il pourra en être « interjeté appel, même avant le délai de huitaine à dater « du jugement; et il ne sera recevable qu'autant qu'il « aura été fait dans la quinzaine du jour de sa signifi- « cation. »

VII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 30 *janvier* 1806, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Rapport sur une question qui s'est élevée dans la conférence entre la section du Conseil et celle du Tribunat, et

BIU Cujas

qui consiste à savoir si le décret d'adjudication purge la propriété des tiers.

2. Exposé de la question et des opinions contraires qu'elle a fait naître. — Plan de la discussion.

3. Le droit commun de la France admettait l'affirmative.

4. Elle devrait être adoptée d'après la seule nature des choses, quand elle ne serait pas aussi fortement appuyée sur la loi et sur la jurisprudence.

5. Comment les modifications portées au projet améliorent le système.

6. Exposé des motifs de ceux qui soutiennent l'opinion contraire à celle du rapport.

7. Exposé de la manière dont la question s'est engagée, et analyse de la discussion à laquelle elle a donné lieu dans la conférence entre les deux parties.

8. Ajournement de la délibération jusqu'après l'impression des deux écrits.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion du projet de Code de procédure civile.

M. Réal dit qu'il est nécessaire de rendre compte au Conseil d'une question très importante, qui s'est élevée lors de la conférence entre les commissaires des deux sections.

Il s'agit de savoir si le décret d'adjudication purge la propriété des tiers.

Les membres de la section qui tiennent l'affirmative y sont déterminés par des considérations que M. *Réal* a consignées dans un écrit dont il fait lecture en ces termes :

BIU Cujas

Motifs à l'appui des articles 718 et 722 du projet de Code de procédure civile.

QUESTION.

.2 L'adjudication sur poursuite d'expropriation forcée purgera-t-elle la propriété : c'est-à-dire, le propriétaire de portions éparses qui, par une négligence volontaire et inexcusable, ayant laissé ces portions éparses sous le nom de la partie saisie, les aura laissé comprendre dans la saisie des biens de ce dernier, n'aura fait aucune réclamation pendant toute la durée de la poursuite, aura laissé vendre comme appartenant à la partie saisie ces portions éparses, pourra-t-il, après l'adjudication consommée, rentrer dans la propriété de ces portions éparses? ou sera-t-il (ainsi que cela s'est pratiqué pendant des siècles et en vertu de lois toujours suivies dans les ressorts des parlemens de Paris, Bordeaux et Toulouse, c'est-à-dire dans les trois quarts de ce qui constituait alors le royaume de France) non recevable à déposséder l'adjudicataire, et réduit à se venger par privilége sur le prix de l'adjudication?

Les rédacteurs du projet de Code, la totalité des cours d'appel, la majorité de la section de législation, désirent que la jurisprudence des parlemens de Paris, Bordeaux et Toulouse soit conservée.

Je vais indiquer quelques uns des motifs qui engagent la majorité de la section de législation à persister dans son opinion :

1°. *Quel a été sur cette question le droit commun de la France? Quelle était, sur cette question, la jurisprudence de quelques parlemens ou pays de droit écrit?*

2°. *Abstraction faite de toute loi positive, quels sont les avantages de cette jurisprudence, et mérite-t-elle les reproches qui lui sont adressés?*

BIU Cujas

3°. *Quelles sont les modifications qui, dans le projet, ont amélioré cette partie de notre législation?*

3. 1°. *Quel était le droit commun de la France?*

Ce n'est pas sans étonnement que nous avons entendu les défenseurs de l'opinion opposée à la nôtre, parler de notre système comme *d'une innovation* dont l'introduction dans notre législation produirait le bouleversement des propriétés.

Nous avouons que la jurisprudence des parlemens de Paris, de Bordeaux et de Toulouse, sur cette matière, n'est pas fondée sur les maximes du droit romain; mais nos adversaires seront de leur côté obligés d'avouer qu'une jurisprudence dont l'origine se confond avec celle de nos coutumes, qu'une jurisprudence qui est confirmée par elles, consacrée par les lois de *Henri II,* établie d'une manière plus précise par les arrêts de réglement du dix-septième siècle, conservée religieusement par une multitude d'arrêts, rappelée en termes formels dans la belle ordonnance des substitutions, n'est pas, en 1806, une *innovation.* Nos adversaires seront encore obligés d'avouer qu'une jurisprudence qui, pendant tant de siècles a été suivie avec tant de rigueur, qui a régi les trois quarts, au moins, du territoire français, et surtout cette partie du royaume où la population était la plus nombreuse, où les propriétés étaient le plus divisées, et où les transactions étaient le plus multipliées, que cette jurisprudence ne pouvait être *le fléau des propriétés.*

Sur ce point, comme sur toute partie de bonne législation, l'expérience nous garantit de toute inquiétude, et nous permet d'écouter, sans émotion, les prédictions désastreuses que peuvent, en dépit de l'expérience, enfanter les hypothèses et les théories.

On doit supposer que les parlemens de Paris, de Bordeaux et de Toulouse n'auraient ni voulu, ni pu conserver

BIU Cujas

aussi long-temps une jurisprudence qui aurait enfanté tous les désastres dont on assure qu'elle sera la cause; et la France n'était pas aux 15e, 16e, 17e et 18e siècles un pays peuplé de sauvages, où les propriétés aient été livrées à la dévastation.

L'édit de 1551 n'a fait que consacrer une jurisprudence plus ancienne, et c'est dans l'article 6 qu'il prononce que les oppositions à *fin de distraire* doivent être *vidées et terminées avant le congé d'adjuger.*

La conséquence rigoureuse de cet article était qu'on ne pouvait plus admettre les oppositions à *fin de distraire* après le *congé d'adjuger.*

L'article 4 du réglement du 23 novembre 1598 en contient la disposition expresse; et cette règle fut observée tant au parlement que dans les juridictions dont les juges, comme ceux des requêtes du palais, étaient du corps du parlement. La règle était moins sévère pour les juridictions inférieures; au Châtelet de Paris, conformément à l'article 354 de la coutume, on admettait l'opposition à fin de distraire jusqu'à l'adjudication.

Mais à Paris, à Orléans, et dans le ressort immense du parlement de Paris, l'adjudication une fois prononcée, l'opposition à fin de distraire n'était plus reçue, ou, en d'autres termes, la propriété des biens adjugés était purgée par le décret.

Les auteurs attestent même qu'antérieurement à ces lois, non seulement les décrets forcés, mais même les décrets volontaires, purgeaient la propriété.

C'était un abus : il fut réformé; mais le même parlement qui le fit cesser maintint dans son intégrité le principe qui voulait que le décret forcé purgeât la propriété.

Il n'y a jamais eu d'exception que pour une propriété totale, pour un corps de propriété : cette exception était

BIU Cujas

fondée sur une autre maxime, d'après laquelle la saisie *super non domino* était nulle.

On trouve la confirmation de cette règle ancienne dans une loi moderne, dans la belle ordonnance du mois d'août 1747 sur les substitutions. On lit en effet (article 55), que *les adjudications par décret forcé des biens substitués ne pourront avoir aucun effet contre les substitués*, LORSQUE LES SUBSTITUTIONS AURONT ÉTÉ PUBLIÉES ET ENREGISTRÉES. Ce qui veut dire que si la substitution n'a pas été enregistrée, les biens rentrent dans la classe des immeubles ordinaires, dont la propriété se purge par le décret.

On ne considérait même nullement quels étaient les propriétaires. Les mineurs, pourvus ou non de tuteurs, les femmes mariées, les absens, perdaient leur propriété s'ils avaient négligé de former leur opposition à fin de distraire dans le temps accordé par la loi.

L'Église même était, comme les particuliers, soumise à la rigueur de la règle; et ce corps privilégié perdait, par la force du décret, un bien qu'il n'aurait pu aliéner.

Ce n'était pas seulement dans le ressort du parlement de Paris qu'on jugeait ainsi. La même règle recevait son application dans les ressorts de plusieurs autres parlemens, notamment dans ceux de Toulouse et de Bordeaux.

Suivant l'article 14 du réglement fait par le parlement de Toulouse le 23 décembre 1656, *après l'expédition du décret, on n'est pas reçu à demander* LE RECOUVREMENT DES BIENS DÉCRÉTÉS, *ou contre iceux* FORMER OPPOSITION PAR QUELQUE MOYEN QUE CE SOIT.

Cette jurisprudence est non seulement attestée par *d'Héricourt*, qui cite le réglement de 1566, mais par *Radier*, qui, dans ses *Questions sur l'ordonnance relative aux usages du parlement de Toulouse*, atteste la même jurisprudence, et cite à l'appui la déclaration du Roi,

BIU Cujas

du 16 janvier 1736, rendue pour les adjudications par décret dans le ressort du parlement de Toulouse.

Bourjon affirme que cette jurisprudence est le droit commun de la France, et son système est absolument celui du projet.

Henrys (tom. II, pag. 249), dit : *Au parlement de Bordeaux les décrets purgent* LES SUBSTITUTIONS, *suivant la note mise sur les décisions de* Lapeyre, *lettre D, nombre* 5. *Il est certain et de jurisprudence que les décrets purgent toutes sortes de substitutions et contre toute personne, soit majeure, ou mineure, ou absente.*

Tous les auteurs, et *Pothier* est de ce nombre, remarquent que cette règle peut paraître dure à ceux qui ne sont pas encore pénétrés des principes qui doivent guider la législation ; mais ils ajoutent que cette règle est nécessaire ; que sans cette garantie les parties saisies ne verraient jamais leur libération, parce que personne ne voudrait acquérir des risques et des procès.

Et c'est dans la sévérité même de cette règle, et dans sa stricte exécution, si longuement maintenue par des corps essentiellement conservateurs des propriétés, que l'on doit trouver des motifs de la nécessité de la règle elle-même.

4. 2°. *Abstraction faite de toutes ces lois positives, la nature des choses nous aurait conduits à insérer dans le projet de Code le principe que le décret purge la propriété.*

Il faut considérer dans un décret trois intérêts :

Celui du créancier,

Celui du débiteur,

Celui de l'adjudicataire.

Les créanciers ont évidemment intérêt à ce que le bien saisi soit vendu au plus haut prix.

Le débiteur a sans doute le même intérêt, puisque sa libération augmente à proportion du prix.

BIU Cujas

L'adjudicataire a intérêt d'acheter avec sécurité ; et ce n'est que par cette sécurité qu'on pourra le déterminer à donner au bien qui va être adjugé sa valeur.

Il est facile de démontrer que ces trois intérêts ne peuvent être satisfaits que par la maxime si long-temps admise qui veut que le décret purge la propriété.

Tout le monde sait que dans les transactions *volontaires* la partie qui a besoin de vendre a grand soin de justifier de tous les titres qui assurent sa propriété. Tout le monde sait encore que, dans cette vente *volontaire*, quoique les notaires et les conseils de l'acquéreur puissent faire, sur les titres qu'on leur livre, le plus scrupuleux examen, il n'arrive cependant que trop souvent que ces acquisitions donnent encore ouverture à des procès sur la question même de la propriété totale ou partielle.

Tout le monde sait aussi que, dans la vente *forcée*, aucun titre n'est présenté à l'acquéreur ; la partie saisie, toujours en guerre avec le saisissant, n'a garde de les offrir ; et il était même reconnu qu'on ne pouvait la forcer à en faire une remise qu'elle eût facilement éludée.

Ainsi, le saisissant et les créanciers n'offrent à l'acquéreur d'autre titre pour sa sécurité qu'une possession présumée qu'aucun acte ne garantit.

Tous ces désavantages étaient sentis, et on n'avait reconnu qu'un seul moyen pour les faire disparaître ; c'était la maxime consacrée qui voulait que le décret purgeât la propriété. Le jugement d'adjudication dispensait de tout autre titre.

Cette disposition a été adoptée par la même nécessité dans des circonstances analogues. Les biens nationaux ont été mis en vente ; les titres manquaient : ils ont été suppléés comme dans les décrets, et tous les jours le Conseil d'Etat applique à ces ventes la maxime que la vente nationale a purgé la propriété.

BIU Cujas

Mais si, ne pouvant offrir aucun titre à l'acquéreur, vous lui annoncez encore par votre Code que cette propriété qu'on lui vend ne lui sera pas garantie; que les portions qui peut-être ont seules motivé son acquisition pourront lui être enlevées sans qu'il puisse exercer aucun recours; si vous n'offrez à l'acquéreur aucune sûreté dans son contrat, et pour toute perspective une expropriation ruineuse, et des procès plus ruineux encore, il arrivera de deux choses l'une, ou qu'il ne se présentera pas d'acquéreurs, ou que ces acquéreurs ne donneront pas du bien sa valeur; et sur la différence du prix, l'acquéreur se donnera une prime de garantie contre les expropriations éventuelles dont vous le menacez.

De là, 1°. la ruine complète de la partie saisie, ce qui est déjà un mal;

2°. La ruine de ses créanciers, ce qui est un plus grand mal: car c'est aussi une propriété qu'une créance; car c'est aussi une classe nombreuse et respectable que celle des créanciers, aussi respectable et bien autrement nombreuse que celle des propriétaires. Chose étrange, nos adversaires semblent compter cette propriété pour rien: pour eux, celui qui possède la terre est tout; le créancier hypothéqué sur cette terre n'est rien.

On nous dit sans cesse que nous ne nous occupons que de l'acquéreur, et que nous négligeons le propriétaire; c'est une erreur. Dans notre système, nous embrassons les intérêts de tous les propriétaires, celui du propriétaire de la terre, à qui nous offrons des moyens infaillibles de conserver sa propriété; celui du propriétaire créancier, dont, par notre système, nous conservons le gage; celui du propriétaire acquéreur, dont nous garantissons l'acquisition; et même celui du propriétaire saisi, dont, par notre système, la propriété produit le plus possible la libération. Nos adversaires, au contraire,

BIU Cujas

ne s'occupent que d'un seul propriétaire, celui de quelques portions éparses qui ne seront perdues que par sa faute; ils sacrifient à ce propriétaire négligent le créancier, l'acquéreur et la partie saisie.

3°. Par votre disposition vous empêchez, autant qu'il est en vous, que le propriétaire que vous voulez cependant protéger puisse trouver des emprunts à un prix raisonnable sur un immeuble; car le prêteur pourra craindre que s'il doit un jour exproprier pour se rembourser, le mode seul de l'expropriation *forcée* avilira le bien et en diminuera la valeur.

4°. En dernier résultat, vous introduisez une différence de prix dans des biens de même valeur; et, dans ce grand commerce des propriétés immobilières, vous rétablissez légalement, et à perpétuité, la *différence* dont la vente passagère des biens nationaux avait flétri la masse des propriétés françaises.

Voilà une partie des motifs qui, abstraction faite des lois et d'une expérience de plusieurs siècles, ont conduit les auteurs du projet à prononcer que *le décret doit purger la propriété.*

Ce projet de Code a été envoyé aux tribunaux d'appel; chacun d'eux a fait, contre chaque partie du Code, des observations longues, souvent utiles, mais aussi quelquefois minutieuses. Pas une voix ne s'est élevée contre cette disposition, et cependant cette disposition anéantissait le dernier état de la législation sur cette matière et rétablissait l'ancienne jurisprudence. Croyons que les motifs qui avaient provoqué et maintenu cette ancienne jurisprudence ont provoqué cette approbation unanime de son rétablissement.

On s'est beaucoup récrié sur quelques inconvéniens de cette jurisprudence, que l'on a exagérés. Nous avouons qu'elle a quelques inconvéniens; sans doute que les par-

BIU Cujas

lemens les ont sentis aussi bien que nous, car ils mettaient chaque jour cette jurisprudence en pratique. Et quelle est la loi, quels sont les établissemens humains qui n'aient aucun inconvénient? Mais, et les parlemens, qui ont peut-être provoqué la loi, et les cours d'appel, qui approuvent la résurrection de cette loi, ont senti que la jurisprudence opposée avait des inconvéniens plus graves, et nous en avons relevé quelques uns au nombre desquels sont la ruine des créanciers et l'avilissement des immeubles; et ils ont cru comme nous que les avantages surpassaient les inconvéniens.

A la longue énumération des inconvéniens, nous opposons l'expérience de quatre cents ans; nous opposons le silence de la France entière, qui a demandé l'abolition des saisies réelles et des baux judiciaires, mais qui n'a jamais demandé la suppression du principe conservateur que le projet de Code rétablit.

Mais on dit : tout ce système ancien était fondé sur le bail judiciaire; il ne peut subsister sans lui. Le bail judiciaire seul pouvait avertir le propriétaire dont on envahissait la propriété.

Il est facile de répondre, 1°. qu'il faut bien que le bail judiciaire n'ait pas suffi pour avertir les propriétaires, puisque, malgré cette formalité, quelques propriétaires ont été évincés;

2°. Que le moyen que nous offrons vaut mieux que ce bail judiciaire réprouvé par la France entière. Par le principe consacré dans l'article 722 du projet; par cette disposition qui veut que je puisse réclamer, si le bien que l'on veut m'enlever a été inscrit, sous mon nom, sur le rôle des impositions, et n'a pas été inscrit sous le nom de la partie saisie, je trouve une garantie bien plus forte que dans le bail judiciaire. Dans bien des cas, comme lorsqu'il s'agissait d'un bois qui n'avait pas l'âge, ou de

BIU Cujas

terres vagues, le bail judiciaire ne pouvait donner aucun éveil, car il ne faisait aucune expropriation. Dans notre système, la garantie de non éviction existe dans tous les cas; et si vous trouvez suffisante la mesure du bail judiciaire qui donnait l'éveil par l'expropriation, vous devez préférer une mesure qui dispense même de cet avertissement; une mesure qui dépend de vous, et qui vaut toujours mieux que l'avis le plus formel qui dépend d'un autre.

Mais, a-t-on ajouté, jamais les rôles n'ont prouvé autre chose que la *possession* et non la *propriété*. Nous en convenons; mais, d'après la disposition du Code, les rôles des impositions prouveront la propriété : ce sera une formalité comme celle de l'enregistrement.

La section a cependant cru que l'ancien ordre pouvait être amélioré, et qu'il était possible de faire disparaître de l'ancienne jurisprudence quelques inconvéniens.

5. 3°. *Quelles sont les modifications qui, dans notre projet, ont amélioré cette partie de notre législation?*

1°. La jurisprudence ancienne énonçait vaguement qu'il fallait que l'objet principal appartînt à la partie saisie. La section a pensé qu'il fallait que ce principal entrât au moins pour les trois quarts dans la totalité.

2°. L'ancien système avait pour base les baux judiciaires et l'expropriation qui en était la suite. La section a adopté la disposition bienfaisante que renferme l'article 722 du projet, qui substitue au bail judiciaire et à son expropriation nécessaire à l'éviction d'un tiers, la possession publique et non précaire des biens saisis qui, pendant trois ans avant la saisie, auront dû être en outre portés sur les rôles de la contribution foncière, sous le nom de la partie saisie.

3°. Enfin, dans l'ancienne jurisprudence, l'opposition n'avait plus d'effet, même pour garantir à l'évincé son

BIU Cujas

paiement sur le prix, si cette opposition était formée après l'adjudication. La section a pensé que la justice exigeait que jusqu'à ce que le prix eût été distribué, le propriétaire évincé eût le droit de former opposition pour être payé par privilége de la valeur de l'objet qui lui était enlevé.

6. M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la question est tellement importante que de part et d'autre, on a cru devoir mettre ses idées par écrit. En conséquence il fait lecture des réflexions suivantes :

QUESTION.

Lorsqu'un créancier a fait saisir et vendre un immeuble comme appartenant à son débiteur, si tout ou partie de cet immeuble appartient à un autre que le débiteur, le tiers propriétaire doit-il, nonobstant cette vente, conserver le droit de revendication jusqu'à ce que le temps réglé par le Code Civil pour la prescription ne soit écoulé?

Il semble que la solution de cette question ne doive souffrir aucune difficulté.

Un créancier n'a aucun droit sur le bien qui n'appartient pas à son débiteur. Il n'a aucun droit, ni de troubler cette propriété, ni encore moins de la faire vendre et de profiter du prix.

L'adjudicataire du bien vendu ne peut lui-même avoir plus de droit sur ce bien que n'en avait le débiteur.

Ces principes d'une justice évidente sont consacrés dans notre législation actuelle.

On lit dans la loi du 11 brumaire an VII, sur le régime hypothécaire et sur les expropriations forcées, la disposition suivante :

(Article 25.) *L'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.*

BIU Cujas

Dans le projet de Code de procédure, on avait d'abord mis des dispositions portant l'éviction absolue de toutes les propriétés comprises dans l'adjudication. On a depuis modifié ces dispositions contre lesquelles plusieurs cours ont réclamé. On a proposé de distinguer le cas où les créanciers auront fait vendre un bien dont aucune portion n'appartiendrait à leur débiteur, ou dont il n'aurait pas au moins les trois quarts, et le cas où ce débiteur serait propriétaire de plus des trois quarts de ce bien.

Lorsque la totalité ou au moins les trois quarts n'appartiendront pas au débiteur, on reconnaît que le vrai propriétaire devra être, même après l'adjudication, admis à réclamer; mais on ne lui donne que trois ans de délai.

Lorsque le débiteur sera propriétaire de plus des trois quarts des biens vendus, on veut que les propriétaires de l'autre portion soient dépouillés par l'adjudication, et on ne leur laisse d'autre ressource que de se présenter avant la distribution du prix, pour recevoir sur ce prix la somme proportionnelle à la valeur de leur héritage; si le prix a été distribué avant qu'ils se soient présentés, ils perdront et l'héritage et sa valeur.

Quant aux charges réelles et aux servitudes autres que celles naturelles ou patentes sur le bien vendu, on propose de ne conserver cette espèce de propriété qu'au moyen d'inscriptions prises aux bureau des hypothèques avant l'adjudication.

La distinction proposée et les effets qu'on veut lui donner sont une théorie absolument nouvelle; elle n'est établie sur aucun principe; elle est subversive du droit de propriété.

Et d'abord, pourquoi proscrire ainsi le vrai propriétaire d'une portion du bien vendu, parce que cette portion ne s'élève pas au quart de ce bien?

BIU Cujas

L'importance de l'héritage mal à propos vendu n'est point un motif de préférence; on pourrait même dire que la loi doit encore plus veiller au maintien de la propriété des biens de moindre valeur. Le plus souvent ils appartiennent aux citoyens de l'état le moins aisé : ils composent toute leur fortune. Ce sont ceux qui ont le plus d'intérêt à le conserver comme à le bien cultiver.

Les auteurs de la distinction proposée reconnaissent que les créanciers qui ont fait vendre un bien dont les trois quarts n'appartenaient pas à leur débiteur, sont coupables d'une telle négligence dans la recherche de ses propriétés, qu'ils ne doivent pas profiter de celles mal à propos saisies.

Si l'on reconnaît que la faute des créanciers est inexcusable lorsque les biens mal à propos vendus excèdent plus du quart de ceux qui appartenaient au débiteur, pourquoi altère-t-on le droit du vrai propriétaire, en ne lui donnant, pour revendiquer, que trois ans au lieu de dix ans, entre présens, et de vingt ans entre absens, qui est le terme fixé par le Code Civil pour la prescription? On ne doit pas, dans un Code de simple procédure, déroger à une disposition aussi importante du Code Civil, à moins que l'on n'y soit forcé par une nécessité hors de doute; et l'on n'est point dans ce cas.

Quant aux propriétaires de biens qui n'égalent pas le quart de ceux vendus, les motifs allégués pour que l'adjudication les dépouille irrévocablement, et qu'ils ne soient même plus admis à en réclamer la valeur sur le prix, s'ils ne se présentent pas avant qu'il ait été distribué, sont,

1°. L'indulgence avec laquelle on doit excuser l'erreur du créancier qui, ne connaissant point les titres de propriété de son débiteur, aura compris dans sa saisie quelques parties de bien appartenant au voisin;

BIU Cujas

2°. La négligence des propriétaires de ces petites portions : on suppose qu'ils ont été suffisamment avertis par les formalités publiques qui précèdent l'adjudication.

3°. L'assurance dans laquelle doivent être les adjudicataires de n'être point troublés, si on veut éviter que les ventes soient faites à vil prix;

4°. Enfin, l'exemple de l'ancien régime, dans lequel on suppose que des règles semblables étaient observées.

On trouve dans ces motifs plusieurs erreurs : on n'y découvre aucun principe qui puisse servir de base.

Si la négligence du créancier qui fait vendre un bien dont les trois quarts n'appartiennent pas à son débiteur, est regardée comme inexcusable, on doit attribuer non seulement à l'erreur, mais encore à une négligence à la vérité moindre que dans le cas précédent, l'invasion de petites portions de biens.

Ce n'est ni sur le degré de négligence, ni sur une erreur des créanciers, que l'on peut établir à leur profit l'éviction d'un propriétaire qui ne leur doit rien.

A l'égard de la négligence dont on suppose le tiers propriétaire coupable, il faut d'abord observer que plus les parties de propriété seront petites, et plus il sera difficile de reconnaître qu'elles sont comprises dans la saisie. On pourrait, au contraire, présumer que le propriétaire de plus du quart des biens vendus aurait eu dans le procès-verbal de saisie, et peut-être même dans les placards affichés, des indications suffisantes. Si donc on avait un reproche de négligence à faire, il serait beaucoup plus fondé à l'égard de ce propriétaire. On n'a point admis contre lui un pareil motif d'éviction; il est inconséquent de l'admettre contre le propriétaire de moindre partie.

Mais d'ailleurs cette accusation de négligence n'est qu'un faux prétexte.

BIU Cujas

Quelles sont donc ces formalités si éclatantes, si notoires, que l'on regarde comme impossible que d'un bout de la France à l'autre, toutes les oreilles, tous les yeux n'en soient pas frappés?

Ce sera un procès-verbal de saisie, dont les copies seront laissées aux greffiers des juges de paix, aux maires et adjoints des lieux, et qui seront déposées aux bureaux des hypothèques; les désignations de chaque pièce de terre devront y être énoncées; mais personne n'ignore combien souvent elles sont obscures ou erronées, et ce serait au moins la matière d'une infinité de procès ruineux.

Des placards imprimés et affichés, et des insertions dans les journaux, ne contenant point le détail des biens, ne seront destinés qu'à donner l'avis de l'existence d'un procès-verbal de saisie dans les greffes indiqués : ces moyens d'avertissement sont même le plus souvent sans effet.

Les propriétaires éloignés n'ont aucune connaissance des placards affichés, et ceux qui sont sur les lieux ne s'occupent point à les lire, ou peut-être même ne savent pas lire.

Les neuf dixièmes des départemens n'ont pas de journaux; il n'y a pas un centième des habitans de ces départemens qui les lise, et les avis relatifs aux mutations de biens sont ceux dont on s'occupe avec le moins d'attention.

Ainsi, dans la vérité, si l'on adoptait le système présenté, les propriétaires, sans pouvoir prendre confiance à de pareils avis, seraient tenus d'aller eux-mêmes ou d'avoir des agens pour aller sans cesse vérifier dans les divers bureaux d'hypothèques s'il y a des procès-verbaux de saisie. Il n'est donc point vrai que leurs oreilles ou leurs yeux soient frappés par des avertissemens solennels et no-

BIU Cujas

toires, puisqu'ils ne sont même pas suffisamment avertis d'aller vérifier si on les dépouille.

Ces formalités sont bonnes à l'égard des créanciers, et pour avertir des enchérisseurs qui recherchent des occasions d'acheter; elles seraient insuffisantes et vexatoires à l'égard des tiers propriétaires.

Il est vrai que dans le projet de Code il y a, en faveur des propriétaires de petites portions, une disposition qui servira de garantie au plus grand nombre. On ne les assujettit à l'éviction que dans le cas où le débiteur aura, de son chef, et comme propriétaire, par lui ou par ses fermiers, exploité publiquement ces biens, et que, pendant le même temps, ils auront été portés sous son nom sur le rôle de la contribution foncière.

Si l'on reconnaît que la possession doit être la sauvegarde de la propriété, pourquoi déroger en même temps aux principes sur la possession? Pourquoi le temps de la prescription contre un propriétaire dépendrait-il de ce que les biens d'un voisin auraient été saisis? On doit présumer que les débiteurs qui font mal leurs affaires sont les plus enclins à l'usurpation. Pourquoi leur donner cette facilité, cet encouragement?

Pour que le créancier ne fût assujetti à vérifier sur les lieux la possession que pendant trois ans, il faudrait que les recherches pendant une plus longue période ne fussent pas possibles. Il doit la vérifier pendant le temps suffisant pour établir sa propriété.

Au nombre des considérations qui, dans le Code Civil, ont déterminé le temps de la prescription, est celle de la possibilité de prouver pendant ce temps la possession.

Lequel est tenu de prendre toutes les précautions, de faire toutes les recherches? N'est-ce pas le créancier qui fait vendre des héritages pour profiter de leur prix?

On reconnaît, à l'égard du propriétaire d'une partie

BIU Cujas

excédant le quart des biens saisis, que nonobstant la possession de trois ans antérieure à la saisie, il n'est pas dépouillé par l'adjudication, et on lui donne encore trois ans; il pourrait même arriver que la prescription contre le propriétaire de plus du quart fût près d'être accomplie au temps de la saisie, et qu'elle se trouvât prolongée de près de trois ans après l'adjudication, tandis que l'on réduit à trois ans la prescription contre le propriétaire de moins du quart. Il y a dans ce système de l'inconséquence et de l'incohérence.

Dira-t-on qu'en exigeant de la part du débiteur une possession de trois ans, les exemples d'une éviction injuste seront très rares?

On observera que si, comme on est fondé à le croire, ces exemples d'éviction sont très rares, ils le seraient encore plus à l'égard des propriétés considérables. On connaît mieux et on laisse moins usurper de grandes propriétés que de petites. Si la rareté des exemples était un motif pour prononcer l'éviction dont il s'agit, il faudrait donc plutôt encore la prononcer pour les grandes propriétés que pour les petites.

La rareté des exemples d'éviction n'est-elle pas un des plus puissans motifs de ne point changer les règles sur la prescription? On ne fait et on ne change les lois que pour les cas ordinaires: il n'y a donc ici aucune nécessité de déroger au Code Civil.

On suppose, et c'est le second motif allégué contre les propriétaires de petites portions, qu'il suffira que les adjudicataires ne soient point assurés qu'il n'y aura aucune revendication, pour que les adjudications se fassent à vil prix.

S'il y avait à cet égard un risque réel, il n'intéresserait que le débiteur et ses créanciers, puisqu'on suppose que

BIU Cujas

l'adjudicataire calculerait, et même abusivement, ce risque à son avantage.

Cet inconvénient, s'il était réel, ne suffirait pas pour intervertir le droit de propriété d'un tiers. Mais il y a surtout, lorsqu'il ne s'agit que de biens peu considérables, contradiction à soutenir, d'une part, que les exemples d'éviction seront très rares, et que par ce motif il ne peut pas y avoir un risque réel; et, d'une autre part, que les adjudicataires seront frappés d'une terreur chimérique, sans que ni les instructions qu'ils auront prises sur les lieux, ni leur concurrence, puissent porter le prix du bien à sa valeur. La loi doit présumer que cette sorte d'équilibre résultant de calculs habituels et faciles se rétablira; elle ne doit point, en abrégeant la prescription, causer un préjudice réel au droit de propriété, dans la seule vue de guérir les adjudicataires d'une terreur sans fondement.

Enfin, les auteurs du projet de Code croient pouvoir appuyer leur système d'éviction sur l'exemple du passé. Ils exposent que depuis l'édit du mois de février 1552, connu sous le nom *d'Édit des criées*, les sentences d'adjudication ont été des titres à l'abri de toutes recherches de la part des propriétaires qui, pendant le cours de la procédure, n'avaient pas réclamé leurs droits.

Si l'on veut s'appuyer sur l'expérience du passé, il faut commencer par une vérification exacte de l'état ancien de la législation et de la jurisprudence.

Et d'abord, dans plusieurs parties de la France, on avait conservé la pureté et la simplicité des principes du droit romain, suivant lesquels jamais la propriété des voisins du débiteur ne pouvait être compromise que par le temps ordinaire de la prescription : c'est ainsi qu'en Provence, en Dauphiné, dans la Bresse, on l'a toujours pratiqué.

BIU Cujas

Les premières dispositions que l'on trouve sur les ventes forcées, dans nos anciennes lois générales, sont quelques articles de l'ordonnance de *François Ier* du mois d'août 1539. Dans l'un de ces articles (le 81e), il fut décidé que si l'action sur laquelle on fondait la demande en distraction avait été ouverte depuis plus de six ans sans avoir été intentée, elle ne pourrait retarder l'adjudication, et qu'il n'y aurait de recours que sur le prix.

C'était une espèce de prescription du genre de celles que l'on veut introduire; il fut bientôt reconnu que cette mesure était trop rigoureuse, et elle fut abrogée par un édit du mois de février 1549 : *Nimis dura abrogata;* ce sont les expressions mêmes de *Dumoulin*, dans ses notes sur l'ordonnance de 1539.

L'édit de 1552 n'eut aussi pour objet que d'abréger les formalités des criées et les procédures sur les oppositions de toute espèce faites avant l'adjudication. On ne voulait pas que l'adjudication fût aussi long-temps retardée; on régla qu'il y serait passé outre, lorsque l'opposition à fin de distraire n'aurait pas été faite à l'époque indiquée de la procédure, dans les délais et avec les formes que cette loi prescrit. On n'y a rien prononcé de contraire aux anciens principes à l'égard des propriétaires qui ne s'étaient point opposés avant l'adjudication.

Cette loi avait les mêmes dispositions sur l'effet des oppositions à fin de distraire, c'est-à-dire de réclamer, soit une partie du bien saisi, soit même la totalité. Et cependant, il est reconnu que quand il s'agissait de la totalité du bien saisi, l'accomplissement de toutes les formalités de l'édit des criées ne suffisait pas pour que l'adjudication pût être opposée au propriétaire. C'est par l'autorité de la jurisprudence, plutôt que de la loi, qu'il a été établi dans le ressort du Parlement de Paris, que le

BIU Cujas

propriétaire de partie du bien saisi ayant été actuellement et solennellement dépossédé par l'établissement d'un commissaire et par un bail judiciaire, était censé avoir consenti à la vente de son bien pour n'en recevoir que le prix.

Ce serait une erreur d'assimiler à une dépossession solennelle et actuelle par les ministres de la justice, l'usurpation que dans le projet de Code on suppose avoir été faite par le débiteur depuis plus de trois ans. L'usurpation est presque toujours furtive. L'usurpateur profite de l'ignorance où est le vrai propriétaire de l'étendue de ses biens, de son éloignement, de sa minorité, et de toutes les causes qui l'empêchent de veiller sur toutes ses propriétés. On ne peut pas dire que la dépossession furtive de l'usurpateur, lors même que par une suite de cette dépossession les formalités des criées sont remplies à l'égard du bien usurpé, soit pour le propriétaire un avertissement comparable à sa dépossession directe et solennelle à l'époque même de la saisie. On ne pourrait pas citer un seul arrêt qui ait rejeté la revendication sur le prétexte d'une prescription commencée; et l'on a vu que si en 1539 on voulut établir une prescription du même genre pour laquelle on exigeait six ans, cette disposition fut bientôt révoquée.

Au surplus, cette jurisprudence du Parlement de Paris n'a point été suivie par tous les autres.

Plusieurs ont mieux aimé maintenir le principe suivant lequel un créancier ne peut avoir, en aucun cas, plus de droit que son débiteur, plutôt que de violer ou de modifier ce principe par une simple induction tirée des formalités prescrites dans l'édit de 1552.

Les recherches sur cette partie de la législation dans l'ancien régime ne peuvent servir à autoriser une innovation qui ne s'y trouve point; et lors même qu'on pour-

BIU Cujas

rait établir qu'elle a des rapports avec la jurisprudence du Parlement de Paris, toujours serait-il certain qu'elle serait contraire à la jurisprudence des parlemens qui, soit en se conformant au droit romain, soit en interprétant mieux les dispositions de l'édit de 1552, ont maintenu les principes de propriété dans leur plénitude.

On doit en conclure qu'il n'y a point de nécessité de violer ces principes. On ne voit pas que dans les pays où ils ont été suivis, on se soit plaint que les adjudications aient été faites à vil prix, ni que les revendications postérieures aux adjudications aient été fréquentes. Il paraît même constant que depuis la loi du 11 brumaire an VII, de pareilles revendications ont aussi été extrêmement rares, quoique la procédure qui précédait l'expropriation fût de très courte durée, et qu'il n'y eût pas de dépossession par la justice avant l'adjudication.

A l'égard des servitudes et droits fonciers sur les biens vendus, on propose de ne les conserver que par le moyen d'inscriptions au bureau des hypothèques.

Les servitudes et droits fonciers sont aussi des droits de propriété; on doit leur appliquer la plupart des raisonnemens employés pour le maintien de la propriété. C'est ici la faire dépendre d'une formalité qui, pour plusieurs, pourra être fort dispendieuse, et qu'un grand nombre de propriétaires ne pourront remplir. Si, en effet, on excepte ceux qui exploitent par eux-mêmes, il en est bien peu qui connaissent les servitudes dépendantes de leurs biens.

Je demande, pour toutes ces considérations, qu'au lieu des dispositions du projet de Code relatives à la revendication, on mette la disposition suivante :

L'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits que ceux qui appartenaient au saisi; et l'on ne pourra induire de cette adjudication et des formalités qui

BIU Cujas

la précèdent aucune dérogation aux règles établies par le Code Civil sur la prescription.

7. M. L'ARCHICHANCELIER dit que la question ayant été traitée avec étendue, il est bon d'imprimer les deux écrits.

En attendant, M. *l'Archichancelier* va donner au Conseil quelques explications qui lui semblent utiles.

Les formes de la saisie réelle étaient autrefois très longues. Les rédacteurs du projet se sont attachés à les simplifier, et c'est dans cette vue qu'ils ont aboli le bail judiciaire et les commissaires aux saisies.

Lorsqu'ensuite ils en sont venus à déterminer les effets de l'adjudication, ils ont emprunté les dispositions de l'ancien droit, sans examiner si elles pouvaient se concilier avec le droit nouveau qu'ils avaient précédemment établi. En conséquence, ils avaient arrêté que le décret d'adjudication purgerait toute espèce de propriété.

Le Tribunat, de son côté, s'est moins attaché à fixer les effets de l'adjudication qu'aux formes de la procédure proposées par la section du Conseil.

Dans cet état de choses, il y a eu entre les deux sections une conférence qui s'est tenue en présence de M. *l'Archichancelier.*

En examinant les difficultés sur lesquelles la conférence était engagée, M. *l'Archichancelier* a pensé qu'avant de se jeter dans les détails, on devait attaquer la question principale.

M. *Treilhard* et M. *Grenier* ont dit que sur ce point on s'était conformé à la jurisprudence du Parlement de Paris.

M. *l'Archichancelier* a répondu que, lorsque cette jurisprudence s'est introduite, la procédure en matière de saisie durait de longues années; qu'il y avait un bail, un commissaire; qu'en conséquence, le propriétaire se

BIU Cujas

trouvant toujours suffisamment averti, la question ne pouvait pas se présenter. Maintenant la procédure ne durera que trois mois, et ce changement sera sans doute très utile; mais aussi les mêmes moyens d'avertir n'existeront plus.

On objecte que l'inscription au rôle de la contribution et la possession les remplacent.

Mais l'usufruitier est inscrit au rôle des contributions tout comme le propriétaire, et, quant au titre de la possession, il n'est pas toujours facile de le connaître. Les parties seraient donc à la merci d'un greffier, qui fait un rôle que personne ne consulte.

Ces observations ont frappé, et M. *Treilhard* a dit que ce n'était pas là ce qu'on voulait; qu'on n'avait pas eu en vue les grosses propriétés, mais seulement quelques petites propriétés éparses dans un domaine plus considérable.

Alors on est convenu de soumettre la question au Conseil.

Déjà l'on s'est amendé, puisqu'il ne s'agit plus que du quart : c'est quelque chose; mais il faut que la propriété soit encore plus respectée. Les livres les plus usuels enseignent que la dépossession est nécessaire. Qu'il y ait donc des baux judiciaires et des commissaires, ou qu'on les remplace par d'autres moyens qui avertissent aussi sûrement!

8. Au surplus, on discutera la question après que les deux écrits auront été imprimés.

BIU Cujas

VIII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 1^er^ *février* 1806, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Reprise de la discussion engagée dans la précédente séance.
2. Décision qu'on remplacera l'article en discussion par la disposition de la loi de l'an VII, qui autorise, nonobstant le décret d'adjudication, la revendication des tiers propriétaires.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion du projet de Code de procédure civile.

M. SIMÉON dit : Nous avions deux choses à concilier : d'un côté, l'intérêt général de porter à leur véritable prix les ventes forcées, d'y appeler beaucoup d'enchérisseurs, et pour cela, de mettre les adjudicataires dans une grande sécurité; de l'autre côté, l'intérêt des tiers, dont les biens seraient mal à propos compris dans une saisie faite sur leur voisin.

Autrefois, dans une grande partie de la France, le décret forcé ou l'adjudication purgeait la propriété, c'est-à-dire dépouillait les tiers. On avait jugé que cela était utile, et même nécessaire pour qu'il y eût des enchérisseurs à juste prix.

La loi du 11 brumaire an VII sur les expropriations forcées, déclara (article 25) que *l'adjudication définitive ne transférait à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.*

Plusieurs commentateurs de cette loi regrettèrent

BIU Cujas

qu'elle eût abrogé l'ancien principe, que le décret purgeait la propriété, et remarquèrent qu'on ne s'en était éloigné que parce que cette loi précipitait trop l'adjudication; mais qu'avec un peu plus de délais, l'ancienne règle serait préférable, par cette raison que, dans l'adjudication forcée, on n'est point à portée de consulter les titres de propriété, soit pour savoir comment on achète, soit pour se défendre contre d'injustes revendications. D'autre part, on n'a contre l'ancien propriétaire ni contre le poursuivant la garantie qu'on a contre le vendeur dans les ventes volontaires. Ils en concluaient qu'il fallait revenir à l'ancien principe pour l'intérêt, non seulement de l'adjudicataire, mais des créanciers et du saisi lui-même, parce que personne ne voudrait pousser à un prix convenable un bien sur lequel l'adjudication ne lui donnerait que des droits incertains.

Les rédacteurs du projet de Code de procédure, frappés de ces raisons, avaient prononcé que le décret purgerait la propriété.

Il s'est élevé dans le Conseil de graves difficultés.

Elles sont fondées sur ce qu'autrefois il y avait un bail judiciaire, et des commissaires aux saisies qui recevaient le prix du bail; que le bail dépouillait non seulement le saisi, mais les tiers dont les biens avaient été confondus dans la saisie, et qui, avertis par la perte de leur revenu, avaient à s'imputer de n'avoir pas revendiqué; au lieu qu'aujourd'hui, ne recevant plus un tel avertissement, ils pourront, a-t-on dit, être dépouillés à leur insu.

Nous répondons qu'au bail judiciaire, qu'il faut absolument proscrire, parce qu'il était ruineux, et à l'avertissement qui en résultait pour les biens, nous avons substitué des précautions qui garantissent suffisamment les tiers.

D'abord nous voulons que, pendant trois ans au moins

BIU Cujas

avant la saisie, les biens aient été portés sur les rôles de la contribution sous le nom du saisi.

On a dit que souvent on ne fait pas sur les rôles les changemens de nom qu'exigeraient les mutations de propriétés; alors nous avons demandé que non seulement le saisi fût porté sur le rôle des contributions comme possesseur, mais qu'encore il possédât publiquement, à titre de propriété, exploitant par lui ou par ses fermiers.

Enfin, nonobstant ces deux précautions, si la saisie a porté sur des biens étrangers au saisi, et qui soient d'une étendue ou d'une valeur importante, relativement à la totalité de la saisie, si un quart de cette totalité n'appartient pas au saisi, nous admettons la revendication du tiers, même après l'adjudication.

On a dit qu'il n'y a pas de raison d'admettre la revendication pour un quart de la saisie, et de la refuser pour une moindre partie; que souvent cette moindre partie est l'entier patrimoine d'un pauvre voisin, et que la loi lui doit autant de protection qu'à un voisin plus riche, qui serait reçu à revendiquer parce que sa propriété formerait un objet plus important dans la saisie. On accuse cette disposition d'être arbitraire et sans motif.

Son motif est pourtant bien évident : la saisie qui embrasse des biens dont le saisi n'est pas propriétaire, au moins pour les trois quarts, est suspecte de mauvaise foi ou d'une négligence grossière, qui équivaut à la mauvaise foi. Au contraire, la saisie qui ne comprend que des portions modiques non appartenantes au saisi, peut n'être taxée que d'erreur, d'une erreur souvent difficile à éviter. Nous excusons l'erreur, nous ne consacrons pas la mauvaise foi.

Lorsque les adjudicataires sauront qu'ils ne peuvent être inquiétés pour des revendications modiques, qui seront les plus fréquentes, ils redouteront moins de s'ex-

BIU Cujas

poser à des revendications importantes qui seront extrêmement rares.

On dit que la dépossession faite autrefois par le bail judiciaire était un fait nouveau qui avertissait le tiers du danger où il se trouvait; au lieu que dans la possession du saisi, antérieure à la saisie au moins depuis trois ans, il n'y a rien de nouveau pour le tiers : il continue à être sans avertissement direct, dans l'état de négligence où il se trouvait; négligence qui ne pouvait lui faire perdre sa propriété qu'au bout de dix ans, tandis qu'à présent nous la lui faisons perdre par une dépossession tacite de trois ou quatre ans, parce qu'il est intervenu une saisie qu'il peut ignorer.

Quoique nous prenions tous les moyens que les lois ont introduits pour faire présumer la publicité des actes d'adjudication, il n'est pas fait une information directe et personnelle; quoique nous exigions que la saisie contienne les noms des colons ou fermiers qui exploitent; qu'elle contienne copie de la matrice du rôle des contributions; que la copie entière du procès-verbal de saisie soit laissée aux greffiers des justices de paix et aux maires des communes où chacun des biens saisis est situé; que la saisie soit transcrite dans le registre du conservateur des hypothèques, et au greffe du tribunal où l'adjudication sera faite; que l'adjudication soit annoncée dans des placards et dans des journaux, et qu'ainsi il soit difficile que le tiers ne soit pas averti, ou par la connaissance qui lui parviendra directement s'il est sur les lieux, ou s'il n'y est pas, par ses fermiers, par le juge de paix ou par le maire, je conviens que ces précautions ne l'avertissent pas aussi irrévocablement que la dépossession résultante du bail judiciaire.

Néanmoins, le bail judiciaire ne lui était pas intimé; la privation de ses revenus, qui en résultait, existe dans

BIU Cujas

notre système comme dans l'ancien système, puisque nous exigeons que le saisi jouisse trois ans au moins avant la saisie. Dans le cas d'usufruit, le bail judiciaire n'avertissait pas le propriétaire.

Mais enfin, dans l'impossibilité de revenir au bail judiciaire que tout le monde repousse, il ne nous reste que d'adopter les précautions que nous indiquons pour le suppléer, ou de prononcer comme la loi du 11 brumaire an VII.

Mais ce parti a plus d'inconvéniens que l'autre; car il est extrêmement rare que l'on comprenne dans une saisie d'autres biens que ceux du débiteur. *Un membre du Conseil* a dit qu'il s'est informé de plusieurs présidens de tribunaux, et qu'ils n'ont point d'exemple de revendication; il cherche donc une garantie contre un danger qui n'est point arrivé, et qui ne peut être que très rare. Au contraire, les adjudications sont fréquentes; elles sont de tous les jours. Depuis l'an VII elles se font à vil prix; elles ne s'élèveront jamais à leur véritable prix, si les adjudicataires n'y trouvent pas une extrême sécurité: voilà ce qui est à peser.

Entre deux inconvéniens, il faut choisir le moindre; entre l'intérêt des tiers, rarement compromis, et celui des saisis, de leurs créanciers, des adjudicataires, qui peut être lésé tous les jours par la crainte de revendications tardives, il faut se décider pour l'intérêt de tous les jours et du plus grand nombre. Il n'y a point de loi qui ne froisse quelque intérêt; la meilleure est celle qui a le plus d'avantages et qui cause le moins de préjudice.

Je finirai en proposant une idée; ce serait d'amender l'article 688, qui laisse le saisi en possession du titre de séquestre, et de statuer que si les fruits n'ont pas été saisis, ils le seront par le poursuivant, qui en fera constituer un séquestre. Alors, sans les inconvéniens du

BIU Cujas

bail judiciaire, on aurait cette dépossession actuelle et récente que l'on désire, comme un avertissement aux tiers.

M. Cretet dit qu'il y aurait plus de justice encore à s'occuper avec sollicitude de conserver la propriété entre les mains de l'acquéreur; c'est porter le respect à la propriété un peu loin que d'en faire un motif de la troubler, car assurément on ne la protége pas quand on la laisse incertaine jusqu'à ce que la prescription l'ait consolidée.

Mais ce système ne blesse pas moins la politique que la justice. Comment veut-on, en effet, qu'un homme qui ne sait pas bien s'il sera propriétaire, achète pour faire des entreprises agricoles ou d'autres spéculations utiles?

La vraie règle serait de se placer entre les parties.

C'est ce qu'opérerait la proposition de M. Treilhard. Cette considération dispense d'examiner si ce système est ou n'est pas fondé sur la législation ancienne. Déjà l'on a établi des prescriptions particulières pour les créanciers hypothécaires, parce qu'on a senti les inconvéniens de prolonger pendant trente ans l'incertitude et le désordre: pourquoi ne ferait-on pas en faveur de la propriété réelle ce qu'on a jugé utile pour la propriété pécuniaire? On convient que le terme doit être plus long; mais le système de M. *Treilhard* satisfait à tout.

M. Bigot-Préameneu fait observer qu'il n'y a aucun rapport, aucune assimilation possible entre la matière qui occupe le Conseil et celle des inscriptions hypothécaires.

Les inscriptions ne tendent qu'à conserver le droit. Le créancier est averti de venir recevoir. S'il ne se présente pas, il ne peut imputer qu'à lui-même, qu'à sa négligence, la perte qu'il éprouve; il en est de même s'il ne s'est pas fait inscrire.

BIU Cujas

D'ailleurs, il faut bien prendre garde que le délai de trois ans n'est que pour le quart de la propriété.

Au reste, M. *Bigot-Préameneu* ne propose que de s'en tenir au droit commun, qui ne veut pas que la propriété de l'un réponde pour l'autre.

Si l'erreur du saisissant est excusable, celle du propriétaire qui ne s'est aperçu de rien doit l'être aussi; il n'y a donc pas de motif pour déroger aux règles communes du Code Civil sur la prescription. Le dépérissement des biens ne peut plus servir de prétexte, car la procédure sera très courte.

On a cité l'édit de 1551; cet édit ne contient point de dérogation. Ceux qui l'ont rappelé l'ont mal entendu; et d'ailleurs, il n'y a pas nécessité de déroger.

L'adjudicataire n'est pas à plaindre; s'il y avait quelque risque, il achèterait en conséquence.

M. *Bigot-Préameneu* termine en proposant de décider que l'adjudication définitive ne transfère à l'adjudicataire que les droits du saisi, et qu'il n'est pas, au surplus, dérogé aux règles établies par le Code Civil touchant la prescription.

M. Berlier dit que, s'il eût été présent à la primitive discussion du projet de Code, il eût vraisemblablement répugné à admettre aucun système tendant à purger la propriété même avec des modifications, tant cette idée est opposée à la constante doctrine du pays qu'il habitait.

Mais la question, reprise en comité particulier, s'est développée sous un tel jour, que M. *Berlier* s'est rendu aux vues des rédacteurs du projet de Code.

Sans récapituler de nouveau, dit-il, les localités qui anciennement admettaient que la propriété d'un tiers fût purgée par le décret forcé, ou rejetaient cette doctrine, ce qu'il y a de certain, c'est que les usages étaient divers, et qu'il y avait telle partie de la France où le décret forcé

BIU Cujas

ne purgeait pas la propriété, tandis qu'il la purgeait dans le ressort de Paris et quelques autres, bien entendu qu'alors il avait été précédé du bail judiciaire et de l'établissement du commissaire aux saisies réelles.

Ce qui est aujourd'hui proposé peut être considéré comme une transaction entre ces deux usages si opposés: la propriété du tiers pourra être purgée, mais seulement lorsque ce tiers aura été dépossédé pendant les trois années antérieures à la saisie, et que, pendant ce même temps, le saisi aura joui comme *maître*, et non à titre précaire, ce qui exclut du bénéfice de cette disposition la jouissance du mari, du tuteur et de tout usufruitier, et écarte ainsi les objections que l'on voudrait faire dans l'intérêt des femmes mariées, des pupilles, etc.

Dans cet état, la proposition est au moins digne d'une grande faveur; car, en cette matière, il est rare que, soit le poursuivant, soit le tiers adjudicataire, contractent, comme dans les ventes volontaires, à vue de titres que rarement l'on parvient à se procurer, et que le plus souvent le saisi cache ou emporte.

Les principaux documens consistent donc, par la nature des choses, dans la possession même où l'on a vu le saisi, et quand cette possession remonte à trois ans au moins, et qu'elle n'a pas eu lieu à titre précaire, ce document est d'autant plus grave que le propriétaire qu'on veut supposer dépouillé n'attend pas ordinairement trois ans pour réclamer.

Ajoutons que l'inscription du nom du saisi sur le rôle des contributions est encore une condition qui atteste le respect du législateur pour le droit des tiers.

Quelles sont les principales objections dirigées contre ce système? M. *Bigot-Préameneu* vient de le repousser comme une innovation à l'ordre actuel réglé par la loi

BIU Cujas

du 11 brumaire an VII, et comme un changement qui n'est nullement nécessaire.

La question n'est pas, dit M. BERLIER, de savoir si cette modification est nécessaire, mais seulement si elle est utile, et nous ne sommes pas à une telle distance des temps qui ont précédé la loi du 11 brumaire, que la pensée ne s'y reporte aisément, et ne prescrive cet examen que nous ferons tout à l'heure.

Mais, a-t-on dit, c'est la loi qui veille pour la propriété, et elle ne doit pas permettre que le fonds de Pierre soit saisi et vendu pour celui de Paul.

Cette objection, prise dans sa plus grande simplicité et dans toute son acception, ferait la critique de beaucoup de lois; car les fonds passent souvent d'une main à l'autre sans que la volonté ait présidé à la mutation, mais parce qu'on aura ou laissé prescrire sa propriété, ou négligé d'appeler d'un jugement qui l'aurait adjugée à un autre, etc., etc.

Mais, a-t-on ajouté, la prescription d'un fonds ne s'opère que par dix ans entre présens, et vingt ans entre absens; d'où l'on a conclu qu'il fallait s'en tenir là, sans quoi l'on dérogerait au Code Civil.

Si l'on entend, dit M. BERLIER, que la proposition actuelle tend à détruire la disposition du Code Civil, on se trompe; elle ne tend qu'à la modifier dans un cas donné : or il n'est pas de principe, quelque juste qu'il soit, que de telles modifications ne puissent atteindre; notre législation en offre des milliers d'exemples.

Voyons donc si la modification est utile, et si l'intérêt de la société la réclame, car c'est là qu'est la question tout entière.

Si l'on ne veut apercevoir que l'intérêt du tiers qu'on suppose injustement dépossédé depuis trois ans seulement avant la saisie réelle, sans doute il faut rejeter la modifi-

BIU Cujas

cation proposée; mais le législateur ne doit-il pas aussi étendre sa sollicitude sur les créanciers qui saisissent de bonne foi et sur les tiers qui acquièrent de même?

A défaut de titres qui les instruisent (et c'est le cas le plus commun, en décret forcé, comme on l'a déjà observé), ils voient une possession non précaire, non contestée, et au moins triennale dans les mains du débiteur; quelle plus ample vérification voudrait-on leur imposer? Celle-ci est déjà assez onéreuse; cependant elle est possible, vu qu'elle s'applique au dernier état de la possession, et il a fallu garantir la propriété des invasions iniques.

Observons, continue M. *Berlier*, que cette condition est bien plus utile à l'ancien propriétaire que ne le serait le bail judiciaire même, car l'avertissement légal qui en résulterait ne serait que pour l'homme qui jouirait comme propriétaire au moment de l'interposition du bail : or, suppose-t-on le fonds aux mains d'un usurpateur, cet avertissement n'irait plus à sa véritable adresse; mais il devient inutile si la possession est au vrai maître du fonds, ou s'il l'a eue depuis moins de trois ans, puisqu'en ce cas la loi veille pour lui, et qu'alors, sans revendiquer, il ne peut être exproprié par l'adjudication; d'où il résulte que le nouveau système serait véritablement plus favorable aux droits de l'ancien propriétaire que celui qui, avant la révolution, était observé à Paris.

Remarquons aussi qu'indépendamment de ces trois années de possession non précaire, nécessaires au saisi pour établir la bonne foi des saisissans et des tiers adjudicataires, le propriétaire aurait tout le temps intermédiaire entre la saisie et l'adjudication pour revendiquer, que ce temps sera long et marqué par des actes très solennels, de sorte que si le propriétaire néglige de tels avantages, la loi, sans être injuste, peut bien le punir de sa négligence.

BIU Cujas

Qu'on cesse donc de vouloir présenter comme spoliatrice une disposition qui, bien comprise, n'est qu'une sage transaction entre divers intérêts fort opposés, et néanmoins tous favorables.

Mais pourquoi, a dit M. BIGOT-PRÉAMENEU, modifier le droit commun pour des cas rares, et dont on ne cite même aucun exemple depuis-la loi de brumaire an VII? Voici la réponse :

Sans doute il sera bien rare que l'on saisisse et vende le bien de Pierre pour celui de Paul, 1°. parce que l'intérêt personnel est très vigilant pour s'y opposer ; 2°. parce que la possession aura dû reposer antérieurement et pendant trois ans au moins sur la tête du saisi avec inscription de son nom sur les rôles de la contribution.

Mais ce qui ne sera point rare, ce sera le désir d'acquérir avec sécurité ; ce désir-là existera dans toutes les adjudications, et si, pour une fois sur cent (et peut-être moins), que la propriété pourra être compromise, on laisse le tiers acquéreur soumis toujours à des chances d'éviction auxquelles il ne puisse assigner d'autres limites que celles de la prescription ordinaire, le prix des fonds restera constamment inférieur à la vraie valeur ; ainsi le débiteur sera d'autant moins libéré, les créanciers d'autant plus évincés, l'acquéreur d'autant moins tranquille, et la société elle-même d'autant moins bien servie que le caractère fragile et précaire du fonds adjugé le suivra dans l'exploitation qui en sera faite.

Ces considérations majeures doivent faire donner la préférence au projet de la section qui, en écartant tous ces inconvéniens, réserve aussi, comme il le devait, une assez bonne part à la propriété.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que le système de M. *Berlier* est celui-ci : Un adjudicataire contracte avec la justice ; il doit donc avoir la plus entière sûreté. Mais on se con-

BIU Cujas

tredit quand, d'un autre côté, on lui donne ensuite un temps pour vérifier. La question se réduit donc à savoir s'il aura pour vérifier un délai plus court que celui de la prescription.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que M. *Berlier* ne considère que l'intérêt de l'adjudicataire et des créanciers. Il veut que le premier ait une entière sûreté, afin que, payant la chose à sa valeur, les créanciers en profitent. Mais il faut voir aussi le propriétaire.

En ne s'arrêtant qu'à l'adjudicataire, autrefois il n'avait rien à vérifier. Dans le système proposé il lui faudrait vérifier la possession et le rôle : or, cette vérification est aussi difficile pendant les trois ans qu'on lui donne que pendant tout le temps que le Code assigne à la prescription. Cette modification n'est donc pas un avantage réel pour lui.

D'un autre côté, les précautions ne sont pas suffisantes.

L'inspection du rôle des contributions n'offre que des renseignemens douteux ; si, par exemple, les deux propriétaires ont le même fermier, et que le fermier soit chargé des impositions, combien n'est-il pas facile de se tromper ?

Ensuite, il est plus facile d'être dépouillé par surprise d'un quart que de la totalité d'un bien.

Que si l'on envisage la chose par rapport aux mineurs, voilà de nouvelles difficultés. Personne ne voudra être tuteur s'il lui faut répondre d'une négligence involontaire, et qu'il ne peut pas éviter. D'ailleurs, un tuteur à qui sa moralité a mérité la confiance de la famille peut très bien n'être pas solvable.

Il en serait de même des femmes : elles se trouveraient dépouillées de leur bien dotal si leur mari était sans solvabilité.

BIU Cujas

L'intérêt de l'adjudicataire et des créanciers ne saurait être mis en balance avec tant d'autres intérêts sacrifiés, et surtout avec ceux des femmes et des mineurs.

Ce système est plus difficile à défendre avec la modification qu'on y apporte que s'il était absolu.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) ne se décide pas par l'autorité de l'ancienne législation, mais en considérant la chose en elle-même et en balançant d'un côté et de l'autre les inconvéniens et les avantages.

M. Defermon dit qu'il n'ajoutera qu'une seule observation à celles que vient de développer M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely).

On a assimilé la vente d'immeubles par décret à celle qui se fait en foire. Mais en foire le vendeur est inconnu, et dès-lors la foi publique devient la seule garantie de l'acheteur. Dans la vente des immeubles, au contraire, on connaît toutes les parties. Si le créancier a saisi ce qui n'appartenait pas à son débiteur, il n'en résulte assurément aucun droit pour lui, car la justice qui vend n'est pas le propriétaire; elle ne peut donc lui transférer que les droits du saisi.

M. Réal dit qu'il se confirme de plus en plus dans sa première opinion.

D'abord, M. Berlier rappelle que l'ancienne jurisprudence dépouillait le tiers en entier, et parce que le système proposé adoucit cette antique aspérité, parce qu'il n'expose plus le tiers qu'à un sacrifice partiel, M. *Berlier* n'en veut pas.

Il se plaint aussi de ce qu'on force le tiers d'aller vérifier. Quand une saisie avait été faite *super non domino*, on ne se prévalait pas du décret, et pendant vingt ans il y avait des réclamations.

Quant à M. Siméon, il prétend qu'on ne stipule que pour des cas rares et qui forment exception, et il en con-

BIU Cujas

clut qu'il ne faut pas avilir habituellement sa propriété en faveur de quelques espèces qui ne se présenteront presque jamais.

Raisonnons par analogie : on a vendu les biens nationaux ; on en a beaucoup vendu ; ils l'ont été dans des formes très simples ; on s'est peu plaint qu'il y ait eu des envahissemens ; et cependant il y avait une foule d'absens. Si la crainte des envahissemens eût ôté au décret la force de purger la propriété, on aurait vendu à vil prix, si même on eût vendu.

Venant ensuite à M. *Regnaud* (de Saint-Jean d'Angely), qui a prétendu que, puisque la partie est connue et que le poursuivant est le vendeur, l'adjudicataire a un recours assuré, M. Réal répond qu'il ne croyait pas que ce recours existât, mais que si on l'accorde à l'adjudicataire contre le dernier créancier colloqué, voilà vingt ans d'incertitude ; les créanciers ne peuvent plus se regarder comme irrévocablement payés. Ce serait bien pis si l'on ouvrait le recours contre le poursuivant : la crainte empêcherait que qui que ce soit n'osât se mettre à la tête des créanciers.

Ce qu'on a dit des mineurs et des femmes ne peut pas faire impression. De tout temps, il y a eu des femmes et des mineurs, et néanmoins une expérience de quatre cents ans a dû rassurer sur les difficultés imaginaires qu'on se plaît à prévoir.

M. l'Archichancelier dit qu'il faut se fixer sur les faits et sur les principes.

Dans le fait, nous ne vivons plus sous l'ancienne jurisprudence, mais sous l'auspice de la loi de l'an VII, qui transfère à l'adjudicataire plus de droits que n'en a le saisi.

Maintenant on veut revenir à l'ancien système, mais à condition, 1°. que l'adjudicataire sera réputé avoir con-

BIU Cujas

tracté avec la justice qui avait mis le bien sous sa main ; 2°. qu'il y aura dépossession.

Alors on vend le bien d'autrui sans avertir le propriétaire, et tout cela pour rendre la circulation plus rapide.

Passons aux principes.

L'équité ne permet pas de disposer de la propriété d'un tiers, et la loi le défend. La justice met le bien sous sa main, et si personne ne réclame, ce silence est pris pour renonciation. Si l'on veut adopter ce système en ajoutant le bail judiciaire, M. *l'Archichancelier* y consent. Mais on veut que le tiers soit dépouillé sans avoir été entendu, sans même avoir été mis en état de se faire entendre : et c'est là ce qui répugne à toute idée de justice.

On parle des biens nationaux. Ne sait-on pas que l'Assemblée constituante avait mis ces biens sous sa main, comme la justice met sous la sienne les biens des saisis ; qu'ensuite elle les a affranchis de toutes charges, mais sous la condition très formelle que la nation indemniserait les tiers ?

A la vérité, dans des temps malheureux, on a beaucoup restreint la prescription, et le législateur en a le pouvoir : cependant même alors, les formes ont été maintenues.

Il faudrait du moins poser le principe qu'on ne peut pas saisir le bien d'autrui. Quoi ! il ne tiendrait qu'à un procureur astucieux de bâtir une procédure pour envelopper dans la saisie tous les biens qu'il voudrait !

Si, après avoir posé le principe, on veut réduire les droits du tiers à un privilége sur le prix de la vente, M. *l'Archichancelier* y consent encore.

La réponse qu'on a faite à l'objection tirée de l'intérêt des femmes et des mineurs n'est nullement satisfaisante.

Les femmes ont des hypothèques légales. Ces hypothèques, on les détruit ; car il sera facile au mari de faire

BIU Cujas

inscrire le bien dotal sous son nom au rôle des contributions, et alors il le vendra comme il voudra. Il faut donc une exception.

Il en faut une encore pour les pupilles : rien ne saurait justifier l'indifférence avec laquelle on les sacrifie à l'adjudicataire.

Mais tous ces écarts ne sont que les conséquences du faux principe que la justice peut vendre les biens d'un tiers. Aussi, dans la précédente séance, M. *Treilhard* est-il convenu qu'on n'avait eu en vue que les terres éparses qui pouvaient se trouver dans le domaine, et qu'on avait seulement voulu empêcher qu'un quart d'arpent compris mal-à-propos dans l'adjudication ne la fît crouler. Avec cette restriction, le système aurait moins d'inconvénient, pourvu qu'on réservât au tiers dépouillé son indemnité et un privilége : il serait par trop étrange qu'il n'eût rien à demander à personne.

2. Le Conseil arrête que l'article de la loi de l'an VII proposé par M. *Bigot de Préameneu* sera inséré dans le Code (Art. 731 *du Code*).

IX.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 22 février 1806, tenue sous la présidence de NAPOLÉON.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Réclamations des notaires de Paris contre quelques articles du Code de Procédure.
2. Discussion de la question de savoir si les adjudications volontaires d'immeubles pourront être faites devant notaires.
3. Renvoi à la section pour présenter un projet d'articles.

BIU Cujas

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. L'ARCHICHANCELIER dit que les notaires de Paris ont adressé au gouvernement des réclamations contre divers articles du Code de Procédure; qu'on a cru devoir les entendre en assemblée générale du Conseil; qu'on avait indiqué à cet effet la séance de ce jour; qu'en conséquence, une députation composée de trois d'entre eux attend les ordres de *Napoléon*.

NAPOLÉON ordonne que la députation soit admise à la barre.

Elle est introduite.

M. BONNOMET, premier syndic des notaires, obtient la permission de parler, et s'exprime en ces termes :

« Les notaires supplient de leur conserver les attributions de leur état, celles pour lesquelles ils ont été spécialement institués, et celles qui en dérivent nécessairement, attributions fondées sur une foule de lois qui se perdent dans la nuit des temps, soutenues par une infinité d'arrêts et de réglemens des anciennes cours souveraines, confirmées par les lois des 6 octobre 1791 et 25 ventose an XI, qui ont réorganisé le notariat, et auxquelles il n'a pas été porté d'atteinte par les lois postérieures.

« En conséquence, nous prions,

« 1°. De faire cesser l'abus des ventes volontaires par adjudication à l'audience des criées, établie au tribunal de première instance de la Seine, pour les ventes judiciaires, c'est-à-dire forcées, et de déclarer que les ventes volontaires des immeubles appartenant soit à des majeurs, soit à des mineurs, sont de la compétence des notaires, sauf, dans ce dernier cas, l'accomplissement des formalités préliminaires, telles que délibération de famille homologuée en justice, estimation par experts et enchères;

BIU Cujas

« 2°. De laisser aux notaires la confection des inventaires dans tous les cas, et celle des procès-verbaux de carence, qui, concernant presque toujours des gens sans fortune, exigent la diminution des frais ;

« 3°. De leur laisser également, dans le cas où il n'y a pas de scellé, le droit de référer des contestations élevées dans le cours des inventaires et autres actes reçus par eux, au président du tribunal, qui mettrait son ordonnance au bas de leurs minutes, conformément à l'usage antique et toujours en vigueur, et dont l'objet est l'expédition des affaires et l'économie des frais ;

« 4°. D'ordonner que les partages des biens, soit qu'ils intéressassent des mineurs, des absens ou des interdits, soit qu'il se fût élevé des contestations sur la manière d'y procéder, et sur celle de les terminer, fussent renvoyés aux notaires indiqués par les parties, sinon nommés d'office, suivant les dispositions du Code Civil, conformément à l'usage, et aux lois et réglemens antérieurs. »

2. La question de savoir si les adjudications volontaires des immeubles pourront être faites devant notaires est soumise à la discussion.

M. Bigot-Préameneu dit que l'audience des criées tenue par un seul juge n'existe qu'à Paris.

Elle a été établie pour les ventes forcées, les seules qui soient réellement judiciaires. L'usage d'y faire par adjudication des ventes volontaires s'est introduit pendant les troubles qui ont agité la France. Il suffisait même, pour faire procéder à l'adjudication, de déposer au greffe le cahier des charges. De là résultait que des biens dont la propriété n'était pas certaine, se trouvaient exposés en vente. Le tribunal de première instance a extirpé cet abus en décidant qu'aucune adjudication volontaire ne pourrait être faite sans une ordonnance préalable qui l'autorisât.

BIU Cujas

Mais il s'agit de savoir si les ventes volontaires peuvent jamais appartenir aux tribunaux.

La question ne saurait être décidée par la distinction que font les notaires entre la juridiction contentieuse qu'ils reconnaissent appartenir aux tribunaux, et la juridiction volontaire qu'ils prétendent leur appartenir. Il n'y a de juridiction que celle qu'établit la loi; or, la loi qui organise le notariat n'en attribue aucune aux notaires; elle ne leur donne, sous aucun rapport, le caractère de juges; elle imprime à leurs actes le sceau de l'authenticité; elle en détermine la formule, et elle s'arrête là.

Cependant, la demande des notaires paraît fondée. C'est dénaturer le ministère des tribunaux, que de le faire intervenir dans des ventes où celui qui aliène est *sui juris*, et peut disposer de ses intérêts.

Il n'y a qu'un cas où les ventes par adjudications volontaires doivent être faites en justice : c'est celui où une procédure en expropriation forcée ayant été ouverte, le débiteur désire recourir à ce moyen plus simple et moins dispendieux : alors le juge seul peut l'y autoriser, et il est utile pour l'intérêt des créanciers qu'il surveille les suites de son autorisation.

Mais hors de cette hypothèse, on ne peut laisser subsister l'usage de procéder en justice aux ventes par adjudication volontaire, et ce qui se pratique à cet égard dans les autres départemens, doit également avoir lieu à Paris. Indépendamment de l'infraction aux principes, on verrait les avoués, par des conseils intéressés, attirer toutes les ventes à l'audience des criées.

On objecte qu'il est avantageux aux particuliers de trouver un point central où les ventes étant faites avec une grande publicité, et à la chaleur des enchères, ils tirent de leur bien un prix plus considérable.

BIU Cujas

Mais les notaires offrent de leur assurer les mêmes avantages.

NAPOLÉON demande si la question naît de l'une des dispositions du Code de la Procédure.

M. BIGOT-PRÉAMENEU répond que le Code garde le silence le plus absolu sur ce point; mais qu'il est utile d'organiser le mode de vente par adjudication volontaire.

NAPOLÉON dit que puisque le Code est destiné à établir une législation uniforme, il supprime nécessairement l'usage, qui n'existe qu'à Paris, de procéder, à l'audience des criées, aux ventes par adjudication volontaire; que la loi ne maintenant pas cette exception, son silence suffit pour autoriser les notaires à s'emparer sans distinction de toutes les ventes faites de gré à gré.

UN DES DÉPUTÉS DES NOTAIRES se permet de faire observer que si les notaires n'y sont pas formellement autorisés par la loi, ils se trouveront engagés vis-à-vis des tribunaux dans des contestations directes, qu'il leur serait trop pénible de soutenir, et dans lesquelles, d'ailleurs, ils lutteraient à forces trop inégales.

NAPOLÉON charge la section de législation de présenter les dispositions réclamées par les notaires.

UN DES DÉPUTÉS DES NOTAIRES représente que des ventes des biens des mineurs faites devant notaires semblent devoir être affranchies des formes exigées pour les ventes judiciaires.

M. TREILHARD fait observer que les formes dans lesquelles ces sortes de ventes doivent être faites sont déterminées par l'article 459 du Code Civil.

3. Les observations qui viennent d'être faites sont renvoyées à la section que *Napoléon* charge de présenter un projet.

BIU Cujas

X.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 11 *mars* 1806, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation d'articles qui autorisent les adjudications volontaires devant notaires des immeubles des majeurs, et les adjudications après saisies lorsque tous les intéressés le désireront.
2. Discussion du projet.
3. Adoption des deux articles.
4. Proposition d'accorder la même facilité pour la vente des immeubles des mineurs, après une délibération du conseil de famille.
5. Discussion de cette proposition.
6. Adoption de la rédaction qui forme l'art. 748 du Code.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. RÉAL, d'après le renvoi fait à la section dans la dernière séance, présente les deux articles suivans :

« ART. 746. Les immeubles appartenant à des majeurs « maîtres de disposer de leurs droits ne pourront, à peine « de nullité, être mis aux enchères en justice lorsqu'il « ne s'agira que de ventes volontaires. »

« ART. 747. Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été « saisi réellement, il sera libre aux intéressés, s'ils sont « tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander « que l'adjudication soit faite aux enchères, devant no- « taires ou en justice, sans autres formalités que celles « prescrites aux articles 957, 958, 959, 960, 961, 962 « et 964, sur la vente des biens immeubles. »

BIU Cujas

2. Ces articles sont discutés.

M. L'ARCHICHANCELIER fait observer que le second article est inutile, puisqu'il ne dit rien de plus que le premier : il détruit même l'effet de celui-ci, puisqu'il ouvre aux avoués un moyen de tout attirer aux criées par l'alternative qu'il laisse.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que cet inconvénient serait plus à redouter si la vente pouvait se faire en justice, du moment que le créancier est fondé en titre ; mais quand on exige pour condition qu'il y ait une véritable saisie réelle, la fraude devient impossible ; car personne ne consentirait à souscrire à un préalable aussi violent.

M. RÉAL, loin de partager les craintes de M. *l'Archichancelier*, dit qu'au contraire, sans l'alternative que laisse cet article de se retirer devant un notaire, les avoués parviendraient à rendre toutes les ventes judiciaires sous prétexte de saisie.

M. TREILHARD dit que ce qu'on propose est de tous les temps. Toujours on a vendu volontairement en présence des créanciers.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense qu'on préviendrait les fraudes si l'on exceptait formellement les ventes simulées.

M. BERLIER dit qu'il ne faut pas considérer cette affaire comme un simple débat d'attributions entre deux classes d'officiers publics ; cet intérêt est quelque chose sans doute, mais il est, dans la balance du législateur, bien au-dessous de l'intérêt public.

D'après cette donnée, jugeons les deux articles qu'on discute. Le premier voit les choses dans l'état simple d'une vente volontaire, et en fait l'attribution expresse aux notaires, sans permettre que le juge s'y immisce : cela est juste ; mais le deuxième statue sur un autre cas, celui où une partie saisie et ses créanciers conviennent

BIU Cujas

que la justice, déjà investie, consommera son ministère par une voie plus simple et moins dispendieuse que l'expropriation juridique.

Ainsi, le deuxième article ne détruit pas le premier; il ne le modifie même point : ce sont deux principes différens qui s'appliquent à deux positions différentes.

A la vérité, l'on exprime la crainte que la deuxième voie ne servît à éluder la première, et ne fût plus qu'une forme pour amener les ventes à l'audience appelée *des criées*.

Cela aurait bien pu arriver ainsi, répond M. *Berlier*, s'il eût suffi d'une simple sommation ou d'un commandement de payer pour ouvrir cette faculté, comme quelques personnes l'avaient proposé; mais la collusion n'est point à craindre quand la saisie réelle se présente comme condition nécessaire; car outre qu'un tel préliminaire est dispendieux, il est surtout fort désobligeant, et le débiteur honnête aimera mieux prévenir la saisie par une vente volontaire, que de se laisser saisir pour donner lieu à une vente judiciaire.

Les deux dispositions sont bien combinées, et se concilient parfaitement.

3. Les deux articles sont adoptés.

4. M. MERLIN demande que la même facilité soit accordée pour les mineurs, avec une délibération du conseil de famille.

5. M. TREILHARD dit que la vente des biens des mineurs est assujettie à des formes dont il n'est pas permis de l'affranchir.

M. BERLIER doute que la proposition de M. *Merlin* ait été bien saisie, puisqu'elle est combattue par ceux mêmes qui étaient partisans de la disposition principale à laquelle elle se rattache.

Il paraît en effet à M. *Berlier* que M. *Merlin* abonde

BIU Cujas

en ce moment dans le sens des articles adoptés, en demandant que le bénéfice résultant de l'abréviation des formalités et de la réduction des frais ne soit point étranger au mineur qui serait créancier, quand sa volonté absente sera remplacée par un avis de famille.

Si tel est l'objet de l'amendement, il est juste, il est facile d'y pourvoir par une nouvelle rédaction.

6. M. MERLIN présente une rédaction qui est adoptée dans les termes suivans :

« ART. 748. Dans le cas de l'article précédent, si un « mineur ou interdit est créancier, le tuteur pourra, sur « un avis de parens, se joindre aux autres parties intéres- « sées pour la même demande.

« Si le mineur ou interdit est débiteur, les autres par- « ties intéressées ne pourront faire cette demande qu'en « se soumettant à observer toutes les formalités pour la « vente des biens des mineurs. »

XI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 29 *mars* 1806, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

Présentation et adoption, sans observation nouvelle, du Livre V de la première Partie du projet de Code de procédure civile.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. RÉAL, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du Livre V de la première Partie du Projet de Code de procédure civile.

Le CONSEIL l'adopte en ces termes :

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

BIU Cujas

XII.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Du Livre V de la première Partie du projet de Code de procédure civile, présenté au Corps Législatif par M. RÉAL, *orateur du Conseil d'État, dans la séance du* 11 *mars* 1806.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Si l'exécution des jugemens n'était assurée, les droits, les devoirs, les contrats, la propriété, ne seraient que des théories sans application. Cette réflexion montre quelle est l'importance du Livre V.
2. Le Code doit également tracer des règles sur l'exécution volontaire et sur l'exécution obtenue par la force.
3. L'ordonnance de 1667 n'avait réglé que quelques points: le Code embrasse tout, et offre un système complet.
4. Il a puisé ses règles dans l'ordonnance de 1667 et dans les lois et les réglemens auxquels elle a donné lieu, en formant de tout cela un ensemble dont il a amélioré diverses parties.

Réception de Caution.

5. En fixant le délai dans lequel la caution serait présentée, et en ordonnant que l'acte de présentation contiendra l'acte de dépôt au greffe, des titres justificatifs de la solvabilité, le Code fait tomber les dificultés que les dispositions de l'ordonnance avaient fait naître.

Liquidation des Dommages-Intérêts.

6. Les dispositions de l'ordonnance, légèrement modifiées, ont fourni celles qui règlent cette matière. On a eu soin de rappeler la règle établie par l'art. 128, d'après laquelle la liquidation des dommages-intérêts doit être faite, autant

BIU Cujas

qu'il est possible, par le jugement même qui condamne à les payer.

Liquidation des Fruits.

7. Les règles sur la liquidation des fruits ont été puisées dans les dispositions de l'ordonnance de 1667, dont l'expérience a justifié la sagesse.

Redditions de comptes.

8. Afin de fixer avec précision la compétence en matière de reddition de comptes, il était nécessaire de distinguer entre les comptables commis par la justice, les tuteurs, et les autres comptables.

9. On devait aussi prévenir la fausse application, qui aurait pu être faite, de l'art. 472, et distinguer, à cet effet, entre le jugement portant condamnation à rendre compte, et celui qui statue sur le compte même : l'inconvénient de confier l'exécution de l'arrêt infirmatif au tribunal de qui le jugement est émané, n'existe que dans le dernier de ces deux cas ; et l'on n'aurait pu autoriser la cour à retenir la cause dans le premier sans priver les parties des deux degrés de juridiction.

10. Analyse des autres dispositions sur la matière, et indication des améliorations qu'elles apportent à celles de l'ordonnance.

Liquidation des Dépens.

11. Élever trop haut le salaire des officiers ministériels, ce serait interdire l'accès des tribunaux aux citoyens. On ne pourrait les fixer trop bas sans écarter de ces fonctions les citoyens probes et instruits, puisqu'ils ne leur donneraient plus une honnête existence. Il y a donc ici un juste milieu.

12. Hors des matières sommaires, la liquidation des dépens ne pourrait être toujours faite par le jugement sans retarder, au préjudice des parties, dans les grandes villes surtout, la levée et l'exécution de ce jugement.

13. Les différences locales ne permettaient pas d'établir, par

BIU Cujas

le Code, de règle générale et uniforme sur le mode de taxer ni sur la taxation des dépens. Cette matière est nécessairement réglementaire, et avant d'y pourvoir on devait prendre l'avis des différens tribunaux. La proposition faite, sous l'Assemblée Constituante, de diviser les affaires en plusieurs classes et d'allouer à l'avoué une somme fixe, déterminée d'après cette graduation, aurait sans doute de grands avantages, mais l'impossibilité de la mettre en pratique l'a fait abandonner.

14. *Exécution forcée.* Distinctions sur lesquelles le Code a dû se régler pour embrasser toutes les parties de cette matière. Mais il fallait faire précéder par des règles générales, les règles particulières qu'il donne sur chacune.

Règles générales sur l'Exécution forcée des Jugemens et Actes.

15. Les jugemens et les actes ne peuvent avoir de force exécutive que celle qu'ils tirent de l'autorité du souverain.

16. La conséquence nécessaire de ce principe est qu'aucun jugement étranger, aucun acte fait dans l'étranger, n'a par lui-même force d'exécution en France.

17. La nécessité des *pareatis* pour l'exécution des arrêts d'une cour dans le ressort d'une autre cour, qui se liait au système de juridiction autrefois en usage, se trouve naturellement exclue par l'ordre actuel des choses.

18. Le certificat du procureur *qu'il n'était parvenu à sa connaissance aucune opposition ou appel*, était un moyen aussi incertain que contraire aux principes, d'autoriser l'exécution du jugement. Le Code le remplace par une formalité aussi simple que sûre.

19. Les autres articles du Titre n'apportent de changement à la législation existante, qu'en ce qu'ils décident que la remise du jugement ou de l'acte à l'huissier équivaut à un pouvoir formel, hors le cas de la saisie immobilière et de l'emprisonnement.

20. Transition aux règles particulières à chaque mode d'exécution.

BIU Cujas

Saisies-Arrêts ou Oppositions.

21. Le silence que l'ordonnance avait gardé sur cette matière, qui n'était réglée que par des usages et des traditions divers et incertains, en avait fait une source de vexations et d'abus. Il fallait donc là des règles positives. Analyse des articles qui les contiennent.

22. Réforme de l'abus des oppositions sans causes énoncées.

23. En obligeant l'huissier de justifier de l'existence du saisissant, le Code exclut les oppositions formées par la méchanceté ou par la mauvaise foi.

24. En obligeant de former dans la huitaine la demande en validité, le Code remédie à l'inconvénient de voir tout à coup apparaître des oppositions anciennes et ignorées, qui venaient croiser les nouvelles au moment où elles allaient avoir leur effet.

25. La disposition qui ne permet point d'assigner en déclaration le tiers saisi, quand la saisie n'est pas fondée sur un titre authentique, ou n'a pas encore été déclarée valable, tarit la source des contestations qui s'élevaient entre le tiers et le saisissant, souvent sans que la partie saisie sût qu'il existait une saisie, et quoique la saisie fût faite en vertu d'un titre nul.

26. Le Code, en exigeant que la déclaration du tiers énonce toutes les oppositions formées jusque-là entre ses mains, empêche qu'il ne puisse, comme autrefois, au moyen d'oppositions concertées et successives, différer le paiement qu'il doit faire.

Saisies-Exécutions.

27. L'ordonnance et les décisions éparses dont elle avait été suivie, ont fourni presque tous les articles du Titre, qui cependant remplit quelques lacunes.

28. L'exécution forcée, dont le but est de convertir les effets du débiteur en deniers qui soldent le créancier, doit être organisée de manière que la réalisation soit rapide, mais

BIU Cujas

pas assez néanmoins pour ôter au débiteur, lorsqu'il a des ressources, les moyens de la prévenir; que les choses soient vendues à leur plus haut prix; que, par l'effet de la simplicité des formes, elles le soient à peu de frais. Le système du Code repose sur cette triple base. Analyse des dispositions qui le forment.

29. La disposition qui ordonne que les créanciers quelconques du saisi ne pourront former opposition que sur le prix, celle qui ne permet de poursuite à l'opposant que contre la partie saisie, et celle qui exclut l'appel des opposans, suppriment des frais inutiles, et ôtent les moyens de retarder la vente.

30. Autres améliorations faites à la législation antérieure.

Saisie des Fruits pendans par racine, ou de la Saisie-Brandon.

31. Les dispositions relatives à cet objet ne sont susceptibles d'aucune observation.

Saisie des Rentes constituées sur Particuliers.

32. Quoique les rentes constituées soient maintenant dans la classe des biens meubles, leur importance oblige de leur appliquer en partie les formes adoptées pour la saisie des immeubles. Toutefois, puisque les rentes constituées conservent d'ailleurs leur nature de meubles, et ne sont dès-lors que des capitaux, les règles sur les saisies-arrêts leur sont applicables sous ce rapport, tant au regard du créancier saisissant qu'à l'égard du tiers débiteur de la rente.

Distribution par Contribution.

33. Au milieu de la diversité des réglemens sans nombre auxquels le silence de l'ordonnance avait donné lieu dans les différentes localités, la procédure du Châtelet se distinguait par sa simplicité. Le projet l'a prise pour base; mais, comme la multiplicité des assignations et des dénonciations qu'elle exigeait ne laissait pas de la rendre encore dispendieuse, le projet, en la prenant pour base, a retranché tout ce que ces formalités avaient d'inutile.

BIU Cujas

34. Analyse des dispositions qui forment ce système.

Saisie immobilière.

35. Cette matière était à créer. L'ordonnance ne s'en était point occupée, et les lois antérieures, qui ne l'avaient qu'ébauchée, étaient considérées par beaucoup de tribunaux comme tombées en désuétude. La loi de l'an VII a tenté de faire cesser les incohérences, les obscurités, les incertitudes que produisait cet état de choses. Mais, trop frappée des inconvéniens qu'entraînaient les formalités bizarres, multipliées, compliquées, qu'il avait introduit, elle s'est portée dans l'excès contraire, et a compromis la propriété par la procédure trop simple qu'elle a établie. Elle n'a pas assez soigné non plus l'intérêt des tiers, propriétaires, créanciers ou ayant droit.

36. Le projet saisit un juste milieu. Analyse des dispositions qui forment le Titre.

Incidens sur la Poursuite de Saisie immobilière.

37. Le Code ne compléterait point la théorie de la vente forcée s'il ne réglait pas la procédure sur les incidens, soit antérieurs, soit postérieurs à la saisie. Analyse et système des dispositions par lesquelles il y pourvoit.

Ordre.

38. Absence de loi sur cette matière, et divergence des usages locaux que cette absence avait enfantés. En appliquant ici la théorie, adoptée par le projet, sur la distribution par contribution, que le système hypothécaire a permis de simplifier encore, on ramène tout à l'uniformité; on donne à la procédure une marche rapide; on la dégage des frais qui la rendaient ruineuse.

39. Analyse des dispositions qui forment le système.

Emprisonnement.

40. L'ordonnance s'était expliquée plus sur les cas que sur les formes de la contrainte par corps. Le Code Civil ne laisse au Code de Procédure que le réglement des formes.

BIU Cujas

41. La multiplicité des cas de contrainte avait fait multiplier les nullités, qui devenaient autant de piéges tendus au créancier, et de facilités données au débiteur pour se soustraire à l'exécution. De là cette prévarication, dont les huissiers ne se faisaient plus scrupule, de dérober au débiteur la connaissance de la signification du jugement. Ces abus, auxquels on avait tenté de remédier, mais à Paris seulement, par l'édit de 1778, et en confiant la signification du jugement à un huissier commis, le projet les extirpe, en même temps qu'il dégage de toute vexation la mesure sévère de la contrainte.

42. Analyse des dispositions qui établissent ce système.

43. Quel que soit le caractère qu'on donne à la contrainte par corps, elle prévient beaucoup de désordres, et le législateur, qui en admet le principe, doit franchement en établir les conséquences nécessaires.

Référés.

44. La loi doit sans doute fixer des délais, ne point permettre que le jugement soit prononcé avant qu'ils expirent, et varier ces délais suivant la nature des affaires; mais elle a dû prévoir aussi que si elle ne dérogeait point à cette fixation dans les circonstances urgentes, le jugement pourrait devenir un titre illusoire dans la main de celui dont il consacre les droits. De là les référés et les permissions d'assigner à bref délai établis pour le Châtelet de Paris par l'édit de 1685, qui probablement n'a fait qu'ériger en loi des usages antérieurs.

45. A la longue nomenclature des cas de référé, que contenait cette loi, et qui, malgré son étendue, pouvait encore être incomplète, le projet substitue une règle simple et claire : il n'admet les référés que lorsqu'il y a réellement urgence, et lorsqu'il s'agit de l'exécution, soit d'un titre paré, soit d'un jugement.

46. L'expression *cas d'urgence* est tellement claire, qu'on ne peut raisonnablement craindre que le magistrat qui tient les

BIU Cujas

référés s'y trompe, et la probité qu'on lui suppose ne permet pas de croire qu'il veuille s'y tromper.

47. L'objet des ordonnances de référé eût été manqué si on ne les avait pas soustraites à l'opposition; mais, afin d'en prévenir l'abus, il convenait en même temps de déclarer que ces décisions purement provisoires ne préjudicieraient point au fond.

48. L'office du juge, dans les référés, est de ne pas renvoyer légèrement à l'audience, et de terminer lui-même, soit par voie de conciliation, soit par voie d'autorité, cette foule immense de contestations qui, aux yeux de la loi, ne sont que de simples provisoires.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. Messieurs, nous venons vous présenter le cinquième Livre du Code de Procédure civile.

Son titre seul suffit pour faire sentir toute son importance. Il s'agit de *l'exécution des jugemens*, c'est-à-dire de l'exercice de tous les droits, de l'accomplissement de tous les devoirs et de toutes les conventions. Toutes les parties du Code qui ont précédé celle que nous avons l'honneur d'offrir à votre sanction ne sont que des *moyens* pour arriver à ce but unique de toute *action intentée*, à cette *exécution*, sans laquelle les devoirs, les droits, les conventions, la propriété, ne seraient que de vaines théories sans application.

2. Ici, la force vient à l'appui du droit reconnu ou déclaré; mais comme, dans toute société bien organisée, nul ne peut, de sa propre autorité, obliger par la force son adversaire à remplir un devoir, à exécuter une convention, à obéir à un jugement, la force publique supplée à la violence particulière, et les officiers dépositaires de cette force interviennent pour l'exercer.

L'emploi de cette force n'est pas toujours nécessaire;

BIU Cujas

parmi ceux qui sont traduits en justice, il est quelques plaideurs de bonne foi qui obéissent sans contrainte au jugement qui les a éclairés; il en est un plus grand nombre qui, redoutant les résultats déshonorans et dispendieux de *l'exécution forcée*, se résignent. Pour ces plaideurs, il a suffi d'établir quelques dispositions d'après lesquelles on puisse facilement et promptement opérer et constater l'exécution volontaire. Les premiers Titres du Livre V, les Titres relatifs aux *offres réelles* et au *bénéfice de cession*, qui se trouvent dans le Livre V, sont consacrés à *l'exécution volontaire;* les autres Titres du Livre V traitent de l'exécution forcée.

Dans les premiers Livres, le législateur a ouvert au plaideur l'entrée du temple de la Justice, et lui en a fait parcourir tous les détours. Dans le Livre V, le plaideur n'est plus devant les tribunaux; le jugement est prononcé; la partie condamnée est supposée ou ne vouloir pas, ou ne pouvoir plus s'opposer à son exécution.

3. En comparant cette partie du Code de Procédure à la partie correspondante de l'ordonnance de 1667, vous reconnaîtrez d'abord que le projet soumis à votre sanction offre un système entier et complet dont l'ordonnance de 1667 ne présentait que quelques parties.

Ainsi, comme dans l'ordonnance de 1667, vous trouverez dans cette partie du Code de Procédure tout ce qui est relatif aux *réceptions de caution*, à la *liquidation des dommages-intérêts*, à la *liquidation des fruits*, aux *redditions de comptes*, à la *liquidation des dépens*, aux *saisies-exécutions* et à la *contrainte par corps;* mais vous trouverez de plus les règles tracées pour les *saisies-arrêts*, pour les *saisies de rentes*, pour les *saisies immobilières*, pour les *distributions par contribution*, et pour les *ordres* dont l'ordonnance de 1667 n'a point parlé.

4. Ces règles, il fallait les chercher, soit dans les lois an-

BIU Cujas

térieures, dont presque toutes les dispositions étaient ou tombées en désuétude ou diversement interprétées, soit dans des déclarations, des arrêts du Conseil provoqués par des usages, des circonstances ou des besoins qui n'existent plus; soit enfin dans des arrêts de réglemens de cours souveraines, arrêts presque toujours opposés entre eux, même dans les dispositions fondamentales. Réunies dans cette partie du Code aux dispostions que consacrait l'ordonnance de 1667, ces règles complètent, dans toutes ses parties, le système de l'exécution forcée.

Agrandi par ces additions importantes, le système vous paraîtra avoir reçu une nouvelle amélioration de quelques suppressions, qui ne sont, au reste, que de simples transpositions.

Ainsi, le Titre XXVII de l'ordonnance de 1667 se trouve presque entièrement effacé, quoique, par son intitulé (*De l'Exécution des Jugemens*), il semblât devoir plus particulièrement appartenir à la partie du Code de Procédure qui traite de cette exécution. Mais la plupart des dispositions contenues sous ce Titre se trouvent dans le Code Civil ou dans d'autres parties du Code de la procédure. Par exemple, la disposition contenue dans l'article 8 de ce Titre XXVII, par laquelle, en autorisant une saisie réelle en vertu d'une condamnation provisoire, on suspendait la vente de l'immeuble saisi jusqu'après la condamnation, cette disposition ne se trouve pas dans le Code de Procédure civile, parce qu'elle se trouve dans l'article 2215 du Code Civil. Il en est de même des quatre premiers articles et de l'article 9 du même Titre, dont les dispositions se trouvent aussi formellement dans le Code Civil.

D'un autre côté, les dispositions contenues aux art. 5, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de ce même Titre XXVII de

BIU Cujas

l'ordonnance, et qui expliquent quels étaient les jugemens et sentences qui pouvaient acquérir la force de *la chose jugée;* dans quels délais et au moyen de quelles formalités ces sentences et jugemens devaient acquérir cette *force de la chose jugée;* ces dispositions ont été plus convenablement placées sous les Titres déjà soumis à votre examen, et qui fixent les délais pendant lesquels on peut former opposition aux jugemens ou en interjeter appel.

Il ne restait donc plus de toutes les dispositions contenues dans ce Titre XXVII que les articles 6 et 7; le premier ordonnait que les arrêts s'exécutassent par tout le royaume avec un *pareatis* du grand sceau ou une permission du juge, et le deuxième prononçait des peines contre ceux qui, par violences ou voies de fait, empêchaient l'exécution des jugemens: ces deux dispositions ont dû seules entrer dans la partie du Code que nous avons l'honneur de vous présenter, et se trouvent au Titre intitulé: *Règles générales sur l'exécution forcée des jugemens et actes.*

Vous reconnaîtrez enfin, Messieurs, que si, par les additions, les suppressions et les transpositions dont je viens de vous tracer l'aperçu, cette partie du nouveau Code doit l'emporter sur ce qui existait, à cet égard, dans l'ancien ordre de choses, elle doit encore un nouveau degré de perfection aux améliorations nombreuses qu'ont éprouvées les dispositions empruntées, soit à l'ordonnance de 1667, soit aux déclarations, arrêts du Conseil et arrêts de réglemens qui l'ont suivie, dispositions qui n'ont été conservées et fondues dans le nouveau Code qu'après avoir été pour la plupart débarrassées de formalités dont l'expérience de plus d'un siècle avait démontré l'abus ou l'inutilité.

Cette vérité sortira facilement des observations som-

BIU Cujas

maires que je vais vous présenter sur chacun des Titres qui composent le Livre, *De l'Exécution des Jugemens.*

TITRE PREMIER.

Des Réceptions de Caution.

5. Les dispositions contenues aux six articles qui composent ce premier Titre sont presque littéralement extraites du Titre XXVIII de l'ordonnance de 1667.

Mais l'ordonnance ne disait point dans quel délai la caution devait être présentée, acceptée ou contestée. Cette omission était une source de procédures et d'interlocutoires inutiles.

D'après l'ordonnance, la caution ne devait justifier de sa solvabilité qu'en cas de contestation; et, dans ce cas, la caution devait donner copie de la déclaration de ses biens (1); les pièces justificatives de cette déclaration devaient être communiquées sur *récépissé.*

L'expérience a démontré que la caution offerte était toujours contestée, ou que la discussion de sa solvabilité était toujours demandée; et la présentation de la caution sans dépôt de pièces (2) donnait toujours naissance à une procédure, et presque toujours à un jugement.

D'un autre côté, lorsque la caution est contestée, le dépôt au greffe des titres qui justifient sa solvabilité rend inutile la copie de ces titres.

Enfin, lorsque la caution était contestée, l'ordonnance exigeait pour tous les cas que la solvabilité fût justifiée par des propriétés; mais l'article 2019 du Code Civil a établi des exceptions en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique.

Ces diverses observations ont exigé quelques modifi-

(1) Titre XXVIII, article 3.
(2) Titre XXVIII, article 2.

BIU Cujas

cations aux dispositions consacrées par l'ordonnance de 1667.

Ainsi, le jugement qui ordonnera de fournir caution fixera le délai dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée.

Ainsi, l'exploit ou l'acte par lequel la caution est présentée doit contenir copie de l'acte de *dépôt*, qui sera fait au greffe, des *titres* qui constatent la solvabilité de la caution, *sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres.*

TITRE II.

De la Liquidation des Dommages-Intérêts.

6. Dans ce Titre II on a adopté, avec de légères modifications, toutes les dispositions contenues au Titre XXXII de l'ordonnance de 1667; mais dans notre projet les premiers mots de l'article 523 rappellent la règle générale établie dans l'un des livres précédens, qui veut que les dommages-intérêts soient, autant que faire se pourra, fixés par le jugement qui les prononcera : les formalités prescrites par les trois articles de ce Titre ne sont applicables qu'à l'exception.

TITRE III.

De la Liquidation des Fruits.

7. L'ordonnance de 1667 avait, par un Titre particulier, fixé les règles d'après lesquelles on devait procéder à cette liquidation ; l'expérience a démontré qu'elle devait être faite d'après les mêmes principes et avec les mêmes formalités que les autres comptes rendus en justice. Ce résultat de l'expérience a dicté l'article 526.

BIU Cujas

TITRE IV.

Des Redditions de Comptes.

8. Les dispositions principales de cette partie du projet ont encore été prises dans l'ordonnance de 1667, Titre XXIX; mais vous trouverez, dans les détails, des améliorations importantes, quelques points de compétence éclaircis et fixés, une plus grande simplicité dans les formes, plus de rapidité dans la marche de la liquidation.

L'ordonnance ne parlait que de deux espèces de comptables.

Le comptable nommé par justice pouvait *être poursuivi de rendre compte* devant le juge qui l'avait commis; tous les autres devaient être poursuivis devant le juge de leur domicile.

Le projet qui vous est soumis distingue trois espèces de comptables: 1°. ceux commis par justice; 2°. les tuteurs; 3°. les comptables qui ne sont ni tuteurs ni commis par justice.

Dans l'article 1^er^ du Titre IV (le 527^e^ du projet) on décide formellement que les comptables nommés par justice seront poursuivis devant les juges qui les auront commis; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile.

9. Une autre question de compétence, controversée sous l'empire de l'ancienne législation, est encore décidée dans le nouveau système.

D'après l'article 472, si un jugement dont est appel est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties appartient, sauf quelques exceptions, à la cour d'appel qui a prononcé.

En appliquant ce principe aux jugemens rendus sur

BIU Cujas

les poursuites de comptes, le législateur a dû établir une distinction entre le jugement qui prononcerait sur un compte ordonné et rendu, et le jugement qui rejetterait la demande en reddition de compte.

Au premier cas, les motifs qui ont dicté l'article 472 doivent conduire à prononcer que l'exécution appartiendra, soit à la cour d'appel, soit au tribunal que cette cour indiquera par l'arrêt infirmatif.

Pour le second cas, il faut reconnaître d'abord que l'on ne peut pas supposer aux premiers juges la même répugnance et la même prévention ; et en supposant, ensuite, qu'il s'élevât contre les juges inférieurs de justes soupçons de répugnance et de prévention qui ne permissent pas de leur renvoyer l'exécution du jugement qui ordonnerait la reddition du compte, au moins ne faudrait-il pas alors que ces motifs pussent conduire à priver les parties intéressées des deux degrés de juridiction que la loi leur accorde. En ce cas, la cour d'appel ne peut que renvoyer à un autre tribunal de première instance, mais ne peut retenir l'*exécution*.

10. Toutes les sages dispositions de l'ordonnance qui tendaient à simplifier les opérations du compte et à diminuer les frais, sont conservées dans le projet ; quelques dispositions nouvelles ajoutent aux précautions prises par les rédacteurs de l'ordonnance.

Ainsi, non seulement le jugement portant condamnation de rendre compte commettra un juge, mais encore ce jugement devra fixer le délai dans lequel le compte sera rendu.

Ainsi, le compte étant présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédant sans approbation du compte.

Ainsi, à la place de la disposition de l'ordonnance qui

BIU Cujas

fixait, pour tous les cas, à quinzaine le délai dans lequel les pièces justificatives communiquées à l'oyant devaient être rendues, vous trouverez l'article 536, qui laisse le juge-commissaire arbitre du délai, et qui le fixera suivant le nombre, le volume et l'importance des pièces.

Vous remarquerez la disposition de l'article 537, qui veut que les quittances des fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension, et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, soient dispensées de l'enregistrement.

Enfin, c'est surtout dans les articles relatifs aux *débats*, *soutenemens* et *jugement* du compte, que vous reconnaîtrez dans le projet qui vous est présenté une simplicité de procédure et une rapidité de marche que ne présentaient point les dispositions correspondantes de l'ordonnance de 1667.

A la place de ces délais multipliés de huitaines successives, accordés, pour tous les cas, par l'ordonnance, délais trop prolongés pour la grande majorité des comptes ordinaires, trop rapprochés pour quelques autres comptes; à la place des *appointemens pris au greffe*, et des longues écritures auxquelles *les débats* et *soutenemens* donnaient naissance, le projet de Code substitue une procédure simple, rapide et toute paternelle : c'est le procès-verbal du juge; procès-verbal que l'ordonnance de 1667 a dû proscrire dans le système des épices, et qui ne présente dans le système de leur suppression, que des avantages sans inconvéniens.

Le juge-commissaire entend les parties; c'est lui qui indique les jours et heures où elles doivent comparaître devant lui; plus de citation ni de sommation inutiles. Les *débats* ou *soutenemens* qui ne seraient pas fondés en raison, sont facilement écartés dans la conférence. Lorsqu'il y a doute ou difficulté, les *débats* ou *soutenemens*

BIU Cujas

sont insérés avec précision, sans prolixité, dans un procès-verbal dont le juge n'a aucun intérêt à augmenter le volume.

Si les parties ne se présentent pas, l'affaire est portée à l'audience sur un simple acte.

Si les parties comparaissent et ne s'accordent pas, le commissaire porte l'affaire à l'audience, et, au jour qu'il indique, les parties sont tenues de s'y trouver sans aucune sommation.

Il est difficile de présenter une marche plus simple, plus rapide, donnant ouverture à moins de procédure; et cependant il est impossible d'en présenter une où tous les droits, tous les intérêts soient plus respectés et mieux défendus.

TITRE V.

De la Liquidation des Dépens.

11. Pour les citoyens obligés de demander justice aux tribunaux, ce Titre est peut-être le plus important du Code de Procédure. Il suppose que des réglemens seront établis, dans lesquels le prix de chacun des actes exigés ou consentis par le Code de Procédure sera fixé. Et c'est la procédure relative à l'application de ces réglemens qu'il s'agit d'organiser.

On ne peut se le dissimuler; selon que cette importante matière sera bien ou mal traitée, le temple de la justice sera ou l'espoir, ou l'effroi de la propriété. On marche ici entre deux écueils qu'il faut également éviter.

Si les salaires des officiers ministériels sont trop élevés, des frais énormes ruineront les plaideurs, l'accès des tribunaux leur sera pour ainsi dire interdit; le législateur qui aura donné dans cet excès, aura par une loi légitimé le déni de justice.

Si, par le résultat du réglement et de la loi qui en fera

BIU Cujas

l'application, les salaires sont si modiques qu'un homme probe et instruit ne puisse trouver dans l'exercice de ses fonctions une honnête existence; je ne dirai pas pour cela que vous manquerez d'officiers ministériels; mais, à la place d'hommes qui honorent leur ministère, à la place de ces hommes délicats premiers conciliateurs des parties, de ces hommes éclairés, premiers juges des contestations qu'ils étouffent à leur naissance, vous aurez des hommes avides, qui sauront retrouver, soit dans le grand nombre de contestations qu'ils auront provoquées, soit dans des actes et des écritures dont ils auront hérissé ces contestations, soit enfin, et sans recourir à la procédure, dans les moyens de séduction et de fraude, un bénéfice scandaleux à la place du salaire légitime que l'indiscrète parcimonie de la loi aura refusé.

12. Il serait sans doute à désirer que, dans tous les cas, le jugement qui termine la contestation et qui condamne aux dépens pût toujours en contenir la liquidation.

La simplicité de l'instruction organisée pour les causes sommaires, permet que le jugement qui, dans cette matière, condamnera aux dépens, en contienne la liquidation, et vous en trouverez l'obligation imposée aux juges par l'article 543.

Mais si cette règle était appliquée à toutes les contestations, on ne peut se dissimuler que, surtout pour les tribunaux des grandes villes, ce serait retarder considérablement la levée et l'exécution du jugement, dans lequel la disposition relative aux dépens est presque toujours la moins importante, et dont l'exécution prompte intéresse le moins la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions.

Que cette liquidation de dépens soit ou non contenue dans le jugement, la loi doit indiquer les formalités qui

BIU Cujas

doivent y conduire, les officiers qui en préparent les élémens, les juges qui la fixeront.

Dans les autres tribunaux, dans ceux qui siègent dans les villes populeuses, comme à Rouen, à Marseille, à Bruxelles, à Bordeaux, à Lyon, et surtout à Paris, où une population immense, de grands capitaux, une active industrie, font naître chaque jour d'innombrables contestations, l'expérience a appris que, soit le tribunal, soit des juges de ce tribunal, ne pouvaient s'occuper des détails qui doivent précéder le jugement de cette liquidation.

13. Quels sont les officiers auxquels, dans ce cas, la loi déléguera les opérations préliminaires dont elle devra toujours réserver le jugement au tribunal? Sera-ce aux chambres de discipline établies près les tribunaux, et qui, par la juste sévérité de leurs avis, font chaque jour applaudir à leur création?

Cette espèce de délégation sera-t-elle attribuée à toutes les chambres de discipline, quel que soit le nombre des membres qui les composent? ou ne faut-il donner cette attribution qu'aux chambres où le grand nombre des avoués offre une assez forte garantie contre toute espèce de coalition, dont le public serait nécessairement victime?

Il est impossible, sans blesser la justice, d'établir sur ces questions une règle générale et uniforme pour tout l'empire; ce qui serait facile pour un tribunal, serait impossible pour un autre.

Les tribunaux seront consultés; leurs avis permettront de prendre en grande connaissance de cause une mesure qui, modifiée suivant les localités, pourra recevoir partout une facile exécution.

Quelques bons esprits avaient, sous la Constituante, pensé que, sans entrer, par des tarifs et des réglemens, dans le détail du coût de chaque acte, de chaque rôle

BIU Cujas

d'écriture; que, sans fixer le nombre de ces actes et de ces rôles, il était possible de distribuer en plusieurs classes peu nombreuses, la totalité des affaires qui se portent devant les tribunaux. Ces bons esprits avaient pensé que, dans chaque classe, et suivant l'importance de l'affaire, il était possible de fixer une somme qui serait allouée à chaque avoué. Si cette idée ou ce rêve avait pu se réaliser, les questions que je viens de présenter trouveraient une solution facile; et l'inappréciable avantage de faire entrer dans chaque jugement la liquidation des frais adjugés, serait obtenu avec la plus grande facilité.

D'autres avantages bien plus importans sortiraient nécessairement de ce système. L'avoué n'ayant plus d'intérêt de faire des frais frustratoires, serait rendu à toute la simplicité, à toute la pureté de ses fonctions; la principale source des gains illégitimes et d'immoralité serait tarie. Le plaideur instruit à l'avance du sacrifice qu'il aurait à faire, et bien convaincu que, par aucun moyen, ce sacrifice ne pourrait être augmenté, entrerait avec sécurité dans le sanctuaire de la justice; et, pour jamais, disparaîtraient ces procédures énormes, dont les frais ont souvent plus que décuplé le capital dont elles devaient procurer la rentrée.

Il faut bien croire que l'exécution de ce projet a été reconnue impraticable, puisque, malgré les avantages qu'il présentait, il n'a provoqué aucune loi, aucune discussion, à une époque cependant où les théories moins brillantes, plus hasardées, et qui promettaient des résultats bien moins heureux, étaient saisies avec tant d'avidité, et traduites en loi avec une si dangereuse facilité.

Il faudra donc revenir à l'ancien système des tarifs, et à des lois de détail pour en opérer l'application. Les formalités, beaucoup trop multipliées, qui hérissent le système adopté par l'ordonnance de 1667, et son inapplicable uniformité, ne permettaient pas de le présenter à

BIU Cujas

votre sanction. D'un autre côté, il eût été dangereux d'improviser, sur une matière aussi importante, une théorie nouvelle, dont l'exécution eût été problématique; la prudence a conseillé une mesure conciliatrice qui devra produire une loi approchant le plus possible de la perfection, puisqu'elle sera le fruit des méditations, des observations de tous les tribunaux, et d'une expérience de quatre années; c'est ce que décide l'article 544, en prononçant « que la manière de procéder à la liquidation des dépens et frais dans les matières autres que les matières sommaires, sera déterminée par un ou plusieurs réglemens d'administration publique, qui seront exécutoires le même jour que le présent Code, et qui, après trois ans au plus tard, seront présentés en forme de loi au Corps Législatif avec les changemens dont ils auront paru susceptibles. »

14. J'arrive à la partie la plus importante de ce Livre, celle qui traite de l'*Exécution forcée* des jugemens et actes.

Cette exécution se fait sur les biens ou sur la personne du débiteur.

Les biens sont ou meubles ou immeubles.

Et dans les biens meubles, il faut distinguer encore les sommes et effets qui se trouvent en la possession d'un tiers, des meubles, sommes et effets qui se trouvent en la possession du débiteur condamné; comme aussi il faut placer dans une troisième classe les fruits pendans par racines, et dans une quatrième les rentes constituées sur particuliers.

Il a fallu prescrire autant de règles particulières qu'il y avait de différens moyens d'exécution.

Ainsi, dans le Titre VII seront tracées les règles d'après lesquelles on pourra exécuter par voie de *Saisie et Opposition* entre les mains d'un tiers.

Le Titre VIII contiendra les règles qui dirigeront

BIU Cujas

l'Exécution sur les meubles et effets qui sont restés en la possession du débiteur.

Le Titre IX traitera de la *Saisie des fruits pendans par racines.*

On trouvera dans le Titre X des règles spéciales à la *Saisie des rentes constituées sur particuliers.*

Dans le Titre XI, on établira les principes et la procédure d'après lesquels on devra distribuer les deniers qui auront été produits par l'un de ces quatre moyens d'exécution ou par ces quatre moyens cumulés.

Dans les XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ Titres, vous trouverez exposé, avec détail et précision, tout ce qui est relatif à *l'exécution* par *la saisie des immeubles*, ainsi que tout ce qui est la suite nécessaire de *la saisie immobilière.*

Enfin, le Titre XV traitera de l'*Exécution* sur la personne même du débiteur ou de *l'emprisonnement.*

Mais, avant de tracer toutes ces règles particulières, il fallait établir les règles générales, communes à tous ces moyens d'*exécution forcée*; vous les trouverez dans le Titre VI que je vais sommairement analyser.

TITRE VI.

Règles générales sur l'Exécution forcée des Jugemens et Actes.

15. C'est dans les mains du souverain qu'est remise la force publique; c'est au nom du souverain que, dans le jugement, les tribunaux ont appliqué la loi; ce n'est qu'en son nom que les officiers ministériels, nommés par lui, dépositaires délégués d'une partie de cette force publique, doivent être sommés de l'exercer.

Cette base fondamentale de toute exécution forcée a été établie par l'acte des constitutions de l'empire du 28 floréal an XII; cette disposition, rappelée par l'ar-

BIU Cujas

ticle 146, reçoit dans l'article 545 une nouvelle application.

16. Si les officiers ministériels de l'empire, si les membres de la grande famille qui le composent ne doivent obéir qu'au nom du prince, il faut en conclure qu'un jugement émané d'une puissance étrangère n'est, ni pour ces officiers ministériels, ni pour les sujets de l'empire français, un ordre auquel ils doivent obéir. Ce principe se trouvait implicitement énoncé dans plusieurs articles du Code Civil, et notamment dans les articles 2123 et 2128. Il est ici rappelé et formellement déclaré dans l'article 546, avec les modifications exigées pour les cas prévus par ces deux articles.

17. D'après l'article 6 du Titre XXVII de l'ordonnance de 1667, les arrêts de cours souveraines, et, à plus forte raison, les sentences des tribunaux inférieurs, ne pouvaient être mis à exécution dans tout le royaume, à moins d'un *pareatis* du grand sceau, et, à son défaut, à moins d'un *pareatis* en la chancellerie du parlement dans le ressort duquel il devait s'exécuter, ou de la permission du juge des lieux. C'était déjà un abus, un inconvénient grave qui n'était racheté par aucun avantage; mais la jalousie des cours souveraines ajoutait à cet abus, et malgré la disposition formelle de l'ordonnance, l'exécution même des décrets en matière criminelle était souvent empêchée, retardée, et quelquefois refusée.

Dans l'ordre des choses actuel, cette jalousie de pouvoirs et de juridiction est anéantie; toutes les prétentions particulières se taisent devant la volonté de l'unique et souverain dépositaire de la force publique, et d'après l'article 547, tous les jugemens rendus et tous actes passés en France sont exécutoires dans tout l'empire, sans *visa* ni *pareatis*.

18. L'article 548 donne ensuite aux tiers qui doivent exé-

BIU Cujas

cuter des jugemens un moyen régulier et loyal de reconnaître s'ils peuvent avec sécurité les exécuter.

Autrefois, et lorsque les délais pour l'appel et l'opposition étaient si vaguement prolongés, un procureur et depuis un avoué, n'ayant à cet égard aucun caractère légal, concourait cependant à cette exécution par un certificat constatant *qu'il n'était parvenu à sa connaissance aucune opposition ou aucun appel*. Ce certificat pouvait être donné par l'erreur; il pouvait être donné par la mauvaise foi, et, dans tous les cas, laissait souvent le tiers obligé d'exécuter le jugement dans une grave inquiétude.

Dans ce Code, cette partie de l'exécution, organisée avec simplicité, offre au tiers comme à l'avoué une garantie contre l'erreur ou la mauvaise foi.

Déjà l'article 163 ordonne qu'il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition; et, d'après l'article 164, aucun jugement par défaut ne peut être exécuté à l'égard d'un tiers, que sur le certificat du greffier constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre. Cette théorie reçoit ici pour l'appel la même application; et d'après l'article 548, les jugemens qui prononceront une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou quelque chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

La loi offre ainsi à celui qui a formé opposition ou qui a interjeté appel, un moyen certain et bien légal d'em-

BIU Cujas

pêcher que le jugement ne puisse être exécuté à l'égard d'un tiers, au préjudice de cet appel ou de cette opposition. Il lui suffit de faire inscrire l'un ou l'autre sur le registre à ce destiné.

19. Les autres dispositions contenues dans ce Titre ne font que rappeler les dispositions plus anciennes qui se trouvent dans l'ordonnance. Il n'y a de décisions nouvelles que celle contenue au dernier article, qui prononce que la remise de l'acte ou jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial.

20. Nous allons maintenant examiner les règles spéciales tracées pour chaque mode particulier d'exécution.

Le premier que la raison et l'humanité indiquent est la saisie-arrêt ou opposition.

TITRE VII.

Des Saisies-Arrêts ou Oppositions.

21. L'ordonnance de 1667 garde le silence sur ce mode d'exécution. Il n'était réglé que par des usages, des traditions incertaines, et quelques arrêts de cours souveraines. Il était une source d'abus et de vexations. Il est ramené dans ce Titre à toute sa simplicité et au seul but de son institution.

Le créancier porteur d'un titre exécutoire ou privé, les créanciers qui, sans avoir de titre, ont des droits certains et évidens, peuvent saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à leur débiteur, ou s'opposer à leur remise; mais pour exercer ce droit de saisie, le créancier qui n'a point de titre est obligé d'obtenir une permission du juge du domicile du débiteur ou du domicile du tiers saisi.

L'exploit de saisie-arrêt ou opposition faite en vertu

BIU Cujas

d'un titre authentique ou privé, doit contenir l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite.

Dans la huitaine, le créancier doit dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi, et l'assigner en validité.

Dans un pareil délai, cette demande en validité doit être dénoncée par le saisissant au tiers saisi, qui ne doit faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.

Faute de demande en validité, la saisie-arrêt ou opposition est nulle.

Faute de dénonciation de cette demande au tiers saisi, les paiemens par lui faits jusqu'à cette dénonciation sont valables.

Enfin le tiers saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable.

Le projet prononce ensuite sur la compétence.

La demande en validité doit être portée devant le tribunal du domicile de la partie saisie, encore que la saisie fût faite en vertu d'un jugement dont, d'après l'art. 472, l'exécution appartiendrait à un autre tribunal, parce qu'une saisie-arrêt est une instance nouvelle, qui reçoit l'application de la règle *actor sequitur forum rei*.

La demande en main-levée formée par la partie saisie doit également, et dans tous les cas, être portée devant le tribunal de la partie saisie. Le véritable demandeur est ici celui qui a formé la saisie-arrêt; et le demandeur en main-levée n'est que défendeur à cette saisie.

Le tiers saisi doit aussi être assigné devant le tribunal du domicile de cette partie saisie; mais si sa déclaration est contestée, il peut demander, pour être jugé sur la contestation, à être renvoyé devant son juge.

BIU Cujas

Le projet s'occupe ensuite de la *déclaration* que doit le tiers saisi.

Elle doit être faite au greffe, s'il est sur les lieux, sinon devant le juge de paix de son domicile. Elle doit énoncer les causes et le montant de la dette, les paiemens à compte, si aucuns ont été faits; l'acte ou les causes de libération, si le tiers saisi n'est plus débiteur, et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains.

Les pièces justificatives de cette déclaration doivent être annexées à cette déclaration; le tout doit être déposé au greffe, et l'acte du dépôt signifié par un simple acte.

Enfin les articles qui terminent ce titre prononcent quels sont les objets que les oppositions ne peuvent atteindre.

Il suffit de comparer ce système à celui, ou plutôt à ceux qu'il doit remplacer, pour prononcer sur son évidente supériorité.

22. La France entière, commerçante ou propriétaire, réclame, depuis cent ans, contre l'abus et les vexations de tout genre, suite des oppositions *sans causes énoncées*. Cet abus est réformé.

23. On se plaignait également de ces oppositions mendiées par la mauvaise foi, ou formées par la méchanceté, au nom de créanciers inconnus, et qui, quelquefois, n'existaient pas. Cet abus est réformé par l'article 562, qui oblige l'huissier à justifier, s'il en est requis, de l'existence des saisissans, à peine d'interdiction et de dommages-intérêts.

24. Des oppositions étaient formées, abandonnées ensuite, et au moment où le saisi se présentait pour recevoir ses fonds, il était repoussé par une ou plusieurs oppositions existantes depuis plusieurs années. Cet abus est réformé par la sage disposition qui veut que dans la huitaine l'op-

BIU Cujas

position soit dénoncée, et que la demande en validité soit formée.

25. De longues contestations s'élevaient souvent entre le saisissant et le tiers saisi, avant que la partie saisie fût seulement instruite qu'une saisie existât; saisie souvent faite en vertu d'un titre privé, dont un jugement prononçait ensuite l'inefficacité ou la nullité; la source de ces procédures illégales est tarie par les articles 564 et 668: le premier décide que le tiers saisi ne doit faire aucune déclaration avant qu'il soit instruit officiellement que la partie saisie a connaissance de la saisie-arrêt; et le second veut que le tiers saisi ne puisse être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable.

26. Enfin, souvent le tiers saisi, intéressé lui-même à retarder le paiement de ce qu'il devait, ne dénonçait que l'une après l'autre les diverses oppositions qui existaient en ses mains au jour de la saisie-arrêt, et par des dénonciations successives éternisait la procédure et décuplait les frais. Cet abus est réformé par l'article 573, qui veut que la déclaration affirmative contienne toutes les saisies-arrêts formées entre les mains du tiers saisi, et existantes au moment où la déclaration est faite.

Je passe au second moyen d'exécution.

TITRE VIII.

Des Saisies-Exécutions.

27. Cette matière était traitée sous le Titre XXXIII de l'ordonnance de 1667.

La presque totalité des dispositions qu'elle contenait a été transportée dans le Code; des lacunes existaient dans l'ordonnance; elles sont remplies dans le projet, où l'on trouve aussi sur cette matière plusieurs décisions qu'il fallait chercher dans des déclarations antérieures ou pos-

BIU Cujas

térieures à l'ordonnance, ou dans des arrêts de réglemens, ou même dans des actes de notoriété.

28. Le but de cette voie d'exécution est que les meubles et effets restés en la possession du débiteur soient, par une vente faite au plus haut prix, convertis en deniers que puisse recevoir le créancier.

Il faut que les formalités qui doivent précéder cette vente soient assez rapides pour que le créancier puisse obtenir promptement son paiement; et cependant ces formalités doivent emporter des délais assez sagement calculés, pour que le débiteur de bonne foi, qui a des ressources, puisse, en les employant, rendre inutile et empêcher le moyen extrême et rigoureux de la vente.

Si l'on est obligé de vendre, il faut que la vente soit publique, qu'elle soit bien connue, bien annoncée, pour que la concurrence des enchérisseurs donne aux effets qui seront mis en vente toute leur valeur.

Il faut que les formalités qui doivent précéder la vente soient si simples, et engendrent si peu de frais, que la presque totalité du prix de cette vente soit employée à la libération du débiteur.

Le système organisé dans le Titre VIII produit tous ces avantages.

La marche est rapide. L'huissier porteur de pièces se présente assisté de deux témoins : si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée, il se transporte devant l'officier public le plus voisin, en présence duquel se fait l'ouverture; la saisie se fait, et par le procès-verbal même de saisie le poursuivant doit indiquer la vente, qui peut être faite, huit jours francs, après la saisie.

Si le débiteur a des ressources et est de bonne foi, ces délais lui suffisent. Dans le projet, nous exigeons ce que ne demandait pas l'ordonnance de 1667, que la saisie soit

BIU Cujas

annoncée par un commandement préalable, qui contienne élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite dans la commune où doit se faire l'exécution. Le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles ou d'appel.

Le système procure à la vente toute la publicité désirable. L'ordonnance contenait, à ce sujet, plusieurs dispositions : nous les avons conservées; nous en avons ajouté de nouvelles, en recommandant surtout l'insertion dans des journaux, dans les lieux où il s'en imprime. Nous avons exigé une plus grande publicité et de plus longs délais pour la vente des objets qui, quoique réputés meubles par le Code Civil, sont pour le propriétaire d'une toute autre importance qu'un meuble ordinaire. Je veux parler des barques, chaloupes et autres bâtimens de mer du port de dix tonneaux et au-dessous, bacs, galiotes, bateaux et autres bâtimens de rivière, moulins et autres édifices mobiles, assis sur bateaux ou autrement.

Nous avons, d'accord avec l'ordonnance de 1667, exigé les mêmes moyens de publicité, et les mêmes délais pour la vente de la vaisselle d'argent, bagues et joyaux, pourvu qu'ils fussent d'une valeur d'au moins 300 francs.

Enfin, nous croyons avoir atteint le troisième but de cette voie d'expropriation, celui qui tend à ce que le produit de la vente soit, dans sa presque totalité, employé à la libération du débiteur, en simplifiant la procédure et en tarissant la source des incidens dont le résultat était de faire dévorer par des frais inutiles le produit de la dépouille du malheureux débiteur.

29. Dans l'ancien système, tous les créanciers du saisi formaient des oppositions à la vente. Le résultat de quelques unes de ces oppositions était, dans certains cas, de retarder la vente jusqu'à ce qu'un jugement rendu

BIU Cujas

contre le créancier opposant eût ordonné qu'elle serait effectuée.

Le motif des autres était de faire appeler, par une sommation, l'opposant pour être présent à la vente. Depuis long-temps l'abus et l'inutilité de ces incidens et de ces sommations était senti: la réforme en est prononcée, 1°. par l'article 609 qui veut que les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne puissent former opposition que sur le prix de la vente; 2°. par l'article 610 qui prononce que l'opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie et pour obtenir condamnation; et qu'il ne sera fait aucune poursuite contre l'opposant, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers; 3°. et enfin, par l'article 615 qui établit que les opposans ne seront point appelés à la vente.

30. Les poursuites en subrogation donnaient ouverture à beaucoup de procédures; elles sont réformées par l'article 612. D'après cet article, faute par le saisissant de faire vendre dans le délai fixé, tout opposant, ayant titre exécutoire, pourra, sommation préalablement faite au saisissant, et *sans former aucune demande en subrogation*, faire procéder au récolement des effets saisis, et de suite à la vente.

D'après les articles 618 et 619, il n'y aura plus, comme autrefois, double emploi dans les placards imprimés et dans le procès-verbal d'affiche. L'apposition des premiers sera constatée par un exploit auquel sera annexé un exemplaire du placard.

Enfin, par la rapidité imprimée à cette poursuite, les frais de gardien seront considérablement diminués.

Par tous ces moyens, la procédure étant bien simplifiée, les frais étant considérablement diminués, une plus

BIU Cujas

grande partie du prix arrivera à sa destination naturelle et légale, à la libération du débiteur.

Les droits des tiers sont conservés par l'article 608, qui, en même temps qu'il autorise la réclamation, établit une procédure simple et rapide pour la faire juger.

L'art. 594 veille aussi, dans un objet essentiel, à l'intérêt des tiers. Il prévoit le cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres. Les créanciers, le propriétaire lui-même, ont intérêt à ce qu'il soit établi un gérent à l'exploitation : c'est le juge de paix qui doit l'établir; mais comme le propriétaire a le plus grand intérêt à ce que cette exploitation ne soit pas confiée à un homme qui pourrait, par ignorance ou méchanceté, lui faire des torts irréparables, il doit être particulièrement consulté sur ce choix, et entendu par le juge.

Enfin, par les articles 592 et 593, nous avons désigné avec quelque détail les objets qui ne pourraient être saisis; et nous avons dû sortir du cercle étroit dans lequel l'ordonnance de 1667 avait resserré ces favorables exceptions.

Ainsi, aux exceptions consacrées par cette ordonnance, nous avons ajouté, 1°. les outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles;

2°. Les machines et instrumens servant à l'enseignement pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence d'une somme de 300 francs et au choix du saisi;

3°. Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la concurrence de la même somme et à son choix.

Après avoir, dans ces trois additions, rendu hommage aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'industrie, pouvions-nous, sur-tout dans les circonstances actuelles, ne pas rappeler la disposition de l'ordonnance de 1629, relative aux équipemens militaires? Ah! sans doute il faut

BIU Cujas

respecter les instrumens, les machines et les livres qui, dans les mains de l'ouvrier, du savant et de l'homme de lettres malheureux, peuvent encore servir à l'accroissement du bonheur et des lumières dont s'enorgueillit la patrie; mais il faut que la loi laisse dans les mains du guerrier, comme un objet de reconnaissance et de culte, comme un objet sacré, ces armes qui ont assuré et qui seules encore peuvent maintenir notre indépendance.

TITRE IX.

De la Saisie des Fruits pendans par racines, ou de la Saisie-Brandon.

31. Les formalités particulières à cette troisième voie d'exécution forcée ne sont susceptibles d'aucune observation : elles sont simples et peu nombreuses. Il était nécessaire de les recueillir pour substituer ce mode simple et uniforme aux procédures plus ou moins compliquées et toutes opposées entre elles, qui étaient adoptées dans les diverses parties de cet empire.

TITRE X.

De la Saisie des Rentes constituées sur Particuliers.

32. Par sa nature la rente constituée est purement mobilière; mais dans nos habitudes et comparée aux autres propriétés mobilières, cette rente semble approcher de l'immeuble, et exige, pour être saisie et vendue, des formalités plus sévères que n'en demandent les créances qui peuvent être atteintes par l'opposition ou par la saisie-arrêt.

Nous n'avons pu trouver les élémens du Code spécial de ce quatrième mode d'exécution dans l'ancien ordre de choses. Alors toutes les rentes foncières et quelques autres espèces de rentes étant réputées immeubles, étaient, pour la saisie ou la vente, soumises aux longues et dispendieuses formalités des décrets.

BIU Cujas

Pour la saisie et la vente des rentes sur le roi, qui étaient réputées mobilières, on avait établi des règles plus simples; mais ces règles, établies sur des bases et des données qui ne subsistent plus, étaient d'ailleurs encore éloignées du degré de simplicité dont cette matière est susceptible. Ajoutons qu'elles ne régissaient point les autres rentes constituées réputées mobilières, et qui étaient soumises, pour la saisie et la vente, à autant de formalités différentes qu'il y avait de cours souveraines et de coutumes générales ou particulières.

L'uniformité et la simplicité de la poursuite établie par ce Titre X est donc un nouveau bienfait dont on ne tardera pas à sentir toute l'étendue.

La rente étant déclarée meuble par nos lois, et touchant à l'immeuble par son importance, se trouve placée dans une classe mitoyenne entre le meuble et l'immeuble. La poursuite organisée pour parvenir à cette vente participera donc beaucoup de la *saisie-arrêt* et de la *saisie immobilière.*

Ainsi, la saisie de la rente, comme la saisie de l'immeuble, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire.

Comme l'immeuble, la rente doit être vendue sur publication à l'audience du tribunal, sur cahier de charges déposé au greffe, et d'après des placards pour l'apposition desquels tout ce qui est prescrit au Titre *Des Saisies immobilières* sera observé.

Les enchères devront être reçues par le ministère d'avoués.

Et les formalités prescrites au Titre *Des Saisies immobilières*, pour la rédaction du jugement d'adjudication, l'acquit et les conditions du prix et la vente sur folle-enchère, seront observées lors de l'adjudication des rentes.

Mais la rente étant, comme la créance ordinaire, un

BIU Cujas

capital dans les mains d'un tiers, le créancier qui veut la saisir doit remplir toutes les formalités prescrites au Titre *Des Saisies-arrêts*, et le tiers saisi, débiteur de la rente, n'est soumis à d'autres formalités que celles établies pour la déclaration affirmative.

Mais quand il s'agit d'une rente, le silence du tiers saisi, sa déclaration tardive pouvant causer des préjudices plus graves que ceux occasionnés dans une circonstance analogue par le tiers saisi débiteur d'une simple créance, ce silence pouvant occasionner des frais d'affiches, d'enchères et d'adjudications, etc., la loi punit plus sévèrement le silence du tiers saisi débiteur de la rente, que le silence du tiers saisi débiteur d'une créance ordinaire. Le tiers saisi débiteur de la rente qui ne fait pas la déclaration ou qui la fait tardivement, ou qui ne fait pas les justifications ordonnées, pourra, d'après l'article 638, et selon les cas, être condamné à servir la rente, faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultant soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

Le prix de la rente vendue, ainsi que celui résultant, soit de la vente par saisie-brandon ou par saisie-exécution, soit de la poursuite par saisie-arrêt, étant chose mobilière, doit, s'il ne suffit pas pour payer tous les créanciers, être distribué entre eux au marc la livre et par contribution. C'est ce qui est réglé par le Titre suivant.

TITRE XI.

De la Distribution par Contribution.

33. L'ordonnance de 1667 était encore muette sur cette partie très importante de l'exécution; elle était régie par autant de réglemens particuliers qu'il y avait de cours

BIU Cujas

souveraines, et, pour ainsi dire, de juridictions particulières.

On ne suivait point au Châtelet de Paris la même marche qu'au Palais; et il fallait encore d'autres règles pour les pays où les meubles étaient susceptibles d'hypothèques.

Le Code Civil ayant aplani toutes les difficultés, nous avons pu choisir les formes les mieux appropriées à la matière.

Les formalités observées au Châtelet de Paris étaient d'une assez grande simplicité; elles consistaient en trois sommations aux créanciers de produire leurs titres devant le commissaire. Ces trois sommations faites, le commissaire dressait un procès-verbal de son opération, et adressait, en conséquence, à chacun des créanciers un mandement pour le montant de ce qu'il devait toucher.

Plus souvent cette opération se faisait à l'amiable.

Il faut croire cependant que, malgré sa simplité, cette théorie se prêtait à quelques abus; car, même au Châtelet de Paris, une poursuite de contribution dans laquelle il y avait un certain nombre de créanciers et quelques privilégiés, absorbait toujours la majeure partie et quelquefois la totalité du prix à distribuer.

Les abus produits sous l'influence d'une procédure aussi simple peuvent faire deviner quels abus ont dû enfanter des procédures plus compliquées; ils étaient énormes, et la contribution achevait la ruine du débiteur sans aucun profit pour ses créanciers.

Nous avons emprunté au Châtelet de Paris ses formes simples; mais nous avons tari la source des abus, soit en établissant une procédure rapide pour régler le sort des privilégiés, soit en débarrassant ce système, et de ces assignations nombreuses données à tous les opposans, et

BIU Cujas

de ces inutiles et dispendieuses dénonciations qui enfantaient tant d'écritures, de jugemens et de frais.

Nous ne nous sommes pas dissimulé, cependant, que malgré la simplicité du système que nous avons organisé, on ne devait permettre d'y avoir recours qu'après que tout espoir d'une distribution à l'amiable serait perdu.

34. Dans le mois qui suit la vente, les créanciers seront tenus de convenir de la distribution par contribution. Cette disposition, quoique toute facultative, est conçue en style impératif, pour que les juges et les créanciers soient bien pénétrés du vœu du législateur.

Faute d'un arrangement amiable, la somme à distribuer est consignée.

Il est tenu au greffe un registre des contributions.

Sur un simple acte fait sur ce registre par le poursuivant, ou, à son défaut, par la partie la plus diligente, le juge nomme un commissaire.

A l'expiration des délais prescrits, ce juge donne son ordonnance, en vertu de laquelle les créanciers sont sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication.

Dans le mois, les créanciers doivent produire, à peine de forclusion.

Cette production se fera par un simple acte, qui devra contenir constitution d'avoué et la demande en privilége, s'il y a lieu.

Le délai expiré, le juge-commissaire dresse, ensuite de son procès-verbal, l'état de distribution sur les pièces produites.

Et par un simple acte d'avoué, le poursuivant dénonce cette clôture aux créanciers qui ont produit, et à la partie saisie.

S'il ne s'élève point de contestation, le juge clôt son

BIU Cujas

procès-verbal; et le greffier, d'après l'ordonnance du juge, délivre le mandement à chaque créancier.

S'il s'élève des difficultés, le commissaire en saisit l'audience qui est suivie sur un simple acte, sans procédure.

Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie et l'avoué le plus ancien des opposans, seront seuls en cause.

Et le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire.

Cette procédure si simple, et celle établie pour l'ordre sur les mêmes principes, pourront exciter quelques plaintes : vous penserez, Messieurs, qu'elles ne seront formées ni par les débiteurs ni par les créanciers, mais par ceux qui regretteront les abus qui faisaient la ruine des uns et des autres.

Après avoir épuisé tous les moyens d'exécution sur les meubles, le projet de Code organise la procédure à suivre pour l'exécution sur les immeubles.

TITRE XII.

De la Saisie immobilière.

35. L'ordonnance de 1667, qui avait organisé avec quelques détails la saisie-exécution, ne s'est point occupée de la saisie immobilière. Il est difficile de deviner les motifs de ce silence, qui a laissé la France entière, pendant plus d'un siècle et demi, livrée, dans cette partie de la législation, à la plus désastreuse anarchie.

François Ier, en 1539, et *Henri II*, en 1551, avaient essayé de régler cette importante partie de l'exécution des jugemens; mais la majeure partie des dispositions contenues dans ces lois était regardée, par beaucoup de tribunaux, comme tombée en désuétude; beaucoup d'autres tribunaux ne les exécutaient en aucune manière.

BIU Cujas

Ces deux lois fondamentales de l'ancien *Code des criées* n'avaient pas, d'ailleurs, prévu avec assez de soin beaucoup de circonstances et de difficultés; il a donc fallu, même dans les ressorts où elles recevaient une sorte d'exécution, ajouter des formalités nouvelles à celles qu'elles prescrivaient. Ces formalités étaient établies par des déclarations générales ou particulières à un tribunal, par des réglemens de cours souveraines, par l'usage et la jurisprudence, et par les coutumes.

De là, incohérence dans tout le système; obscurité, incertitude dans la législation; de là, d'inextricables difficultés, des procès éternels; de là, ces poursuites dont le premier acte pouvait remonter à plus d'un siècle, qui, transmises et vendues comme un héritage, enrichissaient successivement plusieurs officiers ministériels aux dépens des débiteurs et des créanciers dont les droits s'anéantissaient par l'extinction ou la dispersion de leur postérité.

Nous avons cependant vécu jusqu'en l'an VII, au milieu de ces lois bizarres, incohérentes et contradictoires, que l'opinion publique et la révolution avaient frappées du sceau d'une universelle réprobation.

Qu'arriva-t-il alors? Trop frappés des abus et des inconvéniens enfantés par ces formalités bizarres, multipliées et compliquées, les législateurs de l'an VII donnèrent dans l'extrême opposé; et par eux, la procédure fut simplifiée à cet excès, que le propriétaire pouvait être aussi facilement dépouillé d'un domaine que d'un meuble. Avec les meilleures intentions, ils n'ont pas assez senti que, s'il faut briser les entraves qui paralysent l'action de la justice, il ne faut pas se priver des formes tutélaires qui défendent la propriété contre la surprise; que toutes les saisies ne sont pas également bien fondées, et que le propriétaire injustement poursuivi doit obtenir de la loi

BIU Cujas

le temps nécessaire pour démontrer la nullité ou l'inefficacité du titre qu'on lui oppose; qu'il faut qu'il trouve, dans des délais sagement ménagés, un temps raisonnable pendant lequel, s'il doit, il pourra user de ses ressources pour empêcher, par un paiement, une expropriation qui le ruinerait.

Enfin, dans la rédaction de la loi de l'an VII, on ne s'est point assez occupé des tiers-propriétaires, créanciers ou ayant des droits quelconques sur le bien saisi; et leur intérêt a été sacrifié au désir d'une simplification exagérée.

36. Nous marchions entre ces deux écueils; nous les avons évités : et dans le système que nous vous présentons, nous croyons avoir, autant que cela était possible, concilié tous les intérêts en évitant tous les excès.

Un commandement doit précéder d'un mois la saisie.

Il ne sera plus recordé de témoins; mais copie en sera laissée au maire qui devra le viser. Cette formalité procure la publicité que ne donna jamais la présence faussement attestée des *recors*.

Un procès-verbal devra désigner avec précision les objets saisis. L'huissier devra se transporter sur les lieux. Son transport ne sera point prouvé par les *recors*, mais par le visa des maires et greffiers des justices de paix, à qui copie du procès-verbal sera laissée.

Aux moyens exigés jusqu'à ce jour pour procurer une désignation précise des objets saisis, nous avons cru devoir ajouter que le procès-verbal de saisie contiendra l'extrait de la matrice de rôle de la contribution foncière, pour tous les articles saisis. Cette disposition donne aux propriétaires une sécurité qu'aucune loi ne leur avait encore pu procurer. Elle remplace pour eux, avec beaucoup d'avantage, même le bail judiciaire et la publicité que donnait l'expropriation qui en était le résultat. En

BIU Cujas

effet, cette expropriation, et par conséquent la publicité qui n'avait que cette expropriation pour base, ne pouvait être appliquée dans plusieurs circonstances; par exemple, dans la saisie d'une nue propriété; et, dans tous les cas, l'avertissement, résultat de cette expropriation quelquefois impossible et souvent équivoque, ne pouvait être donné que par autrui.

Dans notre système, au contraire, le propriétaire n'a pas besoin d'être troublé, n'a pas même besoin d'être averti. Il suffit pour sa parfaite sécurité qu'il fasse porter son nom sur le rôle des contributions; et par cette précaution bien simple qu'on ne peut l'empêcher de prendre, il se met lui-même hors d'atteinte de tout trouble, de toute perte, de toute surprise.

Je reviens à la marche de la procédure.

Le procès-verbal de saisie immobilière doit être transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens.

Il doit l'être dans la quinzaine suivante au greffe du tribunal où se fera la vente.

Le procès-verbal doit, dans la quinzaine du jour du dernier enregistrement, être dénoncé au saisi.

Dans les trois jours de l'inscription au greffe, il doit être mis par extrait dans un tableau placé dans l'auditoire.

Pareil extrait doit être inséré dans les journaux; imprimé en forme de placard et affiché.

Un exemplaire de ce placard doit être, huit jours au moins avant la publication du cahier des charges, notifié aux créanciers inscrits au domicile élu par leurs inscriptions.

Et quinzaine au moins avant cette première publication, le poursuivant dépose au greffe le cahier des charges qui doit contenir une mise à prix.

La première publication doit se faire un mois au moins,

BIU Cujas

et six semaines au plus après la notification faite à la partie saisie, du procès-verbal d'affiche.

Trois publications au moins de quinzaine en quinzaine doivent précéder l'adjudication préparatoire. Il a paru superflu de faire un article pour expliquer que par ces expressions de *quinzaine en quinzaine*, on entend ce qui se pratique journellement; c'est-à-dire, que la publication faite, par exemple, un des jours de la première semaine du mois, doit être renouvelée à pareil jour de la troisième semaine.

Huit jours au moins avant cette adjudication préparatoire, insertion nouvelle aux journaux et apposition de placards dont l'impression a été faite pour servir à la première apposition. Ces nouveaux placards contiendront, en outre, par une addition manuscrite, l'indication du jour où se fera l'adjudication préparatoire.

Enfin, six semaines au moins après l'adjudication préparatoire, et au jour indiqué par une nouvelle annonce insérée aux journaux, et par de nouveaux placards qui contiendront la mention de l'adjudication préparatoire, et du prix moyennant lequel elle a été faite, l'adjudication définitive sera faite à l'extinction des feux.

Voilà, en quelques lignes, tout le système de l'expropriation forcée. Comparé au système trop rapide et incomplet de la loi de l'an VII, comparé au système incohérent, bizarre et spoliateur qui l'a précédé, il n'a aucun des inconvéniens qui flétrissent ces deux systèmes; il réunit tous les avantages qu'on demanderait vainement à l'un ou à l'autre.

Dans un intervalle de cinq mois et quelques jours, à compter du commandement, et de quatre mois à compter du procès-verbal de saisie, le créancier pourra mettre à fin une poursuite qu'aucun incident n'aura arrêtée.

Mais aussi, sans susciter aucune difficulté mal fondée,

BIU Cujas

la partie saisie obtient de la loi ces cinq mois, pendant lesquels elle peut trouver les moyens d'opérer sa libération autrement que par la vente de ses propriétés.

Dans ce système, vous aurez remarqué que c'est encore en évitant les excès opposés, que c'est encore en conciliant les intérêts différens du saisi, du saisissant et des tiers, que nous avons fixé le nombre des actes et des formalités dont se compose cette poursuite. Nous nous sommes tenus également éloignés et d'une parcimonie qui, anéantissant toute publicité, aurait compromis tous ces intérêts; et d'une prodigalité qui, multipliant sans mesure ces formalités et ces actes, aurait sacrifié tous ces intérêts à l'intérêt des officiers ministériels. Mais cette modération même nous a permis d'exiger avec sévérité que chacun de ces actes ne pût être la cause ou l'occasion de quelque abus. C'est surtout dans cette vue, qu'en prononçant (art. 686), que *les originaux du placard et le procès-verbal d'apposition ne pourraient être grossoyés sous aucun prétexte*, nous avons rayé de cette procédure ces volumineux procès-verbaux dont les nombreuses copies présentaient aux hommes de justice peu délicats, au détriment du saisi et de ses créanciers, d'aussi scandaleux bénéfices.

Quoique les moyens de publicité exigés pendant le cours de la procédure, quoique les placards affichés à trois différens intervalles, quoique les délais sagement accordés, dussent suffire pour assurer qu'aucune surprise ne pourrait être faite, et que l'immeuble saisi serait vendu au meilleur prix, cependant on a pensé qu'il y avait beaucoup d'avantage sans aucun inconvénient à autoriser une surenchère.

Mais, en l'autorisant, il a paru juste, 1°. d'exiger qu'elle fût au moins du quart du prix principal de la vente; 2°. que cette surenchère ne fût reçue qu'à la

BIU Cujas

charge par le surenchérisseur d'en faire, à peine de nullité, la dénonciation dans les vingt-quatre heures aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie; 3°. qu'il ne pût y avoir de concours qu'entre l'adjudicataire et le surenchérisseur.

Enfin, et sans m'arrêter à quelques autres dispositions dont la sagesse est évidente, je finirai mes observations sur ce Titre en vous faisant remarquer que l'article qui le termine, et qui en est en quelque sorte la disposition pénale, empêchera bien des contestations de naître, au moyen de ce qu'il énonce avec précision quelles sont celles des formalités prescrites par la loi, qui devront être observées *à peine de nullité.*

TITRE XIII.

Des Incidens sur la Poursuite de Saisie immobilière.

37. La théorie de la vente forcée des immeubles serait incomplète si l'on n'avait pas prévu les incidens que cette poursuite voit naître ordinairement, et si l'on n'avait pas établi des règles particulières pour faire prononcer promptement sur ces incidens.

Ces incidens sont ou antérieurs, ou postérieurs à l'adjudication définitive.

Ceux antérieurs à l'adjudication sont élevés, ou par un créancier qui a fait une saisie ou antérieure ou plus ample, et qui demande une subrogation; ou par un tiers qui demande, soit la conservation d'une charge dont l'héritage saisi est grevé à son profit; soit la distraction d'une partie des immeubles saisis; soit la totalité de ces immeubles, comme lui appartenant; ou par la partie saisie elle-même, qui attaque le titre en vertu duquel se fait la saisie, ou qui fait valoir contre la poursuite quelques moyens de nullité.

BIU Cujas

On commence par établir une règle commune à tous ces incidens. Ils doivent être jugés sommairement dans les cours et dans les tribunaux.

Les articles suivans règlent tout ce qui concerne les contestations qui peuvent s'élever entre deux saisissans qui se disputent une poursuite ou qui demandent une subrogation.

Ces contestations engendraient autrefois des frais immenses et faisaient perdre un temps considérable; les intéressés finissaient le plus ordinairement par s'accorder, et les frais de l'incident étaient presque toujours payés par privilége.

Vous verrez par les articles 719 et suivans, jusqu'à l'article 724, ces contestations appréciées à leur juste importance; vous verrez de simples actes remplacer de longues procédures, et un jugement prompt terminer le débat.

L'article 722 définit la *négligence* sur laquelle peut s'établir une demande en subrogation; et d'après l'article 724, *si le poursuivant a contesté la subrogation*, les frais de la contestation *seront à sa charge, et ne pourront, en aucun cas, être employés en frais de poursuite et payés sur le prix.*

Tout ce qui regarde les demandes en distraction est réglé par les articles 726 et suivans, jusqu'à l'article 731.

Dans ces articles, en conservant les anciennes règles relatives aux demandes en distraction, on en a simplifié la procédure; et, pour ces cas, les délais accordés pour l'appel ont été abrégés.

Ces articles ne disent point à quelle hauteur de la procédure les demandes à fin de charge ou de distraire doivent être formées; ils n'opposent à cet égard aucune fin de non-recevoir; et l'article 731 du projet, rappelant dans les mêmes termes la disposition consacrée par l'ar-

BIU Cujas

ticle 25 de la loi de l'an VII, *décide que l'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.* C'est en grande connaissance de cause que cette disposition a été insérée dans le Code, et qu'il a été, par conséquent, décidé que l'*adjudication sur poursuite de saisie immobilière ne purgeait point la propriété.*

On ne s'est point dissimulé que le système opposé procurait quelques avantages; mais on a été obligé de reconnaître qu'ils étaient balancés par de plus graves inconvéniens. Un respect profond pour la propriété a dû l'emporter sur toute autre considération; et lorsque l'article 1599 du Code Civil prononce que la vente de la chose d'autrui est nulle, il était impossible que le Code de Procédure consacrât une maxime qui eût produit un résultat contraire.

L'article 726, l'article 733 et suivans règlent la procédure relative aux incidens que peut élever le saisi.

S'il attaque le titre en vertu duquel se fait la saisie, c'est-à-dire, s'il interjette appel du jugement qui fait la base de la poursuite, l'article 726 veut qu'il soit tenu d'intimer sur cet appel, et de dénoncer l'intimation au greffier du tribunal devant lequel se poursuit la vente; et ce, trois jours au moins avant la mise du cahier des charges au greffe : sinon l'appel ne sera pas reçu.

La procédure relative aux incidens élevés par le saisi, et qui n'ont pour objet que des nullités, est tracée par l'article 733 et suivant.

Les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ne peuvent plus être proposés après ladite adjudication.

Si les moyens proposés en temps utile ont été rejetés par jugement, l'appel de ce jugement ne sera pas reçu

BIU Cujas

s'il n'est interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification à avoué.

S'il s'agit de nullités contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire, elles devront être proposées par requête avec avenir à jour indiqué, vingt jours au moins avant celui indiqué pour l'adjudication définitive, et l'appel du jugement qui aura prononcé ne sera plus recevable huitaine après la prononciation du jugement.

Il vous paraîtra sans doute difficile de présenter, pour la discussion et la conservation d'intérêts aussi graves, des formes de procéder qui, avec moins de formalités et plus de rapidité, laissent cependant autant de latitude à la défense.

Tous ces incidens sont antérieurs à l'adjudication. La loi a dû s'occuper de ceux ou plutôt de l'unique incident qui peut la suivre, c'est-à-dire de celui qui s'élève lorsque l'adjudicataire n'exécutant pas les clauses d'adjudication, l'immeuble adjugé doit être vendu à sa folle enchère; les articles 737 et suivans règlent la procédure pour parvenir à cette revente; et par l'article 744, en prononçant *que le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère*; car la loi mettra sans doute un terme à la scandaleuse multiplicité des folles enchères, et bannira des audiences ces bandes d'agioteurs qui spéculent avec tant d'audace sur ces abus.

TITRE XIV.

De l'Ordre.

38. L'immeuble est vendu; il ne s'agit plus maintenant que d'en distribuer le prix aux créanciers.

Aucune loi générale ne réglait cette distribution, sur

BIU Cujas

laquelle l'ordonnance de 1667, qui ne s'est point occupée des saisies immobilières, a dû garder le silence.

Autant d'usages que de juridictions. Dans quelques provinces de France, en très petit nombre, l'ordre se dressait avant la vente et pendant la poursuite.

Dans la grande majorité, l'ordre suivait l'adjudication.

Dans quelques tribunaux, les frais d'ordre montaient à des sommes exorbitantes; dans quelques autres, des formes plus simples n'occasionnaient que des frais modérés.

La théorie développée dans le Titre qui traite *De la Distribution par contribution*, doit encore faire sentir ici son heureuse influence; et pour la distribution par ordre comme pour la distribution par contribution, une longue expérience a démontré tous les avantages de cette théorie. Elle était suivie au Châtelet de Paris. Le système hypothécaire nous a permis de la simplifier encore; l'expérience nous a autorisés à la débarrasser de quelques abus; et dans peu d'années, nous osons le prédire, par son application uniforme, par sa simplicité, par la rapidité de sa marche, et par le peu de frais qu'elle exige, elle aura provoqué et obtenu l'approbation de tous les bons esprits, et les bénédictions des débiteurs et de leurs créanciers.

39. Quelque simple que soit cette procédure, on a pensé qu'un ordre fait à l'amiable était encore moins lent, moins dispendieux. C'est dans cette vue que la loi accorde à la partie saisie et aux créanciers un mois, pendant lequel ils peuvent se régler entre eux.

Le mois expiré, l'ordre se poursuit en justice.

Il doit être tenu au greffe de chaque tribunal un registre des adjudications.

Sur ce registre, le requérant l'ordre fait son réquisitoire, à la suite duquel le tribunal nomme un juge-commissaire.

BIU Cujas

Celui-ci ouvre son procès-verbal d'ordre, auquel est annexé l'extrait, délivré par le conservateur, de toutes les inscriptions existantes.

Il délivre son ordonnance, en vertu de laquelle les créanciers sont sommés de produire leurs titres.

Dans le mois, cette production doit être faite par un simple acte.

Le mois expiré, l'état de collocation est dressé.

Sa confection est dénoncée aux produisans et à la partie saisie, avec sommation de prendre communication et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire, et dans le mois.

Faute de satisfaire à la sommation, la forclusion est acquise sans nouvelle sommation ni jugement.

L'ordre est clos, les frais sont réglés, les mandemens sont délivrés et les paiemens effectués.

Rarement sans doute on pourra appliquer ce système dans toute sa simplicité.

Il y aura des retards dans les productions.

Il y aura des contestations entre les créanciers.

Tant que l'ordre n'est point clos, il serait injuste de rejeter un créancier parce qu'il se présenterait après les délais indiqués; mais il serait également injuste de ne pas lui faire supporter et les frais auxquels sa production tardive aura donné lieu, et les intérêts que le retard aura fait courir; c'est ce qui a été réglé par l'article 757.

S'il y a des contestations, elles peuvent ne s'élever qu'entre des créanciers qui ne seraient pas des premiers en ordre d'hypothèques; ces contestations ne peuvent point arrêter ni retarder le paiement des créanciers qui les précèdent, et l'article 758 décide que ces créanciers seront payés, sans être tenus à aucun rapport envers ceux qui produiraient postérieurement.

BIU Cujas

Le commissaire renvoie les contestans à l'audience. Elle est poursuivie sur un simple acte sans procédure.

Le jugement est rendu sur le rapport du juge-commissaire.

S'il y a appel, il doit être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué.

Une disposition sévère, mais aussi sage que sévère, empêchera qu'aucun créancier n'élève légèrement une contestation : c'est celle que contient l'article 770, qui veut que la partie saisie et le créancier sur lequel les fonds manqueront puissent avoir leur recours contre ceux qui ont succombé dans la contestation, pour *les intérêts et les arrérages qui auront couru pendant le cours desdites contestations.*

Après avoir réglé avec soin tout ce qui a rapport à la radiation des inscriptions, la loi s'occupe des ordres qui peuvent être la suite d'aliénation autre que celle par expropriation ; elle rappelle et consacre le principe qui veut que l'ordre ne puisse, dans ce cas, être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits.

Enfin, l'article 778, en autorisant les oppositions en sous-ordre, ordonne que le montant de la collocation soit distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposans *avant* le jugement d'ordre.

TITRE XV.

De l'Emprisonnement.

40. Après avoir établi les règles d'après lesquelles les jugemens doivent être exécutés sur les biens du débiteur, le législateur a dû s'occuper de celles qui doivent diriger le plus rigoureux de tous les moyens d'exécution, celui qui s'exerce sur le débiteur lui-même par l'emprisonnement de sa personne.

FACULTÉ de DROIT COLLECTIONS PARIS

BIU Cujas

Dans les treize articles qui composent le Titre XLIII de l'ordonnance de 1667, les rédacteurs de cette ordonnance avaient traité une matière plutôt analogue que semblable à celle dont il s'agit dans ce Titre. La majeure partie du Titre de l'ordonnance est employée à spécifier quelles condamnations et quelles personnes sont susceptibles de contrainte par corps; les moyens d'exécution n'ont presque point occupé les rédacteurs.

Notre Code Civil a prononcé sur les questions du fond; nous n'avions plus à traiter, dans la partie du Code que j'ai l'honneur de vous présenter, que les formes de la procédure qui doivent procurer l'exécution du jugement qui a prononcé la contrainte par corps.

41. Cette partie de notre législation était, plus que toutes les autres encore, dans l'ancien ordre de choses, remplie d'abus et de contradictions.

Les cas de contrainte par corps étaient, malgré les formes établies en 1667, beaucoup trop multipliés; et, pour parer à cet inconvénient de la loi, on avait introduit dans son application, et surtout dans l'exécution du jugement, une foule de nullités. C'était autant de piéges tendus aux plaideurs.

On avait reconnu qu'il était très facile au débiteur de se soustraire à cette exécution, soit par la fuite, soit en restant enfermé dans un domicile que la loi déclarait toujours inviolable. Pour échapper à ces inconvéniens, les huissiers ne se faisaient aucun scrupule de dérober au débiteur la connaissance de la signification du jugement, que le débiteur ne connaissait presque jamais qu'au moment même de la capture.

Peu à peu les tribunaux sentirent la nécessité de faire faire la signification du jugement par un huissier commis; et enfin, par un édit de 1778, qui créa les officiers gardes du commerce, des formes et des règles nouvelles furent

BIU Cujas

établies, à la faveur desquelles le créancier pût exercer avec plus d'effet ses droits contre le débiteur, qui ne fut plus exposé à des surprises.

Mais cette amélioration dans la législation ne fut établie que pour Paris : le reste du royaume resta sous l'influence des mêmes abus, des mêmes prévarications.

42. Ces abus sont réformés, ces prévarications deviennent impossibles dans cette partie du projet de Code, qui, en rendant praticable et facile ce rigoureux moyen d'exécution, en écarte les vexations qui l'ont souvent rendu odieux.

Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée; et cette signification devra être faite par un huissier commis.

Le projet fixe ensuite les heures, jours et lieux où le débiteur ne pourra être arrêté; mais en prononçant, sous le paragraphe 5 de l'article 781, qu'il ne pouvait être arrêté dans une maison quelconque, même dans son domicile, la loi ajoute, *à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel.*

Par cette disposition ainsi modifiée, le principe de l'inviolabilité du domicile est respecté; les abus crians, qui seraient la conséquence nécessaire du principe contraire, sont écartés; et cependant la loi qui a établi la contrainte par corps cesse d'être une illusion; le jugement recevant sans trouble son exécution, les créanciers ni les huissiers n'ont plus besoin de recourir à des violences, qui étaient souvent suivies des plus funestes accidens.

Je ne m'arrêterai point sur les articles suivans, qui ne font que rappeler les principes qui n'ont jamais été con-

BIU Cujas

testés, et qui sont relatifs, soit aux formalités qui doivent être constatées par le procès-verbal d'emprisonnement et par l'écrou du débiteur, soit aux alimens, soit aux recommandations; je me contenterai d'arrêter un moment votre attention sur quelques articles qui contiennent ou des dispositions nouvelles ou des décisions sur quelques points controversés.

Ainsi, dans l'article 792, vous remarquerez la disposition d'après laquelle *celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit peut aussi être recommandé, et doit être retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit.*

Ainsi l'article 796 décide que la nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations.

Ainsi, d'après les articles 797 et 799, le débiteur dont l'emprisonnement a été déclaré nul peut obtenir des dommages-intérêts; mais aussi il peut être arrêté un jour franc après sa sortie.

Ainsi le paragraphe 5 de l'article 800 décide la question long-temps controversée, que le privilége du septuagénaire s'applique à celui qui *commence* sa soixante-dixième année.

43. Dans ce Titre, le législateur ne doit pas craindre d'établir franchement les conséquences nécessaires d'un principe dont l'admission a été jugée indispensable; et puisque la contrainte par corps a été adoptée par le Code, cette contrainte doit recevoir son exécution. Qu'elle soit une peine, comme l'ont pensé quelques jurisconsultes; qu'elle ne soit, comme d'autres l'affirment, qu'un moyen de forcer au paiement un débiteur que l'on présume tenir ses biens cachés, tous doivent au moins convenir que cette disposition rigoureuse inspire une crainte salutaire, prévient des spéculations hasardées, et peut seule arracher

BIU Cujas

de quelques commerçans ce que la bonne foi obtient du plus grand nombre. Nous avons donc dû écarter toutes ces nullités fondées sur des moyens de pure considération ; nous n'avons pas dû voir surtout l'affranchissement de la contrainte par corps dans un défaut de formes. Nous avons aussi dû sans doute rassurer le débiteur contre toute espèce de surprise ; mais, à cet égard, les plus grandes précautions ont été prises, et, parmi ces précautions, il en est une que vous aurez remarquée, celle qui laisse au débiteur arrêté la faculté de se faire conduire devant le juge du lieu, qui, après l'avoir entendu, rend un jugement provisoire sur référé.

Ces jugemens sur *référé*, introduits par la seule force des choses, inconnus dans quelques parties de l'empire, avaient besoin d'être mieux définis et régularisés ; c'est ce qui a été fait par le Titre qui termine cette partie du Code.

TITRE XVI.

Des Référés.

44. Notre projet du Code, comme toutes les lois qui ont traité de la procédure, fixe des délais avant l'expiration desquels aucun jugement ne peut être prononcé.

On a reconnu que les mêmes délais ne pouvaient convenir à tous les cas, et ils ont été pour certaines circonstances plus rapprochés, selon que ces circonstances requièrent plus ou moins de célérité.

Mais il n'est pas un homme, ayant l'expérience des affaires, qui n'ait eu occasion de reconnaître très souvent qu'il est des circonstances dans lesquelles le délai d'un seul jour, et même le délai de quelques heures, peuvent être la source des plus grandes injustices, et causer des pertes irréparables.

C'est dans les grandes villes, c'est surtout dans cette

BIU Cujas

capitale et au milieu de son immense population que cette vérité est, à chaque instant du jour, reconnue.

Aussi, dès 1685, un édit donné pour l'administration de la justice du Châtelet de Paris, ordonne que dans plusieurs cas, dont il fait une longue énumération, *le lieutenant civil pourra ordonner que les parties comparaîtront le jour même dans son hôtel pour y être entendues et être par lui ordonné par provision, ce qu'il estimera juste.*

L'existence de cet édit nous permet de supposer qu'il n'a fait que confirmer ou régulariser un usage introduit bien antérieurement; usage que nous retrouvons encore dans cette assignation verbale, dans cette *clameur de haro*, à laquelle les habitans de l'ancienne Normandie obéissaient avec une respectueuse soumission.

Ce qui pouvait en 1685 n'être qu'utile, doit être, sans contredit, reconnu indispensable en 1806. Il ne s'agit plus que de coordonner cette institution au système général, et d'empêcher qu'on ne puisse en abuser.

45. D'après l'article 806, on ne doit prendre la voie du *référé* que dans les *cas d'urgence*, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement.

Les lignes tracées par la seconde partie de cette disposition sont assez fortement prononcées pour qu'on ne puisse les franchir sans une évidente mauvaise foi.

46. Quelques personnes ont paru craindre qu'il ne fût plus facile d'abuser du *cas d'urgence* dont parle la première partie, et de faire porter, sous cette dénomination, à l'hôtel du président ou à l'audience des référés dont parle l'article 807, des contestations qui devraient être portées à l'audience ordinaire du tribunal.

Nous croyons que cette inquiétude n'est pas fondée, et que, sans rappeler la longue nomenclature des cas prévus par l'édit de 1685, la loi s'explique assez clairement en

BIU Cujas

n'attribuant à l'audience des *référés* que les *cas d'urgence*. Le discernement et la probité du président ou du juge délégué feront le reste. Renvoyant à l'audience les contestations qui ne seraient portées en l'hôtel que par une indiscrète et avide précipitation, il n'hésitera point à prononcer sur celles auxquelles le moindre retard, ne fût-il que de quelques heures, peut porter un préjudice irréparable.

47. L'article 809, qui ordonne l'exécution provisoire de ces ordonnances et qui les soustrait à l'opposition, empêche en même temps les abus qui pourraient en résulter, en prononçant que ces ordonnances ne font aucun préjudice au principal; que par conséquent elles sont essentiellement provisoires, et qu'elles ne pourront jamais devenir définitives que par un jugement d'audience.

48. En sanctionnant ce principe, vous ferez sans doute, Messieurs, avec nous le vœu que l'audience soit cependant rarement saisie de la contestation sur laquelle le juge aura prononcé provisoirement en son hôtel. Vous désirerez, pour le bonheur des justiciables, que les jugemens sur référé soient dans les départemens ce qu'ils sont encore aujourd'hui dans la capitale, c'est-à-dire l'extinction totale et *définitive* d'une immense quantité de contestations qui, aux yeux de la loi, ne sont jugées que provisoirement. Puissent les présidens des tribunaux se pénétrer de tout le bien qu'ils pourront opérer, en faisant ainsi de leur hôtel, par des jugemens équitables, un temple de conciliation! Puissent-ils imiter, faire revivre en leur personne, et en exerçant ces augustes et paternelles fonctions, ces magistrats célèbres, les *Dargouges*, les *Dufour*, les *Angran d'Alleray*, qui, chaque soir, environnés de jeunes légistes, dont ils fécondaient les talens, dont ils éclairaient le zèle, anéantissaient, par des jugemens provisoires rendus en leur hôtel, plus de

BIU Cujas

procès qu'ils n'en avaient terminé par les jugemens définitifs rendus le même jour à l'audience du matin !

XIII.

DISCOURS

Prononcé par M. FAVARD *dans la séance du Corps Législatif du* 21 *avril* 1806, *en présentant le vœu d'adoption émis par la section de législation du Tribunat, sur les onze premiers Titres du Livre V de la première Partie du Code de Procédure civile.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Les changemens à faire dans l'ordonnance de 1667, et la nécessité de mettre en harmonie les règles de la procédure, ne se faisaient pas moins sentir à l'égard de l'exécution des jugemens qu'à l'égard des autres matières. Il fallait concilier trois sortes d'intérêts qui se trouvent naturellement en opposition.

2. Après les explications que l'orateur du gouvernement a données relativement aux lacunes que le projet remplit, il est inutile de s'appesantir sur les détails de cette aride matière.

3. Analyse des dispositions relatives aux réceptions de caution.

4. Analyse des dispositions relatives aux redditions de compte mises en parallèle avec celles de l'ordonnance. — La disposition qui veut que le juge fixe la somme jusqu'à concurrence de laquelle pourra être exproprié le comptable quand il refuse de rendre compte, est une addition faite à l'ordonnance, et que réclamait l'art. 2213 du Code Civil. — Avantages de cette disposition.

5. On devait exempter de l'enregistrement les pièces présentées par le comptable, afin que la crainte des frais n'empêchât pas l'oyant, par lequel les frais du compte doivent

BIU Cujas

être supportés, d'exiger la représentation de toutes celles qui sont nécessaires pour bien juger le compte.

6. L'intervention d'un juge-commissaire aura l'avantage d'abréger ou d'assoupir bien des débats.

7. Les inextricables demandes en révision de compte sont remplacées par un mode simple et assuré de redresser les erreurs.

8. *Liquidation des Dépens.* Raisons qui ont empêché de fixer par le Code même, le mode de cette liquidation.

9. Controverse sur le point de savoir si les dépens seraient taxés directement par le juge, ou si le juge n'interviendrait que pour rendre exécutoire la liquidation qui serait faite par la chambre des avoués, et motifs qui ont fait ajourner la question jusqu'à ce qu'on eût recueilli les lumières qui parviendront des diverses localités.

10. *Exécution forcée des Jugemens.* Objets qu'elle embrasse. — Triple intérêt en vue duquel elle doit être réglée.

11. Le pouvoir de donner aux jugemens et aux actes leur force exécutrice étant un des attributs de la souveraineté, à moins de conventions diplomatiques, aucun jugement rendu et aucun acte passé dans l'étranger, ne doit recevoir son exécution en France tant qu'un tribunal français ne l'a pas déclaré exécutoire.

12. Suppression des *pareatis* pour l'exécution des arrêts dans le ressort d'une autre cour que celle par laquelle ils ont été rendus.

13. Utilité de la disposition qui établit au greffe de chaque tribunal un registre pour l'inscription des oppositions et des appels.

14. La règle que les objets saisis ne doivent être vendus que jusqu'à concurrence de la somme due, oblige de surseoir jusqu'après la liquidation, à la vente des biens saisis pour le paiement de dettes qui ne sont pas actuellement liquides.

15. Le même motif, et par conséquent la même règle, s'applique à la contrainte par corps.

BIU Cujas

16. *Saisies-Arrêts ou Oppositions.* Objet de ce Titre.

17. La disposition modifiant le principe que la saisie-arrêt ne doit avoir lieu qu'en vertu d'un titre, autorise le juge à la permettre quoiqu'il n'y en ait point, mais, en évaluant la créance, assure un gage au créancier de bonne foi, en même temps qu'elle met le débiteur à l'abri de toute saisie immodérée.

18. La conciliation devenant une formalité frustratoire dans les cas où elle ne saurait avoir d'effet, la demande en validité d'opposition n'y devait pas être soumise.

19. Il appartient au Code de Procédure de compléter les règles que donne le Code Civil sur les choses insaisissables. — La faculté de déclarer insaisissables les choses qu'on donne ou qu'on lègue, ne dépassant point les limites de la portion disponible, la loi ne pouvait pas empêcher le testateur ou le donateur de modifier par des conditions d'insaisissabilité une libéralité toute volontaire : les cranciers antérieurs n'ont pas à se plaindre : ils n'avaient pas contracté dans la vue d'une libéralité que leur débiteur ni eux ne pouvaient prévoir : les créanciers postérieurs ont le droit de s'en emparer avec la permission du juge, et l'on peut aussi la saisir pour alimens.

20. *Saisies-Exécutions.* Objet de ce Titre. Il fait diverses additions à l'ordonnance quant aux choses qui ne sont pas susceptibles de saisie-exécution.

21. Ces exceptions sont fondées sur des principes d'humanité, devant lesquels doit fléchir la règle que tous les biens du débiteur sont le gage du créancier. — Sur quels objets portent ces exceptions, et cas où quelques unes cessent.

22. Analyse des articles du Titre.

23. *Saisie des Fruits pendans par les racines.*

24. La disposition qui établit un délai uniforme pour la saisie des fruits, fait cesser les contestations ruineuses et multipliées, auxquelles la diversité des usages locaux donnait lieu.

25. *Saisies des Rentes constituées sur particuliers.*

BIU Cujas

26. Toutes les rentes constituées de quelque nature qu'elles soient, étant meubles à présent, il est devenu possible d'en soumettre la saisie à des règles uniformes.

27. En quoi le mode de saisie des rentes participe de celui des saisies-arrêts.

28. Quand les arrérages ne suffisent pas au paiement, il devient nécessaire d'attaquer le capital; mais comme on ne peut pas en exiger le remboursement, la vente est le seul moyen de le réaliser.

29. La vente ne pouvant pas s'effectuer sur la place publique comme celle d'un meuble corporel, mais seulement par un acte translatif de la propriété, il ne reste que la voie de l'adjudication sur enchères, précédée d'affiches qui mettent l'acheteur en état de connaître l'objet vendu, ainsi qu'il se pratique pour les immeubles.

30. Analyse des dispositions qui organisent ce système.

31. *Distribution par Contribution.* Analyse des dispositions qui composent ce Titre.

32. Résumé et présentation du vœu d'adoption des onze premiers Titres du Livre V.

TEXTE DU DISCOURS.

I. Messieurs, les deux lois que vous avez déjà rendues sur la première partie du projet de Code de procédure civile, ont tracé la marche que l'on doit suivre devant les justices de paix, les tribunaux de première instance, ceux de commerce, et les cours d'appel, pour obtenir jugement sur les contestations qui sont de leur compétence.

La partie du projet soumise aujourd'hui à votre délibération traite *De l'Exécution des Jugemens*, et forme le Livre V.

Si les progrès des lumières, si le temps avaient fait sentir la nécessité de retoucher, de refondre l'ordon-

BIU Cujas

nance de 1667 sur la procédure qui précède les jugemens, les mêmes causes ont dû amener les changemens que vous remarquerez dans les principes sur leur exécution; et il s'y en joint une autre, celle de mettre les maximes du Code Civil en harmonie avec la manière de procéder.

L'exécution des jugemens était une partie des plus délicates du nouveau Code : elle peut être suivie de beaucoup d'abus; il a fallu les prévenir : il a fallu concilier, ce qui paraît contradictoire et incompatible, je veux dire, les intérêts de celui qui a gagné son procès et ceux de celui qui l'a perdu; les intérêts du créancier et ceux du débiteur dans les moyens de rigueur qui sont tous en faveur du premier.

Des mesures justes et bien ordonnées pouvaient tout concilier. C'est là qu'était la difficulté : elle a été vaincue, autant qu'il était possible, et pour cela le Conseil d'Etat et le Tribunat, dans leurs travaux préparatoires, ont eu souvent recours aux observations faites par les cours d'appel sur un premier projet qui leur avait été communiqué par le gouvernement. C'est par cette heureuse association de lumières que l'on arrive à de bons résultats.

2. L'orateur du gouvernement vous a fait connaître tous les avantages que devait produire le nouveau Code : il vous a fait remarquer les lacunes qui se trouvaient dans l'ordonnance de 1667 et la nécessité d'y suppléer. Je croirais abuser de vos momens si je rappelais ce qu'il vous a dit. La matière est si aride que je dois éviter de l'analyser avec trop de détails : le seul devoir que je me croie imposé est donc d'être clair et laconique.

3. Le Titre I^er^ traite *Des Réceptions de Caution.*

Le Code Civil (1) énonce différens cas dans lesquels

(1) *Voyez* les art. 16, 807, 120, 771 et 2017. (*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

on est obligé de donner caution. Il en est d'autres qui ne peuvent être prévus et qui dépendent des circonstances que le juge apprécie dans sa sagesse. Dans tous les cas, le jugement qui condamne à fournir caution doit fixer le délai dans lequel il faut la présenter, l'accepter ou la contester. La fixation de ces délais évitera les procès qui naissaient toujours du défaut d'une loi positive à cet égard.

Trois conditions, d'après le Code Civil (1), sont nécessaires pour qu'une caution soit recevable. Il faut, 1°. qu'elle ait la capacité de contracter; 2°. qu'elle ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation; 3°. enfin, qu'elle soit domiciliée dans le ressort de la cour d'appel où elle doit être reçue.

Les pièces propres à constater la capacité, la solvabilité et le domicile de la caution, doivent être déposées au greffe pour que les parties intéressées puissent en prendre connaissance; il est cependant des cas où le dépôt des titres justificatifs de la solvabilité n'est pas nécessaire; c'est lorsqu'il s'agit de matières de commerce ou d'affaires civiles d'un modique intérêt. Dans ces deux cas, le Code Civil veut que la solvabilité de la caution ne s'estime pas, eu égard seulement à ses propriétés foncières, mais bien à la confiance qu'elle peut inspirer à la justice autant par sa moralité que par ses facultés mobilières.

Si la caution est admise, elle fait sa soumission, qui entraîne la contrainte par corps, lorsqu'elle dérive soit du titre, soit de la loi.

Le Titre II s'occupe *De la Liquidation des dommages-intérêts.*

S'il arrive qu'un jugement qui condamne à des dommages-intérêts ne les fixe pas, il y a une marche fort sim-

(1) *Voyez* l'art. 2018. (*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

ple pour en faire faire la liquidation. Le demandeur en donne sa déclaration au défendeur qui doit faire ses offres. Si elles ne sont pas acceptées, la cause sera portée à l'audience sur un simple acte, et le tribunal prononcera sur toutes les difficultés.

Le Titre III, *De la Liquidation des Fruits*, porte seulement qu'il y sera procédé comme sur les autres comptes rendus en justice.

4. Je passe au Titre IV, qui traite *Des Redditions de comptes.*

L'ordonnance de 1667 s'était également occupée de cet objet; mais ses dispositions ont été refondues et améliorées; le projet ne laisse rien à désirer sur cette partie importante. Il désigne les juges devant lesquels chaque comptable doit porter l'examen de son compte; il en règle la forme, et les délais dans lesquels il doit être présenté, affirmé et discuté.

Si le comptable a été commis par la justice, il rendra son compte devant le juge qui l'a commis. Les tuteurs rendront le leur devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée. Tous les autres comptables ne connaîtront de juges que ceux de leur domicile.

Un jugement a-t-il rejeté une demande en reddition de compte? l'arrêt qui l'infirmera renverra, pour la reddition de compte et le jugement du compte, devant un tribunal de première instance qu'il indiquera.

Enfin, si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartiendra à la cour qui l'a rendu.

Tous les cas de compétence, sur lesquels il y avait autrefois controverse, sont prévus et réglés par ce peu de mots, et la précision ne nuit pas à la clarté.

Si le comptable refuse de présenter et affirmer son compte, il peut y être contraint par saisie et vente de

BIU Cujas

ses biens, jusqu'à concurrence d'une somme arbitrée par le tribunal.

L'ordonnance de 1667 portait aussi cette disposition coercitive; mais elle n'autorisait pas le tribunal à fixer une somme pour servir de base à l'expropriation. Cela devenait aujourd'hui nécessaire d'après l'article 2213 du Code Civil, qui veut que la vente forcée des immeubles ne puisse être poursuivie que pour une dette certaine et liquide.

D'ailleurs, cette disposition a le double avantage, 1°. de forcer le comptable à rendre son compte; 2°. d'empêcher cependant que tous ses biens ne soient vendus, par cela seul qu'il est en demeure de rendre compte, tandis qu'il est possible qu'en définitif il prouve qu'il ne doit rien, ou même qu'il est créancier.

Un délai de quinze jours était fixé par l'ordonnance de 1667 pour la communication des pièces; et ce délai s'appliquait à tous les cas. Il pouvait être trop long dans les uns, trop court dans les autres. Le projet, sans fixer un délai, laisse au juge la libérté de le déterminer suivant les circonstances, sur l'importance et le nombre des pièces à communiquer.

5. Le projet décide un point de fiscalité qui, depuis la loi du 22 frimaire an VII, avait donné lieu à des difficultés. Les receveurs d'enregistrement prétendaient que les comptables étaient obligés de faire timbrer et enregistrer les pièces justificatives de leur compte. Ils se fondaient sur les articles 23 et 47 de la loi de frimaire qui défendent aux juges et aux arbitres de statuer sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

Si un pareil système était adopté, il empêcherait souvent le rendant compte, par défaut de moyens, de produire les pièces justificatives de sa dépense et de sa re-

BIU Cujas

cette ; ou s'il faisait les avances que nécessiterait la présentation de son compte, ces frais deviendraient très onéreux pour l'oyant, qui souvent serait intéressé à ne pas demander au comptable le compte de son administration. Ce dernier pourrait alors impunément abuser sans craindre la surveillance de la justice.

Ces considérations n'ont pas échappé à la sollicitude du gouvernement. Enchaîné par elles, il a, contre l'intérêt du fisc et pour l'intérêt des citoyens, dispensé de l'enregistrement les quittances des fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension, et autres de même nature produites comme pièces justificatives d'un compte.

6. Une seconde innovation, qui ne sera pas moins utile, c'est celle qui résulte de l'article 538. Il oblige les parties intéressées à l'apurement d'un compte à se présenter devant un juge-commissaire, et à y fournir leurs débats, soutenemens et réponses sur son procès-verbal. Par ce moyen disparaît cet abus ruineux des interminables écritures. Le mode d'instruction qui leur est substitué aura l'avantage d'être beaucoup moins coûteux, et de présenter avec précision les difficultés à résoudre. On a pensé, avec raison, que le juge-commissaire qui commande le respect autant par sa probité que par ses lumières, pourrait d'abord être une espèce de conciliateur entre les parties ; il les portera, par de sages réflexions, à se rapprocher, ou du moins à convenir de leurs faits de manière que le tribunal puisse voir d'un coup d'œil les questions qui lui sont soumises.

7. Enfin, les demandes en révision de compte, ces demandes ruineuses, plus inextricables souvent que les comptes mêmes, sont abolies ; mais, s'il y a des erreurs ou des omissions, de faux ou de doubles emplois, les parties pourront en demander, devant les mêmes juges, la réformation.

BIU Cujas

8. Le Titre V est relatif à la *Liquidation des dépens et frais*.

Ce Titre ne règle rien à cet égard : il annonce seulement que le temps et une plus longue expérience apprendront quel mode est le plus convenable pour parvenir à une opération aussi délicate.

9. Je ne dois pas, Messieurs, vous laisser ignorer qu'on a discuté la question de savoir, si les dépens devaient être taxés par le juge, ou si l'on pouvait en confier la liquidation aux chambres des avoués, en ne laissant aux juges que le pouvoir de rendre cette liquidation exécutoire.

La section de législation du tribunat avait pensé que les chambres des avoués devaient se borner à faire observer leurs réglemens; que leur laisser la taxe des dépens, ce serait les rendre, en quelque sorte, juges et parties; qu'on pourrait les soupçonner que la crainte de désobliger un confrère, ou le besoin d'une complaisance réciproque, ne les fît quelquefois écarter des règles de la stricte équité; qu'il importe aux officiers ministériels d'être environnés de l'estime publique, et qu'on n'est jamais plus sûr de l'obtenir, que lorsqu'on n'est pas placé dans des circonstances délicates et trop difficiles.

Cette considération, dont le législateur désire que les officiers ministériels jouissent, n'est pas étrangère aux magistrats; la magistrature ne sera jamais plus honorée que quand les avoués le seront eux-mêmes.

A l'appui de son opinion, la section dont je suis l'organe a rappelé ce qui s'était passé dans d'autres temps. Elle a observé « que d'anciens édits avaient créé, pour beaucoup de juridictions, des commissaires taxateurs : eux seuls avaient le droit de taxer les dépens. La loi les avait fait juges en cette partie; aucun inconvénient ne pouvait en résulter; ils n'avaient aucun intérêt à se prêter aux abus, puisqu'ils ne pouvaient en profiter; mais aussitôt

BIU Cujas

que ce droit fut acheté par les procureurs, il y eut conflit entre deux intérêts absolument opposés, celui des procureurs et celui des parties. L'oppression des plaideurs en fut la conséquence naturelle : la crainte seule eût suffi pour les tourmenter; car qui peut s'en défendre lorsqu'on se voit forcé de s'en rapporter à l'impartialité de ceux qui sont juges et parties? »

Aussi l'Assemblée constituante, par la loi du 27 mars 1791 (1), relative au nouvel ordre judiciaire, s'empressa-t-elle de faire cesser ces abus; elle chargea les juges de la taxe des frais; elle les déclara même personnellement responsables de toute perception de droits contraires aux réglemens.

Tel est le résumé des motifs qui ont fait penser au Tribunat que l'on ne devait pas charger les avoués de la taxe des dépens. Son vœu sur ce point était conforme à celui des cours d'appel qui ont fixé plus particulièrement leur attention sur ce titre, et notamment les cours d'appel de Nîmes, Orléans, Poitiers, Rennes et Trèves.

L'orateur du gouvernement a très bien fait ressortir les inconvéniens qui pourraient résulter d'une détermination commune à tous les tribunaux; il a fait sentir combien la matière était délicate. Aussi ne peut-on qu'applaudir au parti qui a été pris d'attendre de l'expérience les lumières nécessaires pour tout concilier, l'intérêt des justiciables, celui des avoués et celui des tribunaux. En conséquence le projet propose de déterminer provisoirement par un ou plusieurs réglemens d'administration publique, la manière de procéder à la liquidation des dépens. Ces réglemens, après quatre ans au plus tard, seront présentés au Corps législatif avec les changemens dont ils auront paru susceptibles.

---

(1) *Voyez* l'art. 33. (*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

J'ai dû, Messieurs, fixer votre attention sur cet objet, parce que témoins de ce qui se passe dans vos départemens, chacun de vous pourra fournir au gouvernement des renseignemens utiles sur l'effet des mesures provisoires qu'il adoptera; et ces renseignemens lui provenant d'une source aussi pure, éclaireront avec succès sa sagesse, et amèneront sans doute une bonne loi sur une matière de la plus grande importance.

10. Le Titre VI trace les *règles générales sur l'exécution forcée des jugemens.*

C'est dans ce Titre qu'on voit quels sont les jugemens qui doivent être exécutés en France; quelle forme ils doivent avoir pour obtenir la force de la chose jugée; quels sont les actes qui ont eux-mêmes la force des jugemens, et quels moyens la loi donne à l'autorité judiciaire pour faire respecter ses décisions.

C'est ici que le législateur a eu besoin de toute sa sagesse pour tempérer la rigueur nécessaire de ses dispositions par la plus sévère justice. Il faut protéger l'exécution des jugemens autant dans l'intérêt de celui contre lequel on la poursuit, que dans l'intérêt même du poursuivant, c'est-à-dire, que toute mesure arbitraire et vexatoire ne peut être employée pour l'exécution d'un jugement ou d'un acte exécutoire; aussi n'a-t-on rien négligé dans le projet pour remplir ce double objet. Partout on voit des marques d'une sollicitude paternelle pour le débiteur malheureux, exposé à des actes de rigueur que la loi permet au créancier, mais dont il abusait autrefois, et dont on ne veut plus qu'il puisse abuser.

11. Comme un des principaux attributs de la souveraineté est de rendre exécutoires les jugemens des tribunaux et les actes des autres fonctionnaires établis par la loi, le Code Civil et le Code de la procédure portent que les jugemens rendus par les tribunaux étrangers, et les actes

BIU Cujas

reçus par des officiers étrangers, ne sont pas susceptibles d'exécution en France, à moins qu'ils n'aient été déclarés exécutoires par un tribunal français ; il n'y a d'exception à ce principe que dans le cas où il existerait des dispositions contraires dans les lois politiques ou dans les traités; et cette exception n'est pas contraire au principe, parce que le souverain qui défend la force exécutoire dans ses États à des actes non émanés de l'autorité de ses juges, peut la permettre, et que d'ailleurs dans le cas de la permission, il y a réciprocité.

12. Les *visa* et *pareatis*, formalité qui prenait sa source dans la jalousie des pouvoirs et des juridictions sous un gouvernement qui n'avait pas d'unité, se trouvent supprimés par l'article 541. La société sera débarrassée des lenteurs et des obstacles qui gênaient en pure perte la marche des affaires, au moment où elles touchent à leur fin.

13. Le projet présente une heureuse innovation par l'établissement d'un registre au greffe de chaque tribunal, pour l'inscription des oppositions et des appels.

On évite par-là les longueurs et les abus qui naissaient de la diversité des formes et de l'infidélité des officiers ministériels. En vérifiant ce registre d'inscription, chacun y apprendra si le jugement, qu'il veut exécuter ou faire exécuter, a été ou non attaqué. Il ne pourra plus y avoir d'incertitude sur un point de fait qui, par les malversations des huissiers et leur complaisance pour les plaideurs de mauvaise foi, dérobaient la connaissance de leurs actes, et exposaient à des procédures frustratoires et dangereuses.

14. Le projet rappelle le principe consigné dans l'ordonnance de 1667, et consacré par le Code Civil, qu'il ne peut être procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses

BIU Cujas

liquides et certaines; mais il était juste d'ordonner que si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite. On conçoit en effet que la vente de l'objet saisi ne devant, d'après le projet, être faite que jusqu'à concurrence de ce qui est dû, la vente de la totalité pourrait devenir préjudiciable, frustratoire et tortionnaire, si la dette ne s'élevait pas à la totalité de l'objet saisi; et il n'y a que la liquidation qui puisse parer à cet inconvénient.

15. C'est dans le même principe que le projet porte que la contrainte par corps, pour objets susceptibles de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent. Si cette liquidation ne fixait pas au juste la somme, le débiteur ne pourrait pas offrir le paiement, et éviter par là la contrainte par corps, ou obtenir son élargissement au moment même qu'il est emprisonné, en offrant la somme due, ainsi que le permet l'article 798.

16. Le Titre VII traite *Des Saisies-Arrêts ou Oppositions.*

Il s'agit ici de déterminer les titres en vertu desquels on peut saisir et arrêter, les formalités de ces sortes d'actes, les personnes sur lesquelles on peut les faire, et les formalités à remplir par les tiers saisis pour n'être pas déclarés débiteurs des causes de la saisie.

17. On ne pourra saisir entre les mains d'un tiers qu'en vertu de titres authentiques ou privés. Il est cependant des cas où le juge pourra permettre la saisie-arrêt, quoiqu'il n'y ait pas de titre : il est même autorisé à faire l'évaluation provisoire de la créance, si elle n'est pas liquide.

Ces sages dispositions assurent un gage au créancier de bonne foi qui n'a pas de titre, et dont le débiteur chercherait à soustraire sa fortune. De son côté le débiteur ne verra saisir ses effets que jusqu'à concurrence

BIU Cujas

de sa dette présumée. Par ce moyen, tous les intérêts seront conservés.

18. Vous avez dû remarquer que, pour faire prononcer sur la validité d'une saisie, il ne sera plus nécessaire de recourir à la conciliation, formalité supprimée dans tous les cas où elle ne peut produire que des retards et des frais frustratoires ou inutiles.

19. Le projet énonce les objets qui sont insaisissables. Le Code Civil (1) en a bien énoncé quelques uns; mais c'est au Code de la procédure à compléter les règles fixes et positives sur tout ce qui doit être reconnu insaisissable : en conséquence, le projet regarde comme telles, 1°. les choses insaisissables par la loi; 2°. les provisions alimentaires adjugées par justice; 3°. les sommes et objets *disponibles* déclarés insaisissables par le testateur ou donateur; 4°. les sommes et pensions pour alimens, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables.

Le n° 3 de cet article contient une disposition nouvelle, et qui paraît d'abord nuisible aux créanciers du légataire ou donataire; mais elle se trouve modifiée par l'article subséquent, qui veut que les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le donateur puissent être saisis d'abord pour alimens, et ensuite par tous créanciers *postérieurs* à la donation, pourvu qu'ils en aient la permission du juge; les créanciers antérieurs sont exclus, parce qu'à l'origine de leur titre ils n'y avaient aucun droit, et que le donateur a pu imposer à sa donation la condition qui lui a plu, sans que ces créanciers antérieurs puissent s'en plaindre.

Il faut faire attention que le projet ne parle que des sommes et objets disponibles, c'est-à-dire que cet affran-

---

(1) Art. 1981. (*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

chissement ne peut jamais porter sur la réserve légale déterminée par le Code Civil (1); il n'y aura d'insaisissable que la portion disponible : quant à la portion réservée par la loi, si elle est comprise dans la donation, les créanciers du donataire pourront la saisir, parce qu'elle ne lui vient pas de la disposition de l'homme, mais de celle de la loi.

Ainsi deux conditions sont nécessaires pour que les sommes et objets donnés puissent être déclarés insaisissables par le donateur. Il faut, 1°. qu'ils soient disponibles; 2°. que la donation soit faite à titre gratuit. Alors il n'y a que les créanciers postérieurs à l'acte de donation qui pourront, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il fixera, faire saisir les objets compris dans la donation.

20. J'arrive au Titre VIII, *Des Saisies-Exécutions.*

Ce Titre, un des plus importans du projet, règle les formalités requises pour les saisies-exécutions, distingue les choses saisissables d'avec celles qui ne le sont pas, et fixe la marche que l'on doit suivre pour arriver à la vente des objets saisis.

L'ordonnance de 1667 avait adopté le même plan. Le projet l'a amélioré par des additions et changemens reconnus nécessaires. Il comprend, par exemple, de nouveaux objets qui ne peuvent pas être compris dans une saisie-exécution.

21. A ce mot se réveille l'idée qu'il est donc des objets qui ne sont pas le gage du créancier confiant et obligeant. Oui, sans doute, il en est; ainsi le veut l'humanité, qui a dicté les lois les plus saintes, et que les lois positives ne peuvent pas contrarier si l'intérêt social ne l'ordonne pas impérieusement.

---

(1) Art. 913. (*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

Quels sont donc ces objets non saisissables ? Ce sont d'abord ceux que le Code Civil (1) a déclarés immeubles par leur nature.

Viennent ensuite des objets de première nécessité, que l'ordonnance de 1667 avait réservés au saisi. On y a ajouté, 1°. les livres relatifs à sa profession jusqu'à la concurrence de la somme de 300 francs; 2°. les machines et instrumens servant à l'enseignement jusqu'à concurrence de la même somme; 3°. les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles; 4°. enfin les équipemens des militaires, suivant l'ordonnance et le grade.

Mais les trois premiers articles deviennent saisissables s'ils ont été saisis pour alimens fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricans ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer. La créance prend alors une faveur qui ne permet pas d'exception pour la saisie; il faut lui conserver toute sa latitude.

Il n'en est pas de même pour les équipemens militaires. L'intérêt public veut que rien ne puisse autoriser à dépouiller un soldat des objets de son équipement; défenseur des droits sacrés de l'État, le militaire doit toujours être prêt à marcher où l'honneur et le besoin de l'État l'appellent : il serait impolitique qu'une cause quelconque pût le priver de ses armes.

22. Si la partie saisie offre un gardien solvable, il est accepté. Dans le cas contraire, l'huissier doit en nommer un qui ait les qualités requises : dans les deux cas, le gardien est tenu, même par corps, de rendre compte des profits, ou revenus produits par les objets saisis. Le Code Civil (2) lui impose l'obligation d'ap-

---

(1) Art. 524 et 525.

(2) Art. 1962.

(*Notes de l'orateur.*)

BIU Cujas

porter à leur conservation les soins d'un bon père de famille.

On a supprimé tous les actes frustratoires qui avaient lieu de la part des créanciers du saisi : ils ne pourront former opposition que sur le prix de la vente, et les causes de leur opposition seront discutées lors de la distribution des deniers.

Si le saisissant néglige de faire vendre, tout opposant qui aura un titre exécutoire pourra, sans demande en subrogation, faire procéder à la vente. La suppression de ces demandes en subrogation évitera des frais et des longueurs.

L'obligation d'annoncer la vente par la voie des journaux, dans les villes où il y en a, donnera plus de publicité, et pourra faire augmenter le prix des ventes. Elle signalera le débiteur insolvable, et peut-être que cette mesure deviendra un frein salutaire pour celui qui consulte moins ses moyens de payer que son goût pour les dépenses.

Si la valeur des effets saisis excède le montant des causes de la saisie, il n'en sera vendu que jusqu'à concurrence de ce qui sera nécessaire pour le paiement des créances et frais. Cette disposition assure que jamais un créancier ne pourra vexer son débiteur en lui faisant vendre son mobilier au-delà de ce qu'il faudra pour acquitter le montant de la dette.

Enfin vous avez dû le remarquer : tout se trouve en harmonie parfaite dans ce Titre ; les formalités qui doivent précéder la vente sont rapides ; par ce moyen, le créancier peut espérer d'être promptement payé.

Ces formalités ne sont pas assez pressées pour que le débiteur n'ait pas le temps de faire usage de ses ressources pour empêcher la vente de ses effets mobiliers. Ces formalités, au surplus, sont simples, engendrent peu de

BIU Cujas

frais; de manière que la presque totalité du prix de la vente tournera au paiement du créancier et à la libération du débiteur, qui n'aura plus à craindre sa ruine sans avoir la satisfaction de s'acquitter.

23. Je passe au Titre IX, *De la Saisie des Fruits pendans par racines.*

24. L'époque à laquelle ces sortes de saisies pouvaient avoir lieu variait beaucoup. Il en résultait des contestations qui absorbaient souvent le produit des fruits saisis. Un délai uniforme fera cesser les difficultés; un principe unique fera disparaître la diversité des usages et des jurisprudences locales. La saisie ne pourra être faite que dans les six semaines qui précéderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits. Il ne fallait pas autoriser la vente avant le moment où l'on pourrait fixer par approximation la valeur des fruits saisis. D'ailleurs, si la saisie avait lieu plus tôt, les frais de garde seraient augmentés sans avantage pour le créancier, et en pure perte pour le débiteur.

Au surplus, les formalités pour la vente de ces fruits sont les mêmes que celles relatives à la vente des autres effets mobiliers.

25. Le Titre X est relatif *à la saisie des rentes constituées sur particuliers.*

26. Cette partie du projet est nouvelle pour les pays où la jurisprudence et même les lois variaient sur la nature des rentes. Aujourd'hui elles sont toutes mobilières. Qu'elles soient foncières, constituées ou viagères, il n'y a de distinction dans ce Titre que pour celles qui ont été grevées d'inscription en vertu de la loi du 11 brumaire an VII. Encore cette distinction ne porte-t-elle que sur le mode de distribution du prix de la vente; car le prix une fois distribué, la rente devient meuble entre les mains de l'acquéreur.

BIU Cujas

27. Le mode de saisie adopté pour les rentes se compose partie des formes proposées pour la saisie-opposition, et partie des formes proposées pour la saisie immobilière.

Dans la saisie des rentes comme dans la saisie-opposition, le créancier saisit dans les mains du tiers les sommes mobilières appartenant à son débiteur. Dans l'un comme dans l'autre cas, il faut dénoncer la saisie au débiteur, il faut que le tiers saisi fasse sa déclaration pour déterminer l'objet saisi et en fixer le montant.

Aussi le projet rend-il communes au débiteur de la rente les formalités que doit remplir le tiers saisi dans le cas de la saisie-opposition. Il faut que ce débiteur fasse sa déclaration, sinon il peut être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération.

28. Mais l'objet saisi une fois fixé, comment pourra-t-on l'employer à payer le créancier saisissant, si les arrérages de la rente ne suffisent pas pour le désintéresser? Le débiteur d'une somme exigible est tout simplement contraint de la payer au saisissant, au lieu que le débiteur d'une rente ne peut être contraint à en rembourser le capital. Il faut donc en convertir la valeur en argent par le moyen de la vente, pour acquitter le créancier.

29. Quel sera le mode de vendre? Il ne peut pas être celui adopté pour la saisie-exécution : il est facile de sentir qu'on ne peut pas vendre sur la place publique une rente comme on y vend une table ou une chaise. Le meuble ainsi exposé offre toutes les connaissances nécessaires pour l'acheter, et la simple livraison suffit pour en transmettre la propriété.

La rente, au contraire, ne peut passer dans les mains d'un tiers que par un acte translatif de sa propriété, qui le mette aux droits du créancier, et en vertu duquel il puisse exiger du débiteur le service de la rente. Il faut

BIU Cujas

donc, pour dépouiller le créancier de la rente, une adjudication, comme s'il s'agissait d'un immeuble.

D'ailleurs, ne faut-il pas que celui qui veut acheter une rente prenne des renseignemens sur sa nature, sa quotité, celle du capital, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée? Ne faut-il pas qu'il sache si le titre contient hypothèque, et si aucune a été prise pour la sûreté de la rente? Enfin, ne doit-il pas savoir quelles sont les conditions de l'adjudication et de la mise à prix?

30. C'est pour donner aux enchérisseurs tous ces renseignemens, que le cahier des charges doit être déposé au greffe du tribunal, et que l'extrait doit même en être placardé. On suit, à cet égard, et pour beaucoup d'autres formalités, ce qui est prescrit pour les saisies immobilières.

Quant à la distribution du prix provenu de ces ventes, elle doit avoir lieu comme celle du prix des ventes mobilières. Il y a cependant une exception pour les hypothèques établies antérieurement à la loi qui a déclaré que les rentes n'en étaient pas susceptibles; dans ce cas, le prix doit être distribué par ordre d'hypothèque entre les créanciers hypothécaires. Cette disposition, purement transitoire, ne s'applique qu'au petit nombre de rentes qui, autrefois immobilières, n'ont conservé ce caractère qu'à l'égard des hypothèques établies avant la loi du 11 brumaire an VII. L'extinction journalière de ces rentes fait présumer que, dans peu, il n'en restera plus, et qu'alors on ne connaîtra qu'un seul mode, la distribution par contribution.

C'est de cet objet qu'il me reste à vous rendre compte.

31. J'arrive au Titre XI, *De la Distribution par Contribution.*

Il n'y avait rien de positif à ce sujet dans nos lois, et

BIU Cujas

dans les arrêts de réglement. Chaque juridiction particulière avait sa forme de procéder.

Les bons esprits convenaient que la plus simple était celle qu'on suivait au Châtelet de Paris. Cependant, de l'aveu de l'orateur du gouvernement, elle avait ouvert la porte à bien des abus. La connaissance de ces abus a fait connaître le remède.

Aussi cette forme sera-t-elle désormais plus simple. Il sera tenu, dans chaque greffe de tribunal, des registres de contribution. Les créanciers seront obligés d'y produire leurs titres sans autre écriture que la requête de collocation dans laquelle même on formera sa demande en privilége, si l'on y a droit. Le juge-commissaire clôra son procès-verbal, s'il n'y a pas de contestation. S'il y a lieu, il renverra à l'audience, et le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public.

Les créanciers colloqués utilement sont obligés de se présenter dans la quinzaine, à compter de la clôture de la distribution, si elle n'est pas contestée; et en cas de contestation, quinzaine après la signification du jugement qui aura définitivement prononcé. Cette manière simple et rapide ôtera toute incertitude sur le juste montant des créances, et fera que le débiteur ne pourra jamais être lésé par le plus ou moins d'activité des créanciers à retirer le montant de leur collocation.

32. Telle est, Messieurs, l'analyse des onze premiers Titres du Livre sur l'exécution des jugemens. Vous avez vu la marche adoptée pour la réception des cautions, la liquidation des dommages-intérêts et des fruits; les redditions des comptes, et le réglement des dépens; vous connaissez les règles générales sur l'exécution forcée des jugemens, celles qui sont prescrites pour les saisies-arrêts, les saisies des fruits pendans par racines, les saisies des rentes con-

BIU Cujas

stituées sur particuliers; enfin, sur la distribution par contribution des deniers arrêtés, ou des prix des ventes d'objets mobiliers.

Ce Livre était un des plus importans du Code. Dans les quatre premiers Titres, le législateur a éclairé les routes tortueuses, le labyrinthe de la chicane. Le créancier assez malheureux pour plaider en est sorti, quand la justice a prononcé ses oracles; mais il y rentre pour perdre le fruit de ses premiers travaux, de ses premiers succès, si la forme d'exécuter le jugement qui a consacré ses droits n'est pas débarrassée des lenteurs rebutantes, des procédures ruineuses, des embarras nouveaux suscités par le débiteur de mauvaise foi, aidé de conseils perfides, qu'il ne trouvait que trop facilement.

Ces lenteurs, ces procédures frustratoires, ces embarras, ces chicanes, tout disparaîtra par les dispositions du projet : la justice n'aura pas trompé l'espoir du créancier; et le débiteur, s'il est dépouillé, aura au moins la satisfaction de s'être libéré autant que ses moyens le lui permettaient.

Partout vous avez remarqué, dans ces onze premiers Titres, une grande simplicité de moyens d'exécution; les délais abrégés, les frais diminués, les intérêts de tous conservés et mis à l'abri des déprédations qu'entraînaient des formes désormais abolies.

Je ne sais, Messieurs, si je me trompe, mais j'ai vu dans le Code de Procédure, comme vous l'avez remarqué dans le Code Civil, le génie du prince qui nous gouverne. Rien de ce qui peut amener au but qu'il se propose ne lui échappe; les abus invétérés, leur antiquité, les intérêts froissés par leur destruction, rien ne l'arrête; il veut le bien. Il l'aura opéré par ce nouveau Code, que je regarde comme un nouveau bienfait de sa sollicitude pour le bonheur des Français.

BIU Cujas

La section de législation du Tribunat a trouvé que la partie du projet dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte, méritait votre approbation. L'autre partie vous sera présentée par l'orateur qui va me succéder à la tribune.

XIV.

DISCOURS

Prononcé par M. GRENIER *dans la séance du Corps Législatif du* 21 *avril* 1806, *en présentant le vœu d'adoption émis par la section de législation du Tribunat, sur les derniers Titres du Livre V du Code de Procédure.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Titres de la troisième loi auxquels ce discours s'applique.

TITRE XII. *De la Saisie immobilière.*

2. Quelques efforts qu'aient tentés les législateurs de tous les temps pour arriver au bien dans cette matière délicate et importante, pour ménager le débiteur malheureux sans s'exposer à favoriser le débiteur de mauvaise foi, ils ont toujours laissé le désir de faire mieux. — Difficultés que la matière présente. On ne peut que diminuer les abus; l'espoir de trouver un mode de procédure qui les prévienne tous serait une pure illusion.

3. Obstacles qui, jusqu'à la loi du 11 brumaire an VII, ont empêché la législation sur cette matière de se perfectionner et de s'uniformiser, et comment les changemens survenus dans l'état politique de la France les ont levés.

4. Absolument parlant, il serait possible de sauver au débiteur et aux créanciers les formes, et par conséquent les frais de l'adjudication; mais ce système, qui d'ailleurs rencontre de grandes difficultés dans l'exécution, loin de leur être favorable, leur porterait au contraire préjudice. On a donc dû se borner à établir un mode que le défaut de

BIU Cujas

formes suffisantes ne rendît pas trop dur, et la complication des formes ne rendît pas trop dispendieux.

5. Le Code tranche la question, controversée jusqu'ici, de savoir si, lorsque l'expropriation forcée est faite en vertu d'un jugement, copie entière du titre sur lequel le jugement est intervenu, doit être insérée dans le commandement, outre celle du jugement même. Cette insertion a paru superflue, attendu qu'alors le jugement devient en définitive le titre authentique et exécutoire.

6. Cette décision s'applique naturellement au procès-verbal de saisie.

7. Analyse des dispositions relatives à la saisie, mises en parallèle avec celles de la loi du 11 brumaire an VII, sur le même sujet.

8. Motifs qui ont fait abandonner le système adopté par cette loi, de donner à la seule apposition des affiches l'effet d'opérer la saisie, et fait revenir à exiger un procès-verbal de saisie.

9. Il était nécessaire de placer entre la notification et la première publication, un intervalle tel que le débiteur lui-même pût appeler les enchérisseurs, et que ceux-ci eussent le temps de se déterminer et de se préparer. Le délai fixé par la loi du 11 brumaire an VII était trop court pour remplir ce double objet.

10. Soins qu'ont pris les auteurs du projet de rendre les formes aussi peu dispendieuses que possible, sans craindre d'entrer à cet effet dans les détails les plus minutieux.

11. Garantie contre les adjudications à vil prix. — Vices du système adopté à cet égard par la loi du 11 brumaire, qui plaçait cette garantie dans la fixation d'un *minimum*, dont l'évaluation était réglée d'après le rôle des contributions. — Le Code la fait résulter d'une manière plus sûre de la surenchère.

12. L'admission de la surenchère n'était cependant pas une raison pour supprimer l'adjudication préparatoire : indépendamment de ce que cette adjudication rapproche le prix

BIU Cujas

de la valeur approximative de la chose, elle active ceux qui, désirant se rendre adjudicataires, savent qu'il ne sera plus temps s'ils ne se préparent avant le jour fixé. — Pourquoi le jour de l'adjudication définitive n'est plus maintenant indiqué que par l'adjudication préparatoire.

13. La position des tiers, qui se prétendent propriétaires en tout ou en partie des immeubles saisis, a fait naître la question de savoir si le décret d'adjudication, intervenu sans réclamation de leur part, purgerait leur propriété. — Système du droit antérieur sur ce point. — Raisons qui ont fait admettre la négative.

TITRE XIII. *Des Incidens sur la Poursuite de la Saisie immobilière.*

14. Sagesse des dispositions sur cette matière.

15. Celle qui veut que l'adjudication n'ait lieu qu'après qu'il aura été statué tant en première instance qu'en cause d'appel sur tous les incidens, délivre l'adjudicataire de la crainte des procès personnels, et, à ce moyen, le rend plus facile à porter les objets saisis à leur véritable valeur.

16. En rendant aux notaires les adjudications volontaires, le Code abolit l'usage inconvenant qui, depuis quelques années, faisait intervenir les magistrats, et pourvoit à ce que la saisie d'objets d'une modique valeur n'impose pas aux créanciers la nécessité d'une procédure ruineuse.

17. Il était inutile d'organiser une procédure particulière pour la discussion des biens meubles du mineur et de l'interdit que le Code Civil ordonne, avant de permettre qu'on attaque leurs immeubles, et qui appartient à la classe des incidens : elle est suffisamment suppléée par le procès-verbal de carence, par celui de la vente des meubles saisis; enfin par le droit qu'a le créancier d'exiger du tuteur un compte sommaire, lequel au surplus n'a point d'effet vis-à-vis du mineur ni de l'interdit, par la responsabilité imposée au

BIU Cujas

tuteur. Ceci s'étend au curateur en cas de délaissement hypothécaire.

18. Les dispositions qui règlent l'expropriation, sur la surenchère d'un créancier, de l'acquéreur qui a fait transcrire et notifier son contrat, appartiennent naturellement au Titre *De la Surenchère sur Vente volontaire.* Là se trouve décidée négativement la question de savoir si l'acquéreur doit nécessairement faire transcrire.

Nota. La décision de cette question ne se liant à aucun article du présent Titre, mais à l'art. 834, je la rappellerai dans le commentaire sur ce dernier article.

TITRE XIV. *De l'Ordre.*

TITRE XV. *De l'Emprisonnement.*

TITRE XVI. *Des Référés.*

19. Analyse des dispositions de ces Titres.

20. Présentation du vœu d'adoption.

TEXTE DU DISCOURS.

1. MESSIEURS, je viens vous présenter, au nom de la section de législation du Tribunat, les idées qu'elle s'est formées sur les Titres XII, XIII, XIV, XV et XVI du Livre V de la première partie du projet de Code de procédure civile.

Ils concernent la *Saisie immobilière*, les *Incidens sur la poursuite de cette saisie*, l'*Ordre*, l'*Emprisonnement*, *et les Référés.*

Ces Titres sont des parties essentielles d'une matière importante, qui est celle de l'*Exécution des jugemens.*

TITRE XII.

De la Saisie immobilière.

2. On peut dire qu'il n'y a point en législation de matière plus délicate. Elle a été, de tout temps, l'objet de la sollici-

BIU Cujas

tude particulière des législateurs, et quelques efforts qu'ils aient faits, le désir du mieux s'est toujours manifesté.

Mais aussi, il faut l'avouer, l'expropriation forcée, toutes les opérations qui s'ensuivent, les incidens dont cette procédure est plus susceptible qu'aucune autre, présentent des difficultés capables de déjouer les combinaisons les plus savantes.

Le législateur a pu concevoir quelquefois un ordre de choses dans lequel les égards dus à un débiteur menacé d'être exproprié semblaient être conciliés avec les intérêts de ses créanciers. Mais malheureusement il y a toujours eu loin des plus heureuses conceptions en ce genre à la réalité.

Un débiteur peut n'être que malheureux, mais un autre est de mauvaise foi; et, pour le premier même, combien n'est-il pas aisé de se tromper sur les moyens d'adoucir son sort, en cherchant à faire tourner le prix des propriétés vendues à l'extinction de ses dettes plutôt qu'au paiement de frais inutiles?

Voudrait-on se soustraire au joug des formes? Mais cet expédient pourrait, contre l'intention du législateur, être pris comme une rigueur qui avoisinerait l'injustice. D'ailleurs, on ne peut méconnaître le caractère d'une nation qui a toujours attaché de l'importance aux formes, parce qu'elle les considère comme la sauve-garde et de la propriété et de la liberté individuelle, dont la conservation tient aux mêmes principes.

Comment prescrire ensuite de justes bornes aux réclamations de créanciers dont la position appelle particulièrement la protection de la loi? La peur fait chercher des précautions; la cupidité conseille la peur. Sous les couleurs d'un appui dû à de légitimes intérêts, il en naît souvent de nouveaux plus difficiles à combattre que les premiers ne l'étaient à régler. Les magistrats, organes

BIU Cujas

de la loi, ne peuvent juger les intentions; ils gémissent, mais ils sont forcés de tolérer et de juger de malheureux incidens, quelque tristes qu'en soient les effets.

Le législateur a beau prendre des soins en attirant la publicité sur la vente des biens, pour que leur prix soit en proportion avec leur valeur; on sent aisément combien il est difficile qu'il y parvienne. Il n'est pas en son pouvoir de tirer un débiteur de la dépendance d'enchérisseurs, qui souvent s'associent et spéculent sur des reventes, pour le placer dans l'heureuse position de celui qui, vendant sans contrainte et sans gêne, dicte la loi à des acquéreurs jaloux de devenir propriétaires.

Lorsqu'enfin l'expropriation a converti le droit des créanciers sur les biens vendus en une somme qu'ils doivent toucher, est-il bien aisé d'en établir le partage sans frais? L'intérêt général indiquerait une distribution amiable; encore ne serait-elle pas gratuite, parce qu'il faudrait toujours recourir à des hommes éclairés, auxquels on ne pourrait commander, sans injustice, le sacrifice de leur temps. Mais les intérêts particuliers excitent presque toujours entre les créanciers des critiques de droits et de titres. Chacun veut éviter de voir manquer sur lui les fonds. De là des prétentions sur lesquelles les tribunaux sont obligés de statuer, par cela seul qu'ils ne peuvent pas empêcher qu'on les leur soumette.

Ainsi, de toutes les branches de la législation, celle de l'expropriation forcée est sans contredit la plus épineuse. Le législateur qui entreprend de l'organiser entre dans une arène où luttent toutes les passions. Le seul triomphe qu'il puisse obtenir est la diminution des abus; mais la possibilité de les extirper tous est une chimère: en sorte que l'idée qu'un mode de procédure devrait être rejeté, parce qu'il ne présenterait pas certainement ce dernier avantage, serait un faux calcul qu'on ne pourrait

BIU Cujas

regarder que comme le résultat de l'inexpérience, ou le trait d'une critique injuste.

3. Avant la loi du 11 brumaire an VII il n'y avait jamais eu en France une législation uniforme sur la saisie réelle. L'ordonnance *des Criées*, faite par Henri II en 1551, qui était déjà très incomplète, et qui aussi annonçait elle-même une législation plus ample, laissait subsister toutes les dispositions des diverses coutumes dans lesquelles il y avait des chapitres relatifs à cette matière, lorsque ces dispositions n'étaient pas contraires à celles de cette ordonnance. Les formalités établies par les coutumes et par l'ordonnance devaient concourir toutes les fois qu'il était possible de les concilier.

Ce n'est pas tout : l'ordonnance de 1551 n'était pas, à beaucoup près, une loi générale. Plusieurs provinces suivaient d'anciens statuts ou usages, parce qu'ils existaient avant leur réunion à la France, et qu'il résultait des traités qu'elles devaient y être maintenues. D'autres, quoiqu'elles fissent parties de l'ancien territoire français, obtinrent aussi le privilége de suivre leurs lois anciennes.

Ainsi, la procédure en saisie réelle qu'on observait dans l'Artois et dans les pays du ressort du parlement de Flandre était un mélange des dispositions des placards ou ordonnances des princes de la maison d'Autriche, et des dispositions des ordonnances générales de France, publiées seulement dans les cours de ces provinces, depuis leur réunion à la couronne. Le Roussillon et la Franche-Comté avaient leurs usages particuliers. Les pays de Bresse, Valromey, Bugey et Gex, avaient une procédure distinguée, sous le titre de *Subhastation*.

La province de Normandie avait pour loi le titre de sa coutume, *Des Exécutions par décret*, et un arrêt de réglement rendu en 1666 par le parlement de Rouen. La Provence, quoique réunie à la France bien avant 1551,

BIU Cujas

avait conservé la *collocation*, mode d'expropriation plus simple et moins dispendieux, qui consistait dans le droit accordé aux créanciers de se faire adjuger les biens du débiteur pour ce qui leur était dû, sur le pied de l'estimation.

Cette matière s'était encore infiniment compliquée par une foule d'édits et déclarations successivement rendus, et par une multitude d'arrêts de réglement des différentes cours souveraines pour leurs ressorts respectifs. L'usage que ces cours avaient laissé introduire, en éludant la disposition d'anciennes ordonnances, de procéder devant elles aux saisies réelles, sous le prétexte que ces saisies étaient faites en vertu de leurs arrêts, était encore devenu funeste. Les frais augmentaient, et l'on ne pouvait s'assurer que le prix de l'adjudication fût porté à un taux convenable, parce que la masse des enchérisseurs était éloignée.

Il eût été sans doute à désirer que les savans magistrats qui rédigèrent, sous Louis XIV, les ordonnances qui répandirent de l'éclat sur son règne, se fussent occupés de cette importante matière dans l'ordonnance de 1667.

Mais les mémoires du temps apprennent qu'ils en furent détournés, parce qu'ils prévirent que leurs efforts seraient impuissans contre l'attachement des provinces aux dispositions de leurs coutumes, qu'elles considéraient comme des statuts réels d'un ordre bien différent que de simples réglemens de procédure.

L'espoir de voir cesser les désordres ne pouvait donc naître que de l'uniformité de législation, qui est seulement devenue possible par la fusion des volontés qui s'est faite dès le commencement de la révolution, et du principe que la saisie immobilière se ferait uniquement de l'autorité du tribunal de la situation des biens. Ces deux changemens notables devaient seuls amener une

BIU Cujas

grande amélioration, en faisant même abstraction du plus ou moins de perfection du mode de procédure en lui-même.

4. Etait-il indispensable, pour parvenir à l'expropriation, de maintenir des actes de procédure, tels que ceux qui ont eu lieu jusqu'à présent? Ce n'était pas une question qui dût être négligée. J'ai déjà observé qu'on ne saurait concevoir une expropriation sans des formes préalables. Mais ne pouvait-on pas considérer comme *formes*, et même comme *formes tutélaires*, tout ce qui procurerait au débiteur les moyens, ou de prévenir l'expropriation en se libérant, ou, s'il ne pouvait y parvenir, de faire porter les biens saisis à leur valeur approximative? Or, il n'était pas impossible que tout cela existât sans en venir à des procédures qui, de leur nature, nécessitent de grands frais.

Ainsi, j'ai déjà remarqué qu'en Provence il s'opérait une expropriation sans tout l'appareil de la saisie réelle. En Lorraine, d'après un des articles de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707, le créancier hypothécaire plus ancien, ou notoirement privilégié, était autorisé à demander que les biens saisis lui fussent adjugés sur estimation, à moins que les autres créanciers ne préférassent de lui payer sa dette.

Mais, en y réfléchissant, on a été malheureusement convaincu de l'impossibilité de profiter de ces exemples et de quelques autres.

D'un côté, on sent combien il est difficile qu'une estimation, quelque juste qu'elle puisse être, satisfasse, et le débiteur, et ses créanciers. Les propriétés foncières excitent bien plus d'intérêt qu'elles ne le faisaient aux époques où ces usages furent établis. Il y a même des prix qui tiennent à un sentiment d'affection, et qui s'élèvent à une proportion supérieure à la valeur réelle. Ils ne peuvent

BIU Cujas

s'obtenir que par la mise aux enchères; en sorte que, sans ce stimulant, il reste toujours le doute inquiétant, pour tous ceux qui sont intéressés au haussement du prix des biens, qu'on ait atteint le taux auquel ce prix peut être porté. D'ailleurs, des créanciers qui souffrent déjà du défaut de rentrée de ce qui leur est dû, pourraient ne pas être en état d'avancer le paiement des créances antérieures, pour se rédimer de la nécessité d'abandonner des immeubles au taux d'une estimation qui pourrait être inférieure à leur valeur.

D'un autre coté, ces modes d'expropriation avaient le grand inconvénient de laisser les propriétés incertaines, en ne procurant pas par eux-mêmes les moyens de les purger des hypothèques. Cet effet était réservé au décret sur saisie réelle.

Aussi, sous le régime de l'édit de 1771, on obtenait des lettres de ratification sur l'espèce de transmission de propriété qui avait lieu en Lorraine, et que je viens de rappeler; de même en Auvergne on obtenait des lettres de ratification sur les adjudications faites sur une procédure particulière qu'on y pratiquait d'après un usage ancien, pour les objets d'une valeur modique, sous le nom de *saisie sur placard*, qui, à raison de la brièveté des formes, ne purgeaient point les hypothèques. Et si on ne prenait pas le même parti en Provence, pour le mode d'expropriation qui y était adopté, ce n'a dû être que parce que le parlement d'Aix avait jugé à propos de ne pas permettre dans son ressort l'exécution de l'édit de 1771.

Mais lorsque ces différens titres de transmission de propriété étaient exposés dans l'auditoire du tribunal pour parvenir à l'obtention des lettres de ratification, les créanciers pouvaient, dans le délai pendant lequel cette exposition devait avoir lieu, faire des enchères sur le prix de l'estimation ou de l'adjudication.

BIU Cujas

Ne pouvant plus être question actuellement de lettres de ratification, il faudrait y suppléer par la transcription sur les registres du conservateur des hypothèques, du titre de transmission forcée des immeubles du débiteur, qui se serait opérée sans les formes de l'adjudication judiciaire. Une semblable transmission de propriété devrait être assimilée sous ce rapport à une vente purement volontaire. Mais cette transcription ne purgerait pas seule les hypothèques. D'après les dispositions du chapitre VIII du Titre XVIII du Code Civil, on n'atteint ce but que par la notification de cette transcription aux créanciers; ceux-ci peuvent par une enchère provoquer la revente, et cette revente doit avoir lieu, d'après l'article 2187 du Code, suivant les formes établies pour les *expropriations forcées.*

Le Code Civil, il est vrai, ne prescrit pas positivement les formes de la poursuite de l'expropriation. Il est dit dans le Titre XIX, *article* 2217, que ces formes seront *réglées par les lois sur la procédure.* Mais, soit dans ce même Titre, articles 2210, 2211 et 2212, soit au Titre XVIII, *article* 2185 *et suivans, jusques et compris l'article* 2189, le Code Civil a préjugé la nécessité d'un jugement d'adjudication, précédé d'une procédure en expropriation, faite de l'autorité des tribunaux, avec *affiches et enchères.*

Il est sans contredit indispensable de coordonner le Code de procédure avec le Code Civil. Or, en combinant toutes les dispositions du Code Civil sur cette matière, on est convaincu de la nécessité absolue d'une procédure proprement dite en expropriation; cette nécessité existe pour la vente volontaire comme pour la vente forcée, avec cette différence que, quant à la vente volontaire, la procédure en expropriation ne doit avoir lieu que sous le rapport de la purgation des hypothèques par suite de la transcription; et que, relativement à la vente forcée,

BIU Cujas

elle a le double effet, et d'opérer la dépossession légale du débiteur, et d'obtenir la purgation des hypothèques qui en sont susceptibles.

Le législateur ne pouvant donc se dispenser de recourir à une adjudication judiciaire qui soit le résultat de cette procédure, sa tâche a dû être de créer un mode qui ne fût ni trop dur pour ne pas avoir établi des formes suffisantes, ni trop dispendieux pour les avoir trop multipliées. Tel est l'esprit dont on a été animé dans le projet de loi.

5. Je ne vous parlerais pas du commandement qui, comme vous le savez, a toujours dû précéder toute procédure en expropriation, sans une difficulté qui s'était élevée sur la forme de sa copie, et qui a été le sujet d'une discussion.

Il est dit dans l'article 2213 du Code Civil, que la vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un *titre authentique et exécutoire*. Cette disposition revient à celle de l'article 1^er^ de la loi de brumaire, où il était dit : « Nul ne peut poursuivre la vente forcée d'un « immeuble qu'en vertu d'*un titre exécutoire.* »

L'article 2 de la même loi voulait que chaque copie du commandement contînt en tête la transcription entière du *titre*.

On avait prétendu que lorsqu'il y avait un jugement rendu en conséquence d'un titre, il fallait qu'il y eût en tête de la copie du commandement, non seulement la transcription du jugement, mais encore celle du titre sur lequel il aurait été rendu, soit que ce titre eût été exécutoire par lui-même, s'il n'eût pas été mis en litige; soit qu'il n'eût pas été exécutoire, comme si, par exemple, il eût consisté en une lettre de change suivie d'un jugement. De là était née une question sur laquelle il y avait diversité dans les décisions des tribunaux.

Mais on ne peut se méprendre à ce sujet, d'après les

BIU Cujas

termes dans lesquels est conçu l'article 673 du projet. « La saisie immobilière sera précédée d'un commande-« ment à personne ou domicile, en tête duquel sera don-« née copie entière *du titre en vertu duquel elle est faite.* » S'il y a un jugement, le jugement, qu'il y ait eu auparavant d'autres titres ou non, est devenu définitivement le titre *authentique et exécutoire* en vertu duquel la saisie est faite.

6. C'est aussi dans ce sens qu'il est dit dans l'article 675 du projet, que « le procès-verbal de saisie contiendra..... « l'énonciation *du jugement ou du titre exécutoire.* »

Il n'y a pas d'ailleurs d'inconvénient à ne laisser copie que du jugement, puisque cette copie doit être entière, et que le jugement contient l'énonciation de tous les titres sur lesquels il peut avoir été rendu.

7. Après cette courte observation sur le commandement, je vais me livrer à l'examen de la saisie et de tout ce qui suit jusqu'à l'adjudication. Je ferai abstraction pour le moment des incidens qui peuvent s'élever dans le cours de cette procédure, parce que je dois vous en entretenir séparément.

Je ne suivrai pas toutes les dispositions du projet de loi. Il m'a paru plus à propos de vous rappeler ce qui doit principalement fixer l'attention du législateur qui crée une procédure en expropriation, de comparer les principes qui ont dirigé le projet de loi, avec les anciens, mais surtout avec ceux qui avaient été adoptés lors de la loi du 11 brumaire an VII. Ainsi, sans qu'il soit besoin de vous faire parcourir des sentiers arides et tortueux, vous pourrez, en vous plaçant à certaines distances, juger sans peine, pourquoi ce qui a été fait est préférable à ce qui existait :

Les objets qu'on doit surtout avoir en vue, peuvent se réduire à quatre :

BIU Cujas

1°. Le mode de la saisie dans lequel on peut comprendre ce qui concerne sa publicité ;

2°. Un intervalle convenable entre la saisie et l'adjudication ;

3°. La garantie nécessaire pour que les tribunaux ne se trouvent pas, sans une nouvelle épreuve, dans la nécessité d'adjuger au dernier enchérisseur les objets saisis, à un prix qui serait évidemment de beaucoup inférieur à leur véritable valeur ;

4°. Les mesures à prendre relativement à l'intérêt des tiers.

8. Quant au premier point, qui concerne le mode de la saisie et de sa publicité, lors de la loi de brumaire, on adopta ce principe : *l'apposition d'affiches vaut saisie de la propriété des biens qui y sont détaillés.*

Ces affiches étaient imprimées ; elles indiquaient le jour où l'adjudication devait être faite.

Il est aisé de sentir que les auteurs de cette loi, en réglant ainsi un point de départ, avaient pour objet d'éviter les formes d'un procès-verbal de saisie, qui ne donnant par lui-même aucune publicité, ne pouvait dispenser d'en venir à des affiches. Ils visaient encore à régulariser une procédure plus simple, plus active et moins dispendieuse.

Dans le projet de loi actuel, on a cru devoir suivre d'autres règles. On a pensé qu'il devait y avoir, comme avant la loi de brumaire, un procès-verbal de saisie ; que ce procès-verbal devait constater que l'huissier s'était transporté sur les immeubles qu'on voulait saisir.

Cette mesure a plusieurs avantages.

1°. Il est dans l'ordre que les objets soient saisis de l'autorité de la justice, et qu'ils soient mis sous sa main. Il semble contraire aux principes conservateurs de la propriété, que des immeubles soient réputés saisis, uni-

BIU Cujas

quement parce qu'un créancier déclare sur des placards qu'ils le sont.

2°. L'éclat de ce premier acte de procédure, la publicité qu'il donne à la saisie à l'instant même qu'on la fait, si encore on peut dire qu'elle existe, l'indication subite du jour d'une adjudication ; toutes ces formes ont paru renfermer de graves inconvéniens.

Lorsqu'il y a un procès-verbal de saisie, les suites peuvent en être arrêtées, ou par l'effet d'une radiation qui rédimerait la partie saisie d'une vexation, ou par des ressources promptes qu'elle se procurerait pour sa libération. Le mal aurait été fait dans l'ombre, et il serait réparé de même.

Mais lorsque la procédure commence par des affiches imprimées, quelque parti que prenne dans la suite une partie saisie, elle ne détruira jamais, ou au moins qu'imparfaitement, les préventions fâcheuses qui seront résultées, relativement à son crédit et à sa considération, de l'espèce d'accusation d'insolvabilité ou d'inconduite qui, tracée sur les murs, quelquefois même avec profusion, aura été presque toujours l'aliment d'une curiosité maligne.

Il faut sans doute en venir à la publicité, et le procès-verbal reste dans l'obscurité. Mais lorsque la publicité deviendra nécessaire, on la procurera par l'affiche de placards imprimés, dont le volume ne pourra entrer en comparaison avec celui des affiches exigées par la loi de brumaire. Ces placards seront de simples annonces, qu'on pourra lire facilement sur une feuille de papier, au lieu du grand nombre de feuilles que ces affiches occupaient nécessairement, qui développaient une surface d'abord rebutante, et ensuite peu commode pour le lecteur. Ces annonces contiendront, d'après les précautions prises dans le projet de loi, articles 682, 683, 684, ce qui suf-

BIU Cujas

fira pour qu'on se forme une idée des fonds qui doivent être vendus, et qu'on sache sur qui ils sont saisis. On pourra se procurer ensuite toutes les connaissances de détail dont on aura besoin, en consultant le procès-verbal de saisie dans les dépôts publics indiqués par la loi, articles 677, 680 et 697.

Les frais du procès-verbal de saisie seront recouvrés par la dépense moindre des annonces prescrites par la loi nouvelle, comparativement aux frais des affiches exigées par la loi de brumaire.

3°. Des formes établies par le procès-verbal de saisie, et surtout de ce que l'huissier devra se transporter sur les immeubles, il en résultera de nouvelles améliorations. Ce transport sera pour le débiteur un avertissement salutaire, d'après lequel il pourra quelquefois, par de promptes mesures, prévenir la saisie; il sera encore un moyen de plus d'obtenir une désignation précise des objets qu'il sera question de saisir, et d'éviter des erreurs de confins qui donneraient lieu à des englobemens de propriétés appartenantes à d'autres qu'à la partie saisie.

9. Je passe au second objet que le législateur doit avoir en vue : il consiste dans la fixation d'un intervalle convenable entre la saisie et l'adjudication.

Cet intervalle doit exister, non seulement afin que le débiteur puisse provoquer lui-même des enchérisseurs, mais encore pour donner à ceux-ci le temps et les moyens de connaître la consistance et la valeur des objets saisis, et, de plus, pour que le débiteur puisse s'aider des moyens qu'il aurait de prévenir l'adjudication en se libérant.

En considérant l'intérêt même de la partie saisie, on conçoit qu'on peut, sur la fixation de ce délai, se former des opinions diverses selon l'expérience qu'on a ou qu'on croit avoir. Est-on convaincu que le commencement

BIU Cujas

d'une expropriation est un symptôme certain d'un défaut absolu de ressources de la part d'un débiteur, parce que l'intérêt de ses créanciers est de lui laisser, autant qu'il est possible, les moyens de se libérer avant d'en venir à l'expropriation, et que l'emploi de ce remède violent et dispendieux ne peut être que l'effet de la nécessité? A-t-on la persuasion que tout intervalle quelconque fixé par la loi, entre la saisie et l'adjudication, est presque toujours prolongé par l'effet d'incidens qui surviennent? alors on peut se décider pour le délai le plus bref.

Les auteurs de la loi de brumaire étaient sans doute affectés de ces idées, lorsqu'ils voulurent, *article* 7, qu'il ne pût y avoir *moins de deux décades ni plus d'un mois* entre la notification au saisi et aux créanciers inscrits, du procès-verbal d'apposition d'affiches, et le jour indiqué pour l'adjudication. La justice oblige cependant de remarquer que les affiches devaient avoir été apposées au moins cinq jours avant cette notification; que le débiteur avait encore été averti par le commandement qui, alors comme à présent, devait précéder de trente jours au moins l'acte qui tenait lieu de saisie; que ce commandement devait contenir la désignation des immeubles dont le créancier entendait provoquer la vente; et qu'enfin les affiches indiquant positivement le jour même de l'adjudication, les enchérisseurs, qui souvent ne prennent leur détermination que lorsqu'ils ont cette connaissance, pouvaient employer pour cet objet, sans interruption, tout le temps qui devait s'écouler depuis le premier acte de la procédure jusqu'à l'adjudication.

Mais les auteurs du projet de loi sont revenus à d'autres idées. Ils ont reconnu que ce n'était pas sans fondement que la briéveté de ce délai avait été un sujet de critique contre la loi; on doit déterminer ce qu'exige un intérêt légitime du débiteur, en faisant abstraction de

BIU Cujas

la possibilité de certaines circonstances : s'il est possible qu'un créancier ait des égards intéressés pour le débiteur, il se peut aussi qu'il agisse dans des idées de vexation : ensuite parce que les incidens sont fréquens, on ne doit pas en conclure qu'il y en ait toujours.

La longueur du délai qui avait lieu dans l'ancienne saisie réelle serait inadmissible aujourd'hui; elle pouvait être justifiée par la nécessité d'avertir les créanciers, parce qu'alors ils étaient tous inconnus; inconvénient qui n'existe pas dans notre législation actuelle; elle pouvait l'être encore, parce qu'elle était le seul moyen de provoquer de la part des tiers qui auraient eu droit à la propriété des objets saisis, ou qui y auraient eu des droits de servitude, les oppositions à fin *de distraire* ou *de charge*, dont le défaut entraînait la déchéance, au moins dans certains parlemens; mesure dans tous les cas trop sévère, qui aussi n'a point été admise par les auteurs du projet de loi, ainsi que je le dirai bientôt.

Mais malgré tous ces changemens importans, la brièveté du délai établi par la loi de brumaire, en considérant la fixation d'un délai sous tous ses rapports, ne pouvait être adoptée.

Il a donc fallu se décider pour un nouveau délai qui tînt une espèce de milieu entre les deux premiers. C'est surtout dans tout ce qui est du ressort du droit positif, que l'on doit se défier de l'excès même de la raison, et que les hommes se font plus aisément aux termes moyens qu'aux extrêmes.

Or, telle est l'idée que présente le projet de loi. La procédure peut se faire dans environ cinq mois, et sa forme est simple. On peut en juger par le nombre et la qualité des pièces qui la composent, en faisant néanmoins abstraction des incidens qui peuvent survenir :

Commandement;

BIU Cujas

Procès-verbal de saisie;

Transcription de ce procès-verbal au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal;

Dénonciation du procès-verbal de saisie à la partie saisie;

Exposition sur un tableau dans l'auditoire, d'un extrait qui donne les renseignemens suffisans;

Insertion d'un pareil extrait dans le journal qui aura cours sur les lieux (1);

Placard imprimé conforme à cet extrait et affiché aux lieux convenables, et en un nombre d'exemplaires sagement restreint;

Exploit ou procès-verbal qui atteste l'apposition de ce placard;

Notification de ce procès-verbal à la partie saisie;

Notification d'un exemplaire du placard aux créanciers inscrits;

Dépôt au greffe du cahier des charges, qui, entre autres choses, contiendra une mise à prix par le poursuivant;

Trois publications à l'audience, de quinzaine en quinzaine;

Réitération de l'insertion des annonces dans le journal, et de l'apposition du placard, à quelque distance avant l'adjudication préparatoire;

Adjudication préparatoire;

Nouvelle insertion des annonces dans le journal, et nouvelle apposition du placard. Il y sera fait mention de l'adjudication préparatoire, du prix moyennant le-

---

(1) Il y a déjà, dans plusieurs départemens, des journaux hebdomadaires, où l'utilité en est reconnue; la mesure prise par la loi nouvelle utilisera encore plus cette institution.

(*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

quel elle aura été faite, et du jour de l'adjudication définitive;

Adjudication définitive.

10. Partout on remarque l'attention du législateur, pour que les formes soient le moins dispendieuses; si même on ne savait pas combien les détails sont importans, sous ce point de vue, on pourrait taxer de minutieux, certains soins pris par les auteurs du projet de loi.

Ainsi, on leur voit dire, dans *l'article* 685, où il est question de l'acte d'apposition du placard, qu'il y sera seulement attesté que cette apposition a été faite *aux lieux désignés par la loi, sans les détailler dans l'acte.* Il est dit, *dans l'article* 686, que les originaux du placard et le procès-verbal d'apposition *ne pourront être grossoyés sous aucun prétexte.*

De même, comme il est d'usage, en faisant imprimer le placard, d'en tirer au moins cent exemplaires, parce que le prix est le même pour ce nombre comme pour un moindre, et qu'encore l'augmentation est modique pour un excédant d'exemplaires au-dessus de cent, lorsque le législateur prévoit les cas de la réitération d'affiches du placard, avec de nouvelles additions, qui sont ordinairement courtes, pour prévenir qu'il n'est pas nécessaire de l'impression de nouveaux exemplaires du placard, et pour utiliser les anciens, il dit que *l'addition sera manuscrite.* Cette disposition était d'autant plus nécessaire, que sous le régime de la loi de brumaire, qui, autant pour éviter des frais de copie que pour faciliter la lecture, avait prescrit l'impression des affiches, il s'était élevé la singulière question de savoir s'il ne résultait pas une irrégularité du mélange de lettres manuscrites avec des lettres imprimées.

C'est dans les mêmes vues d'économie, qu'il est dit dans l'article 714, que la rédaction du jugement d'adju-

BIU Cujas

dication consisterait dans la copie du cahier des charges, en la revêtissant de l'intitulé des jugemens et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte même par corps.

11. Je viens au troisième des objets qui doivent principalement occuper le législateur sur cette matière, et que j'ai annoncés : j'entends parler de la garantie que la loi doit procurer pour que les tribunaux ne soient pas obligés d'adjuger les objets saisis à un prix qui serait de beaucoup trop inférieur à leur véritable valeur.

La loi de brumaire avait placé cette garantie, par l'article 14, dans la nécessité d'une remise de l'adjudication, et d'une nouvelle apposition et notification d'affiches, si deux bougies s'étaient éteintes sans qu'il fût survenu d'enchère qui eût porté le prix à plus de quinze fois le revenu, auquel le bien était évalué par la matrice des rôles de la contribution foncière; et l'article 17 portait qu'au jour indiqué pour la remise, le tribunal devait prononcer l'adjudication définitive à celui qui faisait l'offre la plus avantageuse, quoique inférieure au taux prévu par l'article 14.

Les auteurs du projet de loi n'ont pas admis cette base, parce que l'expérience a appris qu'elle était peu sûre et embarrassante. Si les matrices des rôles sont défectueuses, elles ne peuvent servir de boussole; il y a ensuite des maisons ou autres bâtimens dont la valeur est principalement relative à leur solidité, abstraction même faite des produits actuels.

Il a paru plus sage de se débarrasser de ces entraves, et de prendre d'autres moyens. On a cru que, sans qu'il fût besoin d'arrêter le cours de la procédure, on pouvait avec plus de confiance poser la garantie à laquelle on visait, dans la faculté d'une surenchère qui pourra être

BIU Cujas

faite dans la huitaine de l'adjudication, pourvu qu'elle soit du quart au moins du prix principal de la vente. Quand le législateur a fait tout ce qui est en lui, pour que le prix de la vente soit approximatif de la valeur des objets saisis, sa tâche est remplie, quel que soit l'événement.

Certains exemples de ce qui se pratiquait dans l'ancienne saisie réelle ont pu donner l'idée de cette mesure; mais elle a reçu une modification qui la rend plus efficace, et elle a dû être d'autant plus accueillie qu'elle procure un nouvel avantage.

En effet, en s'occupant de cette matière, il était difficile de ne pas prévoir le cas où il n'y aurait pas d'enchérisseurs, puisqu'enfin cela est possible. On avait donc admis que le poursuivant ferait une mise à prix; mais il y avait lieu de douter qu'il fût prudent de prononcer, ainsi que cela est dit dans l'article 698 du projet, que le poursuivant demeurerait adjudicataire, s'il ne se présentait pas de surenchérisseur. On sent aisément les raisons qui pouvaient motiver une répugnance à le vouloir ainsi; mais cette répugnance cesse, d'après la faculté de la surenchère, dans la huitaine de l'adjudication: en sorte qu'il résulte de là un nouveau moyen de s'assurer, sans que la prévoyance du législateur soit en défaut, que dans tous les cas il y aura une adjudication, et que des frais de poursuite n'auront pas été faits en vain.

12. On peut objecter que, d'après la faculté de la surenchère d'un quart, on aurait pu se dispenser d'admettre l'adjudication préparatoire.

Cette objection a été faite en effet; mais en y réfléchissant, on a senti l'utilité de cette adjudication préparatoire; outre qu'elle est en elle-même un essai qui tend à ce que le prix de la vente soit, le plus qu'il est possible, approximatif de la valeur des objets, c'est que l'expérience

BIU Cujas

apprend qu'il est à propos qu'il arrive un instant où tous ceux qui ont des vues pour eux ou pour d'autres, sur les fonds saisis, apprennent positivement le jour où ces fonds seront adjugés définitivement. C'est principalement alors que tous les préparatifs se font, que toutes les résolutions se prennent pour cette opération décisive, même de la part des personnes qui n'ont point voulu, ou qui n'ont pu se montrer auparavant. La briéveté du délai établi par la loi de brumaire avait permis d'indiquer, par le premier acte de procédure, le jour de l'adjudication. On ne pouvait prendre ce parti, avec un délai plus long, sans s'exposer à de nouveaux frais en cas d'un changement forcé; il n'était permis que de laisser annoncer d'abord le jour de la première publication, et ce sera lors de l'adjudication préparatoire que sera indiqué irrévocablement le jour de l'adjudicatiou définitive.

13. J'en suis au quatrième objet, qui doit être présent à l'esprit du législateur en organisant une procédure telle que celle dont il s'agit, c'est-à-dire, à l'intérêt des tiers qui se diraient propriétaires, en tout ou en partie, des objets saisis, ou qui y prétendraient des droits inhérens à la propriété. Il devait naturellement s'élever la question de savoir si le défaut de réclamation avant l'adjudication devait ou non emporter la déchéance de leurs droits.

Pour se former des idées justes à ce sujet, il fallait jeter ses regards sur les règles qui avaient lieu dans l'ancienne procédure en saisie réelle; comparer les effets de cette procédure avec ceux de la procédure établie par le projet de loi, et examiner si la différence, quant à ces effets, ne devait pas en amener une dans la manière dont on traiterait les tiers qui auraient à réclamer, ou un droit de propriété, ou des droits fonciers.

Or, dans tous les pays où l'ordonnance des criées, de 1551, était suivie, on y admettait assez généralement

BIU Cujas

que le défaut de réclamation avant l'adjudication emportait déchéance du droit, sauf le recours du tiers contre la partie saisie pour les dommages et intérêts.

Mais dans certains parlemens, tel que celui de Paris, on avait admis, en interprétant cette ordonnance de 1551, que l'opposition à fin *de distraire* ou *de charge* devait être formée, non seulement avant l'adjudication, mais encore avant l'introduction des enchères. Cette jurisprudence était fondée sur ce que les particuliers sont plus hardis à enchérir, quand ils ne craignent plus d'être évincés d'une partie des biens qu'ils veulent acquérir, ou que ce bien soit chargé de quelque servitude qui souvent pourrait en diminuer considérablement la valeur.

Les tiers pouvaient cependant, dans la suite, et toujours avant l'adjudication, former leur opposition; mais alors elle ne leur assurait que le droit d'être colloqués à l'ordre pour la valeur des objets dont ils étaient privés par le défaut d'opposition avant l'époque marquée par la jurisprudence.

Mais une chose qu'il est bien essentiel de remarquer, c'est que la propriété des tiers n'était purgée que lorsqu'en conséquence du *bail judiciaire* qui avait lieu dans cette procédure, il y avait eu prise de possession, de la part du fermier judiciaire, des objets saisis. Et comme il était rare que le tiers dont on aurait voulu faire vendre la propriété sous le nom d'un autre se laissât dessaisir par le fermier judiciaire, la déchéance de la propriété, par le défaut de réclamation, n'avait lieu ordinairement que contre les tiers qui, sans être en possession des objets saisis, prétendaient seulement y avoir des droits. (1)

---

(1) On peut voir, à ce sujet, le *Traité de la Vente des Immeubles*, par *d'Héricourt*, chapitres IV et IX.

(*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

En se reportant sur le plan de procédure adopté par le projet de loi, dès que cette procédure est moins solennelle, mais aussi bien moins ruineuse, dès qu'on n'y a pas admis le *bail judiciaire*, dont les suites étaient un vrai fléau, il devenait impossible d'admettre les anciens principes relativement aux droits des tiers. Le respect pour la propriété, tracé sur presque toutes les pages du Code Civil, s'est fait entendre, et on s'est fixé sur ce principe écrit dans l'article 25 de la loi de brumaire, et qu'on retrouve dans l'article 731 du projet de loi : *l'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.*

TITRE XIII.

Des Incidens sur la poursuite de Saisie immobilière.

14. Tous les incidens qui peuvent s'élever sur la poursuite de la saisie immobilière ont été prévus dans ce Titre. Vous avez dû remarquer qu'ils y sont réglés aussi sagement qu'il est possible; et c'est ce que l'orateur du gouvernement a développé.

15. Il était à propos de remédier à un inconvénient grave qui était la suite des dispositions de l'article 23 de la loi de brumaire. Il résultait de cet article qu'après l'adjudication le saisi ou les créanciers faisaient statuer contre l'adjudicataire sur l'appel qu'ils pouvaient interjeter du jugement qui aurait statué le jour même de l'adjudication sur les moyens de nullité, ou sur les omissions de formalités qu'ils auraient proposés.

Soumettre ainsi l'adjudicataire à la chance d'un procès qui lui devenait personnel, c'était, en quelque manière, lui annoncer qu'il pouvait se dispenser de porter les objets saisis à la valeur dont ils étaient susceptibles. Désormais l'adjudicataire sera délivré de cette crainte. Il devra être statué sur tous les incidens, soit en première instance,

BIU Cujas

soit sur l'appel, avant de passer à l'adjudication définitive.

16. Les articles 746, 747 et 748 contiennent des dispositions nouvelles qui promettent des résultats utiles.

Il est dit dans l'article 746 que « les immeubles appar-« tenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits « ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères « en justice, lorsqu'il ne s'agira que de ventes volon-« taires. »

Par-là disparaîtra un usage introduit depuis quelques années dans la capitale, et qui commençait à s'introduire ailleurs, d'après lequel tout particulier qui voulait vendre son bien se donnait le droit de faire descendre les juges de leurs siéges pour les rendre ministres de la vente. Les juges ne seront plus détournés des fonctions que la loi leur délègue. Les notaires conserveront leurs attributions. Il n'y aura plus cette confusion que cet usage avait fait naître dans certains esprits, sur ce qui était vente purement volontaire, ou vente forcée, sur le cas où il devait y avoir lieu ou non à l'action en rescision pour lésion. Tout rentrera dans l'ordre.

On a cependant prévu dans les articles suivans le cas où un immeuble aurait été saisi réellement, et alors il sera libre aux intéressés de demander que l'adjudication soit faite aux enchères devant notaire, ou en justice, en observant des formalités qui y sont indiquées, et qui sont moins lentes et moins dispendieuses que celles de la saisie immobilière.

Cette mesure est plus importante qu'on ne pourrait le penser d'abord. Elle tient lieu d'établissement d'une procédure particulière en saisie immobilière dont le besoin s'était fait vivement sentir lorsqu'il s'agissait d'objets qui, par la modicité de leur valeur, couraient risque d'être

BIU Cujas

considérablement diminués, ou même entièrement absorbés par les frais ordinaires de la saisie immobilière.

Telle avait été aussi l'idée des quatre célèbres jurisconsultes qui, les premiers, reçurent l'honorable mission de présenter la rédaction d'un projet de Code Civil. Ils y avaient inséré une procédure particulière intitulée : *De la Vente sur simples publications*, pour les immeubles saisis réellement qui n'étaient pas en valeur de plus de 4000 fr. Le parlement de Paris, par un arrêt de réglement du 29 janvier 1658, avait introduit une adjudication particulière pour les objets dont la valeur n'excédait pas 2000 francs ; elle était connue sous le nom d'*adjudication à la barre de la cour*. Il y avait dans plusieurs provinces des exemples de semblables procédures, et j'ai eu occasion, en commençant, d'en rappeler quelques uns.

Les dispositions dont je viens de parler présentent donc un moyen précieux d'éviter des frais nuisibles, et l'intérêt de ceux à qui il est offert le leur fera sans doute saisir dans toutes les circonstances où il sera jugé convenable.

17. On a pu remarquer le silence du projet de loi sur une procédure qui, quoiqu'elle doive précéder, lorsqu'elle devient nécessaire, la saisie immobilière, peut être considérée sous le rapport des incidens : je veux parler de la discussion du mobilier, qui, aux termes de l'article 2206 du Code Civil, doit être faite avant de mettre en vente les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit.

Mais l'organisation d'une procédure particulière à ce sujet a paru inutile. Le procès-verbal de carence de meubles à l'égard du mineur émancipé, ou de la vente des meubles saisis, s'il y en a, et la demande contre un tuteur d'une reddition de compte sommaire, afin de vérifier s'il

BIU Cujas

existe pour le mineur ou l'interdit des ressources mobilières pour acquitter la dette et arrêter les poursuites, sont des actes que la raison seule a toujours indiqués. On n'a jamais pensé que le créancier fût obligé de contester ce compte. Le tuteur devient responsable envers le mineur, ou l'interdit, de la mauvaise foi ou de l'imprudence qui donneraient lieu à des poursuites qu'il aurait pu prévenir.

Au surplus, des observations de la part du mineur émancipé, ou d'un tuteur, pourraient amener des mesures qui concilieraient leurs intérêts et ceux du créancier. On pourrait, selon les cas, recourir au conseil de famille. Mais tout cela tient aux circonstances que le législateur ne peut prévoir; il lui suffit d'avoir établi, respectivement aux ventes des biens des mineurs, des principes généraux dont l'application est du ressort des tribunaux.

Les réflexions que je viens de faire s'appliquent aussi au cas du tiers-détenteur qui voudrait ne pas user des moyens que la loi lui indique pour purger les hypothèques, au cas même où ce tiers-détenteur ferait un délaissement par hypothèque, qui donnerait lieu à la nomination d'un curateur, sur lequel la vente de l'immeuble serait poursuivie. On doit regarder comme suffisante sur cette matière la déclaration de principes consignée dans le chapitre VI, Titre XVIII du Livre III du Code Civil.

18. Mais votre sollicitude se sera portée plus particulièrement sur le cas où la procédure en expropriation a lieu, en conséquence du chapitre VIII du mênie Titre du Code Civil, par suite d'une enchère faite par un créancier lorsque l'acquéreur a notifié la transcription de la vente. Vous avez senti sans doute que la procédure en expropriation doit être appropriée à ce cas particulier par

BIU Cujas

quelques actes qui ne sont point énoncés dans le Titre dont il est en ce moment question.

Or, ce qui doit se pratiquer alors se trouve réglé dans le Titre IV du Livre Ier de la seconde partie du Code de procédure. Ce Titre est intitulé : *De la surenchère sur la vente volontaire*. On a pensé que l'ordre des matières réclamait la place de ce Titre dans la partie où il est traité *des procédures diverses*.

C'est dans ce Titre que vous aurez remarqué avec satisfaction un article qui met fin à la question qui s'était élevée, de savoir si l'acquéreur devait nécessairement faire transcrire son contrat de vente pour arrêter l'effet des inscriptions hypothécaires qui surviendraient après ce contrat, ou s'il était seulement sujet aux inscriptions existantes à l'époque de la vente.

Ce doute, sur un des points fondamentaux de la loi, rappelait avec un sentiment de regret, il faut l'avouer, ces paroles remarquables d'un homme justement célèbre: « Il importe si fort que la loi soit certaine, que sans cette « condition elle ne peut être juste; car si le signal de la « trompette est douteux, qui pourra se préparer au com- « bat? De cette même façon, s'il y a de l'incertitude en ce « que la loi prescrira, comment sera-t-il possible de se « tenir prêt à lui obéir? C'est pourquoi il faut qu'elle « avertisse avant qu'elle frappe; et ce n'est pas aussi sans « raison qu'on a dit que cette loi était très bonne, qui « embarrassait le moins un juge, en quoi principalement « consiste la certitude de la loi. » (1)

Le législateur s'est honoré en revenant sur sa propre loi pour en fixer le vrai sens. Il s'est honoré encore en ne prescrivant que pour l'avenir l'exécution de ce qu'il a cru

---

(1) Bacon, *Aphorismes du Droit*, traduction de *Baudoin*, page 9. (*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

meilleur, pour que des acquéreurs qui auraient payé ne devinssent pas victimes du défaut d'une transcription qu'ils étaient fondés à regarder comme inutile.

Je m'abstiens de toutes autres réflexions sur le Titre qui a trait à cette procédure particulière; j'ai dû seulement vous faire remarquer que par la liaison qu'il y a entre ses dispositions et celles du Titre sur lequel j'ai l'honneur de vous entretenir, il n'y a point de lacunes dans celui-ci.

TITRE XIV. *De l'Ordre.*

TITRE XV. *De l'Emprisonnement.*

TITRE XVI. *Des Référés.*

19. Je puis me permettre une telle brièveté sur ces trois Titres, que je me dispense de classer particulièrement sous chacun d'eux ce que j'ai à en dire.

Quant *à l'ordre*, il n'a pu être permis au législateur que d'inviter les parties intéressées à le faire amiablement. C'est dans cette vue qu'il accorde d'abord un délai. Mais ce vœu peut n'être pas écouté, et dès-lors il a fallu établir un mode de procéder.

Tous les créanciers peuvent n'être pas connus.

A l'égard de ceux qui, d'après la loi, ont été obligés de se faire connaître par l'inscription, et qui ont été avertis par la notification d'un exemplaire du placard, tout est consommé, en ce qui les concerne, par l'adjudication. Dès cet instant leur droit d'hypothèque se convertit en droit sur le prix.

Par rapport à ceux qui ne sont pas soumis à l'inscription, l'adjudicataire pourra, avant la confection de l'ordre, provoquer les inscriptions, s'il doit y en avoir, par les voies indiquées à cet égard par le Code Civil.

Il peut y avoir des créances subordonnées à des conditions suspensives ou résolutoires.

BIU Cujas

Mais les difficultés auxquelles ces cas peuvent donner lieu trouveront leur solution, indépendamment de quelques dispositions du Code Civil, dans les principes généraux de jurisprudence, qui sont de tous les temps, parce qu'ils sont le résultat immédiat des premières notions de la justice. Lorsqu'il s'agit de certaines questions qui sont soumises aux hypothèses, aux circonstances qui peuvent varier à l'infini, une trop grande prévoyance du législateur pourrait le faire tomber dans des limitations injustes. La loi devient alors d'autant meilleure, qu'elle laisse aux tribunaux une certaine latitude sur l'application de règles fondamentales qui ne peuvent être méconnues.

Vous avez dû être frappés de la disposition de l'article 778 du projet, d'après lequel, en cas d'inscription de la part d'un créancier pour conserver les droits de son débiteur, ce qu'on appelait anciennement *opposition en sous-ordre*, le montant de la collocation du débiteur sera distribué *comme chose mobilière*.

Par là cesse la diversité de jurisprudence des tribunaux, dont plusieurs, parce qu'il s'agissait du prix de la vente d'un immeuble, jugeaient que la collocation devait s'en faire selon l'ordre des hypothèques, comme entre les créanciers inscrits directement sur la partie saisie.

Par rapport à l'*emprisonnement*, on ne peut raisonnablement contester la supériorité aux dispositions du Titre XV sur celles du Titre XXXIV de l'ordonnance de 1667, relatif à la même matière. Ce Titre n'avait pas assez d'étendue, et il avait fallu que la jurisprudence en fît un trop vaste complément.

Le principe de l'inviolabilité du domicile était respectable, mais les abus qui en résultaient étaient crians. La contrainte par corps, réclamée par l'intérêt général de la société comme une des bases fondamentales de la garantie des engagemens, devenait pleinement illusoire.

BIU Cujas

C'était un principe qui devait être organisé. D'après les mesures prises par le projet de loi, le principe est conservé, et les abus disparaissent.

Enfin, en ce qui concerne les *référés*, il a paru juste de faire participer les départemens à l'avantage reconnu de cette institution, qui n'avait guère lieu que dans la capitale. Partout il s'élève des contestations qui sont d'une telle nature, qu'on peut dire qu'on est sans justice, si la décision n'est pas rendue à l'instant même où elles naissent.

On a craint, de la part des présidens des tribunaux, des abus de cette nouvelle compétence, et on a agité la question de savoir s'il n'était pas à propos de restreindre cet établissement aux villes d'une forte population; mais les préservatifs contre les abus seront d'abord dans le cœur des présidens, ensuite dans leur intérêt à se maintenir en harmonie avec leurs collègues, et enfin dans les sages réflexions qui leur ont été adressées à ce sujet, dans *l'Exposé des motifs* de l'orateur du gouvernement.

Si j'ai pensé que les observations que je vous ai présentées sur les Titres XII et XIII pouvaient n'être pas inutiles pour achever de se pénétrer des principes dans lesquels le projet de loi était conçu, malgré les développemens aussi lumineux que rapides qui vous ont été donnés par l'orateur du gouvernement; j'avoue avec la même bonne foi que, relativement aux Titres XIV, XV et XVI, j'ai cru ne devoir rien ajouter aux simples aperçus que je viens d'indiquer. Il est sans doute superflu de répéter en d'autres termes ce qui vous a déjà été exposé avec autant de précision que de justesse.

20. Messieurs, la section de législation du Tribunat nous a chargés, mon collègue et moi, de vous déclarer qu'elle a cru devoir donner son assentiment à tous les Titres qui composent le Livre V de la première partie du Code de procédure civile.

BIU Cujas

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT,

OU

LOIS ET ACTES ACCESSOIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉMENTAIRE QUI SE RAPPORTENT A LA TROISIÈME LOI, COMPOSÉE DU LIVRE V DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

XV.

Voici les réglemens annoncés par l'article 544 du Code de Procédure.

N° 1. — DÉCRET *du* 16 *février* 1807, *contenant le Tarif des Frais et Dépens pour le ressort de la cour d'appel de Paris.*

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre Grand-Juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

LIVRE PREMIER.

DES JUSTICES DE PAIX.

CHAPITRE PREMIER.

Taxe des Actes et Vacations des Juges de paix.

ART. 1er. (Code de Procéd. civ., art. 909 et 932.) Il est accordé au juge de paix, pour chaque vacation d'ap-

BIU Cujas

position, reconnaissance et levée de scellés, qui sera de trois heures au moins,

A Paris. . . . . 5 f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 3 75
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . . 2 50

Dans la première vacation seront compris les temps du transport et du retour du juge de paix : s'il n'y a qu'une seule vacation, elle sera payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de trois heures.

Si le nombre des vacations d'apposition, reconnaissance et levée de scellés paraît excessif, le président du tribunal de première instance, en procédant à la taxe, pourra le réduire.

ART. 2. (Code de Procéd. civ., art. 921, 935 et 916.) Sil y a lieu à référé, lors de l'apposition des scellés,

Ou dans le cours de leur levée,

Ou pour présenter un testament, ou autre papier cacheté, au président du tribunal de 1re instance,

Les vacations du juge de paix lui sont allouées comme celles pour l'apposition, la reconnaissance et la levée de ses scellés.

ART. 3. En cas de transport du juge de paix devant le président du tribunal de 1re instance, il lui est accordé par chaque myriamètre. . . . . 2 f. » c.
Autant pour le retour. . . . . 2 »
Et par journée de cinq myriamètres. . . . . 10 »

Il ne lui est accordé qu'une seule journée quand la distance ne sera pas de plus de deux myriamètres et demi, y compris sa vacation devant le président du tribunal.

Si la distance est de plus de deux myriamètres et demi, il lui sera payé deux journées pour l'aller, le retour et la vacation devant le président du tribunal.

ART. 4. (Code Civil, art. 406.) Pour l'assistance du juge de paix à tout conseil de famille,

BIU Cujas

A Paris. . . . . 5f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 3 75
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . 2 50

N. B. Le juge de paix ne pourra jamais prendre plus de deux vacations.

ART. 5. (Code Civil, art. 70 et 71.) Pour l'acte de notoriété sur la déclaration de sept témoins, pour constater, autant que possible, l'époque de la naissance d'un individu de l'un ou de l'autre sexe qui se propose de contracter mariage, et les causes qui empêchent de représenter son acte de naissance,

A Paris. . . . . 5f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 3 75
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . 2 50

Et pour la délivrance de tout autre acte de notoriété qui doit être donné par le juge de paix,

A Paris. . . . . 1f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. » 75
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . » 50

ART. 6. (Code de Procéd. civ., art. 587, 781.) Pour le transport du juge de paix, à l'effet d'être présent à l'ouverture de portes en cas de saisie-exécution, par chaque vacation de trois heures,

A Paris. . . . . 5f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 3 75
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . 2 50

Et à l'arrestation d'un débiteur condamné par corps, dans le domicile où ce dernier se trouve,

A Paris. . . . . 10f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 7 50
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . 5 »

ART. 7. (Code de Procéd. civ., art. 4, 6, 29.) Il n'est rien alloué au juge de paix, 1°. pour toute cédule qu'il pourra délivrer;

BIU Cujas

(Art. 14). 2°. Pour le paraphe des pièces en cas de dénégation d'écriture, et de déclaration qu'on entend s'inscrire en faux incident.

ART. 8. (Code de Procéd. civ., art. 38.) Il lui est alloué pour transport, soit à l'effet de visiter des lieux contentieux, soit à l'effet d'entendre des témoins, lorsque le transport aura été expressément requis par l'une des parties, et que le juge l'aura trouvé nécessaire, par chaque vacation,

A Paris.	5 f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance.	3 75
Dans les autres villes et cantons ruraux. . .	2 50

N. B. Le procès-verbal du juge doit faire mention de la réquisition de la partie, et il n'est rien alloué à défaut de cette mention.

CHAPITRE II.

Taxe des Greffiers des Juges de paix.

ART. 9. (Code de Procéd. civ., art. 8.) Il sera taxé aux greffiers des justices de paix, par chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne,

A Paris.	» f. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance.	» 40
Dans les autres villes et cantons ruraux. . .	» 40

ART. 10. (Code de Procéd. civ., art. 54.) Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, il sera alloué,

A Paris.	1 f. » c.
Dans les villes et cantons ruraux.	» 80

ART. 11. (Code de Procéd. civ., art. 7.) La déclaration des parties qui demandent à être jugées par le juge de

BIU Cujas

paix sera insérée dans le jugement; et il ne sera rien taxé au greffier pour l'avoir reçue, non plus que pour tout autre acte du greffe.

ART. 12. (Code de Procéd. civ., art. 30.) Pour transport sur les lieux contentieux, quand il sera ordonné, il sera alloué au greffier les deux tiers de la taxe du juge de paix.

ART. 13. (Code de Procéd. civ., art. 58.) Il n'est rien alloué pour la mention sur le registre du greffe et sur l'original, ou la copie de la citation en conciliation, quand l'une des parties ne comparaît pas.

ART. 14. (Code de Procéd. civ., art. 45 et 47.) Pour la transmission au procureur impérial de la récusation et de la réponse du juge, tous frais de port compris,

A Paris. . . . . 5 f. » c.

Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 5 »

Dans les autres villes et cantons ruraux. . . 5 »

ART. 15. (Code de Procéd. civ., art. 317.) Il sera taxé au greffier du juge de paix qui aura assisté aux opérations des experts, et qui aura écrit la minute de leur rapport, dans le cas où tous, ou l'un d'eux, ne sauraient écrire, les deux tiers des vacations allouées à un expert.

ART. 16. Il lui est alloué les deux tiers des vacations du juge de paix pour assistance,

(Code Civil, art. 406). Aux conseils de famille;

(Code de Procéd. civ., art. 909). Aux appositions de scellés;

(Art. 932). Aux reconnaissances et levées de scellés;

(Art. 921 et 935). Aux référés;

(Code Civil, art. 70 et 71). Aux actes de notoriété.

Il est encore alloué au greffier les deux tiers des frais de transport dans les mêmes cas où ils sont alloués aux juges de paix.

Les greffiers des juges de paix ne pourront délivrer

BIU Cujas

d'expéditions entières des procès-verbaux d'apposition, reconnaissance et levée de scellés, qu'autant qu'ils en seront expressément requis par écrit.

Ils seront tenus de délivrer les extraits qui leur seront demandés, quoique l'expédition entière n'ait été ni demandée ni délivrée.

ART. 17. (Code de Procéd. civ., art. 925.) Il sera taxé au greffier du juge de paix,

Pour sa vacation, à l'effet de faire la déclaration de l'apposition des scellés sur le registre du greffe du tribunal de première instance, dans les villes où elle est prescrite, les deux tiers d'une vacation du juge de paix.

ART. 18. (Code de Procéd. civ., art. 926.) Il lui sera alloué pour chaque opposition aux scellés qui sera formée par déclaration sur le procès-verbal de scellés,

A Paris.	» f. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance.	» 40
Dans les autres villes et cantons ruraux. . .	» 40

ART. 19. (Code de Procéd. civ., art. 1039.) Il ne lui sera rien alloué pour les oppositions formées par le ministère des huissiers, et visées par lui.

ART. 20. (Code de Procéd. civ., art. 926.) Il est alloué pour chaque extrait des oppositions aux scellés, à raison, par chaque opposition, de

A Paris.	» f. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance.	» 40
Dans les autres villes et cantons ruraux. . .	» 40

CHAPITRE III.

Taxe des Huissiers des Juges de paix.

ART. 21. Pour l'original,

De chaque citation contenant demande,

A Paris.	1 f. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance.	1 25

BIU Cujas

Dans les autres villes et cantons ruraux. . . 1 f. 25 c.

(Code de Procéd. civ., art. 16 et 19). De signification de jugement. . . . . *Id.*

(Art. 17). De sommation de fournir caution ou d'être présent à la réception et soumission de la caution ordonnée. . . . . *Id.*

(Art. 20). D'opposition au jugement par défaut, contenant assignation à la prochaine audience. . . . . 1 f. 50 c.

(Art. 32). De demande en garantie. . . . . *Id.*

(Art. 34). De citation aux témoins. . . . . *Id.*

(Art. 42). De citation aux gens de l'art et experts. . . . . *Id.*

(Art. 52). De citation en conciliation. . . . *Id.*

(Code Civil, art. 406). De citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille. *Id.*

De notification de l'avis du conseil de famille. *Id.*

(Art. 926). D'opposition aux scellés. . . . . *Id.*

De sommation à la levée de scellés. . . . . *Id.*

Et pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés, le quart de l'original.

ART. 22. Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les actes, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne,

A Paris. . . . . » f. 25 c.

Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. » 20

Dans les autres villes et cantons ruraux. . . *Id.*

ART. 23. Pour transport qui ne pourra être alloué qu'autant qu'il y aura plus d'un demi-myriamètre (*une lieue ancienne*) de distance entre la demeure de l'huissier et le lieu où l'exploit devra être posé, aller et retour, par myriamètre. . . . . 2 f. » c.

Il ne sera rien alloué aux huissiers des juges de paix pour *visa* par le greffier de la justice de paix ou par les

BIU Cujas

maire et adjoints des communes du canton, dans les différens cas prévus par le Code de Procédure.

CHAPITRE IV.

Taxe des Témoins, Experts et Gardiens des scellés.

ART. 24. (Code de Procéd. civ., art. 29 et 34.) Il sera taxé au témoin entendu par le juge de paix, une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession, ce qui est laissé à la prudence du juge.

Il sera taxé au témoin qui n'a pas de profession. 2 f. » c.

Il ne sera point passé de frais de voyage, si le témoin est domicilié dans le canton où il est entendu.

S'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué autant de fois une somme double de journée de travail, ou une somme de 4 francs, qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

ART. 25. (Code de Procéd. civ., art. 29 et 42.) La taxe des experts en justice de paix sera la même que celle des témoins, et il ne leur sera alloué de frais de voyage que dans les mêmes cas.

ART. 26. Les frais de garde seront taxés par chaque jour, pendant les douze premiers jours,

A Paris.	2 f.	50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance.	2	»
Dans les autres villes et cantons ruraux. . .	1	50
Ensuite seulement à raison de,		
A Paris.	1	»
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance.	»	80
Dans les autres villes et cantons ruraux. . .	»	60

BIU Cujas

LIVRE II.

DE LA TAXE DES FRAIS DANS LES TRIBUNAUX INFÉRIEURS ET DANS LES COURS.

TITRE PREMIER.

De la Taxe des Actes des Huissiers ordinaires.

§. Ier. *Actes de première classe.*

ART. 27. (Code de Procéd. civ., art. 16, 59, 61 et 69, n° 8.) Pour l'original d'un exploit d'appel du jugement de la justice de paix,

D'un exploit d'ajournement, même en cas de domicile inconnu en France, et d'affiche à la porte de l'auditoire,

A Paris. . . . . 2 f. » c.
Partout ailleurs. 1 50

ART. 28. (Code de Procéd. civ., art. 65.) Pour les copies de pièces qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement et autres actes, par rôle contenant vingt lignes à la page, et dix syllabes à la ligne, ou évalué sur ce pied,

A Paris. . . . . » f. 25 c.
Partout ailleurs. . . . . » 20

Le droit de copie de toute espèce de pièces et de jugemens appartiendra à l'avoué, quand les copies de pièces seront faites par lui; l'avoué sera tenu de signer les copies de pièces et de jugemens, et sera garant de leur exactitude.

Les copies seront correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe.

ART. 29. (Code de Procéd. civ., art. 121.) Pour l'original d'une sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné.

BIU Cujas

(Art. 147). D'une signification de jugement à domicile.

(Art. 153). De signification d'un jugement de jonction par un huissier commis.

(Art. 156). De signification d'un jugement par défaut contre partie, par un huissier commis.

(Art. 162). D'opposition au jugement par défaut rendu contre partie.

(Art. 204). De sommation aux experts et aux dépositaires des pièces de comparaison, en vérification d'écritures.

(Art. 223). De signification aux dépositaires de l'ordonnance ou du jugement qui porte que la minute de la pièce sera apportée au greffe.

(Art. 260 et 261). D'assignation aux témoins dans les enquêtes.

D'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête.

(Art. 307). De signification de l'ordonnance du juge-commissaire pour faire prêter serment aux experts.

(Art. 329). De la signification de la requête et des ordonnances, pour faire subir interrogatoires sur faits et articles.

(Art. 350). De la signification du jugement rendu par défaut contre partie, sur demande en reprise d'instance, ou en constitution de nouvel avoué, par un huissier commis.

(Art. 355). De signification du désaveu.

(Art. 365). De signification du jugement portant permission d'assigner en réglement de juges, contenant assignation.

(Art. 415). Pour l'original d'une demande formée au tribunal de commerce.

(Art. 429). D'une sommation de comparaître devant

BIU Cujas

les arbitres ou experts nommés par le tribunal de commerce.

(Art. 435). De signification de jugement par défaut du tribunal de commerce par un huissier commis.

(Art. 436 et 437). Pour l'original d'opposition au jugement par défaut rendu par le tribunal de commerce, contenant les moyens d'opposition et assignation.

(Art. 439). De signification des jugemens contradictoires.

(Art. 440 et 441). De l'acte de présentation de caution avec sommation à jour et heure fixes, de se présenter au greffe pour prendre communication des titres de la caution, et assignation à l'audience, en cas de contestation, pour y être statué.

(Art. 456.) Original d'un acte d'appel de jugemens des tribunaux de première instance et de commerce, contenant assignation et constitution d'avoué.

(Art. 447.) De signifiation de jugement à des héritiers collectivement, au domicile du défunt.

(Art. 507.) D'une réquisition aux tribunaux de juger en la personne du greffier.

(Art. 514.) De signification de la requête et du jugement qui admet une prise à partie.

(Art. 418.) De signification de la présentation de caution, avec copie de l'acte de dépôt au greffe des titres de solvabilité de la caution.

(Art. 534.) De signification de l'ordonnance du juge commis, pour entendre un compte, et sommation de se trouver devant lui, aux jour et heure indiqués, pour être présent à la présentation et affirmation.

(Art. 557, 558 et 559.) D'un exploit de saisie-arrêt ou opposition contenant énonciation de la somme pour laquelle elle est faite, et des titres, ou de l'ordonnance du juge.

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS

BIU Cujas

(Art. 563.) De la dénonciation au saisi de la saisie-arrêt, ou opposition, avec assignation en validité.

(Art. 564.) De la dénonciation au tiers-saisi de la demande en validité formée contre le débiteur saisi.

(Art. 570.) De l'assignation au tiers-saisi pour faire sa déclaration.

(Art. 583 et 584.) D'un commandement, pour parvenir à une saisie-exécution.

(Art. 602.) De la notification de la saisie-exécution faite hors du domicile du saisi, et en son absence.

(Art. 606.) D'une assignation en référé à la requête du gardien, qui demande sa décharge.

D'une sommation à la partie saisie, pour être présente au récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge.

(Art. 608.) D'une opposition à vente, à la requête de celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis entre les mains du gardien.

De dénonciation de cette opposition au saisissant et au saisi, avec assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété.

Le gardien ne pourra être assigné.

(Art. 609.) D'une opposition sur le prix de la vente, qui en contiendra les causes.

(Art. 612.) D'une sommation au premier saisissant de faire vendre.

(Art. 614.) D'une sommation à la partie saisie, pour être présente à la vente qui ne serait pas faite au jour indiqué par le procès-verbal de saisie-exécution.

(Art. 626.) Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie-brandon.

(Art. 628.) De dénonciation de la saisie-brandon au garde champêtre, gardien de droit à ladite saisie, et qui ne sera pas présent au procès-verbal.

BIU Cujas

(Art. 636.) Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie de rentes constituées sur particuliers.

(Art. 641.) De dénonciation à la partie saisie de l'exploit de saisie de rentes constituées sur particuliers.

(Art. 659 et 660.) D'une sommation aux créanciers de produire dans les contributions, et à la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet.

(Art. 661.) D'une sommation à la partie saisie qui n'a point d'avoué constitué, à la requête du propriétaire, de comparaître en référé devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilége pour raison des loyers à lui dus.

(Art. 663.) De dénonciation à la partie saisie, qui n'a point d'avoué constitué, de la clôture du procès-verbal du juge commissaire, en contribution, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine.

(Art. 673.) Pour l'original d'un commandement tendant à saisie immobilière.

(Art. 687.) De la notification à la partie saisie de l'acte d'apposition de placards en saisie immobilière.

(Art. 693.) De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de consignation faite par l'acquéreur, en cas d'aliénation, qui peut avoir lieu après la saisie immobilière, sous la condition de consigner.

(Art. 695.) De la notification d'un exemplaire du placard aux créanciers inscrits.

(Art. 727.) De la demande en distraction d'objets saisis immobilièrement contre la partie qui n'a pas avoué en cause.

(Art. 734 et 736.) De la notification au greffier de l'appel du jugement qui aura statué sur les nullités proposées en saisie immobilière.

BIU Cujas

(Art. 753.) De sommation aux créanciers inscrits de produire dans les ordres.

(Art. 807.) D'assignation en référé, dans les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement.

(Art. 809.) De signification d'une ordonnance sur référé.

(Code Civil, art. 1259.) D'une sommation d'être présent à la consignation de la somme offerte.

De dénonciation du procès-verbal de dépôt de la chose ou de la somme consignée, au créancier qui n'était pas présent à la consignation.

(Art. 1264.) De sommation aux créanciers d'enlever le corps certain, qui doit être livré au lieu où il se trouve.

(Code de Procéd. civ. art. 819.) D'un commandement à la requête des propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, à leurs locataires, sous-locataires et fermiers, pour paiement de leurs loyers ou fermages échus.

(Code Civil, art. 2183.) De la notification aux créanciers inscrits de l'extrait du titre du nouveau propriétaire, de la transcription et du tableau prescrit par l'article 2183 du Code Civil.

(Code de Procéd. civ., art. 839.) D'une assignation et sommation à un notaire, et aux parties intéressées, s'il y a lieu, pour avoir expédition d'un acte parfait.

(Art. 841.) D'un acte non enregistré, ou resté imparfait.

(Art. 844.) Ou une seconde grosse.

(Art. 861.) D'une sommation à la requête de la femme à son mari, de l'autoriser.

(Art. 856.) D'une demande à domicile, à fin de rectification d'un acte de l'état civil.

BIU Cujas

(Art. 876.) D'une demande en séparation de corps.

(Code Civil, art. 241.) D'une demande en divorce pour cause déterminée.

(Code de Procéd. civ., art. 883.) D'ajournement, pour demander la réformation d'un avis du conseil de famille qui n'a pas été unanime.

(Art. 888.) De l'opposition formée, à la requête des membres d'un conseil de famille, à l'homologation de la délibération.

(Art. 947.) De sommation aux parties qui doivent être appelées à la vente des meubles dépendans d'une succession.

(Art. 976.) De sommation aux copartageans de comparaître devant le juge-commissaire.

(Art. 980.) De sommation aux parties pour assister à la clôture du procès-verbal de partage chez le notaire.

(Art. 992.) De sommation à la requête d'un créancier, à l'héritier bénéficiaire de donner caution.

(Art. 1018.) De sommation aux arbitres de se réunir au tiers-arbitre pour vider le partage.

De tout exploit contenant sommation de faire une chose, ou opposition à ce qu'une chose soit faite, protestation de nullité, et généralement de tous actes simples du ministère des huissiers non compris dans la seconde partie du présent tarif,

A Paris. . . . . 2 f. » c.

Partout ailleurs. 1 50

Pour chaque copie, le quart de l'original.

Indépendamment des copies de pièces qui n'auront pas été faites par les avoués, et qui seront taxées comme il a été dit ci-dessus.

§. II. *Actes de seconde classe et Procès-verbaux.*

ART. 30. (Code de Procéd. civ., art. 45.) Pour l'original

BIU Cujas

de la récusation du juge de paix, qui en contiendra les motifs, et qui sera signé par la partie ou son fondé de pouvoir spécial, ainsi que la copie,

A Paris. . . . . 3 f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 2 25
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . . 2 25
Et pour la copie, le quart.

ART. 31. (Code de Procéd. civ., art. 585, 586, 587, 588, 589, 590 et 601.) Pour un procès-verbal de saisie-exécution, qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour requérir, soit le juge de paix, soit le commissaire de police ou les maire et adjoints, en cas de refus d'ouverture de porte,

A Paris, y compris 1 fr. 50 c. pour chaque témoin. . . . . 8 f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance,
Et dans les autres villes et cantons ruraux, y compris 1 fr. pour chaque témoin. . . . . 6 »

Si la saisie dure plus de trois heures, par chacune des vacations subséquentes aussi de trois heures,

A Paris, y compris 80 c. pour chaque témoin. 5 f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance,
Et dans les autres villes et cantons ruraux, y compris 60 c. pour chaque témoin. 3 75

Dans les taxes ci-dessus se trouvent comprises les copies pour partie saisie et pour le gardien.

ART. 32. (Code de Procéd. civ., art. 587.) Vacation du commissaire de police qui aura été requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef, ou aux maire et adjoints, si ces derniers le requièrent,

A Paris. . . . . 5 f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 3 75
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . 2 50

ART. 33. (Code de Procéd. civ., art. 590.) Vacation de

BIU Cujas

l'huissier pour déposer au lieu établi pour les consignations, ou entre les mains du dépositaire qui sera convenu, les deniers comptans qui pourraient avoir été trouvés,

A Paris. . . . . 2 f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 1 50
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . . 1 50

ART. 34. (Code de Procéd. civ., art. 596.) Les frais de garde seront taxés par chaque jour, pendant les douze premiers jours,

A Paris. . . . . 2 f. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 2 »
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . 1 50
Ensuite seulement à raison de,
A Paris. . . . . 1 f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. » 80
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . » 60

ART. 35. (Code de Procéd. civ., art. 606.) Pour un procès-verbal de récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge,

A Paris. . . . . 3 f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 2 25
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . 2 25

Ce procès-verbal ne contiendra aucun détail, si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit; et l'huissier ne sera point assisté de témoins.

Il sera laissé copie du procès-verbal de récolement au gardien qui aura obtenu sa décharge; il remettra la copie de la saisie qu'il avait entre les mains au nouveau gardien, qui se chargera du contenu sur le procès-verbal de récolement.

Pour chacune des copies à donner du procès-verbal de récolement, le quart de l'original.

ART. 36. (Code de Procéd. civ., art. 611.) Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien pour le

BIU Cujas

procès-verbal de récolement sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de représenter, et qui, sans entrer dans aucun détail, et contenant seulement la saisie des effets omis, et sommation au premier saisissant de vendre, témoins compris et deux copies, sera taxé,

A Paris . . . . . 6 f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 4 50
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . 4 50

Et pour une troisième copie, s'il y a lieu, le quart de l'original.

ART. 37. (Code de Procéd. civ., art. 616.) Pour le procès-verbal de récolement qui précédera la vente, et qui ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a, y compris les témoins,

A Paris. . . . . 6 f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 4 50
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . 4 50

Il n'en sera point donné de copie.

ART. 38. (Code de Procéd. civ., art. 617.) S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il en représentera, ou sur sa simple déclaration, si les voituriers et gens de peine ne savent écrire; ce qu'il constatera par son procès-verbal de vente.

Il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui procédera à la vente, pour la rédaction de l'original du placard qui doit être affiché,

A Paris. . . . . 1 f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 1 »
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . . 1 »

Pour chacun des placards, s'ils sont manuscrits,

A Paris. . . . . » f. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. » 50

BIU Cujas

Dans les autres villes et cantons ruraux. . . » 50

Et s'ils sont imprimés, l'officier qui procédera à la vente en sera remboursé sur les quittances de l'imprimeur et de l'afficheur.

ART. 39. Pour l'original de l'exploit, qui constatera l'apposition des placards, dont il ne sera point donné de copie,

A Paris. . . . . 3 f. » c.

Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 2 25

Dans les autres villes et cantons ruraux. . . . 2 25

Il sera passé, en outre, la somme qui aura été payée pour l'insertion de l'annonce de la vente dans un journal, si la vente est faite dans une ville où il s'en imprime.

Pour chaque vacation de trois heures à la vente, le procès-verbal compris, il sera taxé à l'huissier dans les lieux où ils sont autorisés à la faire,

A Paris. . . . . 8 f. » c.

Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 5 »

Dans les autres villes et cantons ruraux. . . 4 »

Et à Paris, où les ventes sont faites par les commissaires-priseurs, il sera alloué à l'huissier, pour requérir le commissaire-priseur, une vacation de. . . . 2 f. » c.

ART. 40. (Code de Procéd. civ., art. 623.) En cas d'absence de la partie saisie, son absence sera constatée, et il ne sera nommé aucun officier pour la représenter.

ART. 41. (Code de Procéd. civ., art. 620 et 621.) Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les barques, chaloupes et autres bâtimens, prescrite par l'article 620 du Code, et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et joyaux, ordonnée par l'article 621, il sera alloué à l'huissier, pour chacune des deux premières publications ou expositions,

A Paris. . . . . 6 f. » c.

Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 4 »

BIU Cujas

Dans les autres villes et cantons ruraux. . . 3 »

La troisième publication ou exposition est comprise dans la vacation de vente.

A Paris, et dans les villes où il s'imprime des journaux, les vacations pour publications et expositions ne pourront être allouées aux huissiers, attendu qu'il doit y être suppléé par l'insertion dans un journal.

Si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par l'une des parties, il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, par chaque rôle d'expédition contenant vingt-cinq lignes à la page et dix à douze syllabes à la ligne,

A Paris. . . . . 1 f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. » 50
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . » 40

ART. 42. (Code de Procéd. civ., art. 657.) Pour la vacation de l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, pour faire taxer ses frais par le juge sur la minute de son procès-verbal,

A Paris. . . . . 3 f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 2 »
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . 1 50

Et pour consigner les deniers provenant de la vente,

A Paris. . . . . 3 f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 2 »
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . 1 50

ART. 43. (Code de Procéd. civ., art. 627.) Pour un procès-verbal de saisie-brandon contenant l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, deux au moins de ses tenans et aboutissans, et la nature des fruits, quand il n'y sera pas employé plus de trois heures,

A Paris. . . . . 6 f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 5 »
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . 4 »

BIU Cujas

Et quand il y sera employé plus de trois heures pour chacune des autres vacations, aussi de trois heures,

A Paris. . . . . 5 f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 4 »
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . 3 »

L'huissier ne sera point assisté de témoins.

ART. 44. (Code de Procéd. civ., art. 628.) Pour les copies à délivrer à la partie saisie, au maire de la commune, et au garde champêtre ou autre gardien, par chacune, le quart de l'original.

N. B. Le surplus des actes sera taxé comme en saisie-exécution.

ART. 45. Il sera alloué pour frais de garde, soit au garde champêtre, soit à tout autre gardien qui pourrait être établi, aux termes de l'article 628, par chaque jour, savoir :

Au garde champêtre,

A Paris. . . . . » f. 75 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. » 75
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . » 75

Et à tout autre que le garde champêtre,

A Paris. . . . . 1 f. 25 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 1 f. 25
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . . 1 25

ART. 46. (Code de Procéd. civ., art. 637.) Pour un exploit de saisie du fonds d'une rente constituée sur particulier, contenant assignation au tiers-saisi en déclaration affirmative devant le tribunal,

A Paris. . . . . 4 f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 3 »
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . 3 »

Pour la copie, le quart.

N. B. La dénonciation des placards et tous les autres actes seront taxés comme en saisie immobilière.

BIU Cujas

ART. 47. (Code de Procéd. civ., art. 675.) Pour un procès-verbal de saisie immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures,

A Paris. . . . . 6 f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 5 »
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . 5 »

Et cette somme sera augmentée, par chacune des vacations subséquentes qui auront pu être employées, de

A Paris. . . . . 5 f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 4 »
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . 4 »

L'huissier ne se fera point assister de témoins.

ART. 48. (Code de Procéd. civ., art. 676.) Pour chaque copie de ladite saisie qui sera laissée au greffier des juges de paix et aux maire ou adjoints des communes de la situation, le quart de l'original.

ART. 49. (Code de Procéd. civ., art. 681.) Pour la dénonciation de la saisie immobilière et des enregistremens à la partie saisie,

A Paris. . . . . 2 f. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 2 »
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . . 2 »

Pour la copie de ladite dénonciation, le quart.

ART. 50. (Code de Procéd. civ., art. 685 et 686.) Pour l'original de l'acte d'apposition de placards en saisie immobilière, lequel ne contiendra pas la désignation des lieux où ils ont été apposés,

A Paris. . . . . 4 f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 3 »
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . 3 »

ART. 51. (Code de Procéd. civ., art. 780.) Pour l'original de la signification du jugement qui prononce la contrainte par corps, avec commandement,

A Paris. . . . . 3 f. » c.

BIU Cujas

Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 2 »
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . 1 25
Et pour la copie, le quart.

ART. 52. (Code de Procéd. civ., art. 781.) Vacation pour obtenir l'ordonnance du juge de paix, à l'effet, par ce dernier, de se transporter dans le lieu où se trouve le débiteur condamné par corps, et requérir son transport,

A Paris. . . . . 2 f. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 2 »
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . 2 »

ART. 53. (Code de Procéd. civ., art. 783 et 789.) Pour le procès-verbal d'emprisonnement d'un débiteur, y compris l'assistance de deux recors et l'écrou,

A Paris. . . . . 60 f. 25 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 40 »
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . 30 »

Il ne pourra être passé aucun procès-verbal de perquisition, pour lequel l'huissier n'aura point de recours, même contre sa partie; la somme ci-dessus lui étant allouée en considération de toutes les démarches qu'il pourrait faire.

ART. 54. (Code de Procéd. civ., art. 786.) Vacation de l'huissier en référé, si le débiteur arrêté le requiert,

A Paris. . . . . 8 f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 6 »
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . 6 »

ART. 55. (Code de Procéd. civ., art. 789.) Pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement et de l'écrou, le tout ensemble,

A Paris. . . . . 3 f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. 2 25
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . 2 25

ART. 56 (Code de Procéd. civ., art. 790.) Il sera taxé

BIU Cujas

au gardien ou geôlier qui transcrira sur son registre le jugement portant la contrainte par corps, par chaque rôle d'expédition,

A Paris.	»	25
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance.	»	20
Dans les autres villes et cantons ruraux. . .	»	20

ART. 57. (Code de Procéd. civ., art. 792 et 793.) Pour un acte de recommandation d'un débiteur emprisonné sans assistance de recors,

A Paris.	4 f.	» c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance.	3	»
Dans les autres villes et cantons ruraux. . .	3	»

Pour chaque copie à donner au débiteur et au geôlier, le quart.

ART. 58. (Code de Procéd. civ., art. 796.) Pour la signification du jugement qui déclare un emprisonnement nul, et la mise en liberté du débiteur,

A Paris.	4 f.	» c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance.	3	»
Dans les autres villes et cantons ruraux. . .	3	»

Pour la copie à laisser au gardien ou geôlier, le quart.

ART. 59. (Code de Procéd. civ., art. 813.) Pour l'original d'un procès-verbal d'offres, contenant le refus ou l'acceptation du créancier,

A Paris.	3 f.	» c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance.	2	25
Dans les autres villes et cantons ruraux. . .	2	25

Pour la copie, le quart

ART. 60. (Code civil, article 1259.) D'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte,

A Paris.	5 f.	» c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance.	4	»
Dans les autres villes et cantons ruraux. . .	4	»

BIU Cujas

Pour chaque copie à laisser au créancier, s'il est présent, et au dépositaire, le quart.

ART. 61. (Code de Procéd. civ., art. 819, 822, 825.) Les procès-verbaux de saisie-gagerie sur locataires et fermiers,

Et ceux de saisie des effets du débiteur forain,

Seront taxés comme ceux de saisie-exécution, ainsi que tout le reste de la poursuite.

ART. 62. (Code de Procéd. civ., art. 829.) Pour un procès-verbal tendant à saisie-revendication, s'il y a refus de portes ou opposition à la saisie, contenant assignation en référé devant le juge, y compris les témoins,

A Paris.	5 f.	» c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance.	4	»
Dans les autres villes et cantons ruraux. . .	4	»

Pour la copie, le quart.

Le procès-verbal de saisie-revendication sera taxé comme celui de saisie-exécution.

ART. 63. (Code de Procéd. civ., art. 822; Code civ., art. 2185.) Pour l'original de l'acte, contenant réquisition d'un créancier inscrit, afin de mises aux enchères et adjudications publiques de l'immeuble aliéné par son débiteur,

A Paris.	5 f.	» c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance.	4	»
Dans les autres villes et cantons ruraux. . .	4	»

Et pour la copie, le quart.

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale.

Il contiendra la soumission de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, et l'offre d'une caution avec assignation devant le tribunal pour la réception de la caution.

BIU Cujas

ART. 64. (Code de Procéd. civ., art. 901.) Pour un procès-verbal de réitération de la cesssion par le débiteur failli à la maison commune, s'il n'y a pas de tribunal de commerce,

A Paris.	4 f.	» c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance.	3	»
Dans les autres villes et cantons ruraux. . .	3	»

ART. 65. (Code de Procéd. civ., art. 902.) Pour un procès-verbal d'extraction de la prison du débiteur failli, à l'effet de faire la réitération de sa cession de biens, indépendamment du procès-verbal de ladite réitération,

A Paris.	6 f.	» c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance.	5	»
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . .	5	»

Le procès-verbal d'apposition de placards, en vente de biens immeubles de mineurs, ou dépendans d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou abandonnés par un débiteur failli, sera taxé comme en saisie immobilière.

Par chaque original de protêt, intervention à protêt, et sommation d'intervenir, assistans et copie compris,

A Paris.	2 f.	» c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance.	1	50
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . .	1	50

Pour l'original d'un protêt avec perquisition, assistant et copie compris,

A Paris.	5 f.	» c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance.	4	»
Dans les autres villes et cantons ruraux. . .	4	»

§. III. *Dispositions générales relatives aux Huissiers.*

ART. 66. (Code de Procéd. civ., art. 62.) Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre.

Il leur sera alloué au-delà d'un demi-myriamètre, pour

BIU Cujas

frais de voyage qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres (dix lieues anciennes); savoir, au-delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour,

A Paris. . . . . 4 f. » c.
Dans les villes et cantons ruraux. . . . . 4 »
Au-delà d'un myriamètre, il sera alloué par chaque demi-myriamètre, sans distinction. . . 2 »

Il sera taxé pour *visa* de chacun des actes qui y sont assujettis,

A Paris. . . . . 1 f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance. » 75
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . . » 75

En cas de refus de la part du fonctionnaire public qui doit donner le *visa*, et dans le cas où l'huissier sera obligé, à raison de ce refus, de requérir le *visa* du procureur du Roi, le droit sera double.

Les huissiers qui seront commis pour donner des ajournemens, faire des significations de jugemens, et tous autres actes, ou procéder à des opérations, ne pourront prendre de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution et d'interdiction, quels que soient la cour et le tribunal auxquels ils sont attachés.

Les huissiers qui auront omis de mettre au bas de l'original et de chaque copie des actes de leur ministère la mention du coût d'icelui, pourront, indépendamment de l'amende portée par l'article 67 du Code de procédure, être interdits de leurs fonctions sur la réquisition d'office des procureurs généraux et des procureurs du Roi.

BIU Cujas

TITRE II.

DES AVOUÉS DE PREMIÈRE INSTANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Matières sommaires.

ART. 67. Les dépens, dans ces matières, seront liquidés, tant en demandant qu'en défendant; savoir :

Pour l'obtention d'un jugement par défaut contre partie ou avoués, y compris les qualités et la signification à avoué, s'il y a lieu, quand la demande n'excédera pas 1,000 francs,

A Paris. . . . . 7 f. 50 c.

Dans le ressort, les trois quarts.

Et quand elle excédera 1,000 jusqu'à 5,000 fr. 10 »

Et quand elle excédéra 5,000 francs. . . . . 15 »

Et pour l'obtention d'un jugement contradictoire ou définitif, quand la demande n'excédera pas 1,000 fr. . . . . 15 »

Et quand elle excédera 1,000 fr., jusqu'à 5,000 fr. . . . . 20 »

Quand elle excédera 5,000 francs. . . . . 30 »

N. B. Si la valeur de l'objet de la contestation est indéterminée, le juge allouera l'une des sommes ci-dessus indiquées.

S'il y a lieu à enquête ou à visite et estimation d'experts, ordonnée contradictoirement, et s'il est intervenu aussi jugement contradictoire sur l'enquête ou le rapport d'experts, il sera alloué un demi-droit.

Et en outre, pour copie des procès-verbaux d'enquête et d'expertise, par chaque rôle,

A Paris. . . . . » f. 15 c.

Dans le ressort, les trois quarts.

S'il y a plus de deux parties en cause, et si elles ont des intérêts contraires, il sera alloué un quart en sus des

BIU Cujas

droits ci-dessus à l'avoué qui aura suivi contre chacune des autres parties.

S'il y a lieu à un interrogatoire sur faits et articles, il sera passé à l'avoué de la partie à la requête de laquelle il aura été subi, un demi-droit; et en outre, pour copie du procès-verbal d'interrogatoire, par chaque rôle d'expédition,

A Paris. . . . . » f. 15 c.

Dans le ressort, les trois quarts.

Il sera passé à l'avoué qui lèvera le jugement rendu contradictoirement, pour dressé des qualités et de signification de jugement à avoué, le quart du droit accordé pour l'obtention du jugement contradictoire.

Il ne sera alloué aucun honoraire aux avocats dans ces sortes de causes.

Si l'avoué est révoqué, ou si les pièces lui sont retirées, il lui sera alloué, savoir :

S'il y a eu constitution d'avoué avant l'obtention d'un jugement par défaut, moitié du droit accordé pour faire rendre un jugement par défaut;

Et s'il a été obtenu un premier jugement par défaut ou un jugement interlocutoire, indépendamment de l'émolument pour ces jugemens, moitié du droit accordé pour obtenir un jugement contradictoire.

Mais ces droits ne seront acquis, et ils ne pourront être exigés que lorsqu'il y aura eu constitution d'avoué dans le premier cas, ou qu'il aura été formé opposition au premier jugement par défaut, et que l'avoué qui aura obtenu le premier jugement aura suivi l'audience sur le débouté d'opposition.

Au moyen de la fixation ci-dessus, il ne sera passé aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte. Il ne sera alloué en outre que les simples déboursés.

BIU Cujas

CHAPITRE II.

Matières ordinaires.

§. Ier. *Droit de consultation.*

ART. 68. (Code de Procéd. civ., art. 59, 61, 75, etc.) Pour la consultation sur toute demande principale, intervention, tierce-opposition et requête civile, tant en demandant qu'en défendant, sans qu'il puisse être passé plus d'un droit par chaque avoué et par cause, et sans que l'intervention d'un appelé en garantie puisse y donner lieu; le droit ne pourra être exigé qu'autant qu'il aura été obtenu un jugement par défaut contre partie, ou qu'il y aura eu constitution d'avoué, et y compris la procuration sous signature privée ou par-devant notaire indépendamment des déboursés,

A Paris. . . . . 10 f. » c.

Dans le ressort. 7 50

ART. 69. Il ne sera alloué aucun émolument à l'avoué dans le cas où il comparaîtrait au bureau de conciliation pour sa partie.

§. II. *Actes de première classe.*

ART. 70. (Code de Procéd. civ., art. 75.) Pour l'original d'une constitution d'avoué.

(Art. 79, 82 *et passim*). Pour un acte d'avoué à avoué pour suivre l'audience, sans qu'il puisse en être passé plus d'un seul pour chaque jugement par défaut, interlocutoire ou contradictoire.

(Art. 452). Les avoués seront tenus de se représenter au jour indiqué par les jugemens préparatoires ou de remise, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation.

(Art. 96, 104). Pour l'original d'un acte de déclaration de production par le demandeur en instruction par écrit,

BIU Cujas

contenant le nombre des rôles dont la requête est composée.

(Art. 97). *Idem*, de la part du défendeur.

(Art. 110). De la signification de l'ordonnance du président, portant nomination d'un autre rapporteur, en cas de décès, démission ou impossibilité de faire le rapport en delibéré ou instruction par écrit.

(Art. 115, résultat de l'art.). D'une sommation d'être présent au retrait des pièces, après les jugemens sur délibéré ou en instruction par écrit.

(Art. 121). D'une sommation d'avoué à avoué, pour être présent à la prestation d'un serment ordonné.

(Art. 145). D'une sommation d'avoué à avoué, pour être réglé sur une opposition aux qualités.

(Art. 179). De la déclaration au demandeur originaire de la part du défendeur, qu'il a formé une demande en garantie.

(Art. 179). De la dénonciation au demandeur originaire de la demande en garantie.

(Art. 188). De la sommation de communiquer les pièces signifiées ou employées dans la cause.

(Art. 191). De la signification de la requête et de l'ordonnance portant que l'avoué qui retient des pièces sera tenu de les remettre.

De la signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce dont l'écriture est déniée.

(Art. 204). De la sommation de comparaître devant le juge commis en vérification d'écritures, pour être présent au serment des experts et à la représentation des pièces de comparaison.

(Art. 206). De la sommation pour être présent à la confection d'un corps d'écriture.

(Art. 219). De la signification de l'acte de dépôt au greffe d'une pièce arguée de faux.

BIU Cujas

(Art. 221). De la sommation pour être présent à la réquisition d'apport au greffe de la minute de la pièce arguée de faux.

(Art. 224). De la signification de l'ordonnance portant que la minute de la pièce arguée de faux sera apportée au greffe.

(Art. 225). De la signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce arguée de faux, avec sommation d'être présent au procès-verbal qui sera dressé de son état.

(Art. 286). De la signification des procès-verbaux d'enquête.

(Art. 297). De la signification de l'ordonnance du juge commis pour faire une descente sur les lieux, contenant la désignation des jour, lieu et heure, et sommation d'y être présent.

(Art. 299). De la signification du procès-verbal du juge-commissaire qui a fait une descente sur les lieux.

(Art. 315). De la sommation contenant indication des jour et heure choisis par les experts, si la partie n'était pas présente à la prestation de leur serment.

(Art. 321). De la signification du rapport des experts.

(Art. 335). De la signification de l'interrogatoire sur faits et articles.

(Art. 344). De la notification du décès d'une partie.

(Art. 354, 355). De la signification d'un désaveu.

(Art. 372). De la signification de l'acte à fin de renvoi d'un tribunal à un autre des pièces y annexées et du jugement intervenu.

(Art. 396). De la signification de l'arrêt intervenu sur l'appel d'un jugement qui aura rejeté une récusation, ou du certificat du greffier de la cour d'appel, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour où il doit l'être.

(Art. 403). De la sommation de se trouver devant le

BIU Cujas

président, et voir déclarer la taxe des frais exécutoire, en cas de désistement de la demande.

(Art. 534). De la sommation d'être présent à la présentation et affirmation d'un compte.

(Art. 574). De la signification de la déclaration affirmative, et du dépôt des pièces contenant constitution d'avoué.

(Art. 575). D'un acte contenant dénonciation d'opposition formée sur le débiteur entre les mains d'un tiers saisi.

(Art. 578). De la signification de l'état détaillé des effets mobiliers saisis et arrêtés entre les mains d'un tiers saisi.

(Art. 871). De la sommation à la requête des créanciers du mari, à l'avoué de la femme poursuivant sa séparation de biens, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives.

(Art. 972). De l'acte de signification du cahier des charges en licitation, aux avoués des colicitans.

(Titre *Des Partages*). De l'acte de sommation aux avoués des copartageans de se trouver soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, pour procéder aux opérations du partage,

A Paris. . . . . 1 f. » c.

Dans le ressort. . . . . » 75

Pour les copies de chacun des actes ci-dessus énoncés, indépendamment des copies de pièces, le quart.

§. III. *Actes de deuxième classe.*

ART. 71. (Code de Procéd. civ., art. 102.) Acte de production nouvelle en instruction par écrit contenant l'état des pièces.

(Art. 215). Sommation à la partie adverse de déclarer si elle veut ou non se servir d'une pièce produite, avec

BIU Cujas

déclaration que dans le cas où elle s'en servirait, le demandeur s'inscrira en faux.

(Art. 216). Déclaration de la partie sommée, signée d'elle ou du fondé de sa procuration spéciale et authentique, dont il sera donné copie, qu'elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

(Art. 252). Acte contenant articulation succincte des faits dont une partie demandera à faire preuve.

Acte contenant réponse au précédent, et dénégation ou reconnaissance des faits.

(Art. 282). Acte contenant la justification des reproches par écrit.

Acte en réponse.

(Art. 289). Acte contenant offre de prouver les reproches contre les témoins non justifiés par écrit, et désignation des témoins à entendre sur les reproches.

Acte en réponse.

(Art. 309). Acte contenant les moyens de récusation contre les experts.

(Art. 311). Acte contenant réponse aux moyens de récusation.

(Art. 337). Acte contenant les moyens en conclusion des demandes incidentes.

Acte servant de réponse aux demandes incidentes.

(Art. 347). Acte de reprise d'instance.

(Art. 402). Acte de désistement et d'acceptation de désistement.

(Art. 518). Acte de présentation de caution.

(Art. 519). Acte de déclaration d'acceptation de caution.

(Art. 520). Acte de contestation de la caution offerte.

(Art. 524). Acte d'offres sur la déclaration des dommages et intérêts.

(Art. 856). Acte contenant demande en rectification d'un acte de l'état civil.

BIU Cujas

Acte servant de réponse.

Tous ces actes seront taxés pour l'original, . . .

A Paris. . . . . 5 f. » c.

Dans le ressort. 3 75

Et pour chaque copie, indépendamment des copies de pièces, le quart.

§. IV. *Des Requêtes et Défenses qui peuvent être grossoyées, et des Copies de pièces.*

ART. 72. (Code de Procéd. civ., art. 77.) Pour l'original ou grosse des requêtes servant de défenses aux demandes, contenant vingt-cinq lignes à la page, et douze syllabes à la ligne,

A Paris. . . . . 2 f. » c.

Dans le ressort. 1 50

Les copies de pièces qui seront données avec les défenses, ou qui pourront être signifiées dans les causes, seront taxées, à raison du rôle, de vingt-cinq lignes à la page, et de douze syllabes à la ligne, ou évaluées sur ce pied,

A Paris . . . . . » f. 30 c.

Dans le ressort . . . . . » 25

Les copies de tous actes ou jugemens, qui seront signifiées avec les exploits des huissiers, appartiendront à l'avoué, si elles ont été faites par lui, à la charge de les certifier véritables et de les signer.

ART. 73. Pour l'original ou grosse des requêtes, contenant réponse aux défenses dans la forme ci-dessus, pour chaque rôle,

A Paris . . . . . 2 f. » c.

Dans le ressort. 1 50

(Art. 96). Des requêtes en instruction par écrit, terminées par l'état des pièces. . . . . *Id.*

(Art. 97). *Idem*, servant de réponse à celle en

BIU Cujas

instruction par écrit, avec état des pièces au soutien. . . . . 1 f. 50 c.

(Art. 103). *Idem*, en réponse aux productions de nouvelles pièces, qui ne pourront excéder six rôles.

ART. 74. (Code de Procéd. civ., art. 104.) Dans les instructions par écrit, les grosses et les copies de toutes les requêtes porteront la déclaration du nombre de rôles dont elles sont composées, à peine de rejet de la taxe.

ART. 75. (Code de Procéd. civ., art. 161.) Pour la grosse de la requête d'opposition au jugement par défaut contenant les moyens, par chaque rôle,

A Paris. . . . . 2 f. » c.

Dans le ressort. 1 50

Si les moyens ont été fournis avant le jugement par défaut, la requête d'opposition, sans les moyens, ne sera passée que pour un rôle. . *Id.*

(Art. 166). *Idem*, pour la grosse de la requête, qui ne pourra excéder deux rôles, tendant à ce que l'étranger demandeur soit tenu de fournir caution.

Idem, de celle en réponse, qui ne pourra non plus excéder deux rôles.

(Art. 168). *Idem*, de la requête pour proposer un déclinatoire, qui ne pourra excéder six rôles.

Idem, de la réponse.

(Art. 173). *Idem*, de la requête en nullité de la demande ou du jugement, qui ne pourra non plus excéder six rôles.

Idem, de la réponse.

(Art. 174). *Idem*, de la requête pour demander délai pour délibérer et faire inventaire, qui ne pourra aussi excéder six rôles.

Idem, de la réponse.

(Art. 180). *Idem*, de la requête pour soutenir qu'il n'y a lieu d'appeler garant, qui ne pourra excéder six rôles.

BIU Cujas

Idem, de la réponse.

(Art. 192). *Idem*, de la requête d'opposition à l'ordonnance portant contrainte de remettre des pièces, qui ne pourra excéder deux rôles.

Idem, de la réponse.

(Art. 229). *Idem*, de la requête contenant les moyens de faux.

(Art. 230). *Idem*, de la requête contenant réponse aux moyens de faux.

(Art. 339). *Idem*, de la requête d'intervention.

Idem, de la requête en réponse à l'intervention.

(Art. 348). *Idem*, de la requête contenant contestation sur la demande en reprise d'instance, qui ne pourra excéder six rôles.

Idem, de la réponse.

(Art. 354). *Idem*, de la requête servant de moyens contre un désaveu.

Et réponse.

(Art. 373). *Idem*, de la requête contre la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de parenté ou alliance.

Et pour la réponse.

(Art. 400). *Idem*, de la requête en péremption d'instance, qui ne pourra excéder six rôles.

Idem, de la réponse.

(Art. 475). *Idem*, de la requête de tierce-opposition.

Et réponse.

(Art. 493). *Idem*, de la requête civile incidente.

Et réponse.

(Art. 514). *Idem*, de la requête contenant défense du juge pris à partie.

Et réponse.

(Art. 531). *Idem*, pour la grosse d'un compte dont le préambule ne pourra excéder six rôles.

BIU Cujas

Il ne sera fait qu'une seule grosse.

(Art. 570). *Idem*, pour la grosse de la requête du tiers saisi, qui demandera son renvoi devant son juge, en cas que sa déclaration affirmative soit contestée : cette requête ne pourra excéder deux rôles.

Et réponse.

(Art. 815). *Idem*, de la requête pour demander incidemment la validité ou la nullité d'offres réelles.

Et réponse.

(Art. 847). *Idem*, de la requête afin de se faire autoriser à compulser un acte, qui ne pourra excéder six rôles.

Et réponse.

(Art. 871). *Idem*, de la requête d'intervention des créanciers du mari dans les demandes en séparation de biens.

Et réponse.

(Art. 972). *Idem*, de la requête de conclusions motivées contenant demande en entérinement du rapport des experts, en partage et licitation.

Et réponse.

Il sera taxé pour chacun des rôles des requêtes ci-dessus énoncées,

A Paris. . . . . 2 f. » c.

Dans le ressort. 1 50

Et pour chaque copie, par rôle, le quart.

Le nombre des rôles de requête en réponse ne pourra jamais excéder celui fixé pour la requête en demande.

N. B. Il ne sera passé aucun frais d'impression des requêtes et défenses même autorisées.

§. V. *Requêtes qui ne peuvent être grossoyées, et Copies d'actes.*

ART. 76. (Code de Procéd. civ., art. 110.) Requête pour faire nommer un autre rapporteur en instruction par écrit ou sur délibéré.

BIU Cujas

(Art. 156). Pour faire commettre un huissier à l'effet de signifier un jugement par défaut contre partie.

(Art. 191). Pour faire contraindre un avoué à remettre les pièces qu'il a prises en communication.

(Art. 199). Pour obtenir l'ordonnance du juge-commissaire en vérification d'écriture, à l'effet de sommer la partie adverse de comparaître à jour et heure certains, pour convenir de pièces de comparaison.

(Art. 204). A fin d'obtenir l'ordonnance du commissaire en vérification d'écritures pour sommer les experts de prêter serment et les dépositaires de représenter les pièces de comparaison.

(Art. 221). Au juge-commissaire en inscription de faux incident pour faire ordonner l'apport de la minute de la pièce arguée par le dépositaire.

(Art. 259). Au juge commis pour procéder à une enquête, à l'effet d'obtenir son ordonnance, indiquant le jour et l'heure pour lesquels les témoins seront assignés.

(Art. 297). Au juge commis pour faire une descente sur les lieux, à l'effet d'obtenir son ordonnance, portant l'indication des jour, lieu et heure.

(Art. 307). Au juge-commissaire pour demander son ordonnance, à l'effet de faire prêter serment aux experts convenus ou nommés d'office.

(Art. 403). En cas de désistement de la demande pour obtenir l'ordonnance du président, afin de rendre la taxe de frais exécutoire.

(Art. 534). Au juge commis pour entendre un compte, à l'effet d'obtenir l'ordonnance fixant le jour et l'heure de la présentation.

(Art. 617). A fin de permission de vendre les meubles saisis-exécutés, dans un lieu plus avantageux que celui indiqué par la loi.

BIU Cujas

(Art. 780). Pour faire commettre un huissier, à l'effet de signifier le jugement portant contrainte par corps.

(Art. 808). A fin d'assigner extraordinairement en référé, si le cas requiert célérité.

(Art. 819). A fin de saisir-gager à l'instant les meubles et effets garnissant les maisons et fermes.

(Art. 822). A fin de permission de saisir les effets de son débiteur forain, trouvés en la commune qu'habite le créancier.

(Art. 832). A fin de faire commettre un huissier pour notifier le titre du nouveau propriétaire aux créanciers inscrits.

A fin de faire commettre un huissier, à l'effet de notifier la réquisition de surenchère.

(Art. 976). Au juge-commissaire en partage et licitation, à l'effet d'obtenir son ordonnance pour citer les autres parties à comparaître par-devant lui.

(Code Civil, art. 467). Au procureur impérial pour faire désigner trois jurisconsultes, sans l'avis desquels le tuteur du mineur ne pourra transiger.

Les requêtes ci-dessus énoncées ne seront point grossoyées, et seront taxées,

A Paris . . . . . 2 f. » c.
Dans le ressort. 1 50

La vacation pour demander l'ordonnance du président ou du juge-commissaire et se la faire délivrer, est comprise dans la taxe.

ART. 77. (Code de Procéd. civ., art. 72.) Requête contenant demande pour abréger les délais dans les cas qui requièrent célérité.

(Art. 558). Pour obtenir permission de saisir et arrêter, entre les mains d'un tiers, ce qu'il doit au débiteur quand il n'y a pas de titre.

(Art. 582). Pour avoir permission de saisir et arrêter

BIU Cujas

la portion que le juge déterminera dans des sommes ou pensions données ou léguées pour alimens, et ce, pour créances postérieures aux dons et legs.

(Code Civil, art. 783). A l'effet d'obtenir, pour le témoin assigné, un sauf-conduit qui ne pourra être accordé que sur les conclusions du ministère public, et qui réglera sa durée.

(Code de Procéd. civ., art. 795). A l'effet de demander la nullité de l'emprisonnement d'un débiteur détenu pour dettes.

(Art. 800). Pour demander la liberté d'un débiteur détenu pour dettes dans tous les cas prévus par l'article 800.

(Art. 802). Pour assigner le geolier qui refuse de recevoir la consignation de la dette.

(Art. 803). Pour demander la liberté faute de consignation d'alimens.

(Art. 826 et 827). Pour demander la permission de saisir-revendiquer, contenant la désignation des effets.

(Code Civil, art. 113; Code de Procéd. civ., art. 928 et 931). *Idem*, pour faire commettre un notaire à l'effet de représenter les absens présumés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils sont intéressés.

(Code de Procéd. civ., art. 946). Pour faire autoriser à la vente du mobilier d'une succession.

(Art. 986). A fin d'être autorisé, sans attribution de qualité, à faire procéder à la vente d'effets mobiliers dépendans d'une succession.

(Art. 996). Pour faire nommer un curateur au bénéfice d'inventaire.

(Art. 998). Pour faire nommer un curateur à une succession vacante.

(Art. 1017). *Idem*, à l'effet de faire nommer un tiers-arbitre.

BIU Cujas

Elles seront taxées,

A Paris. . . . . 3 f. » c.

Dans le ressort. 2 25

Les requêtes ci-dessus ne seront point grossoyées.

Et la vacation pour prendre l'ordonnance est comprise dans la taxe.

ART. 78. (Code de Procéd. civ., art. 364.) Requête à fin d'obtenir permission d'assigner en réglement de juges.

(Art. 483 et 492). Requête civile principale.

(Art. 839, 841, 844, 854). A fin de permission de se faire délivrer expédition ou copie d'un acte parfait, non enregistré, ou même resté imparfait, ou pour se faire délivrer une seconde grosse.

(Art. 855). A fin de réformation d'un acte de l'état civil.

(Art. 859). A l'effet de faire pourvoir à l'administration des biens d'une personne présumée absente.

(Code Civil, art. 113). Pour avoir permission de faire enquête pour constater l'absence.

(Code de Procéd. civ., art. 860). A fin d'envoi en possession provisoire des biens d'un absent.

(Art. 861). De la femme, à l'effet de citer son mari à la chambre du conseil pour déduire les causes de son refus de l'autoriser.

(Art. 863 et 864). De la femme, en cas d'absence présumée ou déclarée du mari, ou en cas d'interdiction, pour se faire autoriser.

(Art. 865). De la femme qui se pourvoit en séparation de biens.

(Code de Procéd. civ., art. 885; Code Civil, art. 467). A fin d'homologation de l'avis d'un conseil de famille.

(Code Civil, art. 1008). Pour demander l'envoi en possession du legs universel.

BIU Cujas

(Code de Procéd. civ., art. 909). Du créancier pour obtenir la permission de faire apposer un scellé.

(Art. 955 et 964). A fin d'homologation d'un avis du conseil de famille pour aliéner les immeubles des mineurs, ou pour être autorisé à vendre au-dessous de l'estimation.

(Art. 987). De l'héritier bénéficiaire, à l'effet d'être autorisé à vendre les immeubles dépendans d'une succession bénéficiaire.

(Code de Procéd. civ., art. 988.) Pour demander l'entérinement du rapport d'experts qui ont fait l'estimation des immeubles dépendans d'une succession bénéficiaire.

Idem, d'un curateur à une succession vacante.

(Art. 70 et 71). *Idem*, pour demander l'homologation d'un acte de notoriété délivré par le juge de paix sur la déposition de sept témoins, pour suppléer à un acte de naissance.

Ces requêtes ne peuvent être grossoyées ; et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public est compris dans la taxe, qui sera de,

A Paris.	7 f. 50 c.
Dans le ressort.	5 50

ART. 79. (Code de Procéd. civ., art. 325.) Requête pour avoir permission de faire interroger sur faits et articles, contenant les faits.

Cette requête ne sera point signifiée ni la partie appelée avant le jugement qui admettra ou rejettera la demande à fin de faire interroger : elle ne sera notifiée qu'avec le jugement et l'ordonnance du juge commis pour faire subir l'interrogatoire.

(Art. 875). De l'époux qui se pourvoit en séparation de corps, contenant sommairement les faits.

(Code Civil, art. 236). De l'époux qui se pourvoit en

BIU Cujas

divorce pour cause déterminée, contenant le détail des faits.

(Code de Procéd. civ., art. 890). Contenant demande à fin d'interdiction, le détail des faits et l'indication des témoins.

Ces requêtes ne peuvent être grossoyées; et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public est compris dans la taxe,

A Paris. . . . . 15 f. » c.
Dans le ressort. . . . . 12 »

§. VI. *Plaidoieries et assistance aux Jugemens.*

ART. 80. (Code de Procéd. civ., art. 76 et suiv.) Pour honoraires de l'avocat qui aura plaidé la cause contradictoirement,

A Paris. . . . . 15 f. » c.
Dans le ressort. . . . . 10 »

ART. 81. Pour assistance de l'avoué à l'audience, à l'effet de demander acte de sa constitution, en cas d'abréviation des délais,

A Paris. . . . . 1 f. 50 c.
Dans le ressort. . . . . 1 »

ART. 82. (Code de Procéd. civ., art. 149.) Assistance et plaidoierie aux jugemens par défaut,

A Paris. . . . . 3 f. » c.
Dans le ressort. 2 45

Pour l'honoraire de l'avocat qui aura pris le jugement par défaut,

A Paris. . . . . 5 f. » c.
Dans le ressort. . . . . 4 »

Quand le jugement par défaut aura été pris par un avocat, le droit d'assistance de l'avoué ne sera,

A Paris, que de. . . . . 1 f. » c.
Dans le ressort. . . . . » 75

BIU Cujas

ART. 83. (Code de Procéd. civ., art. 87.) Pour assistance de chaque avoué à tout jugement portant remise de cause ou indication de jour, sans que les jugemens puissent être levés, ni qu'il soit signifié de qualités, ou donné d'avenir,

A Paris. . . . . 3 f. » c.
Dans le ressort. 2 25

ART. 84. (Code de Procéd. civ., art. 93 et 95.) Pour assistance et observations des avoués aux jugemens qui ordonneront une instruction par écrit,

A Paris. . . . . 5 f. » c.
Dans le ressort. . . . . 4 »

ART. 85. (Code de Procéd. civ., art. 113.) Pour assistance aux jugemens sur délibéré ou instruction par écrit, y compris les notes qu'ils pourront fournir,

A Paris. . . . . 5 f. » c.
Dans le ressort . . . . . 4 »

ART. 86. (Code de Procéd. civ., art. 116.) Pour assistance des avoués à chaque journée de plaidoirie qui précède les jugemens interlocutoires et définitifs contradictoires, quand les causes sont plaidées par les parties elles-mêmes ou par des avocats,

A Paris. . . . . 3 f. » c.
Dans le ressort. 2 25

Et quand les avoués plaideront eux-mêmes,

A Paris. . . . . 10 f. » c.
Dans le ressort. . . . . 6 »

§. VII. *Qualités et Significations des Jugemens.*

ART. 87. (Code de Procéd. civ., art. 142.) Pour l'original des qualités contenant les noms, profession et demeure des parties, leurs conclusions et les points de fait et de droit, sans que les motifs des conclusions puissent y être insérés, ni qu'on puisse rappeler, dans les points

BIU Cujas

de fait et de droit, les moyens des parties; savoir, pour celles d'un jugement par défaut,

A Paris. . . . . 3 f. 75 c.
Dans le ressort. 2 80

Pour celles d'un jugement contradictoire sur plaidoirie ou délibéré,

A Paris. . . . . 7 f. 50 c.
Dans le ressort. 5 50

Et celles d'un jugement en instruction par écrit,

A Paris. . . . . 10 f. » c.
Dans le ressort. 7 50

ART. 88. (Code de Procéd. civ., art. 142.) Pour chaque copie, qui ne pourra être signifiée que dans le cas où le jugement serait contradictoire, le quart.

ART. 89. (Code de Procéd. civ., art. 157 et 156.) Pour signification de tout jugement à avoué ou à domicile, par chaque rôle d'expédition,

A Paris. . . . . » f. 30 c.
Dans le ressort. . . . . » 25

§. VIII. *Des Vacations.*

ART. 90. Vacation pour mettre la cause au rôle.

(Code de Procéd. civ., art. 83.) Pour communiquer les pièces de la cause au ministère public et les retirer, le tout ensemble.

(Art. 94). Pour produire et retirer les pièces dans les causes où il a été ordonné un délibéré.

(Art. 102). Pour produire au greffe des pièces nouvelles en instruction par écrit.

(Art. 103). Pour prendre en communication les pièces nouvelles produites en instruction par écrit.

(Art. 107). Pour prendre le certificat du greffier, constatant que la partie adverse n'a pas produit en instruction par écrit dans les délais fixés.

BIU Cujas

(Art. 109). Pour requérir le greffier, après que toutes les parties ont produit en instruction par écrit ou après l'expiration des délais, de remettre les pièces au rapporteur.

(Art. 144). Pour former opposition à des qualités, le droit ne sera passé qu'autant que le président aura ordonné une réformation.

(Art. 145). Pour faire régler les qualités des jugemens en cas d'opposition.

(Art. 163, 164 et 549). Pour faire la mention, sur le registre tenu au greffe, de l'opposition au jugement par défaut, ou de l'appel de tout jugement, quand il y aura dans les jugemens des dispositions qui doivent être exécutées par des tiers.

(Art. 471 et 494). Pour consigner l'amende en requête civile, ou sur appel dans toutes les causes, à l'exception des matières sommaires.

(Art. 501). Pour la retirer.

(Art. 548). Pour donner certificat contenant la date de la signification, au domicile de la partie condamnée, du jugement qui prononce une main-levée, la radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou autre chose à faire par un tiers ou contre lui.

Pour requérir du greffier le certificat qu'il n'existe contre le jugement énoncé ci-dessus, ni opposition ni appel portés sur le registre tenu au greffe.

(Art. 967). Pour faire viser par le greffier la demande en partage et licitation,

A Paris. . . . . 1 f. 50 c.
Dans le ressort. 1 15

ART. 91. (Code de Procéd. civ., art. 77 et 189.) Vacation pour donner et prendre communication des pièces de la cause à l'amiable, sur récépissé ou par la voie du

BIU Cujas

greffe, et le rétablissement entre les mains de l'avoué, ou le retrait du greffe, le tout ensemble.

(Art. 96). Pour produire au greffe dans les causes où il a été ordonné une instruction par écrit.

(Art. 97). Pour prendre communication au greffe de la production du demandeur en instruction par écrit, et le rétablissement de cette production, le tout ensemble.

(Art. 115). Pour retirer les pièces du greffe dans les instructions par écrit.

(Art. 219, 220). Pour déposer au greffe les pièces arguées de faux.

(Art. 259). Pour requérir l'ordonnance du juge commis à l'effet de procéder à une enquête et signer le procès-verbal d'ouverture.

(Art. 306). Pour faire la déclaration au greffe des experts convenus.

(Art. 307, 315). Pour être présent à la prestation de serment des experts devant le juge-commissaire.

(Art. 361). Pour faire faire la mention, en marge de l'acte de désaveu, du jugement qui l'aura rejeté.

(Art. 518). Pour déposer au greffe les titres de solvabilité de la caution présentée.

(Art. 519). Pour prendre communication au greffe des titres de solvabilité de la caution.

(Art. 519 et 522). Pour faire faire au greffe la soumission d'une caution.

(Art. 523). Pour déposer au greffe ou donner en communication sur récépissé à l'amiable les pièces justificatives de la déclaration des dommages et intérêts, et les retirer, le tout ensemble.

Pour prendre communication à l'amiable sur récépissé, ou au greffe, des pièces justificatives de la déclaration de dommages et intérêts, et les rétablir, le tout ensemble.

(Art. 569). Pour requérir des fonctionnaires publics,

BIU Cujas

tiers-saisis, le certificat du montant de ce qu'ils doivent à la partie saisie.

(Art. 874). Pour assister au greffe la femme qui fait sa renonciation à la communauté en cas de séparation de biens.

(Code Civil, art. 240). Pour prendre l'ordonnance du tribunal qui permet de citer l'époux défendeur en divorce.

(Code de Procéd. civ., art. 997; Code Civil, art. 793 et 794). Pour assister au greffe la femme qui renonce à la communauté après décès, ou l'héritier qui renonce à la succession, ou qui ne l'accepte que sous bénéfice d'inventaire.

(Code de Procéd. civ., art. 1020). Pour demander l'ordonnance d'*exequatur* d'une décision arbitrale,

A Paris.	3 f.	» c.
Dans le ressort.	2	25

ART. 92. (Code de Procéd. civ., art. 196.) Vacation pour déposer au greffe une pièce dont l'écriture est déniée, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier de l'état de ladite pièce.

(Art. 198). *Idem*, pour prendre communication de ladite pièce, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier.

(Art. 199). *Idem*, devant le juge-commissaire, pour convenir de pièces de comparaison.

(Art. 284, 207). Pour être présent au serment des experts, à la représentation des pièces de comparaison, et faire les réquisitions et observations, par chaque vacation.

(Art. 206). A la confection du corps d'écriture fait par le défendeur, s'il est ainsi ordonné.

(Art. 218). Pour former une inscription de faux incident au greffe.

(Art. 221). Pour requérir du juge-commissaire son ordonnance, à l'effet de faire apporter au greffe la pièce arguée de faux dont il y a minute.

BIU Cujas

(Art. 226). Au procès-verbal de l'état des pièces arguées de faux.

(Art. 228). De l'avoué du demandeur pour prendre, en tout état de cause, communication de la pièce arguée de faux.

(Art. 270). A l'audition des témoins, par trois heures.

(Art. 297). En cas de descente sur les lieux, par trois heures.

(Art. 317). Des avoués aux rapports d'experts s'ils en sont expressément requis par leurs parties, pour ne les répéter que contre elles, et sans qu'elles puissent entrer en taxe.

(Art. 353). Pour former un désaveu au greffe, contenant les moyens, conclusions et constitution d'avoués.

(Art. 370). Pour former par acte au greffe la demande, à fin de renvoi d'un tribunal à un autre pour parenté et alliance.

(Art. 384). Pour faire au greffe l'acte contenant les moyens de récusation contre un juge.

Pour interjeter appel au greffe du jugement qui aura rejeté la récusation, avec énonciation des moyens et dépôt des pièces au soutien.

(Art. 532, 536). Pour mettre en ordre les pièces d'un compte à rendre, les coter et les parapher.

Il sera passé une vacation pour cinquante pièces; deux pour cent, et ainsi de suite.

(Art. 534). A la présentation et affirmation du compte.

(Art. 535). Pour requérir du juge-commissaire exécutoire de l'excédant de la recette sur la dépense dans les comptes présentés.

(Art. 536). Pour prendre en communication les pièces justificatives du compte et les rétablir, le tout ensemble.

(Art. 538). Pour fournir des débats sur le procès-verbal du juge-commissaire.

BIU Cujas

Par chaque vacation de trois heures, dont le nombre sera fixé et arbitré par le juge-commissaire.

Idem, pour fournir soutenemens et réponses.

Par chaque vacation de trois heures, dont le nombre sera fixé et arbitré par le juge-commissaire.

(Art. 573 et 574). Pour faire au greffe une déclaration affirmative sur saisie-arrêt, contenant les causes et le montant de la dette, les paiemens à compte si aucuns ont été faits, l'acte ou les causes de libération, et les saisies-arrêts formées entre les mains du tiers-saisi et le dépôt au greffe des pièces justificatives, le tout ensemble.

(Art. 850). Pour assistance au compulsoire, et dires au procès-verbal par chaque vacation.

(Art. 866, 867, 868). Pour faire et remettre l'extrait de la demande en séparation de biens qui doit être inséré dans les tableaux de l'auditoire du tribunal où se poursuit la séparation et du tribunal de commerce, des chambres des avoués de première instance et des notaires, et le faire insérer dans un journal, le tout ensemble.

(Art. 872). Pour faire insérer l'extrait du jugement qui aura prononcé la séparation de biens dans les mêmes tableaux et dans un journal, le tout ensemble.

(Art. 880). Pour faire insérer l'extrait du jugement qui prononcera la séparation de corps dans les mêmes tableaux et dans un journal, le tout ensemble.

(Code Civ., art. 242, 243.) Pour assister à huis-clos les époux dans le cas de demande en divorce, représenter les pièces, faire les observations et indiquer les témoins.

(Code de Procéd. civ., art. 892.) Pour assister à la délibération du conseil de famille qui suit la demande en interdiction et avant l'interrogatoire.

(Art. 501). *Idem*, pour faire l'extrait du jugement qui prononcera une interdiction ou une nomination de conseil, le faire insérer dans le tableau de l'auditoire et des

BIU Cujas

études des notaires de l'arrondissement et dans un journal, le tout ensemble.

Le jugement d'interdiction ou de nomination de conseil ne sera point signifié aux notaires de l'arrondissement; l'extrait en sera remis au secrétaire de leur chambre, qui en donnera récépissé, et qui le communiquera à ses collègues, qui seront tenus d'en prendre note, et de l'afficher dans leurs études.

(Art. 898). Pour déposer au greffe le bilan, les livres et les titres actifs, s'il y en a, du débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession.

(Art. 903). Pour faire l'extrait du jugement qui admet à la cession de biens, et le faire insérer au tableau du tribunal de commerce ou du tribunal de première instance qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune et dans un journal, le tout ensemble.

(Art. 976, 977 et 982). Vacation au partage, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire commis par lui, par trois heures.

(Art. 977). Les vacations devant le notaire n'entreront point en frais de partage; elles ne pourront être répétées que contre la partie qui aura requis l'assistance de l'avoué.

A Paris . . . . . 6 f. » c.
Dans le ressort. 4 50

ART. 93. (Code de Procéd. civ., art. 806.) Vacation en référé contradictoire,

A Paris. . . . . 5 f. » c.
Dans le ressort. 3 75

Et par défaut,

A Paris. . . . . 3 f. » c.
Dans le ressort. 2 25

ART. 94. (Code de Procéd. civ., art. 929.) Vacation pour requérir une apposition de scellés.

BIU Cujas

(Art. 911). *Idem*, à l'apposition de scellés, par trois heures.

(Art. 916, 918, 920, 921, 922). En référé lors de l'apposition, ou dans le cours de la levée.

(Art. 931). Pour en requérir la levée.

(Art. 932, 933, etc.). A chaque vacation de trois heures, à la reconnaissance et levée.

(Art. 940). Pour requérir la levée des scellés sans description.

A la reconnaissance et levée sans description,

A Paris. . . . . 6 f. » c.

Dans le ressort. 4 50

§. IX. *Poursuite de Contribution.*

ART. 95. (Code de Procéd. civ., art. 658.) Vacation pour requérir, sur le registre tenu au greffe, la nomination d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à une contribution,

A Paris. . . . . 5 f. » c.

Dans le ressort. 3 75

S'il se présente deux ou plusieurs requérans en même temps au greffe, ils se retireront devant le président du tribunal, qui décidera sur-le-champ celui dont la réquisition sera reçue. Il n'y aura ni appel ni opposition contre la décision; il n'en sera point dressé procès-verbal, et il ne sera alloué aucune vacation aux avoués pour s'être transportés devant le président.

ART. 96. (Code de Procéd. civ., art. 659.) Pour la requête au juge-commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance pour sommer les opposans de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites et de contredire s'il y échet, et la vacation pour obtenir l'ordonnance du commissaire, le tout ensemble,

A Paris. . . . . 3 f. » c.

Dans le ressort. 2 25

BIU Cujas

ART. 97. (Code de Procéd. civ., art. 660 et 661.) Pour l'acte de production des titres contenant demande en collocation, et même à fin de privilége et constitution d'avoué, y compris la vacation pour produire,

A Paris. . . . . 10 f. » c.
Dans le ressort. 7 50

Il ne sera point signifié.

ART. 98. (Code de Procéd. civ., art. 661.) Pour la sommation, à la requête du propriétaire, à l'avoué de la partie saisie, si elle en a constitué un, et au plus ancien de ceux des opposans, pour comparaître en référé pardevant le juge-commissaire à l'effet de faire statuer préliminairement sur son privilége, pour raison des loyers à lui dus,

A Paris. . . . . 1 f. » c.
Dans le ressort. . . . . » 75

Et pour chaque copie, le quart.

Vacation en référé devant le juge-commissaire, qui statuera sur le privilége réclamé pour loyers dus, par défaut,

A Paris. . . . . 3 f. » c.
Dans le ressort 2 25

Et contradictoirement,

A Paris. . . . . 5 f. » c.
Dans le ressort. 3 75

ART. 99. (Code de Procéd. civ., art. 663.) Pour l'acte de dénonciation de la clôture du procès-verbal de contribution du juge-commissaire aux avoués des créanciers produisans et de la partie saisie, si elle en a un, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine,

A Paris. . . . . 1 f. » c.
Dans le ressort. . . . . » 75

Et pour chaque copie, le quart.

Le procès-verbal du juge-commissaire ne sera ni levé

BIU Cujas

ni signifié, et il ne sera enregistré que lors de la délivrance des mandemens aux créanciers.

ART. 100. (Code de Procéd. civ., art. 663.) Vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire sur le procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il puisse en être passé plus d'une, sous quelque prétexte que ce soit,

A Paris. . . . . 5 f. » c.
Dans le ressort. 3 75

Il ne sera fait aucun dire s'il n'y a lieu à contredire.

Il sera alloué à l'avoué du poursuivant autant de demi-droits de vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire qu'il y aura eu de créanciers produisans,

A Paris. . . . . 2 f. 50 c.
Dans le ressort. 1 88

ART. 101. (Code de Procéd. civ., art. 665, 671.) Vacation pour requérir la délivrance du mandement au créancier utilement colloqué, et être présent à l'affirmation de la créance devant le greffier; l'avoué signera le procès-verbal,

A Paris. . . . . 2 f. » c.
Dans le ressort. 1 50

N. B. Les mandemens collectivement contiendront la totalité du procès-verbal du juge-commissaire. Si on délivrait, indépendamment des mandemens, une expédition entière, ce serait un double emploi.

En cas de contestations, les dépens de ces contestations seront taxés, comme dans les autres matières, suivant leur nature sommaire ou ordinaire.

§. X. *Poursuite de Saisie immobilière.*

ART. 102. (Code de Procéd. civ., art. 677 et 680.) Vacation pour faire transcrire le procès-verbal de saisie

BIU Cujas

immobilière au bureau de la conservation des hypothèques et au greffe du tribunal où doit se faire la vente, par chacune,

A Paris. . . . . 6 f. » c.
Dans le ressort. 4 50

ART. 103. (Code de Procéd. civ., art. 681.) Pour faire enregistrer au bureau de la conservation des hypothèques la dénonciation faite à la partie saisie, de la saisie immobilière,

A Paris. . . . . 6 f. » c.
Dans le ressort. 4 50

ART. 104. (Code de Procéd. civ., art. 682.) Pour l'extrait de la saisie immobilière qui doit être inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire,

A Paris. . . . . 6 f. » c.
Dans le ressort. 4 50

ART. 105. (Code de Procéd. civ., art. 683.) Pour l'extrait pareil à celui prescrit par l'art. 682, qui doit être inséré dans un journal.

Il sera passé autant de droits à l'avoué qu'il y aura eu d'insertions prescrites par le Code.

A Paris. . . . . 2 f. » c.
Dans le ressort. 1 50

Pour faire légaliser la signature de l'imprimeur par le maire, s'il y a lieu,

A Paris. . . . . 2 f. » c.
Dans le ressort. 1 50

ART. 106. (Code de Procéd. civ., art. 684, 686.) Pour l'extrait de la saisie immobilière qui doit être imprimé et placardé, et qui servira d'original et ne pourra être grossoyé,

A Paris. . . . . 6 f. » c.
Dans le ressort. 4 50

Il ne sera passé qu'un droit à l'avoué, attendu qu'aux

BIU Cujas

termes de l'art. 703 il ne doit entrer en taxe qu'une seule impression de placards, et que les additions, lors des appositions subséquentes, doivent être manuscrites.

ART. 107. (Code de Procéd. civ., art. 695.) Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions,

A Paris. . . . . 6 f. »

Dans le ressort. 4 50

ART. 108. (Code de Procéd. civ., art. 696.) Vacation pour faire enregistrer à la conservation des hypothèques la notification du placard faite aux créanciers inscrits,

A Paris. . . . . 6 f. » c.

Dans le ressort. 4 50

ART. 109. (Code de Procéd. civ., art. 697.) Pour la grosse du cahier des charges, contenant vingt-cinq lignes à la page, et douze syllabes à la ligne,

A Paris. . . . . 2 f. » c.

Dans le ressort. 1 50

Il ne sera signifié de copie, ni à la partie saisie, ni aux créanciers inscrits, attendu que cette grosse doit être déposée au greffe, quinzaine avant la première publication, et que toute partie intéressée a la faculté d'en prendre communication.

ART. 110. Il ne sera fait qu'une seule grosse, et il n'en sera point remis à l'huissier audiencier pour les publications : l'huissier publiera sur la note qui lui sera remise par le greffier, et le greffier constatera les publications, qui seront d'ailleurs signées par le juge.

Vacation pour déposer au greffe le cahier des charges,

A Paris. . . . . 3 f. » c.

Dans le ressort. 2 45

ART. 111. (Code de Procéd. civ., art. 699 et 700.) A chaque publication des charges, avec les dires qui pourront avoir lieu,

BIU Cujas

A Paris. . . . . 3 f. » c.
Dans le ressort. 2 45

Il ne sera point signifié d'acte de remise de la publication du cahier des charges, attendu que les parties intéressées peuvent se présenter à la première publication et connaître les jours auxquels les publications subséquentes auront lieu; que d'ailleurs l'apposition des placards et l'insertion dans un journal, annonçant les adjudications préparatoires et définitives, les instruiront suffisamment.

ART. 112. (Code de Procéd. civ., art. 702.) Vacation à l'adjudication préparatoire,

A Paris. . . . . 6 f. » c.
Dans le ressort. 4 50

ART. 113. (Code de Procéd. civ., art. 706.) Vacation à l'adjudication définitive,

A Paris. . . . . 15 f. » c.
Dans le ressort. . . . . 12 »

Indépendamment des émolumens ci-dessus fixés, il sera alloué à l'avoué poursuivant, sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite au-dessus de 2,000 francs; savoir : depuis 2,000 francs jusqu'à 10,000 francs, un pour cent; sur la somme excédant 10,000 francs jusqu'à 50,000 francs, demi pour cent; sur la somme excédant 50,000 jusqu'à 100,000 francs, un quart pour cent; et sur l'excédant de 100,000 francs, indéfiniment, un huitième d'un pour cent. En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite, en l'état où elle se trouvera lors des adjudications, la totalité des prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise.

Il ne sera passé que trois quarts de la remise aux avoués des tribunaux de département.

ART. 114. (Code de Procéd. civ., art. 707.) Vacation pour enchérir,

BIU Cujas

A Paris. . . . . 7 f. 50 c.
Dans le ressort. 5 63
Pour enchérir et se rendre adjudicataire,
A Paris. . . . . 15 f. » c.
Dans le ressort. 11 25
Pour faire la déclaration de command,
A Paris. . . . . 6 f. » c.
Dans le ressort. 4 50

N. B. Les vacations pour enchérir ou pour la déclaration de command sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire.

ART. 115. (Code de Procéd civ., art. 710.) Vacation pour faire au greffe la surenchère du quart au moins du prix principal de l'adjudication en saisie immobilière,
A Paris. . . . . 15 f. » c.
Dans le ressort. 11 25

ART. 116. (Code de Procéd. civ., art. 711.) Pour l'acte de dénonciation de la surenchère aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant, et de la partie saisie, si elle en a constitué, contenant avenir à la prochaine audience,
A Paris. . . . . 1 f. » c.
Dans le ressort. . . . . » 75
Pour chaque copie, le quart.

ART. 117. (Code de Procéd. civ., art. 719.) Pour la requête d'avoué à avoué, contenant demande à fin de réunion de poursuites de saisies immobilières de biens différens portées devant le même tribunal, par chaque rôle,
A Paris. . . . . 2 f. » c.
Dans le ressort. 1 50
Pour la copie, le quart.
Pour la requête en défense à cette même demande,
A Paris. . . . . 2 f. » c.
Dans le ressort. 1 50
Pour la copie, le quart.

BIU Cujas

ART. 118. (Code de Procéd. civ., art. 720.) Pour l'acte de dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant, à la requête du plus ample saisissant, avec sommation de se mettre en état,

A Paris. . . . . 3 f. » c.
Dans le ressort. 2 25
Pour la copie, le quart.

ART. 119. (Code de Procéd. civ., art. 721 et 722.) Pour l'acte contenant demande en subrogation à la poursuite, soit faute par le premier saisissant de s'être mis en état sur la plus ample saisie, soit en cas de collusion, faute ou négligence de la part du poursuivant,

A Paris. . . . . 5 f. » c.
Dans le ressort. 3 75
Pour la copie, le quart.
Pour l'acte en réponse,
A Paris. . . . . 5 »
Dans le ressort. 3 75
Pour la copie, le quart.

ART. 120. (Code de Procéd. civ., art. 726.) Vacation pour faire viser par le greffier l'exploit d'intimation sur l'appel du jugement, en vertu duquel il a été procédé à la saisie immobilière,

A Paris. . . . . 2 f. » c.
Dans le ressort. 1 50

ART. 121. (Code de Procéd. civ., art. 728.) *Idem*, pour déposer au greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets immobiliers saisis,

A Paris. . . . . 3 f. » c.
Dans le ressort. 2 45

ART. 122. (Code de Procéd. civ., art. 727.) Pour la requête d'avoué à avoué contenant demande en distraction, par chaque rôle,

BIU Cujas

A Paris. . . . . 2 f. » c.
Dans le ressort. 1 50
Pour la copie, le quart.
Requête en réponse par chaque rôle,
A Paris. . . . . 2 »
Dans le ressort. 1 50
Pour la copie, le quart.

ART. 123. (Code de Procéd. civ., art. 729.) Pour la requête d'avoué à avoué contenant demande en décharge de l'adjudication préparatoire de la part de l'adjudicataire, en cas de demande en distraction de tout ou partie de l'objet saisi immobilièrement, par chaque rôle, sans cependant qu'elle puisse excéder le nombre de trois rôles.

A Paris. . . . . 2 f. » c.
Dans le ressort. 1 50
Pour la copie, le quart.
Pour la réponse,
A Paris. . . . . 2 »
Dans le ressort. 1 50
Pour la copie, le quart.

ART. 124. (Code de Procéd. civ., art. 733.) Requête d'avoué à avoué de la part de la partie saisie, contenant moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, par chaque rôle,

A Paris. . . . . 2 f. » c.
Dans le ressort. 1 50
Pour la copie, le quart.
Pour la réponse,
A Paris. . . . . 2 »
Dans le ressort. 1 50
Pour la copie, le quart.

ART. 125. (Code de Procéd. civ., art. 735.) Requête d'avoué à avoué de la part de la partie saisie, contenant

BIU Cujas

ses moyens contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire,

A Paris. . . . . 2 f. » c.
Dans le ressort. 1 50
Pour la copie, le quart.
Pour la requête en réponse,
A Paris. . . . . 2 »
Dans le ressort. 1 50
Pour la copie, le quart.

ART. 126. (Code de Procéd. civ., art. 738.) Vacation pour requérir le certificat du greffier, constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication,

A Paris. . . . . 3 f. » c.
Dans le ressort. 2 25

ART. 127. (Code de Procéd. civ., art. 747.) Requête non grossoyée et non signifiée, sur le consentement de toutes les parties intéressées, pour demander, après saisie immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères par-devant notaires ou en justice,

A Paris. . . . . 6 f. » c.
Dans le ressort. 4 50

ART. 128. Les émolumens des avoués pour dresser le cahier des charges, en faire le dépôt au greffe, et pour les publications, les extraits à placarder, et à insérer dans les journaux, les adjudications préparatoires et définitives, seront réglés et taxés comme en saisie immobilière, lorsqu'il s'agira,

(Art. 636.) 1°. De saisie de rentes constituées sur particuliers;

(Art. 832.) 2°. De surenchère sur aliénation volontaire;

(Art. 954.) 3°. De ventes d'immeubles de mineurs, et des biens dotaux dans le régime dotal;

(Art. 972.) 4°. De vente sur licitation,

BIU Cujas

(Art. 988 et 1001.) 5°. Et de vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou provenant d'un débiteur failli ou qui a fait cession.

ART. 129. La remise proportionnelle sur le prix de l'adjudication sera divisée en licitation, ainsi qu'il suit :

Moitié appartiendra à l'avoué poursuivant ;

La seconde moitié sera partagée par égales portions entre tous les avoués qui ont occupé dans la licitation, y compris l'avoué poursuivant, qui aura sa part comme les autres dans cette seconde moitié.

L'article 972 prescrivant en licitation la signification du cahier des charges par un simple acte aux avoués des colicitans, cet acte sera taxé comme un acte simple; et la copie du cahier des charges, comme celle de requête d'avoué à avoué.

Dans tous les cahiers des charges, il est expressément défendu d'y stipuler d'autres et plus grands droits au profit des avoués, que ceux énoncés au présent tarif; et s'il y est inséré quelque clause pour les exhausser, elle sera réputée non écrite.

§. XI. *Poursuite d'ordre.*

ART. 130. (Code de Procéd. civ., art. 750.) Vacation pour requérir sur le registre tenu au greffe, la nomination, par le président du tribunal, d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à l'ordre,

A Paris. . . . . 6 f. » c.

Dans le ressort. 4 50

Si deux ou plusieurs avoués se présentent en même temps au greffe pour faire la même réquisition, il se retireront sur-le-champ, sans sommation, devant le président du tribunal, qui décidera quelle est la réquisition qui doit être admise, sans dresser aucun procès-verbal; il ne sera reçu ni appel ni opposition contre la décision

BIU Cujas

du président, et il ne sera alloué aucune vacation aux avoués.

ART. 131. (Code de Procéd. civ., art. 752.) Requête au juge-commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance portant que les créanciers inscrits seront tenus de produire, et vacation pour se faire délivrer l'ordonnance, le tout ensemble,

A Paris. . . . . 3 f. » c.
Dans le ressort. 2 25

Vacation pour se faire délivrer, par le conservateur des hypothèques, l'extrait des inscriptions,

A Paris. . . . . 6 f. » c.
Dans le ressort. 4 50

ART. 132. (Code de Procéd. civ., art. 753.) Sommation d'avoué à avoué aux créanciers inscrits qui en ont constitué, de produire dans le mois,

A Paris. . . . . 1 f. » c.
Dans le ressort. . . . . » 75

Et pour chaque copie, le quart.

ART. 133. (Code de Procéd. civ., art. 754.) Acte de production des titres contenant demande en collocation et constitution d'avoué, y compris la vacation pour produire,

A Paris. . . . . 20 f. » c.
Dans le ressort. . . . . 15 »

Il ne sera point signifié.

ART. 134. (Code de Procéd. civ., art. 755.) Dénonciation, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisans et à la partie saisie, de la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire dans le délai d'un mois : le procès-verbal ne sera ni levé, ni signifié, et il ne sera enregistré que lors de la délivrance des mandemens,

BIU Cujas

A Paris. . . . . 3 f. » c.
Dans le ressort. 2 25
Et pour chaque copie, le quart.

ART. 135. Vacation pour prendre communication des productions et contredire sur le procès-verbal du commissaire, sans qu'il puisse être passé plus d'une vacation dans le même ordre, sous quelque prétexte que ce soit,

A Paris. . . . . 10 f. » c.
Dans le ressort. 7 50

Il sera passé à l'avoué poursuivant une demi-vacation par chaque production, pour en prendre communication et contredire s'il y a lieu,

A Paris. . . . . 5 f. » c.
Dans le ressort. 3 75

ART. 136. (Code de Procéd. civ., art. 757.) Pour la dénonciation aux créanciers inscrits et à la partie saisie, des productions faites après les délais dans les ordres, et sommation d'en prendre communication, et de contredire s'il y a lieu,

A Paris. . . . . 3 f. » c.
Dans le ressort. 2 25
Pour chaque copie, le quart.

ART. 137. (Code de Procéd. civ., art. 759.) Vacation pour faire rayer une ou plusieurs inscriptions en vertu du même jugement,

A Paris. . . . . 6 f. » c.
Dans le ressort. 4 50

Vacation pour requérir et se faire délivrer le mandement ou bordereau de collocation,

A Paris. . . . . 5 f. » c.
Dans le ressort. 3 75

N. B. Les bordereaux de collocation et l'ordonnance de main-levée des inscriptions non utilement colloquées, contenant nécessairement la totalité du procès-verbal du

BIU Cujas

juge-commissaire, l'expédition entière serait un double emploi : elle ne sera ni levée ni signifiée.

ART. 138. (Code de Procéd. civ., art. 779.) Requête pour demander la subrogation à la poursuite d'ordre; elle ne sera point grossoyée,

A Paris. . . . . 3 f. » c.
Dans le ressort. 2 25

ART. 139. Vacation pour la faire insérer au procès-verbal du juge-commissaire,

A Paris. . . . . 1 f. 50 c.
Dans le ressort. 1 15

Signification de la requête au poursuivant par acte d'avoué à avoué,

A Paris. . . . . 1 f. » c.
Dans le ressort. . . . . » 75

Pour la copie, le quart.

Acte servant de réponse,

A Paris. . . . . 1 f. » c.
Dans le ressort. . . . . » 75

Pour la copie, le quart.

§. XII. *Actes particuliers.*

ART. 140. (Code de Procéd. civ., art. 495.) Pour la consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans, qui doit précéder la requête civile principale ou incidente,

A Paris. . . . . 72 f. » c.
Dans le ressort. . . . . 72 »

ART. 141. (Code de Procéd. civ., art. 523.) Pour la déclaration de dommages et intérêts, par article,

A Paris. . . . . » f. 60 c.
Dans le ressort. . . . . » 45

Pour la copie signifiée, par chaque article,

A Paris. . . . . » f. 15 c.
Dans le ressort. . . . . » 12

BIU Cujas

ART. 142. (Code de Procéd. civ., argum. de l'art. 524.) Pour chaque apostille de l'avoué défendeur sur la déclaration de dommages et intérêts,

A Paris . . . . . » f. 60 c.
Dans le ressort. . . . . » 45

ART. 143. (Code civil, art. 2183.) Composition de l'extrait de l'acte de vente, ou donation, qui doit être dénoncé aux créanciers inscrits par l'acquéreur ou donataire,

A Paris. . . . . 15 f. » c.
Dans le ressort 11 75

Et en outre, par chaque inscription extraite,

A Paris. . . . . 1 f. » c.
Dans le ressort. . . . . » 75

Les copies de cet extrait et des inscriptions seront taxées comme les copies de pièces.

ART. 144. Il sera taxé aux avoués, par chaque journée de campagne, à raison de cinq myriamètres pour un jour, lorsque leur présence sera autorisée par la loi ou requise par leurs parties, y compris leurs frais de transport et de nourriture,

A Paris. . . . . 30 f. » c.
Dans le ressort. 22 50

ART. 145. Quand les parties seront domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal, il sera passé à leurs avoués, pour frais de port de pièces et de correspondances, par chaque jugement définitif,

A Paris. . . . . 10 f. » c.
Dans le ressort. . . . . 7 50 c.

Et par chaque interlocutoire,

A Paris. . . . . 5 f. » c.
Dans le ressort. 3 75

ART. 146. Lorsque les parties feront un voyage, et qu'elles se seront présentées au greffe, assistées de leur

BIU Cujas

avoué, pour y affirmer que le voyage a été fait dans la seule vue du procès, il leur sera alloué, quels que soient leur état et leur profession, pour frais de voyage, séjour et retour, trois francs par chaque myriamètre de distance entre leur domicile et le tribunal où le procès sera pendant, et à l'avoué pour vacation au greffe,

A Paris. . . . . 1 f. 50 c.

Dans le ressort. 1 15

Il ne sera passé en taxe qu'un seul voyage en première instance et un seul en cause d'appel. La taxe pour la partie sera la même en l'un et l'autre cas.

Cependant, si la comparution d'une partie avait été ordonnée par jugement, et qu'en définitif les dépens lui fussent adjugés, il lui sera alloué pour cet objet une taxe égale à celle d'un témoin.

CHAPITRE III.

Avoués de la Cour d'appel de Paris.

ART. 147. Les émolumens des avoués de la cour d'appel seront taxés au même prix et dans la même forme que ceux des avoués du tribunal de première instance de Paris, avec une augmentation sur chaque espèce de droits; savoir, dans les matières sommaires, du double, et dans les matières ordinaires, du double pour le droit de consultation, ainsi que pour le port de pièces, lorsque les parties seront domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal de première instance de Paris; et pour les autres droits, d'une moitié seulement de ceux attribués aux avoués de première instance.

Néanmoins, dans les demandes de condamnation de frais d'un avoué contre sa partie, il ne sera alloué que moitié du droit ci-dessus fixé pour les matières sommaires.

ART. 148. (Code de Procéd civ., art. 457, 458, 459.)

BIU Cujas

Les frais des demandes à fin de défenses contre les jugemens mal à propos qualifiés en dernier ressort, ou dont l'exécution provisoire a été mal à propos ordonnée, hors les cas prévus par la loi, ainsi que ceux des demandes à fin d'exécution provisoire des jugemens non qualifiés ou mal à propos qualifiés en premier ressort, et de ceux qui n'auraient pas prononcé l'exécution provisoire dans les cas où elle devrait l'être, seront liquidés comme en matière sommaire.

ART. 149. (Code de Procéd. civ., art. 809.) Il en sera de même des frais faits sur les appels d'ordonnances de référés.

ART. 150. (Code de Procéd. civ., art. 858.) Les requêtes en prise à partie, et celles de pourvoi contre un jugement qui a statué sur une demande en rectification d'un acte de l'état civil, quand il n'y a d'autre partie que le demandeur en rectification, seront taxés. . . . . 15 f. » c.

CHAPITRE IV.

Dispositions communes aux Avoués des Cours et des Tribunaux.

ART. 151. Tous les avoués seront tenus d'avoir un registre, qui sera coté et paraphé par le président du tribunal auquel ils seront attachés, ou par un des juges du siége, qui sera par lui commis, sur lequel registre ils inscriront eux-mêmes, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront de leurs parties.

Ils représenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis, et qu'ils formeront des demandes en condamnation de frais; et faute de représentation ou de tenue régulière, ils seront déclarés non-recevables dans leurs demandes.

Le tarif ne comprend que l'émolument net des avoués et autres officiers; les déboursés seront payés en outre.

BIU Cujas

Les officiers ne pourront exiger de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution, dommages et intérêts, et d'interdiction, s'il y a lieu.

Il ne sera passé aux juges de paix, aux experts, aux avoués, aux notaires, et à tous officiers ministériels, que trois vacations par jour quand ils opéreront dans le lieu de leur résidence; deux par matinée, et une seule l'après-dîner.

CHAPITRE V.

Des Huissiers audienciers.

§. Ier. *Des Tribunaux de première instance.*

ART. 152. Pour chaque appel de cause sur le rôle, et lors des jugemens par défaut, interlocutoires et définitifs, sans qu'il soit alloué aucun droit pour les jugemens préparatoires et de simples remises,

A Paris. . . . . » f. 30 c.
Dans les tribunaux du ressort. . . . . » 25

ART. 153. Pour chaque publication du cahier des charges dans toutes espèces de ventes,

A Paris. . . . . 1 f. » c.
Dans les tribunaux du ressort. . . . . » 75

ART. 154. Pour la même publication lors de l'adjudication préparatoire,

A Paris. . . . . 3 f. » c.
Dans les tribunaux du ressort. 2 25

ART. 155. Pour la publication, lors de l'adjudication définitive, y compris les frais de bougies, que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes,

A Paris. . . . . 5 f. » c.
Dans les tribunaux du ressort 3 75

ART. 156. Pour significations de toute espèce, d'avoué à avoué, sans aucune distinction, à l'ordinaire,

BIU Cujas

A Paris. . . . . » f. 30 c.
Dans les tribunaux du ressort. . . . . » 25

Pour significations extraordinaires, c'est-à-dire à une autre heure que celle où se font les significations ordinaires, suivant l'usage du tribunal,

A Paris. . . . . 1 f. » c.

N. B. Ces significations doivent être faites à heure datée; et à défaut de date, elles ne seront taxées que comme significations ordinaires; elles ne sont passées en taxe, comme extraordinaires, qu'à Paris seulement.

Les huissiers audienciers, quoiqu'ils soient commis pour faire des significations ou autres opérations, ne pourront exiger autres ni plus forts droits que les huissiers ordinaires; et ils seront obligés de se conformer à toutes les dispositions du Code, comme tous les autres huissiers; mais les frais de transport des huissiers de la cour d'appel, commis par elle, seront, dans ce cas, alloués suivant la taxe, quelle que soit la distance.

§. II. *Des Huissiers audienciers de la cour d'appel de Paris.*

ART. 157. Pour l'appel des causes sur le rôle, ou lors des arrêts par défaut, interlocutoires et définitifs, à la charge d'envoyer des bulletins aux avoués pour toutes les remises de cause qui seront ordonnées. . . 1 f. 25 c.

Il ne sera passé aucun droit d'appel pour les simples remises de causes et les jugemens préparatoires.

ART. 158. Pour significations de toute espèce, d'avoué à avoué, sans aucune distinction, à l'ordinaire. » f. 75 c.

A l'extraordinaire ou à heure datée. 1 50

CHAPITRE VI.

Des Experts, des Dépositaires de pièces et des Témoins.

ART. 159. (Code de Procéd. civ., art. 320.) Il sera taxé aux experts, par chaque vacation de trois heures, quand

BIU Cujas

ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres; savoir : dans le département de la Seine,

Pour les artisans ou laboureurs. . . . . 4 f. » c.
Pour les architectes et autres artistes. . . . . 8 »
Dans les autres départemens,
Aux artisans et laboureurs. . . . . 3 f. » c.
Aux architectes et autres artistes. . . . . 6 »

ART. 160. Au-delà de deux myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture, aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir,

A ceux de Paris. . . . . 6 f. » c.
A ceux des départemens. 4 50

ART. 161. Il leur sera alloué, pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour, savoir :

A ceux de Paris. . . . . 32 f. » c.
A ceux des départemens. . . . . 24 »

N. B. La taxe sera réduite, dans le cas où le nombre de quatre vacations n'aurait pas été employé.

S'il y a lieu à transport d'un laboureur au-delà de deux myriamètres, il sera alloué 3 francs par myriamètre pour aller, et autant pour le retour, sans néanmoins qu'il puisse rien être alloué au-delà de cinq myriamètres.

ART. 162. Il sera encore alloué aux experts deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, indépendamment de leurs frais de transport s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distance du lieu où siége le tribunal; il leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne.

Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs

BIU Cujas

et porte-chaînes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit; ces frais, s'ils ont eu lieu, restant à leur charge.

Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre s'il lui paraît excessif.

ART. 163. Il sera taxé aux experts en vérification d'écritures, et en cas d'inscription de faux incident, par chaque vacation de trois heures, indépendamment de leurs frais de voyage, s'il y a lieu,

A Paris. . . . . 8 f. » c.
Dans les tribunaux du ressort. . . . . 6 »

ART. 164. (Code de Procéd. civ., art. 208 et 232.) Il ne leur sera rien alloué pour prestation de serment ni pour dépôt de leur procès-verbal, attendu qu'ils doivent opérer en présence du juge ou du greffier, et que le tout est compris dans leurs vacations.

ART. 165. Il leur sera alloué pour frais de voyage, s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres du lieu où se fait la vérification,

A Paris. . . . . 32 f. » c.
Dans les tribunaux du ressort. . . . . 24 »

A raison de cinq myriamètres par journée, et au moyen de cette taxe, ils ne pourront rien réclamer pour frais de transport et de nourriture.

ART. 166. (Code de Procéd. civ., art. 201, 204, 205, 221, 225.) Il sera taxé aux dépositaires qui devront représenter les pièces de comparaison en vérification d'écritures ou arguées de faux, en inscription de faux incident, indépendamment de leurs frais de voyage, par chaque vacation de trois heures devant le juge-commissaire ou le greffier; savoir :

1°. Aux greffiers
- 1°. des cours d'appel. . . 12 f. » c.
- 2°. de justice criminelle. 12 »
- 3°. des tribunaux de 1re instance. . . . . 10 »

BIU Cujas

2°. Aux notaires	1°. de Paris.	9 f.	» c.
	2°. des départemens. . .	6	75
3°. Aux avoués.	1°. des cours d'appel. . .	8	»
	2°. des tribunaux de 1re instance.	6	»
4°. Aux huissiers	1°. de Paris	5	»
	2°. des départemens. . .	4	»

5°. Aux autres fonctionnaires publics ou autres particuliers, s'ils le requièrent. . . . . 6 »

ART. 167. Il sera taxé au témoin, à raison de son état et de sa profession, une journée pour sa déposition; et s'il n'a pas été entendu le premier jour pour lequel il aura été cité, dans le cas prévu par l'article 267, il lui sera passé deux journées, indépendamment des frais de voyage, si le témoin est domicilié à plus de deux myriamètres du lieu où se fait l'enquête.

Le *maximum* de la taxe du témoin sera de 10 francs, et le *minimum* 2 francs.

Les frais de voyage sont fixés à 3 francs par myriamètre pour l'aller et le retour.

CHAPITRE VII.

Des Notaires.

I.

ART. 168. Il sera taxé aux notaires, pour tous les actes indiqués par le Code Civil et par le Code judiciaire,

Pour chaque vacation de trois heures,

(Code de Procéd. civ., art. 849). 1°. Aux compulsoires faits en leur étude,

(Art. 852). 2°. Devant le juge, en cas que leur transport devant lui ait été requis,

(Code Civil, art. 151, 152, 153 et 154). 3°. A tout acte respectueux et formel pour demander le conseil du

BIU Cujas

père et de la mère, ou celui des aïeuls ou aïeules, à l'effet de contracter mariage,

(Art. 279). 4°. Aux inventaires contenant estimation des biens meubles et immeubles des époux qui veulent demander le divorce par consentement mutuel,

(Art. 281, 284 et 285). 5°. Aux procès-verbaux qu'ils doivent dresser de tout ce qui aura été dit et fait devant le juge, en cas de demande en divorce par consentement mutuel,

(Code de Procéd. civ., art. 941 et suivans). 6°. Aux inventaires après décès,

(Art. 944). 7°. En référé devant le président du tribunal, s'il s'élève des difficultés ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour tous autres objets,

(Art. 977, 978, etc.). 8°. A tous les procès-verbaux qu'ils dresseront en tous autres cas et dans lesquels ils seront tenus de constater le temps qu'ils y auront employé,

(Art. 977.) 9°. Au greffe, pour y déposer la minute du procès-verbal des difficultés élevées dans les partages, contenant les dires des parties,

A Paris.	9f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance.	6 »
Partout ailleurs.	4 »

ART. 169. Dans tous les cas où il est alloué des vacations aux notaires, il ne leur sera rien passé pour les minutes de leurs procès-verbaux.

II.

ART. 170. Quand les notaires seront obligés de se transporter à plus d'un myriamètre de leur résidence, indépendamment de leur journée, il leur sera alloué pour tous frais de voyage et nourriture, par chaque myria-

BIU Cujas

mètre, un cinquième de leurs vacations, et autant pour le retour ;

Et par journée, qui sera comptée à raison de cinq myriamètres, aussi pour l'aller et le retour, quatre vacations.

III.

ART. 171. Il sera passé aux notaires pour la formation des comptes que les copartageans peuvent se devoir de la masse générale de la succession, des lots et des fournissemens à faire à chacun des copartageans, une somme correspondante au nombre des vacations que le juge arbitrera avoir été employées à la confection de l'opération.

IV.

ART. 172. Les remises accordées aux avoués sur les prix des ventes d'immeubles seront allouées aux notaires dans les cas où les tribunaux renverront des ventes d'immeubles par-devant eux, mais sans distinction de celles dont le prix n'excédera pas 2000 francs; et, au moyen de cette remise, ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux de publication et d'adjudication.

V.

ART. 173. Tous les autres actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu par-devant eux, seront taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignemens qui lui seront fournis par les notaires et les parties.

VI.

ART. 174. Les expéditions de tous les actes reçus par les notaires, y compris celles des inventaires et de tous

BIU Cujas

procès-verbaux, contiendront vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, et leur seront payées, par chaque rôle,

A Paris.	3 f.	» c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance.	2	»
Partout ailleurs.	1	50

VII.

ART. 175. (Code Civil, art. 501.) Les notaires seront tenus de prendre à leur chambre de discipline, et de faire afficher dans leurs études, l'extrait des jugemens qui auront prononcé des interdictions contre des particuliers, ou qui leur auront nommé des conseils, sans qu'il soit besoin de leur signifier les jugemens.

Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

N°. 2. — DÉCRET *du* 16 *février* 1807, *relatif à la Liquidation des Dépens.*

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La liquidation des dépens en matière sommaire sera faite par les arrêts et jugemens qui les auront adjugés : à cet effet, l'avoué qui aura obtenu la condamnation remettra dans le jour, au greffier tenant la plume à l'audience, l'état des dépens adjugés; et la liquidation en sera insérée dans le dispositif de l'arrêt ou jugement.

ART. 2. Les dépens dans les matières ordinaires seront liquidés par un des juges qui aura assisté au jugement; mais le jugement pourra être expédié et délivré avant qu la liquidation soit faite.

BIU Cujas

ART. 3. L'avoué qui requerra la taxe remettra au greffier l'état des dépens adjugés, avec les pièces justificatives.

ART. 4. Le juge chargé de liquider taxera chaque article en marge de l'état, sommera le total au bas, le signera, mettra le *taxé* sur chaque pièce justificative, et paraphera : l'état demeurera annexé aux qualités.

ART. 5. Le montant de la taxe sera porté au bas de l'état des dépens adjugés; il sera signé du juge qui y aura procédé et du greffier. Lorsque ce montant n'aura pas été compris dans l'expédition de l'arrêt ou jugement, il en sera délivré exécutoire par le greffier.

ART. 6. L'exécutoire ou le jugement au chef de la liquidation seront susceptibles d'opposition. L'opposition sera formée dans les trois jours de la signification à avoué avec citation; il y sera statué sommairement, et il ne pourra être interjeté appel de ce jugement que lorsqu'il y aura appel de quelques dispositions sur le fond.

ART. 7. Si la partie qui a obtenu l'arrêt ou le jugement néglige de le lever, l'autre partie fera une sommation de le lever dans les trois jours.

ART. 8. Faute de satisfaire à cette sommation, la partie qui aura succombé pourra lever une expédition du jugement, sans que les frais soient taxés; sauf à l'autre partie à les faire taxer dans la forme ci-dessus prescrite.

ART. 9. Les demandes des avoués et autres officiers ministériels en paiement de frais contre les parties pour lesquelles ils auront occupé ou instrumenté, seront portées à l'audience, sans qu'il soit besoin de citer en conciliation; il sera donné, en tête des assignations, copie du mémoire des frais réclamés.

ART. 10. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

BIU Cujas

Tarif des Frais de Taxe.

Il ne sera rien alloué aux avoués pour l'état des dépens adjugés en matière sommaire, qu'ils doivent remettre aux greffiers, à l'effet d'en faire insérer la liquidation dans l'arrêt ou le jugement.

Pour chaque article entrant en taxe des dépens adjugés en matière ordinaire, il sera alloué. . . . . » f. 10 c.

Au moyen de cette taxe, il ne sera alloué à l'avoué aucune vacation à l'effet de remettre et retirer les pièces justificatives.

N. B. Il ne pourra être fait qu'un article pour chaque pièce de la procédure, tant pour l'avoir dressée que pour l'original, copie et signification, et tous les droits qui en résultent.

Chaque article sera divisé en deux parties; la première comprendra les déboursés, y compris le salaire des huissiers, et la seconde l'émolument net de l'avoué. En conséquence, les états seront formés sur deux colonnes: l'une des déboursés, l'autre de l'émolument de l'avoué.

Pour la sommation à l'avoué de la partie qui a obtenu la condamnation de dépens de lever le jugement,

A Paris. . . . . 1 f. » c.
Dans le ressort. . . . . » 75
Et pour la copie, le quart.

Pour l'original de l'acte contenant opposition, soit à un exécutoire de dépens, soit au chef du jugement qui les a liquidés, avec sommation de comparaître à la chambre du conseil pour être statué sur ladite opposition,

A Paris. . . . . 1 f. » c.
Dans le ressort. . . . . » 75
Et pour chaque copie, le quart.

Pour assistance et plaidoirie à la chambre du conseil,

A Paris. . . . . 7 f. 50 c.

BIU Cujas

Dans le ressort, les trois quarts.

Pour les qualités et signification à avoué du jugement qui interviendra, s'il n'y a qu'une partie, le tout ensemble,

A Paris. . . . . 5 f. » c.

Dans le ressort. . . . . 4 »

S'il y a plusieurs avoués, pour chacune des autres copies tant des qualités que du jugement,

A Paris . . . . . 1 f. » c.

Dans le ressort. . . . . » 75

Il ne sera passé aucun autre droit pour la taxe des frais.

N° 3. — DÉCRET *du* 16 *février* 1807, *qui rend commun à plusieurs cours d'appel et tribunaux le tarif des frais et dépens de ceux de Paris, et en fixe la réduction pour les autres.*

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice,

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^er^. Le tarif des frais et dépens en la cour d'appel de Paris, décrété cejourd'hui, est rendu commun aux cours d'appel de Lyon, Bordeaux, Rouen et Bruxelles.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites *d'un dixième* pour la taxe des frais et dépens dans les autres cours d'appel.

ART. 2. Le tarif des frais et dépens décrété pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix établis à Paris, est rendu commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix établis à Lyon, Bordeaux, Rouen et Bruxelles.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites *d'un dixième* dans la taxe des frais et dépens pour les tri-

BIU Cujas

bunaux de première instance et pour les justices de paix établis dans les villes où siége une cour d'appel, ou dans les villes dont la population excède trente mille âmes.

ART. 3. Dans tous les autres tribunaux de première instance et justices de paix de l'empire, le tarif des frais et dépens sera le même que celui décrété pour les tribunaux de première instance et les justices de paix du ressort de la cour d'appel de Paris, autres que ceux établis dans cette capitale.

ART. 4. Le tarif des frais de taxe décrété également ce-jourd'hui pour le ressort de la cour d'appel de Paris, est aussi déclaré commun à tout l'empire : en conséquence, dans tous les chefs-lieux de cours d'appel, les droits de taxe seront perçus comme à Paris; et partout ailleurs, ils seront perçus comme dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

ART. 5. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

N° 4. — DÉCRET *du* 12 *juillet* 1807, *concernant les Droits de greffe.*

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Vu les lois des 21 ventose et 22 prairial an VII, portant établissement des droits de greffe;

Vu pareillement l'article 1042 du Code de Procédure civile;

Considérant que les Codes Civil et de Procédure civile ont introduit des changemens dans plusieurs des actes désignés aux lois des 21 ventose et 22 prairial an VII, et qu'ils en ont établi de nouveaux; qu'il convient, en conséquence, de déterminer les droits qui seront perçus à l'avenir d'après les bases établies par les deux lois;

Notre Conseil d'État entendu,

BIU Cujas

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^er^. Les actes qui seront assujettis sur la minute aux droits de greffe, de rédaction et de transcription, sont ceux ci-après désignés :

1°. Acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire;

Acte de voyage;

Consignation de sommes au greffe, dans les cas prévus par l'article 301 du Code de Procédure civile, et autres déterminés par les lois;

Déclarations affirmatives et autres faites au greffe, à l'exception de celles à la requête du ministère public;

Dépôt de registres, répertoires et autres titres ou pièces, fait au greffe, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit; dépôt de signature et paraphe des notaires, conformément à l'article 49 de la loi du 25 ventose an XI;

Enquêtes;

Interrogatoires sur faits et articles;

Procès-verbaux, actes et rapports faits ou rédigés par le greffier;

Publication de contrats de mariage, divorces, jugemens de séparation, actes et dissolutions de société, et de tous autres actes, prescrite par les Codes : il ne sera perçu aucun droit de dépôt pour la remise au greffe desdits actes;

Récusations de juges;

Renonciation à une communauté de biens ou à une succession;

Soumissions de caution;

Transcription et enregistrement sur les registres du greffe, d'oppositions et autres actes désignés par les Codes (à l'exception de la transcription de saisie immobilière, dont il sera parlé ci-après) : *le droit ne sera dû qu'autant qu'il sera délivré expédition de la transcription.*

BIU Cujas

Il sera payé pour chacun des actes ci-dessus un franc vingt-cinq centimes.

Les enquêtes seront en outre assujetties à un droit de cinquante centimes pour chaque déposition de témoins, ainsi qu'il est réglé par l'article 5 de la loi du 21 ventose an VII.

2°. Adjudications faites en justice;

Dépôt de l'état certifié par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes, et qui, aux termes de l'article 752 du Code de Procédure civile, doit être annexé au procès-verbal;

Dépôt de titres de créance pour la distribution de deniers par contribution ou par ordre;

Mandemens sur contribution, ou bordereaux de collocation;

Radiation de saisie immobilière;

Surenchère faite au greffe;

Transcription au greffe de la saisie immobilière.

Il sera payé pour chacun de ces actes, savoir:

Trois francs,

Pour la transcription de la saisie;

Même droit pour le dépôt de l'état des inscriptions existantes;

Un franc cinquante centimes,

Pour dépôt de titres de créance, et ce, pour chaque production;

Même droit pour chaque acte de surenchère et de radiation de saisie;

Pour la rédaction des adjudications, un demi pour cent sur les cinq premiers mille, et vingt-cinq centimes par cent francs sur ce qui excédera mille francs;

Sur chaque mandement ou bordereau de collocation délivré, vingt-cinq centimes par cent francs du montant de la créance colloquée.

BIU Cujas

ART. 2. Les actes de dépôt seront transcrits à la suite les uns des autres, sur un registre en papier timbré, coté et paraphé par le président du tribunal.

Les actes de décharge de ces mêmes dépôts seront portés sur le registre, en marge de l'acte de dépôt, et soumis au même droit de rédaction et transcription.

ART. 3. Le droit de rédaction, en cas de revente à la folle enchère, n'est dû que sur ce qui excède la première adjudication;

Il n'est exigible, pour les licitations, que sur la valeur de la part acquise par le colicitant, s'il reste adjudicataire.

Dans aucun cas, la perception ne pourra être au-dessous du droit fixe d'un franc vingt-cinq centimes, déterminé, pour les moindres actes, par l'article 5 de la loi du 21 ventose an VII.

ART. 4. Lorsque, par suite d'appel, une adjudication sera annulée, il y aura lieu de restituer le droit proportionnel de rédaction.

Le droit fixe de rédaction et de transcription, et celui d'expédition, étant le salaire de la formalité, ne seront, dans aucun cas, restituables.

ART. 5. Le droit de mise au rôle et celui d'expédition continueront d'être perçus comme le prescrit la loi du 21 ventose an VII.

Les référés qui sont l'objet du Titre XVI du Livre V du Code de Procédure civile, ne sont pas assujettis au droit de mise au rôle.

ART. 6. Les prescriptions établies par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, sont applicables aux droits de greffe comme à ceux d'enregistrement.

ART. 7. Notre grand-juge ministre de la justice, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

BIU Cujas

XVI.

La circulaire suivante redresse la manière abusive dont l'article 548 était exécuté.

CIRCULAIRE *du Grand-Juge du* 1^er^ *septembre* 1812.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, le directeur général de la caisse d'amortissement se plaint de la facilité avec laquelle les tribunaux ordonnent, sur simple requête, le remboursement des consignations *judiciaires*.

Le remboursement des sommes consignées devant, aux termes de la loi du 28 nivose an XIII, s'effectuer dix jours après la notification faite au receveur, de l'acte ou jugement qui l'a ordonné, il arrive très souvent, lorsque ces jugemens sont rendus sur simple requête, que les consignations disparaissent à l'insu des tiers qui peuvent y avoir intérêt.

La marche que plusieurs tribunaux paraissent avoir adoptée à cet égard, est d'ailleurs contraire à l'article 548 du Code de Procédure civile, lequel dispose que les jugemens qui prononceront une main-levée ou un paiement à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires, pour ce tiers, même après le délai de l'opposition ou de l'appel, que sur la remise d'un certificat qui doit constater la signification du jugement au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier qu'il n'existe ni opposition ni appel.

Il suit de cette disposition, que de simples jugemens sur requête ne remplissent pas le vœu de la loi, et que l'administration ne saurait être tenue de les exécuter.

La caisse d'amortissement me paraît donc fondée à demander que les jugemens qui ordonnent le remboursement d'une consignation judiciaire, soient rendus avec les parties qui peuvent y avoir intérêt, et que les formes

BIU Cujas

prescrites par l'article 548 du Code de Procédure soient observées.

Vous voudrez bien communiquer ces instructions aux procureurs impériaux de votre ressort, et tenir la main à ce que les tribunaux s'y conforment.

XVII.

Le décret suivant fixe les incertitudes sur la question de savoir si les lois des 19 février 1792 et 30 mai 1793 étaient abrogées par l'article 561 du Code de Procédure.

DÉCRET *du* 18 *août* 1807, *qui prescrit des formalités pour les Saisies-Arrêts ou Oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de Caisses ou deniers publics.*

NAPOLÉON, etc.;

Sur le rapport de notre ministre du trésor public;

Vu l'avis de notre Conseil d'État du 12 mai 1807, approuvé par nous le 1^er^ juin suivant;

Vu le Titre VII du Livre V du Code de Procédure civile, ensemble les lois des 19 février 1792 et 30 mai 1793;

Considérant que les lois des 19 février 1792 et 30 mai 1793 avaient établi les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions signifiées au trésor public;

Que d'après le susdit avis de notre Conseil d'État, approuvé par nous, l'abrogation prononcée par l'art. 1041 du Code de Procédure civile ne s'étend point aux affaires qui intéressent le gouvernement, pour lesquelles il a toujours été regardé comme nécessaire de se régir par des lois spéciales, soit en simplifiant la procédure, soit en produisant des formes différentes;

Qu'ainsi les lois des 19 février 1792 et 30 mai 1793

BIU Cujas

continuent d'être les règles de la matière, à l'exception des dispositions du Code de Procédure civile qui portent nominativement sur les saisies-arrêts ou oppositions signifiées aux administrations publiques, et qui se bornent aux deux articles 561 et 569;

Voulant, pour le bien de notre service et pour celui des parties intéressées, réunir toutes les dispositions relatives à cet objet et faciliter la connaissance des règles à observer;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Indépendamment des formalités communes à tous les exploits, tout exploit de saisie-arrêt ou opposition entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, exprimera clairement les noms et qualités de la partie saisie; il contiendra en outre la désignation de l'objet saisi.

Art. 2. L'exploit énoncera pareillement la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite; et il sera fourni, avec copie de l'exploit, auxdits receveurs, caissiers ou administrateurs, copie ou extrait en forme du titre du saisissant.

Art. 3. A défaut par le saisissant de remplir les formalités prescrites par les articles 1 et 2 ci-dessus, la saisie-arrêt ou opposition sera regardée comme non avenue.

Art. 4. La saisie-arrêt ou opposition n'aura d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit.

Art. 5. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original,

BIU Cujas

ou, en cas de refus, par le procureur impérial près le tribunal de première instance de leur résidence, lequel en donnera de suite avis aux chefs des administrations respectives.

ART. 6. Les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus de délivrer, sur la demande du saisissant, un certificat qui tiendra lieu, en ce qui les concerne, de tous autres actes et formalités prescrits, à l'égard des tiers saisis, par le Titre XX du Livre III du Code de Procédure civile.

S'il n'est rien dû au saisi, le certificat l'énoncera.

Si la somme due au saisi est liquide, le certificat en déclarera le montant;

Si elle n'est pas liquide, le certificat l'exprimera.

ART. 7. Dans le cas où il serait survenu des saisies-arrêts ou oppositions sur la même partie et pour le même objet, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus, dans les certificats qui leur seront demandés, de faire mention desdites saisies-arrêts ou oppositions, et de désigner les noms et élection de domicile des saisissans, et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.

ART. 8. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions depuis la délivrance d'un certificat, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, d'en fournir un extrait contenant pareillement les noms et élection de domicile des saisissans, et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.

ART. 9. Tout receveur, dépositaire ou administrateur de caisses ou de deniers publics, entre les mains duquel il existera une saisie-arrêt ou opposition sur une partie prenante, ne pourra vider ses mains sans le consente-

BIU Cujas

ment des parties intéressées, ou sans y être autorisé par justice.

ART. 10. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres des finances et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

XVIII.

L'article 590 détermine les cas où l'huissier est obligé de déposer les deniers qu'il a reçus; la loi suivante donne les moyens d'exécuter cette disposition.

N° 1. — LOI *du* 28 *nivose an* XIII (18 *janvier* 1805), *relative aux consignations.*

NAPOLÉON, etc.

Le Corps Législatif a rendu, le 28 nivose an XIII, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'État et des sections du Tribunat le même jour.

Décret.

ART. 1^er^. A compter de la publication de la présente loi, la caisse d'amortissement recevra les consignations ordonnées, soit par jugement, soit par décision administrative: elle établira à cet effet des préposés partout où besoin sera.

ART. 2. La caisse d'amortissement tiendra compte aux ayans-droit de l'intérêt de chaque somme consignée, à raison de trois pour cent par année; cet intérêt courra du soixantième jour après la consignation jusqu'à celui du remboursement. Les sommes qui resteront moins de soixante jours en état de consignation ne porteront aucun intérêt.

BIU Cujas

ART. 3. Le recours sur la caisse d'amortissement, pour les sommes consignées dans les mains de ses préposés, est assuré à ceux qui auront fait la consignation, à la charge par eux de faire enregistrer, dans le délai de cinq jours, les reconnaissances desdits préposés au bureau de l'enregistrement du lieu de la consignation.

Le droit d'enregistrement sur ces reconnaissances est fixé à un franc.

ART. 4. Le remboursement des sommes consignées s'effectuera dans le lieu où la consignation aura été faite, dix jours après la notification faite au préposé de la caisse d'amortissement, de l'acte ou jugement qui en aura autorisé le remboursement.

Si la durée de la consignation donne ouverture à des intérêts, ils seront comptés jusqu'au jour du remboursement.

ART. 5. Les préposés de la caisse d'amortissement qui ne satisferaient pas au paiement après le délai fixé ci-dessus, seront contraignables par corps (sans préjudice du recours contre la caisse d'amortissement, conformément à l'article 3); sauf le cas où ils pourraient justifier d'oppositions faites dans leurs mains, auquel cas ils seront tenus de dénoncer immédiatement lesdites oppositions à ceux qui leur auraient fait connaître leur droit au remboursement, pour que ces derniers puissent en poursuivre la main-levée devant les tribunaux.

ART. 6. La caisse d'amortissement et ses préposés ne pourront exercer aucune action pour l'exécution des jugemens ou décisions qui auront ordonné des consignations.

ART. 7. La caisse d'amortissement est autorisée à recevoir les consignations volontaires aux mêmes conditions que les consignations judiciaires.

ART. 8. Tous les frais et risques relatifs à la garde, con-

BIU Cujas

servation et mouvement des fonds consignés sont à la charge de la caisse d'amortissement.

Je crois devoir ajouter ici le réglement général sur les consignations, qui ne se rapporte pas seulement à l'article 590, mais encore à tous ceux du Code relatifs à ce sujet.

N° 2. — ORDONNANCE DU ROI, *du* 3 *juillet* 1816, *relative aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations créée par la loi du* 28 *avril* 1816.

LOUIS, etc.

Les Rois nos augustes prédécesseurs en créant des établissemens pour recevoir les dépôts et consignations, ont eu pour objet de remédier à des abus non moins préjudiciables aux fortunes particulières qu'à l'intérêt général de l'Etat.

L'édit du mois de juin 1578 a toujours été considéré comme un bienfait signalé ; et deux siècles après, malgré tant de variations importantes survenues dans l'administration de la justice, l'édit du mois d'octobre 1772 proclamait cette maxime, « qu'il importait à la sûreté pu-« blique qu'il existât, sous les yeux des magistrats, un « dépôt permanent et inviolable pour toutes les consigna-« tions judiciaires. »

Depuis 1789 même, l'esprit d'innovation qui s'est trop malheureusement introduit dans toutes les parties de la législation, n'a pas empêché qu'on ne reconnût cette vérité.

Les lois des 30 septembre 1791, 23 septembre 1793, et 18 janvier 1805 (28 nivose an XIII), paraissent l'avoir prise pour base ; mais, les établissemens qu'elles avaient formés manquant d'indépendance, d'une surveillance et d'une garantie qui n'eussent rien d'illusoire, leur exécu-

BIU Cujas

tion n'a point répondu à ce qu'on pouvait en attendre. Il est notoire que la plupart des sommes sur lesquelles diverses personnes prétendent des droits opposés ou litigieux, loin d'être mises en séquestre dans une caisse de dépôts dont l'inviolabilité puisse rassurer chacun des intéressés, restent entre les mains de débiteurs qui ne présentent aucune garantie, d'officiers ministériels dont les cautionnemens n'ont pas pour objet de répondre de ces sommes, parce qu'il n'entre pas dans leurs fonctions de les recevoir et de les garder. Ainsi, la confiance publique est trompée, les dépôts sont violés; on a vu des officiers ministériels détourner des sommes qu'ils avaient conservées contre le vœu des lois et l'intention des parties, sans qu'il y eût des moyens pour prévenir de tels abus.

Frappé de tant de désordres, résolu d'y mettre fin, et convaincu que les intérêts particuliers ne peuvent trouver une plus sûre garantie que dans un dépôt placé sous la foi publique et sous la surveillance de la commission qui inspecte la caisse d'amortissement, dont les opérations touchent si directement la fortune de l'Etat, nous avons proposé aux Chambres, et elles ont adopté, dans les art. 110, 111 et 112 de la loi du 28 avril dernier, l'institution d'une caisse des dépôts et consignations.

L'article 112 de ladite loi nous attribuant le droit d'organiser cette caisse, nous avons cru, en attendant qu'une loi spéciale ait déterminé tous les cas dans lesquels il y a lieu à consigner des sommes ou valeurs, devoir réunir les diverses dispositions des lois actuelles sur cet objet, et déterminer les mesures propres à en assurer l'exécution.

A CES CAUSES, et vu les articles 110 et suivans de la loi du 28 avril 1816; vu l'article 14 de la Charte constitutionnelle, qui nous réserve et attribue le droit de faire tous les réglemens nécessaires pour l'exécution des lois;

BIU Cujas

Sur la proposition de la commission chargée de la surveillance des caisses d'amortissement et consignations, et le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE.

Des Sommes qui doivent être versées dans la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 1er. La caisse des dépôts et consignations, créée par l'article 110 de la loi du 28 avril dernier, recevra seule toutes les consignations judiciaires.

ART. 2. Seront en conséquence versés dans ladite caisse,

1°. Les deniers offerts réellement, conformément aux articles 1257 et suivans du Code Civil; ceux que voudra consigner un acquéreur ou donataire dans le cas prévu par les articles 2183, 2184, 2186 et 2189; le montant des effets de commerce dont le porteur ne se présente pas à l'échéance, lorsque le débiteur voudra se libérer conformément à la loi du 23 juillet 1795 (6 thermidor an III); et, en général, toutes sommes offertes à des créanciers refusans par des débiteurs qui veulent se libérer;

2°. Les sommes qu'offriront de consigner, suivant la faculté que leur accordent les articles 2041 du Code Civil, 167, 542 du Code de Procédure, 117 du Code d'Instruction criminelle, et autres dispositions des lois, toutes personnes qui, astreintes, soit par lesdites lois, soit par des jugemens ou arrêts, à donner des cautions ou garanties, ne pourraient ou ne voudraient pas les fournir en immeubles;

3°. Les deniers remis par un débiteur à un garde de commerce exerçant une contrainte par corps, pour éviter

BIU Cujas

l'arrestation, conformément à l'article 14 du décret du 14 mars 1808, et ceux qui, dans les mêmes circonstances, seraient remis à un huissier exerçant la contrainte par corps dans les villes et lieux autres que Paris, lorsque le créancier n'aura pas voulu recevoir lesdites sommes dans les vingt-quatre heures accordées auxdits officiers ministériels pour lui en faire la remise;

4°. Les sommes que des débiteurs incarcérés doivent, aux termes de l'article 798 du Code de Procédure, déposer ès mains du geolier de la maison de détention pour être mis en liberté, lorsque le créancier ne les aura pas acceptées dans le délai de vingt-quatre heures;

5°. Les sommes dont les cours et tribunaux ou les autorités administratives, quand ce droit leur appartient, auraient ordonné la consignation, faute par les ayans-droit de les recevoir ou réclamer, ou le séquestre en cas de prétentions opposées;

6°. Le prix que doivent consigner, conformément à l'article 209 du Code de Commerce, les adjudicataires de bâtimens de mer vendus par autorité de justice;

7°. Les deniers comptans saisis par un huissier chez un débiteur contre lequel il exerce une saisie-exécution, lorsque, conformément à l'article 590 du Code de Procédure civile, le saisissant, la partie saisie et les opposans, ayant la capacité de transiger, ne seront pas convenus d'un séquestre volontaire dans les trois jours du procès-verbal de saisie; et ceux qui se trouveront lors d'une apposition de scellés ou d'un inventaire, si le tribunal l'ordonne ainsi sur le référé provoqué par le juge de paix;

8°. Les sommes saisies et arrêtées entre les mains de dépositaires ou débiteurs, à quelque titre que ce soit; celles qui proviendraient de ventes de biens meubles de toute espèce, par suite de toute sorte de saisies, ou même de ventes volontaires, lorsqu'il y aura des oppositions

BIU Cujas

dans les cas prévus par les articles 656 et 657 du Code de Procédure civile;

9°. Le produit des coupes et des ventes de fruits pendans par les racines sur des immeubles saisis réellement; celui des loyers ou fermages des biens non affermés lors de la saisie, qui seraient perçus au profit des créanciers, dans les cas prévus par l'article 688 du Code de Procédure; ensemble tous les prix de loyers, fermages ou autres prestations, échus depuis la dénonciation au saisi, à fur et à mesure des échéances;

10°. Le prix ou portion de prix d'une adjudication d'immeubles vendus sur saisie immobilière, bénéfice d'inventaire, cession de biens, faillite, que le cahier des charges n'autoriserait pas l'acquéreur à conserver entre ses mains, si le tribunal ordonne cette consignation sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers;

11°. Les deniers provenant des ventes des meubles, marchandises des faillis et de leurs dettes actives, dans le cas prévu par l'article 497 du Code de Commerce;

12°. Les sommes d'argent trouvées ou provenues des ventes et recouvremens dans une succession bénéficiaire, lorsque, sur la demande de quelque créancier, le tribunal en aura ordonné la consignation;

13°. Les sommes de deniers trouvées dans une succession vacante, ou provenant du prix des biens d'icelle, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 13 octobre 1809;

14°. Enfin toutes les consignations ordonnées par des lois, même dans les cas qui ne sont pas rappelés ci-dessus, soit que lesdites lois n'indiquent pas le lieu de la consignation, soit qu'elles désignent une autre caisse, et notamment ce qui peut être encore dû par les anciens commissaires aux saisies réelles, conformément au décret du 12 février 1812, lequel continuera de recevoir son exécution.

BIU Cujas

ART. 3. Défendons à nos cours, tribunaux et administrations quelconques, d'autoriser ou d'ordonner des consignations en autres caisses et dépôts publics ou particuliers, même d'autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers-saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement; et au cas où de telles consignations auraient lieu, elles seront nulles et non libératoires.

ART. 4. Pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus, il ne pourra être ouvert aucune contribution de deniers provenant de ventes, recouvremens, mobiliers, saisies-arrêts ou autres, que l'acte de réquisition qui doit être rédigé conformément à l'article 658 du Code de Procédure civile, ne contienne mention de la date et du numéro de la consignation qui en a été faite : défendons aux présidens de nos tribunaux de commettre des commissaires pour procéder aux distributions ainsi requises sans ladite mention; et au cas où une nomination leur serait surprise, défendons à tous commissaires nommés d'y procéder, sauf aux parties qui seraient lésées, leur recours contre les avoués par la faute desquels la distribution n'aurait pas lieu : défendons pareillement à tous greffiers de délivrer les mandemens énoncés en l'art. 671 du même Code, sur autres que sur les préposés de la caisse des dépôts et consignations. Il en sera de même relativement aux ordres, lorsque le prix aura dû être versé dans le cas prévu n° 10 de l'article 2.

SECTION II.

Obligations des Officiers ministériels ou autres, tenus de faire des versemens à la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 5. Tout officier ministériel qui aura fait des offres réelles extrajudiciairement ou judiciairement, sera tenu, si elles ne sont pas acceptées, d'en effectuer le verse-

BIU Cujas

ment, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'acte desdites offres, à la caisse des dépôts et consignations, à moins qu'il n'en ait été dispensé par ordre écrit de celui qui l'a chargé de faire lesdites offres.

ART. 6. Tout garde de commerce, huissier ou geolier, qui, ayant reçu des sommes dans les cas prévus par les nos 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus, n'en aura pas fait le versement à la caisse des dépôts et consignations dans les délais prescrits par ledit article 2, sera poursuivi comme rétentionnaire de deniers publics.

Seront, à cet effet, tenus les gardes de commerce et huissiers de mentionner au pied de leurs exploits, et avant de les présenter à l'enregistrement, s'ils ont remis au créancier les sommes par eux reçues, et de mentionner également cette remise sur leurs répertoires; et les geoliers feront ladite mention sur leurs registres d'écrou.

ART. 7. Tout notaire, greffier, huissier, commissaire-priseur, courtier, etc., qui aura procédé à une vente, sera tenu de déclarer au pied de la minute du procès-verbal en le présentant à l'enregistrement, et de certifier par sa signature, qu'il a ou n'a pas d'oppositions et qu'il a ou n'a pas connaissance d'oppositions aux scellés ou autres opérations qui ont précédé ladite vente.

ART. 8. Les versemens des sommes énoncées au n° 8 de l'article 2 seront faits dans la huitaine, à compter de l'expiration du mois accordé par l'article 656 du Code de Procédure aux créanciers pour procéder à une distribution amiable.

Ce mois comptera, pour les sommes saisies et arrêtées, du jour de la signification au tiers-saisi, du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter.

S'il s'agit de deniers provenant de ventes ordonnées par justice, ou résultant des saisies-exécutions, saisies foraines, saisies-brandons, ou même de ventes volontaires

BIU Cujas

auxquelles il y aurait eu des oppositions, ce délai courra du jour de la dernière séance du procès-verbal de vente;

S'il s'agit de deniers provenant de saisies de rentes ou d'immeubles, du jour du jugement d'adjudication.

ART. 9. Conformément à l'article 10 de la déclaration du 29 février 1648 et de celle du 16 juillet 1669, le directeur général de la caisse des consignations pourra décerner, ou faire décerner par les préposés de la caisse, des contraintes contre toute personne qui, tenue d'après les dispositions ci-dessus de verser des sommes dans ladite caisse ou dans celle de ses préposés, sera en retard de remplir ces obligations; il sera procédé pour l'exécution desdites contraintes comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement, et la procédure sera communiquée à nos procureurs près les tribunaux.

ART. 10. Tout notaire, courtier, commissaire-priseur, huissier ou geolier, qui aura contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par la présente ordonnance, en conservant des sommes de nature à être versées dans la caisse des consignations, sera dénoncé par nos préfets ou procureurs à celui de nos ministres dans les attributions duquel est sa nomination, pour sa révocation nous être proposée, s'il y a lieu, sans préjudice des peines qui sont ou pourront être prononcées par les lois.

SECTION III.

Obligations de la Caisse des dépôts et consignations et de ses Préposés.

ART. 11. La caisse des consignations aura des préposés, pour le service qui lui est confié, dans toutes les villes du royaume où siége un tribunal de première instance.

Elle sera responsable des sommes par eux reçues, lorsque les parties auront fait enregistrer leurs reconnaissances dans les cinq jours de celui du versement, confor-

BIU Cujas

mément à l'art. 3 de la loi du 18 janvier 1805 (28 nivose an XIII).

ART. 12. Les reconnaissances de consignations délivrées à Paris par le caissier, et dans les départemens par les préposés de la caisse, énonceront sommairement les arrêts, jugemens, actes ou causes qui donnent lieu auxdites consignations; et dans le cas où les deniers consignés proviendraient d'un emprunt, et qu'il y aurait lieu à opérer une subrogation en faveur du prêteur, il sera fait mention expresse de la déclaration faite par le déposant, conformément à l'article 1250 du Code Civil, laquelle produira le même effet de subrogation que si elle était passée devant notaire. Le timbre et l'enregistrement seront aux frais de celui qui consigne, s'il est débiteur, ou prélevés sur la somme, s'il la dépose à un autre titre.

ART. 13. Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés, sont à la charge de la caisse : défendons à ses préposés, ou à leurs commis et employés, de se faire payer par les déposans, ou ceux qui retireront les sommes consignées, aucun droit de garde, prompte expédition, travail extraordinaire, ou autre, à quelque titre que ce soit, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

ART. 14. Conformément à l'article 2 de la loi du 18 janvier 1805 (28 nivose an XIII), la caisse des dépôts et consignations paiera l'intérêt de toute somme consignée, à raison de trois pour cent, à compter du soixante et unième jour à partir de la date de la consignation jusque et non compris celui du remboursement.

Les sommes qui resteront moins de soixante jours en état de consignation, ne produiront aucun intérêt : lorsque les sommes consignées seront retirées partiellement, l'intérêt des portions restantes continuera de courir sans interruption.

BIU Cujas

ART. 15. Conformément à l'article 4 de la susdite loi, les sommes consignées seront remises, dans le lieu où le dépôt aura été fait, à ceux qui justifieront leurs droits, dix jours après la réquisition du paiement au préposé de la caisse.

Ladite réquisition contiendra élection de domicile dans le lieu où demeure le préposé de la caisse des consignations; elle devra être accompagnée de l'offre de remettre les pièces à l'appui de la demande, de laquelle remise mention sera faite dans le *visa* que doit donner le préposé, conformément à l'article 69 du Code de Procédure civile.

Les préposés qui ne satisferaient pas au paiement après ce délai, seront contraignables par corps, sans préjudice des droits des réclamans contre la caisse des consignations, ainsi qu'il est dit en l'article 11.

ART. 16. Ne pourront lesdits préposés refuser les remises réclamées que dans les deux cas suivans:

1°. Sur le fondement d'opposition dans leurs mains, soit sur la généralité de la consignation, soit sur la portion réclamée, soit sur la personne requérante; 2°. sur le défaut de régularité des pièces produites à l'appui de la réquisition.

Ils devront dans ce cas, avant l'expiration du dixième jour, dénoncer lesdites oppositions ou irrégularités aux requérans par signification au domicile élu, et ne seront contraignables que dix jours après la signification des main-levée ou du rapport des pièces régularisées.

Les frais de cette dénonciation seront à la charge des parties réclamantes, à moins qu'elles n'aient fait juger contre le préposé que son refus était mal fondé, auquel cas les frais seront à la charge de ce dernier, sans répétition contre la caisse des dépôts et consignations; sauf le cas où son refus aurait été approuvé par le directeur général.

BIU Cujas

ART. 17. Pour assurer la régularité des paiemens requis par suite d'ordre ou de contribution, il sera fait par le greffier du tribunal un extrait du procès-verbal dressé par le juge-commissaire, lequel extrait contiendra, 1°. les noms et prénoms des créanciers colloqués, 2°. les sommes qui leur sont allouées, 3°. mention de l'ordonnance du juge qui, à l'égard des ordres, ordonne la radiation des inscriptions, et, à l'égard des contributions, fait main-levée des oppositions des créanciers forclos ou rejetés.

Le coût de cet extrait sera compris dans les frais de poursuite, nonobstant toutes dispositions contraires de l'article 137 du décret du 16 février 1807. Dans les dix jours de la clôture de l'ordre ou contribution, cet extrait sera remis par l'avoué poursuivant, savoir, à Paris, au caissier, et dans les autres villes, au préposé de la caisse des consignations, à peine de dommages-intérêts envers les créanciers colloqués à qui ce retard pourra être préjudiciable.

La caisse des consignations ne pourra être tenue de payer aucun mandement ou bordereau de collocation avant la remise de cet extrait, si ce n'est dans le cas de l'article 758 du Code de Procédure civile.

SECTION IV.

Dispositions transitoires.

ART. 18. Toute personne sans distinction, dépositaire ou débitrice, à quelque titre que ce soit, de sommes qui, d'après les dispositions de la présente ordonnance, doivent être reçues par la caisse des consignations ou par celle de ses préposés, est tenue d'en faire la déclaration et versement avant le 1^er^ août prochain, sous les peines prononcées par les articles 3, 8 et 10 de la présente ordonnance.

BIU Cujas

ART. 19. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois, et, en outre, affichée dans tous les chefs-lieux de tribunaux de notre royaume.

XIX.

La nécessité de faire rentrer les officiers chargés des ventes dans l'exacte observation de l'article 657 a donné lieu à la circulaire suivante :

CIRCULAIRE *du* 23 *novembre* 1814.

MESSIEURS, je suis instruit que, dans beaucoup d'endroits, les officiers chargés de procéder à des ventes de meubles, soit volontaires, soit par autorité de justice, conservent entre leurs mains les produits des ventes sur lesquelles il existe des saisies et oppositions.

Cependant d'anciennes lois avaient ordonné le versement des deniers de cette espèce, d'abord entre les mains des receveurs des consignations, et ensuite au trésor public.

Les articles 656 et 657 du Code de Procédure civile ont maintenu ces dispositions en déterminant que, faute par le saisi et les créanciers de convenir dans le mois de la distribution par contribution des fonds provenant d'une vente par autorité de justice, l'officier qui y aura procédé sera tenu d'en consigner le montant dans la huitaine suivante et à la charge de toutes les oppositions. Une loi du 13 nivose an XIII attribue à la caisse d'amortissement la recette des consignations ordonnées par jugement ou par décision administrative, ainsi que les consignations volontaires.

Le but de toutes ces lois a été bien moins de procurer des fonds à la caisse d'amortissement que d'ouvrir aux

BIU Cujas

particuliers un lieu de dépôt sûr et avantageux qui, en leur procurant un intérêt de leurs fonds, les mette à l'abri des retards, des inconvéniens et des dangers du dépôt entre les mains d'agens qui n'offrent pas la même garantie. Il ne faut pas tolérer plus long-temps que des dispositions aussi salutaires soient violées, et que des spéculations particulières contrarient les avantages qu'elles ont voulu assurer à l'État et aux particuliers. Vous veillerez donc avec soin à ce que les produits de toutes les ventes, soit volontaires, soit par autorité de justice, dont la distribution n'aura pas été faite dans les délais prescrits par les articles du Code de Procédure que j'ai rappelés plus haut, soient consignés à la caisse d'amortissement, ou dans celle de ses préposés dans les départemens. Vous donnerez avis de ces instructions aux chambres de discipline des notaires et des huissiers; vous les préviendrez que vous ferez, contre ceux qui y contreviendront, les réquisitions convenables. Vous aurez soin de me les faire connaître, pour que, de mon côté, je puisse prendre les mesures nécessaires pour les obliger de se conformer aux lois.

XX.

Les articles 2093 et 2204 du Code Civil donnent assurément à tout créancier, corporation ou individu, le droit d'exproprier son débiteur.

Cependant il s'était élevé, relativement au grand-maître de l'université, des doutes que le décret suivant a fait cesser.

DÉCRET *du* 12 *septembre* 1811, *qui confère au Grand-Maître de l'Université le pouvoir d'autoriser les Poursuites en Expropriation forcée.*

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

BIU Cujas

Considérant que le droit de poursuite en expropriation est la conséquence naturelle du droit qui appartient à tout créancier de se faire payer sur tous les biens de son débiteur, et que la loi elle-même déclare propriétaire le poursuivant qui reste adjudicataire de l'immeuble faute de surenchérisseur;

Considérant qu'une acquisition faite de cette manière ne peut se comparer à une acquisition faite directement et de plein gré; et qu'ainsi les lois qui assujettissent les établissemens publics à ne pouvoir se rendre propriétaires sans une autorisation préalable du gouvernement, ne sont point applicables au cas d'une expropriation forcée;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^er^. Le grand-maître de notre université pourra autoriser, après une délibération du conseil, toute poursuite en expropriation forcée.

Art. 2. Notre grand-maître fera connaître chaque année, à notre ministre de l'intérieur, les immeubles dont l'université sera devenue propriétaire par voie d'expropriation sur ses débiteurs; et il sera par nous statué sur la conservation ou l'aliénation desdits immeubles.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

XXI.

J'aurais pu faire entrer la loi qui suit dans le complément du Titre XIX, Livre III du Code Civil; mais, à raison de l'étroite connexité qui existe entre ce Titre et le Titre *De la Saisie immobilière* du Code de Procédure, la loi n'est pas hors de sa place dans ce dernier.

Du reste, quoiqu'elle paraisse rendue dans l'in-

BIU Cujas

térêt des parties, c'est l'intérêt du fisc qui l'a dictée. Voilà pourquoi elle a été provoquée par le ministre des finances, préparée par la section des finances du Conseil d'État, examinée et rapportée par la commission des finances du Corps Législatif.

M. JAUBERT, accompagné de MM. BÉGOUEN et ALBISSON, l'a présentée et en a exposé les motifs dans la séance du Corps Législatif du 4 novembre 1808.

Le Tribunat n'existait plus alors; les commissions du Corps Législatif l'avaient remplacé. *Voyez les Prolégomènes, tome I^er^, pag.* 60 *et suivantes.*

En conséquence, ce fut M. DE MONTESQUIOU qui, au nom de la commission des finances, fit le rapport à la séance du 14 novembre.

Le Corps Législatif décréta la loi, le même jour, à la majorité de 239 voix contre 15.

La promulgation a eu lieu le 24.

N° 1. — LOI *du 14 novembre* 1808, *relative à la Saisie immobilière des Biens d'un Débiteur situés dans plusieurs arrondissemens.*

NAPOLÉON, etc.

LE CORPS LÉGISLATIF a rendu, le 14 novembre 1808, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'État et le président de la commission des finances du Corps Législatif, le même jour.

Décret.

ART. 1^er^. La saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissemens pourra être faite simultanément, toutes les fois que la valeur totale desdits

BIU Cujas

biens sera inférieure au montant réuni des sommes dues tant au saisissant qu'aux autres créanciers inscrits.

ART. 2. La valeur des biens sera établie, d'après les derniers baux authentiques, sur le pied du denier *vingt-cinq*.

A défaut de baux authentiques, elle sera calculée, d'après le rôle des contributions foncières, sur le pied du denier *trente*.

ART. 3. Le créancier qui voudra user de la faculté accordée par l'art. 1^er^ sera tenu de présenter requête au président du tribunal de l'arrondissement où le débiteur a son domicile, et d'y joindre, 1°. copie en forme des baux authentiques, ou, à leur défaut, copie également en forme du rôle de la contribution foncière; 2°. l'extrait des inscriptions prises sur le débiteur dans les divers arrondissemens où les biens sont situés, ou le certificat qu'il n'en existe aucune.

La requête sera communiquée au ministère public, et répondue d'une ordonnance portant permis de faire la saisie de tous les biens situés dans les arrondissemens et départemens y désignés.

ART. 4. Les procédures relatives, tant à l'expropriation forcée qu'à la distribution du prix des immeubles, seront portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens.

ART. 5. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

N° 2. — EXPOSÉ DE MOTIFS *de la précédente loi, présenté au Corps législatif par M.* JAUBERT, *dans la séance du 4 novembre* 1808.

MESSIEURS, l'article 2210 du Code Civil veut que la vente forcée des biens d'un débiteur, situés dans différens arrondissemens, ne puisse être provoquée que suc-

BIU Cujas

cessivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation.

Cette disposition est d'une sagesse évidente, puisqu'elle tend à empêcher que toutes les propriétés d'un débiteur ne soient saisies lorsqu'une partie peut suffire au paiement de son créancier.

Mais il arrive souvent, surtout à l'égard du trésor public, que la valeur des immeubles qu'un débiteur possède dans un arrondissement est inférieure au montant des sommes dues, tant aux saisissans qu'aux autres créanciers inscrits.

Dans ce cas, le motif d'humanité qui a provoqué la restriction en faveur du débiteur cesse d'avoir son application.

Et la restriction ne tendrait qu'à aggraver le sort du créancier.

Il était donc digne de la sollicitude du gouvernement de pourvoir à ce que la règle générale consacrée par le Code fût renfermée dans ses limites naturelles.

Tel est le but du projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter.

Vous remarquerez, Messieurs, que le projet prescrit toutes les précautions nécessaires pour que cette nouvelle faculté accordée au créancier ne porte aucune atteinte aux intérêts du débiteur.

Le créancier ne pourra procéder à la saisie simultanée, qu'en vertu d'une autorisation.

Cette autorisation ne pourra être accordée par le juge, que sur les conclusions du ministère public.

Le créancier ne pourra l'obtenir qu'en justifiant préalablement que la valeur des biens du débiteur, situés dans plusieurs arrondissemens, est inférieure au montant réuni des sommes dues, tant au saisissant qu'aux autres créanciers inscrits. La valeur capitale des biens sera déterminée

BIU Cujas

sur des bases fixes, de manière à prévenir l'erreur et l'arbitraire dans les estimations.

Vous remarquerez aussi, Messieurs, qu'il ne s'agit ici que de la saisie des biens.

Les procédures relatives à l'expropriation forcée et à la distribution du prix ne doivent éprouver aucun changement ni dans les attributions, ni dans les formes; elles doivent continuer d'être faites ainsi que le prescrit le Code Civil.

Le motif du projet et les précautions dont il est environné nous font espérer, Messieurs, qu'il recevra votre sanction.

N° 3. — RAPPORT *fait sur la précédente loi par M.* DE MONTESQUIOU, *dans la séance du* 14 *novembre* 1808.

MESSIEURS, le gouvernement a cru devoir vous proposer une nouvelle loi pour modifier les dispositions du Code Civil relatives aux droits accordés aux créanciers sur les biens de leurs débiteurs.

Dans l'état actuel de notre législation, le créancier ne peut provoquer que successivement la vente des biens de son débiteur, lorsque ces biens sont situés dans plusieurs arrondissemens, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation. L'article 2210 du Code le porte en termes précis.

Cette disposition, si favorable aux débiteurs, a eu des suites funestes qu'il est nécessaire d'arrêter.

Il faut le dire, toutes les législations doivent tendre involontairement à protéger le débiteur. Un infortuné, dépouillé de ses biens, précipité en un moment de l'aisance dans la misère, inspirera toujours plus d'intérêt qu'un créancier dont l'avidité semble être le seul guide, et qui paraît se montrer sans pitié sur le sort de sa victime; il est vrai cependant qu'il n'y a d'opprimé que le créancier;

BIU Cujas

que lui seul ne demande que ce qui lui appartient, tandis que le débiteur peut chercher à retenir ce qui n'est point à lui. Mais nous sommes naturellement portés à plaindre l'infortune présente sans vouloir en approfondir la cause. Ne soyons donc pas surpris de trouver dans le Code Civil une disposition, dans certains cas, trop favorable au débiteur, ni que le législateur ait voulu attendre la leçon de l'expérience pour rendre au créancier toute l'étendue de ses droits.

Il est arrivé en effet que le créancier, ne pouvant pas saisir simultanément tous les biens de son débiteur, a vu périr une partie de sa créance, et que, sans aucun avantage pour ce dernier, il a été dépouillé d'une portion plus ou moins considérable de sa fortune.

Il est essentiel d'arrêter ce désordre et de lever les obstacles qui gênent le créancier dans l'exercice de ses droits : tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre sanction, et sur lequel votre commission des finances a émis un vœu dont je dois vous exposer les motifs.

Nous avons senti qu'une même justice était due aux créanciers et aux débiteurs, et qu'en étendant les droits des premiers, on devait craindre de sacrifier ceux des seconds. Ainsi il ne nous aurait pas paru juste d'accorder généralement au créancier la faculté de saisir à la fois tous les biens du débiteur, situés dans divers arrondissemens : la loi qui l'oblige à n'exercer en même temps ses poursuites que sur les biens situés dans une même localité, lorsque le débiteur n'est pas insolvable, nous a paru au contraire pleine de justice et de sagesse. C'est assez qu'il puisse successivement suivre le gage de sa créance d'un arrondissement dans un autre ; car le débiteur, ayant encore droit à une partie de sa fortune lorsqu'elle n'est pas entièrement absorbée par ses dettes, doit

BIU Cujas

en conserver la jouissance. Or le créancier recevrait de la loi un droit excessif si, n'ayant de prétention légitime qu'à la valeur d'une portion des biens, il pouvait tout saisir et tout mettre en vente, comme s'il avait droit à la totalité.

Mais il en est tout autrement lorsque le débiteur devient insolvable; car alors la loi n'a plus à veiller sur sa propriété, puisqu'il ne lui en reste plus, et puisqu'elle appartient tout entière à ses créanciers : cette même loi ne doit plus qu'aviser aux moyens de les en investir le plus tôt et au moins de frais possible.

Ce ne doit donc être que dans le cas où les dettes absorberaient toute la fortune du débiteur qu'il peut être permis au créancier de la faire saisir à la fois. S'il n'en est pas ainsi, il doit être contenu dans les principes de justice, qui ne lui permettent que la saisie successive des biens situés dans divers arrondissemens.

Le premier article de la loi qui vous est proposée a paru à votre commission parfaitement conforme à ces principes d'équité : les dispositions du Code Civil sont maintenues à l'égard de la généralité des créanciers, et il n'y a d'exception qu'à l'égard des débiteurs insolvables.

Mais comment s'assurer que la fortune du débiteur est absorbée par ses dettes? et à qui la loi doit-elle remettre le droit de le prononcer?

Les articles 2 et 3 du projet répondent d'une manière satisfaisante à ces questions.

L'article 2 fixe le mode à suivre pour déterminer la valeur des biens : votre commission a trouvé également juste, et pour le débiteur et pour le créancier, de prendre pour base d'estimation les derniers baux authentiques sur le pied du denier 25.

Cependant il pourra souvent arriver qu'il n'existe pas de baux authentiques; et, prévoyant ce cas, il fallait que

BIU Cujas

la loi déterminât une autre base d'expertise. Il s'en présentait naturellement deux : la matrice du rôle de la contribution foncière, ou le principal de cette même contribution, calculés l'un et l'autre au denier 30.

Le défaut de confection de matrices de rôles dans plusieurs communes aurait souvent rendu ce premier mode impossible à appliquer; et quand il en existe, leur imperfection aurait conduit à des résultats assez inférieurs à la valeur réelle des biens expertisés pour compromettre les intérêts du débiteur. Aussi votre commission n'a-t-elle pas hésité à donner son assentiment au principal de la contribution foncière, proposé par le projet, et qui présente une base en même temps plus constante et plus approximative.

Il ne suffisait pas d'avoir réglé le mode convenable pour connaître la valeur des biens du débiteur : il fallait encore fixer celui par lequel on connaîtrait le montant de ses dettes; et il fallait qu'une autorité impassible fût appelée à juger des circonstances où le créancier pourrait faire usage de la plénitude des droits qu'il est juste de lui accorder.

Aussi l'article 3 détermine, avec une grande sagesse, les formalités que le créancier sera tenu de remplir. Il faudra qu'il présente requête au président du tribunal de l'arrondissement où le débiteur a son domicile; il faudra qu'il lui justifie par des pièces également authentiques, non seulement de la valeur de la totalité de biens de son débiteur, mais encore de la totalité du montant de ses dettes; et il ne pourra passer à la saisie simultanée qu'après en avoir obtenu l'autorisation.

Ces précautions ont paru suffisantes à votre commission pour prévenir tous les abus de la part du créancier.

L'article 4 conserve aux tribunaux respectifs de la situation des biens l'attribution des procédures ayant pour

BIU Cujas

objet l'expropriation et la distribution du prix des immeubles.

Cette disposition pourrait d'abord laisser quelques regrets, en ne présentant pas ces dernières procédures aussi simplifiées que celles qui les ont précédées; mais ils doivent cesser, si l'on considère que cette mesure sert en même temps les intérêts du débiteur et du créancier, puisqu'elle offre nécessairement des chances favorables à l'élévation du prix des ventes.

Votre commission ayant reconnu à ce projet de loi le caractère d'utilité et de justice qu'elle pouvait lui désirer, vous propose, Messieurs, de lui accorder votre sanction.

XXII.

L'article 683 suppose que le gouvernement ou désignera ou établira dans chaque localité une feuille périodique qui, sans empêcher les parties d'étendre par l'insertion dans les autres, l'utile publicité qu'il leur importe de donner à certains actes ou à certains faits, fût spécialement chargée de remplir la formalité désormais judiciaire, comme étant prescrite sous peine de nullité, d'opérer la notification de ces actes au public en masse, et d'exercer, sous ce rapport, les mêmes fonctions que celles qu'exercent les officiers ministériels pour les notifications individuelles qu'il est possible de faire à personne ou à domicile, c'est ce que nous apprend la discussion de cet article. Il est évident, en effet, que si l'insertion dans un journal quelconque pouvait accomplir cette formalité, la disposition de l'article, imaginée pour déjouer la fraude en lui enlevant la ressource de la clandestinité, la servirait au con-

BIU Cujas

traire, puisqu'il ne tiendrait qu'à elle de cacher ces publications générales qui doivent être portées à la connaissance de tous, dans un journal où les tiers intéressés ne s'aviseraient pas de les chercher. En un mot, le système de la concurrence, qu'au surplus les principes de la matière repoussent, entraînerait une foule d'inconvéniens majeurs, dont le détail me mènerait trop loin, et que dès-lors l'article 683 suppose le système de la spécialité.

Voici maintenant l'histoire et l'énumération des actes qui ont organisé ce dernier système.

On eut d'abord la pensée d'instituer un journal exprès dans chaque ressort, et d'en charger les greffiers; mais on réfléchit que l'article 683 du Code de Procédure ne le permettait point. Cet article, voulant que l'annonce fût insérée dans un journal qui s'imprimât au lieu *où siége le tribunal*, ou, à défaut, *dans le département*, excluait l'établissement d'un journal par chaque ressort de cour d'appel; d'ailleurs les greffiers, hors celui de Paris, n'étaient nullement jaloux de prendre sur eux un tel fardeau. Toutes les localités n'auraient certainement pas fourni matière suffisante aux annonces, et alors il était à craindre que le journal n'inspirant pas un grand intérêt, les recettes ne couvrissent point les dépenses: ces considérations firent abandonner le projet.

Au reste, tout se réduisit à la proposition que *le Grand-Juge* ministre de la justice fit de ce projet. Cette proposition ne fut pas délibérée au Conseil d'État, mais seulement communiquée à la section

BIU Cujas

de législation, et retirée d'après la répugnance que témoignèrent les greffiers, et sur les observations de la section.

Comme les motifs qui avaient déterminé la section de législation ne portaient que sur le mode d'établir la spécialité, *le Grand-Juge*, convaincu que celui qu'il avait d'abord imaginé était inadmissible, se mit aussitôt en devoir de remplir d'une autre manière les intentions du législateur.

Détrompé du projet de créer des journaux exprès, il ne lui restait plus qu'à concentrer les annonces judiciaires dans un des journaux existans, et il le fit.

Dès le mois de janvier 1807, époque à laquelle l'article 1041 du Code fixait la mise en activité de ce Code, le ministre adressa au président du tribunal de première instance de la Seine l'arrêté suivant:

« Attendu *le grand nombre de journaux* qui s'im-
« priment à Paris, *il est indispensable* qu'il y en ait
« *un* pour le département de la Seine, *spécialement*
« destiné à recevoir les annonces prescrites par le
« Code de Procédure; le président du tribunal de
« première instance est chargé de prendre toutes
« les mesures convenables pour faciliter l'EXÉCUTION
« *de la loi* en cette partie. »

Toutes les chambres du tribunal s'assemblèrent; et, après avoir consulté le ministre de la police par délibération du 22 février de la même année, elles désignèrent les *Affiches du Palais*, lesquelles prirent le titre de *Journal Judiciaire*. Le 14 mars, le président notifia la délibération à la chambre des avoués, et lui enjoignit de s'y conformer; le 19, la chambre

BIU Cujas

fit connaître à tous les avoués la délibération et les injonctions du tribunal.

A l'égard des départemens, le gouvernement n'avait pas à s'en occuper alors; c'est ce qu'il faut expliquer.

Le 27 nivose an VIII, les consuls, sous le prétexte qu'une grande partie des journaux qui s'imprimaient à Paris étaient des instrumens dans la main des ennemis de l'État, et qu'il appartenait au gouvernement de veiller à ce que la sûreté de l'État ne fût pas compromise, désignèrent les journaux politiques qui seraient conservés, supprimèrent les autres, et maintinrent sans distinction ceux qui s'occuperaient exclusivement des sciences, des arts, de la littérature, du commerce, ou qui ne contiendraient que des *annonces* et des *avis*. Le même arrêté ordonna au ministre de la police de faire un rapport sur les journaux qui s'imprimaient dans les départemens, et le chargea de veiller à ce qu'on n'imprimât aucun nouveau journal tant dans le département de la Seine que dans les autres parties de la France.

Le rapport du ministre apprit que peu de départemens avaient plus d'un journal; que cette feuille unique, ne pouvant ramasser dans le département même que des nouvelles locales, ni se jeter dans les nouvelles politiques qu'en copiant les journaux de Paris, qu'on préférait de lire directement, remplissait presque toutes ses colonnes d'annonces, et faisait, par cette raison, sur les lieux le même office que les journaux purement d'annonces de Paris fai-

BIU Cujas

saient dans la capitale. La spécialité se trouvait donc établie dans un grand nombre de localités par la seule force des choses, et sans que le gouvernement eût besoin d'y pourvoir.

Dans la suite, d'autres décrets ont non seulement confirmé, mais encore assuré, d'une manière positive, l'exécution de la théorie de la spécialité; voici ce qui se passa :

Après le réglement du 5 février 1810, qui organisa la police de l'imprimerie pour les ouvrages, le gouvernement en vint aux écrits périodiques; il ne restait rien à faire à l'égard de ceux de Paris: l'arrêté du 27 nivose an VIII y avait amplement pourvu. On ne dut, dès-lors, s'occuper que des départemens.

Un premier décret, du 3 avril, décida qu'il n'y aurait, dans chacun des départemens autres que celui de la Seine, qu'un seul journal, qui serait approuvé par le préfet, et publié sous son autorité; néanmoins, il permit aux préfets d'autoriser *provisoirement*, dans *les grandes villes*, la publication de *Feuilles d'Affiches et d'Annonces.*

Un second décret, du 14 décembre de la même année, statuant définitivement sur ces feuilles, en établit dans les villes d'*Aix-la-Chapelle, Anvers, Bayonne, Bordeaux, Brest, Bruxelles, Caen, Châlons-sur-Saône, Cologne, Le Havre, Lille, Lyon, Malines, Saint-Malo, Marseille, Nantes, Saint-Omer, Saint-Quentin, Rouen, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tournai, Turin, Valenciennes.* Depuis, sont encore intervenus d'autres décrets semblables; en

BIU Cujas

sorte que cent soixante feuilles d'annonces judiciaires ont été successivement instituées.

Ces décrets organisèrent et mirent explicitement en action, sur tous les points de la France, cette spécialité qui, jusque-là, n'avait encore existé que par le fait dans les départemens autres que celui de la Seine : hors des grandes villes, elle résultait inévitablement, comme par le passé, de l'unité du journal; dans les grandes villes, elle était la conséquence, et la conséquence nécessaire, de l'établissement d'une feuille particulière d'annonces.

A Paris, le *Journal Spécial* continua d'être celui qui portait le titre de *Journal Judiciaire;* les annonces insérées dans les trois autres feuilles demeurèrent inofficielles.

Peu d'années après, et en vertu du décret du 27 nivose an VIII dont je viens de parler, le gouvernement, qui, sous le prétexte de la guerre, et au mépris de la constitution d'alors, s'était emparé du droit d'autoriser et d'interdire la publication des journaux politiques, s'arrogea celui d'en disposer; il en fondit plusieurs en un seul, les réduisit en actions, fit la part des propriétaires, et distribua le reste à ses favoris.

L'abus de la puissance ne s'arrêta pas aux journaux politiques; il s'étendit aux quatre feuilles d'annonces de Paris. Ces feuilles furent réunies, par décret du 18 août 1811, sous le titre d'*Affiches, Annonces et Avis divers*, ou *Journal général de France;* et chacune d'elles apportant dans ce journal, désormais unique, ce qui lui avait appartenu

BIU Cujas

jusque-là, lui communiquant tout ce qu'elle avait, tout ce qu'elle était, sa nature et son caractère particulier, le nouveau journal acquit la qualité de *Journal Spécial et Judiciaire*, auparavant réservée pour celui des *Affiches du Palais*. Les matières de cette partie de la feuille parurent d'abord séparément sous le titre de *Bulletin Judiciaire*, et ensuite elles devinrent l'objet d'un chapitre particulier du journal.

Les choses en étaient là au moment de la restauration.

On se rappelle que le gouvernement provisoire, se hâtant de renverser l'œuvre du despotisme, anéantit le décret du 18 août 1811, et rétablit respectivement dans leurs droits les anciens propriétaires des journaux forcément réunis.

Les quatre journaux d'annonces furent d'abord compris dans cette mesure; en conséquence, un arrêté du 14 avril 1814 ordonna que la propriété des quatre journaux intitulés : *Petites-Affiches de Paris; Affiches, Annonces et Avis divers; Journal d'indications; Affiches du Palais*, ou *Journal Judiciaire*, serait restituée à leurs anciens propriétaires. Mais on fit observer au gouvernement que l'intérêt général réclamait une exception à l'égard des quatre journaux d'annonces; qu'une expérience de près de trois ans avait révélé les avantages que le public retirait de la réunion de ces journaux. Intervint donc le même jour, 14 avril, un second arrêté conçu dans les termes suivans :

« Le gouvernement provisoire, *sur les observa-*

BIU Cujas

« *tions qui lui ont été faites de l'intérêt dont il est*
« *pour le public* de réunir dans un seul journal,
« ainsi que cela existait dernièrement, toutes les
« affiches diverses; convaincu qu'en effet c'est la
« SEULE manière de procurer aux citoyens *les moyens*
« *de recherche* SURS ET FACILES QUI LEUR SONT NÉCES-
« SAIRES, arrête : Le commissaire provisoire chargé
« du portefeuille de la police générale, et le préfet
« de police, sont autorisés à réunir les propriétaires
« de toutes dates de ces différentes affiches, de ma-
« nière à conserver leurs droits respectifs, et *à ce*
« *que le journal soit* CONSERVÉ TEL QU'IL EXISTE. » La réunion fut donc conservée : il n'était plus même au pouvoir des propriétaires de la rompre.

Sur ces entrefaites, depuis la Charte, depuis le gouvernement royal établi, parut la loi du 21 octobre 1814, dont l'article 9 porte : « Les journaux et « écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec « l'autorisation du Roi. »

Il fallut donc prendre cette autorisation.

Elle fut promptement accordée; mais M. le directeur général de la police, de qui elle devait émaner, eut grand soin d'y insérer, conformément à l'arrêté du gouvernement provisoire, que le journal des affiches réunies continuerait de paraître tel qu'il existait; et afin de le mieux caractériser, ce magistrat substitua au titre d'*Affiches, Annonces et Avis divers* que portait ce journal, le titre en effet très caractéristique de *Journal général d'Affiches,* ANNONCES JUDICIAIRES, LÉGALES, *et Avis divers,* qu'il porte encore aujourd'hui.

BIU Cujas

XXIII.

Un usage qui a paru contraire à l'article 685 du Code de Procédure a été l'occasion de la circulaire qui suit.

CIRCULAIRE *du Grand-Juge ministre de la justice, du 21 février* 1810.

L'APPOSITION des placards indicatifs des ventes sur saisie immobilière, Monsieur, est réglée par l'article 685 du Code de Procédure, dont voici les termes : *L'apposition sera constatée par un acte auquel sera annexé un exemplaire du placard; par cet acte, l'huissier attestera que l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi, sans autre détail.*

Il résulte évidemment de cet article que le procès-verbal d'apposition est bien distinct et séparé du placard, et qu'il doit en être fait un acte particulier,

Cependant, je suis informé que quelques huissiers se sont permis de rédiger ce procès-verbal sur le placard même; ce qui est une contravention manifeste, non seulement à l'article 685 du Code de Procédure, mais encore à l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII, qui défend expressément de faire ni expédier deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, à peine de cent francs d'amende pour chaque contravention.

Vous voudrez bien, en conséquence, donner aux huissiers de votre ressort toutes les instructions qui peuvent leur être nécessaires, et leur recommander la stricte exécution de l'article 685 du Code, en leur faisant observer qu'ils ne pourraient y contrevenir sans s'exposer à l'amende prononcée par l'article 23 de la loi du 13 brumaire.

BIU Cujas

XXIV.

L'avis du Conseil d'État qui suit détermine la manière d'exécuter l'article 696 du Code de Procédure.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, *du* 30 *mai* 1809, *approuvé le* 18 *juin, en interprétation de l'article* 696 *du Code de Procédure.*

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par NAPOLÉON, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice ayant pour objet de faire décider si la notification d'une saisie aux créanciers inscrits, notification prescrite par les articles 695 et 696 du Code de Procédure, doit être nécessairement enregistrée en marge de la saisie immobilière, ou s'il suffit, au contraire, que mention d'un enregistrement de ladite notification sur un registre particulier soit faite en marge de ladite saisie;

Vu les articles 681, 695 et 696 du Code de Procédure, ainsi conçus :

ART. 681. « La saisie immobilière, enregistrée comme « il est dit aux articles 677 et 680, sera dénoncée au saisi, « dans la quinzaine du jour du dernier enregistrement, « outre un jour par trois myriamètres de distance entre le « domicile du saisi et la situation des biens; elle contien- « dra la date de la première publication. L'original de « cette dénonciation sera visé, dans les vingt-quatre « heures, par le maire du domicile du saisi, et enregistré « dans la huitaine, outre un jour pour trois myriamètres, « au bureau de la conservation des hypothèques de la « situation des biens; et mention en sera faite en marge « de l'enregistrement de la saisie réelle. »

ART. 695. « Un exemplaire du placard imprimé, prescrit

BIU Cujas

« par l'article 684, sera notifié aux créanciers inscrits, « aux domiciles élus par leurs inscriptions, huit jours au « moins avant la première publication de l'enchère, outre « un jour pour trois myriamètres de distance entre la « commune du bureau de la conservation et celle où se « fait la vente. »

ART. 696. « La notification prescrite par l'article pré- « cédent sera enregistrée en marge de la saisie, au bureau « de la conservation : du jour de cet enregistrement, la « saisie ne pourra plus être rayée que du consentement « des créanciers ou en vertu de jugemens rendus contre « eux. »

Vu les instructions données par la régie de l'enregistrement aux conservateurs des hypothèques, leur prescrivant de tenir deux registres séparés, dont l'un est destiné à recevoir l'enregistrement des saisies immobilières, avec mention en marge de l'enregistrement fait sur l'autre registre des notifications de la saisie aux créanciers inscrits;

Considérant que, d'après les dispositions des articles précités, les saisies immobilières, les dénonciations de ces saisies aux personnes sur qui elles sont faites, et les notifications aux créanciers inscrits, doivent être publiques, et par conséquent enregistrées; qu'il a paru convenable et utile qu'un même registre offrît la certitude de tous ces enregistremens, mais qu'il n'était pas nécessaire, pour obtenir cet avantage, de forcer l'enregistrement de la saisie, des dénonciations et des notifications, sur un registre unique; qu'il suffit que mention soit faite en marge de l'enregistrement de la saisie, des enregistremens qui auront été faits sur d'autres registres, des dénonciations et des notifications; que l'article 681 dit expressément, non pas que les enregistremens des dénonciations à la partie saisie seront faits sur le même

BIU Cujas

registre que les enregistremens des saisies, mais que mention des enregistremens de ces dénonciations *sera faite en marge de l'enregistrement de la saisie réelle;* qu'il est sensible que l'article suivant, en parlant de l'enregistrement des notifications aux créanciers, en marge de la saisie, n'a pas voulu faire une obligation expresse d'enregistrer ces notifications sur le même registre et en marge des saisies réelles, mais qu'il a voulu seulement que mention de l'enregistrement des notifications aux créanciers inscrits fût faite, comme pour les dénonciations à la partie, en marge de l'enregistrement de la saisie; qu'il pourrait même y avoir quelquefois de l'inconvénient à enregistrer les notifications sur le même registre et en marge des saisies, parce que ces notifications pouvant être très nombreuses, la marge de la saisie pourrait n'être pas toujours suffisante pour recevoir l'enregistrement entier de toutes les notifications; ce qui obligerait à intercaler des feuilles dans le registre, et ce qui pourrait entraîner quelques abus;

Considérant, enfin, que l'objet et le vœu de la loi sont parfaitement remplis par les mentions faites en marge de la saisie, de l'enregistrement des dénonciations et notifications, avec indication de la page et du numéro du registre où elles sont enregistrées,

Est d'avis que, pour l'entière exécution de l'article 696 du Code de Procédure, il suffit qu'en marge de l'enregistrement des saisies, mention soit faite de l'enregistrement qui aura été fait des dénonciations et notifications sur un autre registre, avec indication de la page et du numéro de chaque enregistrement.

XXV.

L'expérience ayant fait connaître qu'il était né-

BIU Cujas

cessaire de régler l'exécution des articles 735 et 736, le décret suivant est intervenu.

DÉCRET *du 2 février* 1811, *contenant des dispositions relatives à la Procédure en matière de Saisie immobilière.*

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Considérant que, depuis la publication de notre Code de Procédure civile, il s'est introduit dans les procédures relatives aux saisies immobilières de nouveaux abus qu'il est nécessaire de réprimer par des dispositions nouvelles;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART 1^er^. En cas de saisie immobilière, le délai entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive sera au moins de deux mois.

ART. 2. Aucune demande en nullité de procédures postérieures à l'adjudication préparatoire ne sera reçue,

1°. Si le demandeur ne donne caution suffisante pour le paiement des frais résultant de l'incident;

2°. Si ladite demande n'est proposée quarante jours au moins avant le jour fixé pour l'adjudication définitive.

ART. 3. Nous enjoignons à nos juges de statuer sur ladite demande trente jours au plus tard avant l'adjudication définitive; si leur jugement est par défaut, la partie condamnée ne pourra l'attaquer que par la voie de l'appel.

ART. 4. Il sera statué sur l'appel dans la quinzaine au plus tard, à dater de la notification qui en aura été faite, aux termes de l'article 736 de notre Code de Procédure civile; si l'arrêt est rendu par défaut, la voie de l'opposition est interdite à la partie condamnée.

ART. 5. Notre grand-juge ministre de la justice est

BIU Cujas

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

XXVI.

M. LE GARDE DES SCEAUX a cru devoir donner l'instruction suivante sur l'exécution des formalités prescrites en matière d'ordre.

CIRCULAIRE *du Ministre de la Justice, du* 1^er^ *juin* 1819.

MONSIEUR, vous connaissez la disposition de l'article 754 du Code de Procédure civile, qui porte que, dans le mois de la sommation prescrite par l'article 753, chaque créancier sera tenu de produire ses titres, avec *acte de produit*, signé de son avoué, et *contenant demande en collocation*, et que le juge-commissaire fera mention de la remise sur son procès-verbal d'ordre.

Je suis informé que, dans plusieurs tribunaux, les avoués ne rédigent point d'acte de produit, ou du moins que le juge-commissaire, au lieu de relater ces actes dans son procès-verbal, y exprime seulement : *vu les demandes en collocation formées par..... examen fait des demandes en collocation et des titres produits*, etc.

Les droits d'enregistrement et de greffe n'étant dus que sur des actes réellement rédigés, ils ne peuvent régulièrement être exigés, si le procès-verbal d'ordre ne fait pas mention expresse de chaque *acte de produit*. L'absence de cette mention est donc préjudiciable aux intérêts du trésor. Elle nuit également à ceux des parties, puisqu'alors rien ne constate que la demande en collocation et le dépôt des titres aient eu lieu selon les formes prescrites par l'article 754 du Code de Procédure.

Pour faire cesser ces inconvéniens, je vous prie de donner à MM. les procureurs du Roi près les tribunaux du ressort de la cour, les instructions nécessaires pour

BIU Cujas

qu'ils surveillent et assurent l'exécution des dispositions que contient cet article, en ce qui concerne l'observation des formalités ordonnées en matière d'ordre.

XXVII.

La circulaire suivante ramène à l'exécution exacte de l'article 782.

CIRCULAIRE *du Grand-Juge ministre de la justice du* 8 *septembre* 1807, *relative à la Délivrance de sauf-conduit aux individus frappés de la contrainte par corps.*

Aux termes de la loi du 15 germinal an VI, Titre III, article 8, les tribunaux de commerce et les juges de paix pouvaient, comme les cours souveraines et les tribunaux civils, délivrer des sauf-conduit aux individus frappés de la contrainte par corps, lorsqu'ils étaient appelés comme témoins en matière civile ou criminelle.

Cette disposition se trouve modifiée par l'article 782 du Code judiciaire. Il n'est question dans cet article que de témoins cités devant un tribunal de première instance, ou devant une cour de justice criminelle ou d'appel. D'un autre côté, c'est par le directeur du jury, par le président du tribunal ou par les présidens des cours criminelles ou d'appel que les sauf-conduit doivent être délivrés, et ils ne peuvent l'être sans conclusions préalables du ministère public.

Il en résulte assez clairement que les tribunaux de commerce et les juges de paix sont privés de la faculté de délivrer ces sauf-conduit, d'abord parce qu'ils ne sont rappelés ni directement ni indirectement dans l'article du Code; en second lieu, parce que, n'ayant point auprès d'eux de ministère public, ils se trouvent dans l'impossibilité de remplir la formalité des conclusions, qui sont aujourd'hui indispensables.

BIU Cujas

Cependant le besoin de citer et d'entendre des témoins est le même pour tous les tribunaux; il faut que les témoins appelés devant les juges de paix et les tribunaux de commerce puissent comparaître sans exposer leur liberté; et si ces tribunaux ne peuvent plus, comme autrefois, leur accorder les sauf-conduit qui leur sont nécessaires, l'intérêt public exige qu'il y soit pourvu par un autre moyen que le Code judiciaire ne détermine pas.

J'ai donc dû m'adresser au gouvernement, pour lui rendre compte de cette difficulté.

Par délibération du Conseil d'Etat du 30 avril dernier, approuvée par Napoléon le 30 mai suivant, il a été décidé que l'article 782 du Code de Procédure avait eu en effet pour objet de restreindre un pouvoir trop étendu, dont on pouvait craindre l'abus; qu'il résulte évidemment de cet article, que l'on n'a pas voulu que les juges de paix pussent à l'avenir accorder des sauf-conduit, puisqu'ils n'y sont pas dénommés, comme ils l'étaient dans la loi du 15 germinal, et que d'ailleurs ils n'ont point de ministère public; que cette faculté est également interdite aux tribunaux de commerce, par les mêmes motifs; et qu'enfin les parties qui voudront produire, soit devant un juge de paix, soit devant un tribunal de commerce, des témoins en état de contrainte par corps, doivent s'adresser au président du tribunal civil de l'arrondissement, qui, sur la représentation du jugement d'enquête et sur les conclusions du ministère public, délivrera, s'il y a lieu, le sauf-conduit nécessaire.

Vous voudrez bien communiquer cette délibération aux tribunaux civils et de commerce de votre ressort, et recommander aux procureurs impériaux près les tribunaux civils d'en informer les juges de paix de leurs arrondissemens respectifs, pour qu'ils aient à s'y conformer.

Vous aurez soin de me rendre compte de vos diligences à cet égard.

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS

BIU Cujas

XXVIII.

Le décret suivant déclare l'article 791 inapplicable aux débiteurs de l'État.

DÉCRET *du 4 mars* 1808, *concernant les Alimens des débiteurs de l'Etat détenus en prison.*

NAPOLÉON, etc.;

Sur le rapport de notre ministre du trésor public, relatif à la question de savoir si les alimens des débiteurs de l'Etat détenus en prison doivent être consignés d'avance par le trésor public, comme par tout autre créancier, aux termes de l'article 791 du Code de Procédure civile;

Considérant que l'Etat pourvoit, par des fonds généraux, aux dépenses des prisons et à la subsistance des prisonniers; qu'il ne peut, par cette raison, être assujetti à des consignations particulières, qui rentrent dans ces mêmes dépenses;

Que conséquemment l'article 791 du Code de Procédure civile n'est point applicable au trésor public;

Notre Conseil d'Etat entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1^er^. Les détenus en prison à la requête de l'agent du trésor public, ou de tout autre fonctionnaire public, pour cause de dettes envers l'Etat, recevront la nourriture comme les prisonniers à la requête du ministère public.

ART. 2. Il ne sera fait aucune consignation particulière pour la nourriture desdits détenus; la dépense en sera comprise, chaque année, au nombre de celles du département de l'intérieur, pour le service des prisons.

ART. 3. Nos ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

FIN DU TOME XXII.

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS

BIU Cujas

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME VINGT-DEUXIÈME.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

DEUXIÈME LOI,

COMPOSÉE DU LIVRE III, *Des Tribunaux d'Appel;* ET DU LIVRE IV, *Des Voies extraordinaires pour attaquer les Jugemens.*

NOTICE HISTORIQUE.....*Page* 1

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DES LIVRES III ET IV DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, QUI FORMENT LA DEUXIÈME LOI, OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DE LA LOI, ET ENTRE EUX.

PREMIÈRE PARTIE. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX. 3

LIVRE III. *Des Tribunaux d'Appel*.....*Ibid.*

TITRE UNIQUE. *De l'Appel, et de l'Instruction par écrit*.....*Ibid.*

Commentaire et complément de l'art. 443.....*Ibid.*

—— de l'art. 444..... 4

—— de l'art. 445.....*Ibid.*

—— de l'art. 446.....*Ibid.*

—— de l'art. 447..... 5

—— de l'art. 448.....*Ibid.*

BIU Cujas

Commentaire et complément des art. 449 et 450. *Page* 6
—— des art. 451 et 452 ..... *Ibid.*
—— des art. 453 et 454 7
—— de l'art. 455 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 456 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 457 8
—— des art. 458 et 459 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 460 ..... *Ibid.*
—— des art. 461, 462, 463, 464 et 465 9
—— de l'art. 466 11
—— des art. 467 et 468 ..... *Ibid.*
—— de l'art 469 12
—— de l'art. 470 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 471 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 472 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 473 13

LIVRE IV. *Des Voies extraordinaires pour attaquer les Jugemens* ..... *Ibid.*

TITRE PREMIER. *De la Tierce-Opposition* ..... *Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 474 ..... *Ibid.*
—— des art. 475 et 476 14
—— de l'art. 477 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 478 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 479 ..... *Ibid.*

TITRE II. *De la Requête civile* 15
Commentaire et complément de l'art. 480 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 481 17
—— de l'art. 482 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 483 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 484 ..... *Ibid.*
—— des art. 485, 486 et 487 18
—— des art. 488 et 489 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 490 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 491 19
—— de l'art. 492 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 493 ..... *Ibid.*

BIU Cujas

Commentaire et complément de l'art. 494.... *Page* 19
—— de l'art. 495..... 20
—— de l'art. 496..... *Ibid.*
—— de l'art. 497..... *Ibid.*
—— de l'art. 498..... *Ibid.*
—— de l'art. 499..... *Ibid.*
—— de l'art. 500..... 21
—— de l'art. 501..... *Ibid.*
—— de l'art. 502..... *Ibid.*
—— de l'art. 503..... 22
—— de l'art. 504..... *Ibid.*
TITRE III. *De la Prise à partie*..... *Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 505..... *Ibid.*
—— de l'art. 506..... 23
—— de l'art. 507..... *Ibid.*
—— de l'art. 508..... *Ibid.*
—— de l'art. 509..... *Ibid.*
—— de l'art. 510..... 24
—— des art. 511 et 512..... *Ibid.*
—— de l'art. 513..... *Ibid.*
—— de l'art. 514..... 25
—— de l'art. 515..... *Ibid.*
—— de l'art. 516..... *Ibid.*

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT, ET DISCOURS DES ORATEURS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT POUR MOTIVER LE VOTE D'ADOPTION.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 28 floréal an XIII, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER..... 26
—— Séance du 1er prairial an XIII..... 40
—— Séance du 5 prairial an XIII..... 56

BIU Cujas

Observations de la section de législation du Tribunat. ..... *Page* 70

Procès-verbaux du Conseil d'État. Séance du 29 mars 1806, tenue sous la présidence de M. l'Archichancelier 100

Exposé de motifs des Livres III et IV de la première Partie du Code de Procédure civile, fait par M. Bigot-Préameneu, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 7 avril 1806. 101

Discours prononcé par M. Albisson dans la séance du Corps Législatif du 17 avril 1806, pour motiver le vœu d'adoption émis par la section de législation du Tribunat, sur les Livres III et IV de la première Partie du projet de Code de Procédure civile..... 140

TROISIÈME PARTIE.

Élémens du Complément, ou Lois et Actes accessoires du pouvoir exécutif et réglémentaire qui se rapportent aux Livres III et IV, dont est composée la deuxième loi du Code de Procédure civile.

Avis du Conseil d'État du 13 mars 1810 (approuvé le 20), portant que la loi du 1er thermidor an VI, qui dispense les indigens de consigner l'amende pour se pourvoir en requête civile, est abrogée..... 168

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DE LA DEUXIÈME LOI.

BIU Cujas

TROISIÈME LOI,

Composée du Livre V, *De l'Exécution des Jugemens.*

NOTICE HISTORIQUE.....*Page* 171

PREMIÈRE PARTIE.

Commentaire et complément du Livre V de la première Partie du Code de Procédure civile, qui compose la troisième Loi, ou Conférence des Procès-verbaux du Conseil d'État, des Observations de la section de législation du Tribunat, des Exposé de motifs des orateurs du gouvernement, et des Discours des orateurs du Tribunat, pour motiver le vœu d'adoption.

PREMIÈRE PARTIE. Procédure devant les Tribunaux. 173
Livre V. *De l'Exécution des Jugemens*.....*Ibid.*
Titre premier. *Des Réceptions de Cautions*.....*Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 517.....*Ibid.*
—— de l'art. 518..... 174
—— des art. 519 et 520.....*Ibid.*
—— de l'art. 521..... 175
—— de l'art. 522.....*Ibid.*
Titre II. *De la Liquidation des Dommages-Intérêts*..*Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 523.....*Ibid.*
—— de l'art. 524.....*Ibid.*
—— de l'art. 525..... 176
Titre III. *De la Liquidation des Fruits*.....*Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 526.....*Ibid.*
Titre IV. *Des Redditions de Comptes*.....*Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 527.....*Ibid.*
—— de l'art. 528.....*Ibid.*
—— des art. 529 et 530..... 177
—— de l'art. 531.....*Ibid.*
—— des art. 532 et 533.....*Ibid.*
—— de l'art. 534..... 178
—— de l'art. 535.....*Ibid.*

BIU Cujas

Commentaire et complément de l'art. 536..... *Page* 178
—— de l'art. 537..... 179
—— de l'art. 538..... *Ibid.*
—— des art. 539 et 540..... *Ibid.*
—— de l'art. 541..... 180
—— de l'art. 542..... *Ibid.*
TITRE V. *De la Liquidation des Dépens et Frais*..... *Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 543..... *Ibid.*
—— de l'art. 544..... 181
TITRE VI. *Règles générales sur l'Exécution forcée des Jugemens et Actes*..... *Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 545..... *Ibid.*
—— de l'art. 546..... *Ibid.*
—— de l'art. 547..... 182
—— des art. 548, 549 et 550..... *Ibid.*
—— de l'art. 551..... *Ibid.*
—— de l'art. 552..... 183
—— des art. 553, 554 et 555..... *Ibid.*
—— de l'art. 556..... *Ibid.*
TITRE VII. *Des Saisies-Arrêts ou Oppositions*..... 184
Commentaire et complément de l'art. 557..... *Ibid.*
—— de l'art. 558..... *Ibid.*
—— de l'art. 559..... 185
—— de l'art. 560..... *Ibid.*
—— de l'art. 561..... 186
—— de l'art. 562..... *Ibid.*
—— de l'art. 563..... *Ibid.*
—— des art. 564 et 565..... 187
—— de l'art. 566..... *Ibid.*
—— de l'art. 567..... *Ibid.*
—— de l'art. 568..... *Ibid.*
—— des art. 569 et 570..... 188
—— des art. 571 et 572..... *Ibid.*
—— de l'art. 573..... *Ibid.*
—— des art. 574 et 575..... 189
—— de l'art. 576..... *Ibid.*

BIU Cujas

Commentaire et complément des art. 577 et 578. *Page* 189
—— des art. 579 et 580..... 190
—— des art. 581 et 582.....*Ibid.*
TITRE VIII. *Des Saisies-Exécutions*..... 191
Commentaire et complément des art. 583, 584 et 585.*Ibid.*
—— des art. 586, 587, 588, 589 et 590..... 192
—— de l'art. 591..... 193
—— de l'art. 592.....*Ibid.*
—— de l'art. 593..... 195
—— des art. 594, 595, 596, 597 et 598.....*Ibid.*
—— de l'art. 599..... 196
—— des art. 600, 601, 602 et 603.....*Ibid.*
—— de l'art. 604..... 197
—— des art. 605, 606, 607 et 608.....*Ibid.*
—— de l'art. 609..... 198
—— des art. 610 et 611.....*Ibid.*
—— des art. 612, 613 et 614..... 199
—— de l'art. 615.....*Ibid.*
—— des art. 616 et 617.....*Ibid.*
—— des art. 618, 619 et 620..... 200
—— des art. 621, 622, 623 et 624..... 201
—— de l'art. 625..... 202
TITRE IX. *De la Saisie des Fruits pendans par racine, ou de la Saisie-Brandon*.....*Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 626.....*Ibid.*
—— de l'art. 627.....*Ibid.*
—— de l'art. 628..... 203
—— de l'art. 629.....*Ibid.*
—— de l'art. 630.....*Ibid.*
—— des art. 631, 632, 633, 634 et 635..... 204
TITRE X. *De la Saisie des Rentes constituées sur particuliers*.....*Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 636.....*Ibid.*
—— de l'art. 637..... 205
—— de l'art. 638.....*Ibid.*
—— des art. 639, 640, 641, 642 et 643..... 206

BIU Cujas

Commentaire et complément des articles 644, 645, 646 et 647.....*Page* 207
—— des art. 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654 et 655..... 208
TITRE XI. *De la Distribution par contribution*..... 209
Commentaire et complément de l'art. 656.....*Ibid.*
—— de l'art. 657.....*Ibid.*
—— des art. 658, 659 et 660..... 210
—— de l'art. 661..... 211
—— de l'art. 662.....*Ibid.*
—— de l'art. 663.....*Ibid.*
—— des art. 664, 665 et 666..... 212
—— des art. 667, 668, 669 et 670..... 213
—— des art. 671 et 672..... 214
TITRE XII. *De la Saisie immobilière*.....*Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 673.....*Ibid.*
—— de l'art. 674..... 215
—— de l'art. 675.....*Ibid.*
—— des art. 676, 677, 678, 679 et 680..... 216
—— des art. 681 et 682..... 217
—— de l'art. 683..... 218
—— de l'art. 684.....*Ibid.*
—— des art. 685 et 686..... 219
—— des art. 687 et 688.....*Ibid.*
—— des art. 689, 690 et 691..... 220
—— de l'art. 692..... 221
—— des art. 693, 694 et 695.....*Ibid.*
—— de l'art. 696..... 222
—— de l'art 697.....*Ibid.*
—— de l'art. 698..... 223
—— des art. 699 et 700.....*Ibid.*
—— des art. 701, 702, 703, 704 et 705..... 224
—— des art. 706 et 707..... 225
—— de l'art. 708.....*Ibid.*
—— de l'art. 709..... 226
—— des art. 710 et 711.....*Ibid.*

BIU Cujas

Commentaire et complément de l'art. 712.....*Page* 227
—— des art. 713, 714 et 715.....*Ibid.*
—— des art. 716 et 717..... 228
TITRE XIII. *Des Incidens sur la Poursuite de Saisie immobilière*.....*Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 718.....*Ibid.*
—— des art. 719, 720, 721, 722 et 723..... 229
—— des art. 724, 725, 726 et 727..... 230
—— des art. 728, 729 et 730..... 231
—— de l'art. 731.....*Ibid.*
—— de l'art. 732.....*Ibid.*
—— des art. 733, 734, 735 et 736..... 232
—— des art. 737 et 738.....*Ibid.*
—— des art. 739, 740, 741, 742, 743 et 744.... 233
—— des art. 745, 746 et 747..... 234
—— de l'art. 748.....*Ibid.*
TITRE XIV. *De l'Ordre*..... 235
Commentaire et complément de l'art. 749.....*Ibid.*
—— des art. 750, 751, 752, 753 et 754..... 236
—— des art. 755 et 756..... 237
—— de l'art. 757.....*Ibid.*
—— de l'art. 758.....*Ibid.*
—— de l'art. 759..... 238
—— de l'art. 760..... .*Ibid.*
—— des art. 761, 762, 763, 764, 765 et 766.... 239
—— de l'art. 767..... 240
—— de l'art. 768.....*Ibid.*
—— des art. 769 et 770.....*Ibid.*
—— de l'art. 771..... 241
—— des art. 772, 773 et 774.....*Ibid.*
—— de l'art. 775.....*Ibid.*
—— de l'art. 776..... 242
—— des art. 777 et 778.....*Ibid.*
—— de l'art. 779.....*Ibid.*
TITRE XV. *De l'Emprisonnement*..... 243
Commentaire et complément de l'art. 780.....*Ibid.*

BIU Cujas

Commentaire et complément de l'art. 781.... *Page* 244
—— de l'art. 782..... *Ibid.*
—— des art. 783, 784, 785, 786 et 787..... 245
—— de l'art. 788..... 246
—— de l'art. 789..... *Ibid.*
—— de l'art. 790..... *Ibid.*
—— de l'art. 791..... 247
—— de l'art. 792..... *Ibid.*
—— des art. 793, 794 et 795..... *Ibid.*
—— des art. 796, 797, 798 et 799..... 248
—— de l'art. 800..... *Ibid.*
—— de l'art. 801..... 249
—— de l'art. 802..... 250
—— des art. 803, 804 et 805..... *Ibid.*
TITRE XVI. *Des Référés*..... 251
Commentaire et complément de l'art. 806..... *Ibid.*
—— des art. 807 et 808..... *Ibid.*
—— de l'art. 809..... 252
—— des art. 810 et 811..... *Ibid.*

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT. — EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT. — DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT EN PRÉSENTANT LE VOEU D'ADOPTION ÉMIS PAR LE TRIBUNAT.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 5 prairial an XIII, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER..... 253
—— Séance du 8 prairial an XIII..... 306
—— Séance du 12 prairial an XIII..... 319
—— Séance du 15 prairial an XIII..... 329
—— Séance du 10 messidor an XIII..... 330
OBSERVATIONS de la section de législation du Tribunat. 349
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 30 jan-

BIU Cujas

vier 1806, tenue sous la présidence de M. l'Archichancelier. ..... *Page* 501
—— Séance du 1er février 1806 526
—— Séance du 22 février 1806, tenue sous la présidence de Napoléon 541
—— Séance du 11 mars 1806, tenue sous la présidence de M. l'Archichancelier 546
—— Séance du 29 mars 1806 549
Exposé de Motifs du Livre V de la première Partie du projet de Code de procédure civile, présenté au Corps Législatif par M. Réal, orateur du Conseil d'État, dans la séance du 11 mars 1806 550
Discours prononcé par M. Favard dans la séance du Corps Législatif du 21 avril 1806, en présentant le vœu d'adoption émis par la section de législation du Tribunat, sur les onze premiers Titres du Livre V de la première Partie du Code de procédure civile .. 606
Discours prononcé par M. Grenier dans la séance du Corps Législatif du 21 avril 1806, en présentant le vœu d'adoption émis par la section de Législation du Tribunat, sur les derniers Titres du Livre V du Code de Procédure 629

TROISIÈME PARTIE.

Élémens du Complément, ou Lois et Actes accessoires du pouvoir exécutif et réglémentaire qui se rapportent a la troisième Loi du Code de Procédure civile 661
Décret du 16 février 1807, contenant le Tarif des frais et Dépens pour le ressort de la cour d'appel de Paris .... *Ibid.*
Décret du 16 février 1807, relatif à la Liquidation des Dépens 737
Décret du 16 février 1807, qui rend commun à plusieurs cours d'appel et tribunaux le tarif des frais et dépens de ceux de Paris, et en fixe la réduction pour les autres .. 740
Décret du 12 juillet 1807, concernant les Droits de greffe. 741

FACULTÉ de DROIT COLLECTION DE PARIS
BIU Cujas

CIRCULAIRE du Grand-Juge du 1er septembre 1812.. *Page* 745
DÉCRET du 18 août 1807, qui prescrit des formalités pour les Saisies-Arrêts ou Oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou deniers publics. 746
LOI du 28 nivose an XIII, relative aux Consignations.... 749
ORDONNANCE DU ROI du 3 juillet 1816, relative aux attributions de la caisse des dépôts et consignations créée par la loi du 28 avril 1816..... 751
CIRCULAIRE du 23 novembre 1814..... 762
DÉCRET du 12 septembre 1811, qui confère au grand-maître de l'Université le pouvoir d'autoriser les poursuites en expropriation forcée..... 763
LOI du 14 novembre 1808, relative à la Saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissemens..... 765
EXPOSÉ DE MOTIFS de la précédente loi, présenté au Corps Législatif par M. JAUBERT dans la séance du 4 novembre 1808..... 766
RAPPORT fait sur la précédente loi par M. DE MONTESQUIOU dans la séance du 14 novembre 1808..... 768
CIRCULAIRE du Grand-Juge ministre de la justice du 21 février 1810..... 780
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 30 mai 1809, approuvé le 18 juin, en interprétation de l'article 696 du Code de Procédure..... 781
DÉCRET du 2 février 1811, contenant des dispositions relatives à la Procédure en matière de Saisie immobilière. 784
CIRCULAIRE du ministre de la justice du 1er juin 1819.... 785
CIRCULAIRE du Grand-Juge ministre de la justice du 8 septembre 1807, relative à la Délivrance de Sauf-conduit aux individus frappés de la contrainte par corps..... 786
DÉCRET du 4 mars 1808, concernant les Alimens des débiteurs de l'État détenus en prison..... 788

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME XXII.

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS
BIU Cujas

ERRATA DU TOME XXII.

Page 4, ligne 4. VII, n° 4, *lisez* VII, n° 3.
8, 9. non qualifiés en premier ressort, *lisez* non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort.
11, 17 et 18. VI, n° 15, *lisez* VI, n^{os} 15 et 20.
17, 14. VII, n° 32, *lisez* VI, n° 32.
24, 4. IV, n° 9, *lisez* IV, n° 29.
100, 1. 83 *du Code*, lisez 513 *du Code*.
Ibid., 13. l'art. 509 (515 *du Code*), *lisez* l'art. 507 (513 *du Code*).
162, 16. *numéro marginal* 38, *lisez* n° 28.
164, 31. *sepeliuntur*, lisez *sepeliantur*.
167, 11. *legis*, lisez *leges*.
175, 11. en opposition, *lisez* ou opposition.
182, 5. sans *visa* et *pareatis*, *lisez* sans *visa* ni *pareatis*.
189, 33. sur des effets, *lisez* sur effets.
192, 3, 4 et 5. Cet article n'a subi.... *porter ces trois lignes après l'article* 587.
Ibid., 36. 1806, *lisez* 1816.
202, 30. VI, n^{os} 44 et 45, *lisez* VI, n° 45.
203, 18. VI, n° 46, *lisez* VI, n° 47.
Ibid., 31. VI, n° 47, *lisez* VI, n° 48.
211, 9. VI, n° 61, *lisez* VI, n° 62.
215, 10. VI, n° 68, *lisez* VI, n° 69.
216, 3. VI, n° 69, *lisez* VI, n° 70.
220, 34. VI, n° 75, *lisez* VI, n° 76.
224, 4 et 5. n^{os} 9 et 12, *lisez* n° 9.
550, 6. 11 mars 1806, *lisez* 11 avril 1806.

FACULTÉ de DROIT COLLECTIONS DE PARIS
BIBLIOTHÈQUE INTERUNIVERSITAIRE CUJAS
BIU Cujas